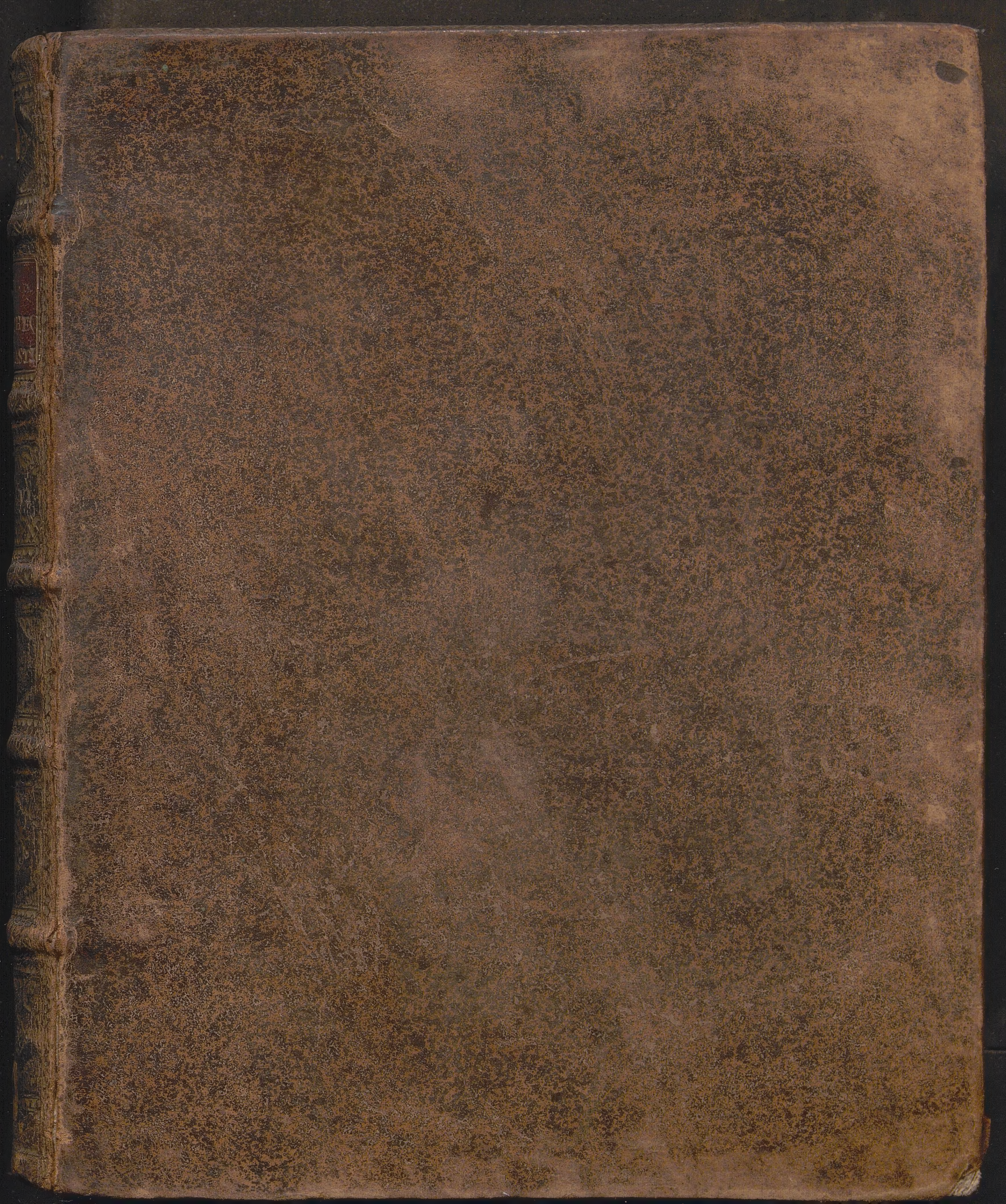
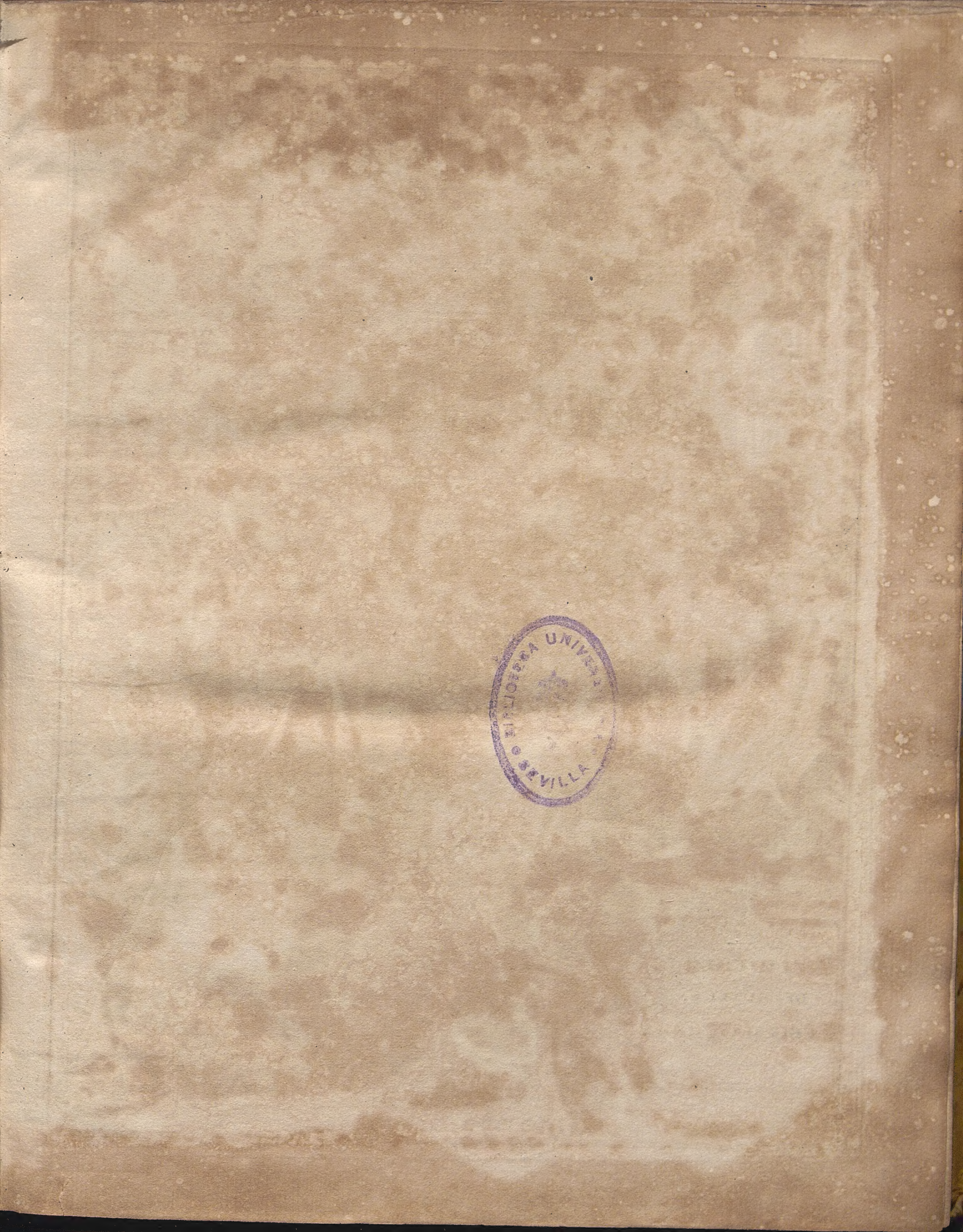



SEVILLA


CIPRIANUS
DIONISIUS
PAMPHILIUS
ORIGENES
EPIPHANIUS
BASILIUS
AMBROSIUS
HIERONYMUS
AUGUSTINUS
ATHANASIUS
GREGORIUS
EUSEBIUS
VINCENTIUS
TERTULLIANUS
CHRISOSTOMUS
CLEMENS
BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES
D. Penningen sculp.

NOUVELLE
BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE,
LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA
CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES;
LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT:
UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE,
ET SUR LEUR DOCTRINE;
ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS
DE LEURS OEUVRES.

Par Mre L. ELLIES DU PIN,
Docteur de la Faculté de Paris, & Professeur Royal en Philosophie.

Derniere Edition revûë & corrigée.

TOME CINQUIE'ME

Des Auteurs du sixiéme Siecle de l'Eglise.





A MONS,
Aux dépens des HUGUETAN,

M. DC. LXXXXI.



AVERTISSEMENT
AU LECTEUR.



'Excellence des Auteurs Ecclesiastiques du quatriéme siecle & du cinquiéme, fait davantage paroistre la foiblesse de ceux des siecles suivans. Les premiers sont comme de grandes lumieres, dont le jour fait disparoistre le peu de clarté, & découvrir les defauts des derniers. Il y en a neanmoins encore quelques-uns dans le sixiéme siecle qui ont leur merite. S. Gregoire est admirable pour ce qui regarde la Morale & la Discipline. S. Fulgence & quelques autres Peres ont aussi conservé quelque chose de l'élevation des anciens, & les Conciles de ce siecle nous ont laissé de tres-beaux reglemens; mais il faut avoüer que le goût du temps commençoit à être dépravé. On se plaisoit à faire quantité de questions inutiles, à expliquer les Mysteres par les principes de la Dialectique, & à disputer avec opiniâtreté sur des choses de peu de consequence. D'ailleurs, la trop grande credulité commençoit à s'emparer de l'esprit des plus doctes & des plus sages. On n'entendoit parler que de miracles, de visions & d'apparitions; on poussoit la veneration que l'on doit aux Saints & à leurs Reliques, au delà des justes bornes, & on faisoit un capital de quelques ceremonies fort indifferentes. Quoy-que les Conciles renouvellassent continuellement les anciens Canons, la Discipline tomboit déja dans le relâchement, & l'on diminuoit beaucoup la rigueur des anciennes loix touchant la Penitence. Les richesses de l'Eglise commençoient à lui être à charge, parce que ses Ministres les consideroient comme leur bien propre, au lieu qu'auparavant elles n'étoient regardées que comme le patrimoine des Pauvres. C'est ce qui a obligé les Conciles de ce siecle de faire un si grand nombre de Canons pour la distribution & la conservation de ces biens: matiere sur laquelle on n'avoit point encore fait de reglemens avant ce temps-là. On étendit dans l'Eglise Latine jusqu'aux Soûdiacres l'obligation de vivre dans le celibat; mais afin que leur con-

 duite

duite fût exempte de tout soupçon, on fut obligé de renouveller une infinité de fois & avec des circonstances particulieres, les anciens Canons qui défendent aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres dans leur maison. Les brigues pour parvenir aux Evêchez, étoient fort ordinaires; plusieurs y étoient élevez, qui n'avoient ni science, ni merite, ni capacité. L'Eglise de Rome fut par trois fois troublée par des schismes d'Antipapes; & celles d'Alexandrie & d'Antioche furent souvent la proye des ambitieux. Les Eglises d'Orient & d'Occident commencerent à n'être plus si unies: quelques Papes prétendirent des droits & des prérogatives ausquelles leurs prédecesseurs n'avoient jamais pensé; & il se trouva des flatteurs qui s'efforcerent de leur faire croire qu'ils étoient indépendans & au dessus des Conciles. Mais les plus saints rejetterent ces fausses maximes, & firent consister leur plus grande gloire à maintenir les loix de l'Eglise.

On ne peut pas toutefois disconvenir que ce siecle n'ait aussi eu ses avantages. L'on y a expliqué la doctrine de l'Eglise avec toute l'exactitude possible: les Evêques d'Afrique ont défendu la Foi avec une constance & une fermeté qui égale celle des premiers Evêques: les Papes y ont montré beaucoup de prudence, de conduite, & de charité, dans des temps tres-difficiles; & les Evêques d'Orient y ont fait paroître de la subtilité & de la penetration d'esprit dans les disputes qu'ils ont euës entre eux & avec les Occidentaux. Les Conciles d'Occident ont fait de tres-belles loix touchant la discipline de l'Eglise, qui se pratique encore à present. Ils ont reglé les ceremonies & les rites de l'Office, les degrez de parenté dans lesquels il est défendu de contracter mariage, les qualitez requises pour estre ordonné, les empêchemens qui rendent les personnes incapables de recevoir les Ordres, & plusieurs autres choses de cette nature. Enfin l'Ordre monastique fut perfectionné en Orient par les Loix des Empereurs, & par divers Ecrits de pieté, & en Occident par plusieurs Regles, & particulierement par celle de S. Benoist dont l'Ordre se répandit en peu de temps non seulement en Italie, mais aussi en France & en Angleterre.

Je finirois ici cét Avertissement, si je ne me croyois obligé de prévenir le Lecteur contre un doute que l'on a formé depuis l'impression de ce Tome, contre quelques Auteurs qui y sont contenus, dont tous les Critiques avoient jusqu'à present reçû les Ouvrages comme des Monumens tres-authentiques. C'est dans un Ecrit intitulé, *Défense de la Lettre de S. Chrysostome à Cesaire*, p. 78. *Il y a encore*, dit l'Auteur de cét Ecrit, *ajoûté Facundus de surcroit; il a expliqué ses paroles conformement aux sentimens de l'Eglise d'Afrique, parce que celuy qui a supposé cét Ouvrage sous son nom, n'a pas voulu qu'on crût qu'il ait eu d'autres sentimens. Le P. H. étoit neanmoins convaincu dés-lors, que c'est une piece fausse, quoi-qu'il ait mieux aimé suivre encore pour quelque temps le sentiment commun, parce qu'il faut*

être

être reſervé à prononcer quel eſt le veritable Auteur d'un Ouvrage. Mais comme je ſçai d'original ſon ſecret & ſes preuves, je vous fais volontiers aujourd'hui confidence d'une partie. Vous ſçaurez donc que Facundus, Liberatus, Marius Mercator, Victor de Tunnone, le Caſſiodore à qui l'on attribuë tant d'Ouvrages, excepté les Formules, le Traité de l'Ame, & les Commentaires ſur les Pſeaumes; l'Iſidore qu'on tient être l'Auteur du Livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques: vous ſçaurez, dis-je, que tous ces prétendus Africains, Italiens, Eſpagnols, avec quelques autres, ſont nez en France, & qu'ils ne ſont pas à beaucoup prés ſi vieux qu'on les croit. Je vous dirai dans quelques temps les raiſons qu'on a de s'inſcrire en faux.

Si celui, à qui l'on attribuë ce ſentiment, étoit un homme du commun, on pourroit mépriſer un jugement qui n'eſt appuyé d'aucunes preuves. Mais parce que le P. H. eſt un Auteur d'une érudition & d'un merite connu, dont la reputation pourroit faire quelque impreſſion ſur l'eſprit du public, il eſt bon d'apporter les preuves ſur leſquelles ſont établis les Monumens qu'on dit qu'il rejette.

Nous commencerons par le Traité des Hommes Illuſtres d'Iſidore de Seville, qui rend témoignage de la verité des Livres de Facundus, & de la Chronique de Victor de Tunnone. Jamais Livre n'a été certifié veritable par des Auteurs plus dignes de foi. Le premier eſt Braulion Evêque de Saragoce, ami & contemporain d'Iſidore: cét Evêque l'ayant ſurvécu, a fait ſon Eloge & le Catalogue de ſes Ouvrages, & y a mis au rang des autres *le Livre des Hommes illuſtres, auquel nous avons*, dit-il, *ajoûté ce que nous venons de dire de lui.* On ne peut ni rejetter l'autorité de ce témoin, ni douter de ſon témoignage: l'un eſt irreprochable, & l'autre a tous les caracteres de verité que l'on peut ſouhaiter. Il parle des Oeuvres de S. Iſidore comme une perſonne qui en étoit fort inſtruite: il marque que c'eſt à ſa priere que cet Auteur avoit entrepris le Livre des Etymologies, qu'il l'avoit laiſſé imparfait, & diſtribué ſeulement par titres: il parle d'Iſidore même d'une maniere qui fait aſſez connoître qu'il l'avoit vû, & qu'il avoit été ſon ami.

Le ſecond témoin pour le Livre d'Iſidore de Seville, eſt Ildephonſe de Tolede, qui a pû voir Iſidore: car Iſidore eſt mort en 636. & Ildephonſe a été ordonné Evêque en 658. Ce dernier a compoſé un Livre des Hommes Illuſtres, dans la Préface duquel il marque qu'il l'a fait pour continuer les Ouvrages de S. Jerôme, de Gennade, & d'Iſidore. On peut ajoûter à ces deux témoins Honoré d'Autun, qui faiſant un Catalogue abregé des Auteurs Eccleſiaſtiques & de leurs Ouvrages, copie S. Jerôme dans le premier livre, Gennade dans le ſecond, & Iſidore dans le troiſiéme. Je ne rapporte point le témoignage de la Chronique d'Iſidore de Pace, parce que ce n'eſt pas un Monument indubitable.

Si ſans s'arrêter aux témoins on conſulte le Livre même d'Iſidore, on en jugera tres-favorablement: il n'a aucun caractere de fauſſeté; le ſtyle n'en eſt pas different de celui des autres Oeuvres de cét Auteur; il ne contient rien qui ne s'accorde avec l'Hiſtoire; les Auteurs dont il parle, ſont veritables; la pluſpart des Ouvrages dont il fait mention, nous ſont reſtez. On ne peut pas dire que ce ſoit la production d'un Auteur né en France, puiſque l'on voit qu'il s'attache à parler des Ecrivains d'Eſpagne, & que l'Hiſtoire & les perſonnes de ce pays-là lui ſont connuës. Il en rapporte des particularitez touchant les Auteurs de ſon temps, qui ne paroiſſent point fabuleuſes, & qui n'ont pû être ſçûës que par un Auteur du temps & du pays. Il ne faut que lire les derniers Auteurs pour en être convaincu. Enfin c'eſt en Eſpagne où ont été trouvez les Manuſcrits de cét Ouvrage, ſur leſquels Garſias l'a donné au Public. On en a trouvé pluſieurs: il y en avoit un à Corie, dans lequel on avoit inſeré par mégarde l'Ouvrage d'un autre Auteur, qui a fait un Catalogue de douze Ecrivains: mais les autres Manuſcrits ne contiennent que les Livres des Hommes Illuſtres d'Iſidore & d'Ildephonſe, avec leur nom à la tête. Voilà toutes les preuves que l'on peut avoir de la verité d'un Ouvrage.

Il ſemble que l'on n'ait révoqué en doute l'autorité d'Iſidore, que pour avoir droit de rejetter les Ecrits de Facundus & la Chronique de Victor de Tunnone, dont Iſidore fait mention. On a bien vû que ſi le Livre d'Iſidore étoit veritable, on ne pouvoit pas douter que ces Monumens ne fuſſent authentiques. Par la même raiſon on devoit pouſſer les conjectures juſqu'à Ildephonſe; on ne l'a pas oſé, & on l'a oublié; ainſi l'autorité d'Iſidore ſubſiſte, & par conſequent on ne peut plus douterde celle de Victor de Tunnone & de Facundus. Mais quand on pourroit s'imaginer que le Livre des Hommes Illuſtres d'Iſidore eſt ſuppoſé, je ne croi pas qu'on oſe dire la meſme choſe de ſes Livres des Origines. Or dans le dernier Chapitre du 5. Livre de cét Ouvrage, il fait mention de la Chronique de Victor de Tunnone. Adon Eveſque de Vienne en fait auſſi mention dans le commencement de ſa Chronique, & Othon de Fleſſingue dans ſon Hiſtoire *l. 5. c. 4.* Mais ce qui eſt déciſif, Jean Abbé de Biclaro, Auteur du temps même, a continué la Chronique de Victor de Tunnone, comme il l'aſſûre lui-même, au commencement de ſa Chronique. Il n'y a point de témoins plus dignes de foi que ceux qui rendent témoignage des Auteurs qui ont écrit avant eux ſur les mêmes matieres. Comme ils les ont recherchez avec ſoin, ils ne parlent pas en l'air, & ſur la foi d'autrui. Gennade rend témoignage à S. Jerôme, en continuant ſon Ouvrage des Hommes Illuſtres: S. Iſidore le rend à Gennade, & Ildephonſe à S. Iſidore. De meſme S. Jerôme a rendu témoignage à la Chronique d'Euſebe en la continuant. Proſper les a ſuivis; aprés lui vient Victor de Tunnone;

none; & enfin Jean Abbé de Biclaro, qui rend témoignage aux precedens. Honoré d'Autun & Adon de Vienne entreprennent aprés ces Auteurs, de travailler ſur les meſmes matieres: ils les ſuivent, & leur rendent encore témoignage auſſi-bien que ceux qui ſont venus aprés eux. Il eſt difficile de rompre cette chaîne, & de donner un démenti à cette Tradition conſtante. Enfin, ſi nous voulons nous en rapporter à la lecture ſeule de la Chronique de Victor de Tunnone, nous n'y trouverons rien qui paroiſſe feint ou fabuleux. Nous y trouverons au contraire des évenemens notoires & bien circonſtanciez, qui s'accordent parfaitement avec les autres Hiſtoires : nous y trouverons quantité de choſes qui regardent l'Egliſe d'Afrique, & Victor de Tunnone en particulier: nous y trouverons par tout un caractere de naïveté & de ſincerité qui ne ſe rencontre point dans les Ouvrages des impoſteurs.

Nous venons de rétablir l'autorité de deux témoins qui dépoſent en faveur des Livres de Facundus: car & Victor & Iſidore de Seville en font une mention honorable. Caſſiodore parle auſſi de cét Auteur dans ſon Commentaire ſur le Pſeaume 138. Ouvrage que l'on a excepté du nombre de ceux que l'on croit fauſſement attribuez à Caſſiodore. Il eſt vrai qu'il ne parle pas des douze Livres, mais de deux autres adreſſez à Juſtinien, qui ſont apparemment les mêmes, dont il eſt parlé dans la Preface des douze. Mais ce témoignage nous apprend toûjours qu'il y a eu un Evêque d'Afrique appellé Facundus, qui a adreſſé des Ouvrages à Juſtinien; que cét Auteur écrivoit vivement & ſubtilement, *Hæreticorum penetrabili ſubtilitate deſtructor*; caractere qui convient fort aux douze Livres que nous avons de lui.

Mais ſans chercher de témoin, il ne faut que conſulter l'Ouvrage même, pour être perſuadé qu'il eſt ſerieux & veritable, & qu'il ne peut être de la fiction d'un impoſteur. Il eſt viſible que celui qui en eſt Auteur, écrit dans un temps où la querelle des trois Chapitres étoit toute recente & fort échauffée; il en parle lui-même avec beaucoup de chaleur, comme une perſonne qui y prend extrémement de part; il paroît informé à fonds de tout ce qui ſe paſſe; il ſe donne bien de la peine à ramaſſer tout ce qui peut juſtifier ſa Cauſe. Sa ſeule exhortation à l'Empereur Juſtinien par laquelle il finit, fait aſſez connoître que cét Empereur vivoit encore, & que cét Ouvrage n'eſt pas une fiction; la Préface confirme la même choſe. Enfin ſi un Ouvrage a jamais eu en ſoi des caracteres invincibles de verité, c'eſt certainement celui-ci. Je ne ſçai ſi l'on a auſſi eu deſſein de révoquer en doute la Lettre du même Facundus à Mocien ou Mucien; mais je puis aſſûrer qu'il eſt de la derniere évidence que ce n'eſt point l'Ouvrage d'un impoſteur. Elle eſt du même ſtyle que les douze Livres, & ce ſtyle eſt particulier

à cét Auteur. On ne trouvera point d'Ecrivain posterieur qui ressemble à celui-là; il est original en son genre. En un mot, il est aussi clair que le jour, que ces Ouvrages sont d'un Evêque d'Afrique exilé en Orient, qui vivoit du temps de Justinien, & qui étoit un des plus zelez défenseurs des trois Chapitres. On ne peut révoquer en doute cette verité, que l'on ne renverse toutes les regles de la bonne Critique, & qu'on ne donne sujet de douter de tout.

Il en est à peu prés de même des Oeuvres de Marius Mercator & de Liberat. Il est vrai que les Anciens n'ont point parlé de ces Ouvrages; mais ils ont un caractere de verité si évident, & contiennent des faits si particuliers & si remarquables, qu'on n'a fait aucun doute de les recevoir sur la foi des anciens Manuscrits, sur lesquels on les a donnez. Ils ont servi à éclaircir quantité de points d'Histoire Ecclesiastique inconnus avant que ces Auteurs eussent vû le jour. De Sçavans Critiques ont crû avoir fait une grande découverte en les rencontrant. Aujourd'hui l'on veut nous priver des lumieres & des éclaircissemens qu'ils nous ont donnez, & nous rejetter dans l'obscurité ou l'on étoit auparavant. En verité ce n'est pas là travailler à l'avancement de la Republique des Lettres.

A l'égard de Cassiodore, quand on reconnoît pour veritables les Formules, le Commentaire sur les Pseaumes, & le Traité de l'Ame, je ne voi pas que l'on puisse rejetter les autres Traitez que nous lui avons donnez, qui sont du même style, & principalement le Livre des Lettres divines, qui est entierement semblable pour la methode & pour le style à son Traité de l'Ame, & où il se fait connoître par tant d'endroits, que ce seroit vouloir s'aveugler soi-même que de douter qu'il fût de lui. A quoi l'on peut ajoûter les témoignages de Sigebert de Gemblours, & des autres Bibliothequaires, & l'autorité de plusieurs Manuscrits tres-bons & tres-anciens.

Les preuves que nous avons alleguées, sont plus que suffisantes pour établir la verité des Ouvrages, dont l'Auteur de la *Défense de la Lettre de Cesaire* nous a voulu faire douter sur l'avis du P. H. Je ne sçai s'il sera avoüé de ce sçavant Homme: mais je sçai bien que pour combattre les témoignages & les preuves que j'ai apportées, il faudroit que l'on pût tirer de ces Ouvrages mêmes des démonstrations du contraire. Or il n'y a gueres d'apparence, que si cela étoit ainsi, elles eussent pû échaper au Pere Sirmond, au Pere Labbe, au Pere Garnier, au Pere Gerberon, à M. Baluze, & à tant d'autres habiles Critiques qui ont examiné ces Auteurs avec toute l'exactitude possible.

Mais la hardiesse avec laquelle on rejette ces Monumens, n'est rien en comparaison du jugement que l'on porte des Ouvrages de S. Justin.

On

On prétend que l'on a oüi dire depuis peu au P. H. ce qui n'est pas dans Monsieur le Prieur, que de tous les Ouvrages qui portent le nom de Justin, il n'y a que le Dialogue avec Tryphon qui soit veritablement de lui, & que tout le reste est supposé. Il n'étoit pas necessaire de chercher cét exemple, pour montrer que le P. H. sçait bien de choses qui ne sont pas dans M. le Prieur. L'on en pouvoit apporter quantité d'autres qui auroient été moins sujets à reproche; & bien de gens aimeroient mieux que l'on ne dît que ce qui est dans M. le Prieur, que d'avancer un paradoxe aussi étrange que celui-là. Les deux Apologies de S. Justin, citées par Eusebe, par S. Jerôme, & par tous les Anciens, étant si authentiques & si celebres, que personne n'en a jamais douté, quelle sûreté plus grande a-t-on de la verité du Dialogue avec Tryphon, que des deux Apologies? Il semble que s'il y avoit lieu de douter de l'un ou de l'autre de ces Monumens, on douteroit plûtôt du Dialogue que des deux Apologies, dont l'une porte à la tête le nom de Justin, celui de son pere, & le lieu de sa naissance; & l'autre le designe ouvertement. Il y parle des embûches que lui dressoit le Philosophe Crescens, qui fut enfin cause de sa mort; comme Tatien, disciple de S. Justin, le rapporte dans son Livre aux Gentils, où il fait manifestement allusion aux paroles de S. Justin, & cite même ce qu'il avoit dit dans cét endroit touchant les tromperies des Demons. Caïus, ou un autre Auteur ancien, qui a écrit contre les Ebionites, cité par Eusebe *l. 5. c.* 12. de son Histoire, met S. Justin au rang des Apologistes de la Religion, & cite en même temps Tatien. Enfin Methodius dans son Livre de la Resurrection, copie ce que S. Justin a dit de sa patrie dans le commencement de son Apologie à Antonin.

Voilà des témoins aussi authentiques qu'on en peut desirer; & il se trouvera peu de Monumens dans l'Antiquité, dont on puisse apporter les mêmes preuves. On se contente dans la plûpart, du témoignage d'Eusebe & de S. Jerôme sans remonter plus haut. Mais ici nous trouvons des témoins contemporains, Tatien, disciple de l'Auteur dont il s'agit, & deux autres Auteurs qui suivent de prés. Si l'on peut douter de la sincerité des Apologies de Justin, il n'y a plus dans l'Antiquité aucun Monument que l'on ne puisse faire passer pour supposé.

Je sçai que l'Auteur de la Défense ajoûte, *qu'il sçait que le P. H. a de fort bonnes preuves pour montrer que ces Pieces avec l'Aristée, ont été fabriquées à la fin du second siecle.* Ces preuves ne pourroient être fondées que sur le témoignage des Anciens, ou sur la difference du style, ou sur des faits rapportez dans ces Pieces, qui ne pourroient s'accorder avec l'Histoire de ce temps-là. Or on ne voit pas qu'il puisse avoir aucune de ces preuves. Tous les Auteurs anciens font Saint Justin Auteur des deux Apologies; pas un n'en doute, c'est un fait qui passe pour constant parmi eux.

 Quand

Conciles tenus dans le VI. Siecle.

Con-

APPROBATIONS DES DOCTEURS.

NOUS ne pouvons porter un témoignage plus avantageux de ce quatriéme Tome *de la Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, qu'en assûrant le Public que l'Auteur, toûjours égal à lui-même, y soûtient parfaitement la grande idée que ses autres Ouvrages ont fait concevoir de son merite, & qu'on voit par tout dans celui-ci des principes solides, une vaste étenduë de connoissances, une critique sage & modeste, un discernement juste, une fidelité dans les citations à l'épreuve de toutes choses, un certain goust de la verité qui la fait également sentir & aimer. Fait à Paris le 26. Aoust 1690.

BLAMPIGNON Curé de S. Mederic.

L. HIDEUX Curé des SS. Innocens.

NOUS avons lû ce quatriéme Tome *de la Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, & nous sommes assûrez qu'il ne sera pas reçû moins favorablement, ni avec moins de satisfaction du Public, que les autres Volumes qui l'ont précedé, puisqu'il ne merite pas en effet moins d'estime, tant pour la dignité & l'importance des matieres qu'il contient, que pour la maniere dont les choses y sont traitées. Car outre qu'il nous fournit une Histoire abregée de plusieurs Conciles, & entre autres du cinquiéme Concile General, qui a tant fait de bruit dans l'Eglise; la doctrine & les sentimens des Peres, & des autres Ecrivains Ecclesiastiques qui ont fleuri dans le sixiéme siecle, y sont representez avec tant de netteté, de pénétration & de fidelité, que nous sommes persuadez qu'on n'en peut pas donner une idée plus juste, plus exacte, ni plus précise: en sorte que ceux qui liront ces Extraits, sans avoir pû voir les Originaux, auront grand sujet de s'en consoler; & ceux qui les auront vûs, y trouveront des secours merveilleux pour se rappeller la memoire des choses qui pourroient leur estre échappées. Saint Gregoire le Grand, S. Fulgence, S. Jean Climaque, Anastase Sinaïte, Facundus, & les autres grands Hommes de leur siecle, y paroissent tels qu'ils étoient veritablement; & la Critique de nôtre Auteur est par tout sage & éclairée, son jugement solide & équitable, & sa doctrine saine & conforme aux Maximes de la Foi Catholique & des bonnes mœurs. C'est le témoignage que nous croyons en devoir rendre. Donné à Paris le 30. Aoust 1690.

PH. DU BOIS. BIORD.

DE RIVIERE.

NOU-



NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME IV.

LE PAPE SYMMAQUE.

Le Pape Symmaque.

APRE'S la mort du Pape Anastase arrivée à la fin de l'an 498. il y eut une forte brigue dans l'Eglise de Rome entre Laurent & Symmaque, qui pretendoient tous deux être élevez sur le Siege de Rome. Symmaque qui étoit Diacre, fut élû & ordonné par le plus grand nombre : mais Festus Senateur de Rome, qui avoit promis à l'Empereur Anastase de faire signer son decret d'union à l'Evêque de Rome, fit élire & ordonner Laurent. Ce Schisme divisa l'Eglise & la ville de Rome, ces deux Evêques ayant pour eux des partisans tres-illustres & dans le Clergé & dans le Senat. Les deux Parties allerent trouver le Roy Theodoric à Ravenne, qui jugea que celui-là devoit rester Evêque de Rome qui se trouveroit élû le premier, & qui auroit eu le plus grand nombre de voix. Symmaque se trouva avoir ces deux avantages sur Laurent : ainsi il fut confirmé dans la possession du S. Siege, & ordonna Laurent Evêque de Nocera, si l'on en croit Anastase. Au commencement de l'année suivante il assembla un Concile, dans lequel il fit faire un reglement contre les brigues que l'on faisoit pour avoir des voix afin d'être Pape. Mais ceux qui s'étoient op-

Le Pape Symmaque.

posez à l'Ordination de Symmaque, le voyant malgré eux en possession du S. Siege, firent tous leurs efforts pour l'en faire chasser. Ils lui imputerent plusieurs crimes, soûleverent une partie du peuple & du Senat contre lui, & firent demander un Visiteur au Roi Theodoric. Il nomma Pierre, Evêque d'Altino, qui dépoüilla le Pape de l'administration de son Diocese & des biens de l'Eglise. Cette division causa un grand trouble dans Rome. On en vint plusieurs fois aux mains, & l'on voyoit tous les jours des batteries & des meurtres: il y eut plusieurs Ecclesiastiques assommez, des Vierges dépoüillées & chassées de leur maison, plusieurs Laïques blessez ou tuez; de sorte que non seulement l'Eglise, mais aussi la ville de Rome souffroit beaucoup de ce Schisme. Le Roi Theodoric voulant mettre fin à ces desordres, fit assembler un Concile. Les Evêques prévenus en faveur du Pape Symmaque, ne voulurent point entreprendre d'examiner les chefs d'accusation proposez contre lui, & se contenterent de le declarer absous devant les hommes des accusations intentées contre lui. Ils firent tant par leurs instances, que le Roi se contenta de ce Jugement, & que le peuple & le Senat qui étoient fort irritez contre le Pape Symmaque, s'appaiserent, & le reconnurent. Il en resta neanmoins encore quelques-uns de mécontens, qui firent un Ecrit contre ce Synode. Les calomnies formées contre Symmaque passerent jusqu'en Orient; l'Empereur Anastase les lui reprocha, & Symmaque fut obligé de lui écrire une lettre apologetique: mais il ne laissa pas malgré ses ennemis de demeurer paisible possesseur du S. Siege jusqu'à l'an 514. qui fût celui de sa mort.

La premiere lettre de ce Pape est écrite à Æonius Evêque d'Arles: elle est du 29. Septembre de l'an 500. Il declare dans cette lettre, que son predecesseur avoit eu tort d'ôter les Ordinations des Evêques de quelques Eglises à l'Evêque d'Arles, pour les donner à celui de Vienne, contre la coûtume & les reglemens de ses predecesseurs. Il dit sur cela, que le Sacerdoce étant un & indivisible, quoi-qu'il s'exerce par plusieurs Evêques, les successeurs ne peuvent rien innover contre les reglemens de leurs predecesseurs; & que d'ailleurs il est de consequence pour la Religion, qu'il ne paroisse aucune varieté entre les sentimens des Evêques, & principalement entre ceux des Evêques de Rome. D'où il conclut, qu'Æonius doit suivre l'ancien usage dans les Ordinations des Evêques, & que le nouveau reglement d'Anastase ne doit point avoir lieu.

Le Pape Symmaque.

La seconde lettre écrite au même Evêque devroit preceder celle-ci, non seulement à cause de la date, qui est du 30. Octobre 499. mais encore parce que c'est une citation de l'Evêque de Vienne pour venir défendre ses pretendus droits, qui doit preceder le Jugement rendu contre lui porté dans la premiere lettre. Il y a une troisiéme lettre sur le même sujet écrite à Avitus, Evêque de Vienne, le 13. Octobre de l'an 501. donnée dans le V. Tome du Spicilege de Dom Luc Dachery, qui est ici la douziéme, par laquelle il récrit à cét Evêque, que le Jugement qu'il a rendu, ne lui portera point de préjudice, s'il peut montrer que le reglement fait par son predecesseur est utile, quoi-qu'il ne soit pas selon la regle: parce que ce qui se fait pour une juste cause, n'est pas contre la loi, & qu'on peut pour le bien se départir de la rigueur de la loi, puisque la loi même eût excepté ce cas, si elle l'eût pû prévoir, & qu'il seroit souvent cruel de s'arrêter à la lettre de la loi, quand son exacte observation se trouve préjudiciable à l'Eglise; parce que les loix ont été faites pour servir à l'Eglise, & non pas pour lui porter préjudice. Il exhorte donc l'Evêque de Vienne à lui alleguer ses raisons & ses défenses.

Enfin l'an 502. il termina ce differend, en confirmant le reglement fait là-dessus par

Le Pape Symmaque.

par S. Leon, qui avoit soûmis Valence, Tarentaise, Geneve & Grenoble à l'Evêque de Vienne, & laissé les autres Eglises soûmises à l'Evêque d'Arles. Cesarius étoit à Rome, quand ce reglement fut fait, comme il paroît par la lettre neuviéme, qui est du 13. Novembre de l'an 502. Mais revenons aux premieres lettres.

La troisiéme est une lettre de compliment au Patrice Libere sur l'élection d'un Evêque d'Aquilée. Elle est datée du 15. Octobre de l'an 499. mais la date paroît ajoûtée: c'est la premiere lettre du cinquiéme livre d'Ennodius; il se peut faire qu'il l'avoit composée pour ce Pape.

La quatriéme n'est pas une lettre de Symmaque à Laurent de Milan, comme le titre le suppose; mais la troisiéme piece de Rhetorique d'Ennodius de Pavie. Il n'y a qu'à la lire pour être persuadé que ce ne fut jamais une lettre.

La lettre ou le Memoire de Cesarius, Evêque d'Arles, contient quatre demandes, qu'il fait au Pape Symmaque. Dans la premiere il lui remontre, que dans les Gaules on aliene facilement les biens d'Eglise; ce qui fait que les biens destinez pour secourir les necessitez des pauvres, diminuënt tous les jours. Il demande que cette alienation soit entierement défenduë par l'autorité du S. Siege, à l'exception de ce qu'on jugera à propos de donner aux Monasteres. Il demande en second lieu, que l'on declare aussi que l'on ne pourra ordonner les Juges & les Gouverneurs des Provinces, s'ils n'ont été éprouvez long-temps auparavant. 3. Il veut que l'on défende d'épouser les Veuves qui ont porté long-temps l'habit Religieux, & les Vierges qui sont depuis plusieurs années dans les Monasteres. 4. Que l'on empêche qu'on ne fasse des brigues, ou qu'on ne donne de l'argent pour être élevé à l'Episcopat.

Le Pape répond à ces demandes par la lettre suivante du 6. Novembre, qui est la cinquiéme, que quoi-que les regles Ecclesiastiques ayent pourvû aux choses qu'il demande, il est bon neanmoins de les renouveller. Il défend donc 1. l'alienation des biens de l'Eglise par quelque contract & sous quelque pretexte que ce soit: il permet cependant d'en donner quelque partie aux Clercs, aux Monasteres, ou aux étrangers qui sont en necessité, à condition neanmoins qu'ils n'en auront que l'usufruit leur vie durant. 2 Il menace de la rigueur des Canons ceux qui veulent s'élever au Sacerdoce en promettant de donner les biens de l'Eglise. 3. Il ordonne que les Laïques observeront les temps reglez par les Canons, avant que d'être élevez au Sacerdoce. 4. Il declare qu'il déteste ceux qui ravissent des Vierges ou des Veuves consacrées à Dieu, & qu'il condamne même ceux qui les épousent, quoi-qu'elles le veüillent bien. Il ordonne qu'ils seront separez de la Communion, & il défend aux Veuves qui ont vécu long-temps dans le célibat, & aux Vierges qui ont été un temps considerable dans les Monasteres, de se marier. 5. Il défend les brigues & les promesses pour être élevé au Sacerdoce.

Le Pape Symmaque.

La sixiéme lettre de Symmaque est son Apologie, pour répondre aux crimes qui lui étoient imputez par l'Empereur Anastase. Il y parle à cét Empereur avec beaucoup de fermeté; il lui remontre qu'il ne doit pas trouver mauvais qu'il réponde aux injures qu'il a dites contre lui; que s'il se considere en qualité d'Empereur Romain, il doit écouter patiemment les ambassades des peuples, & même des Barbares; & que s'il se regarde comme un Prince Chrétien, il doit écouter la voix de l'Evêque du S. Siege Apostolique: Que pour lui il ne peut dissimuler ces calomnies, quoi-qu'il les doive souffrir; qu'il est même de l'interêt de l'Empereur qu'il en fasse voir la fausseté, afin que le scandale cesse. Il prend à témoin toute la ville de Rome, qu'il n'est point Manicheen, & qu'il ne s'est jamais éloigné de la creance qu'il avoit reçûë dans l'Eglise de Rome en sortant du Paganisme. Il accu-

Le Pape Symmaque.

se à son tour l'Empereur d'être Eutychien, ou du moins de favoriser les Eutychiens, & de communiquer avec eux : il le reprend de ce qu'il méprise l'autorité du S. Siege & de l'Evêque successeur de S. Pierre. Il soûtient que sa dignité est plus élevée que celle „ de l'Empereur. Comparons, lui dit-il, la „ dignité d'un Evêque avec celle d'un Em„ pereur. Il y a autant de difference entre „ elles, qu'il y en a entre les choses de la „ terre, dont celui-ci a l'administration, & „ celles du ciel, dont le premier est le dis„ pensateur. Vous recevez, Prince, le Bap„ tême de l'Evêque, il vous donne les Sa„ cremens, vous lui demandez des prieres, „ vous attendez sa benediction ; & vous „ vous adressez à lui pour vous soûmettre à „ la penitence. En un mot, vous gouvernez „ les affaires des hommes, & lui il dispense „ les biens du ciel. Ainsi cette place est au „ moins égale, si elle n'est pas superieure. Il avance ensuite, que comme l'Empereur lui feroit indubitablement perdre sa dignité, s'il prouvoit les chefs d'accusation qu'il a formez contre lui, il se met au hazard de perdre la sienne, s'il ne peut pas l'en convaincre. Il l'avertit de se souvenir qu'il est homme, qu'il ne pourra éviter que cette Cause ne soit discutée au Jugement de Dieu ; qu'il est vrai qu'on doit du respect aux Puissances de la terre ; mais qu'on ne doit pas leur obéïr, quand ils veulent des choses contraires aux loix de Dieu. Qu'au reste, si l'on est obligé d'obéïr aux Puissances, c'est principalement à celles qui sont „ spirituelles. Respectez Dieu en nous, dit„ il, & nous le respecterons en vous : mais „ si vous n'avez point de respect pour Dieu, „ vous ne pouvez pas vous servir du privile„ ge de celui dont vous méprisez les loix. „ Vous dites, ajoûte-t-il, que je vous ai „ excommunié du consentement du Senat : „ je n'ay fait en cela que suivre ce que mes „ predecesseurs avoient fait justement. Vous „ dites que le Senat vous maltraite : si vous „ croyez qu'on vous maltraite en vous ex„ hortant de vous separer des Heretiques ; „ peut-on dire que vous nous traitiez bien, „ en voulant nous obliger de nous joindre à „ des Heretiques ? Vous dites que ce qu'a „ fait Acace, ne vous regarde point : si ce„ la est, ne vous mettez plus en peine de „ lui, ne vous joignez point à ses adherans. „ Si vous ne le faites, ce n'est pas nous qui „ vous excommunions, mais c'est vous-mê„ me qui vous excommuniez, en vous unis„ sant à une personne excommuniée. Il finit par une forte remontrance, par laquelle il exhorte l'Empereur à se réünir avec le S. Siege, & à se separer des ennemis de la verité & de l'Eglise.

Le Pape Symmaque.

La septiéme lettre est la quatorziéme Epître du onziéme livre des lettres d'Ennodius : peut-être l'avoit-il écrite au nom du Pape.

La huitiéme lettre de Symmaque est adressée aux Orientaux. Il les exhorte puissamment à souffrir toute sorte de persecution, plûtôt que de communiquer avec les partisans & les sectateurs d'Eutyche, de Dioscore, de Timothée, de Pierre le Foulon, & d'Acace. Cette lettre est du 8. Octobre de l'an 512.

La neuviéme est une lettre des Orientaux au Pape Symmaque. Ils le prient de faire cesser le Schisme qui duroit depuis plusieurs années, à cause de la desobeïssance d'Acace. Ils lui remontrent que leur Foi est orthodoxe, qu'ils condamnent les erreurs de Nestorius & d'Eutyche, & celles de leurs sectateurs ; qu'ils approuvent le Concile de Chalcedoine ; que ceux qui se sont separez de la communion des autres à cause de l'affaire d'Acace, n'ont pas assez eu de soin du troupeau de JESUS-CHRIST ; qu'au contraire ceux qui ont passé pardessus cette formalité, l'ont fait pour le bien public des Eglises ; que les uns & les autres sont orthodoxes, & qu'il ne doit refuser sa communion ni aux uns ni aux autres. Pour prouver qu'ils étoient dans des sentimens Catholiques, ils font une Exposition de leur Foi, dans laquelle ils rejettent clairement les erreurs des Eutychiens & des Nestoriens.

Nous

Le Pape Symmaque.

Nous avons déja parlé de la dixiéme lettre, qui est le Jugement définitif rendu sur le differend des Eglises d'Arles & de Vienne.

Dans l'onziéme il confirme à l'Evêque d'Arles sur la requête que cét Evêque lui en avoit fait presenter, le droit d'appeller les Evêques des Gaules & d'Espagne aux Synodes qu'il sera necessaire de tenir pour juger des affaires Ecclesiastiques. Il lui ordonne de faire son rapport au S. Siege des Causes qui auront besoin de son autorité pour être jugées.

La douziéme lettre, par laquelle on suppose que le Pape Symmaque donne le *Pallium* à l'Evêque de Laurée en Pannonie, me paroît une piece fausse: elle ne se trouve citée nulle part; elle est tirée d'un endroit de peu d'autorité; le style est different de celui des autres lettres, & fait voir clairement qu'elle est fort nouvelle. Enfin elle est pleine de pensées si basses & si impertinentes, qu'il est impossible de l'attribuer à aucun homme de bon sens. Il ne faut que la lire pour être persuadé de ce que nous en disons, & pour être convaincu que c'est une piece certainement supposée.

Le style des lettres de Symmaque est dur, mais il a de la force & de la vehemence.

AVITUS

EVEQUE DE VIENNE.

Avitus Evêque de Vienne.

SEXTUS Alcimus Ecdicius Avitus, fils du Senateur Isychius, & frere d'Apollinaire Evêque de Valence, fut élevé au commencement du sixiéme siecle sur le siege Episcopal de l'Eglise de Vienne, que son pere avoit aussi gouvernée pendant quelques années. Cét Evêque travailla beaucoup à la conversion des Ariens, fit plusieurs conferences avec Gondebaud Roi des Bourguignons, qui étoit Arien, convertit son fils Sigismond, & combattit avec vigueur les Heretiques de son temps. Il écrivit aussi pour la défense du Pape Symmaque: il présida à un Concile tenu à Epaone en 517. Il mourut en 523. Il a composé des lettres, des Sermons & des Poëmes. Ses lettres sont ce qu'il y a de plus curieux & de plus beau dans ses Ouvrages. Elles sont au nombre de quatre-vingts-sept.

Avitus Evêque de Vienne.

La premiere est adressée à Gondebaud Roi des Bourguignons. Il y explique d'abord deux endroits de l'Evangile, & il remarque à l'occasion du premier, que le terme de *Messe* est en usage dans les Eglises, dans les Palais & dans les Pretoires, pour renvoyer le peuple. Il prouve ensuite, que le Saint Esprit n'est point une creature, & que l'esprit de vie que Dieu inspira au premier homme, n'est pas la substance même du S. Esprit.

Dans la seconde lettre adressée à ce même Prince, il traite de l'Incarnation, & combat les erreurs de Nestorius & d'Eutyche: mais il étoit si mal informé de l'Histoire, qu'il attribuë à celui-cy l'erreur du premier, quoi-qu'elle soit entierement opposée à ses opinions.

Dans la lettre suivante il ne paroît pas plus instruit de ce qui se passoit en Orient de son temps: car il y accuse l'Evêque de Constantinople d'avoir retranché l'année precedente du *Trisagion* ces paroles: *Vous qui avez été crucifié pour nous, ayez pitié de nous*; & il défend cette expression comme étant fort ancienne. Or il est certain, que c'étoit Pierre le Foulon, qui avoit ajoûté depuis peu ces paroles au *Trisagion*; & l'Evêque de Constantinople, bien loin de les avoir retranchées, avoit au contraire approuvé cette addition, & faisoit chanter ainsi le *Trisagion*. C'est ce qui avoit fait dans l'Eglise de Constantinople le tumulte dont parle Avitus, qui prend le change, en attribuant au retranchement de ces paroles le bruit qui n'étoit arrivé que parce qu'on les avoit ajoûtées.

Avitus Evêque de Vienne.

Dans la quatriéme lettre il examine deux endroits des Ecrits de Fauste Evêque de Riés : l'un est sur la penitence tres-courte que l'on fait à l'article de la mort ; & l'autre sur l'inutilité de la Foi sans les bonnes œuvres. Avitus soûtient en parlant du premier, qu'il est faux & trop dur de dire que la penitence que l'on accorde à l'article de la mort, ne sert de rien à personne. Mais il avouë que si ceux qui l'ont reçûë, retombent ensuite dans leurs mêmes dereglemens, elle leur a été inutile, & que par là ils se rendent indignes de la Communion. Il ne croit pas neanmoins qu'on les puisse obliger de renoncer entierement à l'usage du mariage. Il remarque ensuite sur le second endroit de Fauste, que l'on ne peut pas dire que la Foi sans les œuvres soit entierement inutile, puisque les enfans sont justifiez par la Foi sans les œuvres, & que la Foi des adultes est ordinairement accompagnée des bonnes œuvres.

Dans la lettre sixiéme adressée à Victorius Evêque de Grenoble, Avitus soûtient qu'il n'est jamais permis aux Catholiques de se servir des Autels, des Oratoires, ou des Eglises des Heretiques. Il a fait faire cette défense dans le Concile d'Epaone, quoi-que le contraire eût été établi dans le premier Concile d'Orleans.

La lettre septiéme est écrite au Patriarche de Constantinople, qu'il congratule de sa réünion avec l'Evêque de Rome. Ce Patriarche est Jean de Cappadoce, qui se réünit en 519. avec le Pape Hormisdas.

Dans la huitiéme lettre il louë Eustorge Evêque de Milan de sa charité envers des captifs des Gaules qu'il avoit fait racheter.

Dans la neuviéme il recommande à Cesarius Evêque d'Arles un Evêque étranger, appellé Maximien, qui alloit en son pays pour y trouver un habile Medecin qui le guerît d'un mal d'yeux dont il étoit affligé. Il y a deux choses remarquables dans cette lettre : la premiere, qu'un Evêque Catholique, en quelque lieu qu'il soit, ne doit point passer pour étranger : la seconde qu'un Evêque est obligé d'avoir soin de sa santé pour pouvoir s'acquitter des fonctions Episcopales.

Avitus Evêque de Vienne.

La dixiéme lettre est d'Apollinaire Evêque de Valence, frere d'Avitus, qui lui mande un songe qu'il avoit eu en dormant la nuit de l'anniversaire de la mort de leur sœur. Il prend ce songe pour un avertissement que sa sœur lui donnoit de lui rendre ce devoir, & en avertit son frere, qui lui fait réponse par la lettre suivante que l'on s'en est acquitté à Vienne, & que la faute qu'il a faite en oubliant de s'en acquitter, est tres-pardonnable.

La quatorziéme lettre est de Victorius Evêque de Grenoble, qui consulte Avitus son Metropolitain sur ce qu'il doit faire à l'égard d'un homme appellé Vincomalus, qui avoit épousé la sœur de sa défunte femme, & vivoit avec elle depuis plusieurs années. Il demande à Avitus quelle penitence on leur doit imposer, & si on les doit separer. Avitus lui fait réponse, qu'il ne doit pas souffrir ce desordre, mais qu'il doit leur enjoindre de se separer, & même les excommunier, s'ils persistent dans cette habitude, jusqu'à ce qu'ils obéïssent, & qu'ils fassent penitence publique de leur faute. Ce Vincomalus étant ensuite venu lui-même trouver Avitus, & tâchant d'excuser sa faute par la longueur du temps qu'il y avoit qu'il demeuroit avec cette femme, Avitus lui fit connoître que cette circonstance l'augmentoit plûtôt qu'elle ne la diminuoit, & lui fit promettre de se separer de cette femme au plûtôt. Et aprés qu'il eut tiré de lui cette promesse, il écrivit à Victorius de rompre ce malheureux mariage par un innocent divorce, de ne pas neanmoins punir cét homme selon toute la rigueur des Canons, & cependant de ne pas tout-à-fait se fier à sa parole, & de ne lui pardonner qu'à la caution de ceux qui intercederoient pour lui, de lui conseiller de faire penitence, mais de ne la lui pas imposer malgré lui.

La dix-septiéme lettre est adressée au Prêtre

Avitus Evêque de Vienne.

tre Viventiolus, qui fut depuis Evêque de Lyon. Il l'exhorte à prendre le gouvernement du Monastere de Saint Claude, & lui souhaite une place plus élevée. Cette lettre est sans fin, & la suivante sans commencement; peut-être même y en avoit-il quelques-unes entre deux, qui sont entierement perduës. On ne sçait pas à qui la derniere est écrite. Le P. Sirmond croit que c'est au Pape Symmaque. Il lui dit que quoi-qu'il ait des reliques de la sainte Croix, il doit neanmoins en demander à l'Evêque de Jerusalem qui conserve ce precieux dépost dans sa pureté.

La lettre dix-neuviéme est un billet du Roi Gondebaud à Avitus, par lequel il lui fait une question sur deux passages de l'Ecriture. Avitus lui fait réponse par la vingtiéme lettre.

La vingt-uniéme est adressée à Sigismond, fils de Gondebaud: il y parle d'une conference qu'il avoit euë avec son pere sur la Religion.

Dans la lettre vingt-troisiéme Avitus remercie l'Evêque de Jerusalem des reliques de la sainte Croix qu'il avoit envoyées en son pays. Cette lettre commence par ce beau compliment: *Vôtre Apostolat exerce la primauté que Dieu lui a accordée, & veut montrer non seulement par ses prerogatives, mais encore par ses merites, qu'elle tient le premier lieu dans l'Eglise universelle.* On croiroit que c'est à l'Evêque de Rome que cette lettre s'adresse: mais le titre & le texte de la lettre font connoître que c'est à celui de Jerusalem.

La lettre vingt-quatriéme est adressée à Estienne Evêque de Lyon, sur un Donatiste qui étoit en son pays. Avitus lui conseille de travailler à la conversion de cét homme, pour empêcher que cette erreur ne s'établisse dans les Gaules, & lui marque qu'il le doit recevoir par l'imposition des mains, puisqu'il est certain qu'il a reçû l'onction du saint Chrême avec le Baptême. Dans les Eglises des Gaules on se servoit quelquefois de la Chrismation pour recevoir les Heretiques, comme il paroît par plusieurs exemples rapportez par Gregoire de Tours. Mais l'on n'en usoit ainsi apparemment, qu'à l'égard de ceux qui ne l'avoient point reçûë en recevant le Baptême, comme ce passage d'Avitus le montre invinciblement.

Avitus Evêque de Vienne.

Dans la vingt-cinquiéme lettre il promet à son frere Apollinaire de se trouver à la Dedicace d'une Eglise, & louë les charitez qu'il devoit faire aux pauvres en cette fête.

La vingt-sixiéme est adressée à un Evêque, dont on ne sçait point le nom. Avitus le reprend de la facilité avec laquelle il avoit découvert nos mysteres à des ennemis de la Religion. Il prouve ensuite qu'un Evêque Heretique qui s'est converti, peut être élevé aux dignitez du Sacerdoce dans l'Eglise, pourvû qu'il n'y ait rien dans sa vie ou dans ses mœurs qui y mette obstacle. „Car pourquoi, dit-il, ne gouverneroit-„il pas le troupeau de JESUS-CHRIST, „lui qui a reconnu que les oüailles qu'il „avoit conduites, n'étoient pas des oüail-„les de JESUS-CHRIST? Pourquoi „ne seroit-il pas élevé parmi nous au Sacer-„doce, aprés avoir quitté celui qu'il avoit „pour l'amour de la verité? Qu'il devien-„ne de Laïque un veritable Evêque, lui „qui de faux Evêque qu'il étoit, a bien „voulu devenir Laïque.

La lettre suivante a été écrite par Avitus sous le nom du Roi Sigismond au Pape Symmaque. C'est un remerciment que ce Prince fait au Pape des reliques qu'il lui avoit envoyées, le priant en même temps de lui en donner d'autres. Cette lettre est remplie de termes respectueux pour le Pape, à qui il donne le nom d'Evêque de l'Eglise universelle.

Dans la lettre vingt-huitiéme adressée au Roi Gondebaud, il prouve par des passages formels de l'Ecriture, que JESUS-CHRIST a subsisté en sa Divinité avant que de se faire homme. Flore Diacre appelle cette lettre-ci un Traité de la Divinité.

La

Avitus Evêque de Vienne.

La trente-uniéme lettre à Faufte & à Symmaque, qui étoient les deux principaux Senateurs de Rome, eft écrite par Avitus au nom des Evêques de France en faveur du Pape Symmaque, qui avoit été abfous dans un Synode tenu à Rome par l'ordre de Theodoric Roi d'Italie. Avitus trouve fort mauvais, qu'un Concile ait entrepris de juger le Pape. Il foûtient que les Evêques devoient le fecourir, & non pas le juger, parce qu'il n'y a ni loi ni raifon qui permette aux inferieurs de juger celui qui eft au deffus d'eux, & que d'ailleurs fi l'on vouloit révoquer en doute la validité de l'Ordination d'un Pape, il fembleroit que c'eft l'Epifcopat, & non l'Evêque, qui eft en peril. *At fi Papa urbis Romæ vocatur in dubium, Epifcopatus jam videbitur, non Epifcopus, vacillare.* Il eft difficile de comprendre ce qu'Avitus veut dire par là. Quoi, fi un Pape tombe dans l'idolatrie ou dans l'herefie, s'il devient fimoniaque, s'il commet quantité de crimes énormes, le S. Siege Apoftolique en eft-il pour cela moins digne de refpect ? Ne fçauroit-on réformer ce Pape, qu'on ne donne atteinte à l'Epifcopat ? Avitus ne faifoit pas affez de reflexion à ce qu'il difoit, & le refpect qu'il avoit pour le S. Siege, lui faifoit avancer des maximes qu'il auroit non feulement eu bien de la peine à prouver, mais qui fe trouvent encore refutées par des exemples authentiques de l'Antiquité.

Avitus témoigne encore le refpect qu'il a pour le Pape, dans la lettre trente-fixiéme à Senarius Miniftre du Roi Theodoric, où il dit que les loix des Synodes enjoignent aux Evêques d'avoir recours à l'Evêque de Rome, comme des membres à leur tête, dans les chofes qui concernent l'état de toute l'Eglife ; qu'ainfi il a écrit au Pape Hormifdas pour fçavoir le fuccés de fa legation en Orient, qu'il attend là-deffus fa réponfe. Il prie Senarius de lui en faire auffi fçavoir le détail. Par la lettre fuivante il en demande encore des nouvelles à Pierre Evêque de Ravenne.

La lettre qu'il écrivit fur ce fujet au Pape Hormifdas, eft parmi celles de ce Pape. Le P. Sirmond l'a mife la derniere de celles d'Avitus, & y a joint la réponfe, par laquelle il paroît qu'Hormifdas n'étoit pas content des Grecs. Nous en dirons davantage là-deffus, quand nous parlerons de la vie & des lettres de ce Pape.

Avitus parle dans la lettre trente-huitiéme d'un de fes Ecrits qu'il avoit retrouvé, qu'il dedie à Apollinaire, fils du fameux Sidonius.

La trente-neuviéme eft écrite au Roi Gondebaud au fujet d'un efclave qui avoit retenu un dépoft. Avitus l'avoit fait transferer de l'Eglife de Vienne à celle de Lyon, où fon procés lui devoit être fait. Cét efclave avoüa qu'il avoit eu ce dépoft, mais il accufa Avitus de lui avoir dit de le retenir. Avitus fe purge de cette accufation avec beaucoup de modeftie & de foûmiffion, témoignant au Roi qu'il eft preft de „ faire tout ce qu'il voudra. Le peu de „ bien, dit-il, qu'a mon Eglife, & même „ celui de toutes nos Eglifes, eft à vous; „ c'eft vous qui nous l'avez donné, ou qui „ nous l'avez confervé.

La lettre quarante-uniéme au Roi Clovis eft tres-remarquable. Avitus congratule ce Roi fur fon Baptême, & en décrit la pompe & les avantages. Elle nous apprend qu'il fut baptizé la nuit de Noël.

Dans la lettre quarante-neuviéme il parle avec fermeté contre un homme qui avoit abufé d'une fille, & déclare qu'il ne fçauroit le recevoir, qu'il n'ait fait penitence; qu'il a beau lui faire des menaces, le citer à Rome, l'accufer d'avoir des enfans; que cela ne lui fera rien relâcher de fon devoir. Il ajoûte que s'il ne fe corrige par une penitence volontaire, il le fera mettre en prifon, afin de l'empêcher malgré lui de vivre dans le defordre.

Il n'y a rien de bien remarquable dans les autres lettres d'Avitus : elles font la plufpart écrites pour inviter des Evêques à fe trouver à la folennité de quelque fête.

Avi-

Avitus Evêque de Vienne.

Avitus avoit composé plusieurs Homelies, dont il avoit lui-même fait un recueil; mais il n'en est resté qu'une entiere sur les Rogations. Il y rapporte l'origine & l'institution de cette solennité. La Province de Vienne étant affligée par des tremblemens de terre & par des tempestes continuelles, & le feu ayant pris à la grande Eglise la nuit de la feste de Pâque, S. Mamert l'arresta par ses prieres, & conçût dés lors le dessein d'établir les Rogations pour rendre graces à Dieu, & prévenir de semblables malheurs à l'avenir. Il choisit pour cette solennité trois jours entre Pâque & l'Ascension, & fit des Processions solennelles en ces jours. Les autres Eglises des Gaules suivirent l'exemple de celle de Vienne, & firent ces Prieres dans le même temps & de la même maniere. Un des plus grands avantages qu'Avitus trouve dans cette institution, c'est que tous les Fideles se joignent ensemble pour pleurer leurs pechez, & pour en demander le pardon au Seigneur. Il avoit encore fait d'autres Homelies sur les Rogations, dont nous n'avons pas même d'extraits. Le P. Sirmond rapporte ensuite les titres de huit Sermons d'Avitus, recitez dans des Dedicaces d'Eglise, tirez d'un ancien manuscrit de la Bibliotheque de M. de Thou, où il en a aussi trouvé quelques fragmens. Il a encore trouvé dans Gregoire de Tours & dans Agobard quelques extraits de la Conference d'Avitus avec le Roi Gondebaud: mais les fragmens les plus considerables des œuvres de cét Auteur sont ceux qu'il a tirez de l'explication des lettres de Saint Paul, composée par Flore Diacre de l'Eglise de Lyon.

Les Ouvrages, d'où ces fragmens sont tirez, sont les livres contre les Ariens, & contre ceux qui disent que la chair de JESUS-CHRIST n'est qu'un phantôme: deux Sermons sur la Pâque, trois Sermons sur les trois jours des Rogations, un Sermon sur l'Ascension de JESUS-CHRIST, un Sermon sur la Pentecôte, un Sermon sur le Calice, un Discours sur le Symbole, un Sermon sur l'Ordination d'un Evêque, une Homelie sur Jonas, une autre sur l'Ascension d'Elie, une sur la Passion de JESUS-CHRIST, un Sermon sur la Dedicace d'une Eglise de Saint Michel, & un Sermon sur le Roi Ezechias.

Avitus avoit encore fait plusieurs pieces en vers; mais il ne les avoit pû trouver lui-même pour en faire un recueil, comme il le témoigne dans sa lettre à Apollinaire: de sorte qu'il se contenta de publier les cinq Poëmes qu'il avoit faits sur l'Histoire de Moyse; sçavoir sur la creation du monde, sur la chûte de l'homme, sur l'arrest que Dieu prononça contre lui, sur le Déluge & sur le passage de la mer rouge, ausquels il ajoûta depuis un Poëme à la loüange de la Virginité, adressé à sa sœur. L'on trouve encore dans les Bibliotheques d'autres Poëmes sur la continuation de l'Histoire de l'ancien Testament, qui portent le nom d'Avitus, & qui pourroient bien estre de lui, quoi-que Gregoire de Tours & Saint Isidore de Seville ne fassent mention que des six Poëmes que nous avons. Quoi-qu'il en soit, ces Ouvrages n'ont ni beauté ni utilité.

Le style d'Avitus est dur, obscur & embarassé. Il avoit des pointes assez spirituelles, mais peu de noblesse & d'élevation. Il étoit mediocrement sçavant, il ne manquoit pas de droiture de cœur & de bonne volonté.

Les Poëmes d'Avitus avoient déja été imprimez separément à Francfort en 1507. à Cologne & à Paris en 1508. & 1509. à Lyon en 1536. & dans les Bibliotheques des Peres. Mais le P. Sirmond est le premier qui ait donné au Public ses autres Ouvrages. Il les a fait imprimer à Paris chez Cramoisy en 1643. avec des notes dignes d'estre lûës.

Depuis ce temps, le P. Dom Luc Dachery a donné au Public dans le Tome V. de son Spicilege, la Conference qu'eut Avitus avec les Evêques Ariens en presence du

Avitus Evêque de Vienne.

Roi Gondebaud. Voici ce qu'elle contient. Avitus Evêque de Vienne, Æonius d'Arles, Apollinaire de Marseille, l'Evêque de Valence & quelques autres s'étant trouvez à la fête de Saint Juste, où ils avoient été invitez par Estienne, allerent de là à la Cour du Roi Gondebaud, *apud Sabiniacum.* Avitus lui proposa une Conference avec les Evêques Ariens. Le Roi lui dit brusquement : Si vôtre Religion est bonne, pourquoi n'empêchez-vous pas le Roi des François vôtre Souverain de me faire la guerre. Avitus répondit, qu'il ne sçavoit pas les raisons que ce Prince avoit de lui faire la guerre : mais que s'il vouloit se soûmettre à la loi de Dieu, il ne doutoit point qu'il n'obtinst de lui la paix. Le Roi lui fit réponse, qu'il reconnoissoit la loi de Dieu, mais qu'il ne vouloit pas reconnoître trois Dieux. Avitus lui fit entendre, que les Catholiques ne reconnoissoient qu'un seul Dieu; & aprés cela il se prosterna à ses pieds. Le lendemain le Roi leur déclara, que ses Evêques étoient prests d'entrer en conference, mais qu'il ne faloit pas qu'elle se fist devant le peuple, mais seulement en sa presence, & devant les Senateurs qu'il choisiroit. On prit jour au lendemain. La nuit même on lût des Leçons où il étoit parlé de l'endurcissement du cœur de Pharaon & des Juifs; ce qui fut de mauvais augure. Quand l'heure de la Conference fut venuë, les Evêques des deux partis se trouverent au lieu marqué. Avitus expliqua la creance de l'Eglise sur le mystere de la Trinité, & la prouva par des témoignages de l'Ecriture sainte. Boniface qui étoit celui des Evêques Ariens qui devoit porter la parole, ne répondit rien au discours d'Avitus, mais se contenta de lui proposer plusieurs questions subtiles & embarassantes sur le mystere de la Trinité, & se répandit en injures. Le Roi remit au lendemain la réponse de Boniface. Un Officier appellé Aredius, voulut persuader aux Catholiques de se retirer, leur disant que ces sortes de Conferences ne faisoient qu'aigrir les esprits. L'Evêque Estienne lui répondit que c'étoit au contraire le seul moyen d'éclaircir la verité, de se réünir, & de vivre en bonne intelligence. Ainsi les Evêques Catholiques entrerent nonobstant cét avertissement. Le Roi Gondebaud les ayant vûs, vint au devant d'eux, & leur fit encore des reproches contre le Roi des François, qu'il accusoit de solliciter son frere contre soi. Les Evêques lui ayant répondu, que le moyen de faire la paix étoit de s'accorder sur la Foi, & qu'ils en seroient eux-mêmes les Mediateurs, chacun se mit à sa place. Avitus voulant répondre aux reproches de Boniface, qui avoit accusé les Catholiques d'adorer plusieurs Dieux, prouva que les Catholiques ne reconnoissoient qu'un seul Dieu. Boniface au lieu de répondre, continua ses injures. Le Roi voyant que cela ne finissoit point, se leva avec indignation. Avitus insista qu'il faloit ou répondre à ses raisons, ou s'y rendre : mais afin qu'on vît clairement de quel côté étoit la verité, il proposa d'aller sur le champ au tombeau de S. Juste, d'interroger le Saint sur la verité de la creance des uns & des autres, & de s'en rapporter à ce qu'il en diroit. Le Roi approuva cette proposition ; mais les Ariens refuserent ce parti, disant qu'ils ne vouloient pas faire comme Saül, qui avoit eu recours à des charmes & à des Devins; que l'Ecriture leur suffisoit, qu'elle étoit plus forte que tous ces moyens. Le Roi en s'en allant amena avec lui jusqu'à sa chambre Estienne & Avitus, & leur disant adieu, les embrassa, & les supplia de prier Dieu pour lui. Ce qui leur fit connoître, dit l'Auteur de cette Relation, la perplexité où il étoit. Mais parce que le Pere celeste ne l'avoit pas attiré, il ne pût venir au Fils, afin que cette verité fût accomplie : *Ce n'est ni celui qui veut, ni celui qui court, mais Dieu qui fait misericorde.* Depuis ce jour plusieurs Ariens se convertirent, & furent baptizez quelques jours aprés, & Dieu releva nôtre Foi par l'intercession de Saint Juste. Ce sont les propres paroles des Actes de la Conference.

EN-

ENNODIUS.

EVEQUE DE PAVIE.

Ennodius Evêque de Pavie.

MAGNUS Felix Ennodius, issu d'une race illustre des Gaules *a*, naquit en Italie *b* l'an 473. *c* Ayant perdu à l'âge de seize ans une tante, qui l'avoit nourri & élevé, il se trouva tres-mal dans ses affaires: mais un mariage avantageux le remit fort à son aise. Il joüit quelque temps des commoditez & des plaisirs que les richesses procurent: mais en ayant connu le danger, il se resolut de mener une vie plus Chrétienne. Il entra dans le Clergé du consentement de sa femme, qui de son côté embrassa une vie continente & Religieuse. Ce fut en ce temps qu'il se rendit celebre par ses lettres & par ses autres Ecrits. Il fut choisi pour faire le Panegyrique du Roi Theodoric, & entreprit la défense du Concile de Rome qui avoit absous le Pape Symmaque. Son merite le fit élever sur le Siege de Pavie vers l'an 510. *d* On le choisit ensuite pour travailler à la réunion de l'Eglise d'Orient avec celle d'Occident. Il fit pour ce sujet deux voyages en Orient: le premier en 515. avec Fortunat Evêque de Catane; & le second en 517. avec Peregrinus Evêque de Misene. Ces voyages n'eurent pas le succés qu'il pretendoit; mais ils firent connoître sa prudence & sa fermeté. Car l'Empereur Anastase fit tout ce qu'il pût pour le tromper, ou pour le corrompre; & n'en ayant pû venir à bout, aprés plusieurs mauvais traitemens il le fit mettre en mer dans un vieux vaisseau; & ayant défendu qu'on le laissât aborder à aucun port de Grece, l'exposa ainsi à un peril évident. Il arriva neanmoins en Italie, & retourna à Pavie, où il mourut peu de temps aprés, le premier jour d'Aoust de l'an 521. âgé de quarante-huit ans.

Ennodius Evêque de Pavie.

Il y a bien des Ecrits de cét Auteur, qui n'ont aucun rapport aux matieres Ecclesiastiques. Entre ses deux cens quatre-vingts-dix-sept lettres, qui sont divisées en neuf livres, il n'y en a que tres-peu dont on puisse tirer quelque remarque importante pour la doctrine, ou pour la discipline de l'Eglise. La quatorziéme du second livre est de ce nombre. Elle est écrite aux Chrétiens d'Afrique, qu'il console de la persecution qu'ils souffroient depuis long-temps, & de la perte de leurs Evêques. „Ne craignez point, leur dit-il, de vous „voir sans Evêques. Vous avez avec vous „celui qui est le Pontife & la Victime, qui „ne cherche pas les honneurs, mais les „cœurs. La confession des Martyrs est plus „illustre que la dignité Episcopale. Souvent la faveur éleve sur le Thrône Episco„pal des personnes d'un merite fort medio„cre; mais il n'y a que la grace qui donne „la qualité de Confesseur. Il leur marque ensuite qu'il leur envoye des reliques des Martyrs Saint Nazarius & S. Romain, qu'ils lui avoient demandées. Cette lettre est parmi celles de Symmaque, & il y a bien de l'apparence qu'elle a été écrite par Ennodius au nom de ce Pape.

La dix-neuviéme lettre du même livre est encore remarquable. Il y rejette le sentiment d'une personne qui avoit avancé, que l'homme n'avoit de liberté que pour

 choi-

a *Issu d'une race illustre des Gaules.*] Il dit en plusieurs endroits de ses Ouvrages, que ses parens étoient Gaulois. Il étoit parent des plus grands Seigneurs de son temps, comme de Fauste, de Boëce, d'Avienus, d'Olybrius, de Senarius, de Florianus, &c.

b *En Italie.*] Il est certain qu'il a passé ses premieres années en Italie.

c *L'an* 473.] Dans l'Action de graces qu'il a faite sur soi, il marque qu'il avoit seize ans, quand Theodoric entra en Italie en 489.

d *Vers l'an* 510.] Le P. Labbe dit qu'il fut fait Evêque de Pavie en 490. mais cela ne peut pas être, puisqu'alors il n'avoit que dix-sept ans. Il n'étoit pas encore Evêque, quand on approuva son livre dans le Synode de Rome en 503. car on ne lui donne point cette qualité.

Ennodius Evêque de Pavie.

choisir le mal. Il appelle cette proposition une proposition schismatique, & qui por-
„te le caractere de blasphême. Car quelle „liberté seroit-ce de ne vouloir que ce qui „merite le châtiment? & comment peut-„on dire que l'on a le choix, quand il n'y a „qu'un seul parti à prendre? Si cela estoit, „les jugemens de Dieu seroient injustes. „Car comment nous obligeroit-il à faire le „bien, aprés nous en avoir osté le desir & „le pouvoir? Que veut dire ce passage de „Saint Paul, qui rend témoignage à la liber-„té: *J'ai volonté de faire le bien, mais je ne* „*trouve pas le moyen de le faire?* N'est-ce „pas dire: Je puis choisir le bon chemin, „mais je me lasserai bien-tôt, si la grace ne „m'aide? Personne ne doute que l'Au-„teur de la grace ne nous ouvre le chemin „de la justice par son secours. Personne ne „condamne cette doctrine: car la grace „conduit les gens de bien, & precede leurs „bonnes actions. C'est JESUS-CHRIST „qui nous appelle, & qui nous invite au „salut par ses exhortations, quand il nous „dit: *Venez, mes enfans, écoutez-moi.* „Mais si nôtre volonté qui est libre, n'o-„béït à ces avertissemens, si nôtre travail „ne suit ces preceptes, nous nous précipi-„tons de nous-mesmes dans l'enfer, sans y „estre contrains par aucune necessité.... „nous devons donc à la grace nôtre voca-„tion; c'est la grace qui nous conduit à la vie „par des voyes secretes, si nous ne lui resi-„stons: mais c'est par nôtre propre choix „que nous suivons le bien qui nous est „montré. Voilà les sentimens d'Ennodius sur la grace, qui approchent fort de ceux de Fauste & des Prestres de Marseille, & qui ne s'accordent pas avec ceux de Saint Augustin & de ses disciples.

Quoi-qu'il y ait dans d'autres lettres d'Ennodius quelques pensées Chrétiennes, nous n'y avons neanmoins rien trouvé d'assez remarquable pour le rapporter icy. Son Panegyrique du Roy Theodoric ne regarde point non plus les matieres Ecclesiastiques, mais seulement l'Histoire profane.

Ennodius Evêque de Pavie.

L'Apologie pour le Concile, qui avoit absous le Pape Symmaque, fut composée par Ennodius contre un écrit composé par les ennemis de ce Pape, intitulé, *Contre le Synode qui a prononcé une absolution incongruë.*

Cét écrit estoit fait avec beaucoup d'adresse. Il combattoit l'autorité de ce Concile. 1. Parce que le Roi n'y avoit pas fait venir tous les Evêques, & que tous ceux qui y estoient venus, n'avoient pas consenti à cette absolution: que l'on en avoit exclus ceux qui estoient les accusateurs de Symmaque, & qu'on n'avoit pas voulu les entendre: que ceux qui estoient du Synode, avoient avoüé qu'ils estoient vieux & imbecilles. 2. Parce que les Evêques de ce Concile n'avoient pas suivi l'intention du Roi Theodoric, & avoient osé lui contester le droit qu'il avoit d'assembler un Concile. 3. Parce que ce Concile avoit avancé une proposition fausse, que l'on ne pouvoit pas remedier au desordre des Papes; comme si un des privileges des successeurs de Saint Pierre estoit d'avoir toute sorte de licence de pecher. 4. Parce que cette proposition du Concile, que le Pape ne peut estre jugé par ses inferieurs, est tres-dangereuse: que si cela est, il estoit inutile d'assembler un Concile, & que ce Concile estant assemblé, ne devoit point citer le Pape, ni faire venir ses accusateurs: que le Pape même ne devoit pas y venir, ni approuver la convocation de ce Synode, comme il avoit fait. 5. Parce que le Pape, aprés s'estre presenté de lui-mesme pour estre jugé dans le Concile, s'en estoit ensuite retiré, & n'avoit pas voulu y venir, quoi-qu'il eût été cité par quatre fois: que c'estoit une marque qu'il avoit abandonné sa défense. Qu'enfin l'on n'avoit pû l'absoudre, qu'il n'eut répondu aux accusations que l'on avoit intentées contre lui. 6. Parce que ce Concile avoit encore avancé une fausse proposition, que les Conciles devoient estre assemblez par le Pape: que les Synodes des Provinces qui se tiennent tous les ans, sans que le Pape y ait part, estoient une conviction en-

Ennodius Evêque de Pavie.

entiere de la fausseté de cette proposition. 7. Parce que le Roi ayant nommé un Visiteur pour l'Eglise de Rome, il avoit reconnu que la conduite du Pape pouvoit estre reformée, & qu'il ne pouvoit pas s'en plaindre, puisqu'il avoit lui-mesme donné des Visiteurs à d'autres Eglises.

Ennodius répond avec beaucoup de subtilité à ces objections. 1. Qu'il n'avoit pas esté necessaire de convoquer tous les Evesques à ce Synode, & qu'il estoit faux que ceux qui n'y avoient point assisté, fussent contre le Pape Symmaque: qu'il estoit ridicule de faire passer les Evesques du Concile pour des fous & pour des insensez, parce qu'ils avoient dit qu'ils estoient foibles de corps: que l'on n'avoit pas voulu entendre les accusateurs de Symmaque, parce que les personnes qu'on produisoit, ne pouvoient pas selon les regles des Canons estre reçûës en témoignage contre des Evesques. 2. Que les Evesques avoient eu raison de remontrer au Roi Theodoric, que le Concile devoit estre assemblé par son autorité, parce qu'en effet il avoit ce privilege. 3. Que le Pape n'avoit pas besoin de reforme, parce que celui qu'on élevoit à cette dignité, étoit saint, & que Dieu ne permettoit pas que celui qui tenoit une place si éminente, fût corrompu. 4. Que quoi-qu'à la rigueur le Pape ne pût estre jugé par un Concile, il s'estoit lui-mesme volontairement soûmis à son jugement. 5. Qu'il ne s'en estoit retiré, que parce qu'il ne pouvoit plus librement en approcher. 6. Qu'il estoit vrai que les Conciles provinciaux pouvoient estre assemblez sans le consentement du Pape, mais non pas un Concile, où il s'agissoit de juger le Pape. 7. Que le Roi avoit esté surpris en nommant un Visiteur, qui en s'acquittant de cette charge, avoit negligé les principaux devoirs de pieté: que le Pape avoit droit d'en nommer pour les autres Eglises, mais que l'on n'avoit pas eu droit d'en nommer pour la sienne, parce que Dieu veut que les Causes des autres hommes soient terminées par le jugement des hommes; mais qu'à l'égard des successeurs de Saint Pierre, ils ne sont soûmis qu'au jugement de Dieu. Ennodius conclut ses réponses par trois prosopopées. Dans la premiere il fait parler Saint Pierre, qui exhorte les Romains à obéïr à Symmaque, & à faire cesser le Schisme. Dans la seconde il fait parler Saint Paul, qui tonne contre les Schismatiques. Et enfin Rome Chrestienne vient sur les rangs, qui dit aussi son rôlle en faveur de Symmaque, & pour le bien de la paix. Je laisse aux autres à faire la comparaison des objections & des réponses contenuës dans cette Apologie d'Ennodius: mais je ne croi pas qu'il y ait beaucoup de gens qui passent cette proposition, qu'un homme estant élevé à la Papauté, devient saint, & que cette dignité le trouve ou le rend tel. C'est un paradoxe que plusieurs exemples contraires détruisent. Cependant Ennodius n'a point d'autre moyen d'exempter le Pape de la jurisdiction du Concile; & en effet il n'y en a point d'autre. Car il est contre l'ordre, qu'il n'y ait point de remede pour empêcher les desordres & les déreglemens du premier Evesque de l'Eglise. Si donc tout le monde convient que ce moyen est insoûtenable, & que les Papes peuvent estre corrompus & dereglez; ne faut-il pas necessairement que le Concile puisse y apporter du remede? Et comment le peut-il faire, s'il n'a droit de juger le Pape?

La Vie de Saint Epiphane Evesque de Pavie, & celle de Saint Antoine Moine de Lerins, ne contiennent rien de bien remarquable, non plus que la Priere d'Ennodius sur soi-mesme, ou l'Action de graces sur sa vie. L'Exhortation instructive écrite en prose & en vers est un Ouvrage de Morale sur les vertus & les sciences. Il louë dans un autre Ecrit le reglement qu'on venoit de faire, que tous les Evesques auroient un Clerc qui demeureroit avec eux, & seroit témoin de toutes leurs actions, afin d'oster tout sujet de soupçon. Ce reglement estoit nouveau; mais la coûtume étoit plus ancienne. Ces sortes de Clercs sont appellez chez

 les

Ennodius Evêque de Pavie. les Grecs *Syncelli*, & par Ennodius *Cellulani*.

Ennodius est aussi Auteur de quelques Formules, comme de celle de la manumission de Geronce esclave d'un nommé Agapet, & de deux benedictions du cierge Paschal; des Prieres avant & aprés la Messe.

Entre les Dictions ou les Pieces de Rhetorique d'Ennodius, il y en a six sur des sujets sacrez: la premiere, sur le jour de l'élevation de Laurent à l'Evêché de Milan: la seconde, sur la Dedicace d'une Eglise des Apôtres: la troisiéme, dans une élection d'un Coadjuteur: la quatriéme, dans une Dedicace d'une Eglise: la cinquiéme, pour un Evêque qui prend possession de son Siege: la sixiéme, contre les Heretiques d'Orient pour les Conciles Catholiques. Il n'y a rien du tout à remarquer dans ces Ecrits. Les autres Pieces de Rhetorique sont sur des sujets profanes, aussi-bien que toutes les Epigrammes & la pluspart des Pieces de Poësie. Il faut en excepter quelques Hymnes, dont il seroit inutile de faire ici le catalogue.

Le style d'Ennodius est obscur: il a neanmoins du feu & de la vivacité d'imagination; mais il ne raisonne pas juste. Toutes ses Oeuvres, dont on en avoit déja imprimé quelques-unes separément, ont été recueillies & données au Public par Schottus & par le P. Sirmond, qui les ont fait imprimer à une année prés l'un de l'autre; sçavoir Schottus à Tournai en 1610. & le P. Sirmond à Paris en 1611. L'Edition de celui-ci est fort correcte, il y a joint des notes qui expliquent les noms & les qualitez des personnes dont il est parlé dans Ennodius, & contiennent plusieurs remarques qui sont d'un grand usage pour éclaircir l'Histoire de ce temps-là.

HORMISDAS.

Hormisdas. LE Pape Symmaque étant mort au mois de Juillet de l'année 514. quelques jours aprés Hormisdas fut élû en sa place. Son Pontificat, qui fut de neuf ans & quelques jours, fut illustre par les grandes negociations qu'il fit pour la réünion des Eglises d'Orient & d'Occident, qui eurent tout le succés qu'il pouvoit esperer, le S. Siege ayant enfin obtenu des Grecs la condamnation d'Acace, qu'ils n'avoient pas voulu accorder depuis tant d'années. L'abregé de ses lettres nous apprendra la suite & le détail de cette histoire.

La premiere est adressée à S. Remi Archevêque de Reims, qui lui avoit écrit sur son élevation au Pontificat. Il le remercie & le fait son Vicaire dans le Royaume de Clovis, lui donnant charge de veiller à l'execution des Canons, de convoquer des Synodes de tous les Evêques de ce Royaume, s'il survient quelque affaire, pour laquelle il soit necessaire d'en assembler. Il est visible que cette lettre a été écrite par Hormisdas peu de temps aprés son exaltation.

La même année Vitalien, General de la Cavalerie de l'Empereur Anastase, se soûleva contre lui, & vint avec son armée vers Constantinople. Il prit la Religion pour pretexte de sa revolte, & déclara qu'il n'avoit pris les armes que pour proteger les Catholiques, & faire rétablir Macedonius sur le Siege de Constantinople. L'Empereur fut obligé de faire la paix avec lui, à condition d'assembler un Concile pour y regler les affaires de l'Eglise par l'avis de l'Evêque de Rome. Ce fut ce qui l'obligea d'écrire au Pape Hormisdas pour le prier d'être le mediateur & le pacificateur de ces troubles, & de travailler au rétablissement de l'unité de l'Eglise. Il marque dans cette lettre, que

Hormisdas.

que la dureté des Papes predecesseurs d'Hormisdas l'avoit empêché de leur écrire, & que la réputation de sa bonté l'avoit porté à avoir recours au Siege de S. Pierre. Mais la veritable raison qui le faisoit agir, étoit son propre interest. Cette lettre fut envoyée le 12. Janvier, & reçûë le 1. Avril de l'an 515.

Le Pape répond à cette lettre, qu'il rend graces à Dieu de ce qu'il a inspiré à l'Empereur de rompre le silence qu'il avoit gardé si long-temps, & qu'il se réjouït dans l'esperance qu'il a de voir l'Eglise de JESUS-CHRIST en paix & en union. Il fait voir combien elle sera avantageuse à l'Eglise, & souhaite que cela arrive bientôt. Il demande qu'on lui fasse sçavoir quel est le sujet pour lequel il veut assembler un Concile. Cette lettre qui est la seconde de celles d'Anastase, est du 4. Avril de l'an 515.

Dorothée Evêque de Thessalonique écrivit aussi au Pape pour l'exhorter à travailler à la paix de l'Eglise, lui témoignant qu'il souhaitoit que les Heretiques fussent condamnez, & que l'on portast au S. Siege le respect & l'honneur qui lui est dû. Le Pape loüa son zele par sa réponse, & l'exhorta à contribuer de son côté à la réünion des Eglises. La lettre de Dorothée precede la troisiéme lettre d'Hormisdas, qui en est la réponse.

L'Empereur marqua plus precisément au Pape le lieu & le temps du Concile qu'il vouloit tenir, en lui faisant sçavoir par une lettre particuliere, que c'étoit à Heraclée qu'il devoit se tenir sur quelques contestations touchant la Foi qui s'étoient élevées en Scythie. Il le pria d'y venir avec quelques Evêques des Eglises commises à ses soins. Ce Pape ne jugea pas à propos d'aller au Concile, ni d'y envoyer: mais il députa en Orient Ennodius & Fortunat Evêques, avec Venantius Prestre, Vital Diacre, & un Secretaire. Il leur donna un Memoire instructif de ce qu'ils avoient à faire, qui porte que quand ils seront venus en Grece, si les Evêques vont au devant d'eux, ils les recevront bien; que s'ils les invitent à manger, ils n'y iront point, & leur répondront, qu'il faut avant que de communiquer à la table des viandes, qu'ils ayent la sainte Table commune; qu'ils ne recevront rien des Evêques; qu'étant arrivez à Constantinople ils se retireront où l'Empereur leur ordonnera; qu'ils ne se laisseront voir à personne, qu'à ceux qui viendront de sa part: neanmoins qu'aprés qu'ils auront eu audience de l'Empereur, ils pourront recevoir les Orthodoxes de leur Communion, qui les viendront visiter; qu'en presentant la lettre à l'Empereur, ils lui diront que le Pape son Pere le saluë, qu'il prie tous les jours Dieu pour lui, & qu'il recommande son Empire aux intercessions de Saint Pierre & de Saint Paul: qu'ils ne parlent de rien, qu'on n'ait lû la lettre du Pape: qu'ils representent ensuite à l'Empereur qu'ils ont une lettre pour Vitalien qui avoit envoyé des Députez au Pape par la permission de l'Empereur; qu'ils ne la remettront pas entre les mains de l'Empereur, mais que s'il la leur demande, ils diront qu'ils ont ordre de ne la rendre qu'à Vitalien; mais qu'ils assureront l'Empereur qu'elle ne contient rien que ce qui regarde la paix de l'Eglise. Que si on leur parle du Concile, ils diront qu'il faut s'en tenir à la lettre de Saint Leon, & à la décision du Concile de Chalcedoine. Que si on leur répond, que les Evêques d'Orient les reconnoissent, ils doivent dire: Pourquoi donc sont-ils en different? Que si on les presse de communiquer avec l'Empereur, puisqu'il reconnoît la doctrine établie par le Concile de Chalcedoine, ils remontreront qu'ils ne s'éloignent pas de l'Empereur, mais qu'ils le prient de procurer la réünion de l'Eglise, en déclarant ses sentimens par un Acte public: & qu'alors ils sont prests de recevoir tous les Orthodoxes. Que quand cela sera une fois ainsi reglé, le Pape même ne refusera pas d'assister à un Concile, s'il est necessaire.

Que

Hormisdas.

Que si on les presse de communiquer en attendant avec l'Evêque de Constantinople, ils répondront, qu'ils sont venus pour la paix de l'Eglise; que cette affaire est une affaire particuliere, qui se reglera, quand la réünion des Evêques sera faite. Qu'ils ont oüi dire qu'il y avoit deux personnes qui prétendoient estre Evêques de Constantinople. Que si l'Empereur leur dit: Faut-il donc qu'en attendant je demeure sans Evêque? ils lui diront, qu'il peut, tant que cette Cause sera indécise, choisir une personne qui reconnoisse la Foi orthodoxe, & les Constitutions du S. Siege. Que si l'on donne des requestes d'accusation contre quelques Evêques, qu'il faut qu'ils en reservent le jugement au S. Siege. Que si l'Empereur accorde une Déclaration, par laquelle il reconnoisse le Concile de Chalcedoine, il faudra qu'un des Députez la porte signer dans les Provinces. Qu'ils ne se laisseront point presenter à l'Empereur par Timothée, qui tenoit alors le Siege de Constantinople. Que s'il se trouve dans les Audiences, ils demanderont à estre entendus seuls. Ce Memoire est suivi de la forme en laquelle il veut que la Déclaration de l'Empereur & des Evesques soit faite, qui porte en substance, qu'ils reçoivent le Concile de Chalcedoine, & la lettre de Saint Leon, & qu'ils anathematizent Nestorius, Eutyche, Dioscore & leurs sectateurs, comme Timothée Ælurus, & Pierre Mongus, & les autres, avec Acace & Pierre d'Antioche. Il donne encore charge à ses Legats de faire venir à Rome les Evesques releguez accusez d'heresie, & de demander que l'on rétablisse ceux qui communiquent avec le S. Siege, & que l'on refere au S. Siege le jugement de ceux qui ont persecuté les Evesques Catholiques.

Le Pape qui avoit écrit à l'Empereur par la lettre quatriéme, qu'il lui envoyoit des Députez, leur donna avec ce Memoire une lettre pour l'Empereur, dans laquelle il lui témoigne, que quoique ce soit une chose nouvelle, que l'Evesque de Rome soit appellé à un Synode hors de sa ville, neanmoins il veut bien s'y trouver, pourvû qu'avant que de le tenir, on approuve le Synode de Chalcedoine & la lettre de Saint Leon, & que l'on anathematize les Heretiques. Cette lettre est la cinquiéme, elle est datée du 11. d'Aoust de l'an 515.

Hormisdas.

L'Empereur reçût favorablement les Députez du Pape, & lui manda qu'ils étoient témoins de la droiture de sa Foi, l'assurant qu'il recevoit le Concile de Chalcedoine & la lettre de S. Leon, & qu'il étoit d'accord en tout avec lui, à l'exception de ce qui concerne l'anatheme prononcé contre la personne d'Acace, qu'il faut supprimer, si l'on veut rétablir la paix & l'union entre les Eglises d'Orient & d'Occident. Il ne se contenta pas d'écrire cette lettre au Pape; mais il lui envoya aussi deux Députez pour l'assurer de sa sincerité, & du desir qu'il avoit de procurer la paix de l'Eglise. Il écrivit aussi par ces Députez au Senat de disposer l'esprit du Roi & du Pape à cette réünion.

Le Pape récrivit à l'Empereur, qu'il étoit fort disposé à la paix, & l'exhorta à la conclure, en faisant condamner les Heretiques & l'heresie, sans lui parler d'Acace en particulier. Mais le Senat lui marqua qu'il n'y avoit que la condamnation de cét Evesque qui fût un obstacle à la paix. Elle en fut un en effet: car les Orientaux ne voulurent jamais passer sa condamnation; ainsi les Députez du Pape se retirerent sans avoir rien fait. Neanmoins plusieurs Evesques des Provinces de Thrace, de Dardanie, & de Pannonie se joignirent avec le Pape, mais sur tout Jean Evesque de Nicople, Metropolitain d'Epire, & ses Suffragans, qui écrivirent à Hormisdas, & lui envoyerent un Député pour suivre entierement ses volontez. Il leur renvoya une Formule de Foi qu'ils approuverent. Vous avez ici la lettre de ce Jean au Pape, la réponse du Pape, qui est sa cinquiéme lettre; la lettre synodique du Concile d'Epire, & la réponse

du

Hormisdas.

du Pape, qui est sa huitiéme lettre : une autre lettre particuliere à Jean de Nicople, qui est la neuviéme, avec la Formule de Foi & un Memoire d'instruction donné au Diacre qui la portoit. Avitus Evêque de Vienne, demanda au Pape des nouvelles du succés de cette députation : le Pape les lui fait sçavoir par la lettre dixiéme. Tout ceci se passa en l'année 516.

Quoi-que la premiere députation du Pape Hormisdas n'eût pas eu le succés qu'il esperoit, il envoya une seconde fois vers l'Empereur le mesme Ennodius avec Peregrinus Evêque de Misene en Campanie. Il leur donna une lettre, par laquelle il presse fortement l'Empereur de condamner Acace, & lui marque nettement qu'il n'y a point de paix à esperer sans cela. Sa principale raison est, qu'il ne suffit pas de rejetter l'erreur, & de condamner ceux qui en sont les auteurs, mais qu'il faut encore condamner ceux qui les suivent & qui les approuvent. Cette lettre qui est l'onziéme, est du troisiéme jour d'Avril de l'an 517.

Il adressa en mesme temps & par les mêmes Deputez la lettre douziéme à Timothée, qui estoit sur le Siege de Constantinople, & la treiziéme à tous les Evesques d'Orient separez de la Communion, pour les exhorter à faire ce qu'il souhaitoit. Il écrivit aussi la quatorziéme aux Evesques de sa Communion. Il y louë leur constance, & leur fait sçavoir qu'il a envoyé une seconde députation pour travailler à la paix. Il y a une lettre particuliere à Possesseur Evesque d'Afrique, qui avoit esté obligé de se retirer à Constantinople; c'est la quinziéme : Hormisdas y louë la constance de cét Evesque. Il exhorta en mesme temps par la lettre seiziéme, le Peuple, les Moines & le Clergé de Constantinople à se separer des Heretiques. Ces lettres sont toutes d'une mesme date.

Aprés le départ d'Ennodius & de Peregrinus, il vint un Diacre de l'Eglise de Nicople avertir le Pape, que l'Evesque de Thessalonique irrité contre l'Evesque de Nicople de ce qu'il avoit écrit au Pape, le persecutoit cruellement, parce qu'il ne lui avoit pas écrit sur son Ordination, qu'il prioit le Pape d'y mettre ordre, ou qu'autrement il seroit obligé de lui écrire. Le Pape écrivit à ses Députez de secourir cét Evesque, & leur envoya mesme un Memoire de la maniere dont ils en devoient user, quand ils seroient arrivez à Thessalonique. Il écrivit mesme à l'Empereur pour lui recommander Jean de Nicople, exhorta cét Evesque par deux lettres à souffrir constamment, & reprit fortement Dorothée de Thessalonique de ce qu'il en usoit ainsi. Ces lettres sont les 17. 18. 19. 20. 21. & 22. toutes du douziéme jour d'Avril de l'année 517.

Dans le mesme temps l'Empereur écrivit au Pape un billet, par lequel il se plaignoit de sa trop grande inflexibilité. D'un autre côté, les Moines de la seconde Province de Syrie se plaignirent au Pape, que l'Empereur souffroit que les Eutychiens les maltraitoient tres-fort, & lui demanderent son secours par une requeste signée d'eux tous. Le Pape leur fit réponse pour les consoler & les exhorter à continuer de souffrir pour la Foi. C'est la lettre vingt-troisiéme qui est en Grec & en Latin dans le Concile de Constantinople tenu sous Mennas.

Les lettres 24. & 25. concernent une autre affaire. Jean Evesque de Tarragone estoit venu en Italie, & avoit demandé au Pape quelques reglemens pour les Eglises d'Espagne. Le Pape lui envoye une lettre circulaire, & le fait son Vicaire en Espagne pour y faire executer les Canons, & faire son rapport au saint Siege des affaires Ecclesiastiques de ce Royaume, sans neanmoins toucher aux droits des Metropolitains. Les reglemens contenus dans la lettre aux Evesques d'Espagne sont : 1. Que l'on n'ordonnera point Evesques de Laïques, sans qu'ils ayent esté du temps dans le Clergé. 2. Que l'on n'achetera ni ne ven-

Hormisdas.

vendra les Ordinations. 3. Que l'on tiendra des Conciles provinciaux deux fois l'année, ou du moins une fois. Ces deux lettres sont plûtôt de l'an 517. que de l'année 521.

Dans la lettre 26. Hormisdas établit Saluste Evêque de Seville, son Vicaire dans la Province Betique, & dans le Portugal, & lui donne pouvoir de convoquer les Evêques de ces Provinces, de juger de leurs differends, & de faire observer les Canons, à condition qu'il fera sçavoir au S. Siege tout ce qu'il reglera.

L'Empereur Justin qui succeda à Anastase l'an 518. fit sçavoir aussi-tôt au Pape Hormisdas des nouvelles de son élevation; & le Pape lui fit une réponse fort honneste, lui marquant qu'il ne doutoit point que sous son regne la paix de l'Eglise ne fût rétablie. En effet, l'Empereur y travailla aussitôt, & écrivit au Pape, que l'Evêque de Constantinople & les autres Evêques d'Orient ayant tenu un Synode à Constantinople, lui avoient témoigné qu'ils souhaitoient ardemment de se réünir avec l'Occident, & qu'il croyoit qu'il étoit à propos pour conclure la paix, qu'il envoyast des Députez en Orient.

Le Pape loüa le zele que ce Prince témoignoit avoir pour la paix; mais il lui déclara qu'elle ne pouvoit se faire, qu'on n'ostât le nom d'Acace du rang des Evêques Catholiques.

Jean Evêque de Constantinople avoit déja envoyé une Profession de Foi, dans laquelle il reconnoissoit la décision du Concile de Chalcedoine: mais le Pape ne s'en étoit pas voulu contenter, & avoit refusé de le recevoir à sa Communion, jusqu'à ce qu'il eût rayé des Dyptiques le nom d'Acace.

L'an 519. le Pape envoya pour la troisiéme fois des Députez en Orient, mais avec charge de ne faire aucun traité d'union, qu'on ne condamnast la memoire d'Acace. Ils estoient cinq Députez, deux Evêques, Germain Evêque de Capouë, & Jean, un Prêtre appellé Blandus, & deux Diacres, Felix & Dioscore. Il les chargea de plusieurs lettres adressées à l'Empereur, à Justinien, à Jean Evêque de Constantinople, au Clergé, & au Peuple de cette ville, à l'Imperatrice, aux principaux Officiers de l'Empereur. Ce sont les lettres depuis la trentiéme jusqu'à la quarante-uniéme. Ces Legats furent bien reçûs en Orient, & Jean de Constantinople fit tout ce qu'ils souhaitoient, en condamnant par écrit Acace. L'Evêque de Thessalonique & les Evêques de son Patriarchat suivirent son exemple. Le Pape l'ayant appris, les reçût à sa Communion, leur en témoigna sa joye, & les exhorta à en faire faire autant aux Evêques d'Alexandrie & d'Antioche, & il demanda le rétablissement de trois Evêques, qui pour estre rentrez les premiers dans la Communion de l'Eglise de Rome, avoient esté déposez & chassez de leur Eglise. Cependant l'Evêque de Thessalonique persistoit dans la resolution de ne point signer la Formule de Foi apportée d'Occident, ni la condamnation d'Acace. Il poussa son ressentiment si loin contre Jean de Constantinople, qu'il excita le peuple de Thessalonique, qui se jetta sur lui, & le blessa si griévement, qu'il en mourut. Il y eut aussi quelques troubles à Ephese, que l'Empereur appaisa. Il travailla encore à la réünion de l'Eglise d'Antioche, en faisant élire pour Evêque d'Antioche un Prestre appellé Paul, qui fut ordonné à Constantinople: mais des Moines de Scythie, qui vouloient que l'on dît qu'une des Personnes de la Trinité avoit esté crucifiée, exciterent des troubles, & allerent à Rome pour y soûtenir leur proposition, qu'ils n'avoient pû faire goûter aux Legats du Pape. Hormisdas retint quelque temps ces Moines; mais ensuite il les chassa de Rome. Dorothée Evêque de Thessalonique, qui avoit fait tuer Jean de Nicople, avoit esté arresté. Les Legats du Pape demandoient qu'on l'envoyast à Rome pour y être jugé: mais on le conduisit à Heraclée, d'où on le

Hormisdas.

le laissa aller. Il écrivit ensuite au Pape pour se justifier. Le Pape lui ordonna de venir à Rome, afin que sa Cause y fût examinée. A l'égard des trois autres Evêques, pour lesquels le Pape avoit écrit, Justinien lui fit réponse, que pour Elie, on ne pouvoit pas le rétablir du vivant de celui qui avoit esté ordonné en sa place, mais que pour Thomas & Nicostrate, qu'il les feroit rétablir, quand la paix seroit entierement assurée. Jean de Constantinople étant mort, on élût en sa place en 520. un nommé Epiphane, qui fut ordonné suivant la coûtume par les Evêques voisins. Ils le firent sçavoir au Pape, qui approuva son Ordination, mais qui se plaignit de ce qu'il ne lui avoit point écrit ni envoyé de Députez, aussi-bien que de ce qu'on n'avoit pas rétabli ces trois Evêques, pour lesquels il avoit prié. Epiphane satisfit bien-tôt le Pape, en lui écrivant pour lui rendre raison de sa Foi, & l'assurer qu'il étoit d'accord sur toutes choses avec l'Eglise Romaine. Il lui écrivit encore une autre lettre, & lui envoya en present un calice d'or orné de pierreries, une patene, & un autre calice d'argent, & deux voiles. Il ne restoit plus que deux choses, qui étoient un obstacle à la paix entiere: la premiere estoit la question, si l'on pouvoit dire qu'une Personne de la Trinité eût esté crucifiée; & la seconde, la repugnance que les Ecclesiastiques d'Orient avoient à condamner quelques-uns de leurs Evêques. L'Empereur Justin en écrivit au Pape, & lui envoya la requeste qui lui avoit esté presentée par le Clergé de Jerusalem & d'Antioche. Il témoigna mesme au Pape, qu'il souhaitoit qu'il ne condamnast pas cette proposition, *Une Personne de la Trinité a été crucifiée*, & qu'il se contentast que l'on ostast le nom d'Acace des Dyptiques, sans demander que l'on ostast aussi celui des Evêques qui avoient communiqué avec lui. Le Pape ne s'expliqua pas bien clairement sur l'une ni sur l'autre de ces deux propositions, ayant peur de se trop avancer. Cependant Paul d'Antioche, qui estoit l'adversaire de la proposition, *Une Personne de la Trinité a été crucifiée*, ayant déplû au peuple de son Eglise, & esté accusé de plusieurs crimes, fut obligé de se démettre de son Evêché. L'Empereur & le Patriarche de Constantinople le firent sçavoir au Pape. Voilà un abregé du sujet des lettres du Pape Hormisdas & des autres pieces qui s'y trouvent jointes. On compte en tout 80. lettres de ce Pape. Il y a une particularité dans la soixante-dixiéme écrite à Possesseur Evêque d'Afrique, que je n'ai pas pû remarquer, parce qu'elle n'a point de rapport à l'affaire d'Orient. Elle concerne les Ecrits de Fauste de Riés, sur lesquels il avoit esté consulté par l'Evêque à qui il écrit. Il lui répond, que ces Ecrits ne sont point reçûs, non plus que ceux des Auteurs qui ne sont pas au rang des Peres. Que les dogmes Catholiques, & le nombre des livres autorisez ont esté marquez par les Saints Peres, afin d'empêcher que l'on ne se fist des opinions à sa phantaisie. Qu'il est inutile d'agiter des questions qui ne sont pas du nombre de celles que l'Eglise a decidées; & que nôtre créance doit estre bornée aux dogmes qui sont contenus dans les livres Canoniques, dans les décisions Synodales, & dans la doctrine enseignée par les Peres. Voilà les principes veritablement Theologiques bien marquez par ce Pape. Aprés cette remarque il y a une espece d'addition & d'exception. Toutefois, dit-il, „si vous voulez sçavoir ce que l'Eglise Romaine, c'est-à-dire, l'Eglise Catholique „enseigne & croit touchant la grace & le libre arbitre, quoi-qu'on le puisse apprendre dans divers Ecrits de S. Augustin, & „principalement dans sa lettre à Hilaire & à „Prosper: toutefois il y en a des Capitules „exprés dans les Archives de nôtre Eglise, „que je vous envoyerai, si vous ne les avez „pas, & que vous les croyïez necessaires, „quoi-qu'il soit aisé d'apprendre ce qu'on

Hormisdas. „en doit croire, en faisant reflexion sur les „paroles de l'Apôtre S. Paul.

Hormisdas avoit beaucoup de prudence, de fermeté & de politique. Ses lettres sont assez bien écrites, quoi-qu'elles se sentent de la barbarie de son siecle.

S. FULGENCE.

S. Fulgence. GORDIEN Senateur de Carthage, ayant esté obligé de se sauver en Italie pendant la persecution de Genseric Roi des Vandales, eut deux enfans, qui retournerent en Afrique. Ayant esté chassez de Carthage, ils s'établirent à Telepte, ville de la Province Byzacene. L'un d'eux appellé Claude, fut le pere de Saint Fulgence, qui vint au monde vers l'an 464. Sa mere appellée Mariane, estant demeurée veuve de bonne heure, fit apprendre le Grec à son fils, qui se rendit tres-habile en cette langue. Quand il fut en estat d'exercer un emploi, il fut fait Procureur ou Receveur du Domaine de sa Province. Mais cét emploi lui ayant déplû à cause des rigueurs qu'il faloit avoir pour lever des deniers sur le peuple, il se resolut de se retirer du monde, & de mener une vie Religieuse. Il communiqua ce dessein à un saint Evêque appellé Fauste, qui estoit retiré dans un Monastere prés de son Evêché, & il l'executa ; sans que les larmes ni les reproches de sa mere pûssent l'en détourner. Il se mit sous la discipline de ce bon Evêque : mais la persecution les ayant separez, il alla dans un autre Monastere, où il y avoit un Abbé appellé Felix, qui le fit son Collegue. Les courses des Maures ayant dissipé les Religieux de ce Monastere, ils se retirerent dans le pays de Siccé, où ils croyoient trouver un asyle : mais un Prêtre Arien nommé Felix fit emprisonner l'Abbé Felix & Saint Fulgence, & ne leur donna la liberté, qu'aprés les avoir fait déchirer de coups. Saint Fulgence prit alors la resolution d'aller en Egypte, pour y profiter de l'exemple des Moines de ce pays. S'estant embarqué dans ce dessein, il arriva à Syracuse, où l'Evêque Eulalius le détourna de faire ce voyage, parce que les Moines d'Orient estoient separez de la Communion de Rome. Il consulta encore un Evêque d'Afrique retiré dans la Sicile, qui lui conseilla de retourner en son pays, aprés qu'il auroit fait le voyage de Rome. *S. Fulgence.*

Le Roi Theodoric estoit dans cette ville, quand il y arriva. C'estoit en l'année 500. Aprés avoir rendu ses devoirs aux tombeaux des Apôtres, il revint en son pays, où il bâtit un Monastere.

L'Afrique estoit alors sous la domination de Thrasimond Roi des Vandales, Arien & cruel ennemi des Catholiques. Il avoit fait des défenses d'ordonner des Evêques Catholiques en la place de ceux qui mourroient : neanmoins les Evêques d'Afrique prirent resolution d'en ordonner malgré la défense du Prince. Saint Fulgence l'ayant sçû, & craignant d'estre ordonné, se cacha jusques à ce qu'il eût appris que les Ordinations estoient faites. Mais quand il parut, l'Evêché de Ruspe se trouva vacant, & il en fut ordonné Evêque malgré lui l'an 504. ou 508. Estant Evêque il ne changea ni d'habit ni de maniere de vivre, il pratiqua les mesmes austeritez & les mesmes abstinences, aima toûjours les Moines, & fit ses delices de se retirer dans un Monastere, quand les occupations du Sacerdoce lui donnoient quelque relâche. Il eut ensuite le mesme sort que tous les Evêques Catholiques d'Afrique, que le Roi Thrasimond fit releguer dans l'Isle de Sardaigne. Quoi-qu'il ne fût pas des plus anciens, il estoit neanmoins consideré comme leur Chef : ils se servoient de sa plume & de son esprit pour écrire & pour prendre des resolutions. Sa reputation étoit si grande, que le Roi Thrasimond eut

S. Fulgence. eut curiosité de le voir, & de l'entendre. L'ayant fait venir à Carthage, il lui fit proposer quantité de difficultez qu'il resolut d'une maniere dont le Roi fut satisfait. Mais comme il y fortifioit le parti des Catholiques, & convertissoit plusieurs Ariens, leur Evesque à Carthage pria le Roi de le renvoyer en Sardaigne. Thrasimond estant mort en 522. son fils Hilderic fit revenir les Evêques Catholiques. Saint Fulgence fut un de ceux, du retour duquel on eut le plus de joye. Il rentra dans son Evêché, regla son Clergé, y fit entrer plusieurs Moines, & continua de mener une vie exemplaire. Ce fut en ce temps qu'il donna un excellent exemple d'humilité, en ne voulant pas estre preferé à un Evêque qui se disoit plus ancien que lui, quoi-que cette preference eût esté approuvée dans un Concile. Il mourut le dernier jour de l'année 529. selon quelques-uns, ou de 533. selon les autres.

Le premier Traité de Saint Fulgence, selon l'ordre chronologique, est une réponse à dix objections des Ariens: il le composa apparemment dans le temps qu'il estoit à Carthage, par ordre du Roi Thrasimond, pour répondre à des objections que les Ariens avoient proposées contre l'éternité & l'égalité du Fils. Les objections sont courtes, obscures & mal digerées: les réponses au contraire sont estenduës & methodiques.

Les trois livres au Roi Thrasimond sont du même temps: il les composa pour servir de réponse à un long Ecrit que ce Roi lui avoit envoyé par un de ses Officiers, qui avoit ordre de le retirer aussitôt, & d'en demander la réponse. Comme le Roi le pressoit d'y répondre sans le lui remettre entre les mains, quoi-qu'à peine eût-il eu le loisir d'en parcourir quelques pages, il refuta dans trois livres ce qu'il en avoit pû retenir. Dans le premier il prouve qu'il y a en JESUS-CHRIST deux natures parfaites, unies en une seule personne. Il s'attache principalement à refuter l'erreur des Ariens, qui assuroient que JESUS-CHRIST n'avoit point eu d'ame, mais que la Divinité lui en avoit tenu lieu. Dans le second il prouve l'immensité du Fils de Dieu. Dans le dernier il revient au mystere de l'Incarnation, & montre encore l'union & la verité des deux natures en une seule personne. Il explique les difficultez que l'on peut former sur les termes dont on se sert pour exprimer cette union. S. Fulgence.

Cét Ecrit fut refuté par un Evêque Arien nommé Pinta: mais Saint Fulgence lui opposa aussi-tôt une réponse, par laquelle il montra, dit l'Auteur de sa Vie, que ses Adversaires avoient esté terrassez par son premier Ecrit; & que les raisons qu'ils lui avoient opposées, estoient vaines. Nous avons un Ecrit qui porte le nom de Saint Fulgence, & le titre de réponse à Pinta; mais les Critiques remarquent qu'il n'est point de Saint Fulgence. Car premierement, le Traité que cét Auteur combat, n'est point la réponse aux trois livres de Saint Fulgence adressez au Roi Thrasimond, c'est un tout autre Ouvrage. 2. Le nom de Pinta ne se trouve marqué nulle part dans le livre. 3. Le style est different de celui de S. Fulgence. 4. Il se sert d'une autre version de la Bible. 5. Il paroît que l'Auteur de ce Traité n'estoit pas fort habile en Grec, puisqu'il dit que ὁμούσι(ος) vient de ὁμὸς, qui signifie *unus*. Saint Fulgence qui estoit fort habile en cette langue, n'auroit pas fait une faute si grossiere.

Saint Fulgence estant renvoyé en Sardaigne, y composa trois livres pour répondre aux questions de son ami Monime. La premiere estoit touchant le sentiment de Saint Augustin sur la predestination de Dieu à l'égard du mal ou de la damnation. Saint Fulgence l'explique dans le premier livre entier, où il fait voir que suivant les passages de l'Ecriture & l'opinion de Saint Augustin, Dieu ne predestine pas les méchans au mal ou au peché, puisqu'il ne predestine

S. Fulgence.

destine qu'à ce qu'il doit faire, mais qu'il les predestine à la peine ou au supplice qu'ils ont merité par leurs pechez. Qu'il prévient les bons pour les sauver; mais qu'à l'égard des méchans, il les trouve dignes par eux-mesmes de la damnation. Que le commencement de la vocation, la justification & la glorification des élûs sont des effets de la predestination; mais qu'il n'en est pas de mesme des pechez des reprouvez, que Dieu les a prévûs, & ne les a pas predestinez; mais qu'aprés les avoir prévûs, il a predestiné la peine qui les doit suivre.

La seconde question de Monime estoit sur le sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ, sçavoir s'il n'est pas seulement offert à Dieu le Pere, comme quelques Peres sembloient l'avoir assuré. Cela fournissoit un argument aux Ariens, qui vouloient prouver par là que Jesus-Christ n'estoit pas Dieu. Saint Fulgence pour les refuter, fait voir au commencement du second livre, que les Sacrifices de l'ancien & du nouveau Testament ont esté offerts au Fils & au Saint Esprit aussi-bien qu'au Pere, & que quoi-que l'on ne nomme quelquefois que le Pere, on doit comprendre toute la Trinité sous son nom. Il explique ensuite une troisiéme question, comment on demande la mission du Saint Esprit pour consommer un Sacrifice qu'on offre à toute la Trinité. Il fait voir d'abord, que la mission du Saint Esprit n'est pas contraire à son immensité: que souvent sous le nom du S. Esprit on entend les dons & les effets qu'il produit, & non pas sa personne: que quand on demande dans le Sacrifice de la Messe que le Saint Esprit descende, on demande la charité, la paix, l'union, qui sont des dons du S. Esprit & de toute la Trinité.

La derniere question de Monime est sur l'explication de ce que dit S. Paul, que la virginité est une chose de conseil, & non pas de precepte; & sur ce que S. Fulgence l'avoit comparée aux deux deniers de surerogation, il rapporte là-dessus les sentimens differens de S. Ambroise, de S. Augustin, & d'Optat, & fait voir qu'il importe peu de quelle maniere on entende les deniers de surerogation.

S. Fulgence.

Dans le dernier livre il traite du vrai sens de ces paroles, *Le Verbe estoit en Dieu*, & répond aux difficultez impertinentes que les Ariens formoient sur ce passage.

Les livres de la remission des pechez sont pour répondre à une autre question proposée à Saint Fulgence par Euthymius: sçavoir qui sont ceux à qui Dieu remet les pechez en cette vie, & s'il ne les remet qu'en cette vie. Saint Fulgence montre dans le premier livre, que l'on ne peut obtenir la remission de ses pechez, ni estre sauvé, quand on est hors de l'Eglise, & que nul de ceux qui sont dans l'Eglise, ne la peut obtenir, s'il n'est veritablement converti, & s'il ne cesse de commettre le peché & d'aimer la creature pour s'attacher au Createur.

Dans le second livre il prouve par plusieurs raisonnemens fondez sur des passages de l'Ecriture sainte, que l'on n'obtient la remission des pechez qu'en cette vie, & que tous ceux qui mourront en mauvais estat, seront damnez sans aucune misericorde. Ce qui fait comprendre qu'il ne parle que des pechez mortels qui meritent la damnation.

La pluspart des lettres de Saint Fulgence ont esté écrites dans le temps de son exil. La premiere est celle qui est adressée à Probe de la famille illustre des Aniciens. Il y releve l'excellence de la Virginité, & fait voir qu'il est necessaire qu'elle soit jointe à l'humilité. Il y donne aussi plusieurs instructions utiles à une Vierge Chrestienne.

Il lui adressa encore une autre lettre de l'Oraison & de la Componction du cœur, dans laquelle il recommande particulierement cette derniere vertu. Il avoit aussi composé à la priere de cette fille deux Traitez de l'Oraison & du Jeûne, que nous n'avons plus.

Il

S. Fulgence.

Il console par une autre lettre une Dame Romaine appellée Galla, qu'on croit estre la fille de Symmaque ; & ayant sçû qu'elle avoit resolu de demeurer veuve, il l'entretient du bonheur de cét estat, & de la maniere dont elle doit vivre.

Il écrit à Theodore Senateur Romain, pour le confirmer dans le dessein qu'il avoit pris de quitter les emplois du monde pour se donner à Dieu, en l'avertissant que c'estoit à la grace de JESUS-CHRIST qu'il estoit redevable de cette conversion.

La lettre touchant le devoir conjugal & le vœu, est sur un cas particulier. On avoit demandé à Saint Fulgence, si une personne mariée estoit obligée de garder un vœu de continence. Saint Fulgence pour resoudre cette question fait plusieurs remarques sur l'usage du mariage, & sur l'obligation des vœux. Il remarque sur le premier chef, que l'usage du mariage est permis, quand il a pour fin d'avoir des enfans ; mais que quand il n'a d'autre but que le plaisir, quoi-que ce ne soit pas un crime comme l'adultere, c'est toûjours un peché leger qui s'efface par la priere & par les bonnes œuvres. Sur le vœu, il dit qu'il n'y a point de doute que par le vœu on contracte une obligation de s'acquiter de la chose dont on a fait vœu : mais il soûtient que le vœu de continence fait par une des personnes mariées ne peut pas obliger l'autre, ni dispenser celle qui a fait vœu, de lui rendre le devoir conjugal, à moins qu'elles ne l'ayent fait toutes deux. Ces principes posez, il conclut que si les personnes qui lui avoient écrit, avoient toutes deux fait vœu de continence, elles estoient obligées de la garder ; & que si elles se sentoient tentées des desirs de la chair, elles devoient prier Dieu avec humilité de leur faire la grace d'y resister ; mais que s'il n'y avoit qu'une des deux qui eût fait vœu de continence, elle estoit obligée de rendre le devoir à celle qui n'en avoit pas fait vœu. Il finit par quelques reflexions sur les devoirs des personnes mariées, & principalement sur l'éducation de leurs enfans.

S. Fulgence.

Dans la lettre à l'Abbé Eugippius il parle fort amplement des avantages de la charité & de l'amour du prochain. Il le remercie de son present, & lui mande qu'il lui envoye ses livres à Monime.

Saint Fulgence écrivit à la priere de Junilius, qui estoit un de ses amis, une lettre de la Penitence à une femme inconnuë, appellée Venantie. Il y montre que l'on peut obtenir en cette vie la remission des pechez commis aprés le Baptême, pourvû que l'on fasse une sincere penitence : d'où il conclut que les pecheurs ne doivent point se desesperer, mais qu'il ne faut pas non plus qu'ils se contentent d'esperer sans travailler & sans faire penitence.

Le Traité de la Foi adressé à Donat contient une explication exacte des mysteres de la Trinité & de l'Incarnation.

Nous avons déja parlé de la question mûë par des Moines de Scythie sur cette proposition, *Un de la Trinité a souffert*, qu'ils soûtenoient estre Catholique, & vouloient obliger les autres de reconnoître pour telle. Leur faction estoit puissante en Orient, & avoit des partisans en Occident. Ils avoient envoyé, comme nous avons déja remarqué, des Députez à Rome, pour y soûtenir leurs sentimens, Pierre Diacre estoit à leur teste. Ces Députez ne trouvant pas dans l'Eglise de Rome tout l'appui qu'ils pretendoient, s'aviserent de consulter les Evêques d'Afrique exilez dans l'Isle de Sardaigne. Ils leur adresserent donc en l'année 521. un Ecrit, par lequel ils exposoient leur creance sur l'Incarnation & sur la Grace, & l'appuyoient sur le témoignage des Peres.

Sur l'Incarnation, ils reconnoissent deux natures en JESUS-CHRIST, unies en une seule personne, sans confusion, & sans mélange. Ils rejettent le sentiment de ceux qui en faisant profession de croire une nature incarnée en JESUS-CHRIST, ne recevoient pas la décision du Concile de Chal-

S. Fulgence.

Chalcedoine, ou qui admettant deux natures, ne vouloient pas dire qu'il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée. Ils concluënt de ces principes, que la Vierge est vraiement Mere de Dieu: que l'union des deux natures est essentielle & naturelle: que la personne de JESUS-CHRIST est composée de deux natures, sans qu'il leur soit arrivé de changement: que la Trinité est demeurée Trinité, parce que c'est une des Personnes de cette Trinité qui s'est incarnée: que sa chair n'est pas devenuë partie de la Trinité, mais qu'elle est devenuë la chair d'une Personne de la Trinité. Ce qui fait qu'on peut dire qu'un de la Trinité a souffert & a esté crucifié en sa chair, & non pas en sa Divinité. Que ce n'est pas l'homme qui s'est fait Dieu, mais Dieu qui s'est fait homme. Ils font profession de recevoir les quatre premiers Conciles generaux, & les lettres de Saint Leon, & de condamner les erreurs de Theodore de Mopsueste, de Nestorius, d'Eutyche, & de Dioscore, & de tous ceux que le S. Siege Apostolique a regulierement condamnez.

Sur la Grace, ils suivent les principes de Saint Augustin, en declarant qu'ils croyent que le premier homme a esté créé sans concupiscence & avec une entiere liberté de faire le bien & le mal, & qu'estant tombé dans le peché, il a esté changé & selon le corps & selon l'ame; qu'il a perdu sa propre liberté, & est devenu l'esclave du peché: que depuis ce temps tous les hommes naissent dans le peché: qu'il n'y a que la grace de JESUS-CHRIST qui nous puisse délivrer du peché: que sans elle nous ne pouvons pas même penser ni desirer aucun bien: que la grace nous le fait faire, non par une necessité de violence, mais par une douce inspiration du Saint Esprit: que personne ne peut dire, C'est à moi de croire, si je veux, puisque la Foi est un don de Dieu qui nous fait croire & vouloir. Qu'on ne doit point objecter contre cette doctrine ce passage de l'Apôtre, que *Dieu veut sauver tout le monde*, pour prouver qu'il ne tient qu'à nous d'estre sauvez, si nous le voulons, parce que si cela estoit, il ne faudroit point avoir recours aux jugemens impenetrables de Dieu pour expliquer pourquoi l'un est appellé, & l'autre ne l'est pas. Que si Dieu vouloit effectivement sauver tout le monde, il auroit dû faire dans Tyr & dans Sidon les miracles qu'il faisoit dans Corozaïn & dans Bethsaïde, puisqu'il sçavoit que s'il les eût faits dans ces deux premieres villes, leurs habitans se fussent convertis. Que les commencemens des bonnes pensées, le consentement & la volonté de faire le bien, nous viennent de Dieu, qui les produit en nous par le Saint Esprit. Ils citent pour prouver ces principes, des passages de Saint Basile, des Papes Saint Innocent & Saint Celestin, & du Concile d'Afrique. Ils finissent en anathematizant Pelage, Celestius & Julien, & ceux qui sont de leur avis, avec les livres de Fauste contre la predestination. Cette Profession de Foi est signée de Pierre Diacre, de Jean & de Leonce Moines, & d'un autre Jean Lecteur. Il prient les Evêques d'Afrique d'approuver leur Exposition de Foi, afin que soûtenus par leur autorité ils puissent fermer la bouche à ceux qui les décrient.

Les Evêques d'Afrique se servirent du ministere de Saint Fulgence pour leur faire réponse. Leur lettre porte les noms de quinze Evêques seulement. Non seulement ils approuvent par cette lettre tous les points de la Profession de Foi que nous venons d'expliquer, mais ils les étendent & confirment, sans en excepter même la proposition, *Une Personne de la Trinité a souffert*. Ils s'estendent beaucoup sur les preuves du peché originel, sur la necessité de la grace pour le commencement de la Foi, sur son efficace, sur l'insuffisance du libre arbitre pour faire le bien. Ils avouënt que la grace ne nous oste pas nôtre liberté; mais ils soûtiennent que nôtre libre arbitre, qui sans la grace n'estoit propre que pour servir au

S. Fulgence. au peché, est délivré de cette servitude par la grace, qui nous met veritablement en liberté. Ils avoüent encore, que l'on peut dire en un sens, que la nature a le pouvoir de croire & faire le bien, parce que la Foi & la charité sont pour la nature humaine, & que l'homme n'a esté créé que pour croire & pour faire le bien; mais que depuis sa chûte il ne peut avoir la Foi, ni faire le bien, si Dieu ne lui donne ce pouvoir, comme l'ame donne la vie au corps qui peut estre animé. Que quand l'Apôtre dit, qu'il y a des peuples qui font naturellement ce que la Loi commande, cela se doit entendre des peuples Fideles & convertis. Que la connoissance de Dieu ni la Foi ne servent de rien sans la charité. Que la Loi naturelle ne délivre point du peché sans la grace. Que c'est aux jugemens incomprehensibles de Dieu qu'il faut rapporter, qu'il ne veut pas efficacement faire croire tous les hommes. Qu'il nous suffit de reconnoître avec humilité sa misericorde toute gratuite dans ceux qui sont sauvez, & de ne point douter de sa justice à l'égard de ceux qui sont damnez. Que ceux qui entendent ce passage de Saint Paul, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, en sorte qu'il dépend de l'homme de vouloir se sauver, se trompent lourdement: que l'exemple des enfans morts sans Baptême, qui sont condamnez aux supplices éternels, (car c'est le terme dont se sert Saint Fulgence) sans avoir commis de faute volontaire, les confond. Qu'ainsi l'on doit entendre le passage de l'Apôtre en ce sens, que personne n'est sauvé que par la volonté de Dieu, parce qu'il ne se peut pas faire que la volonté de Dieu ne soit pas accomplie, ni que son effet soit empêché par la malice des hommes; & qu'il est certain que tous ceux que Dieu veut estre sauvez, sont infailliblement sauvez. Que l'on peut dire encore, que par tous les hommes on entend seulement la totalité des hommes qui doivent estre sauvez. Que souvent dans l'Ecriture tout le monde se prend pour une partie des hommes. Qu'enfin Dieu, qui a créé l'homme, lui a preparé par le decret, par lequel il l'a predestiné, la Foi, la justification, la perseverance & la gloire; & que quiconque ne reconnoît pas la verité de cette predestination, ne sera point du nombre des élûs, & n'aura point de part au salut. Que cependant les Fideles ne doivent point cesser de prier, & d'avoir de la charité pour ces personnes, afin que Dieu pour les éclairer leur donne sa grace, qui fait fructifier la parole, parce que c'est en vain que la parole des hommes frappe les oreilles, si Dieu n'ouvre l'entendement par ses graces. Ainsi finit cette réponse des Evêques d'Afrique, digne des fideles disciples de S. Augustin.

Les livres de Fauste contraires à ces principes estant publiez à Constantinople, & faisant du bruit, ces Moines les envoyerent à Saint Fulgence, qui composa sept livres pour les refuter. Cét Ouvrage n'est point imprimé. Le P. Vignier de l'Oratoire en avoit un Manuscrit; mais depuis sa mort on ne sçait plus ce qu'il est devenu. Saint Fulgence l'avoit achevé avant qu'il fut rappellé en Afrique.

Quand il y fut de retour, il composa sur le même sujet & suivant les mêmes principes, les trois livres de la Predestination & de la Grace, adressez au Prêtre Jean & au Diacre Venerius. Il montre dans le premier livre, que la predestination est purement gratuite, & qu'elle ne se fait point en vûë des merites. L'exemple des enfans est une de ses plus fortes preuves. Mais comme on se sauvoit, en disant que Dieu permettoit qu'ils reçûssent, ou qu'ils ne reçûssent pas le Baptême, suivant la connoissance du bien ou du mal qu'il prévoyoit qu'ils eussent fait, s'ils eussent vécu, il rejette cette solution & cette science moyenne.

Dans le second livre il avoüe, que les bons & les méchans ont un libre arbitre; mais il soûtient qu'il est aidé & élevé dans les bons par la grace, & qu'il est de-

S. Fulgence.

delaissé & puni dans les méchans. Que c'est Dieu qui nous convertit, & qui nous fait vouloir le bien : que c'est lui qui nous donne le dessein & la volonté de prier : que la volonté de l'homme suit toûjours la grace de Dieu qui la precede. Sur la fin il refute le sentiment de ses Adversaires, qui disoient que les vases de deshonneur & d'honneur, dont parle l'Apôtre, ne sont pas les reprouvez & les predestinez ; mais que les vases de mépris sont les pauvres, les Moines, les Ecclesiastiques ; & les vases d'honneur, les grands, les riches, & les puissans du siecle. Il soûtient que cette idée est fausse : & là-dessus il dit, qu'en ce monde il n'y a point de dignité dans l'Eglise au dessus de celle d'Evêque ; ni dans le siecle, au dessus de celle d'Empereur Chrestien : mais que pour cela tous les Evêques & tous les Empereurs ne sont pas des vases de misericorde, mais ceux-là seulement qui s'acquittent de leurs devoirs. „ Un Evêque, dit-il, ne sera pas „ sauvé, parce qu'il est Evêque ; mais il le „ sera, s'il veille sur son troupeau, s'il prê„che la parole de Dieu à temps & à contretemps, s'il reprend les pecheurs, s'il „ leur fait des prieres & des reproches avec „ toute sorte de patience & de douceur, „ s'il n'a point l'esprit de domination & „ d'orgueil ; si suivant le precepte de l'A„pôtre, il sert d'exemple à tout son trou„peau. De même un Empereur n'est pas „ un vase de misericorde, destiné à la gloi„re, parce qu'il a la souveraine puissance ; „ mais il le sera, s'il vit dans la Foi ortho„doxe, si penetré d'une vraie humilité il „ fait servir à la Religion la dignité royale, „ s'il aime mieux servir Dieu avec crainte, „ que commander à son peuple avec orgueil, „ s'il modere sa severité par un esprit de „ douceur, si sa puissance est accompagnée „ de bonté, s'il aime mieux estre aimé que „ craint, s'il ne songe qu'au bien de ses Su„jets, s'il aime la justice sans oublier la mi„sericorde, s'il se souvient en toutes ses „ actions qu'il est fils de l'Eglise, & qu'il „ doit faire servir sa puissance à son repos „ & à sa paix. Car le respect pour l'Eglise „ rend les Empereurs plus grands & plus „ florissans, que ne font toutes les batailles „ & toutes les victoires.

S. Fulgence.

Dans le troisiéme livre il revient à la predestination ; & ayant avancé qu'elle est gratuite, que la vocation, la justification & la gloire en sont les effets, qu'elle est infaillible & certaine, que le nombre des predestinez est déterminé, & qu'il est impossible d'y ajoûter ou d'en oster quelqu'un : il répond à cette grande objection, que si cela est ainsi, nous ne devons donc ni prier ni veiller, mais suivre nos volontez, puisque si nous sommes du nombre des predestinez, nous serons infailliblement sauvez, & que si nous n'en sommes pas, nous ne pouvons l'estre. Il dit que cette objection est semblable à celle d'une personne à qui Dieu auroit promis une longue vie, & qui fondé sur cette promesse ne voudroit plus prendre les choses necessaires à la vie. Il ajoûte que comme l'amour de la vie fait que celui à qui Dieu l'a promise, cherche les choses necessaires pour la soûtenir ; de même la grace que Dieu nous a preparée par sa predestination, nous fait infailliblement veiller, prier & travailler. Il s'estend ensuite sur l'explication de ce passage, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*, & il pretend que le vrai sens est, que Dieu veut qu'il y ait des hommes sauvez de toutes les nations, de tous les âges, & de toutes les conditions ; & non pas, qu'il veut le salut de tous les hommes en particulier, puisqu'il n'a pas voulu se faire connoître à des hommes qui auroient crû en lui, s'ils l'eussent connu. De là il passe à la difference de l'estat du premier homme, & du nôtre. Le premier homme estoit entierement & pleinement libre, rien ne le portoit au mal, & il pouvoit faire le bien avec le secours d'une grace, dont il pouvoit se servir, & ne se pas servir. Mais depuis le peché la liberté de l'homme a esté corrompuë, son libre arbitre est

S. Fulgence. est devenu esclave du peché, & il a besoin d'une grace forte & prévenante, pour le délivrer de la necessité malheureuse de pecher, & pour le rendre victorieux des tentations.

Il traite enfin de l'origine des ames, sçavoir si elles sont créées & mises dans les corps, ou si elles sont produites par les autres. Il suit & approuve la retenuë de Saint Augustin, qui ayant traité cette question, l'a laissée indécise. Il fait voir les difficultez que l'on a à accorder la premiere opinion avec la creance du peché originel, & la seconde avec la maniere dont se fait la generation. Ainsi sans rien déterminer sur cette question, il se contente de dire, qu'il faut croire que l'ame n'est pas un corps, mais un esprit; qu'elle n'est point une portion de la substance même de Dieu, mais une creature; qu'elle n'est point mise dans le corps comme dans une prison pour ses pechez passez, mais qu'elle est mise dans le corps selon l'ordre de Dieu, pour le faire vivre; & qu'estant unie à la chair, elle contracte le peché originel, dont elle doit estre purifiée par le Baptême. Il refute en peu de mots ces erreurs, & ceux qui les avoient avancées.

Saint Fulgence écrivit aussi une lettre au nom des Evêques d'Afrique à Jean & à Venerius, à qui il addressoit ces deux livres. Cette lettre contient les mêmes principes & la même doctrine sur la grace & sur la predestination. Ils y remarquent, que Dieu permet que quelques personnes élevent le libre arbitre au dessus de la grace, pour faire connoître davantage la force de cette grace qu'on ne connoît point, si on ne l'a reçûë, & que l'on combat tant qu'on ne l'a point, parce que sans elle on ne connoît aucune verité, on n'a aucune lumiere. Aprés cette Preface ils avancent & soûtiennent les propositions suivantes. 1. Que la predestination est purement gratuite, & qu'elle ne se fait point en vûë des merites. 2. Que les enfans qui meurent aprés avoir esté baptizez, sont sauvez par la misericorde toute gratuite de JESUS-CHRIST, & que ceux qui meurent sans Baptême, sont damnez à cause du peché originel. 3. Que ceux qui croyent que la grace est donnée à tous les hommes, ne sont pas dans des sentimens Catholiques, puisque non seulement tous les hommes n'ont pas la Foi, mais qu'il y a même des peuples entiers qui n'ont point entendu parler de l'Evangile. 4. Que l'on peut dire que l'homme est sauvé par la grace & par ses bonnes œuvres, pourvû qu'on avouë que la grace & la misericorde de Dieu prévient la volonté de l'homme, & opere en lui le vouloir. 5. Que tous ceux que Dieu veut estre sauvez, sont predestinez, parce que la volonté toute-puissante de Dieu a toûjours son effet, *sa puissance ne pouvant estre vaincuë*. 6. Que le libre arbitre, qui estoit sain & entier dans le premier homme, est devenu foible par le peché, mais qu'il est relevé & fortifié par la grace. 7. Qu'il ne faut pas agiter la question touchant l'origine des ames, ou qu'il faut la traiter sans aigreur; mais qu'on ne doit point douter qu'elles ne contractent le peché originel. Ils citent à la fin de cette lettre le passage du Pape Hormisdas en faveur de S. Augustin, & louënt les livres de S. Fulgence de la Predestination & de la Grace, & ceux qu'il avoit écrits contre Fauste. S. Fulgence.

Nous n'avons que des fragmens des dix livres de S. Fulgence contre un celebre Arien appellé Fabien.

Le premier livre estoit intitulé, *Du Tres-Haut, du Consolateur, de la qualité d'Envoyé, de Docteur & de Juge.* Il y faisoit voir que ces qualitez convenoient au Pere & au Fils.

Dans le second livre il montroit, que les fonctions de gemir, de demander & de prier, attribuées au S. Esprit, ne sont point contraires à sa Divinité.

Dans le troisiéme il prouvoit, que l'immensité convient aux trois Personnes divines.

Dans le quatriéme, que le Pere, le Fils &

S. Fulgence.

& le Saint Esprit sont également adorables. Il distingue le culte de *latrie* de celui de *dulie*. Le premier ne convient qu'à Dieu, & le second peut convenir aux creatures. Il parloit aussi des proprietez qui conviennent à chaque Personne divine.

Le cinquiéme livre estoit sur la qualité d'image donnée au Fils. Il y faisoit voir que le Fils est tellement l'image du Pere, qu'il est aussi de même nature.

Dans le sixiéme, il prouvoit que le Fils est eternel aussi-bien que le Pere.

Le septiéme establissoit la Divinité du S. Esprit.

Le huitiéme estoit sur la mission du Saint Esprit.

Le neuviéme, de l'invocation des trois Personnes divines. Il y faisoit voir que l'on invoque le Fils & le S. Esprit aussi-bien que le Pere; que l'on offre des Sacrifices au Fils & au S. Esprit comme au Pere; qu'on lui rend de pareilles actions de graces.

Le dixiéme estoit un Ecrit sur le Symbole des Apôtres. Il remarque qu'il est ainsi appellé, ou parce que c'est un pact, ou parce que c'est un abregé de la doctrine Chrestienne. Il fait voir ensuite que ce qui est attribué dans le Symbole à la Personne du Pere, convient à toute la Trinité.

Le Traité adressé à Victor est sur le même sujet & du même temps. Il y refute les discours d'un Prêtre nommé Fastidiosus, qui ayant quitté la profession Religieuse & la Prêtrise pour mener une vie licencieuse, avoit aussi abandonné la Foi en se faisant Arien. Saint Fulgence prouve dans ce Traité la Divinité du Fils, & explique comment on peut dire qu'il n'y a que le Verbe qui se soit incarné.

On ne sçait pas le temps du Traité de la Foi adressé à un Laïque appellé Pierre, qui estant dans le dessein de faire le voyage de Jerusalem, souhaitoit avant que de partir, d'avoir une instruction qui continst les articles de la Foi, afin de sçavoir ce qu'il devoit croire. Saint Fulgence lui explique d'abord ce qu'il doit croire sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il dit ensuite, que tous les estres & spirituels & corporels sont l'ouvrage de Dieu qui les a créez : que les estres spirituels & intelligens doivent subsister eternellement par la volonté de Dieu : que les Anges ayant esté créez libres, & pouvant avec le secours de la grace meriter leur beatitude, ou déchoir par leur faute, une partie est perie, & l'autre partie a esté confirmée dans l'amour de Dieu qu'elle ne peut plus perdre. Que le premier homme qui avoit esté créé entierement libre, estant tombé dans le peché, a assujetti tout le genre humain à la mort & au peché. Que Dieu en délivre plusieurs par sa grace, avec le secours de laquelle on peut bien vivre, & acquerir la vie éternelle. Que l'on n'est en estat de meriter que pendant le cours de cette vie; mais que tant que l'on est sur la terre, il est toûjours temps de faire penitence. Que cette penitence est inutile hors de l'Eglise. Que tous les hommes ressusciteront un jour, & que ceux qui seront morts en bon estat, seront heureux pour toûjours, & que les autres seront condamnez à des supplices éternels. Que l'on parvient au royaume des cieux par le moyen des Sacremens que JESUS-CHRIST a instituez. Que personne ne peut parvenir au salut sans le Sacrement du Baptême, à l'exception de ceux qui versent leur sang dans l'Eglise pour JESUS-CHRIST. Que celui qui a reçû le Baptême hors de l'Eglise, a reçû ce Sacrement, & que revenant à l'Eglise, il ne doit point estre baptizé de nouveau; mais que son Baptême ne lui servira de rien, s'il demeure hors de l'Eglise, ou s'il vit mal aprés l'avoir reçû dans l'Eglise. Que ceux qui vivent bien, doivent continuellement faire des œuvres de misericorde pour effacer les pechez que les justes même commettent tous les jours. Que c'est pour les éviter, que les humbles serviteurs de JESUS-CHRIST fuyent le mariage, & s'abstiennent de man-

S. Fulgence. manger des viandes & de boire du vin: non qu'ils croyent qu'il est défendu d'user du mariage, ou de manger des viandes & de boire du vin; mais parce qu'ils sont persuadez que la virginité est preferable au mariage, & que l'abstinence éloigne du peché. Que les secondes ni les troisiémes nôces ne sont point défenduës, & que l'excés dans l'usage du mariage est un peché veniel; mais que pour ceux qui ont fait vœu de continence, ils commettent un crime, s'ils se marient. Il reduit ensuite cette doctrine à quarante chefs qu'il estime qu'on doit croire. Il y avoit un long article ajoûté à la fin de ce Traité, que l'on en a retranché sur l'autorité des Manuscrits anciens, dans lesquels il ne se trouve point: & avec d'autant plus de raison, qu'il est clair que ce Traité estoit conclu aprés le quarantiéme article, & que ce chapitre n'a rien de commun avec les precedens.

Saint Fulgence explique encore les principaux points de nôtre Foi dans le Traité de la Trinité adressé à Felix, qui avoit aussi demandé à en estre instruit, afin de pouvoir répondre aux Heretiques avec lesquels il conversoit. Et dans le Traité de l'Incarnation à Scarilas, qui l'avoit prié d'éclaircir une question qui avoit esté proposée à table, si l'on peut dire que le Pere, ou la nature divine s'estoient incarnez: aprés avoir parcouru nos mysteres à l'occasion de cette question, il en agite une autre qui avoit aussi esté proposée en même temps, sçavoir si Dieu a créé tous les animaux. Il dit qu'il est certain que Dieu a créé toutes choses, qu'il a formé lui-mesme dans le temps de la creation les animaux que la terre & l'eau produisent, & qu'à l'égard de ceux qui s'engendrent de la corruption des chairs ou des fruits, il ne les a pas formez dans les six premiers jours de la creation, mais qu'il a créé les choses dont ils devoient un jour être formez.

Les questions qui lui furent proposées par Ferrand Diacre, sont plus utiles & plus raisonnables. Un homme de pieté ayant eu un serviteur Ethiopien, le fit bien instruire de nôtre Religion, le mit au nombre des Catechumenes: aprés avoir fait son temps & appris le Symbole, on le mit au rang de ceux qui devoient être baptizez à Pasque. On fit sur lui les Exorcismes ordinaires, il renonça solennellement au Demon, prononça le Symbole, & reçût l'explication de l'Oraison Dominicale. Estant prest d'être baptizé, il fut attaqué d'une fievre violente qui le mit en danger de sa vie. Mais comme le jour de Pasque estoit proche, on differa jusqu'à ce jour à le baptizer: de sorte que quand on le porta à l'Eglise, il n'avoit plus ni connoissance, ni parole, ni mouvement, ni sentiment. On ne laissa pas de le baptizer, quoiqu'il ne pût répondre lui-mesme. Il mourut peu de temps aprés, sans avoir sçû qu'il avoit reçû le Baptême. Cette histoire donne lieu à former trois questions. La premiere, sçavoir si ce Baptême donné à un adulte, sans qu'il en ait eu de connoissance, ni qu'il ait pû parler & répondre lui-mesme, l'a mis en estat de salut. La seconde, sçavoir s'il eût esté sauvé, quand mesme il n'auroit pas reçû le Baptême. La troisiéme, pourquoi nous ne baptizons pas les morts, dont la Foi & la devotion ont esté connuës pendant qu'ils estoient en vie.

Saint Fulgence répondant à ces questions, prouve d'abord, que le Baptême sans la Foi ne sert de rien aux adultes. Secondement, que les enfans en recevant le Sacrement reçoivent la grace de la Foi. Cela posé, il décide que la Foi de cét Esclave ayant precedé son Baptéme, on ne peut pas douter qu'il n'ait reçû l'effet du Baptême, parce qu'il a eu & la Foi & le Sacrement; mais qu'il auroit eu beau avoir la Foi sans recevoir le Sacrement, qu'il n'auroit point esté sauvé, & qu'il est inutile de baptizer les morts, parce que l'ame ne sçauroit obtenir la remission de son peché, quand elle est sortie du corps, &

S. Fulgence. que la chair seule n'est pas capable de peché. Aprés ces réponses il dit en general, que c'est avec raison qu'il est ordonné dans les Canons de baptizer les malades, quoi-qu'ils ne puissent pas répondre eux-mesmes de leur Foi, pourvû qu'il y ait des témoins qui répondent de leur volonté. Enfin il examine si une personne qui a esté baptizée, & qui meurt sans avoir reçû l'Eucharistie, peut estre sauvée, JESUS-CHRIST ayant dit, que quiconque ne mangera pas sa chair, & ne boira pas son sang, n'aura point la vie. Il répond affirmativement, parce que par le Baptême nous devenons les membres de JESUS-CHRIST, ce qui fait que par ce moyen nous sommes participans de sa chair. Il cite un passage d'un Sermon de S. Augustin, qui explique ainsi ce que dit JESUS-CHRIST en S. Jean ch. 6. de la necessité de manger sa chair, & de boire son sang.

Il y a un autre Ecrit de Saint Fulgence, pour servir de réponse à cinq questions du mesme Diacre Ferrand. La premiere, sçavoir si les trois Personnes de la Trinité sont separables. Saint Fulgence répond que non, & fait voir que tous les attributs qui conviennent à l'une, conviennent aux autres, à l'exception des proprietez relatives des Personnes, qui marquent necessairement l'union de l'une avec l'autre.

La seconde est de sçavoir, si l'on peut dire que la Divinité de JESUS-CHRIST ait souffert, qu'elle soit morte, comme on dit, Un Dieu a souffert, un homme est mort, &c. Saint Fulgence soûtient que cette expression ne peut estre condamnée, & tâche de la justifier par des témoignages de Saint Leon, de Gelase & de S. Ambroise.

La troisiéme question, si l'ame de JESUS-CHRIST connoît parfaitement la Divinité. S. Fulgence se trouve fort embarassé sur cette question. Il la décide, en disant qu'elle connoît la Divinité parfaitement, mais non pas comme la Divinité se connoît elle-mesme; qu'elle la connoît autant, mais non pas de la mesme maniere que la Divinité mesme: que l'ame de JESUS-CHRIST connoît pleinement la Divinité, mais qu'elle n'est pas la Divinité.

S. Fulgence.

La quatriéme question, pourquoi l'on dit dans les Prieres de l'Eglise, que le Fils regne avec le Pere dans l'unité du Saint Esprit: expression qui pourroit faire croire que le Saint Esprit ne regne pas comme le Pere & le Fils, mais les unit seulement dans le regne. Saint Fulgence répond, que l'on prie le Pere par le Fils, parce que c'est le Fils qui est le Prêtre & l'hostie, & que l'unité du Saint Esprit marque l'unité de la nature avec le Pere & le Fils.

La cinquiéme est, comment on doit entendre ce que dit S. Luc en parlant de la derniere Cene de JESUS-CHRIST, qu'il prit le calice, & qu'il le donna à ses Disciples; qu'il prit le pain, & dit, *Ceci est mon Corps*; & que prenant ensuite le calice il dit, *Ce calice est la nouvelle alliance en mon sang*. Est-ce un mesme calice donné deux fois, ou deux differens calices? S. Fulgence répond que selon les uns c'est un seul & unique calice donné une seule fois, & que c'est par anticipation que S. Luc avoit dit d'abord que JESUS-CHRIST le distribua à ses Disciples. Que selon les autres c'est un mesme calice donné deux fois. Il avouë que ces deux sens sont Catholiques; mais il approuve plus le dernier, & trouve quantité de mysteres dans cette double distribution du calice. Le premier sens est pourtant le plus naturel & le seul veritable à la lettre.

Le dernier Ouvrage de Saint Fulgence est son Traité à Reginus, qui lui avoit proposé deux questions. Il répondit à la premiere, sçavoir si la chair de JESUS-CHRIST estoit corruptible, ou incorruptible, comme quelques-uns l'avançoient. Il y répondit, dis-je, que la chair de JESUS-CHRIST n'estoit pas corruptible, si par corruption on entendoit le peché, mais qu'elle estoit corruptible, si l'on

S. Fulgence. l'on entendoit l'alteration & la corruption sensible. La mort empêcha Saint Fulgence de répondre à la seconde question de Reginus : Ferrand Diacre se chargea de cette réponse.

La science, le zele & la facilité de parler de Saint Fulgence ne nous laissent pas lieu de douter qu'il n'eût fait plusieurs Sermons : mais il n'y en a qu'un petit nombre de ceux qui portent son nom, dignes de lui. Dans la derniere edition de ses Oeuvres, on n'en trouve que dix qui puissent estre de lui, & encore a-t-on rejetté dans la Preface le Sermon de S. Vincent, comme plein d'allusions indignes de S. Fulgence. Voici les titres de ses Sermons. 1. Des Oeconomes. 2. Des deux naissances de J. C. 3. De S. Estienne premier Martyr. 4. De l'Epiphanie, ou sur la mort des Innocens, & l'adoration des Mages. 5. De la Charité envers Dieu & envers le prochain. 6. De Saint Cyprien Martyr. 7. Du bon Larron. Je doute fort que celui-ci soit de S. Fulgence, aussi-bien que le 8. sur la Pentecôte. Le 9. est celui de Saint Vincent rejetté dans la Preface. Le 10. est sur ces paroles du Prophete Michée : *Je t'apprendrai, ô homme, ce que c'est que le bien.* Celui-ci est bien du caractere de Saint Fulgence. Il y en a encore deux nouveaux tirez d'un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane. Le premier, de la Circoncision de Jesus-Christ, peut bien estre de S. Fulgence. Le second sur la Purification, n'est point certainement de lui, & même cette Fête est plus nouvelle que le siecle de Saint Fulgence. Les autres Sermons ne sont point de Saint Fulgence, & c'est avec raison qu'on les a rejettez à la fin.

Voilà tout ce que nous avons presentement des Oeuvres de Saint Fulgence. Nous avons perdu son vrai Traité contre Pinta, sa Conference avec le Roi Thrasimond, son livre du S. Esprit à Abragilas, sa lettre aux Catholiques de Carthage, deux Traitez du Jeûne & de l'Oraison, deux lettres écrites à Stephanie au nom des Evêques de Sardaigne, une lettre à un Evêque, dans laquelle il pretendoit que la douceur Chrestienne obligeoit à ne pas livrer un coupable au Juge seculier, les dix livres entiers à Fabien, & les sept contre Fauste. L'Auteur ancien de sa Vie fait mention de ces Ouvrages. S. Fulgence.

Le Traité de la Predestination & de la Grace, quoi qu'en dise Theophile Rainaud, n'est point de Saint Fulgence : ce n'est ni son style ni sa maniere d'écrire sur la grace. L'Auteur de ce livre ne possedoit pas cette matiere, & n'avoit pas de principes certains : tantôt il en avance qui sont conformes à ceux de Cassien, & tantôt il s'attache à la doctrine de Saint Augustin. Enfin il est bien éloigné de cette netteté & de cette abondance qui se trouve dans les écrits de Saint Fulgence. C'est pourtant l'Ouvrage d'un Auteur assez ancien.

Non seulement Saint Fulgence a suivi la doctrine de S. Augustin, mais il a aussi imité son style. Il n'est pas si pur dans les termes, mais aussi ne s'attache-t-il pas tant aux jeux de mots. Il avoit l'esprit vif & subtil, comprenoit facilement les choses, les mettoit en un beau jour, & les expliquoit avec une estenduë, qui peut paroître desagreable à ceux qui lisent ses Ouvrages. Il repetoit souvent les mesmes choses en differens termes, & tournoit les questions en mille manieres differentes. Il aimoit les questions épineuses & scholastiques, & donnoit quelquefois dans le mystique. Il sçavoit bien l'Ecriture sainte, & avoit beaucoup lû les Ouvrages des Peres, & particulierement ceux de S. Augustin.

Une partie des Oeuvres de S. Fulgence a esté imprimée à Basle en 1556. 1566. 1587. à Anvers en 1574. à Cologne en 1618.

Le Pere Theophile Rainaud les a données depuis augmentées de quelques Traitez. Elles ont esté imprimées à Lyon avec les Ouvrages d'autres Peres en 1633. en 1652. en 1671. Le Pere Sirmond en a donné quelques-unes en 1622. & en 1643. Camera-

S. Fulgence. merarius en 1634. & le Pere Chifflet en 1656. & en 1649. Mais on en a recueilli depuis peu tous les Ouvrages en un ſeul Volume in 4. imprimé à Paris chez Deſprez l'an 1684. Ils ont eſté revûs ſur pluſieurs Manuſcrits, dont les differences ſont en marge ou à la fin. On ne peut pas accuſer celui qui les a fait imprimer, d'eſtre tombé dans le defaut ordinaire de ceux qui font des editions, qui eſt de faire de trop longues notes, car il n'en a point fait du tout. Il paroît meſme par la Preface, qui eſt d'un autre Auteur, qu'il n'a pas ſuivi l'ordre des Ouvrages qu'il faloit garder en faiſant cette edition. Elle eſt neanmoins aſſez exacte & aſſez correcte, & il ſera facile, ſi on l'imprime une ſeconde fois, de l'enrichir de quelque notes, & de mettre les Ouvrages dans un meilleur ordre.



EUGIPPIUS.

Eugippius. EUGIPPIUS ou Egippius, Abbé de Lucullano dans le pays de Naples, écrivit au Diacre Paſchaſe, un livre de la vie de Saint Seurin. Il compoſa auſſi une Regle pour le Monaſtere de ce Saint, qu'il lui laiſſa en mourant. C'eſt ce qu'en dit Iſidore de Seville. Il y a apparence que c'eſt ce meſme Eugippius, dont Caſſiodore rend le témoignage ſuivant dans ſon livre des Lettres divines, chap. 23. „ Il faut que vous liſiez les Oeuvres du „ Bienheureux Prêtre Eugippius que nous „ avons vû. Cét homme n'eſtoit pas fort „ habile dans les belles lettres, mais il eſtoit „ bien rempli de la ſcience de l'Ecriture „ ſainte. Il a adreſſé à la Mere Proba un re- „ cueil tiré des Oeuvres de Saint Auguſtin, „ dans lequel il fait des extraits des ſenti- „ mens & des penſées de ce Pere, dont il a „ compoſé un ſeul Ouvrage, diviſé en trois „ cens trente-huit chapitres. On ne peut „ pas douter que cét Ouvrage ne ſoit tres- „ utile, puiſqu'il a ramaſſé avec exactitude „ dans un ſeul livre ce qu'on peut à peine „ trouver dans une Bibliotheque entiere. *Eugippius.* Sigebert de Gemblours fait auſſi mention de cét Ouvrage : mais il dit que cét Eugippius qui en eſt Auteur, vivoit du temps de Pelage II. & de l'Empereur Tibere Conſtantin, c'eſt à dire, ſur la fin du cinquiéme ſiecle. C'eſt ce qui a fait croire à quelques Auteurs, qu'il eſt different de l'Auteur de la Vie de Saint Seurin, qu'Iſidore de Seville met ſous l'Empire d'Anaſtaſe & ſous le Conſulat d'Importun en 511. Mais il eſt aiſé de voir que c'eſt une erreur de Sigebert, puiſque l'Auteur du recueil des penſées de Saint Auguſtin eſtoit plus ancien que Caſſiodore, & que ſon Ouvrage eſtoit compoſé, quand Caſſiodore écrivoit ſon livre des Lettres divines. Il y a donc bien de l'apparence que c'eſt le meſme, & qu'il n'eſt pas meſme different de celui à qui S. Fulgence & Ferrand ont écrit, comme Tritheme l'a remarqué.

La Vie de Saint Seurin a eſté donnée en partie par Bollandus, & ſe trouve toute entiere parmi les Oeuvres de Velſerus. Le Recueil des paſſages de Saint Auguſtin a eſté imprimé à Baſle en 1542. & à Veniſe en 1543.

FERRAND DIACRE.

Ferrand Diacre. FERRAND Diacre de l'Egliſe de Carthage, ſurnommé Fulgence, ami & contemporain de Saint Fulgence, a compoſé quelques Ouvrages.

Le plus conſiderable eſt un recueil de Canons des Conciles, pour rétablir la diſcipline dans l'Egliſe d'Afrique. Il y a quelque apparence qu'il le compoſa, quand les Evêques Catholiques furent rappellez par le Roi Hilderic. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt

Ferrand Diacre.

une des premieres & des plus anciennes Collections de Canons parmi les Latins. Elle est composée de deux cens trente-deux Canons, qui n'y sont pas rapportez dans toute leur estenduë, mais seulement par extrait & sommairement. Ils sont tirez ou des Conciles d'Afrique, ou de ceux d'Ancyre, de Laodicée, de Nicée, d'Antioche, de Gangre, & de Sardique.

Nous avons déja parlé de deux lettres de ce Diacre écrites à Saint Fulgence, dans lesquelles il lui propose des questions que ce Saint resout. Nous avons aussi remarqué, que Saint Fulgence estant mort avant que de répondre à la seconde des deux questions, que le Comte Reginus lui avoit proposées, Ferrand s'estoit chargé de lui répondre. Reginus demandoit par cette seconde question, de quelle maniere un Capitaine devoit se conduire pour vivre chrestiennement. Ferrand lui donne là-dessus sept regles, qu'il croit suffisantes pour rendre un homme d'armée spirituel & bon Chrestien. La premiere est de reconnoistre la grace de JESUS-CHRIST necessaire à chaque action. La seconde, de faire en sorte que sa vie serve d'exemple à ses soldats. La troisiéme, de ne pas souhaiter de commander, mais de faire du bien. La quatriéme, d'aimer la Republique comme soi-mesme. La cinquiéme, de preferer les choses spirituelles & divines aux choses de la terre. La sixiéme, de n'exercer pas la justice avec trop de severité & de rigueur. La septiéme, de se souvenir qu'il est Chrestien. Il explique ces sept regles avec beaucoup d'estenduë. Ce Traité peut être tres-utile & tres-instructif pour les gens d'armée. Il a esté composé peu de temps aprés la mort de Saint Fulgence.

Les lettres de Ferrand au Scholastique Severe & à Anatole, Diacre de l'Eglise Romaine, sont toutes deux écrites sur le mesme sujet. Il y défend cette proposition, qui faisoit alors tant de bruit en Orient, *Un ou une Personne de la Trinité a souffert*. La principale raison sur laquelle il s'appuye, est qu'on ne peut pas nier que JESUS-CHRIST ne soit un ou une Personne de la Trinité, & qu'il n'ait souffert. Donc on peut dire qu'une des Personnes de la Trinité a souffert. Qu'il est bon neanmoins d'ajoûter, qu'il a souffert dans la chair qu'il a prise. Il veut mesme qu'on puisse dire en prenant cette precaution, que la Divinité a souffert.

Ferrand Diacre.

Il avoit écrit une grande lettre à Eugippius sur la Trinité, mais on n'en a plus que le commencement.

Ferrand fut un des premiers qui se déclara par écrit contre la condamnation des trois Chapitres, & particulierement sur la condamnation de la lettre d'Ibas. Ayant esté consulté sur ce sujet par Pelage & par Anatole Diacre de Rome, il leur fit réponse qu'il n'approuvoit point que l'on condamnast la lettre d'Ibas, approuvée dans le Concile de Chalcedoine : que c'étoit donner atteinte à l'autorité de ce Concile : que si on retractoit ce qu'il avoit fait, il estoit à craindre que l'on n'en fist autant à l'égard des décisions du Concile de Nicée. Que les Conciles generaux, & principalement ceux que l'Eglise de Rome a approuvez, ont une autorité qui approche de celle des livres Canoniques : *Secundæ auctoritatis locum post Canonicos libros tenent*; & que l'on n'est pas moins obligé de leur obéïr, que de croire à l'Ecriture sainte. Qu'au reste, on ne doit point condamner des personnes mortes dans la Communion de l'Eglise, & que comme on ne peut plus absoudre ceux qui sont morts excommuniez, on ne peut point excommunier des morts. Qu'il peut être permis à des particuliers de dire & d'écrire leurs sentimens, mais qu'ils ne doivent point obliger les autres à les signer, ni à les embrasser avec une soûmission aveugle, puisque c'est un privilege particulier aux livres Canoniques & aux décisions des Conciles generaux.

Ferrand Diacre. On attribuë encore à Ferrand la Vie de Saint Fulgence, qui est certainement écrite par un Auteur contemporain, & disciple de ce Saint. Elle est assez de son style, & se trouve dans des Manuscrits avec les Oeuvres de Ferrand. Cependant elle semble avoir esté composée par une personne qui avoit esté plus long-temps & plus assidûment auprés de Saint Fulgence, que le Diacre Ferrand. On avoit imprimé une lettre sous le nom de Ferrand, adressée à Saint Anselme; mais la distance du temps de l'un à celui de l'autre en fait assez connoistre la fausseté. On lui avoit aussi attribué mal à propos les trois premiers livres de Vigile de Tapse.

Le style de cét Auteur est assez simple & clair: ses phrases ne sont pas longues, mais elles sont pleines de jeux de mots & d'allusions continuelles. Achille Tatius donna le premier en 1518. une partie des Ouvrages de Ferrand. M. Pithou a depuis donné la Collection de Canons, & le Pere Sirmond les deux lettres à Saint Fulgence. La Vie de ce Saint est dans Bollandus. Enfin le Pere Chifflet a recueilli, revû & publié tous les Opuscules de Ferrand Diacre, qui ont esté imprimez à Dijon in 4. en 1649. On a suivi son edition dans la derniere Bibliotheque des Peres.

JEAN MAXENCE.

Jean Maxence. LES Moines de Scythie, qui soûtenoient qu'il faloit dire, qu'une des Personnes de la Trinité avoit esté crucifiée, avoient à leur tête un Abbé appellé Jean Maxence, qui défendoit leur parti avec beaucoup de vigueur. On ne sçait pas bien d'où il estoit, s'il estoit de Scythie, ou de quelque autre Province d'Orient *; ou s'il estoit d'Occident. Le parti qu'il défend, feroit croire qu'il estoit un des Moines de Scythie: mais son style fait connoistre qu'il estoit né, ou du moins qu'il avoit esté élevé en Occident. Je crois facilement qu'il en estoit en effet, mais qu'il estoit passé en Orient, où il s'estoit establi parmi les Moines de Scythie.

Jean Maxence. Il a composé plusieurs Ecrits pour défendre le parti & les opinions de ces Moines. C'est lui qui fit la requête qu'ils presenterent aux Legats du Pape Hormisdas, dans laquelle ils se plaignent de ce qu'on les accuse d'ajoûter quelque chose à la Foi, parce qu'ils soûtiennent la definition du Concile de Chalcedoine par des sentences des Peres. Ils avoüent que l'on ne peut rien ajoûter à la Foi Catholique, parce qu'il n'y a que ce qui est imparfait, qui est sujet à l'addition: mais ils soûtiennent qu'il n'est pas défendu de l'expliquer, & de l'éclaircir par des termes dont les Peres se sont servis. Ils en apportent pour exemple Saint Cyrille & Saint Leon, qui ont ajoûté à la Foi du Symbole les explications des Peres, pour en faire connoistre le veritable sens. Ils disent qu'ils en font de mesme, pour soûtenir le Concile de Chalcedoine, contre ceux qui l'accusent d'avoir condamné la Foi des Peres.

Ils joignent à cette remontrance une Profession de Foi, dans laquelle aprés avoir expliqué leurs sentimens sur le mystere de l'Incarnation, & rejetté les erreurs de Nestorius, d'Eutyche & de leurs sectateurs, ils s'efforcent de montrer, que l'on doit dire qu'une Personne de la Trinité a esté crucifiée, & de confirmer cette expression par des témoignages des Peres. Mais il n'y a gueres que Procle qui s'en soit servi. Ils ajoûtent ensuite une Profession de leur doctrine touchant la grace, qui porte en substance, qu'Adam a esté créé homme parfait; qu'il n'estoit ni mortel ni immortel, mais capable de devenir l'un

* L'Orient *est mis en cet endroit pour l'Empire d'Orient, dont la Scythie étoit une Province.*

Jean Maxence.

l'un ou l'autre; qu'il avoit une entiére liberté de pouvoir & de vouloir faire le bien ou le mal; mais qu'estant tombé dans le peché, il avoit perdu la vie de l'ame aussi-bien que celle du corps, & que son peché estoit passé dans tous ses descendans. Que c'est pour cela qu'on baptize les enfans, non seulement pour les rendre enfans adoptifs de Dieu, ou pour les rendre dignes du royaume des cieux, (comme l'enseignent les disciples de Pelage, de Celestius & de Theodore de Mopsueste) mais afin qu'ils obtiennent la remission du peché originel, qui les feroit perir eternellement. Que nul ne peut se relever de cette chûte, ni être sauvé, que par la grace de Jesus-Christ. Que le libre arbitre depuis le peché, n'a de lui-mesme d'autre pouvoir que celui de choisir entre les biens & les desirs charnels, & qu'il ne peut ni desirer, ni vouloir, ni rien faire pour la vie eternelle, si ce n'est par l'operation du Saint Esprit. Qu'ils condamnent d'un côté ceux qui disent que le peché est naturel, ou qu'il est une substance; & que de l'autre, ils ont en abomination ceux qui avancent contre la doctrine de Saint Paul, que c'est à nous à vouloir, & que Dieu acheve le reste.

Les Moines de Scythie n'ayant pas eu de satisfaction, comme nous avons dit, des Legats du Pape, vinrent à Rome: mais ils n'y furent pas beaucoup mieux reçûs du Pape Hormisdas. Ils y demeurerent plus d'un an par ordre de ce Pape: mais ayant trouvé moyen de se retirer, ils afficherent avant que de partir, douze anathematismes, qui contenoient en substance la doctrine comprise dans leur Profession de Foi. Et comme c'est la coûtume de ceux qui sont persecutez & accusez d'heresie, sur des questions subtiles, de faire quantité de declarations & de Formules de Foi, nous avons encore une Profession de Foi de Jean Maxence, avec une explication de la maniere dont les deux natures sont unies en la personne de Jesus-Christ.

Jean Maxence.

Aprés leur départ, le Pape Hormisdas irrité contre eux, écrivit à Possessor Evêque d'Afrique, qu'il avoit fait tout son possible pour guerir ces Moines de leur erreur; qu'il n'en avoit pû venir à bout; qu'il les avoit trouvez remuans & ennemis de la paix, qu'ils ne cherchoient qu'à disputer sur des questions nouvelles, & qu'ils étoient si superbes, qu'ils vouloient que toute la terre se rendît esclave de leurs imaginations: qu'ils estoient accoûtumez à semer des bruits desavantageux, à feindre des calomnies, à haïr l'Eglise, à exciter des seditions, & à soûtenir leur opinion avec entêtement: qu'ils avoient même pensé soulever le peuple, & semer de la zizanie dans Rome. Il ajoûte à ce que nous venons de dire, ce que nous avons déja rapporté touchant les livres de Fauste.

Jean Maxence entreprenant de répondre à cette lettre que l'on publioit dans le monde, prit le parti de dire qu'elle ne pouvoit pas être d'Hormisdas, & que ce n'estoit point l'Ouvrage d'un Pasteur de l'Eglise, mais de ses ennemis, n'estant pleine que de faussetez, d'erreurs, de contradictions & de calomnies. Il reproche neanmoins à Hormisdas de n'avoir pas voulu donner une réponse positive aux Moines de Scythie, quoi-que la lettre dont il s'agissoit, commençast par cette maxime, qu'il est raisonnable que ceux qui sont consultez, rendent réponse à ceux qui les consultent. Il accuse ensuite l'Auteur de cette lettre d'être Heretique, & fauteur des Nestoriens. Il accuse de la mesme heresie Dioscore, Legat du Pape, & l'Evêque Possessor, à qui cette lettre est écrite, parce qu'ils estoient ennemis de ceux qui assuroient qu'une Personne de la Trinité a souffert. Il défend fortement cette expression, & prouve que cette lettre ne peut pas estre du Pape Hormisdas, parce que la doctrine des Moines de Scythie y est condamnée comme heretique, quoi-que le Pape, aprés les avoir entretenus plusieurs fois, & sçû qu'elle estoit leur doctrine, ne les

Jean Maxence.

eût point separez de la Communion pendant quatorze mois qu'ils étoient demeurez à Rome. D'où il conclut, qu'il faut que cette lettre soit supposée, ou que le Pape se soit laissé corrompre par Dioscore ; mais que, soit que cette lettre soit de lui, soit qu'elle soit d'un autre, l'Auteur en est Heretique. Il justifie ensuite la doctrine & la conduite des Moines de Scythie, & refute les reproches qu'on leur avoit faits dans cette lettre. Il soûtient que ce ne sont point les Moines qui se sont retirez de Rome d'eux-mêmes, & qu'ils n'avoient point esté chassez par le peuple, mais que le Pape s'estant laissé aller à une foiblesse humaine, ayant appris que Dioscore revenoit, les avoit fait chasser de Rome par ses Défenseurs, quoiqu'il leur eût promis de les entendre dans une Assemblée Ecclesiastique, quand Dioscore seroit de retour. A l'égard de ce qui estoit dit dans cette lettre touchant les livres de Fauste, il remarque que l'Auteur devoit les condamner comme heretiques, & ne pas se contenter de dire que l'Eglise ne les avoit point reçûs : mais parce qu'il approuvoit la doctrine de Saint Augustin, il la compare avec celle de Fauste, pour tâcher de montrer que celle de cét Evêque est heretique, contraire à celle de S. Augustin, & conforme à celle de Pelage. Ce qu'il fait pour confondre ceux qui défendoient les livres de Fauste comme Catholiques, du nombre desquels estoit Possessor Evesque d'Afrique.

Le même Jean Maxence a fait un Ecrit contre les Acephales, qui disoient qu'il n'y avoit qu'une nature en JESUS-CHRIST aprés l'union ; & un Dialogue contre les Nestoriens, divisé en deux livres. Il prouve fortement dans le dernier, qu'on peut dire qu'une Personne de la Trinité a souffert. Ces Ouvrages & les autres dont nous venons de parler, se trouvent dans les Bibliotheques des Peres. Le style de cét Auteur est assez pur : il écrit avec beaucoup de netteté & de force.



TRIFOLIUS.

Trifolius.

TOUT ce qu'on sçait de cét Auteur, c'est qu'il estoit Prêtre, qu'il vivoit au commencement du VI. siecle, car on n'a point de connoissance de son pays. On a une Lettre de lui adressée à Fauste Senateur de Rome, contre Jean l'un des Moines de Scythie, qui estoit venu de Constantinople à Rome. Il y refute leur opinion, & soûtient que cette doctrine, *Un de la Trinité a souffert*, est descenduë de l'erreur d'Arius, & qu'elle convient à toutes les heresies. Il avertit ce Senateur d'éviter toutes les expressions qui ne sont point dans les décisions des quatre Synodes, ni dans les Ecrits des Peres approuvez par ces quatre Conciles, comme l'ont esté la Lettre de S. Athanase à Epictete, les Lettres de Saint Cyrille à Jean d'Antioche, & celles de S. Leon. Il agite la question avec beaucoup de subtilité ; & pour prouver qu'on ne doit point se servir de cette expression, *Un de la Trinité a souffert*, il s'appuye sur ce que le Pere, le Fils & le S. Esprit ne sont pas trois, mais un seul Dieu en trois Personnes. Or quand on nomme un de la Trinité, il semble qu'on dise un des trois Dieux. On pourroit ôter cette équivoque, en disant, *Une des Personnes de la Trinité a souffert.* Mais on tombe dans un autre inconvenient, parce que cette expression peut faire croire que la Divinité a souffert ; & si l'on ajoûte, en sa chair, il semble qu'on confonde les deux natures. Il cite contre ces expressions un endroit de la seance du Concile de Chalcedoine contre Carosus & Dorothée, un passage de la Lettre de S. Cyrille à Jean, & un de celle de Saint Leon à l'Empereur Marcien. Il rejette le témoignage de Procle, en soûtenant que sa Lettre a esté falsifiée.

ADRIEN.

qu'il faut necessairement supposer, rend la chose fort peu vraisemblable. *Laurent.*

ADRIEN.

Adrien. CET Auteur a écrit au commencement du VI. siecle, puisqu'il est cité par Cassiodore dans le ch. o. du livre des Lettres divines. Il a composé une Introduction à l'Ecriture sainte, dont Photius fait mention au second volume de sa Bibliotheque. Elle a esté imprimée en Grec à Ausbourg en 1602. & dans le 8. Tome des Critiques d'Angleterre.

LAURENT.

Laurent. LAURENT Evêque de Novaro vivoit au commencement du sixiéme siecle. Il a fait un Ecrit que Tritheme appelle un livre des deux Temps, de celui qui s'est écoulé depuis Adam jusqu'à JESUS-CHRIST, & de celui qui durera depuis JESUS-CHRIST jusqu'à la fin du monde. C'est en effect par la distinction de ces deux temps que commence cét Ouvrage; mais la Penitence en fait le sujet. C'est ce qui l'a fait imprimer sous le nom d'Homelie sur la Penitence; ce n'est pourtant point une Homelie.

Le même Auteur avoit composé quelques Homelies. Il y en a une dans la Bibliotheque des Peres touchant l'aumône; & le P. Mabillon en a donnée une sur la Chananéenne dans le second Tome des Analectes. Le style de cét Auteur est fort simple.

Quelques-uns croyent que ce Laurent est l'Archevêque de Milan, dont Ennodius a fait l'éloge: mais on n'en a point de preuves certaines, & la translation de l'Evêché de Novaro à l'Archevêché de Milan,

MARCELLIN.

LE Comte Marcellin a fait une Continuation de la Chronique de S. Jerôme jusqu'à l'an 535. car ce qui suit dans la Chronique qui porte son nom, est d'un autre Auteur, comme il paroît par la Preface. Il avoit aussi composé quatre Livres de Geographie, dont parle Cassiodore. Il ne meriteroit pas d'estre mis au rang des Auteurs Ecclesiastiques, s'il n'y avoit dans sa Chronique quelques faits qui regardent l'Histoire de l'Eglise. Voici les principaux: l'Ordination de S. Gregoire de Nazianze, les Conciles de Constantinople, d'Ephese, de Chalcedoine, la mort & l'éloge de S. Jerôme, les Evêques de Rome & de Constantinople, l'exil & la déposition de S. Jean Chrysostome, la persecution des Chrestiens dans la Perse, la découverte de la tête de S. Jean Baptiste, la persecution des Chrestiens en Afrique, la division des Eglises d'Orient & d'Occident, les brouïlleries de l'Eglise de Constantinople pour cette Formule de Foi, *Une personne de la Trinité a souffert*, & quelques autres remarques particulieres. *Marcellin*

GILLES ABBE'.

GILLES Abbé de la Gaule Narbonoise, a fleuri au commencement du VI. siecle. Il est Auteur d'une Lettre & d'une Profession de Foi qui est dans le premier Tome des Conciles des Gaules du P. Sirmond. *Gilles Abbé.*



ORENTIUS.

Orentius. ORENTIUS ou Orientius Evêque d'Elvire dans la Province Tarragonoise, qui a assisté au Concile tenu à Tarragone en 516. a composé en vers un Avertissement adressé aux Chrestiens, dont Sigebert fait mention dans son Catalogue des Ecrivains Ecclesiastiques chap. 34. Il a esté publié par Delrio, & imprimé à Anvers l'an 1600. par Tornesius, & avec des Notes à Salamanque l'an 1644. Il est aussi dans les Bibliotheques des Peres. Il n'est pas écrit en vers heroïques, comme Sigebert l'avoit remarqué, mais en vers elegiaques. Le style de cette piece est serré & nerveux. Quoi-qu'elle se sente de la latinité du siecle où elle a esté écrite, elle n'est neanmoins ni languissante ni barbare.



BOECE.

Boëce. LEs noms illustres de Flavius Anicius Manlius Torquatus Severinus Boëtius, que porte cét Auteur, sont un témoignage de la noblesse de son extraction. Il fut élû Consul en 487. & en 510. & eut la joye de voir ses deux enfans élevez à cette dignité en l'année 522. Mais bien-tôt aprés il tomba de l'estat le plus heureux qu'on puisse imaginer, dans un excés de malheur. Car ayant esté accusé d'avoir voulu rétablir l'autorité du Senat & de la Republique Romaine, il fut dépouïllé de tous ses biens, chargé de chaînes, envoyé prisonnier à Pavie, & tué dans sa prison par l'ordre du Roi Theodoric. Ce funeste accident arriva en 524. *Boëce.*

Boëce estoit tres-habile dans les arts & dans les sciences, & particulierement dans la Philosophie des Anciens. Il a traduit & commenté des livres d'Aristote & de Ciceron, & composé des Traitez d'Arithmetique & de Geometrie.

De ses livres de Philosophie il n'y en a qu'un seul qui ait quelque rapport au Chrestianisme, sçavoir son excellent Traité de la Consolation de la Philosophie, qu'il fit estant en prison. C'est un entretien qu'il feint avoir eu avec la Philosophie, qui le console de son malheur. Il est écrit partie en prose, partie en vers, & divisé en cinq livres.

Le premier contient les plaintes de Boëce, & la description de l'estat malheureux où il se trouve reduit.

Dans le second, la Philosophie employe d'abord pour le consoler, les motifs les moins efficaces, en lui faisant voir qu'il n'a pas sujet de se plaindre de la fortune qui lui a esté long-temps si favorable.

Dans le même livre elle lui fait voir que le souverain bonheur ne consiste point dans les choses dont il est privé, & que Dieu seul est le souverain bien.

Aprés avoir prouvé dans le quatriéme qu'il n'y a que les bons qui soient heureux, & que les méchans sont toûjours malheureux, elle parle de la Providence & du Destin, & cherche les raisons pourquoi Dieu permet que les méchans joüissent d'un bonheur apparent, & que les bons soient dans la peine.

Dans le cinquiéme elle traite du hazard, de la liberté, & de la maniere d'accorder le libre arbitre avec la préscience de Dieu. Boëce lui fait dire que la préscience n'oste point le libre arbitre, parce que quoi-que tout ce que Dieu a prévû, arrive necessairement, il ne l'a neanmoins prévû que parce qu'il devoit arriver par un choix tout-à-fait libre.

Quoi-que Boëce n'ait pas esté d'une pro-

Boëce. profession Ecclesiastique, il a neanmoins composé des Ouvrages de Theologie.

Il écrivit un Traité des deux natures en JESUS-CHRIST, à l'occasion d'une question qu'on avoit formée sur un endroit du Concile de Chalcedoine, dans lequel on condamne cette proposition d'Eutyche, que JESUS-CHRIST est de deux natures, mais qu'il ne subsiste pas dans deux natures. Boëce avoit eu d'abord de la peine à comprendre la difference de ces deux expressions: mais ayant ensuite medité davantage là-dessus, il trouva qu'effectivement cette proposition estoit le principe des erreurs d'Eutyche. Cela le porta à refuter les erreurs de Nestorius, & à esclaircir de quelle maniere les deux natures sont unies en une seule personne. Il se sert de la Philosophie d'Aristote pour expliquer les termes de substance & de personne, & traite cette matiere d'une maniere fort subtile & fort scholastique.

Son Traité de la Trinité à Symmaque n'est pas moins plein de termes de Philosophie & de subtilitez metaphysiques, aussi-bien que sa Lettre à Jean Diacre de Rome, sur la question, sçavoir si le Pere, le Fils & le Saint Esprit peuvent estre affirmez substanciellement de la Divinité, c'est-à-dire, si l'on peut dire, Le Pere est la Divinité, &c. Boëce semble estre le premier qui ait expliqué nos Mysteres par la Philosophie d'Aristote, & qui se soit servi de la methode que les Scholastiques ont embrassée avec tant d'ardeur.

Je ne dis rien de ses autres Ouvrages, parce qu'ils sont sur des matieres purement profanes. Ils ont esté recueillis & imprimez à Basle chez Henri fils de Pierre l'an 1546. Cét Auteur escrit assez purement, & ne se sent gueres de la barbarie de son siecle. Mais les termes scholastiques dont il se sert, & la subtilité des questions qu'il traite, le rendent obscur & ennuyeux. Son Ouvrage de la Consolation de la Philosophie n'a pas ce defaut, c'est un Ouvrage digne d'un siecle plus épuré, qui peut passer pour un chef d'œuvre en ce genre. Boëce.



EPIPHANE
SCHOLASTIQUE.

CASSIODORE fit traduire par cét homme, qu'il croyoit fort éloquent, les Histoires Ecclesiastiques de Socrate, de Sozomene & de Theodoret, afin, dit-il, que l'éloquente Grece ne nous insulte pas en se vantant d'avoir quelque chose que nous n'avons point. Cette version est assez fidele, mais elle se sent beaucoup de la barbarie du siecle auquel vivoit ce Traducteur. *Epiphane Scholastique.*



THEODORE
LECTEUR.

SOCRATE, Sozomene & Theodoret ayant tous trois écrit l'Histoire Ecclesiastique du même temps, depuis l'Empire de Constantin jusqu'à celui de Theodose le Jeune, il leur est arrivé ce qui est presque inévitable à tous ceux qui écrivent une même Histoire, de rapporter souvent les mêmes faits, & d'en ajoûter quelques-uns, que les autres ont passez sous silence. De sorte qu'il faut se resoudre, ou à lire plusieurs fois la même chose en lisant leurs trois Histoires, ou à passer des faits & des circonstances considerables, en n'en lisant qu'une seule. Pour éviter ces inconveniens, il estoit à propos de faire un Corps d'Histoire de ces trois Ouvrages, en ne rapportant qu'une seule fois les faits qui se trou- *Theodore Lecteur.*

Theodore Lecteur. trouvent écrits par plusieurs, & en suppleant de l'Histoire de l'un ce qui manque aux autres. C'est l'Ouvrage qu'entreprit parmi les Grecs Theodore Lecteur de la grande Eglise de Constantinople, & que Cassiodore executa sur la version faite par Epiphane: car pour Theodore, il ne poussa cét Ouvrage que jusqu'à la mort de l'Empereur Constance. Cette Compilation estoit divisée en deux livres, dont on a encore quelques Manuscrits. Mais il a fait deux livres de la Continuation de l'Histoire de ces trois Auteurs, jusqu'au regne de Justin le Vieil, dont il ne nous reste plus que des sommaires des chapitres, qui nous ont esté conservez par Nicephore, & quelques fragmens tirez du cinquiéme & du septiéme Concile, & de Saint Jean Damascene. Il me semble que nous ne devons pas beaucoup regretter la perte de cét Ouvrage, l'Abregé que nous en avons, estant fort exact, & contenant tous les faits rapportez avec soin. Il se trouve avec les Fragmens à la fin de l'Histoire Ecclesiastique de Theodoret donnée au public par M. de Valois. Musculus l'avoit aussi mis à la fin de sa version des Historiens Ecclesiastiques.



SEVERE.

Severe. SEVERE né à Sozople, ville de Pisidie, Chef des Moines de Palestine, & de la secte des Acephales, fait Evêque d'Antioche en 513. & chassé en 519. avoit écrit quelques Traitez en forme de lettres. Nous en trouvons des fragmens citez dans le troisiéme Concile de Constantinople, tirez d'une seconde lettre à OEcumenius, d'une lettre à Paul, d'une Epître Synodique à Anthime, & d'une lettre à Theodose. Il soûtient qu'il n'y a qu'une nature en JESUS-CHRIST, & condamne la décision du Concile de Chalcedoine, & la lettre de S. Leon. *Severe.*



JEAN DE SCYTHOPLE.

Jean de Scythople. J'AY lû, dit Photius, un Traité de Jean de Scythople, Scholastique, contre les deserteurs de l'Eglise, contre Eutyche & Dioscore, & ceux de leur secte, qui ne veulent pas avouër que JESUS-CHRIST subsiste en deux natures. Un Patriarche appellé Julien l'avoit prié d'écrire cét Ouvrage, qui contient douze livres. Le style de cét Auteur est clair & pur, & il se sert de termes propres pour un style historique. Il combat fortement l'erreur, & n'abuse point des témoignages de l'Ecriture sainte. Il se sert des raisonnemens de Logique, quand ils peuvent estre utiles à sa cause. L'Auteur qu'il refute dans son Ouvrage, avoit adroitement celé son nom, & n'avoit mis d'autre titre à son Ouvrage, que *Traité contre Nestorius*, pour attirer par cette tromperie les simples à la lecture de son Ouvrage. Il y a apparence que Basile de Cilicie estoit Auteur de cét Ecrit, puisqu'il a composé depuis un Ouvrage en forme de Dialogue contre le Traité de Jean de Scythople.

BASILE DE CILICIE.

Basile de Cilicie. VOICI ce que Photius nous apprend de la Vie & des Ouvrages de cét Auteur. Ce Basile, dit-il, estoit, comme il „l'assure lui-même, Prêtre de l'Eglise „d'Antioche, dans le temps que Flavien „estoit sur le Siege de cette Eglise sous „l'Empire d'Anastase. J'ay lû son Histoi-

„re

Basile de Cilicie.

„ re Ecclesiastique, qui commence à la mort „ de Simplicius Evêque de Rome, qui escri- „ vit à Acace de Constantinople de ne pas „ communiquer avec Pierre, surnommé „ Mongus, qui corrompoit alors l'Eglise „ d'Alexandrie, sur le Siege de laquelle il „ estoit élevé, & condamnoit publique- „ ment le Concile de Chalcedoine. Acace „ fut d'abord contre lui, mais ensuite il ne „ s'en éloigna pas : ce qui le fit considerer „ par plusieurs personnes comme Hereti- „ que, & déposer par les Romains. Cette af- „ faire commença tout de nouveau sous „ l'Empire de Zenon. Pour revenir à nôtre „ Auteur, il commence son Histoire par „ cette broüillerie, & la finit à la mort de „ l'Empereur Anastase, qui regna, à ce qu'il „ dit, vingt-sept ans & trois mois, & eut „ pour successeur Justin de Thrace. Son Hi- „ stoire ne va pas plus loin : elle commence „ à l'Empire de Zenon, & finit à la mort „ d'Anastase & au couronnement de Justin. „ Il marque qu'il avoit escrit encore deux „ autres livres d'Histoire, dont le premier „ commençoit à l'Empire de Marcien, & „ finissoit à celui de Zenon, où commençoit „ celui dont nous venons de parler, qui fai- „ soit le second, & un troisiéme qui com- „ mençoit au regne de Justin. Le style de „ cét Historien est peu poli & fort inégal. Il „ rapporte les lettres que des Evêques se „ sont escrites les uns aux autres, pour servir „ de preuve aux faits qu'il avance : ce qui „ rend son volume d'une prodigieuse gros- „ seur, parce qu'une seule Histoire de peu „ de consequence remplit plusieurs pages, „ & que sa narration est coupée & obscurcie „ par de longues interruptions.

„ Il avoit encore fait un Traité contre „ Jean de Scythople, qu'il appelloit chi- „ caneur, & qu'il chargeoit de plusieurs in- „ jures, l'accusant d'estre Manichéen, d'a- „ voir reduit le Carême à trois semaines, & „ d'avoir permis qu'on mangeât de la vola- „ tile pendant ce temps, d'avoir observé „ des ceremonies payennes, & d'avoir trop „ donné à ses plaisirs, de n'avoir pas atten- „ du pour communier que le Sacrifice fût a- „ chevé, mais d'avoir pris les saints Mysteres „ aussi-tôt aprés l'Evangile, pour aller se „ mettre plûtôt à table. Ce Traité estoit „ plein de ces sortes d'invectives, divisé en „ seize livres. Les treize premiers sont des „ Dialogues contre le premier livre de Jean „ de Scythople. Les trois premiers sont un „ discours suivi contre le second & le troi- „ siéme livre du même Auteur. Photius rapporte en particulier le sujet de chacun de ces livres, dont le but general estoit de combattre l'union des deux natures, & les expressions dont on se servoit en ce siecle-là pour les marquer. Il se servoit pour cela de plusieurs passages de l'Ecriture, sur lesquels il chicanoit. Quoi-qu'il fût du sentiment de Nestorius, il ne le nommoit pas neanmoins, mais il loüoit Diodore de Tarse, & Theodore de Mopsueste. Il ne condamnoit pas ouvertement S. Cyrille; mais il disoit que celui contre qui il escrivoit, s'appuyoit principalement sur les Chapitres de ce Patriarche d'Alexandrie, & particulierement sur le douziéme. Cét Ouvrage estoit dédié à un nommé Leonce, escrit d'un style fort bas, & plein de fautes; mais il contenoit beaucoup de sophismes & d'argumens qui faisoient connoître que cét Auteur estoit fort versé dans ces sortes de subtilitez.



JEAN I.

EVEQUE DE ROME.

Jean I. Evêque de Rome.

JEAN surnommé Catelin, si l'on en croit Evagre, Toscan de nation, & fils de Constance, fut élevé sur le Siege de Rome au mois d'Aoust de l'année 523. qui estoit la trente-uniéme du regne de Theodoric en Italie, & la sixiéme de l'Empire de Ju-

Jean I. Evêque de Rome.

Justin. Celui-ci ayant desiré d'extirper l'Arianisme en Orient, ordonna que les Eglises que les Ariens possedoient, leur seroient ostées, & données aux Evêques Catholiques qui les consacreroient. Les Ariens s'en estant plaints au Roi Theodoric, qui estoit de leur secte, il menaça de faire un pareil traitement aux Catholiques d'Italie, si Justin ne revoquoit cét ordre. Il crût que le meilleur moyen pour faire reüssir ces menaces, estoit d'envoyer l'Evêque de Rome demander cette grace à l'Empereur pour preserver les Eglises Catholiques d'Italie de leur ruine. Jean y alla, quoi-que malgré lui, avec quelques Senateurs de Rome; & Anastase le Bibliothequaire dit, qu'il fut reçû à Constantinople avec beaucoup d'honneur, & qu'il obtint de l'Empereur la revocation de cét ordre en faveur des Eglises d'Italie. Il y a neanmoins une lettre attribuée à ce Pape, qui suppose que bien loin de faire cette demande à l'Empereur, il avoit lui-même contribué à executer l'ordre que ce Prince avoit donné, en consacrant des Eglises des Ariens pour des Catholiques; & Gregoire de Tours dit, qu'il fut emprisonné pour avoir consacré des Eglises des Ariens: ce qui a fait croire à Baronius, que Jean avoit conseillé à l'Empereur Justin de ne pas accorder ce qu'il lui venoit demander au nom du Roi d'Italie, & qu'à l'imitation du fameux Regulus, il s'estoit sacrifié lui-même, & avoit mis son Eglise en danger de perir, plûtôt que de rien demander de contraire au bien de l'Eglise universelle. Je ne sçai si ce zele n'auroit pas esté indiscret: mais je sçai bien que rien ne prouve que Jean en ait usé ainsi. Car la lettre dont on parle, est supposée, comme nous l'allons montrer: & Gregoire de Tours ne dit pas que Jean ait encouru la disgrace de Theodoric pour avoir consacré des Eglises des Ariens en Orient, mais pour l'avoir fait en Occident. Quoi qu'il en soit, Jean & ses Collegues estant de retour, furent tres-mal reçûs par le Roi Theodoric, qui les fit mettre en prison à Ravenne, où Jean mourut le vingt-septiéme jour de May de l'an 526.

Jean I. Evêque de Rome.

Les deux lettres attribuées à ce Pape sont toutes deux supposées. La premiere, que l'on dit estre adressée à un Archevêque nommé Zacharie, est composée des paroles des lettres d'Innocent, de Zosime, de Symmaque & de Theodoric. La date Consulaire en est fausse. C'est le style & l'Ouvrage de Mercator.

La seconde adressée aux Evêques d'Italie pour les exhorter à consacrer les Eglises des Ariens, comme il le faisoit en Orient, porte les mêmes caracteres de fausseté. La date Consulaire est fausse. Elle commence par des lambeaux des lettres de S. Leon, & le reste est un tissu de passages de la seconde Epître de S. Paul aux Corinthiens selon la Vulgate. Enfin, cette lettre se trouve contraire à l'Histoire, à la bonne foi, & au bon sens. A l'Histoire, parce qu'Anastase nous assûre que Jean s'acquitta de sa legation: à la bonne foi, parce qu'il ne faloit pas que Jean se chargeast de cette negociation, s'il vouloit demander à Justin le contraire de ce dont il estoit chargé: enfin, elle est contraire au bon sens; Car rien n'est plus ridicule que ce raisonnement. Jai consacré des Eglises des Ariens en Orient sous un Prince Chrestien qui le souhaitoit: donc vous les devez consacrer en Italie malgré un Prince Arien, lequel irrité de cette action ruïnera entierement les Eglises Catholiques. Quelle consequence!

FELIX IV.

EVEQUE DE ROME.

Felix IV. Evêque de Rome.

APRE'S la mort de Jean, le S. Siege ayant vacqué prés de deux mois, le Roi Theodoric fit enfin élire en ſa place Felix, quatriéme du nom, qui demeura ſur le S. Siege juſques au douziéme jour d'Octobre de l'an 529. Il y a trois lettres ſous le nom de ce Pape : mais les deux premieres ſont viſiblement ſuppoſées, n'eſtant qu'un tiſſu de paſſages des lettres des Papes S. Innocent, S. Leon, S. Gregoire, & des lettres ſuppoſées à S. Clement & à Damaſe. La troiſiéme adreſſée à Ceſarius Evêque d'Arles, eſtoit autrefois attribuée à Felix III. à cauſe du nom du Conſul Boëce qui s'y trouvoit, quoi-que Ceſarius ne fût pas encore Evêque ſous ce Conſulat. Mais le P. Sirmond a trouvé dans un Manuſcrit le nom de Mavortius au lieu de celui de Boëce : ce qui fait connoître que cette lettre eſt de Felix IV. & de l'an 528. Il y approuve le reglement qui avoit eſté fait par les Evêques des Gaules, par lequel il eſtoit défendu d'élever au Sacerdoce un Laïque, ſans l'avoir auparavant éprouvé.



BONIFACE II.

EVEQUE DE ROME.

Boniface II. Evêque de Rome.

BONIFACE ſecond du nom, premier Pape de la nation des Goths, fut élevé ſur le Saint Siege ſous le regne du Roy Alaric le 13. jour d'Octobre de l'année 529. En même temps une partie du Clergé élût Dioſcore, qui avoit autrefois eſté du nombre des Députez envoyez en Orient par Hormiſdas. Boniface fut ordonné dans l'Egliſe de Jules, & Dioſcore dans celle de Conſtantin. Mais celui-ci mourut le 12. jour de Novembre. Boniface ſe voyant ſeul, fit toutes ſortes d'efforts pour faire revenir ceux qui avoient eſté de ſon parti, les menaçant d'anatheme, & les obligea de ſigner. Il fit aſſembler le Clergé, & condamna la memoire de Dioſcore, l'accuſant de ſimonie. Il paſſa encore plus avant ; & comme ſi ce n'eût pas eſté aſſez de s'eſtre aſſuré le S. Siege pour lui, il voulut encore ſe donner un ſucceſſeur ; & ayant aſſemblé un Synode, il engagea les Evêques & le Clergé par ſerment & par écrit, qu'ils éliroient & ordonneroient aprés ſa mort le Diacre Vigile en ſa place. Cela eſtant contre les Canons, il reconnut lui-même publiquement ſa faute, & brûla l'eſcrit qu'il avoit extorqué.

Boniface II. Evêque de Rome.

On a attribué à ce Pape une lettre à Eulalius Evêque d'Alexandrie, par laquelle il lui eſcrit que l'Evêque de Carthage s'eſt réüni avec l'Egliſe de Rome, ſuppoſant que dés le temps d'Aurele elle en eſtoit ſeparée. Mais pour peu qu'on ſçache l'Hiſtoire de ces temps, on voit que cette piece eſt ſuppoſée : car chacun ſçait qu'Aurele & ſes Collegues ont toûjours eſté tres-étroitement unis avec l'Egliſe de Rome, & que leurs ſucceſſeurs n'en ont jamais eſté ſeparez. Outre qu'il n'y a point eu d'Eulalius Evêque d'Alexandrie, & que l'impoſteur qui a fabriqué cette lettre, la ſuppoſe eſcrite ſous l'Empire de Juſtin, qui eſtoit mort avant que Boniface fut élevé ſur le S. Siege. Mais quand il n'auroit pas peché ſi viſiblement contre l'Hiſtoire, il ſeroit facile de découvrir ſon impoſture, en remarquant que cette lettre eſt compoſée de paſſages tirez des lettres de Saint Leon, d'Hormiſdas, & même de celle de Saint Gregoire, qui n'a eſté élevé ſur le Siege

Boniface II. Evêque de Rome.

de Rome que plusieurs années aprés Boniface.

Cette lettre est donc l'ouvrage d'un imposteur, aussi-bien que la requête de cét Eulalius, dans laquelle il excommunie tous ses predecesseurs & tous ses successeurs, & tous ceux qui attenteront aux privileges de l'Eglise Romaine. Car à l'exception de cét endroit impertinent, le reste de cét Ecrit est tiré de Saint Gregoire & d'Hormisdas. La date du Consulat convient à une année en laquelle Boniface n'estoit plus.

La seule lettre veritable de Boniface est celle qui est adressée à Cesarius d'Arles, qui avoit escrit à son predecesseur contre le sentiment de quelques Evêques des Gaules, qui disoient que le commencement de la Foi devoit estre attribué à la nature, & non pas à la grace; & l'avoit en même temps prié pour oster toute difficulté, de confirmer par l'autorité du Saint Siege, que la Foi & le commencement de la bonne volonté sont inspirez par la grace prévenante. Boniface lui fait réponse, que c'est une verité constante, que l'on ne peut, ni vouloir, ni commencer aucun bien, ni avoir la Foi, que par la grace de JESUS-CHRIST. Il loüe les Evêques de France qui avoient approuvé cette doctrine, & espere que les autres se rendront à cét avis. Cette lettre est datée du 25. Janvier sous le Consulat de Lampadius & d'Oreste. C'est l'an 530. Sa date fait voir que Boniface a esté élevé sur le Saint Siege l'an 529. & que Felix a eu un an de Pontificat moins qu'il n'est marqué dans Anastase. Boniface tint en 531. un Concile sur la requête d'Estienne Evêque de Larisse touchant les droits des Papes de l'Illyrie. Nous parlerons dans la suite des Actes de ce Concile.



JEAN II.

EVEQUE DE ROME.

Jean II. Evêque de Rome.

JEAN surnommé Mercure, Romain de nation, fils de Projectus, fut ordonné Evêque de Rome le 22. jour de Janvier de l'an 532. & gouverna cette Eglise deux ans & quelques mois. Aussi-tôt aprés son élevation, l'Empereur Justinien lui escrivit une lettre qu'il lui envoya par deux Evêques appellez Hypatius & Demetrius, dans laquelle aprés lui avoir donné des témoignages du respect qu'il avoit pour le Saint Siege, il lui fait sçavoir, que quelques personnes ne veulent pas croire que JESUS-CHRIST, Fils unique de Dieu, qui est né de Marie, & a esté crucifié, est une des Personnes de la Trinité; ce qui les fait justement soupçonner d'estre dans les sentimens de Nestorius. Il ajoûte une Formule de Foi, dans laquelle il insere cette expression, que le Fils de Dieu qui est né de Marie, & qui a esté crucifié, est une des Personnes de la Trinité. Et enfin il prie le Pape de lui adresser des lettres à lui & au Patriarche de Constantinople, par lesquelles il déclare qu'il les reçoit à sa Communion, & tous ceux qui admettent cette Foi, & qu'il condamne ceux qui ne l'approuvent pas.

Le Pape lui fit réponse, qu'il loüoit le zele qu'il avoit pour la Religion, & le respect qu'il témoignoit avoir pour le Saint Siege; qu'il approuvoit sa doctrine & la Formule de Foi qu'il lui avoit envoyée, & qu'il regardoit comme separez de l'Eglise ceux qui ne la vouloient pas recevoir, & principalement Cyrus qui avoit esté envoyé à Rome de la part des Moines Acemetes. Quelques-uns ont douté de la verité de ces deux lettres: mais il n'y a au-

Jean II. Evêque de Rome.

cune raison de les rejetter, & elles se trouvent toutes deux reconnuës par ceux qui les ont écrites, qui en parlent, sçavoir Jean dans sa lettre aux Senateurs, & l'Empereur dans sa Constitution à Epiphane de Constantinople. Celle de l'Empereur est de l'an 533. & celle du Pape est de l'année suivante. Le Pape fit dans le mesme temps une lettre, ou plûtôt un Ecrit adressé aux Senateurs Romains, dans laquelle il déclare qu'il approuve cette proposition, que JESUS-CHRIST qui a souffert, est une des Personnes de la Trinité. Il apporte des passages des Peres pour justifier cette expression, & les avertit qu'ils ne doivent pas communiquer avec les Moines Acemetes, qui sont d'un autre avis.

Le même Pape a écrit trois lettres sur l'affaire de Contumeliosus Evêque de Riés, accusé & convaincu d'impureté. La premiere est aux Evêques des Gaules, à qui il écrit qu'ils ne doivent pas souffrir que cét Evêque fasse aucune fonction du Sacerdoce, & qu'ils doivent l'enfermer dans un Monastere, & nommer un Visiteur à son Eglise, qui y celebrera simplement les saints Mysteres, sans qu'il puisse ordonner des Clercs, ni disposer du bien de l'Eglise. Il lui permet de donner sa requête aux Evêques, afin d'être reçû à faire penitence en reconnoissant sa faute. La seconde est écrite au Clergé de Riés : il lui fait sçavoir qu'il a jugé à propos qu'on leur donne un Visiteur, & qu'il laisse le soin & la disposition de ces choses à l'Evêque d'Arles. La troisiéme est à Cesaire d'Arles : il lui témoigne qu'il a regret qu'un Evêque se trouve avoir fait des crimes pareils à ceux, dont Contumeliosus estoit convaincu; mais il croit qu'il est à propos d'observer la rigueur des Canons à son égard, de le déposer, & de l'envoyer dans un Monastere. Il lui recommande en même temps de donner un Visiteur à son Eglise, jusques à ce qu'on puisse y ordonner un Evêque. Il lui envoye avec cette lettre un Memoire contenant des Canons contre les Evêques condamnez par le Synode de la Province, sçavoir le 7. Canon de l'Epître de Sirice à Himerius, le 25. & le 29. des Canons Apostoliques, & le 4. & le 15. du Concile d'Antioche, & le 9. de celui de Nicée.

Jean II. Evêque de Rome.

Je n'ay point parlé de la premiere lettre attribuée à ce Pape, & adressée à Valerius, parce que c'est l'Ouvrage de Mercator. On y trouve des lambeaux des écrits d'Itachius & de Saint Leon : le style est different de celui des vraies lettres de ce Pape, & la date du Consulat est fausse.

AGAPET

EVEQUE DE ROME.

Agapet Evêque de Rome.

AGAPET né à Rome, & fils de Gordien, succeda à Jean second vers la fin de l'an 534. mais il ne fut pas un an entier sur le Saint Siege, & ne demeura que fort peu de temps à Rome. Aussi-tôt aprés son Ordination, il abolit & fit brûler la Formule d'anatheme que Boniface avoit extorquée des Evêques & des Prêtres contre la memoire de Dioscore. Justinien, qui ménageoit extrémement le Saint Siege, lui écrivit sur son élevation, & envoya sa lettre par le Prestre Heraclius. Aprés lui avoir fait les complimens ordinaires dans sa lettre, il lui témoignoit qu'il croyoit qu'il estoit à propos pour faire revenir les Ariens à l'Eglise, de leur conserver dans l'Eglise les dignitez où ils étoient dans leur secte, & de ne leur pas donner l'exclusion à un rang plus élevé. Il lui parloit aussi de la Cause d'Estienne Evêque de Larisse, qui avoit imploré le secours du Saint Siege sous le Pontificat de Boniface contre le Jugement rendu contre lui par Epiphane de Constantinople, & lui demandoit de faire l'Evêque de Justi-

Agapet Evêque de Rome.

nianée son Vicaire dans l'Illyrie. Le Pape répond fort honnêtement aux complimens de l'Empereur, & loüe son zele pour la réünion des Ariens : mais il n'approuve pas qu'on laisse les nouveaux convertis dans leurs dignitez, ni qu'on leur permette de s'élever à de plus hautes.

Il dit sur l'affaire d'Estienne, qu'il n'y prend point d'autre part que celle de la défense de l'innocence & de la justice : que ce que le Saint Siege a fait sur cette affaire, part du zele qu'il a toûjours eu de maintenir ses droits, & de se reserver la connoissance des affaires de toute l'Eglise. Que parce que l'Empereur consentoit que cette Cause fût instruite par les Legats du Saint Siege, il leur en envoyoit un pouvoir : qu'il vouloit bien à sa priere recevoir à sa Communion Achilles, qui avoit esté ordonné en la place d'Estienne, mais qu'il ne pouvoit lui permettre d'exercer les fonctions sacerdotales, qu'il n'eût vû les informations que feroient ses Legats. Que quoi-que l'Empereur eût voulu excuser Epiphane de l'avoir ordonné, parce qu'il l'avoit fait par son ordre, il devoit reconnoître qu'il estoit blâmable, puisqu'il devoit lui remontrer avec instance ce qui estoit dû en cette occasion à la dignité du Saint Siege, d'autant plus qu'il avoit affaire à un Prince qui défendoit ses interests. Enfin il lui marque, qu'il lui fait sçavoir par ses Legats la resolution qu'on a prise sur la ville de Justinianée, & sur la qualité de Vicaire du Saint Siege qu'il voudroit qu'on donnât à son Evêque. Cette lettre est du 15. d'Octobre de l'an 534.

En ce temps-là Bellisaire General d'armée de l'Empereur Justinien, faisoit de grands progrés contre Theodat Roi d'Italie. Il s'estoit déja rendu maître de la Dalmatie & de la Sicile, & estoit prest de passer la campagne suivante en Italie. Theodat crût que le moyen le plus efficace pour arrêter ses violences, estoit d'interesser le Pape, le Senat & le Peuple de Rome. Il les menaça donc de les faire passer tous au fil de l'épée, s'ils n'obtenoient de Justinien une cessation d'armes. Le Pape Agapet fut chargé de cette Ambassade. Quand il fut arrivé à Constantinople, l'Empereur lui envoya des personnes le complimenter de sa part, & lui porter une lettre, dans laquelle il avoit inseré la lettre & la Profession de Foi qu'il avoit envoyée à Jean. Le Pape lui fit réponse, qu'il loüoit sa pieté, qu'il approuvoit sa doctrine, & condamnoit ceux qui n'estoient pas dans ses sentimens, lui marquant toutefois que ce n'estoit pas à des Laïques à faire des Formules de Foi. Ayant ensuite eu audience de l'Empereur, il s'acquitta de sa commission ; mais il ne pût pas obtenir de lui qu'il arrêtât le cours de ses victoires. Mais si l'Ambassade d'Agapet n'eut pas le succés que l'on pouvoit esperer pour les affaires d'Italie, elle fit un grand bien à l'Eglise. Car il y avoit alors sur le Siege de Constantinople un nommé Anthime, autrefois Evêque de Trebizonde, que l'Imperatrice Theodore avoit fait élever à cette dignité. Cét homme estoit dans les sentimens des Eutychiens, & disciple de Severe, qui estoit alors à leur tête. Agapet ayant découvert qu'il estoit dans ces sentimens, ne voulut pas communiquer avec lui, quoi-qu'il en fût pressé par l'Empereur & par l'Imperatrice. Il déclara même qu'un étranger comme lui, Evêque d'une autre Eglise, ne pouvoit pas demeurer sur le Siege de Constantinople, & que tout ce qu'il pouvoit faire en consideration de l'Imperatrice, estoit de le laisser retourner à son ancienne Eglise, s'il donnoit par écrit des preuves qu'il estoit dans des sentimens orthodoxes. Agapet se tint ferme là-dessus, & ni les menaces, ni les promesses de l'Imperatrice ne pûrent l'ébranler. Anthime de son côté n'ayant pas voulu faire ce que le Pape demandoit, il le déclara Heretique, & indigne du Sacerdoce, & ordonna Mennas en sa place. Cela se fit avec l'agrément de l'Empereur, qui ayant reconnu qu'Anthime n'estoit pas Orthodoxe, l'abandonna, & choisit lui-mesme Men-

Agapet Evêque de Rome.

Mennas, comme il paroît par la lettre, par laquelle Agapet fit sçavoir ce changement à Pierre de Jerusalem & aux autres Evêques d'Orient, rapportée dans les Actes du Concile sous Mennas.

Quand cela fut fait, Agapet se disposoit à partir, resolu de laisser le Diacre Pelage pour Apocrisiaire à Constantinople: mais Dieu disposa autrement de son sort, car il mourut avant son départ à la fin de l'an 535.

Il y a encore quatre lettres d'Agapet qui n'ont point de rapport aux affaires d'Orient, mais à celles des Eglises d'Afrique & des Gaules.

La premiere est une réponse à la lettre Synodale que Reparat Evêque de Carthage & les autres Evêques d'Afrique au nombre de 227. avoient écrite à Jean II. predecesseur d'Agapet. Ils lui mandoient par cette lettre, (qui se trouve parmi celles de ce Pape) que voulant rétablir l'ancienne coûtume, que la violence de la persecution avoit interrompuë depuis prés de cent ans, ils avoient assemblé un Synode general d'Afrique dans l'Eglise de Fauste à Carthage, d'où Hunneric les avoit autrefois chassez: qu'aprés avoir lû dans ce Concile les Canons du Concile de Nicée, ils avoient examiné de quelle maniere il faloit recevoir les Evêques des Ariens qui se convertissoient, s'il faloit les laisser dans leur charge, ou les recevoir simplement à la Communion laïque. Qu'ils avoient tous jugé à propos de le consulter avant toutes choses sur cette question, persuadez qu'ils estoient que le Saint Siege Apostolique pouvoit leur donner là-dessus une réponse qu'ils approuveroient d'un consentement unanime. Qu'autant qu'ils pouvoient juger par ce que tous les Evêques avoient témoigné, leur avis n'estoit pas qu'il falût en les recevant leur conserver leur dignité; mais que cependant ils avoient crû qu'il ne faloit pas publier leur sentiment, qu'ils n'eussent sçû quel estoit là-dessus l'usage ou l'avis du Saint Siege. Qu'ils lui envoyoient le Diacre Liberat pour en sçavoir des nouvelles, & pour s'acquitter en même temps de ce qu'ils lui doivent. Ils le consultent encore sur cette autre question, si l'on peut laisser entrer dans le Clergé ceux qui estant enfans ont reçû le Baptême de la main des Ariens. Et enfin ils le prient, que les Evêques, les Prêtres ou les Clercs d'Afrique, qui passeront dans le pays qui est au delà de la mer, sans lettre de creance, soient traitez comme Heretiques.

Agapet Evêque de Rome.

Cette lettre ayant esté renduë à Agapet successeur de Jean, il leur témoigna dans sa réponse, que le S. Siege avoit pris part à leur affliction, & les loüa de n'avoir pas oublié ce qu'ils lui devoient, & de s'estre adressez à lui pour le consulter. Il répond ensuite à leurs demandes, qu'ils ne doivent point permettre que ceux qui reviennent de l'Heresie, demeurent dans les dignitez Ecclesiastiques, ou qu'ils y soient élevez: mais qu'il trouve bon qu'on leur fasse part des revenus de l'Eglise établis pour la subsistence des Clercs. Il juge aussi que ce qu'ils ont demandé à l'égard des Clercs qui sortent d'Afrique, doit estre observé comme une précaution necessaire pour les obliger de demeurer dans leurs Eglises, & les empêcher d'être vagabonds.

Avant que la lettre des Evêques d'Afrique fût envoyée, Reparat ayant reçû nouvelle de la mort de Jean, & l'Ordination d'Agapet, lui écrivit en son particulier une lettre pour le congratuler de son élevation au Pontificat, & pour lui recommander ses interests. Agapet fait réponse à cette lettre en particulier, & reconnoît la preéminence de l'Evêque de Carthage sur tous les autres Evêques d'Afrique. Ces deux lettres d'Agapet sont datées du neuviéme de Septembre: dans la derniere le Consulat est marqué ainsi, *Post Consulatum Paulini viri clarissimi*. Ce seroit l'an 535. mais il y a plus d'apparence que cette lettre est écrite au commencement du

Agapet Evêque de Rome.

du Pontificat d'Agapet, avant qu'il eut fait son voyage à Constantinople, & qu'ainsi il faut lire, *Paulino V. C. Cos.* qui est l'année 534.

La troisiéme des lettres dont nous parlons, est adressée à Cesarius d'Arles, qui l'avoit prié de donner des biens de son Eglise pour assister les pauvres. Agapet lui fait réponse, qu'il estoit fort disposé à lui accorder ce qu'il demandoit pour le soulagement des pauvres; mais que les Constitutions formelles de ses Peres défendoient si rigoureusement aux Evêques d'aliener les biens de leurs Eglises, sous quelque pretexte que ce fût, qu'il lui estoit impossible de passer pardessus: qu'il croyoit qu'il ne trouveroit pas mauvais qu'il n'eût point voulu violer les anciens reglemens, & qu'il le prioit d'être persuadé qu'il ne le refusoit point par attache ni pour son utilité, mais parce qu'il estoit obligé par la consideration du Jugement de Dieu de garder inviolablement tout ce qui est ordonné par l'autorité d'un Concile, & que pour l'en convaincre il lui envoyoit le Canon par lequel cela estoit ordonné.

La seconde lettre adressée au mesme Cesarius regarde l'affaire de Contumeliosus. Cét Evêque ayant esté condamné, en avoit appellé à Rome. Le Pape lui avoit donné des Commissaires sur les lieux: cependant les Evêques des Gaules faisoient executer leur Jugement. Le Pape écrit à Cesarius, qu'il auroit esté mieux d'en suspendre l'execution, jusqu'à ce que sa Cause eût esté jugée de nouveau, ou du moins de lui permettre de se retirer, & non pas l'enfermer dans une Religion. Il ordonne qu'on lui rendra son bien; mais qu'il n'aura pas l'administration de celui de l'Eglise, & qu'il ne lui soit pas permis de celebrer la Messe: qu'on nommera en sa place l'Archidiacre de son Eglise pour Visiteur, qui en aura l'administration jusqu'à ce qu'il soit jugé; à condition que le premier Jugement rendu contre lui ne lui portera aucun préjudice, & ne sera d'aucune consideration dans le second. Ces lettres sont datées du dix-huitiéme jour d'Aoust de l'an 535. Il pourroit bien y avoir aussi faute dans la date du Consulat.

Je ne parle point d'une lettre d'Agapet à Anthime, parce que c'est une piece tirée de l'Epître 97. de S. Leon, selon la coûtume d'Isidore.

SAINT EPHREM.

PATRIARCHE D'ANTIOCHE.

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

SAINT Ephrem, quoi-que Syrien de nation, sçavoit parfaitement bien la langue Grecque. Aprés avoir passé par les Charges, & estre parvenu à la dignité de Comte d'Orient, il fut élevé sur le Siege de l'Eglise d'Antioche vers l'an 526. Il se signala principalement par les grandes aumônes qu'il fit. Il avoit composé plusieurs Traitez, du nombre desquels il en estoit tombé trois volumes entre les mains de Photius, qui nous assure que tous les Ouvrages de cét Auteur estoient écrits pour la défense de la doctrine de l'Eglise & du saint Concile de Chalcedoine. Le mesme Auteur fait de longs extraits de ceux qu'il avoit vûs.

Le 1. est un recueil de diverses pieces, dont la premiere est une lettre adressée à Zenobius Scholastique d'Emese, infecté de l'erreur des Acephales. Saint Ephrem y défendoit la lettre de S. Leon, & l'usage du Trisagion. Il remarquoit d'abord que les Orientaux attribuant à J. C. cette loüange, *Saint Saint Saint*, ajoûtoient, *qui avez été crucifié pour nous:* au lieu que ceux de Constantinople & d'Occident la rapportant à la Trinité, ne pouvoient souffrir que l'on ajoûtât, *qui estes crucifié*, parce que les trois Personnes divines ne peuvent pas être sujettes aux souffrances. Que dans plu-

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

plusieurs Eglises de l'Europe on mettoit en la place de ces termes, *qui êtes crucifié pour nous*, ces autres, *Sainte Trinité, ayez pitié de nous.* Il ajoûte que suivant ces deux differens sens on pouvoit se servir ou ne se pas servir de cette expression : mais que les Heretiques Acephales en abusant, on avoit jugé plus à propos de ne s'en point servir du tout. Aprés cette remarque il entreprenoit la défense de la lettre de Saint Leon. Il remarquoit dans le premier chapitre, qu'il ne faloit pas comparer ce que S. Leon avoit dit en parlant de l'Incarnation, avec ce que les anciens Peres avoient dit en parlant de la Divinité, mais avec les endroits où ils parlent de l'Incarnation. Il prouvoit ensuite que S. Leon avoit dans cette lettre reconnu les deux natures dans l'union d'une seule Personne, & condamné nettement l'erreur de Nestorius. Dans le second chapitre il montroit que les expressions dont ce Pape s'estoit servi pour marquer la difference des natures & des operations, estoient conformes à celles des Peres Grecs, & même à la doctrine de Saint Cyrille. Dans le troisiéme, il faisoit voir que les articles que l'on ajoûte pour marquer la distinction des deux natures, ne signifient pas qu'il y ait deux personnes en Jesus-Christ, mais seulement deux natures unies d'une union inseparable. Dans le quatriéme & dans le cinquiéme, il défendoit quelques expressions particulieres de S. Leon, en les comparant avec des manieres de parler toutes semblables, dont les autres Peres se sont servis.

Cette lettre à Zenobius estoit suivie de plusieurs autres : il y en avoit une à l'Empereur Justinien, dans laquelle il loüoit la religion de ce Prince. Une autre touchant des Moines qui vivoient dans le desert, dans laquelle il donnoit des marques de sa pieté. Dans la troisiéme il soûtenoit que les actes du Jugement Synodal d'Antioche ne contenoient rien contre la Foi. La quatriéme estoit écrite à Anthime mesme, aprés le Jugement rendu contre lui. Il ne lui dissimule pas qu'il approuve sa condamnation; mais il lui témoigne qu'il veut bien qu'on le reçoive, quoi-qu'avec bien des précautions. Il y a une cinquiéme lettre à Domitien, sur la maniere dont les deux natures sont unies en Jesus-Christ; & une sixiéme à Syncletique de Tarse, dans laquelle il expliquoit les sentimens des Peres sur l'union des deux natures. La septiéme estoit adressée à Anthime Evêque de Trebizonde contre l'erreur d'Eutyche. Il y loüoit Justinien comme un Prince tres-Catholique. La huitiéme estoit à un Persan appellé Barsés, à qui il expliquoit les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation par l'Ecriture. La neuviéme estoit adressée à des Moines qu'il vouloit détromper des sentimens erronez qu'ils avoient, en leur montrant par des témoignages des SS. Peres, que l'on trouve dans une seule Personne les actions des deux natures. Cette lettre estoit suivie de la lettre Synodique d'un Concile tenu par S. Ephrem contre Syncletique Evêque de Tarse, & contre le Moine Estienne son Syncelle accusez des erreurs des Eutychiens. On y expliquoit cette fameuse maxime de S. Cyrille, qu'il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée, en disant qu'il a pris le nom de nature pour celui de personne. Il y estoit marqué que Syncletique avoit fait profession de la vraie Foi avant la fin du Synode. Il y avoit ensuite une lettre à Magnus Evêque de Berée, dans laquelle S. Ephrem justifioit la doctrine du quatriéme Concile general, que Jesus-Christ est composé de deux natures, & prouvoit que cette expression, *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée*, estoit contre ceux qui separent les deux natures, mais non pas contre ceux qui les distinguoient, quoi qu'unies en une mesme Personne. Il y avoit une autre lettre au Moine Eunoïus sur la corruption & l'immortalité, dans laquelle il faisoit voir, que l'immortalité estoit une perfection de nôtre nature avant sa chûte, & que la corruption en estoit une imperfection. Ces lettres estoient suivies de

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

de sept Sermons. Le premier sur la Fête des Prophetes : le second sur la Fête de Noël : le troisiéme sur les jeûnes de l'année : le quatriéme sur l'Instruction des Catechumenes : le cinquiéme sur la Fête de S. Michel prononcé à Daphné fauxbourg d'Antioche : le sixiéme sur le Carême : le septiéme sur un Dimanche de Carême : le huitiéme aux Neophytes dans les quatre premiers jours de leur Baptême. Voilà ce que contenoit le premier Volume des Oeuvres de Saint Ephrem, tombé entre les mains de Photius.

Le second contenoit quatre Traitez. Dans le premier il expliquoit le sens de S. Cyrille dans sa lettre à Successus, & combattoit par là l'heresie des Severiens. Dans le second il répondoit à Anatole Scholastique, sur les choses dont il avoit souhaité d'estre instruit. Le troisiéme estoit une Apologie du Concile de Chalcedoine, adressée à deux Moines de Cilicie, appellez Domnus & Jean. Et le quatriéme un avertissement aux Moines d'Orient, qui estoient engagez dans les erreurs des Severiens. Photius fait de longs extraits de ces quatre Traitez. L'extrait du premier est sur l'union & la distinction des deux natures en Jesus-Christ, qu'il établit par les témoignages de S. Cyrille & des autres Peres. Les extraits du second nous apprennent, qu'Anatole avoit proposé cinq chefs de demande à Saint Ephrem. Le premier, si Jesus-Christ est encore en chair. 2. Comment estant descendu des enfans d'Adam, il peut être immortel. 3. Par où l'on prouve que l'Apôtre Saint Jean est encore en vie. 4. Comment Adam, s'il a esté créé immortel, a pû ignorer ce qui lui estoit utile. 5. Ce que veulent dire ces paroles de Dieu : *Voilà qu'Adam est devenu semblable à nous.* Sur la premiere question il prouve par plusieurs passages de l'Ecriture, que Jesus-Christ a encore sa chair. Sur la seconde il dit, que soit qu'on dise qu'Adam ait esté créé mortel ou immortel, il est toûjours vrai de dire que la mort du corps & de l'ame sont un effet du peché qu'il a commis par sa liberté; & que quoi-qu'Adam par sa nature ne fût pas immortel, il ne fût pas mort neanmoins s'il n'eût peché. Il répond à la troisiéme, qu'il sçait par tradition que S. Iean n'est point mort non plus qu'Elie & Enoch, & que l'on peut tirer cette consequence de ce que Jesus-Christ dit de lui dans son Evangile : *Si je veux qu'il demeure jusqu'à-ce que je vienne, que vous importe ?* Que l'on ne peut pas conclure de là qu'il soit immortel, mais seulement qu'il a esté reservé pour le jour du Jugement. Que si Eusebe a marqué le nombre des années qu'il a vécu, cela se doit entendre de celles qu'il a esté sur la terre. Que les Actes de la Vie de ce saint Apôtre font foi qu'il disparut tout d'un coup. Neanmoins que cette question ne concerne point la Foi; mais qu'il est toûjours avantageux dans ces sortes de questions de prendre le bon parti. Il dit sur la quatriéme question, qu'il ne faut pas s'estonner qu'Adam, quoiqu'immortel, n'ait pas connu ce qui lui estoit avantageux, puisque la mesme chose est arrivée aux mauvais Anges. Sur la derniere, que ces paroles, *Voilà qu'Adam est devenu semblable à nous*, sont une ironie dont Dieu se sert pour reprocher à l'homme sa sottise, ou que Dieu parle suivant la fausse imagination d'Adam, pour le couvrir de honte.

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

Les extraits du troisiéme livre sont des citations de quantité d'Ouvrages de Peres, pour montrer que la définition du Concile de Chalcedoine qui reconnoît deux natures en I. C. n'est pas nouvelle, mais que c'est l'ancienne doctrine de l'Eglise. Il cite outre les Auteurs connus, comme sont Pierre d'Alexandrie, S. Athanase, S. Basile, S. Cyrille de Ierusalem, les SS. Gregoire de Neocesarée, de Nazianze & de Nysse, Amphiloque, S. Ambroise, S. Chrysostome, S. Epiphane, Procle, Paul d'Emese, Attique de Constantinople, S. Cyrille d'Alexandrie : il cite, dis-je, outre



Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

outre ces Auteurs, les livres de S. Denys l'Areopagite, un livre d'Hilaire de Gabale sur la Foi & l'unité, un Cyriaque Evêque de Paphos, qu'il dit avoir esté un des Peres du Concile de Nicée, des lettres supposées du Pape Jules, & un nommé Erecthius. De ces Auteurs il n'en trouve que cinq, qui se soient servis de cette expression, *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée*, qui sont Saint Gregoire de Neocesarée, Saint Athanase, Jules, Saint Cyrille & Erecthius. Il fait voir que le sens, dans lequel ils ont pris cette façon de parler, n'exclut point les deux natures, puisqu'ils les reconnoissent eux-mêmes.

Il continuë dans les extraits du quatriéme livre à citer des passages des Peres, pour prouver que la divinité & l'humanité de Jesus-Christ sont deux natures differentes. Il cite dans ces derniers S. Ephrem de Syrie, une lettre de Simeon, & de Baradanus à Basile d'Antioche, & une autre lettre des mesmes à l'Empereur Leon, une lettre de Jacques à l'Evêque Basile.

Photius n'a rien dit ni rien extrait du troisiéme volume de Saint Ephrem; de sorte que nous n'en avons aucune connoissance. Ce que Photius dit & rapporte de ces deux, nous donne une idée fort avantageuse de cét Auteur, & nous apprend qu'il avoit lû beaucoup d'Ouvrages des Peres, & qu'il raisonnoit fort juste sur les Mysteres. Il est mort en 544.



PROCOPE DE GAZE.

Procope de Gaze.

PROCOPE Sophiste de Gaze, vivoit dans le sixiéme siecle. Il s'appliqua fortement à l'étude des Commentateurs de l'Ecriture sainte, & fit un recueil de tout ce qu'ils avoient écrit sur l'Octateuque, copiant leurs propres termes. Comme cét Ouvrage estoit d'une prodigieuse grosseur, il l'abregea, & le mit en ordre, en supprimant ce qui se trouvoit dit par plusieurs, & fit ainsi un Commentaire suivi, composé des explications des anciens Commentateurs, sans neanmoins les nommer. Son Commentaire sur la Genese & sur le Pentateuque est fort diffus, principalement sur la Genese. Ce qu'il a écrit sur les livres des Rois & des Paralipomenes, est plus court. Ce ne sont proprement que des Scholies, dans lesquelles il rapporte les differentes traductions du texte, & explique le sens des paroles. Peut-être que ces Scholies ne sont qu'un extrait de son Ouvrage. Car Photius nous assure que les Commentaires de cét Auteur estoient fort diffus, & écrits de la mesme maniere. Quoi qu'il en soit, le Commentaire sur Isaïe est bien plus étendu. Il y rapporte le texte entier, marque les differences des versions, explique chaque mot en particulier.

Procope de Gaze.

Ce Commentateur s'attache assez au sens litteral, il remarque soigneusement les differences des versions Grecques, & mesme celles du texte Hebreu. Il s'étend aussi sur l'Histoire, & quelquefois sur la Morale. Il entre peu dans l'allegorie: il s'arrête quelquefois trop à des minuties, & à expliquer des termes qui sont clairs d'eux-mesmes, & qui n'ont besoin d'aucune interpretation. Photius trouve son style fort poli, mais trop orné pour un Commentateur.

La version de son Commentaire sur l'Octateuque a esté faite par Clauserus sur un Manuscrit de la Bibliotheque d'Ausbourg, & imprimée à Basle en 1555. in fol. avec ses notes sur les livres des Rois & des Paralipomenes. En 1620. Meursius a fait imprimer à Amsterdam in 4. ses Scholies sur les livres des Rois & des Paralipomenes en Grec & en Latin. Enfin en 1580. Carterius a donné au public le Commentaire de Procope sur Isaïe, sur un Manuscrit du Cardinal de la Rochefoucault. Cét Ouvrage est imprimé à Paris en Grec & en Latin *è regione* in fol. avec beaucoup de soin.

L'AUTEUR ANONYME d'une Explication de l'Octateuque.

L'Auteur Anonyme d'une Explication de l'Octateuque.

CET Auteur, dont parle Photius au volume 36. de sa Bibliotheque, vivoit sous l'Empire de Justin. Il avoit composé un Ouvrage intitulé *le Livre des Chrétiens*, ou Explication de l'Octateuque, dedié à un nommé Pamphile. Le style de cét Ouvrage estoit bas, & la construction en estoit extraordinaire. Il avoit avancé quantité de paradoxes insoûtenables, qui avoient plus l'air de contes & de fables que de choses serieuses. En voici quelques-uns. Que le ciel & la terre ne sont pas d'une figure ronde, mais que le ciel est en forme de voute ou d'arc. Que la terre est plus longue en un sens, & que ses extrémitez touchent à celle du ciel. Que tous les astres ont un mouvement: que ce sont les Anges qui les meuvent, & plusieurs autres choses de cette nature. Il parloit aussi de la Genese & de l'Exode, mais comme en passant. Il s'arrêtoit long-temps sur la description du Tabernacle: il parcouroit les écrits des Prophetes & des Apôtres: il disoit que la grandeur du Soleil est de deux climats; que les Anges ne sont point dans le ciel, mais au dessus du Firmament & parmi nous; que JESUS-CHRIST montant aux cieux estoit demeuré entre les cieux & le Firmament; que c'est ce lieu que l'on appelle le royaume des cieux. Voilà une partie des absurditez que cét Auteur avançoit. Son Ouvrage estoit divisé en douze livres. Nous ne l'avons plus, & ce que nous en venons de rapporter, ne nous doit pas faire regretter sa perte.

LE MOINE JOBIUS.

Le Moine Jobius.

VOICI encore un Auteur du sixiéme siecle, dont Photius nous a conservé de longs & de beaux extraits. C'est le Moine Jobius, qui avoit fait un Traité du Verbe incarné, divisé en neuf livres, & en quarante-cinq chapitres, sur les matieres que l'on traitoit dans ce siecle touchant le mystere de l'Incarnation. Photius remarque, qu'il traitoit les questions assez amplement; mais qu'il ne donnoit pas de solutions bien fortes, se contentant de ce qui pouvoit satisfaire en apparence sans approfondir la verité: que sa doctrine estoit tres-orthodoxe, & dans cét Ouvrage, & dans celui qu'il avoit écrit contre Severe; qu'il estoit habile & versé dans l'Ecriture sainte, & qu'il avoit entrepris ce Traité à la priere d'un homme illustre. Voilà ce que Photius remarque en general sur cét Ouvrage, dont il fait ensuite un abregé.

Le premier & le second livre estoient pour expliquer cette question, Pourquoi c'est le Fils qui s'est fait homme, & non pas le Pere ou le Saint Esprit. La raison qu'il en donne, c'est que le Fils porte le nom d'Image du Pere & de sa raison, & qu'en ces qualitez il estoit raisonnable qu'il vinst réformer l'image de l'homme, & lui rendre la raison qu'il avoit perduë. Il pretend que la naissance de JESUS-CHRIST dans un étable entre des bœufs & des asnes, la parabole du rets jetté dans la mer qui prend toutes sortes de poissons, la piece d'argent trouvée par Saint Pierre dans un poisson, l'entrée de JESUS-CHRIST dans Jerusalem sur une asnesse, & le don des langues, sont des figures de cette verité. Aprés ce prélude qui ne paroît pas fort grave ni digne de la matiere, dans le troisiéme livre qui commence au neuviéme cha-

Le Moine Jobius. chapitre, il donne une autre raison, pourquoi le Fils de Dieu s'est fait homme. C'est qu'il estoit raisonnable que celui qui avoit créé & formé l'homme, le creast de nouveau, & le réformast. Or quoi-que le Pere & le Saint Esprit ayent créé l'homme aussi-bien que le Fils, toutefois c'est au Fils que l'on attribuë la creation: & l'on dit que c'est par lui que le Pere a fait toutes choses. Il demande ensuite, pourquoi la redemption ne s'est pas faite par un Ange, ou par un homme. Il dit là-dessus que les hommes ont tenté plusieurs fois d'apporter le salut aux hommes, mais que quoi qu'ils ayent pû faire, ils n'ont pas même esté capables de sauver un seul peuple: à combien plus forte raison leur eût-il esté impossible de racheter le genre humain, & de lier le Demon qui s'en estoit rendu le maître. Qu'un pur homme ne le pouvoit pas, parce que nul d'eux n'est exempt de peché. Que cela ne convenoit pas non plus à un Ange, à qui il n'appartenoit pas de mener en triomphe les puissances spirituelles. Qu'estant de même nature, il n'auroit pû se faire obéïr; & que si Saint Michel disputant avec le Demon pour le corps de Moyse, n'avoit pas osé le juger de blaspheme: à combien plus forte raison un Ange ne pourroit-il pas nous faire enfans adoptifs. De cette question il passe à une autre, Pourquoi Dieu n'a-t-il pas racheté les hommes par sa Divinité, sans se faire homme? Il répond que Dieu ne l'ayant pas fait, nous devons croire qu'il n'a pas dû le faire. Voilà la meilleure réponse, ou plûtôt la seule raisonnable: mais celle-là estant apportée, toutes les autres deviennent inutiles. Il montre en cét endroit, que quoi-que Dieu soit tout-puissant, il y a des choses qu'il ne peut pas faire, parce que ce seroit un defaut ou une imperfection de les faire. Il dit encore, que la redemption de l'homme est une chose plus excellente que sa creation, & que c'est une marque plus particuliere de l'amour que Dieu a pour nous. Il ajoûte, que c'est avec raison que le Verbe s'est fait homme pour nous sauver, puisque tous les autres moyens avoient esté inutiles. Mais, dira-t-on, pourquoi a-t-il permis que l'homme soit devenu méchant? que ne le creoit-il bon necessairement? Si cela eût esté, il n'auroit point eu de liberté, & par consequent il n'auroit point merité. Que ne le faisoit-il, dira-t-on, comme les Anges? Cela n'eût pas esté avantageux à l'homme, répond nôtre Auteur, parce que Dieu n'a point sauvé les Anges qui ont peché. Mais nous pechons facilement. Ouy, dit-il, mais aussi nous relevons-nous facilement, Dieu ayant laissé à l'homme mille moyens pour faire penitence & pour se sauver. Il se propose une autre question fort importante, Pourquoi Dieu a fait l'homme de deux parties de differente nature? Mais il ne répond pas bien juste à cette question, se contentant de rapporter quelques passages des Peres, & de dire qu'il faloit que la substance terrestre fût ornée par la jonction d'une substance spirituelle. Il demande, pourquoi le Verbe s'est fait homme, & il en rend trois raisons. La premiere, afin de nous donner un exemple de vertu: la seconde, pour nous délivrer de la servitude du peché: la troisiéme, afin d'effacer le peché originel, & de nous remettre en l'estat où nous estions avant le peché. Il remarque que dans la Trinité le Pere est consideré comme la cause premiere, le Fils comme la cause agissante, & le Saint Esprit comme celle qui perfectionne. Que c'est pour cela que les Catechumenes sont sept jours en habit blanc; qu'on les baptize d'abord; qu'ensuite on les oint d'huile, & qu'enfin on leur fait part du precieux Sang, avant que de leur donner le pain. Il fait là-dessus des reflexions fort mystiques. Il rend ensuite trois raisons, de ce que Moyse n'a point parlé de la création des Anges. La premiere, parce qu'il n'écrivoit que pour les hommes. La seconde, parce qu'il vouloit faire connoître Dieu par des creatures visibles. La troisiéme, de peur qu'on ne crût que les Anges *Le Moine Jobius.*

Le Moine Jobius.

avoient créé le monde. Il soûtient que les Anges n'ont esté connus qu'aprés les promesses que Dieu fit à Abraham. Le quatriéme & le cinquiéme livre ne contiennent que deux chapitres, dans lesquels il veut prouver qu'il estoit plus à propos que le Fils se fist homme, que le Pere. Le sixiéme, qui commence au chapitre vingt-deuxiéme, contient cette question, Pourquoi l'on attribuë au Fils les qualitez de Createur, de Redempteur & de Juge. Il dit qu'elles conviennent bien aux trois Personnes, mais qu'on les approprie par excellence au Fils. Il parle du rang des Personnes de la Trinité, du nom de saint qu'on donne à chaque Personne. Il cite là-dessus Saint Gregoire de Nazianze, & les livres attribuez à Saint Denys l'Areopagite.

Dans le septiéme livre il remarque trois changemens de la terre: le premier, de l'Idolatrie à la connoissance d'un Dieu par la Loi. Le second, de la Loi à l'Evangile qui nous fait connoître le Fils & le Saint Esprit. Et le troisiéme, qui donnera une connoissance parfaite de la Trinité en l'autre vie. Il traite là-dessus plusieurs questions touchant les noms du Pere & du Fils. Il rend plusieurs raisons de ce que le Verbe ne s'est pas incarné dés le commencement du monde. Il parle de la connoissance de la Trinité que les Bienheureux auront en l'autre vie, de l'obscurité de l'ancien Testament, & des figures qu'il couvroit sous la lettre de la Loi.

Dans le huitiéme il traite deux questions scholastiques. La premiere, si l'on prouve qu'il y a en Dieu une Personne du Verbe, parce que Dieu ne peut pas estre sans raison: comment ne s'ensuit-il pas de là qu'il y a dans ce Verbe un autre Verbe, & ainsi à l'infini? Photius remarque qu'il tâche de resoudre cette objection de treize manieres, mais qu'elles sont foibles, & que quand elles pourroient satisfaire des personnes qui ont de la pieté & de la Religion, elles peuvent donner matiere de raillerie aux gens qui sont dans une disposition contraire. En effet, ces sortes de questions & de raisonnemens ne peuvent jamais produire de bons effets, & exposent la Religion au mépris des esprits forts, & aux railleries des impies. L'autre question n'est pas plus utile, quoi-qu'elle soit à present plus commune. On y demande, pourquoi le Fils & le Saint Esprit procedant tous deux du Pere, l'un est appellé Fils, & l'autre Saint Esprit; & pourquoi ils n'ont pas tous deux la qualité de Fils. Il ne trouve point d'autre réponse à cette question, sinon que tel est l'usage, & que les hommes expriment comme ils peuvent les differences des Personnes divines, quoi-qu'ils ne les comprennent pas. Cela est de bonne foi, bien sage & bien raisonnable.

Le Moine Jobius.

Dans le neuviéme livre il traite d'abord de la dignité & des graces des Anges & des hommes comparées ensemble. Il leur applique la parabole de l'Enfant prodigue. Il demande ensuite, comment il se peut faire que JESUS-CHRIST soit mort pour tous, puisqu'il y avoit une infinité d'hommes morts avant sa venuë. Il répond à cette question que J. C. a prêché l'Evangile aux morts, & que tous ceux qui avoient bien vécu, & qui ont voulu croire en lui, ont esté sauvez. Il s'étend ici beaucoup sur l'explication d'un autre passage de JESUS-CHRIST, *Je ne suis pas venu appeller les justes, mais les pecheurs à la penitence.* Aprés cela il traite encore de l'estat dans lequel l'Ange & l'homme ont esté créez, de la chûte de l'un & de l'autre, des raisons pour lesquelles Dieu a racheté l'homme, & n'a pas racheté l'Ange, &c. En voilà assez pour nous faire connoître que l'Ouvrage de cét Auteur n'estoit pas fort utile; qu'il prenoit plaisir à faire des questions difficiles & embarassantes, ausquelles il ne répondoit pas juste; qu'il faisoit quantité de mauvais raisonnemens; qu'il donnoit aux passages de l'Ecriture des sens extraordinaires; qu'il

avan-

Le Moine Jobius. avançoit des propoſitions inſoûtenables : en un mot, que nous ne devons pas regretter beaucoup la perte de ſon Ouvrage, dont les extraits rapportez par Photius ne ſont que trop longs & fort ennuyeux.

JUSTINIEN.

Juſtinien. C'EST à bon droit que l'on met l'Empereur Juſtinien au rang des Auteurs Eccleſiaſtiques : car jamais Prince ne s'eſt tant mêlé de ce qui regarde les affaires de l'Egliſe, & n'a tant fait de Conſtitutions & de Loix ſur ce ſujet. Il eſtoit perſuadé qu'il eſtoit du devoir d'un Empereur & du bien de l'eſtat, d'avoir un ſoin particulier de l'Egliſe, d'en défendre la Foi, d'en regler la diſcipline exterieure, & d'employer les Loix civiles & la puiſſance temporelle pour y conſerver l'ordre & la paix. C'eſt dans cette vûë que non ſeulement il a recueilli les Loix faites par les Princes ſes predeceſſeurs ſur la diſcipline Eccleſiaſtique, mais qu'il en a encore ajoûté pluſieurs.

En voici le catalogue & le ſommaire.

La troiſiéme Novelle regle le nombre des Clercs de la grande Egliſe de Conſtantinople, & le fixe à ſoixante Prêtres, cent Diacres, quarante Diaconeſſes, quatre-vingts-dix Soûdiacres, cent-dix Lecteurs, vingt-cinq Chantres, & cent Portiers. Elle porte encore, qu'il ne ſera point permis aux Clercs de paſſer d'une moindre Egliſe dans une plus grande, & que les biens de l'Egliſe ſeront employez à la nourriture des pauvres, & en autres œuvres de pieté.

La Novelle 5. contient pluſieurs reglemens touchant les Moines & les Monaſteres. Qu'on ne bâtira point de Monaſtere, que l'on n'ait fait venir l'Evêque du lieu, pour conſacrer l'endroit où on le veut bâtir, par la priere, & en plantant une croix. Qu'il ne faut pas donner l'habit de Moine à ceux qui ſe preſentent, auſſitôt aprés qu'ils ſont entrez dans le Monaſtere ; mais qu'on doit les éprouver pendant trois ans dans leur habit du monde. Que pendant ce temps, il ſera permis à ceux qui les revendiquent comme eſclaves, de les reprendre, & non pas aprés ce temps paſſé. Que les Moines doivent demeurer & coucher dans un même lieu, à l'exception des Anacoretes & des Heſycaſtes, qui ont atteint une grande perfection. Qu'un Moine qui quitte ſon Monaſtere, perd tous les biens qu'il avoit en y entrant, leſquels appartiendront au Monaſtere. Qu'un homme ou une femme qui entrent dans un Monaſtere, peuvent diſpoſer de leurs biens, avant que d'y entrer ; mais que s'ils y entrent ſans faire de diſpoſition, leurs biens appartiennent au Monaſtere, à l'exception de la quatriéme partie qui appartient aux enfans, ou de la dot de la femme, ſi c'eſt un homme marié, & de ce qu'ils peuvent avoir donné. Que ſi une perſonne quitte ſon Monaſtere pour paſſer dans la milice, il ne pourra entrer que dans celle des Juges des Provinces. Que ſi un Moine paſſe d'un Monaſtere à un autre, ſon bien demeurera à ſon premier Monaſtere. Que les Abbez ne doivent pas recevoir les Moines d'un autre Monaſtere. Que ſi un Moine paſſe dans la Clericature, il lui eſt défendu de ſe marier. Qu'il faut que l'Evêque choiſiſſe l'Abbé, ſans s'arrêter à l'antiquité, mais ſeulement au merite.

Juſtinien. La Novelle 6. eſt ſur les qualitez que doivent avoir les perſonnes que l'on ordonne. Elle porte, que la perſonne qu'on veut ordonner Evêque, doit eſtre de bonnes mœurs & de bonne reputation : qu'il ne doit point avoir eſté engagé dans la milice des Gouverneurs ou du Palais. Qu'on ne doit point élever tout d'un coup un Laï-

Justinien. Laïque ignorant à cette dignité. Qu'il faut qu'il n'ait esté marié qu'une fois, & encore, qu'il n'ait pas épousé une veuve: qu'il ait esté quelque temps Moine ou Clerc: qu'il n'ait point acheté son Ordination. Que si quelqu'un s'oppose à son Ordination, & lui fait quelque reproche, on examinera cette accusation avant que de l'ordonner.

Qu'un Evêque ne pourra pas estre plus d'un an hors de son Diocese, sous quelque pretexte & pour quelque affaire que ce soit. Que pas-un ne pourra venir en Cour, qu'il ne lui soit permis par son Metropolitain: ou si c'est un Metropolitain, par le Patriarche; & qu'il ne pourra demander audience à l'Empereur, qu'il n'ait rendu compte au Patriarche de Constantinople, ou aux Apocrisiaires du Diocese dont il est, du sujet de son voyage.

Que l'on observera les mêmes precautions à proportion dans l'Ordination des Clercs. Qu'on choisira des gens habiles, de bonnes mœurs, qui n'ayent esté mariez qu'une fois, qui n'ayent point de concubine, ni de femme veuve pour épouse.

Qu'on n'ordonnera Diaconesses que des Vierges ou des Veuves qui n'ayent esté mariées qu'une fois, & qui auront passé l'âge de cinquante ans. Que s'il arrive que l'on en ordonne de plus jeunes, elles entreront dans un Monastere. Que pour les autres, elles demeureront seules, ou seulement avec leur pere, leurs fils ou leurs freres.

Qu'il est défendu non seulement aux Prêtres & aux Diacres, mais aussi aux Soûdiacres & aux Lecteurs, de quitter leur estat, à peine d'estre mis dans la milice.

Qu'on ne fera point un trop grand nombre de Clercs.

La septiéme Novelle contient plusieurs reglemens pour empêcher les alienations ou les permutations desavantageuses des biens d'Eglise.

La huitiéme accorde à l'Evêque de Justinianée, lieu de la naissance de Justinien, la qualité de Metropolitain, & même d'Archevêque ou Exarque des deux Daces, de la seconde Mesie, de la Dardanie, de la Province de Prevale, de la seconde Macedoine, de la seconde Pannonie.

Justinien. Le grand nombre de Clercs inutiles estoit tellement à charge aux Eglises & au Peuple, & il estoit si difficile de l'empêcher, que Justinien fut obligé de faire encore une Novelle, par laquelle il défend d'ordonner des Clercs pour la grande Eglise en la place de ceux qui meurent, voulant qu'on en prenne de ceux qui sont surnumeraires dans les autres Eglises. Cette Novelle est la 16.

La 22. est des mariages. Justinien y traite d'abord des causes de la dissolution des mariages. Il en distingue de deux sortes. Les premieres sont celles qu'il appelle *ex bona gratia*, parce qu'il est à presumer que les deux parties le veulent. 1. Quand l'un des deux qui sont conjoints, fait vœu de chasteté. 2. Quand le mari est impuissant pendant trois ans. 3. Quand il est captif ou absent pendant cinq ans, sans qu'on en ait eu de nouvelles, & non pas quand il est esclave ou condamné aux minieres, ou exilé & banni pour toûjours. 4. Que si neanmoins on épousoit une personne qui se trouvast estre esclave, dans la suite le mariage seroit nul, à moins que ce ne fût son maître qui l'eût mariée comme libre, auquel cas elle demeureroit libre. 5. Constantin avoit permis à une femme, dont le mari avoit esté quatre ans à la guerre, sans lui escrire, ou lui donner des marques de son affection, de se marier à un autre. Justinien revoque cette Loi, & ordonne qu'une femme ne pourra penser à se remarier qu'au bout de dix ans, & encore aprés avoir fait solliciter son mari de revenir, & presenté sa requête à son Capitaine ou à son Colonel, en sorte qu'il soit constant qu'il ne veut plus retourner avec sa femme.

Voilà

Justinien. Voilà les causes de dissolution des mariages, que Justinien appelle *ex bona gratia*.

Les autres causes sont celles qui sont de rigueur: si l'homme ou la femme sont convaincus ou d'adultere, ou d'homicide, ou de poison, ou de larcin, ou de leze-majesté, ou de vol, ou de quelque autre crime: & s'il arrive que ce soit la femme qui se trouve coupable de ces crimes, elle sera cinq ans sans pouvoir se remarier; & même si c'est elle qui en convainc son mari, elle sera du moins un an sans passer à de secondes nôces. Justinien ajoûte encore trois causes, pour lesquelles on peut repudier les femmes: si elles se font avorter; si elles se baignent avec d'autres hommes; si elles parlent de mariage à d'autres du vivant de leur mari. Les autres titres de cette Novelle concernent les effets civils.

La 40. Novelle permet à l'Eglise de la Resurrection de Jerusalem de vendre des maisons qu'elle avoit dans la ville.

La 42. est l'Edit contre Anthime, Severe, Pierre & Zoaras, rapporté dans le V. Concile.

La 43. accorde à la grande Eglise onze cens boutiques exemptes de droits, & prive toutes les autres du même privilege.

La 46. est de l'alienation des biens d'Eglise & du payement des dettes.

La 55. confirme la precedente, & permet les échanges de biens, & les baux emphyteotiques entre les Eglises.

La 56. défend de rien exiger pour les insinuations des lettres d'Ordination: il permet neanmoins de recevoir ce qu'on avoit coûtume de payer pour cela dans la grande Eglise.

Dans la 57. il est ordonné, que quand des Clercs quittent l'Eglise qu'ils desservent, on en mettra d'autres en leur place qui joüiront des revenus. Il y est défendu aux Fondateurs de mettre dans les Eglises des Clercs de leur autorité: on leur accorde seulement le droit de les presenter à l'Evêque.

Justinien. La 58. défend la celebration des saints Mysteres dans des maisons particulieres.

La 59. regle les retributions Ecclesiastiques, principalement pour les enterremens.

La 65. contenoit une disposition particuliere pour les biens des Eglises de Mysie.

La 67. défend de faire des Chapelles sans la permission de l'Evêque. Elle ordonne à ceux qui les bâtissent, d'y fournir les choses necessaires. Elle défend aux Evêques de quitter leurs Eglises, & regle de quelle maniere se doit faire l'alienation des biens d'Eglise.

La 76. est une interpretation de la Loi, qui défend aux Moines de disposer de leurs biens en faveur de ceux qui estoient entrez en Religion, avant que cette Loi fut publiée.

La 77. attribuë aux Evêques la connoissance & le jugement des Causes qui concernent les Religieux & les Religieuses.

La 81. soustrait à la puissance paternelle celui qui est fait Evêque.

La 83. ordonne, que si quelqu'un a quelque affaire civile avec un Clerc, il s'adressera d'abord à son Evêque. Que si l'Evêque ne peut pas en estre Juge, ou à cause de la nature de l'affaire, ou pour quelque autre difficulté, on pourra alors s'adresser aux Juges. Que si c'est une Cause criminelle, les Juges civils en connoîtront; & s'ils jugent que l'accusé soit coupable, il sera déposé par son Evêque, avant que d'estre condamné par le Juge seculier. Que si c'est une faute Ecclesiastique, qui ne merite que des peines Ecclesiastiques, la connoissance en appartiendra au seul Evêque.

La 86. donne pouvoir aux Evêques d'obliger les Juges de rendre justice aux Parties, & même de juger, quand les Juges sont suspects.

La 111. accorde la prescription de quarante ans aux Eglises.

La 117. contient les raisons pour lesquelles il peut y avoir divorce. Un mari peut repudier sa femme, si elle a eu une con-

Justinien. spiration contre l'estat, si elle est convaincuë d'adultere, si elle a attenté à la vie de son mari, si elle a habité, ou si elle s'est lavée avec des étrangers malgré son mari, si elle s'est trouvée aux jeux publics malgré son mari. La femme peut aussi se separer d'avec son mari, s'il est criminel d'estat, s'il a attenté à sa vie, s'il l'a voulu prostituer, s'il habite avec d'autres femmes, aprés que sa femme l'a fait avertir de quitter ce commerce. Il défend la dissolution des mariages qui se font de la bonne volonté des deux parties, si ce n'est pour une cause raisonnable, comme pour garder la chasteté. Justinien révoque ici ce qu'il avoit ordonné touchant les personnes qui estoient à l'armée, & il ordonne qu'il ne sera jamais permis à une femme de se remarier, qu'il n'y ait des preuves ou des témoins, par lesquels il soit constant de la mort de son mari.

La 120. contient plusieurs reglemens touchant les biens de l'Eglise.

La 123. est une de celles qui contiennent le plus de reglemens touchant la discipline Ecclesiastique. Le premier regarde l'Ordination des Evêques. Justinien ordonne que le Clergé & les Notables choisiront trois personnes, aprés avoir fait serment sur les saints Evangiles, qu'ils ne feront point cette élection en vûë d'aucune promesse, ni d'aucune donation, ni pour favoriser leur ami. Qu'il faut que ces trois personnes soient capables, & ayent les qualitez requises : qu'elles ayent au moins trente-cinq ans: qu'ils peuvent choisir ceux qui sont obligez à des Charges publiques, *Curialis aut Officialis*, pourvû qu'ils ayent esté quinze ans dans un Monastere, & même un Laïque, à condition qu'il ne sera ordonné Evêque qu'aprés avoir esté trois mois dans les Ordres inferieurs. Il donne permission, si l'on ne trouve pas trois personnes qui ayent les qualitez requises, de n'en choisir qu'une ou deux. Il ajoûte que si ceux à qui l'élection appartient, ne la font pas dans les six mois, celui qui a le droit d'ordonner l'Evêque, pourra le faire, en choisissant une personne qui ait les qualitez requises. Quand une des personnes choisies se trouve accusée, on doit examiner sa Cause, & il est défendu de l'ordonner, qu'il ne soit purgé de cette accusation. Il est défendu de rien offrir, ni de rien donner pour l'élection, ou pour l'Ordination : mais il est permis à un Evêque de donner tout son bien, ou une partie, à son Eglise. Il est aussi permis aux Patriarches & aux Metropolitains de prendre une certaine somme de ceux qu'il ordonne, pourvû qu'elle n'excede pas celle qu'on a coûtume de donner qui est ici marquée en détail. Les titres suivans contiennent divers privileges des Evêques, comme délivrance de servitude, exemption de tutelle & de charge publique, décharge de comparoître devant les Juges pour prêter serment, & exemption de la jurisdiction des Juges seculiers. Aprés quoi il est défendu aux Evêques de quitter leurs Eglises. Il est ordonné aux Archevêques & aux Patriarches de tenir des Synodes une fois ou deux par an. *Justinien.*

Pour ce qui regarde les Clercs, la Novelle défend d'en ordonner, qu'ils n'ayent quelque étude, qu'ils ne sçachent leur Religion, & qu'ils ne soient de bonnes mœurs. Il ne faut pas qu'ils ayent de concubine, ni d'enfans naturels; mais ils doivent estre vierges ou mariez une seule fois à une fille. Ceux qu'on ordonne Prêtres, doivent avoir trente ans, les Diacres & les Soûdiacres vingt-trois ans, les Clercs dix-huit ans, les Diaconesses quarante ans. Si on accuse une personne que l'on destine au Clergé, il faut, avant que de l'ordonner, qu'il soit purgé de cette accusation. Si celui qu'on va ordonner, n'a point de femme, on doit, avant que de l'ordonner, l'engager à garder le celibat, sans que celui qui ordonne un Diacre ou un Soûdiacre, puisse lui permettre de se marier aprés son Ordination. Que s'il arrive qu'un Prêtre, un Diacre ou un Soû-

Justinien.

Soûdiacre épouse une femme aprés son Ordination, il doit estre chassé du Clergé. Qu'un Lecteur peut bien se marier, mais que s'il contracte de secondes nôces, où épouse une veuve, il ne pourra monter à une dignité plus élevée dans le Clergé. Il est défendu d'ordonner Clercs ceux qui sont obligez à des Charges pour le public, *Curialis aut Officialis*, à moins qu'ils n'ayent esté quinze ans Moines. Que s'il arrive que quelques-uns se marient aprés avoir esté dans le Clergé, qu'ils retourneront à leur premiere condition. Il est encore défendu de rien donner pour les Ordinations, & pour les Benefices. Si un esclave est ordonné du consentement de son maître, il devient libre; si c'est à l'insçû du maître, il peut le revendiquer dans l'an: mais de quelque maniere que ce soit, s'il est du Clergé, il sera rendu à son maître. Quand une personne fonde une Chapelle, & donne les revenus necessaires pour l'entretien des Clercs, il est permis à lui ou à ses heritiers de nommer des Clercs pour la desservir, & l'on doit ordonner ceux qu'ils nomment, s'ils se trouvent dignes & capables; sinon l'Evêque pourra y mettre ceux qu'il jugera les plus dignes. On donne la liberté à tous les Clercs de disposer de leurs biens. On met des peines contre ceux qui portent un faux témoignage. On veut que ceux qui ont quelque affaire contre un Clerc, un Moine, une Diaconesse, un Religieux ou une Religieuse, s'adressent d'abord à l'Evêque qui les jugera: si les Parties acquiescent à son jugement, il sera executé; sinon on se pourvoira pardevant le Juge. S'il confirme la sentence de l'Evêque, il n'y aura plus d'appel: mais si sa sentence est differente, il y aura lieu à l'appel. Si c'est une Cause criminelle, & que l'Evêque en ait esté informé, il déposera le coupable, & aprés cela le Juge seculier le condamnera. Si c'est le Juge civil qui en a informé, il communiquera les informations à l'Evêque. S'il trouve que les informations soient bien faites, & que l'accusé est convaincu, il le dégradera.

A l'égard de Evêques, les differends qu'ils peuvent avoir avec leurs confreres, ou avec leur Clergé, doivent estre portez au Metropolitain ou au Patriarche.

Les Chapitres suivans reglent, quand & de quelle maniere & pardevant qui on peut assigner les Evêques & les Apocrisiaires qui sont à Constantinople. Il est défendu d'agir contre les Evêques, ou les Clercs envoyez pour les affaires de leurs Eglises. Justinien ne veut pas que les Moines ou les Religieuses sortent de leur Monastere pour les affaires civiles: il faut qu'ils ayent un Procureur. Il défend absolument aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres, & aux Diaconesses d'habiter avec des hommes. Il défend sous des peines tres-rigoureuses de troubler le Service divin dans l'Eglise, ou dans les Processions, qu'il ne veut pas qu'on fasse sans l'Evêque & sans son Clergé.

Le reste de la Novelle concerne les Moines. L'Abbé doit estre élû par tous les Moines: on ne doit point donner l'habit à une personne qui se presente pour estre Religieux, qu'au bout de trois ans. Les Moines doivent habiter tous dans un même lieu, à l'exception des vieillards ou des infirmes, qui pourront avoir des cellules separées. On observera la même chose dans les Convens de Religieuses. Les Monasteres des hommes & des femmes seront separez. Les Religieuses ont la liberté de choisir un Prêtre ou un Diacre pour leur porter les réponses, & leur administrer la Communion; l'Evêque l'approuvera, s'il le trouve de bonnes mœurs. Si même elles choisissoient une personne qui ne fût ni Prêtre ni Diacre, qui se trouvast digne de ce ministere, l'Evêque l'ordonnera: mais il est défendu à ces Ecclesiastiques de demeurer dans le Monastere. Justinien ordonne encore en faveur des Religieux & Religieuses, que les choses qui leur auront esté données

Justinien. ou leguées à condition de se marier, ou en cas qu'ils eussent des enfans, leur demeureront purement & simplement. Il veut que les biens de celui qui entre dans un Monastere, appartiennent de droit au Monastere, à l'exception de la legitime des enfans, s'il en a. Il regle de quelle maniere les biens du mari & de la femme doivent se distribuer, quand l'un des deux conjoints par mariage, ou tous les deux, entrent dans un Monastere. Il oste la liberté aux peres & aux meres d'exhereder leur enfans qui entrent dans les Monasteres. Il veut que les Moines qui sortent de leur Monastere, soient punis par l'Evêque. Il établit des peines tres-rigoureuses contre ceux qui enlevent des Religieuses. Enfin il défend aux Laïques & aux Farceurs de prendre l'habit de Religieux ou de Religieuse.

La Novelle 131. contient les chapitres suivans.

Dans le premier il est ordonné que les quatre premiers Conciles seront reçûs.

Le second donne le premier rang au Pape de Rome, & le second au Patriarche de Constantinople.

Le troisiéme accorde à l'Archevêque de Justinianée la jurisdiction sur les Eglises de la Dace, de la Dardanie, de la Mysie & de la Pannonie.

Le quatriéme renouvelle les anciens droits & privileges de l'Eglise de Carthage.

Le cinquiéme exempte les biens d'Eglise d'impositions extraordinaires.

Le sixiéme accorde la prescription de 40. ans aux Eglises.

Le septiéme porte, que celui qui a commencé à bâtir une Eglise ou une Chapelle, sera obligé de l'achever.

Le huitiéme défend la celebration des saints Mysteres dans des lieux particuliers.

Le neuviéme ordonne, qu'un legs fait à Dieu appartiendra à l'Eglise du domicile du testateur. Si c'est à une Chapelle sans la nommer, qu'on donnera le legs à la plus pauvre du même lieu.

Le dixiéme oblige les heritiers d'executer la disposition de celui qui par son testament a fondé une Chapelle ou un Hôpital. *Justinien.*

L'onziéme donne pouvoir à l'Evêque de faire executer les legs pieux.

Le douxiéme révoque la Loi Falcidie pour ce qui regarde les legs pieux, & veut que tout le bien du mort soit employé à les executer.

Le treiziéme défend aux Evêques de tester du bien qu'ils ont acquis depuis qu'ils sont Evêques.

Le quatorziéme défend aux Heretiques d'acheter des biens d'Eglise, ou de bâtir des Eglises; & aux particuliers, de vendre à des Heretiques des biens où il y a une Eglise ou une Chapelle bâtie.

Le quinziéme met au rang des tuteurs les personnes préposées aux Hôpitaux d'enfans.

La Novelle 133. repete les reglemens faits dans les precedentes, par lesquels il est défendu aux Moines d'habiter separément, & d'avoir rien en propre, & de sortir de leur Monastere. Elle y ajoûte, que l'Abbé mettra à la porte du Monastere des anciens Moines d'une probité connuë, qui empêcheront les Moines de sortir sans permission, & les Seculiers d'y entrer. Qu'il ne permettra point à ses Moines de sortir pour se promener, qu'il les menera tous ensemble à l'Office divin, & qu'aprés qu'ils seront revenus au Monastere, ils s'emploiront à loüer Dieu & à lire l'Ecriture sainte. Qu'on ne laissera point entrer de femmes dans les Monasteres d'hommes, ni des hommes dans ceux des filles, sous quelque pretexte que ce soit, pas même des freres ni des sœurs. Il n'y a que le seul cas de sepulture dans les Monasteres de filles d'excepté. Car alors il est permis d'y faire entrer des hommes pour faire les fosses; mais les Religieuses ne paroîtront point devant eux, il n'y aura que l'Abbesse & la Portiere qui se trouveront pour les recevoir, & les feront sortir aussi-tôt qu'ils auront achevé.

Il

Justinien. Il est enjoint à ceux qui doivent avoir soin des Monasteres, de veiller à y maintenir l'ordre & la discipline. On veut que les personnes qui sont établies pour avoir soin des affaires des filles, & leur porter la Communion, soient âgées, & d'une vie exemplaire. Il est défendu aux Religieuses de leur parler : il faut qu'elles s'adressent à l'Abbesse qui a permission de leur venir parler à la porte. Le reste de la Novelle regarde le châtiment des Religieux qui ne font pas leur devoir : si leur faute est legere, on les avertira, & on leur imposera une courte penitence; si elle est plus grande, on leur imposera une longue penitence; s'ils sont incorrigibles, on les chassera. Si l'on trouve un Moine au cabaret, on le mettra entre les mains des Défenseurs, qui le châtieront, & le mettront entre les mains de son Abbé.

La 137. Novelle est touchant les Ordinations. Aprés une Preface, dans laquelle Justinien expose l'obligation qu'il a de faire observer les Canons, & de quelle importance il est, que ceux qui sont ordonnez Evêques, soient dignes de cette dignité, il ordonne que l'Ordination se fera de la maniere suivante. Quand il faudra ordonner un Evêque, les Clercs & les Notables de la ville s'assembleront, & choisiront trois personnes qui ayent les qualitez requises. Qu'on leur fera donner une Profession de Foi par écrit, qu'on leur fera reciter les formules de l'Oblation, du Baptême, & les autres prieres. Que si quelqu'un propose des accusations contre ceux qui sont élûs, on examinera ces accusations: si l'accusateur ne peut pas l'en convaincre, ou s'il ne comparoît pas en Jugement, il sera déposé, si c'est un Clerc, & puni severement, si c'est un Laïque. Justinien renouvelle ensuite l'Ordonnance, qui porte que l'on tiendra des Conciles provinciaux : mais il les reduit à un seul par an au mois de Juin ou de Septembre. Il veut que l'on traite dans ce Concile de toutes les Causes qui concernent ou la Foi, ou la discipline, ou les personnes des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des autres Clercs, des Abbez, des Moines. Il veut mesme que sans attendre le temps des Synodes, quand ces personnes se trouvent accusées, le Patriarche connoisse de l'accusation formée contre le Metropolitain, le Metropolitain de celle qui regarde l'Evêque, & l'Evêque de celle des Clercs & des Abbez. Il ordonne encore que les Evêques & les Prêtres reciteront à haute voix & d'une maniere intelligible au peuple les paroles de l'Oblation & les prieres du Baptême. Enfin il ordonne aux Gouverneurs des Provinces de tenir la main à l'execution de ces reglemens, & de contraindre les Evêques à tenir des Synodes. *Justinien.*

La Novelle 140. rétablit l'ancienne coûtume, par laquelle il estoit permis aux personnes conjointes par mariage de se separer du consentement de l'un & de l'autre, sans autre formalité.

La Novelle 146. permet aux Juifs de lire la Bible en Hebreu, & en Latin suivant l'Hebreu : mais elle leur défend de se servir d'autre version Grecque que de celle des septante. Elle ordonne aussi que l'on ne permettra point à ceux de la Secte des Sadducéens, qui enseignent qu'il n'y aura ni Jugement ni Resurrection, de tenir aucune Assemblée.

Outre ces Novelles de Justinien, qui reglent presque toute la discipline de l'Eglise de son temps, nous avons encore de lui en Latin une lettre & une Confession de Foi, qu'il envoya au Pape Jean, & qu'il presenta depuis à Agapet, dont nous avons déja parlé : une autre lettre au cinquiéme Concile, & deux lettres touchant une Information pour sçavoir si le nom de Theodore de Mopsueste estoit dans les Dyptiques, rapportées dans les Actes du V. Concile.

Nous avons en Grec & en Latin son Traité & sa lettre contre les erreurs d'Origene, la Confession de Foi contre les trois Chapitres, & une lettre particuliere con-

Justinien. contre Theodore de Mopsueste, sans comprendre son Edit contre Anthime, rapporté dans le Synode sous Mennas, qui fait la quarante-uniéme Novelle. Nous aurons lieu de parler de ces monumens, quand nous ferons l'Histoire du cinquiéme Concile.

Il ne faut pas s'imaginer que ce soit Justinien qui ait lui-même dressé ces Actes & ces Traitez, lui qui, si l'on en croit Suidas, n'avoit que peu ou point de lettres. Mais il faut avoüer que les personnes dont il s'est servi, estoient tres-habiles, qu'ils sçavoient tres-bien la discipline de l'Eglise & les Canons, & qu'ils écrivoient d'une maniere tres-digne de la majesté d'un Prince. Car rien n'est plus noble ni mieux dicté que les Loix, les Edits, & les lettres qui portent le nom de Justinien. On y voit un caractere de gravité, de sagesse & de majesté, qui ne se trouve point dans les Loix des autres Princes. Cét Empereur a commencé à regner en 527. & est mort en 565.



DENYS LE PETIT.

Denys le Petit. Denys surnommé le Petit, né en Scythie, Moine de profession, a fleuri depuis le commencement du sixiéme siecle, jusqu'à l'an 540. Il sçavoit tres-bien le Grec & le Latin. Il avoit aussi bien étudié l'Ecriture sainte. Cassiodore qui avoit conversé avec lui, fait son éloge dans le vingt-troisiéme chapitre de son livre des Lettres divines. Il a composé à la priere d'Estienne Evêque de Salone un recueil de Canons nouvellement traduits, qui contient outre ceux qui estoient dans le Code de l'Eglise universelle, les cinquante premiers Canons des Apôtres, ceux du Concile de Sardique, & cent trente-huit Canons des Conciles d'Afrique. Ce Code de Canons a esté approuvé & reçû par l'Eglise de Rome, selon le témoignage de Cassiodore, & par l'Eglise de France & les autres Eglises Latines, suivant celui d'Hincmar. Il a esté imprimé par les soins de M. Justel en 1628. avec la version de la lettre de Saint Cyrille & du Concile d'Alexandrie contre Nestorius, qui est encore de la traduction de Denys le Petit. Cét Ouvrage estant achevé, il crût qu'il y devoit joindre les Decretales des Papes. Il en fit donc une Collection, qui commence à celles de Sirice, qui sont les premieres, & finit à celles d'Anastase. L'on y a depuis ajoûté celles d'Hilaire, de Simplicius, de Felix & des autres Papes jusqu'à Saint Gregoire. Ce second recueil a esté inseré par Justel dans sa Bibliotheque du Droit Canon. Il y a à la tête de cette Collection d'Epîtres des Papes, une lettre de l'Auteur adressée à Julien Prêtre du titre de Sainte Anastasie, dans laquelle il loüe le Pape Gelase.

Denys le Petit. C'est ce Denys le Petit qui a le premier introduit la maniere de compter les années depuis la naissance de J. C. & qui l'a fixée suivant l'Epoque de l'Ere vulgaire, qui n'est pourtant pas la veritable. Il a aussi écrit deux lettres sur la Pâque en 525. & en 526. qui ont esté données par le P. Petau & par Bucherius, & fait un Cycle de 95. ans. Le P. Mabillon a donné une lettre de lui écrite à Eugippius sur la traduction qu'il avoit faite d'un livre de S. Gregoire de Nysse, de la Creation de l'homme. *P. 2. Analect. p. 1.*

Cassiodore nous assure qu'il sçavoit le Grec si parfaitement, qu'en jettant les yeux sur un livre Grec, il le lisoit en Latin, & un Latin en Grec. Il y a apparence qu'ayant ce talent, il a bien traduit des livres Grecs. Nous n'avons neanmoins sous son nom que les versions des Canons, la version de la lettre de Saint Cyrille, la version d'une lettre de Proterius sur la Pâque, la version de la Vie de Saint Pacome, la version d'un Discours & de deux let-

Denys le Petit. lettres de Procle, & la version du Traité de S. Gregoire de Nysse de la Creation de l'homme. On lui attribuë aussi la traduction de l'Histoire de l'Invention de la tête de S. Iean Baptiste composée par l'Abbé Marcel. Il rend le sens fidelement & intelligiblement, mais ses termes ne sont pas toûjours bien choisis.



CASSIODORE.

Cassiodore. MARCUS Aurelius Cassiodore Senator, issu d'une famille illustre, né à Squillace ville de Calabre vers l'an 470. fut élevé aux premieres Charges de la Cour par Odoacre Roi des Herules. Ce Roi ayant esté vaincu par Theodoric Roi des Goths, Cassiodore n'eut pas moins de crédit auprés de ce dernier Prince, qu'il en avoit eu auprés du premier. Il fut fait Gouverneur de la Calabre, & ensuite élevé plusieurs fois aux dignitez de Questeur, de Maistre du Palais, de Prefet du Pretoire, & fait Consul en 514. Il fut tres-puissant à la Cour des Rois Theodoric, Athalaric & Vitige. Quoi-qu'il fût dans la Cour de ces Princes Ariens, il ne s'écarta point de la Foi Catholique, & joignit la qualité de bon Chrestien à celle d'honnête homme & de grand Magistrat. A l'âge de 69. ou 70. ans, desirant penser plus serieusement à son salut, il se retira de la Cour, & établit en son pays le Monastere de Viviers. Le Pere Garece qui a donné ses Oeuvres au public, s'est donné bien de la peine, & a fait une Dissertation exprés pour prouver qu'il suivit la Regle de Saint Benoît: mais c'est une question dont peu de gens se mettront en peine. Quoiqu'il en soit, Cassiodore gouverna ce Monastere pendant plus de vingt années, & y mourut en paix âgé de plus de quatre-vingts-dix ans.

Cassiodore. Les Ouvrages de cét Auteur sont considerables: mais il y en a plusieurs qui ne sont pas sur des matieres Ecclesiastiques. On les a tous recueillis dans la derniere edition qui en a esté faite à Roüen en 1679.

Le premier Tome contient toutes les lettres & les Actes publics qu'il avoit dictez étant dans les Charges. Cét Ouvrage est intitulé, *Lettres diverses*, recueillies par Cassiodore mesme, & partagées en douze livres. Les cinq premiers contiennent les lettres qu'il avoit écrites au nom du Roi Theodoric & sous son regne. Le sixiéme & le septiéme, diverses Formules. Le huitiéme, le neuviéme & le dixiéme, les lettres écrites au nom des Rois Athalaric, Theodat & Vitige. Les deux derniers, les lettres qu'il a écrites estant Prefet du Pretoire. Il y en a d'écrites à des personnes de toutes sortes de conditions & sur toutes sortes d'affaires, de sorte qu'elles contiennent une varieté merveilleuse de choses rares & curieuses. Elles sont toutes bien écrites, pleines de bon sens & d'une tres-bonne morale.

L'Histoire Tripartite n'est pas proprement l'Ouvrage de Cassiodore. Epiphane Scholastique avoit traduit en Latin les trois Historiens Grecs, Socrate, Sozomene & Theodoret: mais comme ces Auteurs avoient écrit l'Histoire du mesme temps, en les lisant on trouvoit souvent les mesmes faits repetez. Cassiodore fit des trois un seul corps d'Histoire, en faisant un extrait de ce que chacun avoit dit de particulier, & ne repetant point ce qui se trouve dit par plusieurs.

La Chronique de Cassiodore est fort succinte, & ne contient que les noms des Consuls & les principaux faits. Elle n'est pas fort exacte pour la Chronologie.

Il avoit écrit l'Histoire des Goths: mais on n'a qu'un petit abregé de cét Ouvrage fait par Jornandés.

Voilà les Oeuvres contenuës dans le premier Tome de Cassiodore.

Le premier Ouvrage du second est son Com-

Cassiodore.

Commentaire sur les Pseaumes, qu'il composa dans son Monastere. Il dit lui-mesme dans la Preface, qu'ayant renoncé aux occupations du siecle & aux soins du monde, & commençant à goûter la douceur des Pseaumes, il s'estoit entierement adonné à la lecture de ce livre, & qu'y trouvant des obscuritez, il avoit eu recours au Commentaire de Saint Augustin, dans lequel il avoit trouvé une abondance infinie de matiere, & qu'il avoit aussi ajoûté les découvertes plus nouvelles. Aprés avoir fait l'éloge des Pseaumes, & remarqué qu'on les chante à l'Office de la nuit, à celui du matin, à Prime, à Tierce, à Sexte, à None & à Vespres, il se propose quelques remarques generales sur les Pseaumes. 1. Il demande ce que c'est que Prophetie, & la definit une maniere de parler des choses divines avec grandeur & avec verité par l'inspiration du Saint Esprit. 2. Il dit que les noms des personnes qui sont à la tête des Pseaumes, ne sont pas les noms des Auteurs, mais de ceux qui les devoient chanter, ou joüer sur des instrumens. 3. Que le titre *In finem*, Pour la fin, signifie que le Pseaume a rapport à JESUS-CHRIST. 4. Que le Pseautier est proprement un instrument de Musique en forme d'un D. Qu'on l'a appliqué à tous les Cantiques qu'on joüoit sur cét instrument, & qu'il convient d'une maniere particuliere à l'Ouvrage de David. 5. Que l'on appelle proprement Pseaume un son doux & harmonieux, Cantique un chant de voix, & que quand la voix accompagne l'instrument, cela s'appelle Psalmo-cantique. 6. Que le Diapsalme est plûtost une marque de distinction & de changement de personne, suivant l'avis de Saint Augustin, qu'une continuation, suivant celui de Saint Jerôme. 7. Que les Pseaumes ne sont qu'un livre divisé en cinq parties. 8. Que JESUS-CHRIST y est representé & comme Dieu, & comme homme, & comme homme-Dieu. 9. Que dans son Commentaire il expliquera d'abord le titre du Pseaume, qu'il divisera ensuite le Pseaume même par parties, qu'ensuite il en découvrira le sens literal & spirituel, qu'aprés il en fera connoître la fin, & qu'enfin il fera un sommaire de tout le Pseaume, ou qu'il combattra quelque erreur. 10. Il parle de l'éloquence & de l'utilité des Pseaumes. 11. Il loüe l'Eglise. Enfin il divise le Pseautier en douze parties, qu'il attribuë à douze états de JESUS-CHRIST. Voilà les Prolegomenes du Commentaire de Cassiodore sur les Pseaumes. Son Commentaire est fort ample : il a tiré plusieurs choses, non seulement de Saint Augustin, mais aussi des autres Peres. Il contient bien de la morale.

Cassiodore.

Le Commentaire sur le Cantique des Cantiques n'est point de Cassiodore, quoiqu'il porte son nom dans quelques Manuscrits, puisque l'Auteur de ce Commentaire cite l'Ouvrage de Saint Gregoire le Grand, outre que ce Commentaire n'est point du style de Cassiodore.

Il avoit écrit des Commentaires sur les Epîtres de Saint Paul, sur les Actes des Apôtres, & sur l'Apocalypse ; mais on ne les a plus presentement.

On ne sçauroit dire combien son Traité de l'Institution aux Lettres divines, ou l'instruction pour apprendre la Theologie, contient de choses utiles. Il remarque dans la Preface, qu'ayant esté touché de ce qu'il y avoit des Maistres des lettres humaines & des Ecôles fondées pour les apprendre, & qu'il n'y en avoit point pour les Lettres divines, il avoit tâché d'établir à Rome avec le secours du Pape Agapet des Ecôles du Christianisme, comme il y en avoit autrefois à Alexandrie, & de son temps à Nisibe : mais que la guerre ayant empêché que son dessein ne réüssist, il avoit crû devoir faire ces livres pour introduire à l'étude de la Theologie. Il veut que l'on étudie d'abord l'Ecriture sainte en commençant par les Pseaumes, & qu'ensuite on lise les Peres. Aprés avoir parlé des Commentaires des Peres sur les livres

Cassiodore. livres de la Bible, & de leurs Ecrits, il fait mention des quatre Conciles generaux. Il rapporte ensuite les differentes divisions des livres de l'Ecriture. Il parle du texte Hebreu & des versions. De là il passe aux Historiens Ecclesiastiques & aux Peres Latins. Il ajoûte des remarques sur la disposition dans laquelle on doit lire l'Ecriture sainte, sur les notes dont on peut se servir, sur la necessité de sçavoir la Cosmographie, sur les études des belles lettres, sur l'orthographe, & sur les sciences.

Les Traitez de Cassiodore sur les sciences & sur les arts liberaux ne concernent point les matieres Ecclesiastiques. Celui de l'Ame a plus de rapport aux dogmes de l'Eglise. Il y soûtient que l'ame est spirituelle, que Dieu l'a créée, qu'elle est immortelle, & qu'elle n'a aucune quantité ni aucune estenduë. Aprés avoir parlé des puissances de l'ame, il dit qu'elle contracte le peché originel, dont elle n'est délivrée que par le Baptême, & que pendant cette vie elle est capable des vertus & des vices. Enfin il dit que l'ame estant separée du corps par la mort, n'est plus capable de faire ni bien ni mal, ni sujette aux foiblesses de cette vie; mais qu'elle attend ou avec joye ou avec tristesse le temps du Jugement, auquel elle reçoit la récompense de ses bonnes actions, ou la peine dûë à ses crimes. Aprés avoir décrit le bonheur du Paradis, il finit par une belle priere.

Le style de Cassiodore est du genre mediocre. Il écrit assez purement pour son temps. Il est plein de sentences & de pensées morales tres-utiles.

Les Oeuvres de Cassiodore qui avoient esté imprimées separément, ont esté toutes recueillies par les soins du Pere Garece de la Congregation de S. Maur, & imprimées à Roüen en 1679.

SAINT BENOIST.

QUOI-QUE Saint Benoist soit plus consíderable parmi les Moines, que parmi les Auteurs Ecclesiastiques, il ne laisse pas de tenir son rang parmi ceux-ci. *S. Benoist.* Il naquit dans la Province de Nursie vers l'an 480. Il fut amené tout jeune à Rome, d'où il se retira à Sublaco, qui est à quarante mil'es de Rome, & s'enferma dans une affreuse caverne. Il y demeura trois ans, sans que personne le sçût que Saint Romain, qui lui descendoit du pain par le moyen d'une corde. Ayant ensuite esté connu, les Moines d'un Monastere voisin le choisirent pour leur Abbé. Mais leurs mœurs ne convenant pas à celles de Saint Benoist, il se retira dans sa solitude, où plusieurs personnes le vinrent trouver pour se mettre sous sa conduite; de sorte qu'en peu de temps il bâtit douze Monasteres en cét endroit. De là il passa l'an 529. sur le Mont-Cassin, où il jetta les fondemens solides d'un Ordre, qui se répandit en peu de temps dans toute l'Europe. On est en different sur le temps de sa mort, & ses Disciples considerent cette question comme estant fort importante. Pour nous, que cela ne touche pas d'assez prés pour nous y arrêter, nous supposerons avec le P. Mabillon, qu'il est mort en 543. ou avec l'Auteur du Traité de l'Hemine en 547. Saint Gregoire a écrit dans ses Dialogues la Vie de ce Saint, pleine de miracles fort extraordinaires. Je ne m'arrêterai pas ici à les rapporter, ni à en approfondir la verité, cela n'estant pas de mon sujet.

La Regle de S. Benoist est le seul Ouvrage qui soit veritablement de lui. Saint Gregoire la trouve mieux écrite & plus prudente que toutes les autres, *sermone luculentam, discretione præcipuam.* Elle est divisée en soixan-

S. Benoist.

soixante-dix-sept chapitres. Saint Benoist y distingue quatre sortes de Moines : des Cenobites qui vivent dans un Monastere sous la conduite d'un Abbé ; des Anacoretes, qui aprés avoir appris les exercices de la vie monastique dans un Monastere, se retirent tout seuls dans les deserts ; les Sarabaïtes, qui habitent deux ou trois dans une mesme cellule ; & les Gyrovagues, qui vont de Monastere en Monastere sans s'arrêter nulle part. Il condamne ces deux especes de Moines, & principalement la derniere ; & sans s'arrêter à ce qui regarde les Anacoretes, il ne compose sa Regle que pour des Cenobites. Il y parle d'abord des qualitez que doit avoir l'Abbé, de quelle maniere il doit servir d'exemple à ses Moines, les traiter tous également bien, sans témoigner plus d'attache à l'un qu'à l'autre ; reprendre, & même punir ceux qui font des fautes. Il leur propose ensuite plusieurs maximes Chrestiennes & spirituelles. Il leur recommande l'obéïssance, le silence & l'humilité. Il marque les heures de l'Office divin du jour & de la nuit, l'ordre & la maniere de le reciter. Il parle ensuite des peines qu'on doit imposer à ceux qui pechent. La premiere est l'excommunication ou la separation de la communion des Freres, soit à la table, soit aux prieres ; la seconde est le châtiment de verges contre ceux que l'excommunication n'a pû corriger ; & la derniere est l'expulsion du Monastere. Il permet neanmoins de recevoir jusqu'à trois fois un Frere qui est sorti par sa faute, pourvû qu'il promette de se corriger. Il veut que les Moines n'ayent rien en propre, que tout soit à la disposition de l'Abbé & sous les soins du Cellerier ; que dans la distribution des choses necessaires à la vie, on n'ait point d'égard à la qualité, mais à l'infirmité des Freres. Il ordonne que les Freres serviront à la cuisine & au refectoire tour à tour. Il veut que l'on ait un soin particulier des infirmes, des enfans & des vieillards. Il regle les heures & la quantité du boire & du manger. Il établit des penitences pour les moindres fautes. Il leur recommande le travail, & en marque les heures. Il pourvoit à la reception des hôtes. Il défend aux Moines de recevoir des presens ni des lettres de leurs parens. Il laisse la liberté aux Abbez de donner à leurs Religieux des habits proportionnez à la temperature du lieu où ils sont. Il croit neanmoins qu'il suffit dans les lieux temperez de leur donner une coulle, une tunique & un scapulaire. Il ne veut pas que les Moines se plaignent de la couleur ou de la grossiereté de ces habits, mais qu'ils les prennent tels qu'on les leur donne, & tels qu'ils se trouvent dans la Province où ils sont. La maniere suivant laquelle il veut qu'on reçoive celui qui se presente pour entrer dans le Monastere, est fort rude. Il faut qu'il souffre patiemment pendant quatre ou cinq jours les refus & les rebuffades d'un Portier ; qu'aprés cela on le mette quelques jours dans la chambre des hôtes, où un Ancien viendra lui parler, & lui representer ce qu'il y a de plus rude dans la Regle. Que s'il persevere, on la lui lira toute entiere ; que s'il promet de l'observer, on le fera entrer dans la chambre des Novices, où on l'éprouvera ; qu'au bout de six mois on lui relira la Regle ; que si aprés cela il continuë, on la lui relira encore au bout de quatre mois. Qu'alors, s'il promet de l'observer, on le recevra, aprés lui avoir fait entendre qu'il ne pourra plus sortir du Monastere. Qu'on lui fera promettre dans l'Oratoire devant Dieu & devant ses Saints, & en presence de tout le monde, la stabilité, & la conversion de ses mœurs, mais qu'il faut qu'auparavant il ait demandé à faire cette promesse, & signé cette demande de sa main ; ou s'il ne sçait pas écrire, qu'un autre l'ait écrite pour lui, & qu'il y ait mis sa marque. Que s'il a des biens, il faut qu'il les donne avant que de faire Profession, ou aux pauvres, ou au Monastere, sans qu'il en puisse rien retenir. Si ce sont des parens qui offrent leur fils en bas âge, ils feront

S. Benoist.

la

S. Benoist. la même promesse pour lui, & s'engageront de ne lui rien donner en propre. A l'égard des Prêtres qui se presenteront, Saint Benoist ne veut pas qu'on les reçoive facilement : si neanmoins ils font instance, on pourra les recevoir, à condition qu'ils garderont la Regle. On leur accordera neanmoins les premieres places aprés l'Abbé, le pouvoir de donner des benedictions, & de presider à l'Office. Pour les Moines étrangers, on les recevra comme hôtes, s'ils demandent à demeurer, & qu'on ait trouvé que pendant le temps qu'ils ont esté parmi les hôtes, ils ont bien vécu, on les recevra, & l'Abbé leur pourra mesme donner une place honorable. Mais si l'on a remarqué, qu'ils ne se conduisent pas bien, non seulement on ne les recevra pas, mais on les priera de se retirer. Si l'Abbé veut, il pourra choisir quelqu'un de ses Moines pour le faire ordonner Prêtre ou Diacre; mais cette dignité ne l'exemptera pas de la Regle, ni de ce qui regarde le service de l'Autel. Il demeurera au même rang, si l'Abbé ne lui en veut donner un plus haut. Le rang entre les Religieux est compté du jour qu'ils sont entrez dans le Monastere. Saint Benoist parle encore ici des qualitez que doit avoir l'Abbé, de celles du Prevost ou du Prieur, & du devoir du Portier. Il défend aux Religieux de sortir sans la permission de l'Abbé. Ceux qui sortent, doivent en sortant se recommander à ses prieres, & estant de retour, demeurer prosternez pendant tout l'Office divin. Il recommande aux Moines d'avoir de la déference & de la douceur les uns pour les autres. Enfin il témoigne que sa Regle ne contient que les premiers élemens de la vie spirituelle & Religieuse, & que les livres des Peres en contiennent la perfection.

Il y a diverses contestations sur l'intelligence de quelques endroits de cette Regle, que je laisse à discuter aux Disciples de Saint Benoist, qui y prennent grand interest. Le Public qui y en prend beaucoup moins, me dispensera facilement de les rapporter. *S. Benoist.* Car je ne croi pas que le monde se mette beaucoup en peine de sçavoir si l'Hemine dont parle Saint Benoist, estoit un demi-sétier de Paris ou de Saint Denys; si le mot de Communion se prend toûjours dans la Regle de Saint Benoist pour des marques de charité & d'union, ou s'il est pris en quelque endroit pour l'Eucharistie; si celui de Messe y signifie aussi en quelque endroit ce que nous entendons presentement par ce terme, ou s'il se prend toûjours pour la fin ou la durée de l'Office divin, &c. Il n'y a gueres que des Disciples de Saint Benoist, à qui ces questions puissent paroître importantes. Le commun du monde n'y prend point de part; & les Sçavans qui ne sont point de l'Ordre, exerceront leur curiosité & leur érudition sur d'autres sujets.

On attribuë encore à Saint Benoist une lettre à Saint Remi, un Sermon sur la mort de Saint Placide, un Discours sur le départ de S. Maur, une lettre au même Saint, un Ordre de la Vie monastique; mais pas une de ces pieces n'est de Saint Benoist.

LE PAPE SILVERE.

Le Pape Silvere. La nouvelle de la mort d'Agapet, arrivée comme nous avons dit, à Constantinople, ayant esté portée à Rome, Silvere, fils du Pape Hormisdas, fût élû en sa place. Anastase pretend que cette élection ne fut pas libre, & que le Roi Theodat obligea le Clergé de choisir Silvere. Il avance même que celui-ci avoit donné de l'argent au Prince, afin qu'il le fist élire. Mais Liberat Auteur plus ancien & plus croyable qu'Anastase, suppose que cette élection a esté canonique; & il y a bien de l'apparence que cette calomnie contre Sil-

Le Pape Silvere.

Silvere a esté inventée, pour justifier l'intrusion de Vigile. Quoi qu'il en soit, il est certain que Silvere fut reconnu par le Clergé & par le Peuple pour legitime Evêque de Rome.

Bellisaire estoit alors en Italie avec une puissante armée, & ayant pris la ville de Naples, s'avançoit vers Rome. Les Goths déposerent le Roi Theodat, & mirent en sa place un brave Capitaine appellé Vitige. Celui-ci ne se trouvant pas assez fort pour resister à Bellisaire, sortit de Rome, & se retira à Ravenne. Les Romains le firent sçavoir à Bellisaire, & le reçûrent dans Rome suivant l'avis du Pape. Il y entra victorieux au mois de Decembre de l'an 536. Vitige revint bientôt avec une armée de cent cinquante mille hommes, & forma devant Rome un siege qui dura un an & quelques jours. Le Pape Silvere ayant esté élû sous un Roi des Goths, & peut-être par son credit, étoit suspect à la Cour de l'Empereur Grec. Il s'estoit outre cela déclaré contre Anthime & les Acephales, que l'Imperatrice Theodore maintenoit. Le Diacre Vigile resté à Constantinople aprés la mort d'Agapet, qui aspiroit depuis long-temps à l'Evêché, se servit de cette occasion pour s'y faire élever. Il promit à l'Imperatrice, que si elle le faisoit Pape, il recevroit Theodose, Anthime & Severe à sa Communion, & qu'il approuveroit leur doctrine. L'Imperatrice non seulement lui promit de le faire Pape, mais elle lui offrit encore de l'argent, s'il faisoit ce qu'elle souhaitoit. Vigile ayant donné à l'Imperatrice toutes les assurances qu'elle souhaitoit, partit avec un ordre secret adressé à Bellisaire, pour faire réüssir son dessein. Vigile estant venu en Italie, trouva toutes choses fort bien disposées pour lui. Le siege de Rome estoit levé, quand il y arriva; mais pendant le siege on avoit soupçonné Silvere d'avoir des intelligences avec les Goths, & il s'étoit rendu odieux en refusant nettement d'accepter la proposition que l'Imperatrice lui avoit fait faire de recevoir Anthime. Ainsi Vigile ayant rendu à Bellisaire l'ordre qu'il portoit, & lui ayant promis deux cens écus d'or sur les sept cens qu'on lui devoit donner, n'eut pas de peine à lui persuader de chasser Silvere. Pour le faire il se servit des deux pretextes que nous venons de marquer. Il le fit venir, & l'accusa d'avoir écrit aux Goths, & le pressa d'approuver Anthime. On ne manqua pas de faussaires, qui contrefirent une lettre écrite au nom de Silvere au Roi des Goths pour lui livrer la ville de Rome, ni de faux témoins, qui déposerent qu'il en avoit eu le dessein. Bellisaire fit venir Silvere, & aprés l'avoir sollicité de contenter l'Imperatrice, en approuvant la doctrine d'Anthime, il le renvoya. Silvere n'ayant point voulu écouter cette proposition, il le fit venir une seconde fois dans son Palais, & lui fit connoître de quoi il estoit accusé. Mais comme on lui avoit fait serment de le laisser aller, on ne l'arrêta pas. On le manda pour la troisiéme fois, & aprés qu'on l'eut fait entrer, la femme de Bellisaire lui reprocha sa perfidie, & sur le champ on le dépoüilla de ses habits sacerdotaux, & on fit dire à son Clergé qu'il estoit déposé. On lui donna ordre d'élire Vigile en sa place. Silvere fut aussi-tôt envoyé en exil à Patare, ville de la Province de Lycie. Quand il fut arrivé en cette ville-là, l'Evêque animé d'un saint zele pour la justice, alla trouver l'Empereur, & lui remontra que c'estoit une chose qui crioit vengeance au ciel, que l'on eût chassé injustement l'Evêque d'un Siege aussi considerable que celui de Rome. Justinien qui n'avoit point eu de part à cette negociation, ordonna que Silvere seroit renvoyé en Italie, & que l'on examineroit la lettre qu'on lui imputoit d'avoir écrite; que s'il se trouvoit qu'elle ne fût pas de lui, il seroit rétabli sur son Siege; & que si elle en estoit, il auroit la qualité de simple Evêque dans quelque ville. L'Imperatrice envoya aussi-tôt Pelage en Italie pour empêcher le

Le Pape Silvere.

retour

Le Pape Silvere. retour de Silvere. Mais l'ordre de l'Empereur fut executé d'autant plus facilement, que Vigile avoit manqué de parole & à l'Imperatrice, en ne faisant pas ce qu'elle souhaitoit, & à Bellisaire, en ne lui donnant pas l'argent qu'il lui avoit promis. Ainsi Silvere fut ramené en Italie, mais ce ne fut que pour augmenter son malheur: car Vigile craignant d'estre chassé du Thrône qu'il avoit envahi, s'acquitta des paroles qu'il avoit données, à condition qu'on lui mettroit Silvere entre les mains. Cela fut executé, on le livra aux Défenseurs de Vigile, & il fut relegué dans les Isles Pontienne & Pandatarie, qui estoient vis-à-vis du Mont Circello, où il mourut de faim & de misere, si l'on en croit Liberat. Il semble que Procope insinuë dans son Histoire secrette, qu'il fut tué par un nommé Eugene, homme dévoüé à Antonine, femme de Bellisaire. Mais on peut entendre ce que dit Procope, non de la mort de Silvere, mais plûtôt de son accusation ou de sa prise.

Les lettres attribuées à Silvere sont feintes sur son histoire.

La premiere, dans laquelle on suppose qu'il reproche à Vigile son crime, & qu'il le condamne, se trouve datée sous le Prince Basile. Il n'y en a point eu de ce nom du temps du Pontificat de Silvere. Elle est outre cela du style de Mercator, pleine de barbarismes & de phrases d'autres Papes. Enfin elle ne peut pas s'accorder avec l'Histoire, parce qu'on y suppose que Silvere aprés sa déposition a assemblé un Concile, dans lequel il a anathematizé Vigile; ce qui n'a nulle apparence.

La lettre d'Amator Evesque d'Autun à Silvere, pour accompagner des presens qu'on suppose que cét Evesque lui faisoit, est encore une supposition, aussi-bien que la réponse de Silvere à cette lettre. L'une & l'autre sont du style de Mercator, & ont les mesmes marques de supposition que les autres lettres supposées par cét imposteur.



LE PAPE VIGILE.

Le Pape Vigile. QUOI-QUE Vigile fût monté sur le Siege de Rome par une voye tout-à-fait injuste, il ne laissa pas d'en demeurer en possession aprés la mort de Silvere, & d'estre reconnu pour Pape legitime, sans qu'on voye que l'on ait procedé à une nouvelle élection, ou mesme confirmé celle qui avoit esté faite. La conduite qu'il garda pendant son Pontificat, répondit assez à ses malheureux commencemens. Il avoit d'abord approuvé la doctrine d'Anthime & celle des Acephales, pour satisfaire l'Imperatrice. La crainte d'estre chassé par le Peuple de Rome qui le haïssoit, lui fit bientôt révoquer cette approbation: mais il ne gagna pas pour cela le cœur des Romains. Ils ne pouvoient souffrir un usurpateur, qui aprés avoir esté cause de la mort de leur Evesque legitime, les maltraitoit encore. Ils l'accuserent aussi d'avoir tué son Secretaire d'un coup de poing, & d'avoir tant fait foüetter le fils de sa sœur, qu'il en estoit mort. L'Imperatrice qui n'estoit pas contente de lui, parce qu'il avoit retiré sa parole, envoya à Rome Anthime, avec ordre de l'amener en Grece. A son départ le Peuple fit toutes sortes d'imprécations contre lui. Il fut quelque temps dans l'Isle de Sicile, & n'arriva à Constantinople que le 20. Janvier de l'année 547. L'affaire des trois Chapitres s'agitoit alors fortement en Orient. Vigile ayant appris en Sicile qu'on les avoit condamnez sans sa participation, en fut d'abord fort fâché. Il en témoigna son mécontentement, aprés qu'il fut arrivé à Constantinople; mais il se rendit bientôt aux menaces & aux prieres de l'Imperatrice. Il ne voulut pas neanmoins accorder tout ce qu'on lui demandoit, & proposa un Concile general, pretendant par là

Le Pape Vigile.

tirer la chose en longueur sans mécontenter personne. Nonobstant cela, Justinien fit publier un Edit: Vigile s'y opposa vigoureusement, & fulmina une Sentence d'excommunication contre Theodore de Cesarée, Auteur de cét Edit, & de suspension contre Mennas. Il s'opposa à la condamnation des trois Chapitres resoluë dans le cinquiéme Concile. Il se laissa même envoyer en exil plûtôt que d'y souscrire. Neanmoins comme ce n'estoit pas le zele pour la verité qui le conduisoit, mais son caprice ou ses interêts, il les condamna bien-tôt d'une maniere authentique pour revenir en Italie. Pendant son absence Rome avoit esté prise & saccagée en 547. par Totila, & reprise en 553. par Narsés, General d'armée de Justinien. Les Romains mis en liberté redemanderent leur Evêque absent depuis plusieurs années. Justinien leur offrit de le leur renvoyer, ou s'ils aimoient mieux, de leur permettre d'ordonner l'Archidiacre Pelage. Ils le supplierent de leur donner Vigile, lui promettant d'élire Pelage aprés sa mort. Justinien le leur accorda. Vigile mourut en Sicile en 555. Pelage son successeur, fut soupçonné d'avoir contribué à sa mort; mais il s'en purgea par serment sur les saints Evangiles & sur la Croix.

Nous avons déja remarqué que Vigile, pour se saisir de Silvere avoit consenti à tout ce que l'Imperatrice avoit souhaité, en recevant à sa Communion les Evêques du parti des Acephales, & en approuvant leur doctrine. Liberat rapporte la lettre qu'il leur écrivit, & nous assure qu'elle estoit suivie d'une Profession de Foi, dans laquelle il condamnoit ceux qui distinguoient les deux natures en JESUS-CHRIST, & faisoit profession de croire un seul CHRIST composé de deux natures; prononçant anatheme contre ceux qui admettent deux formes en JESUS-CHRIST, qui n'avoüent pas que les miracles & les souffrances conviennent à un même CHRIST, & qui ne reconnoissent pas que le Verbe a souffert, & specialement contre Paul de Samosate, Dioscore, Theodore & Theodoret. Baronius & Binius s'efforcent de faire croire que cela n'est pas de Vigile: mais Liberat est plus croyable qu'eux, & Vigile a esté certainement capable de le faire.

Le Pape Vigile.

La seconde lettre de Vigile adressée à Eutherius, est du 1. jour de Mars de l'an 538. Il répond à cét Evêque sur quelques articles, touchant lesquels il l'avoit consulté. 1. Il condamne les personnes qui sous pretexte d'abstinence ne mangent point de viandes par superstition, les croyant défenduës & mauvaises par elles-mêmes. 2. Il veut qu'on observe les reglemens du S. Siege touchant l'administration du Baptême solennel. Il reprend ceux qui retranchoient la particule *&* dans le *Gloria Patri*, entre le Fils & le Saint Esprit, chantant *Gloria Patri & Filio Spiritui Sancto*, au lieu de *& Spiritui Sancto*. 3. Il dit qu'il envoye à celui à qui il écrit, les Reglemens Ecclesiastiques tirez des Archives de l'Eglise de Rome, faits à l'égard de ceux qui ayant esté baptizez dans l'Eglise, ont esté rebaptizez par les Ariens, quand ils reviennent à l'Eglise. Il ajoûte qu'on pourra neanmoins diminuer leur penitence à proportion de leur ferveur; mais qu'il ne faut pas les recevoir par l'imposition des mains dont on se sert pour faire descendre le Saint Esprit, mais par celle dont on se sert pour reconcilier les penitens. 4. Il croit qu'il ne faut pas consacrer de nouveau une Eglise rebâtie sur les mêmes fondemens, qu'il suffit d'y celebrer la Messe. La consecration se faisoit en jettant de l'eau benite: car pour marquer qu'il n'estoit pas necessaire de la consacrer de nouveau, il se sert de cette expression: *Nihil judicamus officere, si per eam minimè aqua benedicta jactetur.* 5. Il désigne le jour de la Fête de Pâque prochaine; il dit que l'Office se fait de la même maniere dans toutes les Festes, que l'on ajoûte seulement des Chapitres qui conviennent, ou aux Mysteres, ou

Le Pape Vigile.

ou au Saint dont on fait la feste. Il envoye des reliques à celui à qui il écrit. Ici devroit finir cette lettre: car il témoigne qu'il avoit répondu à toutes les demandes de cét Evêque, & il lui fait un compliment par lequel on a coûtume de finir une lettre. Cependant il y a encore deux autres articles, qui n'ont aucun rapport aux precedens, ni aucune liaison avec le reste. Le premier condamne les Prestres, qui en administrant le Baptême ne nomment pas les trois Personnes. Le second est sur la primauté de l'Eglise de Rome. Il porte, qu'il n'y a point de doute que l'Eglise Romaine ne soit le fondement, la forme & le principe de toutes les Eglises, parce que, quoi-que tous les Apôtres ayent esté choisis de la mesme maniere, toutefois Saint Pierre a eu la preéminence sur les autres; ce qui l'a fait appeller Cephas, parce qu'il est le Chef & le Prince des autres Apôtres; qu'ainsi l'Eglise Romaine a la primauté entre toutes les Eglises, & qu'il est necessaire que les Causes qui regardent la personne des Evêques ou des affaires importantes de l'Eglise, lui soient communiquées, & que les appellations de ces Causes lui doivent estre reservées. Il y a bien de l'apparence que ces deux articles sont ajoûtez.

Dans la troisiéme lettre, Vigile fait réponse à Cesarius Evesque d'Arles, sur la consultation qui lui avoit esté faite par le Roi Theodebert, touchant la penitence qui devoit estre imposée à une personne qui avoit épousé la femme de son frere. Vigile avoit déja écrit au Roi que ce crime ne pouvoit estre expié que par une grande penitence. Mais parce qu'il est à propos que la penitence soit reglée par les Evesques qui sont sur les lieux, parce qu'il n'y a qu'eux qui peuvent connoître l'estat du Penitent, il commet ce soin à Cesarius, qu'il laisse le maître de regler le temps & l'ordre de cette penitence. Mais il l'avertit de demander qu'il ne se commette plus de choses semblables à l'avenir, & d'empêcher celui & celle qui s'estoient ainsi mariez, d'habiter ensemble.

Le Pape Vigile.

La quatriéme lettre est adressée à Justinien. Il y loüe la pieté & la Foi de cét Empereur, qui lui avoit écrit qu'il vouloit estre attaché inviolablement à la Foi établie dans les quatre Conciles generaux, & dans les lettres de Saint Celestin & de Saint Leon. Il lui témoigne qu'il est dans les mesmes sentimens, & qu'il approuve ce que ses predecesseurs Hormisdas, Jean & Agapet avoient fait contre les Heretiques, & qu'il condamnoit les personnes qu'ils avoient condamnées. Il recommande à ce Prince de maintenir les privileges du Siege de Rome, qu'on ne peut attaquer sans violer, pour ainsi dire, la Foi.

Dans la lettre suivante il congratule Mennas de ce qu'il estoit dans les mesmes sentimens. Celle-ci est du 17. Septembre 540.

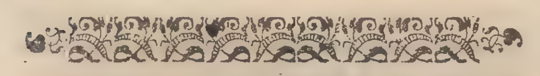
Les lettres sixiéme, septiéme & huitiéme sont adressées à Auxanius Evesque d'Arles. Par la premiere il lui accorde le Pallium. Par la seconde il le fait son Vicaire dans le Royaume de Childebert, & il attache deux prérogatives à cette qualité. La premiere, d'examiner & de juger les Causes des Evesques de ce Royaume; à condition neanmoins, que s'il survient des Causes de Foi ou des affaires difficiles, on en reservera le Jugement au Saint Siege. La seconde, que pas-un Evesque ne pourra sortir de son pays, sans prendre une lettre formée de lui. Il l'exhorte ensuite à prier pour Justinien, & à conserver la paix & la bonne intelligence entre le Roi Childebert & cét Empereur.

Dans la troisiéme lettre à Auxanius, Vigile le commet pour juger l'affaire de Pretextat. La premiere de ces lettres est du 18. Octobre 543. & les deux autres du 22. May 545. Le mesme jour il en écrivit une quatriéme aux Evesques du Royaume de Childebert, & à ceux qui avoient coûtume

Le Pape Vigile. tume de recevoir leur consecration de l'Evesque d'Arles, par laquelle il leur fait sçavoir qu'il a donné son Vicariat à Auxanius, & leur marque les droits qu'il lui a accordez.

Aprés la mort d'Auxanius, il donne la mesme qualité & les mesmes privileges à son successeur Aurelien, comme il paroît par les lettres 10. & 11. écrites en 546.

Les autres lettres de Vigile & les autres Traitez ayant rapport à l'Histoire du cinquiéme Concile dont ils font partie, nous remettons à en parler en cét endroit.



PONTIEN.

Pontien. CE'T Evesque a écrit une lettre à Justinien, dans laquelle il loüe son zele & sa pieté. Mais il lui remontre qu'il ne croit pas pouvoir * condamner Theodore, les écrits de Theodoret & la lettre d'Ibas, parce qu'il n'a pas vû leurs écrits, & que quand il les auroit vûs, & qu'il y auroit trouvé des choses condamnables, il ne pourroit pas condamner les Auteurs morts dans la Communion de l'Eglise. Qu'il craint que sous pretexte de condamner les autres, on ne fasse revivre l'heresie d'Eutyche. Il l'avertit enfin qu'il ne faut pas faire la guerre aux morts qui sont jugez par un Juge, du jugement duquel il n'y a point d'appel, & le prie de ne pas persecuter & faire mourir plusieurs vivans, pour obliger à la condamnation de quelques morts. Cette lettre est dans les Conciles Tome 5. p. 324.



LEON.

ARCHEVEQUE DE SENS.

Leon Archevêque de Sens. LES Evesques ont toûjours esté jaloux de leur jurisdiction, & se sont fortement opposez aux démembremens que les Princes vouloient faire des parties de leur Diocese. Cét Archevesque de Sens peut en servir d'exemple. Le Roi Childebert vouloit établir un Evesque à la ville de Melun, qui estoit de son Royaume, quoique du Diocese de Sens. Leon lui écrivit une lettre fort honeste pour défendre ses droits, & empescher l'érection de cét Evêché. Il lui represente que cela ne se peut point faire sans le consentement du Roi Theodebert; que cela est contraire aux reglemens Ecclesiastiques; qu'il ne doit pas souffrir que la paix qui est entre les Evesques, soit troublée par son ordre, & qu'un peuple soit soustrait à la jurisdiction de son Evesque; qu'on ne peut pas alleguer pour pretexte de cette nouvelle érection d'Evêché à Melun, que l'Evesque de Sens ne peut y faire sa visite, parce que les chemins sont fermez, puisqu'il ne tient pas à l'Evesque de Sens, qu'il n'y aille, ou qu'il n'y envoye son Visiteur. Enfin il lui declare que quiconque ordonnera un Evesque à Melun sans son consentement, que cela n'ait esté ordonné par le Pape ou dans un Synode, il sera separé de sa communion, aussi-bien que celui qu'il aura ordonné. Cette lettre est écrite sous le regne de Theodebert, qui a commencé en 535. & finit en 548.

* *Cela s'entend de* Pontien.

TRO-



TROJANUS

EVEQUE DE SAINTES.

Trojanus Evêque de Saintes.

CET Evêque a écrit une lettre à Evemerus ou Eumerius, Evêque de Nantes, qui l'avoit consulté, s'il faloit baptizer une personne qui ne se souvenoit point d'avoir esté baptizée. Il lui répond qu'on doit baptizer tous ceux qui ne se souviennent pas d'avoir esté baptizez, ou dont on n'a aucune preuve qu'ils l'ayent esté.



NICETIUS.

EVEQUE DE TREVES.

Nicetius Evêque de Treves.

LE Pere Dom Luc d'Achery nous a donné dans le troisiéme Tome de son Spicilege, deux petits Ouvrages de pieté de cét Evêque. L'un est sur les veilles des serviteurs de Dieu, & l'autre sur l'utilité de la Psalmodie. Il y a aussi deux lettres de cét Evêque : l'une à l'Empereur Justinien, par laquelle il l'exhorte à renoncer à l'heresie; & l'autre à Chlosdoinde Reine des Lombards, pour l'exhorter à travailler à la conversion de son mari. Tome 5. des Conciles p. 381.

AURELIEN.

Aurelien.

AURELIEN Evêque d'Arles, successeur de Cesarius, que Vigile fit son Vicaire en Gaule, a fait deux Regles : l'une pour des Moines, l'autre pour des Religieuses. Elles sont toutes deux rapportées dans le Code des Regles de Benoist Abbé d'Ancone. Cét Evêque a assisté au Concile de Lyon tenu en 549.



TETRADIUS.

Tetradius.

TETRADIUS ou Terridius, parent de Cesarius Evêque d'Arles, passe pour Auteur d'une Regle faite pour des Religieux & des Religieuses.



ARATOR.

Arator.

ARATOR né dans la Ligurie, Intendant des Finances du Roi Athalaric, & ensuite Soûdiacre de l'Eglise de Rome, a mis en vers sous le Pontificat du Pape Vigile, l'Histoire des Actes des Apôtres. Quoi-que cét Ouvrage ait esté fort estimé en son temps, il n'auroit pas une pareille approbation à present, n'ayant rien d'élevé ni d'agreable. Le même Auteur a fait une lettre en vers élegiaques au Comte Parthenius, qui a esté donnée par le Pere Sirmond à la fin d'Ennodius.

JUSTINIEN ET JUSTE

EVEQUES D'ESPAGNE.

Justinien & Juste Evêques d'Espagne.

ISIDORE de Seville remarque comme une chose extraordinaire, qu'il y eut en Espagne sous le regne de Theodius, c'est-à-dire, vers l'an 535. quatre freres nez d'une même mere, tous quatre Evêques, tous quatre Auteurs.

Le premier est Justinien Evêque de Valance, qui avoit écrit un Traité contenant diverses réponses aux questions de Rustique. La premiere, touchant le S. Esprit. La seconde contre les Bonosiaques, qui croyoient que J. C. estoit fils adoptif, & non pas fils naturel de Dieu. La troisiéme, sur le Baptême de JESUS-CHRIST, pour montrer qu'il n'est pas permis de le reïterer. La quatriéme, sur la distinction du Baptême de Saint Jean, & de celui de JESUS-CHRIST. La cinquiéme, que le Fils est invisible comme le Pere.

Le second estoit Juste Evêque d'Urgel, qui a donné un petit Commentaire sur le Cantique des Cantiques, dans lequel il explique en peu de mots & d'une maniere fort claire le sens allegorique de ce livre de l'Ecriture Sainte.

Les deux autres freres s'appelloient Hebride & Elpide; mais on ne sçait d'où ils estoient Evêques, ni le sujet des écrits qu'ils avoient faits. Nous n'avons plus l'Ouvrage de Justinien, mais seulement celui de Juste sur les Cantiques. Saint Isidore en a jugé fort sainement: il y explique fort succintement & fort nettement le Cantique des Cantiques, en l'appliquant à JESUS-CHRIST & à son Eglise. Il y a deux lettres de ce même Evêque dans le 5. Tome du Spicilege de Dom Luc d'Achery: la premiere est supposée.



APRIGIUS.

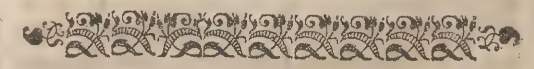
Aprigius.

„ APRIGIUS Evesque de Beia en „ Portugal, homme eloquent, & ha- „ bile, dit Isidore de Seville, a expliqué „ l'Apocalypse de Saint Jean. Il y a donné „ un sens fort spirituel, & son style est no- „ ble. Il semble mesme qu'il a mieux réüs- „ si que la pluspart des Anciens. Il a aussi „ écrit quelques autres Ouvrages qui ne „ sont pas venus à ma connoissance. Il a „ fleuri du temps du Roi Theodius, c'est- „ à-dire, vers l'an 540. Presentement on n'a „ rien de cét Auteur.

ARETAS.

Aretas.

ON met cét Aretas, qui a fait un Commentaire sur l'Apocalypse tiré de celui d'André de Cesarée: on le met dis-je, dans le sixiéme siecle de l'Eglise, & on le croit aussi Evêque de Cesarée; mais on n'a aucune preuve ni de l'un ni de l'autre. Ce Commentaire se trouve dans les Bibliotheques des Peres.



ZACHARIE.

EVEQUE DE MITILENE.

Zacharie Evêque de Mitilene.

ZACHARIE Scholastique, fut fait Evesque de Mitilene du temps de Mennas Patriarche de Constantinople, & a assisté au V. Concile. Il a écrit deux Traitez sur des matieres plus Philosophiques que Theo-

Zacharie Evêque de Mitilene. Theologiques. Le premier est un petit Traité contre le sentiment des Manichéens touchant les deux principes. Le second est un Dialogue de la creation du monde, dans lequel il refute les Philosophes qui l'ont crû éternel. Ces deux Traitez sont dans les Bibliotheques des Peres.



CYRILLE.

DE SCYTHOPLE.

Cyrille de Scythople. CYRILLE Moine de Scythople a écrit la Vie de l'Abbé Euthyme: elle se trouve en Latin dans Surius au 20. Janvier, & en Grec & en Latin dans le 2. Tome des Monumens de l'Eglise Grecque donnez par M. Cotelier; mais elle n'y est pas telle qu'elle a esté écrite par Cyrille, mais en la maniere qu'elle a esté refaite, ou plûtost corrompuë par Metaphraste. Cette Vie est assez bien écrite, & contient plusieurs circonstances historiques tres-remarquables.



FACUNDUS.

Facundus. FACUNDUS Evêque d'Hermiane, ville de la Province Byzacene en Afrique, s'estant trouvé à Constantinople dans le temps que Justinien vouloit exiger des Evêques la condamnation des trois Chapitres, fit un Ouvrage pour les défendre, avant même que Vigile fût arrivé à Constantinople. Quand ce Pape fut venu, Facundus assista à la conference qui fut tenuë sur ce sujet, & ayant ensuite esté obligé de donner son avis par écrit, il fit des Extraits de son Ouvrage avec beaucoup de precipitation; l'Empereur ne lui ayant donné que sept jours pour donner son avis, & encore y avoit-il deux Festes. C'est ce que Facundus nous apprend lui-même dans la Preface de ses douze livres écrits pour la défense des trois Chapitres. *Facundus.*

Dans le 1. il traite plusieurs questions touchant le mystere de l'Incarnation. Il loüe d'abord la Confession de Foi que Justinien avoit publiée l'an 533. & il approuve encore cette expression, *Un de la Trinité a esté crucifié.* Il remarque ensuite que les trois Chapitres ont esté inventez par les Eutychiens, pour donner atteinte à l'autorité du Concile de Chalcedoine. Que ce sont les Origenistes, qui pour se venger de ce qu'on les avoit condamnez, s'estoient joints aux Eutychiens, & que n'osant attaquer ouvertement le Concile de Chalcedoine, ils s'estoient avisez de vouloir faire condamner la lettre d'Ibas approuvée dans ce Concile, afin de faire condamner indirectement les Evêques de ce Concile. Qu'au reste il n'est point necessaire, pour rejetter l'erreur des Nestoriens, de condamner les trois Chapitres; mais qu'il suffit de dire, qu'*un de la Trinité a souffert*, & que *la Vierge est Mere de Dieu.* Qu'il y a des Catholiques qui ne veulent pas qu'on dise, Un de la Trinité, mais, Une des Personnes de la Trinité a souffert. Que cependant l'une & l'autre de ces propositions a un bon sens, mais que la derniere n'exclut pas assez formellement l'erreur des Nestoriens. Il remarque ici en passant, que quand il est dit dans l'Ecriture que le Baptême a esté donné par les Apôtres au nom de JESUS-CHRIST, cela ne doit s'entendre que par opposition au Baptême des Juifs, & non pas comme une exclusion de l'invocation des autres Personnes. Il montre ensuite, que l'on doit dire que la Vierge est proprement & veritablement Mere de Dieu, & que l'on peut dire aussi que Dieu est le Pere d'un homme crucifié, sans qu'il s'ensuive de là que la Divinité soit née d'une Vierge, ou qu'elle ait esté crucifiée. Il prouve aussi contre les Eutychiens, qu'il y a deux na-

Facundus.

tures en JESUS-CHRIST, & non pas seulement une nature composée, comme ils le prétendoient. Il explique les passages de Jules & de Saint Cyrille, dont ils se servoient pour autoriser leur sentiment, en faisant voir que ces deux Evêques ont reconnu deux natures en JESUS-CHRIST. Il pousse encore les choses plus loin, en soûtenant que ceux qui n'admettent qu'une nature composée, favorisent le sentiment de Nestorius, parce qu'ils ne peuvent pas dire que cette nature soit de la mesme substance que celle du Pere Eternel, qui est tres-simple: d'où il s'ensuit que la Personne de JESUS-CHRIST n'est pas de la mesme substance que le Pere. Enfin il remarque, que la difference qu'il y a entre l'union de l'ame & du corps, & celle de la nature divine & de la nature humaine en JESUS-CHRIST, consiste en ce que l'ame & le corps sont unis en une mesme nature, au lieu que la nature divine & la nature humaine sont unies en une seule personne.

Facundus aprés avoir fait voir la pureté de sa Foi dans le premier livre, il entreprend dans le second la défense des trois Chapitres. Pour le faire plus librement, il suppose que l'Ecrit contre les trois Chapitres, qui porte le nom de Justinien, n'est point de ce Prince, mais qu'il a esté fait par des ennemis du Concile de Chalcedoine. Il s'écrie qu'il estoit inutile de discuter les Ecrits de Theodore de Mopsueste mort depuis long-temps dans la Communion de l'Eglise; que l'on n'attaque sa memoire, que parce qu'il estoit loüé dans la lettre d'Ibas approuvée dans le Concile de Chalcedoine, mais qu'il avoit aussi esté loüé & approuvé de son vivant par des Peres de l'Eglise, comme par Jean Chrysostome, par Saint Gregoire de Nazianze, par Jean d'Antioche, par Domnus, & mesme par un Synode des Evesques d'Orient tenu à Antioche. Que l'on ne vouloit faire condamner les Ecrits de Theodoret, & la lettre d'Ibas, que pour diminuër par là l'autorité du Concile de Chalcedoine: & que la principale raison, pour laquelle on attaquoit la lettre d'Ibas, c'estoit parce qu'elle distinguoit nettement les deux natures en la personne de J. C. Que la raison dont ils se servoient pour la condamner, parce que S. Cyrille y est maltraité, estoit un vain prétexte, puisqu'ils ne disoient rien contre Gennade de Constantinople & contre Isidore, qui ont encore plus mal parlé de ce Pere. Qu'au reste on ne peut pas condamner cette lettre d'Ibas, parce que le Concile de Chalcedoine aprés l'avoir examinée, n'a pas jugé à propos de la condamner, d'autant plus que Saint Leon & les Assemblées Synodales des Eglises d'Orient ont déclaré qu'il ne faloit rien ajoûter à la décision de ce Synode. Que c'estoit inutilement que l'on attendoit le sentiment de Vigile, puisqu'il ne pouvoit pas s'escarter des sentimens de son predecesseur, ayant reçû sa souveraine puissance pour l'édification, & non pas pour la destruction, & n'ayant aucun pouvoir contre la verité, mais seulement pour la verité.

Dans le troisiéme livre, il défend particulierement Theodore de Mopsueste. D'abord il remarque qu'on ne peut pas le condamner, sans accuser le Concile de Chalcedoine ou Saint Leon d'erreur ou de negligence. Il soûtient ensuite que la doctrine de cét Evêque a esté tres-orthodoxe, & qu'il a condamné l'erreur de Paul de Samosate & de Nestorius. Il prouve par ses Ecrits qu'il a rejetté ces erreurs. Il soûtient que le Symbole qu'on lui attribuë, qui a esté condamné dans le Concile d'Ephese, n'est point de lui. Il donne un bon sens aux passages qu'on alleguoit pour prouver qu'il estoit dans l'erreur. Il le défend même sur ce qu'on l'accusoit d'avoir ruiné les propheties de JESUS-CHRIST.

Dans le quatriéme livre il soûtient, qu'on ne doit pas suivre les sentimens de Saint Cyrille sur la condamnation de Theodore, puisqu'on n'approuve pas ce qu'il a dit con-

Facundus.

contre Saint Chrysostome & contre Diodore de Tarse. Il fait voir que les Patriarches d'Orient ont reconnu tout d'abord, que l'on n'avoit inventé la condamnation des trois Chapitres que pour donner atteinte au Concile de Chalcedoine. Il se plaint de ce qu'ils l'ont neantmoins signée, & de ce qu'ils se sont rendus laschement aux volontez du Prince. Il remarque que Vigile n'a pas voulu y consentir, & que la plusspart des Eglises d'Occident s'y sont opposées.

Le cinquiéme livre est sur la lettre d'Ibas. Il pretend prouver que le Concile de Chalcedoine l'a approuvée, que jamais Ibas ne l'a desavoüée. Il soûtient à l'égard de Theodoret, qu'il a eu seance dans le Concile avant la condamnation de Dioscore & d'Eutyche. Il fait voir que Saint Leon a approuvé tout ce qui s'estoit fait dans le Concile, à l'exception de ce qui regarde la prétention du Patriarche de Constantinople. D'où il conclut, qu'aprés une approbation si solennelle du Concile & du Pape, il n'est plus permis de condamner cette lettre.

Il va plus loin dans le sixiéme & dans le septiéme livre, dans lesquels il entreprend de justifier le sentiment du Concile, en faisant voir que la lettre d'Ibas ne contient point d'heresie, & qu'il y a reconnu deux natures & une personne en JESUS-CHRIST. Il avoüe qu'il y a condamné S. Cyrille, & excusé Nestorius: mais il soûtient que c'est par une erreur de fait, que le Concile n'avoit pas crû le devoir condamner pour cela comme Heretique. Qu'on ne pouvoit pas lui faire un crime des loüanges qu'il avoit données à Theodore de Mopsueste, puisque Saint Chrysostome & Saint Gregoire de Nazianze l'avoient aussi loüé.

Dans le huitiéme livre il défend Theodore; premierement en faisant voir que les saints Peres & les Evêques d'Orient se sont servis d'expressions semblables à celles de Theodore: qu'il est faux que Procle l'ait proscrit; que les Evêques d'Orient ont écrit à Theodose & à Saint Cyrille, qu'il ne faloit pas le condamner; que Theodose a approuvé leur jugement; que Domnus Evêque d'Antioche l'a loüé, & témoigne qu'il ne faloit pas noircir la memoire des personnes mortes dans la Communion de l'Eglise; que les Peres & les Evêques de son temps l'ont loüé & estimé; que Saint Cyrille est le seul des Peres qui l'ait condamné, mais que son jugement ne doit pas être preferé à celui de tous les autres.

Dans le neuviéme livre il entreprend de justifier Theodore par ses Ecrits, & de faire voir qu'il a crû que JESUS-CHRIST estoit Dieu, & qu'il a reconnu en lui deux natures unies en une seule personne. Il explique quelques expressions de cét Auteur qui pouvoient paroître dures. Il establit pour regle, qu'il faut interpreter les endroits obscurs & ambigus par ceux qui sont clairs & évidens.

Dans le dixiéme livre il fait voir, que quand il y auroit des endroits blâmables dans les Ecrits de Theodore, le Synode a bien fait de ne le pas condamner, ou parce que ces endroits ne sont pas venus à sa connoissance, ou parce qu'on peut leur donner un bon sens; ou enfin parce qu'on peut croire que ce sont ses ennemis qui les ont ajoûtez. Que quand même il seroit constant qu'il a esté dans l'erreur, on ne devroit pas le condamner comme Heretique, puisqu'il n'a point esté opiniâtre, & qu'il a témoigné de la docilité, en se retractant de ce qu'il avoit avancé. Que supposé qu'il fût encore plus coupable, Ibas avoit pû le loüer à cause de ce qu'il avoit bien écrit. Que quand il auroit esté accusé juridiquement dans le Concile, on n'auroit pas pû le condamner, puisqu'il estoit mort dans la paix & dans la Communion de l'Eglise. Qu'on ne condamne point Saint Athanase pour avoir défendu Saint Denys d'Alexandrie; qu'il est encore plus aisé de défendre Theodore de Mopsueste; que

Facundus.

le Synode a eu autant de droit d'excuser Theodore, que Saint Basile en a eu d'expliquer des passages de Saint Gregoire Thaumaturge, & Saint Hilaire les expressions des Conciles d'Antioche & de Sirmich. Il reprend enfin quatre choses dans l'anatheme prononcé contre Theodore de Mopsueste, contre sa doctrine, & contre ceux qui sont de son avis. 1. Que l'on anathematize une personne morte dans la Communion de l'Eglise. 2. Qu'en l'anathematizant, on anathematize en mesme temps tous ceux qui l'ont approuvé. 3. Que l'on condamne generalement tous ses dogmes. 4. Que l'on ne se contente pas de condamner ceux qui sont de son avis, mais encore ceux qui en ont esté.

Dans l'onziéme livre il montre, que les anciens Peres se sont servis de quantité d'expressions toutes semblables à celles de Theodore de Mopsueste. Il apporte leurs passages, & raisonne beaucoup dessus. Il remarque que l'on doit prendre en un bon sens les expressions des Peres, & leur pardonner ce qui leur est échappé de moins exact. Il fait voir qu'il y a mesme dans Saint Cyrille plusieurs de ces expressions que l'on blâme dans Theodore.

Dans le dernier livre il montre d'abord, qu'il y a bien de la difference entre des Heretiques separez de l'Eglise, ou mesme cachez & obstinez, & des Catholiques qui sont dans l'erreur par ignorance, ou faute de bien comprendre les choses, & qui demeurent dans une entiere soûmission à l'Eglise. D'où il conclut, que quand Theodore auroit esté dans l'erreur, on ne pourroit pas le condamner comme un Heretique, puisque non seulement il ne s'estoit jamais separé de l'Eglise, mais qu'il avoit encore marqué beaucoup de soûmission & de docilité. Il remontre, que c'est aux Princes à avoir de la soûmission dans les choses de Foi, & qu'ils ne doivent point s'attribuer ce qui n'appartient qu'aux Evêques. Il prouve ceci par les exemples des Empereurs Marcien & Leon, ausquels il oppose celui de l'Empereur Zenon. Il finit en exhortant l'Empereur de quitter l'erreur en laquelle on l'avoit engagé, & lui propose l'exemple du Grand Theodose.

Facundus.

Il y a dans le neuviéme livre un fameux passage sur l'Eucharistie, qui ne semble pas favorable à la presence réelle. Car pour excuser Theodore, qui avoit appellé JESUS-CHRIST fils adoptif, il soûtient qu'il a pû lui donner ce nom, parce qu'il avoit reçû le Sacrement ou le signe d'adoption, que l'on peut appeller l'adoption même, comme on dit que les Fideles en recevant le Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST reçoivent son Corps & son Sang, non que le pain soit proprement son Corps, & le calice son Sang; mais parce qu'ils contiennent en eux le mystere du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST.

Je ne m'arrête point à répondre ni à examiner le veritable sens de ce passage, ni à faire voir qu'il se peut fort bien accorder avec la presence réelle, parce que cela a déja esté executé par d'habiles Controversistes, & particulierement par l'Auteur de la Perpetuité, qui n'a rien oublié de tout ce qui se pouvoit dire là-dessus. Chacun peut le consulter.

Facundus ayant si fortement défendu les trois Chapitres, ne changea pas de sentiment, comme Vigile. Il fut au contraire un de ceux qui tinrent ferme jusqu'à la fin, & qui souffrirent l'exil plûtôt que de signer la condamnation de Theodore de Mopsueste, des Ecrits de Theodoret, & de la lettre d'Ibas. Mais ce qu'il y eut de plus à redire à leur conduite, c'est que non contens de desapprouver cette signature, ils se separerent de la Communion de ceux qui avoient signé.

Comme on leur opposoit des passages de S. Augustin, qui avoit repeté une infinité de fois, qu'il faloit souffrir les méchans dans l'Eglise, & ne pas se separer à cause d'eux: Facundus entreprit d'y répondre dans un Ecrit adressé à Mocien ou Mucien, qui

Facundus.

qui estoit un de ceux qui avoient fait le plus valoir ces passages, & qui avoient comparé aux Donatistes les Chrestiens qui s'estoient separez de la Communion de l'Eglise pour l'affaire des trois Chapitres. Facundus soûtient dans cét Ecrit qu'il y a bien de la difference entre eux & les Donatistes; qu'il ne s'agissoit du temps des Donatistes que de la separation & du schisme, mais qu'il s'agit presentement de la Foi; que l'exemple de la condamnation d'Acace justifioit clairement qu'on ne devoit pas demeurer uni de Communion avec ceux qui favorisoient des Heretiques; que ceux qui signent la condamnation des trois Chapitres, se joignent à des Heretiques, condamnent le Synode de Chalcedoine, anathematizent les saints Peres de l'Eglise, & que par là ils se separent eux-mêmes de la Communion; que ce n'est point l'Eglise d'Afrique qui s'est separée, mais qu'elle a seulement refusé de communiquer avec des personnes qui s'étoient eux-mêmes separez de la Communion de l'Eglise. Il rapporte ensuite ce qui s'est passé sur la condamnation des trois Chapitres. Il blâme la Constitution que Vigile avoit faite en faveur des trois Chapitres. Il soûtient enfin, que les Evêques d'Afrique en se separant de ceux qui avoient signé les trois Chapitres, ont imité la conduite qu'Hilaire & Saint Jerôme ont gardée envers les Ariens.

Il traite encore la même question dans une lettre donnée au public par le Pere d'Achery dans le troisiéme Tome de son Spicilege. Il soûtient que ceux qui condamnent les trois Chapitres, sont ou Heretiques, ou successeurs d'Heretiques: Heretiques, s'ils ont tort en les condamnant: successeurs d'Heretiques, s'ils ont raison, puisque leurs Peres & leurs predecesseurs ne les ont pas condamnez, & qu'en condamnant la lettre d'Ibas, ils approuvent le dogme des Acephales, & rejettent celui des deux natures en Jesus-Christ. De ces principes il conclut, qu'ils sont Heretiques. Il ajoûte qu'ils usurpent le Jugement des morts, qui n'appartient qu'à Dieu. Il les accuse de changer de sentiment à tous momens, en se laissant corrompre par des presens, ou par des esperances. Il presse ensuite ceux qui signent la condamnation des trois Chapitres, de montrer des Actes des Conciles où Theodore ait esté condamné, comme on en montre par lesquels il paroît qu'il a esté approuvé. Il leur demande si le Concile de Chalcedoine est orthodoxe, ou non. S'ils disent qu'il l'est, il soûtient qu'ils sont Heretiques, puisqu'ils condamnent ce qu'il a approuvé. S'ils répondent que non, ils se déclarent aussi-tôt Heretiques. Il soûtient que ceux qui se sont unis avec ceux qui condamnent les trois Chapitres, sont aussi coupables qu'eux, & qu'ils se separent de l'Eglise en communiquant avec des Heretiques; que s'ils ne les approuvent pas de parole, ils les approuvent par des œuvres; qu'il est vrai que rien n'est préferable à la paix, mais que ce sont les auteurs de la condamnation des trois Chapitres qui ont rompu la paix, & qu'il ne tient qu'à eux de la rétablir, en renonçant à cette condamnation.

Voilà ce qui nous reste des Oeuvres de Facundus. Il écrit avec vehemence, il tourne les choses avec beaucoup d'adresse & d'éloquence. Il fait souvent des remarques judicieuses & des raisonnemens solides; mais son zele & sa vehemence l'emportent aussi quelquefois trop loin, & lui font faire de fausses reflexions & de mauvais raisonnemens. Il avoit bien lû les Traitez des Peres sur l'Incarnation, & sçavoit bien l'histoire des disputes que l'explication de ce mystere avoit excitées dans l'Eglise. Baronius avoit vû les livres de cét Auteur dans un Manuscrit de la Bibliotheque du Vatican, & en avoit tiré plusieurs choses. Depuis le Pere Sirmond les a donnez en 1629. sur une copie faite sur ce Manuscrit. Elles ont esté imprimées depuis avec l'Optat en 1676.



VICTOR DE CAPOUE.

Victor de Capouë.

VICTOR Evêque de Capouë vivoit vers le milieu du sixiéme siecle. Il avoit composé un Cycle Paschal, dans lequel il pretendoit que Victorius s'estoit trompé, en marquant la Fête de Pâque de l'an 455. le 17. d'Avril, qui devoit être cette année-là le 25. du même mois. Ayant rencontré une Harmonie des Evangiles, qu'il a crû être celle de Tatien, il la publia, & prit la peine d'y ajoûter des marques, pour faire connoître par combien d'Evangelistes chaque chose estoit rapportée. C'est ce qu'il marque dans une Preface qu'il a mise à la tête de cét Ouvrage.



RUSTIQUE

DIACRE DE L'EGLISE DE ROME.

Rustique Diacre de l'Eglise de Rome.

CE Rustique est fameux dans l'Histoire des trois Chapitres, qu'il défendit avec fermeté contre le sentiment du Pape Vigile, par lequel il fut déposé. Il nous a laissé un Traité en forme de Dialogue écrit contre les Acephales, dans lequel il prouve qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST, & que ce sentiment est bien éloigné de l'erreur de Nestorius. Il dit en passant, que le Fils ne procede pas du Saint Esprit, mais qu'on ne sçait pas bien si le Saint Esprit procede du Fils comme du Pere. Ce Traité est écrit avec beaucoup d'exactitude & de netteté. Il y fait mention d'un Discours qu'il avoit fait contre les Acephales & les Nestoriens, & il promet un Traité pour la défense des trois Chapitres; mais on n'a plus ces Ouvrages. Celui dont nous venons de parler, a esté imprimé dans divers recueils d'Ouvrages contre les Heretiques, & dans les Bibliotheques des Peres. Quelques-uns ont crû que c'estoit une traduction; mais il n'y a nulle apparence, Rustique étant Latin, & l'Ouvrage mesme faisant assez connoître que c'est un original, & non pas une traduction.



PRIMASIUS.

Primasius.

PRIMASIUS Evêque d'Adrumet, ville de la Province Byzacene, estoit à Constantinople dans le temps que le cinquiéme Concile se tenoit. Cassiodore nous assure qu'il avoit écrit un Commentaire sur l'Apocalypse divisé en cinq livres. Cét Ouvrage a esté imprimé à Basle en 1544. & à Lyon en 1543. avec un Commentaire sur toutes les Epîtres de Saint Paul. Ces Ouvrages sont des recueils d'Extraits des Peres & des Commentateurs. Dans le Commentaire sur Saint Paul, il copie souvent celui qui porte le nom de Saint Jerôme.

Saint Isidore de Seville ne parle point de ces Commentaires. Mais il nous apprend que Primasius avoit écrit trois Livres des Heresies adressez à Fortunat, dans lesquels il expliquoit ce que S. Augustin avoit laissé imparfait dans son Livre des Heresies, montrant dans le premier Livre ce qui rend Heretique; dans le second & dans le troisiéme, à quoi on connoît les Heretiques. Quelques Sçavans croyent que le Livre que le Pere Sirmond a donné sous le nom de Predestinatus, parce qu'il n'avoit point de titre dans son Manuscrit, est cét Ouvrage de Primasius. Cette opinion n'est pas seulement fondée sur une simple conjecture, mais sur l'autorité d'un Manuscrit de ce Traité, trouvé en Allemagne par le Pere Ma-

Primasius. Mabillon, qui porte le nom de Primasius. Cela semble décisif : mais cependant si l'on considere bien ce que dit Isidore du Livre de Primasius, & si l'on fait attention sur la doctrine de l'Auteur intitulé Predestinatus, on verra que cela ne peut être. Car le Livre composé par Primasius n'estoit pas suivant Isidore, un Catalogue d'Heresies, c'estoit un Traité dans lequel on entreprenoit de resoudre la question que Saint Augustin s'estoit proposée, & qu'il avoit dessein de traiter dans la seconde partie de son Livre des Heresies, sçavoir en quoi consiste l'heresie, & comment on peut connoître si une personne est heretique. Or il n'est pas dit un mot de cette question dans le Traité donné par le Pere Sirmond sous le nom de Predestinatus. Il est bien divisé en trois parties : mais la premiere est un Catalogue d'Heresies ; la seconde est un Traité composé sous le nom de Saint Augustin par un pretendu Predestinatien ; la troisiéme est une refutation de ce Traité. Cela est tout different du sujet de celui dont parle Isidore.

Il y a plus, Primasius estoit un fidele disciple de la doctrine de Saint Augustin, comme il paroît par ses Commentaires. Cét Auteur au contraire est un de ses plus grands adversaires. Il avance mesme en quelques endroits des dogmes tout-à-fait Pelagiens. Il est donc bien vraisemblable que quelque demi-Sçavant ayant sçû que Primasius avoit écrit un Traité des Heresies divisé en trois parties, & en trouvant un Anonyme sur le même sujet, qui estoit aussi divisé en trois parties, n'a point fait de difficulté d'y mettre le nom de cét Evêque.



JUNILIUS.

JUNILIUS Evêque d'Afrique, a adressé à celui dont nous venons de parler, un Traité des Parties de la Loi divine, qui est une espece d'introduction pour estudier l'Ecriture sainte. Cassiodore en fait aussi mention. L'Auteur dit qu'il tenoit cét Ouvrage d'un Persan nommé Paul, qui avoit estudié à Nisibe, où il y avoit une Ecôle publique pour apprendre l'Ecriture sainte. Les reflexions de cét Auteur sont fort judicieuses & fort methodiques. En voici un précis. La science de l'Ecriture a deux parties : la premiere concerne la superficie ou la diction de l'Ecriture ; la seconde, les choses mesmes que l'Ecriture nous enseigne. La premiere partie s'estend à cinq choses, la nature du livre, son autorité, son Auteur, la maniere dont il est écrit, & l'ordre dans lequel il doit estre mis. Il y a cinq especes de livres. L'Histoire, qui est la narration des choses passées. L'Auteur ne compte que 17. livres canoniques de ce genre, tant de l'ancien que du nouveau Testament, & il rejette comme apocryphes, non seulement les deux livres des Maccabées & celui de Judith, mais encore les deux livres des Paralipomenes, le livre de Job, les deux livres d'Esdras, & le livre d'Esther. La Prophetie est la seconde espece des livres de l'Ecriture. Il la définit une déclaration des choses passées, presentes ou futures. Il trouve dix-sept livres de ce genre, tant de l'ancien que du nouveau Testament, & il remarque que les Orientaux rejettent l'Apocalypse. La troisiéme maniere d'écrire est la maniere proverbiale, qu'il définit une maniere de parler figurée, qui donne autre chose à entendre que ce qu'elle signifie, & contient des avis pour le present : les Proverbes de Salomon, l'Ecclesiaste & la *Junilius.*

Junilius. Sagesse de Sirach, c'est-à-dire, l'Ecclesiastique, sont de ce genre. On y peut ajoûter le livre de la Sagesse & le Cantique des Cantiques: l'allegorie appartient à cette espece, elle se tire ou d'une metaphore, ou d'une parabole, ou d'une comparaison, ou d'une maniere de parler proverbiale. Enfin la derniere maniere est la simple instruction: les Epîtres des Apôtres sont de ce genre.

Sur l'autorité de l'Ecriture il remarque, qu'il y a des livres d'une parfaite autorité, d'autres qui sont d'une moindre, & d'autres enfin qui n'en ont point du tout.

On connoît les Auteurs de ces livres, ou par les titres, ou par le commencement de leurs Ouvrages. Moyse est l'Auteur du Pentateuque, Josué l'est du livre qui porte son nom, Samuël l'est du premier livre des Rois. Il y a des livres dont on ignore entierement les Auteurs, comme le livre des Juges, celui de Ruth, & le dernier livre des Rois.

Entre ces livres, il y en a qui sont écrits en vers, comme les Pseaumes, le livre de Job & quelques endroits des Prophetes; & d'autres en prose.

L'ordre des livres de l'Ecriture n'est pas different du nôtre.

Voilà pour ce qui regarde l'exterieur de l'Ecriture. Pour le fond des choses qu'elle enseigne, l'Auteur remarque qu'il y a des noms qui conviennent à l'essence, d'autres qui conviennent aux Personnes de la Trinité, & qu'entre ceux-ci il y en a qui les marquent précisément, & d'autres qui les marquent consequemment, parce qu'ils signifient les operations qu'on leur attribuë. Il en donne des exemples, & fait voir ce qui est commun aux trois Personnes, & particulier à chacune. Il parle enfin des attributs qui conviennent à Dieu.

Dans le second livre, il fait un détail de ce que l'Ecriture nous apprend touchant les creatures, & explique de quelle maniere Dieu les gouverne. Il passe de là à ce qui regarde le siecle à venir. Il traite *Junilius.* des figures de la Loi, & de l'accomplissement des Propheties touchant J. C. Enfin il demande par où l'on prouve que les livres de nôtre Religion sont divinement inspirez; & il répond qu'on le connoît par leur verité même, par l'ordre des choses, par l'accord admirable des preceptes, par la simplicité & la pureté avec laquelle ils sont écrits. Qu'il faut encore ajoûter à ces caracteres la qualité de ceux qui les ont écrits, & qui ont prêché la doctrine qu'ils contiennent, parce qu'il ne se peut pas faire que sans l'inspiration du Saint Esprit, des hommes ayent écrit des choses divines; que des personnes qui estoient simples, ayent dit des choses si relevées; que des hommes ignorans & grossiers ayent découvert des veritez si grandes & si subtiles. Que le succés de leur predication est encore une preuve de la verité de leur doctrine. Car comment des personnes méprisables auroient-elles pû convertir toute la terre, redresser les sentimens des Philosophes, & confondre leurs Adversaires, sans être aidées d'une visible protection de Dieu? Qu'enfin l'accomplissement des Propheties, & les miracles qui avoient donné creance à nôtre Religion, estoient des preuves convaincantes de sa verité: & que si presentement il ne se fait plus de miracles, c'est qu'il n'en est pas besoin, parce que l'établissement de cette Religion est un miracle plus que suffisant pour la prouver. Voilà ce qu'il y a de plus utile dans ce Traité, qui se trouve dans les Bibliotheques des Peres.

LIBERAT.

LIBERAT Diacre de l'Eglise de Carthage, défenseur des trois Chapitres, *Liberat.* est Auteur d'un Memoire historique des con-

Liberat. contestations nées des heresies de Nestorius & d'Eutyche. Il commence à l'Ordination de Nestorius, & finit au cinquiéme Concile, c'est-à-dire, en 553. Ce Memoire n'a pourtant esté composé par Liberat qu'aprés l'an 560. Il contient des particularitez d'Histoire tres-utiles, que l'on ne trouve point ailleurs, & des extraits des Actes authentiques pour justifier ce qu'il avance. Cét Ouvrage a esté donné par le P. Garnier en 1675. Il est aussi dans le cinquiéme Tome de la derniere Collection des Conciles.



VICTOR
DE TUNNONE.

Victor de Tunnone. VICTOR Evêque de Tunnone en Afrique, estoit encore un des zelez défenseurs des trois Chapitres. Il fut pour ce sujet envoyé en exil en Egypte, & ensuite enfermé dans un Monastere de Constantinople. Isidore de Seville nous apprend qu'il avoit fait une Chronique depuis le commencement du monde jusqu'à la 1. année de l'Empire de Justin le jeune, dans laquelle il avoit mis par ordre des Consulats les évenemens les plus memorables de la guerre & des affaires de l'Eglise. Nous n'avons plus qu'une partie de cette Chronique, qui commence où finit celle de Saint Prosper, c'est-à-dire, à l'an 444. & finit à l'an 565. Il y décrit particulierement ce qui concerne l'heresie d'Eutyche & l'affaire des trois Chapitres. Canisius l'a fait imprimer le premier à Ingolstad en l'année 1600. & depuis Scaliger l'a inserée dans son Thresor des Temps.

PAUL LE SILENCIER.

PAULUS Cyrus Florus, premier des Silenciers du Palais, a fleuri vers le milieu du sixiéme siecle. Il a fait un long Poëme contenant la description du Temple de Sainte Sophie, qui a esté imprimé à la fin de l'Histoire de Cinname. *Paul le Silencier.*



PELAGE I.

PELAGE aprés avoir esté long-temps à Constantinople, revint en Italie avec le Pape Vigile, & fut ordonné aprés la mort de ce Pape par deux Evêques en presence d'un Prêtre de l'Eglise d'Ostie. Cette Ordination extraordinaire, & le soupçon que l'on eut contre lui, d'avoir esté cause de la mort de son predecesseur, porterent plusieurs personnes à se separer de sa Communion, & lui attirerent l'aversion du peuple. Pour se purger, il monta en Chaire, aprés une Procession solennelle de l'Eglise de S. Pancrace à celle de S. Pierre, & jura sur les Evangiles & sur la Croix, qu'il n'estoit point coupable de ce dont on l'accusoit. Le Peuple fut content de ce serment, & de la défense qu'il fit de donner de l'argent pour être ordonné. *Pelage I.*

Quoi-qu'il ne se soit rien passé de remarquable dans l'Eglise pendant le Pontificat de ce Pape, qui dura prés de cinq années, il a neanmoins écrit plusieurs lettres.

La premiere adressée à Vigile, est une piece supposée, tissuë des passages de Saint Leon & d'Itachius, dont la date est fausse.

Pelage I.

La seconde est adressée au Comte Narsés : il le prie de secourir le Prêtre Pierre & le Diacre Projectus, qu'il envoyoit pour proceder contre deux Evêques d'Italie, qui troubloient l'ordre des Eglises, & vouloient s'approprier tous les biens Ecclesiastiques.

Dans la troisiéme, il exhorte le même Comte à se servir de l'autorité que lui donnoit sa Charge, pour corriger & pour punir les Evêques de l'Istrie, de la Ligurie, & du pays de Venise, qui s'estoient separez des autres Eglises, pour l'affaire des trois Chapitres. Il remarque que s'ils avoient à se plaindre du jugement du Concile de Constantinople, ils devoient envoyer des Députez au Saint Siege, & ne pas déchirer ainsi le Corps de JESUS-CHRIST par leur separation.

Il parle avec vehemence dans la quatriéme lettre contre les mêmes Evêques qui avoient eu la hardiesse d'excommunier Narsés. Il l'exhorte à employer son autorité pour punir Euphrasius, coupable d'un homicide & d'un adultere incestueux. Il lui conseille de chasser les obstinez de la Province, & d'envoyer les auteurs de ce schisme à l'Empereur, & sur tout celui qui estoit sur le Siege d'Aquilée, qui estant, dit-il, Schismatique, ne doit avoir ni le nom ni le rang d'Evêque.

Il recommande encore à Narsés par une autre lettre, d'envoyer les Evêques d'Aquilée & de Milan à l'Empereur avec une seure garde, parce que le premier ne peut être Evêque, ayant esté ordonné contre la coûtume ; & le second doit être puni pour avoir fait une Ordination de cette nature.

La sixiéme lettre de Pelage est adressée aux Evêques de Toscane, qui vouloient aussi se separer des autres Eglises pour l'affaire des trois Chapitres. Il leur remontre quel crime c'est de violer la paix, & de faire schisme. Il leur déclare qu'il fait profession de la Foi des quatre premiers Conciles, & de la doctrine contenuë dans la lettre de Saint Leon ; & il les avertit, s'ils ont encore quelque scrupule, de venir le trouver pour s'éclaircir. Cette lettre est datée du 16. de Fevrier. 556.

Pelage I.

La lettre septiéme est une Profession de Foi du Pape, adressée à toute l'Eglise, dans laquelle il déclare qu'il a de la veneration pour les quatre premiers Conciles, & qu'il n'entreprendra jamais de donner atteinte à leurs définitions de Foi, qu'il suit & qu'il approuve les Canons qui ont esté reçûs par l'Eglise de Rome. Qu'il est prest de défendre les lettres que ses predecesseurs, à commencer par Celestin, & à finir par Agapet, ont écrites pour la défense de la Foi & de l'autorité des quatre premiers Conciles ; qu'il condamne ceux qu'ils ont condamnez, & reçoit ceux qu'ils ont reçûs, mesme Theodoret & Ibas, qu'il croit orthodoxes.

Les neuf lettres suivantes sont écrites à Sapaudus, Evêque d'Arles, ou à Childebert Roi de France. Par ces lettres il envoye à Childebert sa Profession de Foi. Il accorde le Pallium & le Vicariat à Sapaudus. Il prie Childebert de maintenir cét Evêque dans ses droits, & se plaint de ce qu'il a voulu le faire juger par un autre Evêque. Il le prie que les revenus des biens de l'Eglise de Rome qui estoient en France, soient employez à acheter des habits pour les pauvres, & qu'on les lui envoye. Il y a encore des fragmens de quelques autres lettres de Pelage écrites à differentes personnes. Les premiers sont sur l'Ordination de Paulin, Evêque d'Aquilée, faite par l'Evêque de Milan. Il avoüe que les Evêques de ces deux Sieges s'ordonnoient mutuellement ; mais il soûtient que l'Ordination se faisoit dans la ville dont le Siege estoit vacant. Il rejette l'Ordination de Paulin, parce qu'elle avoit esté faite à Milan contre la volonté du Saint Siege & contre l'ordre de l'Empereur. Il remarque, que même pendant les guerres des Goths & des François on avoit empêché l'Ordination de l'Evêque de Milan, jusqu'à ce qu'on eût reçû les ordres

Pelage I. ordres de l'Empereur. Dans la troisiéme il marque, qu'il a esté un an sans ordonner celui qui estoit élû Evêque de Syracuse, parce qu'il estoit marié, & avoit des enfans; mais que ceux de Syracuse n'en ayant point voulu élire d'autre, il avoit crû devoir passer par dessus, & l'avoit ordonné, aprés lui avoir fait promettre qu'il ne prendroit ni directement ni indirectement aucune partie des biens de l'Eglise, & qu'il n'en laisseroit rien à ses enfans ni à ses heritiers. Les autres concernent des affaires particulieres, comme des fondations d'Eglise. Il remarque que pour bâtir une Eglise, il faut choisir un lieu où personne n'ait esté enterré.

AGNELLUS.

Agnellus. On croit que cét Agnellus, qui estoit homme riche & de bonne maison, a esté Evêque de Ravenne depuis l'an 558. jusqu'à l'an 566. & qu'il est Auteur d'une lettre à Armenius touchant la Foi, qui se trouve dans la Bibliotheque des Peres. Comme Tritheme est le seul qui parle de cét Auteur & de cét Ouvrage, on ne peut pas estre bien assuré si cela est ainsi. Quoi qu'il en soit, cette lettre est fort peu considerable. L'Auteur y assure que le S. Esprit procede du Pere & du Fils.



LEONCE.

Leonce. Leonce natif de Constantinople, Avocat, & ensuite Moine dans la Laure de Saint Sabas, a vécu jusques vers la fin du sixiéme siecle, puisqu'il compte entre les Evêques d'Alexandrie Eulogius, qui a tenu ce Siege depuis l'an 581. jusqu'à l'an 604. Il est different de ce Leonce de Byzace, dont il est parlé dans la Vie de Saint Sabas & de Saint Quiriace. Car ce Leonce estoit Origeniste, & défendoit les sentimens de Theodore de Mopsueste: celui-ci au contraire se déclare ouvertement contre Origene & contre Theodore. *Leonce.*

Le premier Ouvrage de cét Auteur, est son Traité des Sectes des Heretiques, qui contient dix Actions: ce sont des Discours ou Conferences de l'Abbé Theodore.

La premiere contient un abregé de l'histoire de nôtre Foi, des remarques sommaires sur les sentimens d'Arius, de Sabellius, de Nestorius & d'Eutyche, l'exposition de la Foi de l'Eglise sur la Trinité & sur l'Incarnation, & la distinction de nature & d'hypostase.

La seconde contient le catalogue des livres Canoniques de l'ancien Testament, conforme à celui de Juifs, & de ceux du nouveau conforme au nôtre, & des preuves generales de la venuë du Messie.

La troisiéme contient la liste des Peres, qui ont vécu depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'à Constantin, & même de quelques-uns de ceux qui ont fleuri depuis. Il y est aussi parlé des principales heresies, qui se sont élevées dans cét espace de temps.

L'on examine dans la quatriéme Action l'origine des heresies de Macedonius, d'Apollinaire, de Nestorius, d'Eutyche, & on conduit cette histoire jusqu'à la condamnation de Dioscore.

La cinquiéme Action rapporte les disputes élevées dans l'Eglise à l'occasion du Concile de Chalcedoine, appaisées par l'autorité de l'Empereur, & renouvellées par la question de la corruptibilité & de l'incorruptibilité de Jesus-Christ, à laquelle ont succedé les Agnoëtes & les Tritheïtes.

Les quatre Actions suivantes contiennent les réponses aux objections que l'on faisoit con-

Leonce. contre le Concile de Chalcedoine. La premiere répond aux difficultez historiques, la seconde aux raisonnemens, & la troisiéme aux autoritez des Peres. La derniere explique les passages du Concile que l'on alleguoit pour faire croire qu'il estoit favorable aux sentimens de Nestorius.

La dixiéme Action est contre les Gaianites, les Agnoëtes & les Origenistes.

Le même Auteur a encore écrit trois livres contre les erreurs de Nestorius & d'Eutyche. Le premier est intitulé, *Refutation des fictions contraires de Nestorius & d'Eutyche, touchant la divinité & l'humanité de* Jesus-Christ. Il prouve contre Eutyche, qu'il y a deux natures, & contre Nestorius, qu'il n'y a qu'une hypostase ou personne en Jesus-Christ. Il explique en quel sens Saint Cyrille a pû dire qu'il n'y avoit qu'une nature du Verbe incarnée. Il prouve ce qu'il avance par des raisonnemens & par des autoritez des Peres.

Le second livre est contre l'erreur de ceux qui soûtenoient que le Corps de Jesus-Christ estoit incorruptible avant sa resurrection. Il est composé de deux parties: la premiere est un Dialogue d'un Orthodoxe avec un homme engagé dans cette erreur; & la seconde, un recueil d'autoritez des Peres, à la tête desquelles sont les livres attribuez à S. Denys l'Areopagite.

Dans le troisiéme livre il découvre les artifices, dont les Nestoriens de son temps se servoient pour déguiser leurs sentimens. Il dit qu'ils feignent d'abord de ne point s'interesser à la memoire de Diodore de Tarse, & de Theodore de Mopsueste; qu'ils font semblant d'approuver le Concile de Chalcedoine; qu'ils font lire des livres de leurs Auteurs; qu'ils attirent par de belles promesses; qu'ils feignent de condamner Nestorius; qu'ils ne font pas de difficulté de communiquer avec les Catholiques & méme de communier, disant que le pain offert pour representer Jesus-Christ, a toûjours plus de benediction que le pain commun, ou que celui que les Philomarianites offrent au nom de Marie. Il s'emporte ensuite en invectives contre la memoire de Theodore. Il l'accuse d'estre celui que Saint Jean Chrysostome a exhorté à la penitence pour son imtemperance; d'avoir corrompu l'Ecriture par ses Commentaires; de s'estre voulu emparer du Siege de l'Eglise de Tarse, si Theophile ne l'en eût empêché; d'avoir condamné le nom de Mere de Dieu; de s'estre mocqué des Ecrits des Peres; d'avoir donné à l'Ecriture des sens bas & indignes du Saint Esprit; d'avoir mal parlé de Job, & rejetté les Epîtres Canoniques; d'avoir interpreté les Pseaumes d'une maniere Juifve, en les appliquant tous à l'histoire du temps, & en n'en rapportant que trois à Jesus-Christ; d'avoir interpreté le Cantique des Cantiques des amours de la chair; d'avoir rejetté les livres d'Esdras & des Paralipomenes; d'avoir fait un autre Symbole que celui de Nicée; d'avoir fait une Messe nouvelle; de n'avoir pas crû le jugement dernier; d'avoir nié le peché originel; d'avoir dit avec les Manichéens que les tenebres estoient une substance; d'avoir avancé que l'Antechrist seroit aneanti; d'avoir pensé qu'il y avoit plusieurs choses qui arrivoient par hazard; & enfin pour comble d'impieté, d'avoir enseigné que Jesus-Christ est un pur homme, que l'on doit neanmoins adorer. Leonce cite ensuite des passages tirez des Ecrits de Theodore, pour prouver qu'il estoit dans les sentimens qui ont esté enseignez par Nestorius. Leonce.

Le mesme Auteur a composé un Traité, pour prouver que les lettres produites par les Eutychiens sous les noms de Gregoire Thaumaturge, de Jules & de S. Athanase estoient supposées. Il tâche de le montrer en faisant voir la conformité des expressions de cét Heretique & de ses disciples avec celles de ces Ecrits. Cét argument n'est pas bien convain-

Leonce. vaincant: car il se pourroit faire que les Peres se fussent servis des mêmes expressions qu'Apollinaire & ses disciples, quoique dans un autre sens.

On a encore de lui un Traité en forme de Dialogue, qui contient les objections des Acephales, & les réponses qu'on y peut donner, un recueil de propositions contre ceux qui nient qu'il y a deux natures en Jesus-Christ aprés l'union, & un Sermon sur la Fête qui se celebroit entre Pâque & la Pentecôte. Il y a aussi dans les Manuscrits quelques autres Traitez de cét Auteur, comme un Traité des deux natures contre les Monophysites, & une Dispute contre un Philosophe Arien. Le Traité des Sectes a esté imprimé en Grec à Basle en 1570. in 8. & en Latin de la traduction de Leuvenclavius, avec l'Ambassade d'Alexis Comnene, & a esté depuis inseré dans la premiere Addition à la Bibliotheque des Peres. Les autres Traitez ont esté donnez en Latin par Canisius, & mis dans la derniere Bibliotheque des Peres imprimée à Lyon, le plus grand & le plus ample des recueils d'Ouvrages des Peres qui ait jamais esté fait. Le Sermon sur la Fête entre Pâque & la Pentecoste, a esté donné en Grec par le P. Combefis, dans la premiere Addition à la Bibliotheque des Peres, avec un autre Sermon sur le même sujet, composé par un autre Leonce Evêque de Chypre, cité dans le 7. Concile act. 4. Celui dont nous venons de parler, avoit le genie fort subtil, mais peu élevé: il estoit mediocrement sçavant & fort prévenu: son style est bas, & n'a rien d'agreable.



FORTUNAT.

Fortunat. Venantius Honorius Fortunatus né en Italie, aprés avoir fait ses estudes à Ravenne, s'establit en France. Il fut ordonné Prêtre de l'Eglise de Poitiers vers l'an 565. & quelque temps aprés Evêque de cette même Eglise. Il a vécu jusqu'au commencement du siecle suivant. Il a esté intime ami de Gregoire de Tours. Les principaux Ouvrages de cét Auteur sont escrits en vers. Il escrivit quatre livres de la Vie de Saint Martin, adressez à Gregoire de Tours son intime ami, en reconnoissance de ce qu'il avoit esté soulagé d'un mal d'yeux en les frottant de l'huile d'une lampe allumée devant le tombeau de ce Saint: & onze livres de Poësies diverses.

Le premier contient la description de plusieurs Eglises, & des éloges de Leonce Evêque de Bordeaux.

Le second, des Hymnes sur la Croix, & entre autres le *Pange lingua*, & le *Vexilla Regis*, qui sont de lui, des Vers à la loüange du Clergé de Paris, avec la description de l'Eglise de cette ville, & des Vers en l'honneur de plusieurs Saints.

Le troisiéme contient des lettres à Euphronius Evêque de Tours, & à Felix Evêque de Nantes, une description de l'Eglise de Nantes, & des Vers adressez à plusieurs Evêques.

Le quatriéme livre est un recueil d'Epitaphes. Il y a joint une lettre à Avitus Evesque de Clermont, & un Poëme sur la conversion des Juifs, une lettre à Siagrius Evêque d'Autun, qui accompagnoit une piece de Poësie sur la Vie de Jesus-Christ, dans laquelle il s'estoit astraint à un certain nombre de mots & de lettres. Enfin ce livre contient plusieurs billets en vers.

Le

Fortunat. Le cinquiéme & le sixiéme sont la plus-part escrits sur des sujets profanes.

On lit dans le septiéme, entre autres pieces, une excellente description de l'Assemblée des Saints dans le ciel. Il y marque les pays où l'on croyoit de son temps que chacun des Apôtres estoit mort.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le huitiéme, ce sont les pieces adressées au Roi Chilperic, & les Epigrammes sur les actions de Saint Martin.

Le dixiéme est composé de plusieurs billets à la Princesse Radegonde.

L'onziéme n'est pas encore imprimé.

Outre ces OEuvres poëtiques, Fortunat avoit encore escrit en prose les Vies de plusieurs Saints, comme le Moine Aimoin l'assure. Il y en a plusieurs parmi celles qui ont esté recueillies par Surius & par Bollandus, & entre autres celles de Saint Hilaire de Poitiers, de Saint Aubin d'Angers, de Saint Germain de Paris, de Saint Medard de Noyon, de Sainte Radegonde, de Saint Maurile d'Angers, de Saint Remi de Reims, de Saint Marcel de Paris, de Saint Amand de Rhodés.

Fortunat a passé en son temps pour un excellent Orateur, & pour un bon Poëte; & ce n'est pas sans raison: car non seulement il surpasse tous les autres Poëtes de son siecle, mais il approche de ceux d'un meilleur, non pas à la verité par la pureté des expressions, ni par la beauté des vers, mais par le tour poëtique & la facilité merveilleuse avec laquelle il escrit en vers.

Ses OEuvres poëtiques ont esté imprimées à Mayence en 1603. & en 1616. & inserées dans les Bibliotheques des Peres. Mais ces éditions sont fort imparfaites. Le Pere Labbe en avoit promis une plus ample & plus correcte, qu'il disoit estre toute preste à mettre sous la presse.



BANDONINIE.

CETTE fille estoit une éleve de Sainte Radegonde. Elle a ajoûté un second livre de la Vie de cette Sainte à celui de Fortunat. Il est rapporté par Surius tome 4. au 13. jour d'Aoust. *Bandoninie.*



SAINT GERMAIN

EVEQUE DE PARIS.

NOus avons une excellente lettre de ce saint Evêque escrite à la Reine Brunehault, par laquelle il l'exhorte en des termes tres-forts, & cependant tres-respectueux, d'empêcher le Roi Sigebert de faire la guerre au Roi Chilperic. Il prend dans le titre la qualité de Pecheur. Elle est rapportée dans le Tome 5. des Conciles pages 923. *S. Germain Evêque de Paris.*



MARTIN DE BRAGUE.

MARTIN né en Italie vint en Galice, où il fut Abbé de Dumes, & depuis Evêque de Brague. Il fleurit du temps de Miron ou Theodomir Roi des Sueves, & d'Athanilde Roi des Goths en Espagne. Il convertit plusieurs des Sueves, tint des Conciles à Brague en 572. & mourut en 580. *Martin de Brague.*

Le principal Ouvrage Ecclesiastique de cét Evêque, est une Collection de Canons

nons

Martin de Brague. nons de l'Eglise Grecque, qu'il s'estoit donné la peine de traduire lui-même en Latin, n'ayant pas trouvé que les traductions precedentes fussent fideles. Elle contient 84. Canons ou Capitules, dont il y en a soixante-huit qui concernent les Ecclesiastiques.

La maniere de vivre honnestement; ou Traité des quatre Vertus Cardinales, attribué à Seneque sous le nom de livre des Mœurs, est de cét Evêque. On lui attribuë encore la version de quelques Sentences des Moines Grecs, recueillies par un Auteur dont on ne sçait point le nom.



PASCASE.

Pascase. PASCASE Diacre, qui vivoit du temps de Martin de Brague, traduisit à sa priere des Demandes & des Réponses de quelques Moines Grecs. Il lui dédia sa Traduction, qui fait le septiéme livre des Vies des Peres de Rosweidus.



JEAN SCHOLASTIQUE PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Jean Scholastique Patriarche de Constantinople. JEAN surnommé le Scholastique, parce qu'il avoit suivi quelque temps le Barreau, fut ordonné Prêtre de l'Eglise d'Antioche, & eut la commission d'Apocrisiaire de cette Eglise à Constantinople. Il fut mis à la place d'Eutychius Patriarche de Constantinople, qui en avoit esté chassé par Justinien, & gouverna cette Eglise jusqu'en 578. Aprés sa mort Eutychius fut rétabli.

Cét Auteur a fait un Recueil de Canons disposez selon l'ordre des matieres, un autre Recueil de Loix Ecclesiastiques & Civiles, & des Capitules. Ses Ouvrages sont imprimez dans la Bibliotheque de Droit de Justel. *Jean Scholastique Patriarche de Constantinople.*



GREGOIRE DE TOURS.

GEORGE Florent Gregoire Evêque de Tours, estoit issu d'une famille illustre d'Auvergne, & fils de Florent frere de Gallus Evêque de Clermont. Il succeda à Euphronius Evêque de Tours l'an 574. *Gregoire de Tours.*

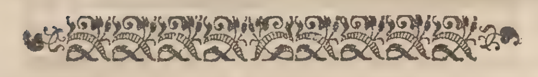
Le principal Ouvrage de Gregoire est son Histoire de France divisée en dix livres. Dans le premier, aprés avoir fait une Profession de sa Foi, & donné un Plan ou un Abregé de l'Histoire Ecclesiastique depuis le commencement du Monde, il rapporte l'origine du Christianisme dans les Gaules, à Photin Evêque de Lyon, & à la celebre mission des sept Evêques envoyez du temps de l'Empereur Decius: sçavoir Saint Saturnin à Toulouse, Saint Gatien à Tours, Saint Trophime à Arles, Saint Paul à Narbonne, Saint Denys à Paris, Saint Stremonius à Clermont, & Saint Martial à Limoges. Il finit ce livre à la mort de Saint Martin, & continuë dans les suivans l'Histoire Ecclesiastique & profane des Gaulois & des François jusqu'à son temps, c'est-à-dire, à l'an 596. Fredegarius y a depuis ajoûté un onziéme livre, qu'il a conduit jusqu'au regne de Charlemagne.

Il a encore écrit huit autres Livres des Miracles ou de la Vie des Saints. Il rapporte dans le premier les miracles de JESUS-CHRIST, des Apôtres & des Martyrs. Dans le second il raconte plusieurs miracles de Saint Justin martyrisé en Auvergne. Les quatre suivans contiennent

Gregoire de Tours. nent quantité de miracles de S. Martin de Tours. Le septiéme, la Vie de quelques saints Religieux, intitulé *Les Vies des Peres*, à la fin duquel est une Lettre touchant l'histoire des sept Dormans. Et le dernier, de la gloire ou des miracles de quelques saints Confesseurs. Il fait lui-même mention de ses Ouvrages, qui ont esté imprimez à Paris en 1640.

Il avoit outre cela escrit un Commentaire sur les Pseaumes, & composé un Traité du Cours Ecclesiastique ou de l'Office divin. On lui attribuë aussi les Vies de quelques Saints. Il parle d'une Preface qu'il avoit mise à la tête du Traité des Messes, fait par Sidonius. Sigebert dit qu'il avoit composé son Histoire de France en abregé, & qu'il avoit fait une Chronique.

Cét Auteur a raison d'avoüer lui-même que son style est grossier & rustique: cela ne doit point estre pris pour une figure, mais pour un aveu sincere de la chose comme elle est. Son style est bas & rampant, ses termes durs. Il estoit credule & simple sur le fait des miracles, & debitoit hardiment des histoires, incertaines ou fabuleuses. Cela n'empêche pas que son Histoire ne soit d'une grande utilité, & ne contienne plusieurs faits de consequence. Il est mort en 596.



GILDAS.

Gildas. GILDAS, à qui l'on a donné le nom de Sage, naquit en Angleterre l'an cinq cens vingt, qui fut funeste aux Saxons par la bataille donnée par Arture Roi des Bretons, proche la montagne de Badon: ce qui a fait donner à cét Auteur le surnom de Badonique, pour le distinguer d'un autre Gildas plus ancien surnommé l'Albanien. Celui-ci fut disciple d'Istute Abbé de Morgan, & fut fait Abbé de Bancor, & fonda un Monastere à Vennes en Bretagne.

En l'année 564. il escrivit une Plainte sur les malheurs de l'Angleterre, avec une forte reprimande à tous les Membres de ce Royaume. Il décrit dans cét Ouvrage, plûtôt en pleurant qu'en declamant, comme il le dit lui-même, les malheurs anciens & nouveaux de la pauvre Angleterre. Il parle librement des déreglemens des mœurs, sans épargner les Rois, contre les crimes desquels il se déchaîne d'une maniere terrible. Il se sert des paroles des Prophetes pour les intimider. Adressant ensuite en particulier la parole au Clergé, il fait une peinture affreuse des mœurs des Ecclesiastiques. L'Angleterre, dit-il, „ a assez d'Evêques, mais ils sont la plus-„ part ou fous, ou ministres des passions „ des Grands, ou impudiques. Elle a assez „ d'Ecclesiastiques; mais ils sont presque „ tous méchans & ravisseurs: ils n'ont que le „ nom de Pasteurs, & ce sont dans le fond „ des loups preparez pour tuer les ames de „ leurs oüailles. Ils ne songent point au bien „ du peuple, ils ne songent qu'à emplir leur „ ventre; ils cherchent des Eglises, mais c'est „ par le desir d'un gain honteux; ils ensei-„ gnent le peuple, mais ils lui donnent en „ même temps de mauvais exemples; ils sa-„ crifient rarement, & ne vont jamais à l'Au-„ tel avec un cœur pur; ils flattent le peuple „ dans ses crimes; ils ne cherchent qu'à con-„ tenter leurs passions; ils ne disent presque „ jamais la verité; ils méprisent les pauvres, „ & font la cour aux riches; ils briguent, „ ils achetent les Charges Ecclesiastiques, &c. Aprés avoir fait ce portrait affreux de la vie & des mœurs des Ecclesiastiques d'Angleterre, il leur propose les exemples de Saint Ignace & de Saint Polycarpe. Il se sert des termes des Prophetes & des Apôtres pour les reprimander, & pour leur reprocher leurs vices. Il finit en priant Dieu de conserver le petit nombre de bons Pasteurs.

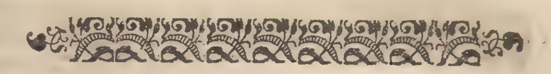
C'est là le seul Ouvrage de Gildas: car les

Gildas. les ridicules predictions qu'on lui attribuë, sont une pure fiction; & il n'y a point d'apparence qu'il ait composé la Comedie intitulée *Aulularia*, quoi-qu'elle porte son nom dans quelques Manuscrits. On trouve dans des Manuscrits d'Angleterre quelques reglemens qui portent le nom de Gildas; c'est plûtôt de celui-ci que du premier. Son style est assez pur pour son siecle. Il a parlé avec une vehemence extraordinaire & avec une liberté sans exemple. Il mourut en 570.



EVANTIUS.

Evantius. EVANTUS ou Evantius Evêque de Vienne, dont on lit le nom dans les souscriptions du premier Concile de Mascon en 582. du troisiéme de Lyon en en 583. du troisiéme de Valence en 584. & du deuxiéme de Mascon en 585. passe pour estre Auteur d'une lettre escrite contre ceux qui croyent que le sang des animaux est impur, quoi-que leur chair ne le soit pas. Il y soûtient que l'on peut manger du sang des bêtes, & que c'est une superstition Juifve de s'en abstenir. Il est certain neanmoins que toute l'Eglise a esté long-temps dans cette pratique, & que la Grecque y estoit encore en ce temps-là. La lettre d'Evantius a esté donnée par Canisius, *Tom.* 5. *Lect. antiq.* & mise à la fin du 6. Tome de la Bibliotheque des Peres de Cologne, & dans la derniere Bibliotheque de Lyon.



FERREOLUS.

GREGOIRE de Tours nous assure, que ce Ferreolus Evêque d'Usés estoit un homme de grande sainteté & de grand esprit, & qu'il avoit escrit quelques lettres à l'imitation de Sidonius. Nous ne les avons plus; mais en recompense nous avons dans le Code de Benoist d'Aniane une Regle qu'il composa pour les Moines d'un Monastere dont il estoit fondateur, & à qui il avoit donné son nom. Il la soûmet au jugement de Lucrece Evêque de Die. *Ferreolus.*



SEDATUS

ET CHRYSIPPUS.

CANISIUS nous a donné une Homelie de l'Epiphanie sous le nom de Sedatus: on croit que c'est un Evêque de Beziers de ce nom, qui assista aux Conciles de Tolede & de Narbonne en 589. Cette Homelie n'est pas fort estimable, non plus que celle d'un nommé Chrysippe, qu'on croit estre aussi de ce temps-là, touchant les loüanges de la Vierge Marie: mais celle-ci est si ridicule & pleine de tant de pauvretez, qu'elle ne merite pas qu'on en fasse de mention. *Sedatus & Chrysippus.*

PELAGE II.

Pelage II. JE ne mets point les Papes Jean III. ni Benoist I. au rang des Auteurs Ecclesiastiques, quoi-qu'on leur attribuë à chacun une lettre: l'une sur les Corevêques, & l'autre sur la Trinité; parce que tous les Critiques conviennent que ces deux pieces sont l'Ouvrage d'Isidore. Je viens donc à Pelage II. qui fut élevé sur le Siege de l'Eglise de Rome l'an 577. & qui le remplit jusqu'au commencement de l'an 590. Car quoi-que la premiere, la seconde, la huitiéme & la neuviéme lettre qu'on attribuë à ce Pape, soient encore l'Ouvrage du même imposteur, il n'en est pas de même des autres.

La troisiéme est tirée de la Vie de Saint Gregoire escrite par Jean Diacre. Elle est adressée à Saint Gregoire, qui estoit encore alors Diacre, qui estoit à Constantinople, pour l'avertir de solliciter l'Empereur d'envoyer du secours en Italie contre les Lombards. Cette lettre est du 4. Octobre de l'an 584.

Dans la quatriéme à Aunacaire Evêque d'Auxerre, il loüe la pieté des Rois de France. Il lui témoigne, qu'il espere que bien loin de se joindre aux Lombards, ils secourront l'Italie & les Romains. Il prie Aunacaire de les exhorter à le faire, & lui envoye des reliques. Il avoit déja écrit une lettre precedente à cét Evêque, par laquelle il le loüoit d'avoir escrit au S. Siege, & le congratuloit sur l'estat de l'Eglise de France. Cette lettre est la derniere, quoiqu'elle precede celle dont nous venons de parler: car elle est datée de la cinquiéme année de l'Empire de Tibere, qui est la 582. & l'autre est du 5. Octobre de la septiéme année de Tibere, qui est la 584.

La cinquiéme lettre est adressée à Elie Evêque d'Aquilée, & aux Evêques d'Istrie, Pelage II. qui s'estoient separez de l'Eglise de Rome sur l'affaire des trois Chapitres. 1. Il y recommande l'autorité du S. Siege. 2. Il declare qu'il tient la Foi & la doctrine decidée par les quatre Conciles generaux, & contenuë dans la lettre de Saint Leon. 3. Il reprend Elie & ses adherans de s'estre separez de l'Eglise. 4. Il leur prouve par des passages de l'Ecriture la necessité d'estre uni avec l'Eglise, & de vivre en paix avec ses freres. 5. Il les exhorte fortement à se reünir avec les autres Eglises.

La sixiéme lettre de Pelage adressée aux mêmes escrite sur le même sujet. Il les presse encore plus fortement de se réünir à l'Eglise: mais parce qu'ils s'appuyoient principalement sur ce que le Concile de Chalcedoine approuvé par Saint Leon avoit fait, il leur prouve que ce Pape n'a approuvé que ce que le Concile avoit decidé sur la Foi, & qu'il a esté persuadé que ce qui regardoit les personnes, pouvoit estre examiné de nouveau. Il leur allegue des passages de S. Augustin & de Saint Cyprien, pour les convaincre qu'estant separez de l'Eglise, ils sont hors du chemin du salut. Enfin il les exhorte d'envoyer à Rome des Députez pour s'éclaircir & traiter de la réünion, ou de s'assembler à Ravenne pour y entrer en conference.

Ces lettres n'ayant point fait revenir l'Evêque d'Aquilée & ses Confreres, le Pape Pelage leur adressa une troisiéme lettre plus ample que la precedente. Elle fut composée par Saint Gregoire, qui n'estoit encore que Diacre. Il y represente d'abord à ces Evêques les maux que cause le schisme & la division. Il refute ensuite les raisons qui leur faisoient croire que Justinien avoit donné atteinte à l'autorité du Concile de Chalcedoine en faisant condamner les trois Chapitres. Il soûtient que Saint Leon n'a approuvé que les definitions de Foi de ce Concile; & qu'il se pouvoit faire qu'il se fût trompé sur des faits. Il répond à l'opposition de Vigile & des Occiden-

Pelage II. cidentaux, qu'il ne faloit pas s'estonner, si des Latins, qui ne sçavoient pas parfaitement le Grec, avoient eu de la peine à connoître l'erreur des Auteurs que l'on vouloit condamner. Mais se défiant de cette réponse, il apporte l'exemple de Saint Pierre, pour excuser la conduite de Vigile; & il dit que si ce saint Apôtre a bien changé de sentiment & de conduite sur l'observation des ceremonies des Juifs, on ne doit pas trouver si fort à redire, que Vigile ait changé de sentiment & de conduite dans l'affaire des trois Chapitres. Cette comparaison est un peu forte; mais la suivante l'est encore plus. *Ne lisons-nous pas*, dit-il, *que Dieu même change de desseins?* Il se sert ensuite du témoignage de Saint Augustin, pour montrer qu'on peut anathematizer les morts. Aprés cela il vient à l'examen des trois Chapitres. Il rapporte les passages de Theodore de Mopsueste, qui paroissent les plus conformes à l'erreur de Nestorius, & les témoignages des Saints Peres qui le condamnent. Il fait voir que la lettre d'Ibas est injurieuse à Saint Cyrille & au Concile d'Ephese, & qu'elle favorise l'erreur de Nestorius. Il ajoûte que les Evêques du Concile de Chalcedoine ne l'ont point approuvée; mais que quand ils l'auroient fait, la cause de la Foi estant terminée dans la sixiéme Action de ce Concile, ce qui s'est fait depuis, n'est pas de la mesme autorité. Il dit enfin sur le troisiéme Chapitre, qu'on ne condamne pas tous les Ecrits de Theodoret, mais seulement ceux qui sont composez contre Saint Cyrille. Enfin pour répondre aux témoignages avantageux que Jean d'Antioche avoit pû donner à Theodore, il remarque, que souvent les Peres ont loüé des Heretiques, & il cite particulierement ceux qui avoient donné des loüanges à Origene. Il finit en exhortant les Evêques d'Istrie de se réünir avec les autres Evêques orthodoxes, & en priant le Seigneur qu'il leur inspire le desir & l'amour de la paix, à laquelle il les exhorte. Pelage II.

Voilà les lettres veritables de Pelage. On reconnoît dans ces trois dernieres le style de S. Gregoire qui lui succeda.

Il y a dans Ives de Chartres & dans Gratien quelques Decrets attribuez à Pelage, rapportez dans le cinquiéme Tome des Conciles pag. 954. 955. & 956. Ils me paroissent estre anciens & veritables.

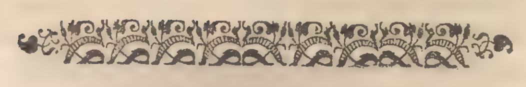
Dans le premier il souhaite qu'on ne choisisse pas des Moines pour les mettre Défenseurs de l'Eglise, parce que les fonctions de cette Charge sont tres-differentes de la vie des Moines. Un Moine doit vivre en repos, s'employer à la priere & au travail des mains: cela est fort éloigné des emplois de celui qui est chargé des affaires de l'Eglise. Il est donc plus à propos d'élever un ancien Moine au Sacerdoce, que de le faire Défenseur.

Dans le second il permet que l'on ordonne Diacre un homme, qui aprés avoir perdu sa femme, avoit eu des enfans d'une servante sans l'épouser, quoi-que cela soit contre les regles & contre les Canons, simplement à cause de la disette de sujets pour le Clergé. Il ordonne que cette servante sera mise dans un Monastere pour y faire profession de continence.

Le troisiéme est sur l'élection d'un Evêque.

Le quatriéme défend aux Evesques de Sicile d'exiger plus de deux sols des Paroisses de Sicile.

Le cinquiéme & le sixiéme maintiennent les Ecclesiastiques dans la possession d'estre jugez par des Juges Ecclesiastiques, conformément aux Loix Civiles.



EULOGE.

Euloge.

EULOGE, qui fut assis sur le Siege de l'Eglise d'Alexandrie depuis l'an 581. jusqu'à l'an 608. estoit versé dans les matieres Ecclesiastiques, & avoit composé plusieurs Ouvrages. La Bibliotheque de Photius nous en a conservé la memoire & les argumens. Dans les volumes 182. & 208. il est parlé de six livres de cét Auteur contre Novat, ou plûtôt contre Novatien: mais les Grecs confondent toûjours ces deux personnes, & ont esté fort peu instruits de leur histoire. Cela paroît par ce qu'en rapporte cét Auteur. Il dit que Novat estoit Archidiacre de l'Eglise de Rome sous le Pape Corneille: qu'il devoit lui succeder suivant la coûtume de cette Eglise: que Corneille ayant remarqué que Novat estoit trop orgueilleux, & découvert qu'il en vouloit à sa vie, l'avoit ordonné Prêtre, pour lui oster par là l'esperance de parvenir à l'Evêché de Rome. Que celui-ci pour s'en venger avoit pris occasion de se separer, à cause que Corneille admettoit à la Communion des saints Mysteres ceux qui étoient tombez dans des crimes, aprés les avoir punis par une penitence proportionnée à la grandeur de leur peché. Qu'il l'avoit accusé de recevoir les pecheurs, & qu'il s'estoit fait chef d'un parti, à qui il avoit donné le nom de Cathares ou de Purs.

Euloge combattoit cette pretention de Novat dans les quatre premiers livres de son Ouvrage. Dans le cinquiéme il defendoit la veneration dûë aux Reliques des Saints, que la pluspart des Novatiens d'Alexandrie ne pouvoient approuver. Dans le dernier il combattoit les Ecrits des Novatiens, & particulierement celui qui étoit intitulé *Combat de l'Evêque Novat*; Ouvrage tres-méprisable par la maniere dont il estoit écrit, & par les choses qu'il contenoit: car il rapportoit que sous l'Empire de Dece l'Officier Perennius avoit contraint par la violence des tourmens plusieurs Chrestiens d'adorer les Idoles. Que Macedonius Evêque de Rome avoit sacrifié suivi des neuf Prestres de l'Eglise de Rome. Que Novat avoit esté le seul qui avoit resisté. On faisoit là-dessus un récit de ce qu'il avoit répondu au Juge. On y prétendoit que plusieurs Evêques s'estoient joints à Novat, & s'estoient separez de ceux qui estoient tombez dans l'idolatrie: & enfin que les Evêques d'Alexandrie ne l'avoient point reconnu pour Evêque. Euloge refutoit ces fables dans son troisiéme livre. Photius nous assure, que le style de cét Auteur est mediocrement exact quant aux termes, & tout-à-fait barbare pour la construction; mais que son Ouvrage est utile: qu'il explique tres-bien les passages de l'Ecriture, qu'il refute pleinement l'erreur de ses Adversaires, & qu'enfin il est agreable & persuasif. Euloge.

Il parle encore de quelques autres Ouvrages d'Euloge dans les volumes 225. & 226. Le premier est un Traité divisé en deux livres, qui contiennent l'apologie de la lettre de Saint Leon, & l'accusation de Timothée & de Severe qui l'avoient accusé. Il fait voir que ces Heretiques calomnioient ce saint Pape, & lui imputoient des sentimens qu'il n'avoit point, en détachant des paroles de l'endroit où elles estoient, & retranchant ce qui servoit à les justifier. C'est ce qui est prouvé fort au long dans l'Extrait rapporté par Photius au volume 225.

Il avoit encore entrepris la défense de la lettre de Saint Leon dans un autre Ouvrage contre Theodose & Severe, dans lequel il expliquoit aussi le sens de Saint Cyrille dans cette expression: *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée.*

Enfin Photius parle encore d'une Invective que cét Auteur avoit composée contre l'un des disciples de Theodose & des Gaianites,

Euloge. nites, dans laquelle il faisoit voir que l'union qu'ils avoient faite extre eux, estoit fausse & insoûtenable, parce qu'elle ne tendoit qu'à combattre la verité. Il y avoit dans ce Tome une lettre qu'Euloge avoit écrite, estant encore Prêtre, à Eutychius Archevêque de Constantinople, qui contenoit une explication de la Foi orthodoxe.



JEAN LE JEUNEUR.

Jean le Jeûneur. JEAN de Cappadoce surnommé le Jeûneur, à cause de ses grandes abstinences, fut ordonné Evêque de Constantinople l'an 585. & gouverna cette Eglise jusqu'en 596. Saint Isidore de Seville nous assure qu'il avoit écrit une lettre sur le Baptême à son predecesseur Leandre, dans laquelle il n'avoit rien dit de nouveau, mais seulement recueilli & repeté les avis de ses ancestres sur les trois mersions. Il avoit aussi composé quelqus Homelies, qui sont peut-être parmi celles de S. Chrysostome. Celle de la Penitence est la plus fameuse. Le P. Morin nous a donné deux livres Penitentiels de cét Evesque. Il n'avoit pas le genie fort élevé, mais il estoit homme de pieté, grand aumônier, aimoit la regle & la discipline. Il a esté fortement repris par S. Gregoire, pour avoir pris le nom de Patriarche Oecumenique, parce que ce Pape consideroit ce titre comme une marque d'ambition, quoi-que dans le sens des Grecs ce fût un titre innocent, & qui ne signifioit rien moins que ce que Saint Gregoire pensoit.

Les Grecs ont peut-estre repris cét Evesque avec plus de justice d'avoir contribué au relâchement de la discipline, en moderant la rigueur des Canons. C'est ce que lui reprochent les Evesques d'un Concile tenu du temps d'Alexis Comnene. Cependant on ne trouvera pas qu'il soit tombé dans un excés de relâchement: il permet seulement d'abreger le temps de la penitence en faveur de ceux qui sont plus fervens, & qui paroissent plus contrits. *Jean le Jeûneur.*



JEAN DE BICLARO.

JEAN Abbé de Biclaro, originaire d'une race des Goths de la Province de Portugal, aprés avoir fait ses estudes à Constantinople, vint en Espagne, où il fut persecuté par le Roi Leovigilde, qui estant Arien, vouloit l'obliger d'embrasser sa Religion. Il fut relegué à Barcelone, où il souffrit beaucoup pendant dix ans. Ce temps estant passé, il establit un Monastere appellé Biclaro, situé dans les vallées des Pyrenées: il fut ensuite élû Evesque de Gironde. Il a écrit une Chronique qui commence à l'an 566. & finit à l'an 590. & qui sert de continuation à celle de Victor de Tunnone. Il avoit aussi fait une Regle pour ses Moines fort utile à tout le monde, si l'on en croit Isidore. *Jean de Biclaro.*

ANASTASE SINAITE.

ANASTASE Moine du Mont Sina, monta sur le Siege de l'Eglise d'Antioche l'an 561. Il en fut chassé & envoyé en exil l'an 572. par l'Empereur Justin le Jeune: mais il fut enfin restabli sous l'Empire de Maurice l'an 595. Il mourut vers l'an 599. Il eut pour successeur une autre personne qui portoit le mesme nom; ce qui a donné lieu de les confondre. C'est le premier des deux qui est Auteur de quelques Traitez. Le prémier & le plus certain de *Anastase Sinaite.*

Anastase Sinaite.

de ses Ouvrages est son Traité intitulé Ο᾽δηγὸς, ou le Guide du vrai chemin, écrit contre les Acephales. Comme ce livre étoit composé pour servir d'instruction sur la Foi, Anastase commence par y poser des maximes & des regles que doit suivre un Fidele pour se bien conduire, & pour ne pas tomber dans l'erreur. Ces regles sont utiles & de bon sens : en voici la traduction.

Il faut avant toutes choses mener une vie pure & innocente, & avoir le Saint Esprit en soi. Il faut ensuite sçavoir les définitions les plus necessaires; avoir une connoissance exacte des sentimens de ses Adversaires; lire leurs Ecrits afin de les battre & de les confondre par eux-mêmes; ne pas s'amuser à disputer sur la Foi à tous momens contre le premier venu; lire l'Ecriture entiere dans un esprit de soûmission & de crainte, avec simplicité de cœur, & non pas avec finesse; ne point vouloir concevoir ce qui surpasse nôtre intelligence; distinguer ce qui se doit entendre à la lettre, de ce qui est une metaphore; estre persuadé que l'Eglise a des traditions sur des choses qui ne sont point dans l'Ecriture sainte: comme par exemple, que l'on doit estre à jeun pour recevoir l'Eucharistie; qu'il faut se tourner vers l'Orient pour prier; que la Mere de Dieu est demeurée vierge aprés son enfantement; & qu'elle a mis Jesus-Christ au monde dans une grotte. Outre cela il faut encore s'accoûtumer à deux sortes de manieres de disputer contre les Heretiques: l'une, en proposant des passages de l'Ecriture sainte; l'autre, en se servant de preuves tirées de la chose même. Cette derniere maniere de disputer est solide, (si on l'en croit) & plus efficace : car il est facile de corrompre le sens des paroles de l'Ecriture, & d'opposer un autre passage, comme font tous les jours les Heretiques & les Juifs. Il vaut donc mieux se servir de preuves internes. Il est bon d'estre instruit de la Chronologie, pour sçavoir en quel temps les Peres ont vécu, & quand telle ou telle heresie s'est eslevée. Il faut bien prendre garde, quand vôtre Adversaire est embarassé, & qu'il ne peut plus répondre, de ne pas le laisser passer à une autre question. Il est à propos d'exiger de son Adversaire avant la dispute, de faire serment qu'il ne dira rien contre sa conscience. Il est aussi à propos de se purger de tous les soupçons qu'on peut avoir contre vous, en condamnant les erreurs qu'on pourroit vous imputer. Il faut dire aux Monophysites, qu'on ne s'arrête pas à l'autorité du Concile de Chalcedoine, mais qu'on entreprend de les combattre par des Peres plus anciens, qu'ils reconnoissent eux-mesmes pour Catholiques. Il faut remarquer, que les Monophysites peuvent estre repris par l'oblation du Calice, parce qu'ils n'offrent que du vin sans le mesler d'eau.

Anastase Sinaite.

Anastase le Sinaïte, aprés avoir establi ces maximes, les met en pratique dans son Ouvrage: car aprés avoir dit que les Catholiques reconnoissent deux volontez & deux sortes d'operations en Jesus-Christ, il rapporte dans le second chapitre quantité de definitions des termes dont on se sert pour expliquer les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il marque dans le troisiéme chapitre les dogmes qu'un Catholique doit rejetter. Dans le quatriéme il explique l'œconomie de l'Incarnation. Dans le cinquiéme il approuve les cinq premiers Conciles generaux. Dans le sixiéme il découvre l'origine de l'erreur de Severe. Dans le septiéme il la refute par le témoignage des Peres: il la combat dans les suivans par plusieurs raisonnemens, & rapporte ce qui a esté dit dans les Conferences que l'on a euës avec les Theodosiens. Il se propose les témoignages sur lesquels ils s'appuyent, & les raisonnemens dont ils se servent; qu'il rapporte dans leurs propres termes. Il y répond de son chef, & allegue des passages des Peres pour y servir de réponse. En refutant les Caïanites, il fait dire

Anastase Sinaïte.

au Caïanite que l'Eucharistie est le Corps, & non pas seulement la figure du Corps de JESUS-CHRIST. L'Orthodoxe avoüe & confirme cette proposition, & en conclut que le Corps de JESUS-CHRIST a esté corruptible avant sa Passion, puisque l'Eucharistie qui est le Corps de JESUS-CHRIST, est sujette à la corruption. Cét Ouvrage est fort confus: c'est une espece de rapsodie de diverses Conferences; mais il y a beaucoup de subtilité & de Scholastique. Il paroist qu'on y a ajoûté des Scholies, qui sont inserées dans le texte; & il y a même de l'apparence que l'on a retouché à l'Ouvrage en quelques endroits.

Les onze livres de Considerations anagogiques sur la creation du Monde sont plus suivies & mieux écrites; mais elles sont pleines de pensées si mystiques & si fort éloignées du sens de la lettre, qu'on ne peut les lire sans ennui.

Il y a cinq Discours dogmatiques du mesme Auteur. Le premier est sur la Trinité: le second, de l'immensité de la nature divine, qui ne peut avoir de bornes: le troisiéme, de l'Incarnation: le quatriéme, de la corruptibilité & de l'incorruptibilité de JESUS-CHRIST; & le dernier, de sa Resurrection. Ces Discours contiennent quantité de raisonnemens scholastiques.

Le Pere Combefis nous a donné dans le I. Tome de l'Addition à la Bibliotheque des Peres six Sermons d'Anastase: le premier & le second, sur l'Annonciation de la Vierge: le troisiéme, sur la Transfiguration de JESUS-CHRIST: le quatriéme, de la sainte Communion, où il est parlé des dispositions necessaires pour communier dignement, & pour assister au saint Sacrifice, aussi-bien que des ceremonies & des prieres de l'Oblation: le cinquiéme & le sixiéme sont sur le sixiéme Pseaume de David.

Il ne reste plus que les 154. Questions sur l'Ecriture sainte. Il n'y a pas de doute qu'elles ne peuvent être, telles que nous les avons à present, d'Anastase Sinaïte, puisque l'Auteur y cite les Canons du Concile tenu dans le Palais de l'Empereur aprés le sixiéme Concile, les Oeuvres de Saint Maxime, de Saint Jean Climaque, de Jean Moschus, d'Olympiodore, & de Nicephore: outre qu'il compte sept cens ans depuis le temps de Constantin jusqu'au sien. Le Jesuite Gretser répond, que ces endroits ont esté ajoûtez: mais il est bien plus vraisemblable que c'est l'Ouvrage d'un autre Auteur. Gentien Hervet, qui les a donnez le premier au public, les a donnez sous le nom d'Anastase de Nicée. Il y en a eu deux de ce nom dans l'Antiquité: l'un a assisté au Concile de Chalcedoine, & l'autre au cinquiéme Concile. La remarque que nous venons de faire, prouve qu'ils ne peuvent être ni de l'un, ni de l'autre. Il est visible que c'est l'Ouvrage de quelque nouveau Grec, auquel on a mis en tête le nom d'Anastase Sinaïte par mégarde: car dans le Manuscrit Grec il estoit intitulé Ὁδηγὸς, ou le Guide du vrai chemin. Or il est constant que l'Ouvrage d'Anastase Sinaïte qui porte ce titre, n'a rien de commun avec ces Questions.

Le Guide du vrai chemin, d'Anastase Sinaïte, a esté donné en Grec & en Latin par Gretser. Les cinq Discours dogmatiques se trouvent en Grec dans des Manuscrits d'Allemagne; mais ils n'ont esté imprimez qu'en Latin de la version de Tilman. L'Auteur de la version des Questions anagogiques n'est pas connu. Elles sont citées par Glycas. Les Questions sur l'Ecriture ont esté données en Grec & en Latin par Gretser. Il y a encore quelques autres Ouvrages manuscrits, comme un Sermon sur son inthronization sur le Siege d'Antioche, cité par Nicephore; un autre sur son restablissement, cité par le même; des Réponses aux Moines de Syrie; un Traité de la regle de bien vivre; deux livres de la construction de

Anastase Sinaite. de l'homme; une Contemplation mystique sur la Passion de Jesus-Christ. Nicephore cite encore un Traité du même contre le livre d'un Severien, appellé Jean Philoponus, qui estoit intitulé *l'Arbitre ou le Juge touchant l'union des natures en* Jesus-Christ. Turrien en a tiré un fragment donné par Gretser dans la Preface. Le style de cét Auteur est fort mediocre. Il est scholastique & mystique, mais sec, sterile & ennuyeux.



E V A G R E.

Evagre. EVAGRE né à Epiphanie, ville de la seconde Province de Syrie, sous l'Empire de Justinien, vers l'an 536. aprés avoir fait ses estudes, suivit le Barreau, & fit la profession d'Avocat à Antioche. C'est ce qui lui a fait donner le surnom de Scholastique, car alors on appelloit ainsi ceux qui plaidoient. Il fut fait Questeur & Garde des dépêches du Prefet par l'Empereur Tibere. Il a composé six livres d'Histoire Ecclesiastique, qui commencent où finissent Theodoret, Socrate & Sozomene, c'est-à-dire, à l'an 431. & finissent à la 12. année de l'Empire de Maurice, qui est la 594. de l'Ere vulgaire.

Cette Histoire est fort ample, & assez exacte. Il rapporte les faits sur l'autorité des Actes ou des Historiens du temps. Le style n'en est pas desagreable. Il a de l'élegance & de la politesse, au jugement de Photius, quoi-qu'il y ait quelquefois des termes superflus dans son discours. Il fait même assez souvent des digressions & des narrations qui ne conviennent point à son dessein; & il semble avoir esté plus instruit de l'Histoire profane, que de l'Ecclesiastique: mais il a un avantage sur les Historiens Ecclesiastiques qui l'ont precedé, parce qu'on n'a pas eu lieu de *Evagre.* lui reprocher d'avoir esté engagé dans quelque secte, ou d'être tombé dans quelque erreur sur la Foi ou sur la discipline de l'Eglise.

Robert Estienne avoit donné l'original Grec de cét Historien sur un seul Manuscrit de la Bibliotheque du Roi. M. de Valois l'a revû depuis sur deux Manuscrits, & en a fait une nouvelle version aprés celles de Musculus & de Christophorson.

S. JEAN CLIMAQUE.

SAINT Jean, surnommé Climaque, *S. Jean Climaque.* à cause de son Ouvrage intitulé Κλίμαξ, c'est-à-dire, l'Echelle, naquit vers l'an 525. L'Auteur ancien de sa Vie nous déclare qu'il ne peut assûrer en quel endroit Dieu l'avoit fait naître, ni en quel pays il avoit esté élevé. La qualité de Scholastique, que quelques Auteurs lui donnent, feroit croire qu'il avoit frequenté quelque temps le Barreau; mais s'estant retiré du monde à l'âge de seize ans, il n'y a pas d'apparence qu'il ait fait la profession d'Avocat. Le lieu de sa retraite fut la montagne de Sinaï, fameuse par le grand nombre de Moines qui l'habitoient. Il n'entra pas dans un Monastere; mais il se mit sous la conduite d'un ancien Solitaire appellé Martyre. Il demeura dix-neuf ans avec ce saint Vieillard dans une humble & fidele obéïssance. Aprés sa mort, Saint Jean se retira dans la solitude de Thole, à cinq milles de l'Eglise qui estoit sur le mont Sinaï, où il venoit les Dimanches & les Samedis pour assister à l'Office divin, & pour communier. Il y eut un Solitaire qui se mit sous sa conduite. Vers la fin du VI. siecle il fut élû Abbé des Religieux du mont Sinaï, &

il

S. Jean Climaque. il gouverna ce Monastere pendant quelques années ; mais se sentant proche de sa fin, il quitta la conduite de ce Monastere, & se retira dans la solitude, laissant son frere George en sa place. Il mourut fort âgé au commencement du siecle suivant. Ce fut pendant qu'il estoit Abbé, qu'il composa son Echelle du Cloître, à la priere de Jean Abbé de Raithe. Ce livre a esté fort celebre parmi les Grecs ; mais les Latins ont esté six cens ans sans en avoir de connoissance.

Cette Echelle contient trente degrez, qui sont autant de vertus Chrestiennes & religieuses, que l'Auteur fait connoître par de saintes maximes, dont il enseigne la pratique par de sages conseils.

Le premier est du renoncement au monde. Le second, du détachement des choses du monde. Le troisiéme, du pelerinage ou de la retraite hors du monde. Il joint à ces trois degrez quelques reflexions, pour montrer qu'il ne faut point ajoûter de foi aux songes, prétendant que le Demon s'en sert pour tromper les Solitaires.

Le quatriéme degré est de l'obéïssance. Il croit qu'un des effets de cette vertu est de confesser ses pechez à son Superieur, qui est le bon & le veritable Juge, & à lui seul. Il veut même qu'un Religieux soit prêt de les confesser à tout le monde, si le Superieur le lui ordonne. Il rapporte sur ce sujet la penitence publique d'un voleur, qui confessa publiquement des pechez tres-énormes par ordre de l'Abbé d'un Monastere qui estoit proche de la ville d'Alexandrie, où il s'estoit retiré. Cela lui donne lieu de décrire les vertus admirables des Religieux de ce Monastere, & la penitence d'un nommé Isidore, que cét Abbé avoit obligé de se jetter à genoux devant tous ceux qui entreroient dans le Monastere : pratique qu'il exerça pendant sept années entieres. Il rapporte encore plusieurs autres exemples de patience, d'humilité & d'obéïssance, pratiquez par des Religieux de ce Monastere, que leur Abbé humilioit ou par des réprimandes aigres, ou par des traitemens rudes, sans qu'ils les eussent meritez. Mais rien n'est plus affreux que les exemples de penitence que nôtre Saint rapporte dans ce degré & dans le suivant, qui est de la Penitence, & que la peinture qu'il y fait du Monastere des Penitens, qui n'estoit éloigné que d'un mille de celui dont nous venons de parler, & sous la conduite du même Abbé. On lui donnoit le nom de Prison, & il ressembloit effectivement à une prison par son obscurité, par sa puanteur & par sa saleté. Là estoient renfermez plusieurs Moines, qui estant tombez dans quelques crimes, demandoient à y estre renfermez, pour expier leurs crimes par des tourmens volontaires, qui surpassoient tout ce qu'on peut imaginer. Les uns passoient les nuits & les jours debout à l'injure du temps ; d'autres estoient liez & garottez ; d'autres avoient les pieds dans les ceps ; d'autres estoient couchez sur la cendre ; quelques-uns se frappoient la poitrine de coups, ou se déchiroient le visage. Ils avoient tous la tristesse peinte sur le visage : les uns jettoient des cris épouventables ; les autres versoient une abondance de larmes ; la douleur empêchoit les autres de parler ; ils ne mangeoient presque point. Enfin, aprés avoir pratiqué pendant leur vie toutes sortes d'austeritez, ils demandoient qu'on leur refusât aprés leur mort l'honneur de la sepulture.

Le 6. degré est de la meditation de la mort. Aprés avoir fait quelques reflexions sur l'utilité de cette pratique, il propose des exemples des effets merveilleux qu'elle a faits sur l'esprit de quelques Solitaires.

Le 7. est de la douleur de la penitence, & de la necessité des larmes. Il y raconte comme une grande merveille, l'histoire d'un Solitaire, qui la veille de sa mort eut un ravissement d'esprit, dans lequel

S. Jean Climaque.

il s'imagina voir des gens qui lui demandoient compte de sa vie, ausquels il répondoit tout haut sur ce qu'il avoit fait & ce qu'il n'avoit pas fait.

Le 8. degré est de la douceur qui doit vaincre la colere. Il y décrit les funestes effets de cette passion, & donne les moyens de la vaincre.

Le 9. apprend aux Solitaires à oublier les injures.

Le 10. condamne la médisance & les jugemens temeraires.

Le 11. recommande le silence.

Le 12. est contre le mensonge.

Le 13. blâme l'envie & la paresse, & principalement celle que l'on ressent dans la priere.

Le 14. détourne de l'intemperance.

Le 15. contient les loüanges de la chasteté. Il y fait voir la consequence de cette vertu, & l'énormité du crime qui lui est opposé. Il remarque qu'elle est plus punie dans l'Eglise que l'heresie même. Il condamne jusqu'aux mouvemens d'impureté qui arrivent pendant le sommeil. Il y donne pour remede, de se revêtir d'un cilice, de se couvrir de cendre, de passer toute la nuit debout, de souffrir la faim & la soif, de se loger dans des tombeaux, & d'estre humble & charitable.

Le 16. degré combat l'avarice, qui y est appellée un monstre à plusieurs têtes, le tyran de nos ames, la fille de l'infidelité, &c. La pauvreté volontaire est enseignée dans la seconde partie de ce degré.

Le 17. degré est l'insensibilité pour les choses saintes & spirituelles, où tombent souvent des personnes Religieuses.

Le 18. degré exhorte les Chrestiens à prendre garde au sommeil qui se glisse particulierement dans la priere. Il y parle de l'utilité des prieres qui se font en commun.

Le 19. est de la vigilance corporelle & spirituelle.

Le 20. est contre les fausses vanitez.

S. Jean Climaque.

Le 21. découvre les desordres que produit la vaine gloire.

Le 22. fait le détail des effets funestes de l'orgueil.

Le 23. apprend à combattre les pensées de blaspheme & d'impieté que le Demon inspire aux Religieux pendant les plus saintes actions.

Le 24. enseigne la douceur & la simplicité.

Le 25. étale les avantages de l'humilité.

Le 26. donne des instructions pour discerner le bien & le mal, les vices & les vertus, les bonnes & les mauvaises pensées, & des regles pour se bien conduire dans la vie spirituelle.

Le 27. degré est du sacré repos du corps & de l'ame, dont joüissent les Solitaires. Ce degré contient bien des pensées mystiques. Saint Jean Climaque remarque au commencement, que la vie solitaire & éremitique, quoi-que la plus parfaite, ne convient pas à tout le monde. Il définit le repos du corps un estat de tranquillité & de paix, dans lequel tous les mouvemens & tous les sens corporels sont assujétis à la raison: le repos de l'ame, un calme d'esprit, & une meditation tranquille, qui est exempte de toute distraction, & inviolable aux larrons spirituels, qui sont les Demons. Celui qui est parvenu à cét estat, rejette toutes les mauvaises pensées qui se presentent à son esprit: il n'a pas besoin d'estre instruit par des discours, puisqu'il l'est par ses actions; non seulement il n'est point ébranlé par le bruit de ses passions, il ne l'entend pas même. Il connoît la veritable profondeur de nos Mysteres sans les avoir approfondis par des raisonnemens. Il ne se lasse jamais de prier & de chanter les loüanges de Dieu. Il n'a aucun soin ni aucune inquietude pour sa subsistence temporelle. Il n'est émû d'aucun objet sensible. Il est enfin possedé d'un amour de Dieu tres-pur, qui l'occupe entierement.

Le reste de ce degré contient les loüan-

S. Jean Climaque.

ges de la vie éremitique, que Saint Jean Climaque croit plus excellente que toute autre, & des preceptes pour bien vivre dans la solitude.

Le 28. est de la necessité de la priere, & des dispositions qu'on y doit apporter.

Le 29. est de la tranquillité parfaite de l'ame affranchie des passions, & ornée de toutes sortes de vertus.

Le 30. est de la Foi, de l'Esperance & de la Charité, qui sont le fondement & le lien de toutes les vertus Chrétiennes.

Saint Jean Climaque joint à ce livre, qui est pour tous les Religieux, une lettre en particulier à l'Abbé de Raithe sur les qualitez & les conditions d'un Pasteur, ou plûtôt d'un Superieur & d'un Abbé, & sur la maniere dont il se doit conduire envers ses Religieux.

Les pensees de Saint Jean Climaque sont plus élevées, plus solides & plus justes que celles de la pluspart des Auteurs Ascetiques. Son style est serré & élegant. Il écrit avec beaucoup de briéveté, & renferme plusieurs pensees en peu de paroles. Il parle par sentences & par aphorismes. Il propose ses pensées d'une maniere figurée, & fait entrer dans son discours plusieurs allusions, quantité de passages de l'Ecriture, diverses allegories de l'Histoire du vieux Testament, des exemples rares, des paraboles & des histoires. Cette maniere d'escrire l'a rendu obscur; de sorte que son Ouvrage a eu besoin d'éclaircissement. Jean Abbé de Raithe fut le premier qui composa & publia des Eclaircissemens sur cét Auteur, lesquels ont esté recueillis dans la Bibliotheque des Peres. Ensuite Elie Metropolitain de Crete, fit des Commentaires sur Saint Jean Climaque, comme il en avoit fait sur Saint Gregoire de Nazianze. Ils se trouvent manuscrits dans plusieurs Bibliotheques. Denys le Chartreux a aussi fait des Commentaires sur l'Echelle. Il y avoit une vieille version de l'Echelle de Saint Jean Climaque, avant celle d'Ambroise Camaldule. Celle-ci a esté imprimée à Venise en 1531. & en 1569. Un Docteur de Flandre la fit réimprimer à Cologne en 1583. avec de nouveaux escaircissemens à la fin de chaque degré. Enfin, Matthieu Raderus Jesuite fit une nouvelle version des OEuvres de Saint Jean Climaque. Elle a esté imprimée avec le Grec à Paris en 1633. Il y a outre cela quantité de Manuscrits de cét Auteur dans les Bibliotheques, qui pourroient servir à en donner une édition plus correcte. Il a esté souvent traduit en langue vulgaire. Il y en a une traduction en Italien imprimée à Venise en 1585. une autre en Grec vulgaire par Margunius, imprimée à Venise en 1590. De nos jours, M. Arnaud d'Andilly en a fait une traduction Françoise, qu'il a refaite & rectifiée sur plusieurs Manuscrits dans une seconde édition. Il y a joint des esclaircissemens considerables, dans lesquels il a fait entrer une bonne partie des Commentaires d'Elie de Crete, & une Vie de Saint Jean Climaque, tirée de deux Anciens, qui l'ont escrite en Grec, dont l'un estoit un Religieux de son temps, & l'autre estoit un Abbé du Monastere de Raithe, appellé Daniel.

JEAN DE RAITHE.

Jean de Raithe.

JEAN Abbé du Monastere de Raithe, contemporain de Saint Jean Climaque, a escrit une Lettre à ce Pere, un Eloge & des Commentaires sur son Echelle. Ces OEuvres se trouvent dans les Bibliotheques des Peres.



SAINT GREGOIRE I.

S. Gregoire I. SAINT Gregoire estoit d'une illustre famille de Rome. Son pere estoit petit-fils du Pape Felix II. fils de Gordien & de Silvie. Il fit ses estudes à Rome avec beaucoup de succés. Sa qualité & son merite le firent bien-tôt élever à la Charge de Gouverneur de la Ville de Rome. Aprés la mort de son pere il se consacra au service de Dieu ; & donna tous ses biens pour bâtir & pour entretenir des Monasteres. Il en fit bâtir six en Sicile, & un septiéme dans Rome, où il se retira. Pelage II. l'ordonna Diacre en 582. & le tira de sa retraite pour l'envoyer à Constantinople en qualité d'Apocrisiaire à la Cour de l'Empereur Tibere. Il n'y eut pas beaucoup d'affaires, & n'y demeura pas long-temps. On parle seulement d'une Conference qu'il eut avec le Patriarche Eutychius, dans laquelle il soûtint contre lui, que les corps des Bienheureux apres la resurrection ne seroient pas de la nature de l'air & du vent, mais qu'ils seroient palpables & solides par leur nature, quoique subtils par miracle.

Il revint à Rome aprés la mort de Tibere en 586. où il servit de Secretaire au Pape Pelage. Ce Pape estant mort, le Clergé & le Peuple choisirent Saint Gregoire pour remplir sa place. Comme les Empereurs avoient grand interêt qu'on ne mît pas sur le Saint Siege une personne qui leur fût contraire, ils ne permettoient pas que l'on ordonnât celui qui avoit esté élû, qu'ils n'eussent approuvé cette élection. Saint Gregoire, qui fuyoit autant cette dignité, que les autres la recherchent, escrivit à l'Empereur Maurice une lettre, par laquelle il le prioit avec instance de ne pas consentir à son élection, & d'ordonner qu'on en fist promptement une autre. *S. Gregoire I.* Le Gouverneur de Rome retint cette lettre, s'assûra de la personne de Saint Gregoire, de peur qu'il ne s'enfuît, & envoya à l'Empereur l'Acte par lequel il avoit esté élû Evêque de Rome. Maurice qui connoissoit particulierement Saint Gregoire, eut beaucoup de joye de cette élection, & ordonna qu'il fût promptement consacré.

Rome estoit alors affligée d'une maladie contagieuse, dont Pelage estoit mort, & qui faisoit perir une si grande quantité de peuple, que la Ville estoit presque deserte. Pendant la vacance du Siege, Saint Gregoire exhorta le peuple de faire des Litanies, c'est-à-dire, des Processions publiques de tous les habitans divisez en sept chœurs. Quelque temps aprés, Saint Gregoire se sauva de Rome caché dans un panier, pour tromper les Gardes que l'on avoit mis aux portes pour l'empêcher de s'enfuir, & s'alla cacher dans une caverne au fond d'une forêt : mais ayant esté découvert, il fut consacré & mis sur le Siege de Rome le 3. Septembre 590.

Aussi-tôt aprés son élevation, il fit une Profession publique de sa Foi, & escrivit des lettres Synodiques aux Patriarches d'Orient. Il y prit la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu, pour l'opposer aux titres fastueux que les autres Patriarches prenoient. Il regla le chant & l'Office de l'Eglise de Rome, reforma son Clergé, & mit un tres-bel ordre dans la Ville.

Quoi-qu'il fût d'une complexion tres-foible, & sujet à plusieurs maladies, il ne laissa pas de soûtenir avec courage les fatigues & les travaux de l'Episcopat, & de s'acquiter de toutes les fonctions de son ministere. Il avoit soin du temporel & du spirituel de ses oüailles. Il veilloit à la défense de la ville de Rome contre les Lombards, & soulageoit le peuple par ses grandes aumônes, ausquelles il employoit

S. Gregoire I. yoit tout le revenu du Patrimoine de S. Pierre.

Mais il avoit un soin tout particulier du Clergé & des Evêques d'Italie & de Sicile, qui dépendoient plus immediatement de l'Evêque de Rome que les autres. Dés qu'il apprenoit que quelque Eglise estoit vacante, il y envoyoit un Visiteur, faisoit faire l'élection d'un Evêque au plûtôt, & ordonnoit ou faisoit ordonner celui qui estoit élû. Il remedioit promptement aux discordes qui arrivoient dans les Eglises, & n'y souffroit aucun déreglement. Outre ces soins particuliers que Saint Gregoire avoit de son Eglise, & de celles qui le regardoient de plus prés, il donnoit encore son application aux affaires de l'Eglise universelle. Tantôt il faisoit ses efforts pour esteindre la division que l'affaire des trois Chapitres avoit laissée dans l'Eglise. D'autre côté il travailloit à délivrer l'Afrique du Schisme des Donatistes, & à y rétablir les reglemens des Canons. Souvent il s'opposoit fortement au titre de Patriarche universel, que les Patriarches de Constantinople s'attribuoient. Ses soins penetroient jusques dans les lieux les plus éloignez, & s'étendoient jusques aux nations les plus barbares. Il envoya le Moine Augustin & ses compagnons vers les Anglois, pour convertir ces peuples. Il ne laissoit pas même les Juifs en repos, & sollicitoit les Puissances contre eux. Mais il avoit une consideration particuliere pour les Evêques ses Collegues, il les consoloit dans leurs afflictions, les congratuloit & les exhortoit dans l'occasion, & les reprenoit même librement & avec vigueur de leurs defauts. Il honoroit leur merite de l'ornement du *Pallium*, qu'il leur envoyoit gratuitement & librement, & prenoit plaisir à les soulager & à les proteger en toute sorte de rencontre. Il veilloit assidûment pour maintenir la discipline par tout, il persecutoit les vices & les desordres en quelque lieu qu'ils fussent, il ne pouvoit souffrir aucune simonie dans l'Eglise de JESUS-CHRIST. En un mot, il faisoit tous ses efforts pour faire observer inviolablement les Canons dans toutes les Eglises du monde, persuadé qu'il estoit, que c'estoit en cela que consistoit tout le pouvoir & toute l'autorité que lui donnoit la primauté de son Siege.

Tous ces differens emplois ne l'empêcherent pas de composer quantité d'Ouvrages. Etant à Constantinople, il commença les Morales sur Job, à la priere de S. Leandre Evêque de Seville, qui y estoit alors, & avec lequel il contracta une amitié particuliere. Le Pastoral fut le premier Ouvrage qu'il composa aprés son Ordination, pour répondre au reproche que Jean Evêque de Ravenne lui avoit fait, de ce qu'il avoit refusé l'Episcopat avec tant d'opiniâtreté. Sa charge Pastorale l'obligea de faire plusieurs Homelies. Nous avons celles qu'il a composées sur le Prophete Ezechiel, & quarante sur les Evangiles. Les Dialogues furent le fruit des retraites qu'il faisoit de temps en temps.

Mais avant que d'entrer dans le détail de ces Ouvrages, il faut faire l'abregé de ses lettres qui contiennent une infinité de points importans touchant la discipline de l'Eglise. Elles sont ordinairement disposées suivant le rang de leurs dates, & distribuées dans l'ordre des quatorze Indictions qui répondent aux années du Pontificat de Saint Gregoire, commençant au mois de Septembre de l'an 590. qui est l'Indiction neuviéme, & finissant au mois de Mars de l'Indiction septiéme du Cycle suivant des Indictions l'an 604. de l'Ere vulgaire, qui est le temps de la mort de S. Gregoire. Ces lettres ont esté depuis divisées en douze livres, qui contiennent chacun une Indiction, à l'exception du second & du septiéme qui en comprennent deux. Le nombre des lettres monte à huit cens quarante ou environ. Comme il y a plusieurs de ces lettres qui con-

concernent les mesmes points de discipline, nous ne suivrons pas l'ordre des temps, mais nous les rapporterons sous certains chefs principaux.

Touchant le Baptesme.

SAINT Gregoire prouve que le Baptême remet entierement & veritablement les pechez; qu'il ne les efface pas seulement en apparence, comme quelques-uns le prétendoient, mais qu'il les remet, quoiqu'il laisse l'homme sujet aux passions, *livre* 9. *Epître* 39. Il approuve le sentiment de Saint Leandre Evêque de Seville, qui avoit remarqué qu'il estoit indifferent de se servir en baptizant de trois immersions, ou d'une seule. Il ajoûte qu'il faut suivre la coûtume de l'Eglise où l'on est, *l.* 1. *Ep.* 41.

Il ne veut pas que l'on force personne à recevoir le Baptême, *ibid. Ep.* 45.

Il permet de donner le Baptesme à des Juifs un jour de Dimanche ou de feste, s'ils ont de la peine à attendre jusqu'à Pâque, aprés leur avoir fait observer un jeûne de quarante jours; mais s'ils veulent bien attendre jusques à Pâque, il est d'avis qu'on ne les baptize pas auparavant, *l.* 7. *Ep.* 24.

A l'égard de la validité du Baptesme des Heretiques, & de la maniere dont on doit les recevoir dans l'Eglise, voici ce qu'il en dit, estant consulté par l'Evêque Quirin & les Catholiques d'Iberie: Que selon la tradition de l'Eglise ceux qui ont esté baptizez par les Heretiques au nom de la Trinité, sont reçûs dans l'Eglise ou par l'onction avec le Chrême, ou par l'imposition des mains, ou par une simple Profession de Foi; qu'en Occident on reçoit les Ariens dans l'Eglise en leur imposant les mains; qu'en Orient c'est par l'onction avec le Chrême; que les Monophysites & les autres Heretiques y sont reçûs en faisant simplement une Profession sincere de la Foi Catholique; que les Bonosiens, qui ne croyent pas en JESUS-CHRIST, & les Cataphryges, qui ne croyent pas comme il faut au Saint Esprit, s'imaginant que c'est Montan, & les Heretiques qui leur ressemblent, sont baptizez en rentrant dans l'Eglise; le Baptesme qu'ils ont reçû, n'estant pas veritable, puisqu'il n'a pas esté donné au nom de la Trinité, *livre* 9. *Epître* 61.

Les Moines ne doivent point estre pareins, *l.* 3. *Ep.* 40.

Quand on est incertain si une personne a esté baptizée ou confirmée, il faut la baptizer ou la confimer, plûtôt que de la laisser perir dans ce doute, *livre* 12. *Epître* 32.

Sur l'Onction qui se fait dans le Baptesme ou dans la Confirmation.

IL écrit à l'Evêque de Cagliari, qu'il est défendu aux Prêtres de faire l'onction du Chrême au front des baptizez; mais il leur permet de la faire sur la poitrine, reservant aux Evêques de la faire par aprés sur le front, *livre* 3. *Epître* 9. Parlant ensuite de cette défense dans la lettre 25. du mesme livre, il dit qu'il l'a faite, parce que tel est l'usage de son Eglise; mais que si cela fait de la peine à ceux qui sont dans un autre usage, il ne trouve pas mauvais que les Prestres fassent cette onction en l'absence de l'Evêque. Nous venons de rapporter un autre endroit sur l'onction dont on se servoit en Orient pour recevoir les Heretiques *l.* 9. *Ep.* 61.

Sur la Consecration de l'Eucharistie.

JANVIER Evêque de Cagliari, estant tres-âgé & fort infirme, estoit sujet à se trouver mal en disant la Messe; & aprés

S. Gregoire I. aprés estre revenu, il ne sçavoit plus l'endroit du Canon où il en estoit demeuré. Plusieurs personnes estoient dans le doute, si elles devoient recevoir la Communion de l'Hostie ainsi consacrée. Saint Gregoire mande qu'elles ne doivent point en faire de difficulté & qu'elles peuvent la recevoir avec assûrance, parce que l'infirmité de celui qui consacre, ne change point & ne trouble point la benediction; mais il dit qu'on avertisse cét Evêque de ne point faire l'Office quand il se sent en cét estat, *l.* 11. *Ep.* 59.

Sur la Penitence.

SAINT Gregoire a escrit une lettre exprés contre ceux qui croyent qu'aprés une penitence de trois ans on pouvoit se divertir & commettre des crimes impunément. Il y establit cette belle maxime, que la veritable penitence ne consiste pas seulement à pleurer ses pechez passez, mais à ne les plus commettre à l'avenir. *Pœnitentia est commissa flere, & iterum plangenda declinare.*

Les Clercs qui avoient commis des crimes, estoient mis en penitence, & renfermez dans des Monasteres, pour y estre punis corporellement, *l.* 1. *Ep.* 18. *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 28. *l.* 3. *Ep.* 9.

Un Clerc qui estant déposé, fait les fonctions de son Ordre, doit estre mis en penitence pour le reste de ses jours. Il est neanmoins permis à l'Evêque de le recevoir à la Communion laïque aprés une longue penitence, *l.* 4. *Ep.* 5.

Un Clerc tombé & mis en penitence ne peut plus esperer de rentrer dans le Clergé, *l.* 1. *Ep.* 18. & 43. *l.* 3. *Ep.* 26.

Il n'en est pas de mesme d'un Abbé qui estoit Prestre, lequel aprés sa penitence est rétabli dans sa dignité d'Abbé, mais non pas dans celle de Prestre, *l.* 4. *Ep.* 4. Un simple Abbé qui n'est point Prestre, demeure déposé pour toûjours, *ib. Ep.* 16. Un Prestre déposé peut estre fait Abbé & avoir soin des Monasteres, *ibid. Epître* 17. *S. Gregoire I.*

Sur l'Indissolubilité du Mariage.

SAINT Gregoire prouve dans l'Epître 39. du 9. livre, que les mariages ne sont point resolus par l'entrée d'un des deux conjoints en Religion, quoi-que les Loix humaines permissent au mari de quitter sa femme, & à la femme de quitter son mari pour entrer en Religion. Il ajoûte dans la lettre 44. du mesme livre, où il traite encore cette question, que la Loi de Dieu ne permet à un mari de quitter sa femme pour aucune cause que pour celle d'adultere. Il permet neanmoins aux personnes mariées de se séparer pour entrer en Religion, quand cela se fait du consentement des deux conjoints, *l.* 5. *Ep.* 49. *l.* 9. *Ep.* 39.

Dans la lettre 32. du livre 8. il décide un cas particulier sur ce sujet. Une femme s'estoit séparée d'avec son mari, & s'estoit faite Religieuse, parce qu'elle l'avoit soupçonné d'adultere, mais elle ne l'en avoit pû convaincre, & le mari s'estoit mesme purgé en affirmant avec serment que cela n'estoit point. Là-dessus cette femme estoit retournée avec lui, ce qui avoit porté son Evêque à l'excommunier elle & toute sa famille. S. Gregoire escrit à cét Evêque qu'il faut rendre sur le champ la Communion à sa famille; & à l'égard de la femme, qu'il ne la faut pas laisser long-temps sans Communion, s'il est constant qu'elle n'a pas eu de preuves, que son mari eût commis un adultere, & si le soupçon qu'elle en avoit, a esté levé par le serment.

Sur la Vacance d'un Siege Episcopal.

QUAND un Siege est vacant, il faut le remplir au plûtôt d'une personne digne, *liv.* 1. *Ep.* 18. 76. & 79. *liv.* 6. *Ep.* 1. Il est défendu de le laisser vacant plus de trois mois, *liv.* 6. *Ep.* 39. Pendant la vacance la coûtume de l'Eglise de Rome, à l'égard des Evêchez suffragans de sa Metropole, estoit de nommer un Visiteur. Nous avons dans Saint Gregoire plusieurs formules de commission de ces Visiteurs, *liv.* 1. *Ep.* 15. 51. 75. 76. *liv.* 2. *Ep. liv.* 19. & 20. 26. 27. 5. *Ep.* 21. *liv.* 3. *Ep.* 39. *liv.* 11. *Epit.* 16. 17. 18. 19. Ces Visiteurs faisoient l'inventaire des biens de l'Eglise, principalement des meubles, *liv.* 3. *Ep.* 11. *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 22. Ils ne pouvoient rien s'approprier des biens & des revenus de l'Eglise vacante, mais ils devoient les reserver, *liv.* 2. *Ep.* 27. & 38. On pouvoit neanmoins leur donner une retribution pour leurs peines, *liv.* 3. *Ep.* 11. Le Visiteur devoit estre present à l'élection, *liv.* 12. *Ep.* 19. On faisoit des prieres pour l'élection future d'un Evêque, *liv.* 1. *Ep.* 56. On ne doit pas considerer une Eglise comme vacante, quoi-que l'Evêque soit attaqué d'une maladie qui l'empêche de faire les fonctions. Il ne faut pas le déposer, mais lui donner une personne pour l'aider, *Dispentatorem.* Il faut lui conserver son rang, & il doit joüir de son revenu, *liv.* 2. *Epit.* 5. S'il demande à se retirer, on ne doit point proceder à l'élection d'un autre Evêque, qu'il n'ait donné sa démission par écrit, *ibid.*

Touchant les Elections & les Ordinations des Evêques.

SAINT Gregoire ne se mêloit point de choisir les Evêques des Eglises dépendantes de sa Metropole, il laissoit la liberté de l'élection au Clergé & au peuple: & quand ils avoient élû une personne, s'il la trouvoit digne, il l'ordonnoit Evêque; s'il ne la trouvoit pas capable, il ordonnoit que l'on en choisist une autre, *liv.* 8. *Ep.* 18. *l.* 3. *Ep.* 2. *l.* 6. *Ep.* 38. *l.* 1. *Ep.* 56. 57. *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 18. *l.* 8. *Ep.* 18. 34. *l.* 12. *Ep.* 6.

Il ne s'attribuoit point les Ordinations des Evêques qui n'estoient pas ses Suffragans, mais il vouloit qu'il fussent ordonnez par ceux à qui il appartenoit, *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 29. 30. 31. *l.* 11. *Ep.* 57. Quand on ne trouvoit pas de bons sujets sur les lieux, il permettoit au Clergé & au peuple d'envoyer des Députez à Rome, pour en choisir un du Clergé d'Italie, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 15. *l.* 11. *Ep.* 14. Quand on ne trouvoit point de sujets tout-à-fait dignes, il en toleroit de mediocres, *l.* 4. *Ep.* 19. Quand il y a contestation entre le Clergé & le peuple, comme il arriva dans l'élection d'un Evêque de Syracuse, le peuple ayant élû une personne, & le Clergé en ayant choisi une autre, il ordonne qu'ils viendront tous deux à Rome, & qu'il preferera celui qui meritera le mieux cette dignité, *liv.* 4. *Epit.* 47. Il veut qu'on demande l'avis des absens, quand ce sont des Notables, *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 29. 30. 31. Quoi-qu'il ne se mêlast point des élections, cependant il donnoit quelquefois l'exclusion, comme il fit à Maxime pour l'Evêché de Salone, *liv.* 3. *Ep.* 15. & il proposoit quelquefois des personnes qu'il croyoit bien capables, *liv.* 3. *Ep.* 15. Il marquoit aux électeurs les qualitez que devoit avoir celui qu'ils choisiroient, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.*

S. Gregoire I.

Ep. 29. & *liv.* 4. *Ep.* 47. Il approuve les élections par compromis, *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 35.

Voici d'excellentes regles que S. Gregoire prescrit sur le choix des Evesques. Les électeurs doivent d'autant plus examiner la vie de celui qu'ils choisissent pour Evesque, qu'ils n'ont plus droit ensuite de l'examiner. Ils ne doivent point se laisser emporter ni à la faveur, ni à la brigue, ni à l'argent, *liv.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 26. *liv.* 11. *Ep.* 19. Ils ne doivent point avoir en vûë leur utilité particuliere, mais seulement la gloire de Dieu & de son Eglise, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 29. *l.* 4. *Ep.* 47. Il faut refuser l'Episcopat à ceux qui le demandent, & le donner à ceux qui le fuyent, *l.* 6. *Ep.* 4. Il faut preferer ceux qui sont du Clergé de l'Eglise, *liv.* 1. *Ep.* 56. *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 19. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 25.

Il ne faut pas choisir un Laïque, *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 19. *ibid. Ind.* 2. *Ep.* 111. 114. 115. *l.* 3. *Ep.* 39. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 112. 115. *l.* 11. *Ep.* 16. Il faut rejetter ceux qui briguent l'Episcopat, *l.* 11. *Ep.* 19. Il ne faut pas choisir une personne trop âgée, *l.* 12. *Ep.* 6. ni de jeûnes gens, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 47. & 48.

Il ne faut élire ni ordonner ni les digames, ni ceux qui ont épousé des veuves, ni ceux qui ignorent les lettres, ni ceux qui ont quelque defaut notable du corps, ni ceux qui ont fait penitence publique, ni ceux qui ont quelque obligation personnelle, ni des estrangers inconnus, *liv.* 2. *Ep.* 25.

Celui qu'on ordonne Prestre, doit sçavoir le Pseauter, *l.* 4. *Ep.* 45.

S. Gregoire déclare que les reordinations sont autant défenduës, que les rebaptizations, *l.* 2. *Ep.* 32. Il ne faut pas ordonner un Archidiacre ou un Diacre d'une autre Eglise, sans la permission de son Evesque, *l.* 4. *Ep.* 19. *l.* 12. *Ep.* 16.

S. Gregoire I.

De l'Autorité & de l'Utilité des Conciles.

SAINT Gregoire a eu un respect tout particulier pour les definitions & les reglemens des Conciles generaux reçûs dans l'Eglise, & a paru persuadé qu'il ne pouvoit pas y toucher. Il ne fut pas plûtôt élevé au Pontificat, qu'il déclara solennellement dans sa lettre écrite aux Patriarches, qu'il reveroit les quatre premiers Conciles generaux comme les quatre Evangiles, & qu'il portoit aussi du respect au cinquiéme Concile, *liv. Ep.* 24. Il repete la mesme chose dans le *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 10.

Il a reconnu la necessité des Conciles provinciaux, pour maintenir la discipline, & pour juger les Evesques, *l.* 1. *Ep.* 1. 33. 16. 72. 82. *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 47. *liv.* 3. *Ep.* 9. *Ep.* 8. *liv.* 7. *Ind.* 11. *Ep.* 70. 111. 112. *l.* 12. *Ep.* 32. C'est le Metropolitain qui les doit assembler, *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 47. & 48. L'Eglise Romaine ne reçoit point les Canons du Concile de Constantinople, *l.* 6. *Ep.* 31. Il écrit aux Evêques de France d'assembler un Concile pour regler leur discipline, *l.* 7. *Ind.* 1. 2. *Ep.* 111.

Sur la Primauté & les Droits de l'Evêque de Rome.

LE Saint Siege n'use de son autorité, selon S. Gregoire, que pour punir le vice: ainsi tous les Evesques lui sont soûmis, du moment qu'ils commettent quelque faute; mais l'humilité rend tous les Evesques égaux, quand il n'y a point de faute qui oblige le Saint Siege d'exercer son autorité, *l.* 7. *Ind.* 11. *Ep.* 65.

S. Gregoire I.

La primauté du Pape ne lui donne point droit de renverser les anciens Reglemens, ni les privileges & les droits des autres Evesques, *l.* 2. *Ep.* 37. Voici ses propres termes: *Absit ut statuta majorum à Consacerdotibus meis in qualibet Ecclesia infringam, quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo. De Ecclesiasticis verò privilegiis, hoc vestra fraternitas, postpositâ dubitatione, teneat, quia sicut nostra defendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus.*

Les Evesques de Rome ont refusé de prendre le titre de Patriarche universel, qui leur avoit esté déferé par le Concile de Chalcedoine, de crainte qu'en s'attribuant ce titre singulier d'honneur, ils ne semblassent donner atteinte aux droits des autres Evesques, *l.* 4. *Ep.* 32. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 30.

Saint Gregoire écrit à Eulogius, Patriarche d'Alexandrie, qui lui avoit mandé qu'il lui avoit commandé, qu'il ne devoit pas se servir de ce terme de commandement; qu'il sçavoit (lui Gregoire) ce qu'il estoit, & ce qu'estoient ses confreres; qu'ils estoient ses freres par leur dignité, & ses peres par leur merite, *liv.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 30.

Des Sieges Apostoliques.

EULOGE Patriarche d'Alexandrie, ayant escrit à Saint Gregoire plusieurs choses à l'avantage du Siege de Saint Pierre, Saint Gregoire lui marque dans sa réponse, qu'il les reçoit d'autant plus agreablement, qu'elles lui sont escrites par celui qui tient aussi la Chaire de Saint Pierre, & qu'il s'est fait honneur à lui-mesme en voulant en faire au Siege de Rome. Que l'on doit sçavoir que l'Eglise a esté solidement établie sur la fermeté du Prince des Apôtres, dont il tire son nom de Pierre; & que c'est à lui à qui la Verité a dit: *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux*; & à qui il a esté dit encore: *Lorsque vous serez converti un jour, affermissez vos freres*; sans oublier ces autres paroles: *Simon fils de Jean, m'aimez-vous? paissez mes ouailles.* Que c'est à cause de cela, que, quoi-qu'il y ait eu plusieurs Apôtres, il n'y a eu toutefois que le Siege du Prince des Apôtres qui ait esté élevé en autorité, à cause de la primauté de celui qui l'a fondé. Que ce Siege est en trois endroits: dans Rome, lieu où il a voulu finir; dans Alexandrie, où il a envoyé son Evangeliste Saint Marc prendre place; & dans Antioche, où il a demeuré sept ans: mais que ces trois Sieges ne sont qu'un Siege qui appartient à Saint Pierre, sur lequel trois Evêques sont assis qui ne sont tous qu'un, en celui qui a dit qu'ils soient tous un, comme je suis en mon Pere, & mon Pere en moi, *l.* 6. *Ep.* 37.

S. Gregoire I.

Forme des Jugemens Ecclesiastiques.

VOICI les principales regles observées par Saint Gregoire dans les Jugemens Ecclesiastiques.

Il jugeoit en premiere instance les Evêques d'Italie, de Sicile & des Isles voisines, qui estoient immediatement dépendantes de Rome comme de la Metropole: en voici des exemples. Il cite Janvier Evêque de Cagliari à Rome, pour venir se purger de l'accusation intentée contre lui, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 36.

Il fait venir à Rome l'Evêque de Syracuse, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 12.

Il cite Maxime Evêque de Salone, *l.* 5. *Ep.* 3. & 25.

Aprés avoir déposé l'Evêque de Naples, il escrit au Clergé & au Peuple de cette ville d'élire un autre Evêque en sa place, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 3.

Il mande à son Défenseur en Sicile d'envoyer

S. Gregoire I.

voyer à Rome l'Eveſque de Meſſine & ſon accuſateur, *l.* 11. *Ep.* 32. & 33.

Les Eveſques du Vicariat de Rome étoient obligez de venir tous les ans à ſon Synode. Pour ceux de Sicile, ils y venoient tous les trois ans, & Saint Gregoire meſme les aſſûre qu'il ſe contentera qu'ils y viennent tous les cinq ans, *l.* 6. *Ep.* 19.

Pour faciliter neanmoins l'expedition des affaires, il fit Maximien Eveſque de Syracuſe, ſon Legat en Sicile, à qui il donna pouvoir de juger des petites affaires, à condition qu'il lui renvoyeroit celles de conſequence. Il commit l'Eveſque de Syracuſe & quatre autres Eveſques pour juger Mellitus Eveſque de l'Iſle de Malte, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 63. A l'égard des autres Eveſques d'Occident qui n'eſtoient point dépendans de ſa Metropole, il vouloit qu'ils fuſſent jugez par le Synode de la Province, ſauf l'appel au Saint Siege. Il aſſûre qu'un Eveſque d'Afrique doit eſtre jugé par un Synode tenu en Afrique, *l.* 1. *Ep.* 82. Il renvoye Paulin de Tegeſte au Jugement de Colombe, *l.* 10. *Ep.* 32.

Il aſſûre que l'on ne doit jamais dépoſer un Eveſque, que ſa Cauſe n'ait eſté examinée dans un Synode, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 8. & 9. En cas d'appel ou de recours au Saint Siege, il commettoit ordinairement des Juges ſur les lieux. En voici des preuves.

Florent Eveſque d'Epidaure, à preſent Raguſe, ayant eſté condamné par ſon Metropolitain, ſans avoir eſté jugé ni convaincu dans aucun Synode, Saint Gregoire déclare que ſa dépoſition ne doit pas avoir lieu, & qu'il doit eſtre rappellé & jugé dans un Concile. Il commet Antoine pour eſtre preſent au Jugement, *l.* 2. *Ind.* 4. *Ep.* 8. & 9.

Il renvoye à Colombe Eveſque de Numidie, le Jugement de deux Eveſques d'Afrique, *l.* 5. *Ep.* 36. *l.* 10. *Ep.* 32.

Il commet un Défenſeur de Rome en Eſpagne pour inſtruire le procés & juger l'Eveſque de Malaga, *l.* 11. *Ep.* 52. & 53.

S. Gregoire I.

Le Jugement de ce Diacre eſt rapporté dans la lettre 55. par lequel en vertu de ſa commiſſion il déclare que Janvier Eveſque de Malaga a eſté chaſſé injuſtement. Il caſſe tout ce qui a eſté fait contre lui, quoi-qu'il fût nul en ſoi: il ordonne que les autres Eveſques qui ont commis cét attentat, ſeront renfermez dans un Monaſtere pour y faire penitence; & que celui qui a eſté ordonné en la place de Janvier, demeurera privé du Sacerdoce & de tout Ordre Eccleſiaſtique, & que Janvier rentrera dans ſon Evêché. Ce Diacre prononça ce Jugement en preſence du livre des quatre Evangiles, & ſelon le Memoire des Loix imperiales ſur les Jugemens des Eveſques.

S. Gregoire renvoye à l'Eveſque de Ravenne le Jugement d'un Abbé de Ceſene, deſtitué par ſon Eveſque, *l.* 12. *Ep.* 1.

Il commet Sigebert Eveſque d'Autun, pour juger des differends entre l'Eveſque de Turin & celui de Tarantaiſe ſur des Paroiſſes de leur Dioceſe, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 120. & 121.

Il pretendoit auſſi avoir droit de faire revoir les Cauſes jugées en Orient, meſme aprés un appel.

L'affaire d'Hadrien Eveſque de Thebes en Theſſalie, eſt trop remarquable pour eſtre paſſée ſous ſilence. Cét Eveſque ayant eſté condamné par l'Eveſque de Lariſſe ſur une affaire civile, s'eſtoit pourvû par appel, & ayant eu recours aux Empereurs, avoit eſté renvoyé pardevant l'Eveſque de Corinthe; mais neanmoins il avoit eſté enſuite obligé par force, d'acquieſcer à la Sentence de l'Eveſque de Lariſſe. Quelque temps aprés, deux Diacres dépoſez, l'un pour avoir violé la chaſteté, & l'autre pour ſes malverſations dans les biens de l'Egliſe, accuſerent Hadrien d'avoir ſouffert un Diacre de mauvaiſe vie, quoi-qu'il eût connoiſſance de ſes déreglemens, & d'avoir laiſſé mourir des enfans ſans Baptême. L'Eveſque de Lariſſe le condamna ſur l'affaire criminelle, comme

S. Gregoire I.

il avoit fait sur la civile. Il appella de cette Sentence. Les Empereurs firent communiquer les informations au Diacre Honorat, qui ne trouva pas qu'elles chargeassent Hadrien. Son affaire fut neanmoins renvoyée au Metropolitain de la premiere Justinienne, Primat de l'Illyrie, & Vicaire du Saint Siege. Cét Evêque, sans examiner l'affaire juridiquement, confirma la Sentence de l'Evêque de Larisse sur la déposition de quelques témoins, qui déclaroient avoir oüi dire au Diacre Demetrius des choses qui chargeoient Hadrien, quoique ce Diacre soûtinst que cela n'estoit pas, & qu'on ne le lui eût pas pû faire avoüer en lui donnant la question. Hadrien eut recours à Saint Gregoire, qui cassa les procedures faites à Larisse & par l'Evêque de la premiere Justinienne, comme contraires aux Loix & aux Canons, & nulles quand même il n'y auroit point eu d'appel. Il retranche l'Evêque de la Justinienne de la Communion pour trente jours, menace d'excommunier celui de Larisse, lui ôte toute jurisdiction sur l'Evêque de Thebes, lui ordonne de rendre les effets de l'Eglise de Thebes, & renvoye la Cause en son entier à ses Residens à Constantinople, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 6. *&* 7.

Il a même crû que le Saint Siege pouvoit évoquer à Rome les Causes de consequence, & les juger. C'est ainsi qu'il a jugé & absous à Rome Jean Prêtre de Chalcedoine, accusé d'heresie, & condamné par l'Evêque de Constantinople, *l.* 5. *Ep.* 15. *&* 16. Et il se sert de cét exemple pour prouver à l'Evêque de Ravenne qu'il a pû examiner & juger à Rome la Cause de Claude Abbé, qui avoit differend avec l'Eglise de Ravenne, *l.* 5. *Ep.* 24. Il absout aussi un Prêtre d'Isaurie, accusé d'heresie, *l.* 5. *Ep.* 64. Mais il a usé rarement de ce droit, & les Metropolitains le lui contestoient. Paul Evêque d'Afrique, vient à Rome pour se purger. On y envoye des témoins qui se trouvent récusables. Paul demande à être renvoyé à Constantinople, le Pape lui permet d'y aller avec deux Evêques, *l.* 6. *Ep.* 2.

Pour les affaires ordinaires entre les simples Clercs des Evêchez dépendans de la Metropole de Rome, il les laissoit au Jugement des Evêques, & ne vouloit pas que ses Défenseurs s'en mêlassent, ni donnassent atteinte à la jurisdiction de l'Ordinaire. Car, dit-il, si nous ne conservons pas la jurisdiction de chaque Evêque, nous renversons l'ordre de l'Eglise que nous devons conserver. *Nam si unicuique Episcopo sua jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus Ordo custodiri debuit, confundatur*, *l.* 9. *Ep.* 32. Neanmoins il punit un Prêtre d'une Paroisse du Diocese d'un autre Evêque, *l.* 2. *Ep.* 16.

A l'égard des informations sur un excés commis en la personne d'un Evêque, il remarque qu'elles doivent estre faites par un Clerc avec le Juge, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 1. Il ne veut pas que l'on retienne long-temps un Evêque en prison. Il dit qu'il le faut déposer, s'il est coupable, ou le mettre en liberté, s'il est innocent, *l.* 1. *Ep.* 32. La coûtume de se purger par serment, quand il n'y a point de conviction contre un accusé, estoit en usage du temps de Saint Gregoire, il l'approuve & s'en sert, *l.* 2. *Ep.* 23. *l.* 9. *Ep.* 13.

Contre la Qualité de Patriarche universel.

SAINT Gregoire combat non seulement cette qualité dans les Patriarches de Constantinople; mais il soûtient même qu'elle ne convient à aucun autre Evêque, & que celui de Rome ne la doit ni ne la peut prendre. Jean le Jeûneur Patriarche de Constantinople, avoit pris cette qualité dans un Concile tenu en 586. du temps du Pape Pelage; ce qui avoit obligé ce Pape à casser les Actes de ce Concile. Saint Gre-

S. Gregoire I. Gregoire en écrivit aussi à ce Patriarche; mais cela ne fit aucun effet, & Jean ne voulut point abandonner ce beau titre, *l.* 4. *Ep.* 36. Saint Gregoire s'adressa à l'Empereur Maurice, & l'exhorta fortement d'employer son autorité pour retrancher cét abus, & de contraindre celui qui prenoit ce titre, de le quitter. Il lui remontre dans sa lettre, que quoi-que JESUS-CHRIST eût commis à Saint Pierre le soin de toute son Eglise, il n'a pas neanmoins esté appellé Apôtre universel; que le titre d'Evêque universel est contre les regles de l'Evangile, & contre la disposition des Canons; qu'il ne peut y avoir un Evêque universel, que l'autorité de tous les autres ne soit aneantie ou diminuée. Que si l'Evêque de Constantinople estoit l'Evêque universel, & qu'il arrivât qu'il tombât dans l'heresie, on pourroit dire que l'Eglise universelle seroit tombée en ruine. Que le Concile de Chalcedoine avoit offert ce titre à Saint Leon, mais que ni lui ni ses successeurs ne l'avoient pas voulu accepter, de peur qu'en donnant quelque chose de particulier à un seul Evesque, on ne retranchât des droits qui appartiennent à tous les Evesques. Que c'est à l'Empereur à reduire par son autorité celui qui méprise les Canons, & qui fait injure à l'Eglise universelle par la singularité de ce nom, *l.* 4. *Ep.* 32. Ces remontrances ne firent point d'effet : l'Empereur n'ayant point voulu se mesler de cette affaire, & ayant mesme autorisé Jean le Jeûneur, le Pape s'en plaignit à l'Imperatrice, *Ep.* 34. *du même livre.* Il en écrivit aussi aux autres Patriarches, qui avoient, ce semble, interest de s'opposer à cette nouvelle qualité. Mais ils ne prenoient pas la chose comme Saint Gregoire, & laissoient le Patriarche de Constantinople joüir de cette qualité, qui ne leur portoit aucun préjudice. Anastase Patriarche d'Antioche, prit mesme la liberté de remontrer à Saint Gregoire qu'il ne faloit pas s'échauffer sur une chose de si peu de consequence. Mais Saint Gregoire lui fit bien entendre qu'il ne la prenoit pas ainsi. Cyriaque ayant succedé à Jean dans le Siege de Constantinople, continua de prendre le mesme titre. Il écrivit neanmoins à Saint Gregoire aussi-tôt aprés son élevation. Ce Pape ne voulut pas refuser sa lettre, mais il lui manda qu'il devoit quitter le titre ambitieux de Patriarche universel, s'il vouloit qu'il n'y eût point de division entre eux, & écrivit à l'Empereur que son Envoyé ne communiqueroit point avec Cyriaque, qu'il n'eût quitté ce titre de vanité, *l.* 6. *Ep.* 4. *&* 5. 23. 24. 25. 28. 30. *&* 31. Il exhorte l'Evesque de Thessalonique de ne pas approuver ce titre, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 70. Cependant Cyriaque ne le quitta point, & Saint Gregoire fut encore obligé de lui écrire sur la fin de son Pontificat, *l.* 11. *Ep.* 43. S. Gregoire I.

Des Droits & de l'Autorité des Metropolitains.

SAINT Gregoire souhaite qu'en Afrique, quand on choisit un Primat, on ait plûtôt égard au merite qu'à la dignité du Siege, & qu'il reside dans une ville, *l.* 1. *Ep.* 72. Il permet neanmoins aux Evesques de Numidie de garder leurs anciens usages, mesme à l'égard de l'établissement des Primats, à condition neanmoins de ne pas laisser monter à cette dignité ceux qui ont esté Donatistes, *l.* 11. *Ep.* 75.

Saint Gregoire en nommant des Vicaires, conserve les droits des Metropolitains. *Singulis quibusque Metropolitis, secundùm priscam consuetudinem, proprio honore servato*, *l.* 4. *Ep.* 50.

Sur

S. Gregoire I.

Sur le Pallium.

SAINT Gregoire a envoyé le *Pallium* à plusieurs Evesques.

A Anastase d'Antioche, *l.* 1. *Ep.* 27.

A celui de Ravenne, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 77. *l.* 4. *Ep.* 54.

A celui de Salone, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 130. Il le menace de l'en priver, *l.* 2. *Ep.* 14.

A Leandre Evesque de Seville, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 126.

A Siagre d'Autun, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 5. *Ind.* 2. *Ep.* 113.

A l'Evesque de Milan, *l.* 3. *Ep.* 1.

A celui de Messine, *l.* 5. *Ep.* 8.

A l'Evesque d'Arles, *l.* 4. *Ep.* 50.

A l'Evesque de Corinthe, *l.* 4. *Ep.* 55.

Formule d'envoi de *Pallium*, *l.* 5. *Ep.* 8.

Il eut differend avec l'Evesque de Ravenne sur le temps auquel il le devoit porter; celui-ci pretendant le devoir prendre dans la Sacristie en presence de tout le Clergé, & le porter en Procession, & le Pape ne voulant pas qu'il le prît qu'aprés que le Clergé seroit sorti, & qu'il le portât ailleurs que dans l'Eglise & à l'Autel, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 53. & 55. Il lui permit neanmoins de le porter à quelques Processions, *l.* 4. *Ep.* 11. & 15. Mais comme il ne se contentoit pas de cela, & qu'il vouloit le porter quand bon lui sembloit dans les ceremonies, Saint Gregoire fit informer par son Notaire Carlone de quelle maniere on en usoit, *l.* 5. *Ep.* 33.

Il le donne à l'Evêque d'Arles, à condition de ne le porter qu'à l'Autel, *l.* 3.

Il ne veut pas l'accorder à Didier Evêque de Vienne, parce qu'il ne justifioit pas, comme il l'avoit avancé, que son Eglise avoit eu autrefois des privileges Apostoliques, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 117.

Il ne le donna à l'Evêque d'Autun, qu'aprés qu'il lui eût esté demandé de la part de la Reine, & de la part de l'Evêque, & que l'Empereur y eût consenti, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 5. Il y remarque que l'usage est de ne le donner qu'aux Evêques d'un merite distingué, qui le demandent avec instance.

S. Gregoire I.

Sur la Qualité de Cardinal.

LA qualité & le nom de Cardinal dans Saint Gregoire ne veut rien dire autre chose que Titulaire. Par exemple, il permet au peuple de Naples de faire l'Evêque Paul, qui estoit leur Visiteur, Cardinal de leur Eglise, s'il se trouve bien de lui, *l.* 2. *Ep.* 6. & 7. *ibid. Ep.* 9. Il parle d'un Prêtre Cardinal dans un Oratoire. Il recommande à l'Evesque d'Urbin l'Eglise de Calarie pendant l'absence & la maladie de son Evesque, & le prie d'en avoir soin, comme il estoit l'Evesque Cardinal & propre, *Cardinalem & proprium*, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 24. & 25. Il fait des Evesques d'Eglises ruinées Cardinaux-Evesques d'autres Eglises, *l.* 1. *Ep.* 77. *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 25. & 26. *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 13. & 14. Un Diacre qui n'a point esté fait Cardinal, ne doit estre qu'aprés ceux qui ont esté ordonnez Cardinaux, quoi-que plus jeunes que lui, *l.* 1. *Ep.* 79. c'est-à-dire, qu'un Diacre ordonné sans titre n'a le rang que du jour qu'il est fait Titulaire. Un Prestre Cardinal d'une Eglise de Populanie en Toscane, est un Prestre Titulaire de cette Eglise, *l.* 1. *Ep.* 15.

Vicaires des Papes.

SAINT Gregoire accorde à Virgile Evesque d'Arles, en le faisant son Vicaire dans les Gaules, le droit de donner des Lettres aux Evesques qui ont un voyage à faire hors de leur pays, de juger des Causes difficiles avec douze Evesques, de convoquer les Evesques du pays dans lequel il exerce le Vicariat, *l.* 4. *Ep.* 50. & 52.

Legats

S. Gregoire I.

Legats du Pape.

LE Saint Siege n'envoyoit que des Diacres vers l'Empereur, *l.* 11. *ep.* 45. Saint Gregoire choisissoit les personnes qui pouvoient estre les plus agreables, *l.* 1. *ep.* 2. *l.* 9. *ep.* 64. Il les recommandoit par ses lettres, *l.* 5. *ep.* 5. & 6. *l.* 11. *ep.* 43. Il vouloit qu'ils eussent des conversations frequentes avec des personnes de pieté, pour effacer les impressions qu'ils pouvoient prendre dans les affaires du siecle.

Sur les Fonctions des Archidiacres, Diacres, Soûdiacres, & autres Clercs.

LEs Officiers des Evêques doivent être Clercs, *l.* 4. *ep.* 4.

Un Archidiacre est responsable des meubles de l'Eglise, *l.* 1. *ep.* 10. La qualité d'Archidiacre estoit si considerable, qu'un Evêque ayant dessein de se venger d'un Archidiacre, le vouloit ordonner Prestre malgré lui, afin qu'il ne fût plus Archidiacre. Saint Grégoire se fâche contre cét Evesque, & le menace de le priver du *Pallium*, & de le déposer, s'il ne rétablit cét Archidiacre, *l.* 1. *ep.* 19. *l.* 2. *ep.* 14. 15. 17. 37.

Saint Gregoire accorde à un Archidiacre de Gap l'usage de la Dalmatique, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 112.

Saint Gregoire défend dans un Synode de faire chanter les Diacres dans l'Eglise: ils doivent estre employez au service de l'Autel, & à la distribution des aumônes. Les Soûdiacres doivent chanter les Pseaumes, & lire les Leçons, & ce n'est que par necessité qu'on doit employer à ces fonctions ceux qui sont dans des Ordres inferieurs, *l.* 4. *ep.* 44.

S. Gregoire I.

Le Vidame estoit un Officier qui avoit soin des biens de l'Evesque de Rome, *l.* 1. *ep.* 11.

Il est souvent parlé dans les Epîtres de S. Gregoire, des Défenseurs; c'estoient des Clercs qui avoient soin du patrimoine de l'Eglise de Rome.

Sur l'Usage des Revenus Ecclesiastiques.

LEs revenus des Eglises doivent estre divisez en quatre parts, l'une pour les Clercs, une autre pour les pauvres; & les deux autres doivent estre subdivisées en trois, dont l'une sera pour l'entretien de l'Eglise, l'autre pour l'Evesque, & la derniere pour le besoin des particuliers, *l.* 4. *ep.* 42.

La part des pauvres doit estre prise aussibien sur les nouveaux acquêts que sur les anciens biens, *l.* 3. *ep.* 11. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 8. *l.* 11. *ep.* 49. La part du Clergé doit estre distribuée indistinctement aux Clercs, *l.* 7. *Ind.* 10. *ep.* 8.

La Lettre 51. du l. 8. contient plusieurs articles d'un Traité fait entre le Clergé de Palerme & son Evesque, que le Pape confirme, & ordonne en consequence à l'Evesque. 1. De distribuer un quart entier des revenus de son Eglise à tous les Clercs, à proportion du merite, de l'office & du travail de chacun. 2. De leur donner aussi le quart des oblations des Fideles, tant en argent qu'en autres presens. 3. De ne retenir que le reste des meubles pour lui, & d'unir tous les acquêts immeubles aux biens de l'Eglise. 4. De commettre un Receveur des revenus du consentement des Anciens & du Clergé, (*Seniorum & Cleri*) qui rendra compte tous les ans, afin de retrancher tout sujet de soupçon. 5. De permettre aux Clercs de prendre leur provision de vin à prix raisonnable sur le crû de l'Eglise. 6. D'avoir soin de

S. Gregoire I.

retirer les biens usurpez, en se servant des voyes honnestes. Enfin il l'exhorte à ne pas croire legerement ce qu'on lui dira contre ses Clercs, & à ne pas agir contre eux par ressentiment, mais uniquement par les voyes Canoniques.

L'Evesque ne peut point disposer par testament des biens de son Eglise, ni des acquisitions faites pendant qu'il a esté Evêque, *l.* 5. *ep.* 1.

On doit employer les revenus de l'Eglise à assister les pauvres, sans en rien reserver pour l'avenir par une précaution dangereuse, *l.* 8. *ep.* 20.

Dans la necessité extréme des pauvres on doit vendre les vases sacrez & ce qui sert au Ministere, mais il faut dépenser auparavant tout l'argent comptant, *l.* 6. *ep.* 13. 35. 66.

Il faut maintenir les droits de l'Eglise, défendre & recouvrer les biens qui lui appartiennent; mais il ne faut pas le faire avec toute la rigueur possible: il vaut mesme mieux perdre quelque chose, & abandonner une partie du bien de l'Eglise, que d'être cause de la ruine des pauvres, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 23. Quand il y a lieu de douter si le bien est à l'Eglise, ou non, il faut le ceder, *ibid.*

Les Administrateurs des Hôpitaux rendent compte de leurs revenus à l'Evesque, *l.* 3. *ep.* 24.

C'est à l'Evesque à avoir soin de ces revenus, *l.* 3. *ep.* 24. *l.* 8. *ep.* 20. Quand il ne le peut pas par lui-mesme, il y faut mettre un Oeconome, *l.* 11. *ep.* 57.

Du Patrimoine de Saint Pierre.

Du temps de Saint Gregoire l'Eglise de Rome avoit quantité de biens en fonds, non seulement en Italie & en Sicile, mais encore en France, en Dalmatie, en Illyrie, &c. Ces biens estoient appellez le Patrimoine de Saint Pierre. Ils estoient regis & gouvernez par des personnes appellez Défenseurs, qui en rendoient compte. Saint Gregoire employoit les revenus de ces Patrimoines en œuvres de pieté. Il ne vouloit pas qu'on exigeât ses droits avec dureté, ni qu'on imposât de nouvelles charges. Ses Défenseurs avoient des prérogatives & des droits. Ils pourvoyoient dans les Gaules à des Chapelles & à des Abbayes. Ces choses se trouvent prouvées par plusieurs lettres. Voyez *l.* 1. *ep.* 1. 2. 23. 37. 38. 39. 42. 44. 58. *l.* 2. *ep.* 1. *Ind.* 10. 17. *Ind.* 11. *ep.* 17. 33. *l.* 5. *ep.* 5. 6. 10. *l.* 9. *ep.* 65. C'est dans cette derniere où il est parlé du droit de pourvoir aux Chapelles & Abbayes.

Du Celibat des Clercs.

Saint Gregoire trouve mauvais que l'on ait obligé conformément à la coûtume de l'Eglise de Rome, les Soûdiacres de Sicile à s'abstenir de leurs femmes. Cette Loi lui paroît dure & déraisonnable, parce qu'ils n'avoient pas trouvé la continence establie par aucune Loi pour eux, & ne s'estoient pas engagez de la garder avant que d'avoir esté ordonnez. Il craint que si on leur impose ce joug, il n'arrive pis. Il regle qu'à l'avenir on n'en ordonnera plus qui ne promette de vivre en continence. Il déclare que ceux qui ont observé les défenses faites trois ans auparavant, meritent d'estre loüez; mais il ne veut pas que l'on dépose ceux qui y auront contrevenu, quoi-qu'il défende qu'on les éleve aux Ordres sacrez.

Il déclare dans la Lettre 34. du l. 3. que l'on executera l'Ordonnance du Pape son predecesseur, sur la continence des Soûdiacres, & qu'on obligera ceux qui sont engagez dans le mariage, de s'en abstenir, ou de quitter le ministere de l'Autel. Il ne veut pas que l'on punisse les femmes de ceux qui aiment mieux quitter le Ministere que d'y renoncer, ni qu'on les empêche de se remarier aprés leur mort.

S. Gregoire I. Il ordonne qu'à l'avenir on ne fera point de Soûdiacre, qu'on ne l'oblige auparavant de garder le celibat.

Il enjoint à l'Evesque de Tarente qui avoit eu une concubine, de quitter volontairement le Sacerdoce, & de faire une penitence convenable, s'il avoit eu commerce avec elle depuis qu'il estoit Evesque, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 4.

Il a défendu tres-severement aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres chez eux, & les a mesme exhortez à n'avoir point celles qui sont exceptées par les Canons, *l.* 1. *ep.* 50. *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 39. *l.* 3. *ep.* 26. *l.* 11. *ep.* 42. & 43.

Il implore l'autorité du Prince contre les Ecclesiastiques dereglez qui habitoient avec des femmes, *l.* 9. *ep.* 64.

Il défend d'ordonner Evesque un Diacre, qui avoit une fort petite fille, par l'âge de laquelle il estoit manifestement convaincu qu'il n'y avoit pas long-temps qu'il gardoit la continence, *l.* 8. *ep.* 11.

Contre la Simonie.

SAINT Gregoire défend de rien prendre pour les Ordinations, pour les mariages & pour l'entrée en Religion, ni pour aucune fonction Ecclesiastique, *l.* 3. *ep.* 24. *l.* 4. *ep.* 44. 55. 56. *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 110. Pas mesme pour la sepulture, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 4. si ce n'est ce que les parens ou les heritiers offrent volontairement pour le luminaire, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 56.

Il défend aux Evesques de Sicile de rien prendre au delà de la taxe pour la Confirmation des enfans, *pro confirmandis infantibus*, *l.* 11. *ep.* 22. ni pour la sepulture, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 4.

Il avoit si peur qu'on ne crût qu'il exigeoit quelque chose des Evesques ses Suffragans, qu'il ne veut pas que les Eglises lui envoyent des presens tous les ans, selon la coûtume, *l.* 1. *ep.* 64.

S. Gregoire I. La simonie estoit fort commune de son temps en Orient & en Grece, *l.* 5. *ep.* 11. *l.* 4. *ep.* 55. *l.* 9. *ep.* 40. *l.* 11. *ep.* 48. en Sicile, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 4. 56. dans l'Afrique, *l.* 10. *ep.* 32. mais principalement dans les Gaules, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 111. & 114. 115. *l.* 9. *ep.* 49. 50. 51. & *suivantes.* Il écrit fortement aux Evêques & aux Rois, afin qu'ils arrestent ce desordre, en assemblant des Conciles pour le défendre, *ibid.*

Sur la Soûmission dûë aux Princes.

SAINT Gregoire donne des marques de la soûmission qu'il avoit pour les ordres de l'Empereur, dans l'Epître 62. de l'Indiction 11. au livre 2. Maurice lui avoit adressé une Loi, qui contenoit trois articles. Par le premier il estoit défendu de recevoir dans le Clergé ceux qui étoient engagez dans quelque administration publique. Saint Gregoire ne trouve point à redire à cét article. Mais à l'égard du second, par lequel il leur estoit défendu d'entrer dans un Monastere, il le trouve déraisonnable, parce que le Monastere peut acquitter les dettes de ces personnes, & rendre leurs comptes, outre qu'il est à présumer qu'une personne qui desire sincerement de se convertir, met ordre à ses affaires. Il n'approuve pas non plus le troisiéme chef, qui défendoit à ceux qui avoient esté marquez pour la milice, d'entrer dans un Monastere. Il fait ses remontrances avec beaucoup de respect, déclarant à l'Empereur qu'il n'a pas laissé de publier la Loi, & qu'il a fait ainsi son devoir comme sujet & comme Evêque; comme sujet, en obéïssant à son Prince; comme Evêque, en faisant ses tres-humbles remontrances. *Utrobique quod debui exolvi, & Imperatori obedientiam præbui; & pro Deo, quod sensi minimè tacui.*

Quand Phocas envahit l'Empire, Saint Gregoire ne s'opposa point à son élevation;

S. Gregoire I.

tion ; il le reconnut au contraire, & lui donna mesme des loüanges, *l.* 11. *Ep.* 45. Voyez aussi le Memoire qui est au commencement du mesme livre.

Dans l'Epître 127. de l'Indiction 2. au livre 7. il loüe le Roi Recarede, de ce qu'il a ramené ses Sujets Ariens à l'Eglise, & lui represente la recompense qu'il en doit attendre, ayant tant d'ames à presenter à Dieu. Il lui témoigne qu'il le considere à cét égard beaucoup au dessus de soi. Il le loüe aussi de ce qu'il n'a point voulu révoquer l'Ordonnance qu'il avoit faite contre les Juifs. Aprés lui avoir donné ces loüanges, il l'exhorte à veiller sur sa conduite, & il lui recommande l'humilité, la pureté & la moderation.

Il ne laissoit pas de parler aux Princes avec liberté, & de leur faire des remontrances Chrestiennes. Il exhorte Phocas à soulager le peuple, *l.* 11. *ep.* 38. Il avertissoit les Rois de se souvenir qu'ils estoient hommes comme les autres, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 62. Il leur representoit qu'il ne suffisoit pas d'être Roi, mais que le principal estoit d'avoir de la pieté, *l.* 5. *ep.* 5. *&* 6. Il leur remontroit qu'ils estoient obligez de donner leur protection à l'Eglise & à la Foi, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 126. *l.* 3. *ep.* 7. 23. *l.* 4. *ep.* 54. *l.* 5. *ep.* 63. *l.* 9. *ep.* 57. 64. Il les épouventoit en leur representant que le Jugement estoit proche, *l.* 9. *ep.* 60. *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 61. & en les menaçant des fleaux de Dieu, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 65.

Sur la Douceur Ecclesiastique.

SAINT Gregoire déclare dans la Lettre 1. du livre septiéme, qu'il a toûjours eu en horreur les voyes de fait, pour establir la Religion ; que s'il eût voulu, il auroit pû faire perir toute la nation des Lombards, mais que ce n'est pas là l'esprit de l'Eglise.

Il vouloit qu'on gardât l'équité & la justice envers les Juifs, aussi-bien qu'envers les Chrestiens, & qu'on ne leur fist aucun tort. Voici des exemples de sa moderation. Il écrit à Virgile d'Arles, & à Theodore Evesque de Marseille, qu'on ne doit pas contraindre les Juifs de se faire baptizer, de peur que les sacrez fonts où on renaît à une vie divine par le Baptême, ne leur soient une occasion d'une seconde mort, mais plus funeste que la premiere, *l.* 1. *ep.* 45. Il veut qu'on les attire par la douceur, *l.* 1. *ep.* 11. Il n'approuve pas le zele d'un Juif nouvellement baptizé, qui le lendemain de son baptême s'estoit avisé de porter une Image de la Vierge, une Croix & un habit blanc dans la Synagogue, pour tâcher de convertir les Juifs, & de leur enlever le lieu de leur Assemblée. Il veut qu'on ôte ces choses de cette Synagogue, & qu'on la rende aux Juifs, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 5.

Il blâme l'Evêque de Terracine, qui ayant empêché les Juifs de celebrer leurs festes dans la Ville, & leur ayant assigné un autre lieu pour y tenir leurs Assemblées, les en avoit chassez, *l.* 1. *ep.* 34. Il ordonne qu'on leur rende le prix de leurs Synagogues dont on s'est emparé, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 59.

Il se plaint de ce que Jean le Jeûneur avoit laissé maltraiter des Prestres de Constantinople, sans se mettre en peine de les défendre, & il ajoûte qu'il est inouï de contraindre à coups de bâton à avoir la Foi. *Inaudita est prædicatio, quæ verberibus exigit Fidem.*

Il veut qu'on reçoive facilement les Heretiques, *l.* 1. *ep.* 14. Et pour attirer davantage les idolatres nouvellement convertis, il permet qu'en la place des repas qu'ils avoient coûtume de faire de la viande immolée aux Idoles, on fasse les jours de Fêtes des repas proche les Eglises, *l.* 9. *ep.* 71.

Obli-

S. Gregoire I.

Obligations des Evesques.

LES Evesques ne sont appellez Pasteurs, que parce qu'ils doivent travailler pour leur troupeau, *l.* 3. *ep.* 35. *l.* 4. *ep.* 8. 35. Un Evesque doit instruire son peuple par sa parole & par son exemple, *l.* 4. *ep.* 52. 55. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 12. 113. *l.* 12. *ep.* 32. *l.* 10. *ep.* 17. *l.* 11. *ep.* 10. Il doit fuir la pompe & la vanité du monde, il ne doit pas faire consister son honneur dans une magnificence exterieure, mais dans l'excellence de sa dignité. Il doit estre simple, modeste, doux, sincere, patient, &c, *l.* 4. *ep.* 15. Il doit se faire aimer & se faire craindre, *l.* 3. *ep.* 1. Il ne suffit pas qu'il soit pieux & spirituel, il faut qu'il soit agissant & charitable, *l.* 5. *ep.* 29. Il ne doit pas s'appliquer à acquerir des richesses, mais des ames, *l.* 5. *ep.* 29. *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 2.

Les Evesques sont obligez de faire la visite dans leur Diocese, afin de confirmer les enfans baptizez, *l.* 8. *ep.* 46. Ils doivent recevoir leurs confreres chassez ou exilez, *l.* 1. *ep.* 43.

Les Officiers des Evêques doivent estre tous Clercs, *l.* 4. *ep.* 44. Loix des Empereurs sur l'immunité des Clercs, *l.* 11. *ep.* 56.

S. Gregoire ne veut pas que les Evesques enseignent les Humanitez, parce qu'il faut loüer Jupiter de la mesme bouche, qui chante les loüanges de JESUS-CHRIST: il dit mesme que cela ne conviendroit pas à un Laïque pieux, *liv.* 9. *ep.* 48.

Les Evesques qui vont en Cour, doivent prendre des lettres de permission du Metropolitain, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 62.

Les Evesques doivent estre sobres. Saint Gregoire refute l'Evesque Honorat, qui excusoit la bonne chere qu'il faisoit, par les exemples des festins des Patriarches & des Agapes des premiers Chrestiens, *l.* 2. *ep.* 14. & 37.

S. Gregoire I.

Les Evesques sont obligez à la residence, *l.* 1. *ep.* 64. *l.* 5. *ep.* 23. *l.* 8. *ep.* 11. Ils ne doivent point sortir pour affaires sans la permission du Metropolitain, *l.* 7. *ep.* 8. 62. Ils doivent demeurer dans les bornes de leur Diocese, & ne pas envahir, sous quelque pretexte que ce soit, les Paroisses d'un autre Diocese, *l.* 12. *ep.* 2. & 3. Ils ne doivent pas abandonner leur Eglise dans le temps de peste, *l.* 8. *ep.* 4. *l.* 4. *ep.* 2.

De la Penitence des Clercs.

SAINT Gregoire estoit persuadé qu'un Clerc déposé qui faisoit les fonctions de son Ordre, devoit estre privé de la Communion, & mis en penitence pour le reste de ses jours. Il laisse neanmoins à la disposition de l'Evêque de lui accorder la Communion laïque, s'il l'en trouve digne aprés qu'il aura accompli sa penitence, *l.* 4. *ep.* 5. Exemples de Clercs déposez & mis en penitence dans des Monasteres, *l.* 1. *ep.* 18. 43. *l.* 3. *ep.* 9. *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 28. 40. Il en menace un Evesque, *l.* 5. *ep.* 23. Clercs tombez dans le peché de la chair ne peuvent jamais estre rétablis, *l.* 1. *ep.* 43. *l.* 3. *ep.* 26.

Un Diacre calomniateur condamné à estre déposé, foüetté & banni, *l.* 9. *ep.* 66. Un autre qui avoit abusé d'une fille renfermé dans un Monastere pour estre puni corporellement, *l.* 2. *Ind.* 2. *ep.* 40.

De l'Excommunication.

CONTRE ceux qui disent qu'on ne doit pas craindre les excommunications, ni y avoir égard, *l.* 9. *ep.* 39.

Saint Gregoire déclare nulle l'excommunication portée par Laurent Evesque de Milan, contre le Prestre Magnus, & il l'assûre qu'il peut communier, s'il ne se trouve pas coupable de quelque faute secrete, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 26.

S. Gregoire I.

Un Evêque qui avoit porté une excommunication precipitée contre un Abbé, est repris par Saint Gregoire, *liv.* 12. *ep.* 26. 30. Il ne faut pas excommunier legerement ni par passion, *l.* 2. *Ind.* 10. *ep.* 34. *l.* 12. *ep.* 26.

L'excommunication doit estre precedée de trois monitions, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 54.

On ne doit pas recevoir à la Communion celui qui a esté excommunié par son Superieur, qu'il n'ait esté absous, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 36.

Reglemens touchant les Moines.

SAINT Gregoire ayant lui-même esté Moine, il ne faut pas s'estonner s'il a pris un soin tout particulier des Moines pendant son Pontificat.

Il ne veut pas qu'on reçoive personne dans les Monasteres avant l'âge de 18. ans, *l.* 1. *ep.* 41.

Avant que de faire faire Profession à un Moine en prenant l'habit monastique, il il faut l'éprouver dans son habit de Laïque, & lui faire faire deux années de Probation, *l.* 4. *ep.* 44. *l.* 8. *ep.* 23.

Un Moine qui quitte son habit & sa profession, doit estre renfermé. S. Gregoire n'a point voulu donner de dispenses sur cela, *l.* 12. *ep.* 20. *l.* 1. *ep.* 33. 40.

On ne doit point souffrir de Moines vagabons, *l.* 1. *ep.* 4. *l.* 6. *ep.* 32. *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 36.

On ne doit point recevoir de Laïques pour demeurer dans les Monasteres, *l.* 4. *ep.* 1.

Les Clercs qui ont pris l'habit monastique, ne peuvent plus avoir de rang dans le Clergé, s'ils quittent l'estat Monastique, à moins qu'ils ne soient ordonnez Prestres par leur Evêque, *l.* 1. *ep.* 40.

Saint Gregoire ne veut pas qu'on élise pour Abbez des Prestres, des Diacres, ou des Clercs des Eglises. Il ne veut pas mesme que ceux qui sont dans le Clergé se fassent Moines, parce que l'ordre Ecclesiastique est tout different de la vie monastique, *l.* 3. *ep.* 11. *l.* 4. *ep.* 8.

S. Gregoire I.

Cela n'empéchoit pas qu'il n'y eût des Abbez & des Moines Prêtres: car Saint Gregoire escrit à plusieurs Abbez Prestres, mais on les ordonnoit dans leur Convent. Par exemple, S. Gregoire enjoint à l'Evêque de Palerme d'ordonner Prestre celui que les Religieux choisiroient pour dire la Messe chez eux, *l.* 5. *ep.* 41. Quelquefois mesme l'Evesque pouvoit dans le besoin prendre des Moines dans les Monasteres de son Diocese pour les promouvoir à la Prestrise, afin de s'en servir dans son Eglise, *l.* 5. *ep.* 27. Mais l'esprit de l'Eglise estoit, que les personnes qui estoient dans la Clericature, & destinées pour le service de l'Eglise, ne fussent point Moines, & que les Moines ne fussent point du Clergé, parce que les Moines sont obligez à la retraite, qui est troublée par le service, que les Clercs sont obligez de rendre à l'Eglise. C'est pour cela que Saint Gregoire ne veut pas que les Evêques viennent celebrer des Messes publiques dans les Monasteres. *l.* 5. *ep.* 46. Il suffit, s'ils veulent qu'on y dise des Messes, qu'ils y envoyent un Prestre, *ibid. & l.* 3. *ep.* 18.

Les Moines n'avoient pas pouvoir de tester. Saint Gregoire l'accorde à un Abbé qu'il avoit fait Abbé malgré lui. L'acte de concession est dans le *l.* 9. *ep.* 22. La date des années de JESUS-CHRIST qui pourroit faire douter s'il est vrai, ne se trouve point dans les anciens Manuscrits.

Un Moine qui ne peut travailler, doit estre nourri aux dépens de sa famille, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 1.

Un Moine ne doit pas sortir seul, parce qu'il est à presumer que celui qui va sans témoin, ne vit pas bien. *Qui sine teste ambulat, non rectè vivit*, *l.* 10. *ep.* 22.

Un Moine ne doit rien avoir en propre, *l.* 1. *ep.* 40. *l.* 5. *ep.* 12. *l.* 10. *ep.* 22.

Abbl.

Abbé.

ON ne pouvoit élire pour Abbé une personne qui eût peché contre la chasteté, ou qui eût esté mise en penitence. C'est pourquoi Saint Gregoire casse l'élection d'un Abbé qui avoit confessé qu'il avoit commis un peché d'impureté, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 23.

Il est défendu à l'Abbé, aussi-bien qu'aux autres Religieux, de sortir de son Monastere. Il doit avoir un procureur pour les affaires civiles, & vaquer à la priere & à la lecture, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 3. *l.* 1. *ep.* 47. Celui qui estant simple Moine, sortoit sans compagnon, n'est pas digne d'estre élû Abbé, *l.* 10. *ep.* 22.

Il faut que l'Abbé élise pour Superieur, celui qui le suit immediatement, s'il se trouve digne de l'estre, sinon il doit prendre un des derniers Freres, afin qu'ils soient tous encouragez à bien faire, quand ils verront que l'on n'a pas tant égard à l'âge qu'au merite, *l.* 6. *ep.* 10.

Le déreglement d'un Monastere vient souvent de la mauvaise conduite du Superieur, qui est trop doux, ou trop emporté, *l.* 9. *ep.* 42.

L'Abbé doit avoir des qualitez qui répondent à sa dignité, *l.* 6. *ep.* 18. Il doit reformer ses Moines, *l.* 6. *ep.* 29.

Les Evêques ne doivent pas soûtenir des Moines desobeïssans contre leur Abbé, *l.* 6. *ep.* 32.

On ne doit pas choisir un estranger pour Abbé, s'il y en a de propres pour l'estre dans le Monastere, *l.* 8. *Ind.* 1. *ep.* 18.

L'Abbé doit toûjours avoir le premier rang dans le Monastere, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 18.

On ne doit pas envoyer des Moines d'un Monastere pour en reformer un autre, ni les ordonner Clercs sans le consentement de l'Abbé: si toutefois il ne vouloit pas en envoyer pour reformer d'autres Monasteres voisins, l'Evêque peut l'y obliger, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 18. C'est à l'Abbé à faire l'inventaire des biens des Monasteres, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 18.

Des Exemptions de Monasteres.

QUOIQUE S. Gregoire ait toûjours soûmis les Moines à la jurisdiction ordinaire de l'Evêque, il leur a neanmoins accordé quelques privileges, qui n'alloient pas à renverser l'ordre de l'Eglise, ni à les soustraire à la jurisdiction de l'Evêque, mais seulement à leur procurer plus de repos.

Il exempte le Monastere de Rimini de la visite de l'Evêque aprés la mort de l'Abbé, & de la celebration des Messes publiques; mais il laisse à l'Evêque le droit d'ordonner l'Abbé que les Religieux auront choisi, *l.* 4. *ep.* 41. & 43. Dans l'Epître 12. du sixiéme livre, il accorde à l'Abbesse du Monastere de filles de Marseille, qu'il dit estre consacré en l'honneur de S. Cassien, les privileges suivans. 1. Qu'aprés la mort de l'Abbesse, on n'y mettra point d'Abbesse estrangere, mais celle que les Religieuses auront choisie. 2. Que l'Abbesse aura l'administration du revenu de l'Abbaye, sans que l'Evêque ni personne s'en mêle. 3. Que l'Evêque y celebrera l'Office le jour de la Dedicace, sans que sa Chaire y demeure le reste du temps, & que les autres jours l'Office y sera celebré par le Prestre que l'Evêque y envoyera. 4. Que l'Evêque connoîtra en personne des fautes de l'Abbesse ou des autres Religieuses.

Dans le livre 7. *Ind.* 2. *ep.* 116. adressée à l'Evesque d'Arles, il confirme les privileges accordez par le S. Siege à un Monastere de Religieux à Arles, sans les specifier.

Il dit dans la lettre 12. du *l.* 1. que l'Evêque ne doit pas empêcher de dire des Messes, & d'enterrer les morts dans les Monasteres.

Il défend aux Evesques d'estre à charge

S. Gregoire I.

aux Moines, ni de rien exiger d'eux, *l.* 5. *ep.* 28. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 18. 33.

Aux Prestres & aux Clercs seculiers de les troubler, *l.* 5. *ep.* 28. *l.* 6. *ep.* 40. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 18.

Il n'y a que l'Evêque qui ait jurisdiction sur les Moines, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 15.

Des Unions de Monasteres.

SAINT Gregoire a souvent uni un Monastere abandonné à un autre Monastere, ou une Eglise abandonnée à un Monastere, mais toûjours à condition que le Service se feroit dans l'Eglise, ou dans le Monastere uni, aux dépens des Religieux. Voyez *l.* 8. *ep.* 39. *l.* 11. *ep.* 4. *l.* 9. *ep.* 67. 68.

Reglemens pour les Monasteres de Filles.

SAINT Gregoire avoit un soin tres-particulier des Religieuses, *l.* 3. *ep.* 9. Il ne permettoit pas que l'on fondât des Monasteres de filles, qu'on ne leur assurât un revenu suffisant, *l.* 8. *ep.* 63. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 6. Il défend d'en bâtir proche des Monasteres d'hommes, *l.* 9. *ep.* 20. Les femmes ne doivent pas loger dans des Monasteres d'hommes, *l.* 8. *ep.* 21. 22. Les Religieuses ne doivent point sortir, mesme pour leurs affaires, *l.* 3. *ep.* 9. Il défend tres-estroitement qu'on élise de jeunes Abesses, *l.* 3. *ep.* 11. On doit choisir l'Abbesse parmi les Religieuses du Monastere, *l.* 6. *ep.* 12. L'Evêque doit confirmer l'élection de l'Abbesse & l'installer, *l.* 6. *ep.* 12. L'Abbesse a droit d'administrer les biens du Monastere, *l.* 6. *ep.* 12. Il doit y avoir dans les Monasteres de filles un Oratoire; elles doivent estre soûmises à la jurisdiction de l'Evêque; elles ne doivent point sortir. Celui qui a soin de leurs affaires, doit estre âgé & de bonnes mœurs, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 59. *l.* 3. *ep.* 9. *l.* 6. *ep.* 12. Il ne veut pas que les seculiers entrent dans les Monasteres de filles, *l.* 4. *ep.* 4.

S. Gregoire I.

Saint Gregoire réprend la coûtume d'une Abbaye, dans laquelle les Abbesses ne quittoient pas les habits du monde, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 7.

Consecration des Eglises.

QUAND Saint Gregoire commettoit des Evêques pour consacrer des Oratoires & des Eglises, la chose qu'il leur recommandoit le plus, estoit de prendre bien garde, qu'il n'y eût point de corps enterré en ce lieu: cela se trouve en une infinité d'endroits de ses lettres. Voyez entre autres, *l.* 1. *ep.* 52. *l.* 5. *ep.* 22. *l.* 7. *Ind.* 10. 6. *l.* 12. *ep.* 10. &c. Si un Evêque a consacré un Oratoire dans un autre Diocese, il déclare que ce qu'il a fait, est nul, *l.* 11. *ep.* 2. Il faut consacrer les Temples des Payens avec de l'eau benite, aprés avoir détruit les Idoles, *l.* 9. *ep.* 71. Il ne veut pas consacrer de nouvelle Eglise, qu'on ne l'ait dotée d'un revenu suffisant pour l'entretien du Service & des Clercs, *l.* 2. *Ind.* 10. *ep.* 9. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 6. *l.* 8. *ep.* 63. *l.* 11. *ep.* 18. *l.* 21. *ep.* 10.

Unions d'Eveschez.

UNION d'Evêchez faite ou à cause du petit nombre d'habitans, ou à cause que la Ville d'un des deux Evêchez est ruinée, *l.* 1. *ep.* 8. *l.* 2. *Ind.* 10. *ep.* 31. & 35. *l.* 5. *ep.* 9. *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 20.

Tran-

S. Gregoire I.

Translations d'Evêques.

NOUS n'en avons point d'autres exemples dans Saint Gregoire, que d'Evêques dont les Eglises estoient ruinées ou occupées par les ennemis. Il leur permet d'estre Evêques Visiteurs, & mesme Titulaires d'autres Eglises, mais à condition que si leurs Eglises sont rétablies, ils y retourneront. *Voyez le titre de la qualité du Cardinal, & principalement*, *l.* 1. *ep.* 77. 79. *l.* 2. *Ind.* 10. *ep.* 22. & 25. *Ind.* 11. *ep.* 13. & 14. Translation du Siege d'un Evêque, *l.* 2. *Ind.* 1. *ep.* 7.

Il donne le soin d'une Eglise à un autre Evêque, *l.* 2. *Ind.* 10. *ep.* 13. 38. *Ind.* 11. *ep.* 13.

Il invite les Evêques qui n'avoient point d'Evêchez de remplir ceux qui estoient vacans, *l.* 4. *ep.* 35.

Reglemens touchant les Esclaves Chrestiens.

IL ne faut pas souffrir que des Juifs ayent des esclaves Chrestiens, quoi-que les Chrestiens soient obligez de leur payer le revenu des terres qu'ils loüeront d'eux, *l.* 3. *ep.* 21. La loi qui donne la liberté aux esclaves Juifs qui se font Chrestiens, doit s'estendre jusqu'aux esclaves Payens achetez par les Juifs quand ils se font Chrestiens. Les Juifs ont trois mois depuis l'achat pour les vendre à un Chrestien; mais aprés ce temps, s'ils les ont encore, ils seront mis en liberté, parce qu'il est à presumer que ne les ayant pas vendus dans les trois mois, ils ont dessein de les garder pour leur service, *l.* 5. *ep.* 31. Ce temps est mesme restraint au terme de quarante jours aprés qu'ils seront arrivez, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 35. Saint Gregoire prie la Reine Brunehauld de faire défendre dans son Royaume aux Juifs d'avoir des esclaves Chrestiens, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 115. Formule d'affranchissement, *l.* 5. *ep.* 12. Les esclaves des Juifs qui se sauvent dans les Eglises, ne doivent pas leur estre rendus *l.* 3. *ep.* 9.

S. Gregoire I.

Sur la Veneration dûe aux Reliques.

SAINT Gregoire avoit bien de la veneration pour les Reliques, particulierement pour celles de S. Pierre & de S. Paul. Il refuse d'en envoyer à l'Imperatrice Constantine, en l'assûrant qu'on ne peut pas en approcher sans frayeur; que son predecesseur ayant voulu faire toucher à quelques lames qui en estoient proches, avoit esté troublé par des phantomes; qu'ayant voulu lui-mesme faire changer quelque chose au tombeau de S. Laurent, les Moines & le Sacristain qui avoient foüillé pour le découvrir, estoient morts en dix jours; que l'on ne donne point des Reliques des saints Apostres, mais que l'on se contente de mettre un morceau d'étoffe ou de linge dans une boîte que l'on approche de leur corps; que cela suffit, & a le mesme effet. Il compte là-dessus plusieurs histoires; il lui promet de la limaille des chaînes de Saint Pierre, si le Prêtre qui est préposé pour limer peut en avoir, parce que la lime ne mord que quand ceux qui en demandent, meritent d'en recevoir, *l.* 3. *ep.* 30.

Il envoyoit de tous costez cette limaille enchâssée dans des clefs. Voyez *l.* 1. *ep.* 25. 29. & 30. *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 33. 47. *l.* 5. *ep.* 6. *l.* 6. *ep.* 20. 23. 25. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 34. *Ind.* 2. *ep.* 54. 126. 111. *l.* 10. *ep.* 7. *l.* 11. *ep.* 45. Il demandoit des Reliques des autres Saints, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 9. On se servoit de Reliques pour consacrer les Eglises, *l.* 5. *ep.* 45. 50. *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 73. 74. 85. *l.* 9. *ep.* 26.

S. Gregoire I.

Sur l'Usage des Images.

SERENUS Evesque de Marseille, ayant brisé & jetté par terre les Images de son Eglise, parce qu'il avoit remarqué que le peuple les adoroit, le Pape le loüe du zele qu'il avoit eu pour empescher qu'on ne les adorât; mais il ne trouve pas bon qu'il les ait brisées, parce qu'elles servent de livres à ceux qui ne sçavent point lire, qui apprennent par les yeux en les regardant, ce qu'ils ne peuvent découvrir par la lecture des livres. Il croit qu'il devoit les laisser, & se contenter d'instruire son peuple, qu'il ne les falloit pas adorer, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 110.

Serenus ayant reçû cette lettre, douta qu'elle fût de Saint Gregoire. Ce Saint l'assûre qu'elle est de lui, & lui parle encore de cette action dans les mesmes termes. „ Nous vous loüons, lui dit-il, d'avoir „ empesché que l'on n'adore les Images, „ mais nous vous reprenons de les avoir bri-„ sées. Dites-nous, mon Frere, où est „ l'Evêque qui ait jamais rien fait de sembla-„ ble? si rien autre chose ne vous empêchoit „ de le faire, ne deviez-vous pas au moins „ estre retenu par cette singularité? ne de-„ vez-vous pas craindre de faire croire que „ vous estiez persuadé qu'il n'y avoit que „ vous qui fût sage & prudent? Il y a bien de „ la difference entre adorer une Image, & „ apprendre par l'histoire que represente „ une Image, ce qu'on doit adorer: car ce „ que l'écriture apprend à ceux qui sça-„ vent lire, la peinture le fait comprendre „ à ceux qui ont des yeux pour la regarder. „ Les ignorans y voyent ce qu'ils doivent „ suivre, c'est le livre de ceux qui ne con-„ noissent pas les lettres: elle est donc d'un „ grand usage aux Barbares; c'est à quoi „ vous deviez faire particulierement atten-„ tion, vous qui estes parmi des barbares, „ & ne leur pas causer un scandale par un „ zele indiscret. Vous ne deviez pas bri-„ ser ce qu'on ne met pas dans les Eglises „ pour estre adoré, mais pour servir d'in-„ struction aux ignorans. L'ancien usage „ ayant permis de mettre dans les Eglises „ des tableaux des Histoires sacrées, vô-„ tre zele, s'il eût esté accompagné de dis-„ cretion, ne les eût pas déchirez, & „ vous n'eussiez pas causé un scandale qui a „ porté une partie de vôtre peuple à se se-„ parer de vôtre Communion. Vous de-„ vez donc le rassembler, lui déclarer que „ l'on ne doit point adorer les Images; „ que vous ne les aviez brisées que parce „ que vous aviez vû qu'on les adoroit, & „ que vous permettez que l'on en ait à „ l'avenir, pourvû que l'on ne s'en serve „ que pour s'instruire. N'empeschez pas „ qu'on ait des Images, mais empeschez „ qu'on les adore de quelque maniere que „ ce soit, & exhortez vôtre peuple à s'ex-„ citer à la componction & à l'adoration „ de la Sainte Trinité, en voyant des Ta-„ bleaux d'Histoires saintes *livre* 9. *epi-„ tre* 9.

S. Gregoire I.

Sur diverses Ceremonies de l'Eglise de Rome.

SAINT Gregoire ayant establi quelques nouveaux rites dans l'Eglise de Rome, en fut repris par quelques-uns de ses amis qui trouvoient mauvais qu'il eût suivi des usages de l'Eglise de Constantinople, lui qui la vouloit humilier en toutes choses. Ils trouvoient principalement à redire à quatre choses, en ce qu'on disoit *Alleluia* à la Messe hors le temps de la Pentecoste. 2. En ce que les Soûdiacres n'estoient point revestus quand ils faisoient leurs fonctions. 3. En ce qu'on chantoit *Kyrie eleison*. 4. En ce qu'il avoit ordonné qu'on recitât l'Oraison Dominicale immediatement aprés le Canon. Saint Gregoire répond generalement à cela, qu'en pas-un de ces chefs il n'avoit suivi

S. Gregoire I.

suivi l'usage d'aucune autre Eglise en particulier; qu'à l'égard de *l'Alleluia*, il venoit de l'Eglise de Jerusalem, de laquelle Saint Jerôme l'avoit pris & introduit dans celle de Rome du temps du Pape Damase: qu'en obligeant les Soûdiacres de n'estre point revestus, il avoit rappellé un ancien usage qui avoit esté abrogé par un Pape dont il ne sçavoit pas le nom; que dans l'Eglise de Syracuse qui a reçû les usages de l'Eglise de Rome, qui est sa mere, & non pas l'Eglise Grecque, les Soûdiacres y portent seulement des aubes de lin; qu'autrefois on ne disoit point *Kyrie eleïson*, & qu'à present on ne le dit pas à la maniere des Grecs, qui le recitent tous ensemble, au lieu qu'à Rome le Clergé le commence, & le Peuple y répond, & l'on dit autant de fois *Christe eleïson*; ce qui ne se pratique point parmi les Grecs. Que dans les Messes quotidiennes on omet quelque chose de ce qu'on avoit coûtume de dire à la Messe, mais qu'on y chante plus long-temps *Kyrie eleison* & *Christe eleïson.* Pour ce qui est de l'Oraison Dominicale, qu'on la disoit immediatement aprés le Canon, (*post Precem*) parce que les Apôtres avoient coûtume de consacrer l'hostie d'Oblation avec cette seule Oraison, (*ad ipsam solummodo Orationem*) & qu'il lui avoit paru peu convenable de réciter sur l'Oblation une Priere qui avoit esté composée par un Scholastique, & de ne pas réciter sur le Corps & le Sang de Jesus-Christ celle qu'il a lui-mesme composée. Que d'ailleurs l'Oraison Dominicale se prononce parmi les Grecs par tout le Peuple; qu'à Rome c'est le Prestre seul qui la dit, *l.* 7. *Ind.* 2 *ep.* 64.

Le Clergé de Rome ne vouloit pas que les Clercs de l'Eglise de Ravenne portassent *Mappulas:* Saint Gregoire en accorde l'usage aux Diacres seuls, faisant les fonctions de leur ministere. L'Evêque de Ravenne soûtenoit que tous les Clercs en devoient porter, *liv.* 2. *Ind.* II. *ep.* 55.

On chantoit dans l'Eglise de Ravenne un Cantique sur le Cierge Paschal, *l.* 9. *ep.* 28. S. Gregoire I.

Saint Gregoire ordonne des Processions ou des Litanies dans les temps de guerre, *l.* 9. *ep.* 45.

Il permet de dire des Messes dans des maisons, *livre* 5. *epître* 42. & 43. L'Eglise Romaine n'avoit point de son temps d'Histoire des Martyrs autre que celle qui est dans Eusebe. Elle se servoit seulement d'un Catalogue des Saints Martyrs pour chaque jour de l'année, qui marquoit simplement le jour & le lieu du martyre, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 3.

Il défend de travailler le Dimanche, mais il ne croit pas qu'il soit défendu de se baigner en ce jour, quand on le fait pour sa santé, & non pas pour le plaisir, *l.* 11. *ep.* 3.

Sur le Jugement dernier.

TOUTES les fois qu'il est arrivé de grandes révolutions dans le monde, les Chrestiens se sont facilement persuadez que la fin du monde approchoit. Saint Gregoire en voyant de tres-considerables de son temps, & prévoyant que l'Empire Romain, qu'on croyoit ne devoir finir qu'avec le monde, estoit à deux doigts de sa ruine, entra dans cette pensée, que le Jugement dernier estoit proche. Il l'assûre en plusieurs endroits de ses lettres, & principalement *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 62. *l.* 3. *ep.* 44. *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 128. &c.

Jesus-Christ n'a prêché aux Enfers qu'à ceux qui avoient crû en lui, & qui avoient bien vécu, *l.* 6. *ep.* 15.

S. Gregoire I.

Lettres de Saint Gregoire contre les Défenseurs des trois Chapitres.

QUOI-QUE l'Eglise de Rome eût approuvé la condamnation des trois Chapitres, son exemple n'avoit pas esté suivi par tous les Evêques d'Italie. Plusieurs estoient non seulement demeurez dans la résolution de ne les pas condamner, mais ils s'estoient mesme separez de l'Eglise de Rome & des autres Evêques qui avoient reçû cette condamnation, ou qui communiquoient avec les Evêques qui l'avoient signée. Saint Gregoire touché de voir tant d'Evêques separez de l'Eglise pour une question fort peu importante, fit tous ses efforts pour les faire revenir par les voyes de douceur & d'honnesteté. Pour cét effet, il invita dés le commencement de ce Pontificat, Severe Evêque d'Aquilée, & les autres Evêques d'Istrie, qui estoient les plus opiniâtres, de venir à Rome, afin d'y traiter à l'amiable de cette contestation, leur promettant de lever les difficultez qu'ils pouvoient avoir. Mais ces Evêques refuserent d'entrer dans cét accommodement, & soûtinrent leur parti avec tant d'opiniâtreté, qu'ils attribuerent à la condamnation des trois Chapitres les malheurs dont l'Italie estoit affligée. La ville d'Aquilée ayant ensuite esté prise par les Lombards, Severe fut obligé de se retirer à Grade, d'où il fut amené par ordre de l'Empereur à Ravenne, où il condamna les trois Chapitres. Mais ayant trouvé moyen d'obtenir des Lettres de l'Empereur, par lesquelles il estoit défendu d'inquiéter ceux qui défendoient les trois Chapitres en Occident, il se déclara de nouveau pour leur défense, & s'estant accommodé avec les Lombards, se rétablit dans Aquilée, où il mourut. Aprés sa mort Agilulphe Roi des Lombards, fit élire en sa place Jean, Défenseur des trois Chapitres; & le Pape soûtenu par l'Exarque, mit à Grade Candidien, pour opposer à Jean.

S. Gregoire I.

Il y avoit encore plusieurs autres Evêques d'Italie soûmis à la domination des Lombards, qui ne vouloient point approuver la condamnation des trois Chapitres: ils avoient mesme tant d'aversion pour ceux qui les condamnoient, qu'ils se separerent de la Communion de Constance Evêque de Milan, qu'ils soupçonnoient d'en avoir signé la condamnation; & Theodolinde Reine des Lombards suivit leur exemple. Saint Gregoire conseilla à cét Evêque de se tenir dans le silence sur ce sujet, & lui manda qu'il ne croyoit pas qu'il dût assûrer qu'il ne les avoit pas signez. Il escrivit aussi plusieurs lettres à Theodolinde, pour la persuader que ceux qui condamnoient les trois Chapitres, recevoient le Concile de Chalcedoine. Il parle par tout comme un homme qui n'estoit pas trop persuadé de la justice de la condamnation des trois Chapitres, ni de la necessité de les condamner; mais il ne vouloit pas qu'on se separât de la Communion de ceux qui les condamnoient.

Contre les Donatistes.

SAINT Gregoire s'éleva avec la mesme fermeté contre les Donatistes d'Afrique. Il empêcha un Evêque Donatiste d'estre Primat de Numidie. Il fit choisir en sa place Colombe, qu'il fit son Délegué & son Agent en Afrique. Il lui ordonna ensuite de tenir une Assemblée d'Evêques de Numidie, pour juger un Evêque accusé d'avoir reçû de l'argent pour souffrir un Evêque Donatiste dans sa ville; & il veut qu'on le dépose, s'il est convaincu de ce crime: Etant bien juste, dit-il, que celui qui a vendu à prix d'argent JESUS-CHRIST à un Heretique, n'ait plus desormais le pouvoir de dispenser

les

S. Gregoire I.

les sacrez mysteres, *l.* 2. *ep.* 33. D'un autre côté il exhorta Pantaleon Gouverneur d'Afrique, d'arrester le cours de ce Schisme, *l.* 3. *ep.* 32. 35. Il fit un Reglement pour empêcher que les Donatistes convertis ne fussent admis dans le Clergé, *l.* 5. *ep.* 37.

Affaire de Maxime de Salone.

NATALIS Evêque de Salone, qui avoit mené une vie fort libre, estant mort, Saint Gregoire voulut faire élire en sa place Honorat, qui avoit esté son Archidiacre, & donna l'exclusion à Maxime, *l.* 3. *ep.* 15. Celui-ci fut neanmoins élû; & quoi-que l'Empereur eût fait d'abord difficulté de consentir à son élection, il l'approuva dans la suite. Maxime ayant reçû les ordres de la Cour, se fit ordonner, & se mit en possession du Siege de Salone. Saint Gregoire l'ayant appris, écrivit à Maxime qu'il lui défendoit, & à tous ceux qui l'avoient consacré, de faire aucune fonction sacerdotale, jusques à ce qu'il fût informé de la verité, & qu'il sçût si les Lettres de l'Empereur, sur lesquelles il avoit esté ordonné, estoient veritables. Il le cita en mesme temps à Rome, pour y rendre compte de son Ordination. Maxime ne tint pas grand compte de cette lettre; il la fit déchirer, & soûtint qu'il n'y avoit rien à redire à son Ordination, & qu'il devoit être jugé sur les lieux. L'Empereur mesme fit sçavoir à S. Gregoire qu'il ne vouloit pas que l'on touchât à l'Ordination de Maxime. Cét ordre n'ébranla pas la fermeté de Saint Gregoire, qui, comme il le dit à cette occasion, estoit resolu de mourir plûtôt que de souffrir que l'Eglise de Saint Pierre perdît de son autorité & de ses droits par sa negligence. Il témoigna neanmoins qu'il vouloit bien sacrifier ses interests, & recevoir l'Ordination de Maxime, quoi-qu'elle eût esté faite contre sa volonté. Mais il manda à l'Imperatrice, que pour ce qui regarde la simonie, les sacrileges, & les autres crimes dont Maxime estoit accusé, il ne pouvoit pas se dispenser de se servir contre lui de toute la severité des Loix, s'il ne venoit dans peu de temps se justifier à Rome. En effet, comme il vit que Maxime continuoit à faire ses fonctions sacerdotales, & refusoit de venir à Rome, il l'excommunia, & tous les Evêques qui l'avoient ordonné, ou qui étoient dans ses interests, & ceux même qui communiqueroient à l'avenir avec eux. L'Empereur voulant mettre fin à cette contestation, ordonna à l'Exarque Callinicus d'accommoder Maxime avec Saint Gregoire. Par son moyen on convint que Maxime se transporteroit à Ravenne, où il executeroit ce que l'Archevêque Marinien lui prescriroit. Il le fit, & ayant demandé publiquement pardon de sa faute, aprés s'estre purgé par serment devant le tombeau de Saint Apollinaire, qu'il n'étoit point coupable du crime de simonie, il reçût l'absolution de Marinien, par ordre de Saint Gregoire, & en presence de Castorius son Envoyé, qui presenta à Maxime une lettre du Pape, par laquelle il le recevoit à sa Communion, & s'engageoit de lui envoyer bien-tôt le *Pallium*. Voyez les Lettres suivantes, *l.* 2. *Ind.* 12. *ep.* 20. *l.* 3. *ep.* 15. 20. 25. 33. *l.* 4. *ep.* 4. 20. 34. *l.* 5. *ep.* 3. 4. 8. *l.* 6. *ep.* 17. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 1. 12. *Ind.* 2. 60. 81. 82. Cette contestation dura depuis l'an 592. jusqu'à l'an 600.

Mission du Moine Augustin & de ses Collegues en Angleterre.

LEs Anglois ayant témoigné qu'ils souhaitoient d'estre instruits de la Religion Chrestienne, & les anciens habitans du pays les haïssant d'une haine si violente, qu'ils ne vouloient avoir aucun com-

S. Gregoire I.

commerce avec eux, Saint Gregoire choisit quelques Moines de son Monastere sous la conduite d'Augustin leur Abbé, pour envoyer en Angleterre. Ces Moines étant passez en Provence l'an 596. furent d'abord épouventez des difficultez qu'ils trouvoient à cette entreprise; de sorte qu'Augustin prit le parti de retourner à Rome pour les representer à Saint Gregoire. Ce Pape l'encouragea, & le renvoya avec des lettres de recommandation adressées à Thierry, Roi de Bourgogne, Theodebert Roi d'Austrasie, à la Reine Brunehaud leur ayeule, au Patrice Arigius, & aux Evesques de Vienne, d'Arles, d'Aix & d'Autun, par lesquelles il les exhortoit de favoriser cette loüable entreprise, *l.* 5. *ep.* 52. &c.

Augustin estant de retour en France, fut ordonné par les Evêques de France *a*, & passa ensuite en Angleterre avec quarante Missionnaires, tant Prestres François, que Moines Italiens. Ils s'arresterent dans une petite Isle, où le Roi Æthelrede les vint trouver, & aprés avoir eu une conference avec eux, leur permit d'entrer dans son Royaume & dans sa Ville capitale. Aprés avoir appris la langue du pays, ils prêcherent la Foi de JESUS-CHRIST, & convertirent en peu de temps un tres-grand nombre de ces Infideles; de sorte qu'en un seul jour de Noël ils baptizerent plus de mille personnes. Saint Gregoire ayant appris ces nouvelles, en fit part à Eulogius Evesque d'Alexandrie, par la lettre 30. du livre 7. Indiction 2. Et afin que ces commencemens favorables eussent des suites aussi heureuses, il recommanda ces Missionnaires aux Evesques & aux Rois de France par les lettres 48. 49. 51. 52. 53. 54. 56. 63. du livre 9. avertit Augustin de ce qu'il devoit faire, par la lettre 58. remercia la Reine d'Angleterre qui estoit Chrestienne, & fille de Charibert Roi des François, de la protection qu'elle avoit donnée à Augustin, & l'exhorta à achever cét ouvrage, *l.* 9. *ep.* 5. Il écrivit au Roi pour le congratuler de sa conversion, & l'exhorter à détruire entierement les restes du Paganisme dans son Royaume, *l.* 9. *ep.* 59. Et enfin pour donner plus de credit à Augustin, il lui envoya le *Pallium*, *l.* 12. *ep.* 15.

S. Gregoire I.

De quelques Lettres attribuées à Saint Gregoire, qui sont ou incertaines ou supposées.

APRES avoir fait des extraits des lettres de Saint Gregoire, il faut faire ici quelques remarques sur des lettres qu'on doit rejetter comme supposées, ou dont on peut avoir quelque sujet de se défier.

La

a *De France*] Saint Gregoire dans la lettre 30. du 7. livre Indiction 1. écrite à Eulogius, dit qu'il fut ordonné par les Evêques de Germanie, à qui il en avoit donné la permission. *Datâ à me licentiâ, à Germaniarum Episcopis Episcopus factus.* Bede nous assûre qu'il fut ordonné par Ætherius Evêque d'Arles. Il a dû dire Virgile Evêque d'Arles, ou Ætherius Evesque de Lyon; car en ce temps-là l'Evesque d'Arles s'appelloit Virgile, & celui de Lyon Ætherius. L'autorité de Bede a fait croire à Baronius qu'il y a faute dans la lettre de S. Gregoire, & qu'il faut lire *Galliarum* au lieu de *Germaniarum*; d'autres croyent que Bede s'est trompé, & que selon Saint Gregoire, Augustin a esté ordonné par les Evesques des Provinces de la Germanie sur le Rhin. Mais il est plus vraisemblable qu'il a entendu parler des Provinces qui sont sur le Rhône, à qui l'on donnoit quelquefois le nom de Germanie, parce qu'elles avoient esté occupées par les Bourguignons originaires de Germanie. On en voit des exemples dans Sidonius Apollinaris, qui appelle le Royaume de Chilperic, dont la ville capitale estoit Lyon, *Lugdunensem Germaniam*, *l.* 5. *Ep.* 7. Et écrivant à Siagrius, qui faisoit sa demeure à Lyon, il le loüe de ce qu'il entendoit le langage des Germains, c'est-à-dire, des Bourguignons qui estoient restez à Lyon. Augustin ayant donc esté ordonné par Ætherius Evesque de Lyon, Saint Gregoire a pû dire qu'il avoit esté ordonné par les Evesques de Germanie.

S. Gregoire I.

La 54. Lettre de la seconde Indiction du 7. livre, adressée à Secundin Moine reclus, est ou entierement fausse, ou tres-corrompuë, quoi-que Paul Diacre l'ait mise au nombre des 54. lettres de Saint Gregoire qu'il avoit recueillies. Car 1. la discipline qui est establie dans cette lettre touchant les Clercs qui estoient tombez dans des crimes d'impureté, est entierement opposée à celle de Saint Gregoire. Nous avons remarqué que Saint Gregoire ne leur laisse aucune esperance d'estre rétablis, ni d'exercer jamais les fonctions de leurs Ordres, & qu'il assûre comme une chose indubitable, que cela n'a jamais esté permis, & qu'on ne peut le permettre, & que si on le faisoit, ce seroit entierement renverser l'ordre de la discipline canonique. Au contraire l'Auteur de cette lettre prend à tâche de prouver que les Prestres & les Clercs tombez dans ces pechez doivent estre restituez. 2. Le style d'une partie de cette lettre est bien different de celui de Saint Gregoire. Il y est dit que Secundin lui a demandé *de Sacerdotali officio post lapsum auctoritates resurgendi.* Et peu aprés : *Dicit Sanctitas tua se diversas sententias invenisse, alias resurgendi, alias nequaquam posse.* Saint Gregoire n'a jamais parlé d'une maniere si barbare. 3. Il n'y a point de suite ni de liaison dans les differentes parties de cette lettre, contre la coûtume de Saint Gregoire. 4. Les Manuscrits sont tres-differens. De trente Manuscrits il n'y en a que deux où l'on trouve l'endroit qui concerne le rétablissement des Clercs tombez dans le peché d'impureté. Celui qui concerne les images qui est à la fin de la mesme lettre, n'est que dans fort peu de Manuscrits : ce qui prouve qu'au moins ces deux endroits ont esté ajoûtez ; aussi n'ont-ils aucune liaison avec les autres parties de la lettre.

L'Epître 31. du 10. livre me paroît encore fort suspecte : ce n'est pas une lettre de Saint Gregoire, mais une déclaration d'un Evesque schismatique signée de lui, & de son Clergé, par laquelle il promet de ne jamais retomber dans son schisme, à peine d'estre privé de sa dignité, & excommunié. Dans le titre il est parlé d'heresie, & dans le corps de l'Ecrit il n'est parlé que de schisme. 2. Il n'est point marqué à qui il fait cette déclaration. 3. Il promet à Saint Pierre Prince des Apôtres & à son Vicaire le Bienheureux Gregoire. Cette formule ne paroît pas si ancienne. 4. Il jure par les saints Evangiles & par le Genie des Empereurs. Les Chrestiens n'ont jamais voulu jurer par le Genie des Empereurs sous des Empereurs Payens ; comment donc auroit-on autorisé cette formule sous un Empereur Chrestien dans un serment presté par un Evesque, pour une affaire purement Ecclesiastique. 5. Il est dit dans cette déclaration, qu'elle a esté faite sous les Consuls. Or il y avoit long-temps qu'il n'y avoit plus de Consuls. 6. Enfin cette Formule ne se trouve point dans plusieurs Manuscrits.

S. Gregoire I.

Le Memoire touchant la proclamation de l'Empereur Phocas, qui est au commencement du onziéme livre, est une piece fort incertaine, qui ne devoit point estre mise au rang des lettres de Saint Gregoire, non plus que le Sermon suivant touchant les Processions que Saint Gregoire fit faire dans le temps de mortalité, qui doit estre rapporté au commencement du Pontificat de Saint Gregoire. Il se trouve dans quelques Manuscrits avant toutes les lettres.

Le Privilege que l'on suppose avoir esté accordé à un Hôpital de l'Eglise d'Autun, fondé par la Reine Brunehaud & par Siagre Evesque de cette ville, a esté mis au rang des Lettres de S. Gregoire dans le livre onziéme, *num.* 10. & il faut avoüer qu'il se trouve dans tous les Manuscrits. Neanmoins on a de fortes raisons pour le rejetter. Car 1. Jean Diacre n'en a point fait mention dans la Vie de Saint Gregoire. 2. Toutes les clauses de ce Privilege pretendu sont autant de preuves de la fausseté de cét Acte. Par la premiere, il défend aux Rois & aux Evesques de toucher aux biens donnez

S. Gregoire I.

donnez à ce Monastere, ou à ceux qui y seront donnez à l'avenir, & les laisse à l'administration entiere de l'Abbé. Par la seconde, il donne la nomination de l'Abbé au Roi, & en laisse seulement l'agrément aux Moines. Par la troisiéme, il ordonne que cét Abbé ne sera déposé que pour crime, & que s'il en est accusé, l'Evesque d'Autun ne pourra lui faire son procés qu'avec six autres Evesques. Par la quatriéme, il est défendu de faire Evesque cét Abbé. Par la cinquiéme, on ôte à l'Evesque d'Autun le pouvoir de tirer des Moines de cét Hôpital pour les mettre dans son Clergé. Toutes ces clauses sont exorbitantes, contraires au droit commun & à la discipline establie par Saint Gregoire, qui n'a jamais accordé de pareilles exemptions dans les Privileges qu'il a donnez. 3. La peine portée contre ceux qui violeront quelques-uns des articles de ce Privilege, est contraire & à l'esprit de Saint Gregoire, & à la pratique de son temps. Il y est déclaré que si quelqu'un des Rois, des Evesques, des Juges ou des seculiers viole les droits de ce Privilege, il sera privé & dépoüillé de sa dignité, de sa puissance & de son honneur. Jamais Saint Gregoire ne s'est servi de ces termes, & il n'avoit garde de le faire, lui qui avoit tant en recommandation la douceur Ecclesiastique, & qui portoit un si grand respect aux Princes. 4. Le style de ce Privilege est fort different de celui des lettres de S. Gregoire.

Les deux lettres suivantes sont des copies de ce mesme Privilege, que l'on suppose dans la premiere accordé à Thalassie Abbesse du Monastere de Sainte Marie dans la ville d'Autun, & dans la seconde à Lupin Prestre d'une Eglise de S. Martin, dans un fauxbourg d'Autun. Ce qui prouve encore la fausseté de cét Acte. Car quelle apparence y a-t-il que Saint Gregoire ait accordé trois Privileges si extraordinaires à trois differentes Communautez d'une même ville?

Il y a dans le douziéme livre *n.* 31. une Réponse de Saint Gregoire à plusieurs articles sur lesquels il avoit esté consulté par le Moine Augustin. Cette piece ne se trouve point dans plusieurs Manuscrits du Regître des Epîtres de S. Gregoire, & elle n'estoit point dés le huitiéme siecle dans les Archives de l'Eglise de Rome, où Boniface Archevesque de Mayence la fit chercher; ce qui l'obligea de s'adresser à Nothelme Archevêque de Cantorbie, pour en avoir une copie. C'est ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que cette piece est supposée; & il faut même avoüer que quelques-unes de ses Réponses sont assez extraordinaires. Il semble neanmoins que l'autorité de Patere disciple de Saint Gregoire, qui en rapporte deux passages dans les extraits qu'il a tirez des Oeuvres de Saint Gregoire, ne laisse pas lieu de douter que cét Ecrit ne soit veritablement de ce Pere. Car il n'y a pas d'apparence qu'il eût cité une fausse piece, lui qui avoit esté le Secretaire de S. Gregoire. Il ne faut pas s'estonner qu'on n'en ait pas trouvé d'exemplaires à Rome du temps de Boniface: car ayant esté écrite pour des Anglois, & envoyée en Angleterre, on en devoit plûtôt trouver des copies dans ce Royaume qu'à Rome. Et en effet, cét Ecrit y estoit fort commun. Bede l'a transcrit dans son Histoire Ecclesiastique d'Angleterre, *l.* 1. *c.* 27. Il est encore cité par Egbert Evesque d'York & par Halitgarius Evesque de Cambrai. Il n'est pas mesme vrai qu'il n'y en eût aucun exemplaire à Rome, puisque le Pape Zacharie le cite dans le Concile Romain tenu l'an 743. *c.* 15. Depuis ce temps Saint Anselme, Isidore, Ives de Chartres, Gratien & tous les Compilateurs de Canons & de Decretales, ont inseré ces Réponses de S. Gregoire dans leurs Collections. Je ne croy pas que cette lettre ait esté écrite par S. Gregoire l'an 598. peu de temps aprés qu'Augustin eût esté ordonné, mais plûtôt l'an 601. quand il écrivit plusieurs lettres en Angleterre.

In Matth. cap. 52. In Marc. cap. 22.

Voici un abregé des demandes de S. Augustin, & de réponses de S. Gregoire.

I. De-

S. Gregoire I.

I. DEMANDE. Quel usage les Evêques doivent-ils faire des biens d'Eglise?

REPONSE. Ils les doivent diviser en quatre parts. La 1. est pour l'Evêque & pour sa famille, pour exercer l'hospitalité, & recevoir les étrangers. La 2. pour le Clergé. La 3. pour les pauvres; & la 4. pour la reparation des Eglises. Il recommande à Augustin de vivre en commun avec son Clergé.

II. DEMANDE. Si les Ecclesiastiques qui n'ont pas le don de continence peuvent se marier, & si estant mariez, ils peuvent retourner dans le siecle?

REPONSE. Ils peuvent se marier, s'ils ne sont point engagez dans les Ordres sacrez, & on ne doit pas laisser de leur donner de quoi subsister: mais ils seront obligez de mener une vie conforme à l'Etat Ecclesiastique, & de chanter des Pseaumes.

III. DEMANDE. Puisqu'il n'y a qu'une même Foi, pourquoi les Eglises ont-elles de differentes coûtumes? Pourquoi, par exemple, celebre-t-on la Messe d'une autre maniere dans l'Eglise Gallicane, que dans l'Eglise de Rome?

REPONSE. Quoi-qu'Augustin sçache parfaitement les coûtumes de l'Eglise de Rome, il aura la liberté de choisir dans les autres Eglises les pratiques qu'il croira les plus agreables à Dieu, pour les mettre en usage dans l'Eglise d'Angleterre.

IV. DEMANDE. Quelle doit estre la peine de celui qui vole l'Eglise?

REPONSE. Cela se regle par la qualité de la personne qui commet le larcin, sçavoir si elle avoit de quoi subsister, ou si c'est par necessité. Il y en a qu'il faut punir pecuniairement, en leur faisant payer des dommages & interêts, d'autres corporellement; quelques-uns plus severement, d'autres plus legerement: mais il faut que l'Eglise en use toûjours avec charité, qu'elle n'ait d'autre but que l'amendement de celui qu'elle corrige. Elle ne doit pas user des châtimens trop rigoureux, ni profiter du vol qui lui a esté fait, en exigeant plus qu'elle n'a perdu.

S. Gregoire I.

V. DEMANDE. Deux freres de même pere & de même mere peuvent-ils épouser deux sœurs qui sont leurs parentes dans un degré fort éloigné?

REPONSE. Ils le peuvent, puisque cela n'est point défendu dans l'Ecriture.

VI. DEMANDE. Jusqu'à quel degré les Fideles peuvent-ils se marier ensemble? Peut-on épouser sa belle-mere, ou la veuve de son frere?

REPONSE. Une Loi Romaine, c'est celle d'Arcadius & d'Honorius, *Cod. l.* 5. *T.* 4. *Leg.* 19. avoit permis les mariages entre les cousins germains avec leurs cousines germaines; mais Saint Gregoire ne juge pas à propos que l'on fasse de ces mariages pour deux raisons. 1. Parce qu'on sçait, dit-il, par experience, qu'il n'en naît point d'enfans. Secondement, parce que la Loi divine les défend. Mais il est certain que les parens au troisiéme & au quatriéme degré peuvent se marier ensemble. C'est un grand crime d'epouser sa belle-mere, & il n'est pas permis de se marier à sa belle-sœur.

VII. DEMANDE. Faut-il separer ceux qui ont contracté un mariage illegitime? Faut-il les priver de la Communion?

REPONSE. Comme il y a plusieurs Anglois qui ont contracté de ces sortes de mariages avant que d'être convertis: quand ils se convertissent, il faut leur faire connoître que cela n'est pas permis, & les porter par la crainte du Jugement de Dieu à s'en abstenir; mais il ne faut pas pour cela leur interdire la Communion. A l'égard de ceux qui se convertissent, il faut les avertir qu'ils ne contractent pas de ces sortes de mariages; & s'ils le font, il faut les separer de la Communion.

VIII. DEMANDE. Quand il n'y a point d'Evêques voisins qui puissent s'assembler, un seul Evêque en peut-il ordonner un autre?

REPONSE. Augustin estant d'abord seul Evê-

S. Gregoire I.

Evêque en Angleterre, il faut bien de necessité qu'il ordonne seul des Evêques. S'il en passe quelques-uns des Gaules, il les prendra pour témoins de son Ordination. Et quand il aura ordonné plusieurs Evêques en Angleterre, il en fera venir trois ou quatre pour estre presens à son Ordination.

IX. DEMANDE d'Augustin. De quelle maniere en doit-il user avec les Evêques des Gaules, & des anciens Bretons?

RE'PONSE de Saint Gregoire. Il doit sçavoir qu'il n'a point d'autorité sur les Evesques des Gaules, & que l'Evesque d'Arles doit joüir des privileges qu'il a reçûs de ses predecesseurs; qu'il doit conferer avec lui s'il y a des desordres à corriger; qu'il peut même l'exciter à faire son devoir, s'il estoit negligent ou trop moû; mais qu'il ne pourra s'attribuer aucune autorité dans les Gaules. Il n'en est pas de même à l'égard des Evesques de la Grande Bretagne. Saint Gregoire lui donne toute jurisdiction sur eux, pour enseigner les ignorans, fortifier les foibles, & corriger ceux qui sont dereglez.

Il y a ici une priere d'Augustin, qui demande des reliques de Saint Sixte. Le Pape dit qu'il lui en envoye, mais qu'il ne les croit pas certaines. Cét article ne se trouve point dans les exemplaires de Bede, ni dans plusieurs Manuscrits. Il est apparemment supposé.

La X. DEMANDE contient plusieurs chefs: Si l'on peut baptizer une femme grosse? Combien de temps doit-elle estre aprés ses couches sans entrer dans l'Eglise, & sans avoir de commerce charnel avec son mari? S'il est permis à une femme, *quæ tenetur menstrua consuetudine*, d'entrer dans l'Eglise? Si un homme marié peut entrer dans l'Eglise aprés l'usage du mariage, sans s'estre lavé?

Voici LES RE'PONSES à ces chefs de demande. On peut baptizer une femme grosse. On ne doit point empêcher une femme nouvellement accouchée d'entrer dans l'Eglise. On peut baptizer une femme qui vient d'estre accouchée, & son enfant au moment de sa naissance, s'il est en danger. Un mari ne doit point approcher de sa femme aprés ses couches, que son enfant ne soit sevré; & si, par un abus, elle ne le nourrissoit pas, il faut qu'il attende que le temps de la purgation soit passé. On ne doit point empêcher une femme qui a ses incommoditez ordinaires, d'entrer dans l'Eglise, ni de communier; mais elle feroit mieux de s'en abstenir. Il faut qu'un homme qui a eu un commerce charnel avec sa femme, se lave avant que d'entrer dans l'Eglise & de communier.

XI. DEMANDE. S'il est permis de recevoir la Communion aprés une illusion arrivée pendant la nuit?

RE'PONSE. Quand les illusions viennent de l'infirmité de la nature, on ne doit point craindre: mais quand elles arrivent parce qu'on a trop bû ou trop mangé, on n'est pas tout-à-fait innocent; mais cette faute ne doit pas empêcher de recevoir la Communion, ni de celebrer la Messe, quand c'est une Fête à laquelle il faut communier, ou quand il n'y a point d'autre Prêtre pour celebrer. Mais s'il y a d'autres Prêtres, celui qui est en cét estat, doit s'abstenir par humilité de celebrer; particulierement si cette illusion a esté accompagnée d'imaginations deshonnestes. Les autres illusions qui arrivent à cause des pensées que l'on a euës en veillant, sont encore plus criminelles, parce que ces pensées le sont; & dans les pensées deshonnestes, il faut distinguer trois choses, le desir, le plaisir, & le consentement. Quand il n'y a que le desir, il n'y a pas encore de peché; mais quand on y prend plaisir, on commence à pecher; & quand on y consent, on consomme le peché.

La Lettre qu'on attribuë à Felix Evêque de Messine, est assûrément une piece fausse. Le titre est peu conforme à l'usage de

S. Gregoire I. de ce temps-là. *Domino beatissimo & honorabili sancto Patri Gregorio Papæ, Felix vestræ salutis amator.* Le style de la lettre est affecté, & n'a rien de naturel. L'Auteur avance que les mariages ont toûjours été défendus au dessus du septiéme degré de parenté, & que le Concile de Nicée l'a ainsi ordonné; cela est manifestement faux. Enfin il parle d'un Benoît Evêque de Syracuse. Or celui qui estoit en ce temps-là sur le Siege, s'appelloit Jean, & il n'y a point eu d'Evesque de Syracuse appellé Benoît.

L'autorité de la Lettre de Saint Gregoire à Felix paroît mieux establie. Car 1. Jean Diacre en rapporte une partie dans la Vie de S. Gregoire, *l.* 2. *c.* 37. Hincmar, Reginon & les Canonistes en rapportent des passages, & elle se trouve dans plusieurs Manuscrits. Cependant il y a bien de l'apparence qu'elle est ou tout-à-fait supposée, ou fort corrompuë. Car 1. on la met dans l'Indiction septiéme. Or Felix n'estoit plus en ce temps-là Evêque de Messine, Donus lui ayant succedé dés l'année 595. Et l'on ne peut pas dire que cette Lettre est écrite avant ce temps: car il y est parlé de la Lettre de S. Gregoire à Augustin, qui n'a pas esté écrite avant l'an 598. 2. Elle est composée de lambeaux tirez de differens endroits de Saint Gregoire & d'autres Auteurs. Le commencement est pris de la Lettre 111. *l.* 7. *Ind.* 2. On y trouve aussi des passages tirez de la cinquiéme Lettre du 4. livre, & des Lettres 394. 114. 120. du septiéme livre. On y copie un endroit de la 2. Lettre, faussement attribuée au Pape Corneille, le 5. Canon du XI. Concile de Tolede, le 6. du Concile d'Agde, un passage du V. Concile de Rome sous Symmaque, une Sentence d'Isidore de Seville. La Lettre finit dans les mêmes termes que la lettre 50. du 4. livre; de sorte qu'on ne peut considerer cette Lettre que comme une rapsodie de plusieurs pieces. S. Gregoire I.

Enfin le Privilege pretendu de Saint Medard de Soissons, qui est à la fin des Lettres, a esté battu tant de fois en ruine & par tant de raisons convaincantes, que je ne croy pas que personne ose presentement le soûtenir. Voici les principales raisons qui le détruisent. Premierement il ne se trouve dans aucun Manuscrit de Saint Gregoire, si ce n'est dans un seul Manuscrit de Saint Victor, qui n'a pas plus de quatre cens ans; & l'on a une attestation du Cardinal Bona, qui porte que ce Privilege ne se trouve point dans les Archives de l'Eglise de Rome. D'abord il fut imprimé à la fin des Oeuvres de Saint Gregoire, depuis on l'a mis parmi ses Lettres dans l'édition de Rome; & enfin on l'a fait imprimer aprés les Lettres. 2. Le style *a* de ce Privilege se sent de la barbarie des modernes, & de l'impertinence d'un imposteur.

3. Les clauses de ce Privilege sont non seulement exorbitantes & extraordinaires, mais encore insoûtenables. *b*

 4. Cét

a *Le style.*] L'inscription en est bisarre & inusitée. Elle est adressée *Pretiosissimis lapidibus merito renitentibus, omnibusque sanctæ Dei Ecclesiæ membris.* A-t-on jamais vû une pareille adresse? On y donne à Saint Gregoire la qualité de *Servus Servorum Dei.* Mais on affecte d'y ajoûter, *licèt sanctæ Romanæ Sedis Pontificio sublimetur.* On trouve dans le corps du Privilege une infinité d'expressions barbares & nouvelles, comme, *Suessorum civitas, vitæ venerabilis Gairaldus, Dominus Papa Joannes., nostræ Filiæ jugalis Dominus Medardus.* Y a-t-il rien de plus impertinent que ce que l'on y fait dire à Saint Gregoire? *Consensu omnium Romanorum Pontificum, & voluntate totius Senatûs Romani decernimus.* Cela peut-il avoir un bon sens? On y appelle les fermes & les terres de l'Eglise, *Mansi, fisci regii.* Il faudroit décrire ce Privilege entier pour en faire bien concevoir la fausseté; car autant qu'il y a de mots, autant il y a de preuves de supposition.

b *Insoûtenables.*] On donne aux Religieux le pouvoir d'ordonner leur Abbé, & à l'Abbé celui de consacrer le saint Chrême, les Calices, les Autels. On exempte le Monastere de toute jurisdiction seculiere & Ecclesiastique, à l'exception de la protection du Roi, & de la conduite du

4. Cét Acte contient plusieurs choses fausses & contraires à l'Histoire. *c*

5. Les souscriptions font connoître manifestement la fausseté de cét Acte. On y trouve la signature du Roi Thierry, qui n'estoit pas encore sur le Throne. L'on y fait signer les Evêques de Carthage; on y fait signer des Evesques morts. On y trouve en même temps deux Evesques du mesme Siege, & l'on y trouve des noms d'Evesques differens de ceux que l'on sçait avoir esté en ce temps-là Evesques de ces Eglises. Enfin il est inoüi qu'un Privilege fût signé d'un si grand nombre d'Evêques. *d*

Enfin l'année 594. de JESUS-CHRIST est employée pour servir de date à cette Lettre. Or nous ne voyons pas que Saint Gregoire se soit servi de cette date; & ce qui la rend encore plus suspecte, c'est que l'Indiction qui est jointe, répond à l'année 593. & non pas à la 594. Toutes ces raisons prouvent invinciblement la supposition de cét Acte, qui ne meriteroit pas d'être mis parmi les Oeuvres de S. Gregoire.

La Lettre qui est à la tête des Morales de Saint Gregoire sur le livre de Job, nous apprend le dessein qu'il a eu en composant cét Ouvrage, de quelle maniere il y a travaillé, & comment il l'a executé. Elle est adressée à Saint Leandre Evesque de Seville, avec lequel il avoit contracté une amitié tres-étroite à Constantinople dans le temps qu'il y estoit pour les affaires du Saint Siege, & que Saint Leandre y avoit esté envoyé en ambassade par le Roi des Wisigoths. Saint Gregoire lui avoit fait confidence des dispositions de son cœur, & des peines qu'il pouvoit avoir, en lui découvrant, que quoi-que Dieu lui eût inspiré le desir du ciel, & qu'il fût persuadé qu'il estoit plus avantageux de quitter le monde, il avoit neanmoins differé

du Saint Siege; & afin qu'il puisse avoir plus facilement commerce avec Rome, on dit que la Reine Brunehaud a donné au Monastere vint Terres & autant de fermes le long des Alpes. On veut que tous ceux qui viendront habiter sur les terres de Saint Medard, soient délivrez de toute sujétion, & qu'ils deviennent esclaves de la Vierge; que ceux qui s'y sauveront, soient reputez esclaves de l'Eglise. Enfin on donne des privileges exorbitans à l'Abbé.

c *Contraires à l'Histoire.*] Que l'Eglise de Saint Medard estoit appellée autrefois l'Eglise de la Vierge, de Saint Pierre & de Saint Estienne; qu'elle estoit déja un Monastere du temps de S. Gregoire.

d *Grand nombre d'Evesques.*] Saint Gregoire y signe le premier. Ce n'estoit point alors la coûtume des Papes de signer leurs lettres. Il n'y en a point d'exemple dans Saint Gregoire. Le second est Eutherius d'Arles. Il n'y a point eu d'Evêque à Arles de ce nom, c'estoit Virgile qui l'estoit alors. Ætherius estoit Evêque de Lyon. Le 3. est Gregoire Evêque de Porto. Il y a ensuite un autre Evêque de Porto appellé Felix. Le 4. est André d'Albano; en 595. c'estoit Homobonus, qui a signé au Concile de Rome tenu cette année-là. Il y a eu un André Evêque de ce lieu sous Gregoire II. Le 5. est Augustin Evesque de Cantorbie. Il n'estoit pas encore Evesque; car ce Privilege est daté de l'an 594. On trouve ensuite Sergius Evêque de Preneste; au Concile de Rome en 595. l'Evêque de cette ville estoit Procule. En la même année l'Evêque d'Agnagnia s'appelloit Pelage, & non pas Pierre, comme il est ici appellé. Agnellus Evêque de Sutrio, estoit sur ce Siege sous Gregoire II. Mellitus n'estoit point encore Evêque de Londres: il n'a esté ordonné qu'en 604. Les autres noms sont pris des titres des lettres de S. Gregoire, ou des souscriptions du Concile Romain en 595. & du Concile tenu sous Gregoire II. Euloge d'Alexandrie est parmi les Evêques qui ont signé. Il n'est jamais venu à Rome, & il n'est pas croyable qu'on lui eût porté cét Acte à signer, qui ne le concernoit nullement, non plus qu'à Dominique Evesque de Carthage. Entre les Evesques de France on trouve un Evesque de Bordeaux appellé Sutellius. C'estoit alors Gondegisile, comme il paroît par Saint Gregoire de Tours *l.* 8. *Hist. c.* 22. L'Archevesque de Reims s'appelloit *Romulphus*, & non pas Flavius, comme il est ici marqué. L'Evesque de Soissons en 592. estoit Droctegisile, *Greg. Tur. l.* 9. *c.* 37. Ansericus l'estoit du temps du Synode de Reims sous Sonnatius en 630. Enfin le Roi Thierry, dont la signature se lit ici, n'avoit alors que deux ans, & son pere Childebert vivoit encore. Il y a un Pierre qui signe, & qui dit avoir seellé cét Acte; en ce temps-là on ne seelloit point.

S. Gregoire I. differé sa conversion durant plusieurs années. Qu'enfin neanmoins il s'estoit délivré des embarras du monde, pour se retirer dans le port favorable d'un Monastere; mais qu'il en avoit bien-tost esté tiré pour entrer dans l'Estat Ecclesiastique, qui l'avoit engagé de nouveau dans les affaires, & obligé d'aller à la Cour de l'Empereur à Constantinople. Qu'il avoit eu neanmoins la consolation d'y estre accompagné de plusieurs Religieux, avec lesquels il avoit tous les jours des entretiens spirituels. Ce fut alors qu'ils le presserent avec grande instance, & que Saint Leandre même l'obligea de leur expliquer le livre de Job de la maniere qu'ils le demandoient, c'est-à-dire, en joignant à l'explication allegorique de l'histoire une moralité soûtenuë par plusieurs autres témoignages de l'Ecriture sainte. Voilà l'occasion qui fit entreprendre cét Ouvrage à Saint Gregoire. Il en recita le commencement en presence de ses Moines, & dicta le reste en divers Traitez. Ayant ensuite eu plus de loisir, il y ajoûta plusieurs choses, en retrancha quelques-unes, mit tout l'Ouvrage en meilleur ordre, & le rendit uniforme, en reduisant les Discours & les Traitez à un même style. Il partagea cét Ouvrage en trente cinq livres distribuez en six tomes. Il avoüe qu'il abandonne quelquefois l'ordre & la suite de l'explication qu'il a entreprise, & qu'il s'applique entierement à la contemplation & à la moralité; mais il s'excuse en disant, que quiconque parle de Dieu, doit necessairement s'estendre sur ce qui instruit & édifie davantage les mœurs de ceux qui l'écoutent, & croire que le meilleur ordre qu'il puisse garder dans son Ouvrage, est de s'écarter de son sujet principal, lorsqu'il se presente une occasion de procurer le bien & l'avantage de son prochain. Il ajoûte qu'il y a des choses qu'il traite en peu de mots selon la verité de l'histoire; d'autres dont il recherche les sens allegoriques & figurez; d'autres dont il ne tire qu'une moralité; & d'autres enfin qu'il explique avec plus de soin en ces trois manieres. Il pretend même qu'il y a des endroits qui ne peuvent pas s'expliquer litteralement, parce que si on les prenoit precisément selon le sens des paroles; au lieu d'instruire ceux qui les lisent, ils les jetteroient dans l'erreur, ou établiroient des choses contraires. Il s'excuse enfin des defauts de son Ouvrage sur ses maladies continuelles, & déclare qu'il n'a point recherché les ornemens de l'éloquence, ausquels les Interpretes de l'Ecriture ne se sont jamais assujettis. En finissant sa lettre il remarque qu'il suit ordinairement la nouvelle version de l'Ecriture, mais qu'il ne laisse pas de citer, quand il le croit necessaire, des passages, tantost selon la vieille, tantost selon la nouvelle version; & que comme le Saint Siege sur lequel il est assis, se sert de l'une & de l'autre, il employe aussi indifferemment toutes les deux pour autoriser & fortifier ce qu'il avance dans son Ouvrage.

Dans la Preface de l'Ouvrage, aprés avoir dit que quelques-uns croyent que c'est Moyse qui est Auteur du livre de Job, & que d'autres attribuënt cét Ouvrage à des Prophetes; il soûtient qu'il est fort inutile de rechercher en quel temps Job a vécu, & qui a écrit son histoire, puisqu'il est certain que c'est le Saint Esprit qui l'a dictée, quoi-qu'il y ait bien de l'apparence que c'est Job lui-même qui l'a écrite. Aprés ce peu de remarques historiques, il entre dans des reflexions de Morale generales sur la patience de Job, sur les afflictions des justes, sur l'orgueil des amis de Job, & sur la conformité de Job avec Jesus-Christ. Voilà ce que contient la Preface.

Le corps du Commentaire est conforme à l'idée qu'il en avoit donnée, c'est à dire qu'il ne s'arrête presque point à l'explication de la lettre, mais à des allegories & à des moralitez qu'il applique au texte de Job, dont la pluspart pour-

S. Gregoire I.

roient être aussi-bien appliquées à tout autre endroit de l'Ecriture sainte. Mais il ne se mettoit pas tant en peine d'expliquer le livre de Job, que de faire un Ouvrage qui continst une infinité de pensées morales. Et en effet il faut avoüer, que quoi-que ces livres ne soient pas un fort bon Commentaire sur le livre de Job, ils sont un des plus grands repertoires de Morale qu'il y ait. Il est incroyable combien l'on y trouve de principes, de regles & d'instructions propres pour toutes sortes de personnes, tant pour les Ecclesiastiques, que pour les Seculiers, pour ceux qui sont dans le monde, comme pour ceux qui vivent dans la retraite, pour les grands & pour les petits; en un mot, pour toutes sortes d'estats, d'âges & de conditions. Nous n'entreprenons pas d'en faire ici le détail: car si nous voulions faire des extraits de ces sortes de Commentaires allegoriques & moraux, nostre Ouvrage deviendroit infini. Celui-ci est écrit avec beaucoup de simplicité & de netteté; mais il ne s'y rencontre pas autant de vivacité ni d'élevation. Il a neanmoins esté fort estimé du vivant de Saint Gregoire, & admiré aprés sa mort. Nous apprenons de lui-même, que des Evêques le faisoient lire dans l'Eglise ou à leur table, quoi-qu'il ne voulût pas le souffrir par modestie; & tous ceux qui en ont parlé depuis sa mort, l'ont loüé comme un tres-excellent Ouvrage. Il y a une Relation qui porte, que quelque temps aprés sa mort, l'original qu'il avoit donné à Saint Leandre, estant perdu en Espagne, on députa dans un Concile tenu à Tolede sous le Roi Cyndeside, Tagion Evêque de Saragoce, pour l'envoyer à Rome en demander une copie. Que cét Evêque y estant arrivé, & n'ayant pas pû avoir satisfaction du Pape qui le remettoit de jour à autre, sous pretexte que pour cette grande multitude de volumes qui estoient dans les Archives de Rome, il estoit difficile de trouver ces livres de Saint Gregoire. Ce bon Evêque s'estant mis la nuit en priere dans l'Eglise de Saint Pierre, avoit vû paroître les Apostres Saint Pierre & Saint Paul & leurs successeurs, & entre autres S. Gregoire, qui s'estant approché, lui avoit montré l'armoire où estoient les livres qu'il cherchoit. Cette Relation qui n'a paru que depuis quatre cens ans, me paroît fort peu croyable. *a*.

Le Pastoral de Saint Gregoire, ou le livre du soin que doivent avoir les Pasteurs, n'a pas esté moins bien reçû que ses Morales. Il ne fut pas plûtost sorti des mains de Saint Gregoire, qu'il fut recherché & estimé de tous ceux qui avoient de l'amour pour l'Episcopat. La grande réputation qu'il eut, porta l'Empereur Maurice à le demander à Anatolius Diacre de l'Eglise de Rome, qui estoit à Constantinople. Il n'en eut pas plûtost une copie, qu'il le donna à Anastase Patriarche d'Antioche, qui le traduisit en Grec. Saint Leandre le demanda à S. Gregoire. Enfin ce livre se répandit bien-tost dans toutes les Eglises, & les Evêques le considererent comme leur regle; sur tout ceux de France le jugerent si necessaire, qu'ils ordonnerent dans plusieurs Synodes tenus dans le neuviéme siecle, que les Evêques seroient obligez de le sçavoir, & de vivre selon les regles qui y sont prescrites. Et même, afin qu'ils eussent cette obligation plus presente, ils le leur mettoient en main dans le temps de leur Ordination. *b*

a *Fort peu croyable.*] Il est dit dans cette Relation que Saint Leandre avoit apporté en Espagne son exemplaire des livres de Saint Gregoire sur Job. Or il paroît par les lettres de Saint Gregoire, que c'estoit Saint Gregoire qui le lui avoit envoyé. 2. Il n'y a pas d'apparence que le Pape eût voulu refuser à Tagion de lui donner une copie des Morales de Saint Gregoire. 3. Il est encore dit dans cette Relation, que Tagion ayant demandé à Saint Gregoire où estoit Saint Augustin, il lui avoit esté répondu qu'il n'estoit pas parmi les successeurs de Saint Pierre & de Saint Paul qu'il venoit de voir, mais dans un lieu plus élevé. Cette reflexion, la vision, & toute l'histoire sentent bien la fable.

b Le Concile de Tours III. tenu sous Charlemagne l'an 813. can. 3. *Nulli Episcopo liceat Canones*

S. Gregoire I.

Ce n'est pas sans raison que l'on a porté en France un jugement si avantageux de ce livre. Car en effet, il contient de tres-importantes instructions & de tres-belles regles sur les devoirs des Pasteurs. Il est divisé en quatre parties. Aprés une Lettre à Jean Evêque de Ravenne, à qui Saint Gregoire adresse ce livre, parce qu'il l'avoit repris de ce qu'il avoit refusé le Sacerdoce avec trop d'obstination, il commence par montrer quelle temerité c'est d'entreprendre de conduire les ames, quand on n'a pas la capacité & la science necessaire pour s'en bien acquitter; ce qu'il appelle l'Art des arts & la Science des sciences. Il déplore l'aveuglement de ceux qui sont assez malheureux pour rechercher les Charges Ecclesiastiques sous pretexte de contribuer par leur conduite au salut des ames, & qui dans le fond n'ont d'autre intention que de satisfaire l'ambition qu'ils ont d'être honorez, de paroître sçavans & habiles, & d'estre élevez au dessus des autres. Il plaint les peuples qui sont sous la conduite de ces ignorans ambitieux, qui ne les peuvent instruire ni par leur exemple, ni par leur parole. Il ajoûte que souvent cette ignorance des Pasteurs est une punition de leur vie dereglée, & que Dieu permet par un juste jugement, que leur ignorance soit un sujet de chûte à ceux qui les suivent. Des ignorans il passe à ceux qui ont acquis des connoissances par leur application, mais qui ne les ont jamais réduites en pratique, & qui au contraire les ont foulées aux pieds, en menant une vie indigne des veritez qu'ils ont apprises. Il ne peut souffrir de ces sortes de personnes qui s'empressent d'enseigner aux autres ce qu'ils n'ont jamais pratiqué, & qui scandalizent l'Eglise par une vie entierement opposée aux veritez qu'ils prêchent. Il veut que les Pasteurs soient dans la disposition de mépriser la gloire, les dignitez, les prosperitez de ce monde, de n'en craindre ni les terreurs ni les menaces, qu'ils soient prêts de souffrir pour la défense de la verité, & qu'ils fuyent les prosperitez de cette vie.

S. Gregoire I.

Quoi-qu'il soit persuadé que les occupations de la charge Pastorale dissipent l'esprit, il ne veut pas neanmoins que les personnes qui sont propres pour conduire les ames, & qui peuvent estre utiles aux autres par leur doctrine & par leur exemple, preferent le repos à la conduite des ames. Sur ce principe il reprend également ceux qui poussent l'humilité qui leur fait fuir les Charges Ecclesiastiques, jusqu'à resister avec opiniâtreté à l'ordre de la Providence, & ceux qui les desirent avec passion, & les recherchent avec empressement. Il veut que celui qui a les vertus necessaires pour la conduite des ames, se rende, quand on le force de l'accepter; & que celui au contraire qui ne les a pas, ne s'y laisse jamais engager, quand on le voudroit forcer. Aprés avoir établi cette regle, il s'étend sur les qualitez particulieres que doivent avoir ceux qu'on force d'accepter l'Episcopat, & les defauts qui doivent en éloigner les autres.

Dans

nones aut librum Pastoralis Curæ à B. Gregorio Papa editum, si fieri potest, ignorare, in quibus se debet unusquisque quasi in quodam speculo assiduè considerare. Le Concile de Châlons II. tenu sous le même Empereur: *Episcopi Canones intelligant, & librum beati Gregorii de Cura pastorali, & secundùm formam ibidem constitutam doceant & prædicent.* Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle sous Loüis le Debonnaire, tenu en l'année 836. can. 4. *Convenit Sacerdotali ministerio scire formam Evangelicam, & monumenta Apostolica, Canonum instituta, normam Regulæ pastoralis à sanctissimo Pontifice Gregorio editam, ne juxta eumdem sanctissimum virum ab imperitis, quod absit, Pastorale Magisterium aliqua temeritate usurpetur aut vilescat.* Ils s'en sont servis pour reformer la discipline, dans le Concile de Mayence de l'an 813. & dans le II. Concile de Reims, can. 10. Dans le VI. Concile de Paris tenu en 829. il est ordonné que l'on suivra exactement les avis que Saint Gregoire a donnez dans son Pastoral.

S. Gregoire I.

Dans la seconde partie Saint Gregoire traite des devoirs de la charge d'un Pasteur qui a esté élevé à cette dignité par des voyes legitimes & canoniques. Il represente qu'il doit y avoir une grande difference entre la vertu d'un Pasteur, & celle de son peuple ; qu'un Pasteur doit avoir les qualitez suivantes. Il faut que toutes ses pensées soient pures, que sa vertu surpasse celle de tous les autres, que la prudence & la discrétion regle son silence ; que sa parole soit utile & édifiante ; qu'il soit tendre & compatissant envers tout le monde ; qu'il soit élevé dans la contemplation ; qu'estant humble, il ne s'estime au dessus de personne ; que son zele pour la justice fasse qu'il s'éleve contre les vices de ceux qui vivent mal ; que son occupation dans les choses exterieures ne diminuë rien du soin qu'il doit avoir des interieures, & que son application forte à vacquer aux choses qui regardent l'ame, ne lui fasse point quitter celle qu'il doit avoir à regler les choses exterieures. Voilà les qualitez d'un veritable Pasteur, sur lesquelles S. Gregoire s'étend dans cette seconde partie.

Dans la troisiéme il traite des instructions que les Pasteurs doivent donner à leurs oüailles, & il s'applique particulierement à faire voir de quelle maniere on doit les diversifier suivant les differentes qualitez & les differentes dispositions de ceux que l'on instruit, que l'on avertit, ou que l'on reprend. Par exemple, il faut prescrire aux hommes des choses plus grandes & plus difficiles, pour exercer leur vertu ; au lieu qu'il ne faut rien ordonner aux femmes que de doux & de facile. Il faut traiter les jeunes gens avec plus de douceur que les personnes d'âge. Il faut consoler les pauvres, & humilier les riches. Il est utile de representer aux personnes gayes les tristesses de l'Enfer, & à celles qui sont tristes, les joyes de l'autre vie. Il faut avertir les personnes qui sont dans la dépendance, d'être soûmises, & celles qui sont dans les dignitez, de ne point s'élever ; recommander l'obéïssance aux serviteurs, & la douceur aux maîtres. Il faut porter ceux qui se croyent sçavans, à mépriser ce qu'ils sçavent, & les ignorans à s'instruire de la vraye science. Il est bon d'user de réprimandes aigres à l'égard de ceux qui sont impudens, au lieu qu'il faut chercher des voyes de douceur pour ramener les personnes moderées. Les présomptueux doivent être confondus & humiliez, au lieu qu'il faut exhorter & encourager les timides. Les malades ont besoin d'autres instructions que ceux qui sont en santé. En un mot, il faut qu'un Pasteur proportionne ses instructions, ses avis, ses réprimandes, ses exhortations, au naturel, à l'estat, à l'esprit, aux dispositions, aux habitudes, aux vertus & aux vices de ceux à qui il parle. On peut voir dans cette seconde partie du Pastoral de Saint Gregoire, un détail merveilleux de cette diversité d'avis, qui sera d'un grand usage pour les Confesseurs, & pour tous ceux qui sont engagez par leur ministere à conduire les autres. Saint Gregoire passe ensuite des instructions particulieres aux publiques, & avertit les Predicateurs de prendre garde de ne pas loüer de telle sorte les vertus ausquelles ils veulent porter leurs Auditeurs, qu'ils leur donnent occasion de tomber dans les vices qui y sont contraires. Il veut qu'on prêche tellement l'humilité aux superbes, que l'on n'augmente point la crainte des personnes timides ; que l'on excite tellement au bien les paresseux, que les personnes trop agissantes n'en prennent pas occasion d'agir encore avec plus d'emportement. Il faut tellement corriger les impatiens, qu'on n'inspire pas la negligence aux paresseux. Il faut exhorter de telle sorte les avares à donner liberalement, qu'on n'autorise pas la profusion. Il faut loüer la virginité & l'estat de continence, sans donner occasion de blâmer le mariage, ni de mépriser la fecondité des personnes mariées. Enfin il faut d'une part porter de telle sorte ses Auditeurs au bien, que de l'autre on ne leur persuade pas le mal.

S. Gregoire I.

S. Gregoire I. Il faut tellement loüer devant eux ce qui est le plus parfait, qu'ils n'en prennent pas sujet de mépriser ce qui est d'une moindre perfection. Et il faut tellement les exhorter à estre fideles dans les petites choses, qu'ils ne s'imaginent pas qu'elles suffisent, & que dans cette creance ils negligent de tendre aux plus hautes & aux plus relevées. La derniere chose dont Saint Gregoire avertit les Predicateurs, est de ne rien dire dans les instructions qui soit au dessus de la portée de ceux qui les écoutent; de crainte que leur esprit estant trop fortement appliqué, ne se lasse & ne se dégoûte. Mais il leur recommande sur tout d'instruire davantage par leur exemple que par leurs discours.

La quatriéme partie n'est qu'une reflexion sur l'obligation qu'ont tous les Pasteurs de rentrer en eux-mêmes, & de s'humilier devant Dieu; de crainte qu'ils ne prennent sujet de s'élever de ce qu'ils se sont acquittez de leurs devoirs. L'Ouvrage finit par cette humble conclusion. Voi„là, mon cher ami, ce que le reproche que „vous m'avez fait, m'a obligé de vous écri„re; cependant lorsque je travaille ainsi à „montrer quel doit estre un veritable Pa„steur, je fais justement ce que feroit un „Peintre tout sale & tout crasseux, qui „representeroit sur une toile la figure d'un „homme tres-beau & tres-bien fait. Je „m'ingere de conduire les autres au port „de la perfection, pendant que je suis moi„même agité des flots de mes passions & „de mes vices. Je vous conjure donc de „vouloir me soûtenir par le merite de vos „prieres, comme par une planche dans „le naufrage de la vie presente, afin que „me sentant enfoncer dans les eaux de la „mer orageuse de ce monde par le poids que „je sens en moi qui m'emporte, vostre main „charitable me soulage & m'éleve au dessus „de l'eau. S. Gregoire I.

Les Homelies sur Ezechiel sont du nombre de celles que Saint Gregoire avoit prêchées à son peuple. Il les a neanmoins revûës pour les publier huit ans aprés qu'il les avoit preschées. Elles sont adressées à Marinien Evesque de Ravenne, & divisées en deux livres. Le premier contient douze Homelies sur les trois premiers chapitres d'Ezechiel, & sur une partie du quatriéme. Des affaires pressantes ayant obligé S. Gregoire d'interrompre le cours de cette explication, il se contenta d'expliquer la vision d'un édifice bâti sur une montagne, rapportée dans le 40. chapitre de ce Prophete. Elle lui fournit le sujet de dix Homelies, qui font le second livre des Homelies sur Ezechiel. Il traite les choses dans ces Homelies à peu prés de la même maniere que dans ses Morales sur Job, quoiqu'il ne le fasse pas avec la mesme estenduë.

Il fut encore obligé de retoucher des Homelies sur les Evangiles, qu'il avoit fait lire au peuple, ou prêchées lui-même dans l'Eglise, parce que l'on en avoit distribué des copies en la maniere qu'il les avoit ou dictées, ou prononcées. Le Recueil en est aussi divisé en deux livres. Le premier contient les vingt premieres qu'il avoit dictées à ses Secretaires; & le second, les vingt dernieres, qu'il avoit lui-même prêchées.

Quoi-que l'on ne puisse pas douter que les Dialogues qui portent le nom de Saint Gregoire, ne soient de ce Pape, puisqu'il les reconnoît lui-même *a*, & que ses

S

a *Il les reconnoît lui-même.*] Dans la lettre 50. du livre 2. Indiction 11. il demande à Maximien une histoire de l'Abbé Nonnosus, pour mettre dans le livre des miracles des Peres. Au chap. 7. du 1. livre des Dialogues il rapporte l'histoire de Nonnosus, & dit qu'il l'a apprise de Maximien. On trouve souvent dans plusieurs de ses Homelies les mêmes histoires, qui sont dans ces Dialogues rapportées en mesmes termes.

S. Gregoire I.

elle. Il vit son ame monter au ciel sous la figure d'une colombe. Il eut encore une autre vision, dans laquelle il apperçût l'ame de Germain Evêque de Capouë, que les Anges enlevoient dans le ciel. Il prédit sa mort, qui fut suivie de miracles.

Le troisiéme livre contient les vertus & les miracles de plusieurs Saints d'Italie. Il y est rapporté que Saint Paulin Evêque de Nole, alla en Afrique se rendre prisonnier du Roi des Vandales, pour délivrer le fils unique d'une veuve de son pays; & qu'ayant esté découvert par une vision miraculeuse, il obtint non seulement sa délivrance, mais aussi celle de tous les autres prisonniers de guerre. Qu'un cheval sur lequel le Pape Jean avoit monté, ne voulut plus porter de femme, & que ce Pape guerit un aveugle à Constantinople. Que le Pape Agapet guerit un boiteux. Que Dace Evesque de Milan délivra une maison des spectres que les Demons y faisoient paroître. Que Sabinus Evesque de Lanuse, aveugle, avoit connoissance de tout ce qui se passoit, & qu'un jour son Archidiacre lui ayant fait presenter du poison par un valet, il ne voulut point boire ce breuvage, ordonna au valet de le boire, & l'ayant ensuite empêché de le faire, qu'il le bût lui-mesme aprés avoir fait le signe de la Croix, sans qu'il lui fist mal, & qu'il ordonna à ce garçon d'aller dire à celui qui lui avoit donné ce poison, qu'il ne seroit pas Evêque; & qu'en effet cét Archidiacre mourut sur le champ. Il est encore rapporté dans le mesme livre, qu'André Evesque de Fundi, ayant eu des tentations sur une Religieuse qui demeuroit dans sa maison, fut corrigé par une aventure assez plaisante. Un Juif s'estant arresté auprés du lieu où estoit autrefois le Temple d'Apollon à Fundi, y entendit les Demons qui rendoient compte à leur Prince de ce qu'ils avoient fait, & qu'entre eux il y en eut un qui se vanta d'avoir inspiré cette tentation à André. Ce Juif ayant esté trouver cét Evesque, lui découvrit ce qu'il avoit appris; ce qui porta cét Evêque à chasser de sa maison non seulement cette Religieuse, mais encore toutes les autres femmes, afin de n'avoir plus de sujet de tentation. Un Evesque de Luques change le cours d'une riviere par sa seule parole. Un autre arreste l'inondation du Pau par une lettre. D'autres sont preservez contre les ennemis, contre les serpens & contre les bêtes feroces. Un Solitaire ressuscite un mort. Une nouvelle Religieuse chasse un Demon. Un Voleur se trouve arresté sur le tombeau d'un saint Prestre. Enfin on lit dans ce livre plusieurs autres miracles de cette nature. Il y est aussi parlé de quelques Chrestiens qui avoient souffert pour la Foi sous les Lombards.

Dans le quatriéme livre il entreprend de traiter de l'état de l'ame aprés la mort, & de refuter l'opinion de quelques-uns, qui sans se separer de l'Eglise, doutoient que l'ame vécût estant separée du corps. Il y remarque qu'il ne faut pas s'estonner que l'homme estant né charnel, & ne pouvant sentir les choses invisibles, il ait de la peine à les croire; que cependant il faut necessairement que les hommes croyent des choses qu'ils ne sentent pas; qu'il y a de trois sortes d'esprits: des esprits qui ne sont jamais unis à la chair; des esprits qui sont unis à la chair, mais qui ne meurent pas avec la chair; & des esprits qui sont unis à la chair, & qui meurent avec le corps. Les Anges sont les premiers, les ames des hommes sont les seconds, & les ames des bestes les troisiémes. Il répond au passage de l'Ecclesiaste, où il est dit que les bestes & les hommes meurent également, en soûtenant que c'est une question que propose cét Auteur, & non pas sa décision. Il ajoûte qu'il ne faut pas s'estonner si l'on ne voit point l'ame sortir du corps, puisqu'on ne la voit pas mesme dans le corps, & que comme elle se fait connoître dans le corps par les mouvemens, de mesme

S. Gregoire I.

elle se fait connoître, quand elle est hors du corps, par les miracles des Saints; qu'au reste les yeux du corps ne peuvent point appercevoir l'ame, puisqu'elle est invisible, mais que les justes purifient les yeux de leur esprit. Pour le prouver, il apporte les exemples de plusieurs, dont on a vû les ames aprés leur mort, ou des Saints qui ont vû en mourant ou JESUS-CHRIST, ou la Vierge, ou des Saints. Il dit sur l'estat des ames aprés la mort, que celles des justes parfaits sont reçûës dans le ciel; que celles de ceux qui ne sont pas si parfaits, sont retenuës dans de certaines demeures; & que celles des impies sont jettées dans le feu d'Enfer, qui les tourmente, quoi-qu'il soit corporel. Il ne trouve pas plus de difficulté à expliquer la maniere dont il cause de la douleur à l'ame en l'autre vie qu'en celle-ci. Il croit que les damnez connoissent le bonheur des justes, & les Bienheureux le malheur des damnez. Il soûtient notamment qu'il y a un Purgatoire, pour expier les fautes legeres de ceux qui ont merité cette grace par les bonnes actions qu'ils ont faites en cette vie. Il remarque que l'on a découvert depuis peu de temps bien des choses inconnuës dans l'Antiquité sur l'estat des ames aprés la mort. La raison qu'il en donne, est que le monde approchant de sa fin, on commence à découvrir ce qui arrive en l'autre. Il estime qu'il est assez vraisemblable que l'Enfer est sous la terre, & qu'il n'y a qu'un mesme feu d'Enfer, qui brûle les uns plus, & les autres moins, diminuant à proportion du nombre & de la grandeur de leurs crimes. Il prouve que le feu d'Enfer ne finira jamais. Il ne veut pas que l'on ajoûte foi à toutes sortes de songes, quoi-qu'il ne doute pas qu'il n'y en ait, par lesquels Dieu nous revele les choses futures. Il croit qu'il est utile aux morts qui ne sont pas chargez de crimes, d'estre enterrez dans les lieux saints, parce que leurs sepulcres font souvenir les vivans de prier Dieu pour eux; qu'entre les prieres qui soûlagent les morts, l'Oblation du saint Sacrifice est la plus utile, mais qu'il est plus sûr d'expier ses fautes par ses sacrifices & par ses prieres, pendant que l'on est en vie, que d'attendre du soulagement des autres aprés sa mort. Qu'il faut s'offrir soi-mesme pendant qu'on offre cette hostie, pleurer ses pechez, & ne les plus commettre à l'avenir; & enfin pardonner aux autres pour obtenir le pardon de ses fautes.

Voilà tous les Ouvrages que l'on sçait certainement estre de Saint Gregoire. Car quoi-que l'on ait long-temps laissé sous son nom dans les éditions communes, les Commentaires sur le livre des Rois, sur les sept Pseaumes, & sur le Cantique des Cantiques, l'Auteur de la derniere édition apporte des raisons tres-fortes, pour montrer qu'ils ne sont point de ce Pere. 1. Ayant fait rechercher de tous côtez les Manuscrits des Oeuvres de Saint Gregoire, il ne s'en est trouvé aucun où ces Commentaires se soient rencontrez, (à l'exception du Commentaire sur le Cantique des Cantiques, dont on trouve quelques Manuscrits) soit avec les Oeuvres de Saint Gregoire, soit separément. Le Commentaire sur le Cantique des Cantiques a esté imprimé à Paris en 1498. par Rembold. L'Explication des sept Pseaumes Penitentiels a esté aussi imprimée par le mesme en 1512. & le Commentaire sur le Cantique des Cantiques a paru à Venise en 1537. Mais on ne sçait point sur quel Manuscrit ces Ouvrages ont esté imprimez, & il ne s'est depuis trouvé personne qui ait dit en avoir vû. 2. Saint Gregoire fait mention dans ses Lettres de tous ses autres Ouvrages, mais il n'a jamais rien dit de ceux-ci. 3. Ces Commentaires ont esté inconnus à tous ceux qui ont vû les Ouvrages de Saint Gregoire. Paterius disciple de Saint Gregoire, qui a fait un grand Recueil de témoignages des Oeuvres de son Maître, n'en a pas

S. Gregoire I.

pas cité un seul qui soit tiré de ces trois Commentaires; il n'est pas croyable qu'il n'y eût trouvé bien des passages dignes d'être citez, s'il les eût eus & connus. On peut faire la mesme reflexion sur l'Ouvrage de Taïus Evesque de Saragoce, qui publia en 650. un Recueil tiré des Oeuvres de Saint Gregoire. Alulfus Moine de Tournai fit en 1090. une autre Compilation tirée des Oeuvres de Saint Gregoire encore plus ample que celles dont nous venons de parler: elle se trouve manuscrite dans le Monastere de Longpont, & l'on n'y trouve aucun passage tiré de ces Commentaires. On peut ajoûter à ces Auteurs ceux qui ont écrit depuis Saint Gregoire sur les Cantiques ou sur le livre des Rois, comme Bede, Angelonus Moine de Luxeu, Raban, Rupert, qui n'ont point cité ni copié ces Commentaires, quoi-que la coûtume de ces Auteurs soit de citer ou de transcrire les Ecrits des Peres. Entre autres Raban remarque dans la Preface de son Commentaire sur les livres des Rois, qu'il a souvent transcrit des passages de Saint Augustin & de Saint Gregoire. Et en effet, il rapporte plusieurs passages tirez des Oeuvres de ce Pere; mais il n'en transcrit aucun des Commentaires sur les livres des Rois; c'estoit neanmoins l'Ouvrage qu'il eût pû le plus facilement copier, & dont il eût dû tirer plus de passages. Enfin les Auteurs qui ont fait le Catalogue des Oeuvres de Saint Gregoire, n'ont point parlé de ces trois Commentaires. Isidore de Seville parle de son Pastoral, de ses Morales sur Job, & de ses Epîtres, & marque en même temps que l'on disoit qu'il avoit fait d'autres Discours de Morale, des Homelies sur tous les quatre Evangiles; que cét Ouvrage lui estoit inconnu. Mais il ne parle point de Commentaires. Ildefonse de Tolede fait mention de tous les autres Ouvrages de Saint Gregoire, & ne parle point du Commentaire sur les livres des Rois, ni de l'Explication sur les sept Pseaumes. Il parle d'un Ouvrage sur le Cantique des Cantiques; mais on pretend qu'il estoit different de celui dont nous parlons. Sigebert de Gemblours ne croyoit pas que l'on eût de son temps d'autres Ouvrages de Saint Gregoire, que ses Morales, ses Homelies sur Ezechiel, quarante Homelies sur les Evangiles, son Pastoral, ses Dialogues & le Regître de ses Lettres. A l'égard des autres Ouvrages, il dit que les Romains les avoient brûlez; ce que Tritheme assûre du Commentaire de S. Gregoire sur les livres des Rois.

S. Gregoire I.

Il est vrai que Saint Gregoire nous apprend lui-même, *l.* 10. *Ep.* 22. qu'il avoit fait des Entretiens sur les Proverbes, sur le Cantique des Cantiques, sur les Prophetes, sur les livres des Rois & sur l'Heptateuque, que l'Abbé Claude avoit mis par écrit du mieux qu'il avoit pû, afin que S. Gregoire qui n'avoit pas eu assez de santé pour les écrire lui-même, pût le faire sur ces Memoires, quand il auroit la santé & le loisir; mais Saint Gregoire en ayant lû, & ayant trouvé qu'en plusieurs endroits il n'avoit pas pris son sens, se fit apporter tout ce qu'il avoit écrit. L'Auteur de la derniere Edition de Saint Gregoire pretend, que ces Discours de Saint Gregoire, recueillis par l'Abbé Claude, estoient differens de ces Commentaires. Mais je ne voi rien qui empêche qu'on ne dise que les Commentaires sur les livres des Rois & sur le Cantique des Cantiques, sont un reste du Recueil de cét Abbé. Car les raisons qu'il apporte, prouvent bien que ce n'est pas Saint Gregoire qui les a dictez & composez en la forme où ils sont; mais elles ne prouvent pas qu'ils ne soient pas une partie du Recueil de l'Abbé Claude, qui ne s'estoit pas attaché à la maniere d'écrire de Saint Gregoire; mais qui avoit fait cét Ouvrage *suo sensu & stylo*, & qui même souvent n'avoit pas pris le sens de ce Pere. Car cela supposé, il est facile de concevoir

S. Gregoire I.

voir que cét Abbé a pû ne recueillir qu'une partie des Entretiens de Saint Gregoire sur le livre des Rois, qu'il les a écrits en forme de Commentaire, au lieu qu'ils estoient en forme d'Homelies; qu'il s'est uniquement servi de la version Vulgate de l'Ecriture, quoi-que Saint Gregoire se fût servi de celle de Saint Jerôme. Il estoit même necessaire que le style de ces Commentaires fût different en quelque chose de celui de Saint Gregoire, quoi-qu'on le trouve souvent tres-semblable. Et enfin il ne faut pas s'estonner que l'Auteur adresse quelquefois la parole à des Moines, puisqu'étant Abbé, & ayant fait ce Recueil d'Entretiens pour ses Moines, il leur pouvoit appliquer ce que Saint Gregoire avoit dit aux Chrestiens en general. Ainsi, quoi-que ce ne soit pas S. Gregoire qui ait composé ces deux Commentaires, on peut dire qu'ils sont en quelque maniere son Ouvrage, puisqu'ils ont esté faits sur ce qu'on lui avoit entendu dire.

Il n'en est pas de même de l'Explication sur les sept Pseaumes de la Penitence, que l'on ne peut pas dire estre un Ouvrage du temps de Saint Gregoire; car l'Auteur de ce Commentaire y parle en trois endroits, *in Ps. 5. v. 9. v. 26. & in Ps. 27.* contre un Empereur de son temps, qu'il accuse d'avoir renouvellé la simonie dans l'Eglise, de l'avoir troublée par un Schisme dangereux, de l'avoir voulu rendre esclave, de s'estre emparé de ce qui lui appartenoit, de s'estre rendu maître de l'Eglise de Rome, & d'avoir entrepris d'exercer sa puissance contre elle. On voit visiblement que cela ne peut avoir aucun rapport à Maurice ni à Phocas, à qui Saint Gregoire a parlé d'une maniere bien differente; mais que cela convient à la querelle de l'Empereur Henry IV. & de Gregoire VII. au sujet des Investitures, & au caractere de ce Pape. C'est donc ou son Ouvrage, ou celui de quelqu'un de ses adherans. Le style fait assez connoître qu'il n'est pas ni de S. Gregoire I. ni de quelqu'un de ses Disciples.

On ne peut pas assûrer que l'Antiphonaire & le Sacramentaire de Saint Gregoire soient tels qu'ils estoient de son temps. Jean Diacre, qui vivoit trois cens ans aprés lui, est le premier qui a parlé de son Antiphonaire dans le Livre 2. de sa Vie chap. 6. & il dit que l'on en conservoit un Manuscrit à Rome dans le Palais de Latran. Mais on n'a pas de preuve que cét Exemplaire fût fort ancien, ni que l'Antiphonaire que nous avons, soit entierement semblable à celui-là; quoi-qu'il en soit, cét Ouvrage n'est pas de grande importance. Le Sacramentaire ou le Livre de l'Office de la Messe seroit bien plus utile, s'il estoit constant que nous l'eussions tel qu'il estoit du temps de Saint Gregoire. Mais il est au contraire certain que nous ne l'avons pas dans sa pureté, & que l'on y a ajoûté plusieurs choses. Car il y a déja long-temps que trois Auteurs s'étoient mis en teste de distinguer ce qui étoit de Saint Gregoire, & ce qui avoit esté ajoûté. L'Abbé Grimbold, le Prestre Rodrade Moine de Tours, qui vivoit vers l'an 849. & Albin ou Alcuin prirent ce soin dans les Editions qu'ils firent du Sacramentaire. Mais ils ne conviennent pas ensemble sur ce qui y est ajoûté, ce qui montre qu'ils n'en avoient point de preuve certaine par des Manuscrits, mais qu'ils ne faisoient ce discernement que par conjecture. En 1597. Rocca Sacristain du Pape, en a donné un sur un Manuscrit de Rome fort different de celui de Grimbold, qui avoit esté publié par Pamelius. Et depuis le Pere Menard en a fait imprimer un plus ample que les precedens, revû sur plusieurs Manuscrits, & principalement sur un ancien Manuscrit que l'on croyoit avoir esté le Missel de Saint Eloi, quoi-qu'il contienne les Festes de Saint Prix & de Leon II. qui ont vécu depuis la mort de cét Evêque. Cette grande varieté fait assez connoître qu'on n'a pas le Sacramentaire de Saint Gregoire de la maniere qu'il l'avoit composé. On doit porter le même jugement des Benedictionaires, dont il y en a autant de

S. Gregoire I.

de differens, qu'il y a de differens exemplaires.

Je ne m'arrête point à refûter une Histoire fabuleuse rapportée par Saint Jean Damascene, celebre parmi les Grecs, que Saint Gregoire passant dans une place publique, & ayant vû une statuë de Trajan qui descendoit de son cheval pour écouter une veuve, touché de cette action de bonté, pria Dieu pour le repos de son ame, & obtint son salut. Cette fable qui avoit trompé le peuple & les devots *a* pendant un temps, est devenuë presentément l'objet de la risée & du mépris de tous ceux qui ont un peu de discernement. Le fait de Trajan sur lequel elle est appuyée, n'est rapporté par aucun de ceux qui ont écrit l'Histoire Romaine. Du temps de Saint Gregoire les statuës anciennes n'estoient plus érigées dans les places de Rome, comme autrefois, & S. Gregoire estoit trop persuadé que les Infideles damnez n'avoient aucun salut à esperer, pour oser demander à Dieu une chose si contraire à ses regles immuables. C'est pourquoi de quelque costé que l'on regarde cette invention des nouveaux Grecs, elle est également insoûtenable. D'où il s'ensuit que l'on doit aussi rejetter une Relation attribuée à deux Diacres de Rome, tirée d'un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane, & imprimée à la fin des Lettres de S. Gregoire, dans lequel on suppose que l'histoire de la délivrance de l'ame de Trajan est veritable, & que Saint Gregoire fut affligé de maladies continuelles pendant son Pontificat, pour avoir fait cette demande extraordinaire.

Ce que nous avons dit des OEuvres de Saint Gregoire, fait assez connoître qu'il avoit le genie tres-propre pour la Morale, & qu'il s'estoit fait un fonds inépuisable de pensées spirituelles & morales. Il les exprimoit d'une maniere assez noble, & les renfermoit d'ordinaire plustost dans des periodes que dans des sentences. Ses termes ne sont pas fort choisis, & sa composition n'est pas beaucoup travaillée; mais elle est facile, bien suivie, & se soûtient toûjours également. Il n'a rien de bien élevé ni de bien vif; mais ce qu'il dit, est vrai & solide. Il est plein de lieux communs & de grandes maximes. Il est diffus, & quelquefois trop long dans ses explications de Morale, & trop subtil dans ses allegories.

Le Recueil de ses OEuvres a esté imprimé plusieurs fois, à Lyon en 1516. 1539. 1540. à Paris chez Jean Petit & Rembold en 1518. par Chevallon en 1523. à Roüen en 1521. par Regnauld, à Paris chez Guillart en 1542. à Bâle chez Froben en 1564. à Anvers par Plantin en 1572. à Venise en 1583. à Paris chez Nivelle en 1571. & en 1586. Ces Editions ont esté suivies de celle de Rome en six Tomes, commencée en 1588. & finie en 1593. C'est sur celle-ci qu'ont esté faites celles de Rome in 8. de l'an 1613. & celles de Paris des années 1605. & 1640.

La derniere Edition des OEuvres de S. Gregoire a esté publiée à Paris en 1675. Elle parût sous le nom de M. Goussainville Prestre; mais on sçait que Monsieur Julien Docteur, y a beaucoup travaillé. Ils ont eu un tres-grand nombre de Manuscrits, sur lesquels ils ont pû revoir tous les Ouvrages. Ils les ont distribuez en trois Tomes. Le premier contient les Morales, le Pastoral, les Homelies sur Ezechiel & sur les Evangiles, avec les Vies de Saint Gregoire, écrites par Paul & par Jean Diacres, & les Eloges des Anciens. Le second Tome contient les Dialogues, les Lettres accompagnées de longues & sçavantes Notes, l'Antiphonaire, le Sacramentaire & le Benedictionnaire. Le troisiéme Tome contient les Commentaires sur les Rois, sur les sept Pseau-

a *Les devots.*] Elle est approuvée dans l'Euchologe des Grecs, & dans les Revelations de Sainte Brigitte & de Sainte Matilde.

S. Gregoire I.

Pseaumes & sur le Cantique des Cantiques, attribuez à Saint Gregoire, avec les Commentaires de Paterius sur la sainte Ecriture, tirez des OEuvres de Saint Gregoire. Les Prefaces qui sont au commencement & à la teste de chaque Ouvrage, sont courtes, utiles & bien écrites. Toute l'Edition est dediée à Messire Loüis de Bassompierre, alors Evesque de Saintes, Prelat qui imitoit parfaitement les vertus de Saint Gregoire, qui pratiquoit exactement les Regles que ce grand Pape a prescrites aux Pasteurs, & qui avoit toutes les qualitez qu'il demande dans les Evesques. Car aprés avoir passé ses premieres années dans la retraite, & mené une vie exempte des crimes, dans lesquels les plaisirs du monde engagent la pluspart des jeunes gens, il fut nommé, lorsqu'il y pensoit le moins, à l'Evêché de Saintes. Son dessein estoit de le refuser; mais s'étant trouvé comme forcé de l'accepter, il ne songea plus qu'à s'acquitter de son devoir. Dans ce dessein il quitta la Cour & le monde pour se retirer dans son Diocese, afin de s'appliquer entierement à la conduite du troupeau que la Providence lui avoit confié. Ayant eu depuis des occasions favorables de faire une plus grande fortune selon le monde, & de passer à des Eglises plus riches & plus considerables, il les a fui avec la mesme précipitation que les autres courent aprés. On l'a vû dans un temps que les affaires de son Diocese l'obligeoient de demeurer à Paris, s'enfuir promptement, parce que le bruit avoit couru qu'on jettoit la vûë sur lui, pour remplir une place qui l'auroit engagé à estre éloigné de son Eglise, ou à en accepter une autre. On sçait avec quelle sagesse il a gouverné son peuple dans des temps tres-difficiles, avec quelle prudence il l'a maintenu dans la fidelité qu'il devoit à son Prince, avec quelle douceur il a fait revenir au sein de l'Eglise un tres-grand nombre d'Heretiques, dont son Diocese estoit plein quand il y entra. Tout le monde éprouvoit également sa bonté, sa douceur, & sa facilité. Les grands avoient toûjours lieu de se loüer de son honnesteté, & les petits de sa charité. Il distribuoit ses biens aux pauvres avec tant de liberalité, que souvent il ne se reservoit rien. Il faisoit des aumônes considerables à de pauvres Gentils-hommes, à des familles qui estoient dans le besoin, sans qu'ils sçûssent à qui ils estoient redevables de ce soulagement. Il cachoit si soigneusement le bien qu'il faisoit, que ceux qui l'approchoient de plus prés, avoient de la peine à s'en appercevoir; & s'il arrivoit qu'ils le découvrissent, il leur défendoit tres-expressément d'en rien dire à personne. Quelquefois mesme il feignoit par une pieuse tromperie, que l'aumône qu'il faisoit, estoit une dette, afin que ceux à qui il la faisoit, n'eussent point de honte de la recevoir. Il n'entendoit jamais parler de querelle, de differens, ou de procés entre les personnes de son Diocese, qu'il ne fist ses efforts pour les accommoder; & comme il estoit d'un naturel doux & engageant, & qu'il avoit l'esprit vif & penetrant, il y réüssissoit presque toûjours au contentement de tout le monde. Il aimoit la regle & la discipline, sans toutefois avoir rien de severe ni de rebutant. Il traitoit ses Prestres comme ses freres, & haïssoit l'esprit d'empire & de domination. Il maintenoit avec vigueur la dignité des Evesques, & ne pouvoit souffrir que l'on y donnât aucune atteinte. Il a défendu la verité & les interests de l'Episcopat avec force, mais avec humilité. Il n'a jamais voulu entrer dans aucun parti sur les disputes qui furent agitées de son vivant avec tant de chaleur entre les Theologiens, & s'est comporté avec tant de prudence, que les uns & les autres ont esté contens de sa conduite. Enfin en mourant il a donné des marques d'un grand détachement du monde, & il a laissé les pauvres ses seuls heritiers.

S. Gregoire I.

ritiers. Il nous reste un monument illustre de ce grand Prelat. C'est un Traité escrit en forme de Dialogue sur le retranchement des Fêtes, imprimé par son ordre en 1670. Il y établit des principes si justes, & y fait paroître tant de force, de raisonnement & d'érudition, que je ne doute point que tous ceux qui liront cét Ouvrage, n'ayent une aussi haute idée de sa science, que ceux qui l'ont connu, en ont de sa sainteté. Je sçai que cette digression est un peu éloignée de mon sujet; mais j'espere que le Lecteur me pardonnera facilement que j'aye pris cette occasion de rendre ce que je dois à la memoire d'un Prelat, dont la vie merite d'être connuë dans les siecles à venir.



PATERIUS.

Paterius.

PATERIUS disciple de Saint Gregoire, & Notaire de l'Eglise de Rome, fit un Recueil des témoignages de Saint Gregoire, dans lesquels il explique des passages de l'Ecriture, & les rangeant suivant l'ordre des Livres sacrez, il en composa trois livres d'Explications, deux sur les livres de l'Ancien Testament, & le troisiéme sur ceux du Nouveau. Ce Recueil a esté joint aux OEuvres de Saint Gregoire dans l'Edition de Rome, & dans celles qui l'ont suivie; mais il n'est composé que de deux livres, sçavoir du premier, qui est sur les Livres de l'Ancien Testament jusqu'au Cantique des Cantiques; & du troisiéme, sur les Livres du Nouveau Testament. Celui qui devroit estre le second, ne se trouve point dans les Editions, ni dans la plufpart des Manuscrits; cependant le Pere Oudin nous assûre qu'il l'a vû dans un Manuscrit de la Bibliotheque des Celestins. Cét Ouvrage n'estant composé que des Extraits des livres de S. Gregoire, il n'est pas necessaire d'en rien dire davantage. Paterius.



S. LEANDRE

EVEQUE DE SEVILLE.

S. Leandre Evêque de Seville.

„ SAINT Leandre fils de Severien, de la „ Province de Carthage en Espagne, „ aprés avoir fait profession de la vie Mona- „ stique, fut élevé à l'Evêché de Seville. Il „ avoit tant d'éloquence, tant d'adresse, „ d'esprit & de doctrine, qu'il fit revenir au „ sein de l'Eglise les Goths engagez dans la „ secte des Ariens. Il fut envoyé à Constan- „ tinople en qualité d'Ambassadeur de son „ Roi auprés de l'Empereur Tibere, où il „ contracta, comme nous avons dit, ami- „ tié avec Saint Gregoire. Il avoit compo- „ sé plusieurs Ouvrages, dont voici le Ca- „ talogue qu'Isidore nous a laissé. Il a écrit, „ dit-il, dans le temps de son voyage deux „ Livres contre les dogmes heretiques, dans „ lesquels il paroît beaucoup de science de „ l'Ecriture. Il y découvre & y confond „ avec vehemence l'erreur des Ariens, en „ montrant ce que l'Eglise enseigne contre „ eux, & en quoi elle est differente dans sa „ doctrine & dans ses mysteres. Il a encore „ fait un autre petit Ouvrage contre les „ Ariens, dans lequel il rapporte leurs obje- „ ctions, & y joint des Réponses. Il a aussi „ composé un Traité adressé à sa sœur Flo- „ rentine, touchant l'Instruction des vier- „ ges, & du mépris du monde. Il a travail- „ lé avec soin aux Offices de l'Eglise; car il „ a fait deux Editions des Pseaumes avec des „ Oraisons, & a composé des chants agrea- „ bles sur les Prieres & sur les Pseaumes „ qu'on recite dans le Sacrifice. Il a adressé „ plusieurs Lettres au Pape Saint Gregoire. „ Il y en a une sur le Baptême, une autre adressée à son frere, dans laquelle il l'avertit

S. Leandre Evêque de Seville. ,, qu'il ne faut point craindre la mort; & ,, plusieurs Lettres familieres à ses amis, ,, qui ne sont pas écrites en termes fort élevez, mais dont les pensées sont spirituel-,, les. Il a fleuri, & est mort sous le Roi ,, Reccarede. Voilà ce qu'Isidore nous ap-,, prend de la Vie & des OEuvres de Saint ,, Leandre.

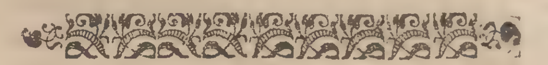
Nous n'avons plus que la Lettre à sa sœur Florentine, qui est dans la troisiéme partie du Code des Regles de Benoît d'Aniane. C'est une Regle fort sage & fort utile pour des Religieuses. Le style en est concis & court. Il affecte de parler par sentences, ornées d'antitheses & de mots, dont les terminaisons & les cadences sont les mêmes à chaque membre. Il y a encore une Harangue de ce Saint sur la conversion des Goths, qu'il prononça aprés le troisiéme Concile de Tolede, à la fin duquel elle se trouve.



LICINIEN ET SEVERE
EVEQUES D'ESPAGNE.

Licinien & Severe Evesques d'Espagne. VOICI deux Evêques d'Espagne, dont Isidore fait mention en ces ter-,, mes: Licinien Evêque de Carthage en ,, Espagne, estoit sçavant dans la sainte Ecri-,, ture. Nous avons lû quelques-unes de ses ,, Lettres, dont il y en a une du Sacrement de ,, Baptême, & plusieurs écrites à Eutrope ,, Evêque de Valence; mais les autres fruits ,, de son travail & de son industrie ne sont ,, point venus jusqu'à nous. Il a fleuri du ,, temps de l'Empereur Maurice. Il est mort ,, à Constantinople, empoisonné, comme ,, l'on croit, par ses ennemis.

,, Severe Evêque de Malaga, ami & col-,, legue de Licinien, a fait un petit Traité ,, contre Vincent Evêque de Saragoce, qui ,, avoit quitté la Foi Catholique, & estoit ,, tombé dans l'erreur des Ariens. Il a aussi ,, écrit un Livre de la Virginité à sa sœur, ,, intitulé l'Anneau. Nous n'en connois-,, sons que le titre, & nous ne sçavons pas ,, comment il est écrit. Il a fleuri & est mort ,, sous le même Empereur.



DINAMIUS.

Dinamius. SIGEBERT de Gemblours met entre les Ecrivains Ecclesiastiques Dinamius, à qui il donne la qualité d'Illustre & de Patrice; & il dit qu'il a écrit la Vie de Saint Marius, Abbé d'un Monastere de la Valée Baudonoise. Nous avons un Abregé de la Vie de cét Abbé dans le premier siecle Benedictin de Dom Mabillon, *p.* 105. Et il y a une Vie de Maxime Abbé de Lerins, rapportée par Surius, qui est aussi attribuée à Dinamius. Saint Gregoire a écrit deux Lettres, 33. *Ind.* 11. 33. *Ind.* 15. à Dinamius Patrice en Gaule, & Gouverneur de Marseille. Nous apprenons aussi de Saint Gregoire, qu'il avoit uni sa maison au Monastere, en l'honneur de Saint Cassien, *l.* 6. *Ep.* 12. *Ind.* 15. Ce Dinamius estoit mort en 601. comme il paroit par la Lettre 70. du Livre 9. de S. Gregoire, écrite à son frere Aurelius, pour le consoler sur sa mort. Ainsi le Dinamius qui sous Childebert II. mit deux Evêques malgré le Roi, l'un à Uzez, l'autre à Marseille, comme il est rapporté dans Gregoire de Tours. *l.* 6. *Hist.* *c.* 7. estoit different de celui-ci. Sçavoir lequel des deux est Auteur de ces Vies; si c'est le même qui l'est des deux, ou si l'un l'est de la Vie de Marius, & l'autre de celle de Maxime, c'est ce qu'il est difficile de deviner.

EUTROPE.

Eutrope.

„ EUTROPIUS Evêque de Valence „ en Espagne, estant encore Abbé d'un „ Monastere, écrivit à l'Evêque Licinien, „ dont nous avons parlé, une Lettre tres- „ utile, par laquelle il lui demande pour- „ quoi on donne l'onction du Chrême aux „ enfans que l'on baptize. Il a aussi écrit une „ Lettre à Pierre Evêque d'Iturbica, tou- „ chant la distinction des Moines, laquelle „ contient des avis salutaires, & tres-utiles „ pour des Moines. Ce sont les paroles de Saint Isidore dans son Livre des Hommes Illustres, chapitre 32. La derniere de ces deux Lettres a esté donnée par Holstenius dans l'Addition au Code des Regles de Benoît d'Aniane. Elle n'est pas intitulée *de distinctione Monachorum*, comme il est marqué dans le texte d'Isidore, qui apparemment est corrompu, mais *de districtione Monachorum, & ruinâ Monasteriorum.* Il y fait voir qu'il faut reprendre sincerement les Moines, & leur faire observer la Regle avec exactitude & à la rigueur. Cette Lettre est écrite d'un style fort simple.



MAXIME

EVEQUE DE SARAGOCE.

Maxime Evesque de Saragoce.

CET Evesque a assisté aux Conciles de Barcelone en 590. à celui de Tolede en 610. & à celui d'Egara en 614. Saint Isidore dit qu'il composoit plusieurs Ouvrages en prose & en vers; qu'il avoit déja fait une Histoire abregée de ce qui s'estoit passé en Espagne du temps des Goths, & qu'il écrivoit plusieurs autres choses qu'Isidore n'avoit point vûës.

EUSTRATIUS

PRETRE DE CONSTANTINOPLE.

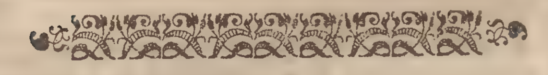
Eustratius Prétre de Constantinople.

NOus finirons ce siecle en parlant de quelques Auteurs Grecs, dont Photius a fait mention, qu'on peut croire avoir vécu en ce temps-là, quoi-que Photius ne le marque pas distinctement.

Le premier est Eustratius Prestre de l'Eglise de Constantinople, qui avoit fait un Traité des ames des Morts, dont Photius porte le jugement qui suit au Code „ 171. de sa Bibliotheque. Son style, „ dit-il, n'est pas fort estimable, mais ses „ pensées ne sont pas tout-à-fait blâmables. „ Il est clair dans ce qu'il dit. Il se propose „ trois choses. Premierement, de prou- „ ver que les ames agissent aprés estre for- „ ties du corps, non seulement celles des „ Bienheureux, mais generalement celles „ de tous les hommes, & qu'elles agissent „ differemment selon la difference de leurs „ merites. Que celles qui apparoissent sous „ differentes formes, se font voir en leur „ nature, & que ce n'est pas seulement la „ Puissance divine qui les fait paroître vi- „ sibles, puisqu'il n'est nullement necessai- „ re d'avoir recours à des figures & à des „ representations formées par ce moyen, „ les ames seules pouvant par elles-mêmes „ faire ce qui plaît à Dieu. Aprés avoir „ tâché de prouver ces deux points par „ des passages de l'Ecriture sainte & des „ Peres, il s'efforce de montrer que les obla- „ tions & les Sacrifices que font les Prestres „ pour ceux qui sont morts dans la Foi de „ l'Eglise, aussi-bien que les prieres & les „ aumônes que l'on fait pour eux, servent

Eustratius Prêtre de Constantinople.

„pour le salut & pour la rémission des pechez de ceux pour qui on les offre. Que „la coûtume est d'en offrir au bout de „trois jours aprés la mort, en memoire „de la Resurrection de Jesus-Christ; „au bout de neuf jours, parce que Jesus-Christ se fit voir à ses Disciples le neuviéme jour aprés sa Resurrection; & enfin au bout de quarante jours, „à cause qu'aprés ce nombre de jours Jesus-Christ monta dans les cieux. „Cét Ouvrage a esté donné par Allatius „dans son Traité du Purgatoire.



ANDRONICIEN.

Andronicien.

„J'Ai lû, dit Photius au Code 45. deux „Livres d'Andronicien contre les Eunomiens. Il promet beaucoup dans ses „Prefaces, mais il n'execute pas ce qu'il a „promis, particulierement dans le second „Livre. Il avoit les mœurs, l'esprit & „la maniere d'écrire de Philosophe, & „estoit Chrestien de Religion. On n'a „point cét Ouvrage.



LUCIUS CHARINUS.

Lucius Charinus.

Cet Auteur avoit fait un Livre intitulé, Voyages des Apôtres, contenant les actions de Saint Pierre, de Saint Jean, de Saint André, de Saint Thomas & de Saint Paul, dont le style & la narration estoient également dignes de mépris, au jugement de Photius, Code 144. Son style estoit inégal, ses termes communs, & son discours bien éloigné de la naïveté & de la simplicité des narrations Apostoliques. Il estoit plein de narrations pleines de folie & d'impieté. Il feignoit que le Dieu des Juifs est un Dieu de malice, dont Simon Magicien a esté le ministre; que le Christ au contraire, est un Dieu de bonté. Il lui donne tantôt la qualité de Pere, & tantôt celle de Fils. Il s'imagine qu'il ne s'est pas veritablement fait homme, mais qu'il l'a seulement esté en apparence. Il disoit qu'il est apparu à ses Disciples sous differentes formes, tantôt vieux, tantôt jeune, tantôt enfant, tantôt grand, tantôt petit, tantôt aussi haut que le ciel, & tantôt rampant sur la terre. Il debitoit plusieurs folies touchant la Croix, & avançoit qu'un autre fut crucifié pour J. C. Il condamnoit les mariages, & regardoit la generation comme l'œuvre du Demon. Il racontoit des resurrections prodigieuses d'hommes, de bœufs, &c. Il sembloit blâmer l'usage des Images, comme les Iconoclastes. En „un mot, dit Photius, tout le Livre ne „contient que des puerilitez, des choses „extraordinaires, des fables malignes, des „faussetez, des folies, des contradictions „& des impietez; de sorte qu'on peut „dire, sans s'écarter de la verité, que ce „Livre est l'origine & la source de toutes „les Heresies. Il devoit l'appeller plûtôt un Recueil des folies & des impietez des anciens Heretiques.

METRODORE.

Metrodore.

Cet Auteur avoit fait un Cycle pour la celebration de la Fête de Pâque de vingt-huit Cycles de 19. ans chacun; commençant à Diocletien, & continuant pendant 533. ans, à marquer les Fêtes de Pâque suivant le calcul de la quatorziéme Lune, quoi-que ni l'Eglise ancienne, ni la nouvelle, dit Photius, ne s'y soit pas toûjours si exactement arrestée. Il ne

Metrodore. sçavoit qui estoit cét Auteur, ni quand il avoit écrit.



HERACLIEN

EVEQUE DE CHALCEDOINE.

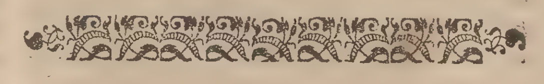
Heraclien Evêque de Chalcedoine. CET Auteur avoit composé vingt Livres contre les Manichéens. Son style estoit concis, sans termes inutiles, élevé, & d'une netteté soûtenuë par la majesté des expressions, parce qu'il mêloit la diction Attique au discours ordinaire. Il renversoit le Livre que les Manichéens appellent leur Evangile, le Traité des Geans & leur thresor. Il faisoit mention de ceux qui avoient écrit contre ces Heretiques avant lui, sçavoir Egemonius, qui avoit écrit la dispute d'Archelaüs contre Manes; Tite, qui croyant écrire contre Manichée, avoit refuté Addas; George de Laodicée qui avoit employé les mêmes argumens de Tite; Serapion Evêque de Thmuis, & Diodore de Tarse, qui avoit combattu les Manichéens par un Ouvrage de vingt-cinq Livres, dans les sept premiers desquels il croit attaquer leur Evangile, quoi-qu'il refute le Livre d'Addas, à qui ils ont donné le titre de Muids. Heraclien confirmoit en peu de mots ce qui lui sembloit estre de plus foible dans les Ouvrages de ces Auteurs, suppléoit ce qui lui paroissoit oublié, & rapportoit ce qu'ils avoient dit de meilleur, y ajoûtant ce qui lui venoit en l'esprit. Cét Auteur étoit fort dans le raisonnement, qu'il relevoit par le secours des autres sciences. Il renversoit les fables des Manichéens, refutoit solidement leurs erreurs. L'Ouvrage estoit adressé à un Chrestien appellé Achillius, par lequel il avoit esté prié de refuter par des Ecrits publics, l'heresie des Manichéens qui se répandoit dans le monde. Photius avoit marqué l'Empereur sous lequel cét Auteur vivoit, mais il ne se trouve point dans les imprimez. Son Ouvrage est perdu: nous avons pris ce que nous en venons de dire, de Photius au Code 85. Heraclien Evêque de Chalcedoine.



LEONTIUS

EVEQUE D'ARABISSE.

PHOTIUS rapporte au Code 172. une partie de l'Homelie de cét Auteur, qui avoit pour titre, de la Creation & du Lazare. La chûte d'Adam & sa punition y sont dépeintes, pour montrer la necessité de l'Incarnation; & la resurrection du Lazare y est comparée à la joye que Saint Jean sentit dans le ventre de sa mere. Leontius Evêque d'Arabisse.



CESAIRE

EVEQUE D'ARLES.

AVERTISSEMENT.

Cét Auteur devroit être aprés le Pape Vigile, page 72. Comme il a esté passé par mégarde, on a esté obligé de le mettre ici.

CESAIRE né à Châlon sur Saône, Moine & Abbé de Lerins, & ensuite Evesque d'Arles, fut un des plus illustres Evesques de France de son temps. Il fut honoré de diverses Lettres par les Papes, qui le firent leur Vicaire. Il assista à plusieurs Conciles de France, dans lesquels il fit faire de tres-beaux & de tres-utiles Reglemens. Il a esté sur le Siege d'Arles depuis l'an 501. jusqu'à l'an 543. Cesaire Evêque d'Arles.

Il

Cesaire Evêque d'Arles.

Il en est parlé dans le Livre de Gennade des Ecrivains Ecclesiastiques; mais il est certain que cét endroit a esté ajoûté. Car outre qu'il ne se trouve pas dans quelques Editions & dans plusieurs Manuscrits de Gennade, il est constant que Cesaire n'estoit pas encore Evesque d'Arles, quand Gennade écrivoit ce Livre. Ce Chapitre estant neanmoins d'un Auteur ancien, nous pouvons ajoûter foi à ce qui y est dit, que Cesaire avoit composé de beaux Ouvrages tres-utiles aux Moines. Sigebert de Gemblours les appelle des Homelies propres pour la vie des Moines. Nous avons plusieurs Homelies qui portent son nom, données dans la Bibliotheque des Peres, dans les Recueils de M. Baluze, & parmi les Sermons de Saint Augustin. Il y en peut avoir quelques-unes qui ne sont pas de lui, & il y en a certainement où l'on a ajoûté des endroits; mais ces Homelies ne sont pas des Discours à des Moines, ce sont des Sermons au peuple. Il en avoit composé un tres-grand nombre, non seulement pour s'en servir en prêchant dans son Eglise, comme il faisoit trés-souvent le matin & le soir; mais encore pour envoyer à ses Confreres de France, d'Italie & d'Espagne, afin qu'ils s'en servissent pour instruire leurs peuples. C'est ce qui fait qu'on en trouve un grand nombre, qui lui sont restituez dans la derniere Edition des Sermons de Saint Augustin. Il copioit souvent lui-mesme les Sermons des autres, & principalement ceux de S. Augustin.

Il avoit establi un Monastere de filles à Arles, dont sa sœur Cesarie estoit Abbesse. Il leur dressa une Regle qui est dans le Recueil de Benoît d'Aniane, où l'on trouve aussi un Discours pour les exhorter à la chasteté; une Lettre qu'il a écrite à l'Abbesse, sur la maniere dont elle doit conduire ses Religieuses, & le Testament de cét Evesque. Sa Vie a esté écrite par son Disciple Cyprien, par le Prestre Messianus, & par le Diacre Estienne. Ces Vies se trouvent dans le premier siecle Benedictin; mais je doute fort qu'elles soient bien pures, & telles qu'elles ont esté faites par leurs premiers Auteurs. L'Auteur qui a mis son nom dans Gennade, lui attribuë un Recueil de passages de l'Ecriture & des Peres sur la Grace, approuvé par le Pape Felix; ce qui se doit entendre des Canons du II. Concile d'Orange, où Cesaire a assisté.

DES



DES CONCILES TENUS DANS LE VI. SIECLE.

CONCILES DE ROME SOUS LE PAPE SYMMAQUE.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

LE Pontificat du Pape Symmaque ayant esté beaucoup traversé, il fut obligé d'assembler plusieurs Conciles.

Aussi-tôt aprés son élevation il en tint un le premier jour de Mars de l'an 499. pour faire des Reglemens, afin d'empêcher à l'avenir des brigues pareilles à celles que l'on avoit faites aprés la mort du Pape Anastase. Ce Concile fut composé de plus de soixante Evêques d'Italie, & d'autant des Prêtres, qui avoient tous leurs titres. Cinq Diacres de Rome y furent aussi presens, & signerent le Reglement du Concile aprés les Evêques & les Prêtres. Il porte, 1. Que pour empêcher à l'avenir les brigues frequentes que font ceux qui veulent s'élever à l'Evêché de Rome, qui causent un grand scandale à l'Eglise, & des troubles parmi le peuple, le Concile ordonne que si quelque Prestre, quelque Diacre, ou quelque autre personne du Clergé, ose du vivant du Pape faire quelque promesse par écrit pour le Pontificat, donner des billets, ou faire quelque serment là-dessus, ou promettre son suffrage par quelque voye que ce soit, ou même faire des Assemblées, pour déliberer ou faire des propositions, il sera privé de sa dignité & de la Communion de l'Eglise. 2. Que si le Pape vient à mourir d'une mort imprévûë, sans avoir pû pourvoir à l'élection d'un Successeur, celui-là sera consacré qui sera élû d'un commun consentement, ou par le plus grand nombre. 3. Que l'on récompensera ceux qui découvriront les brigues & les cabales qui se feront pour l'élection d'un Pape, au préjudice du Reglement de ce Concile; & que si celui qui les découvrira, y a eu part, il n'en sera point inquieté. Ces Reglemens furent lûs par un Notaire, & approuvez par des acclamations réïterées de tous les Peres du Synode.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Anastase, ou l'Auteur du Pontifical, qui porte le nom de Damase, font mention d'un II. Concile de Rome sous Symmaque, où ils pretendent que ce Pape fut absous par 115. Evêques, & Pierre d'Altino, nommé Visiteur, condamné avec Laurent, qui avoit esté le competiteur de Symmaque. Mais nous n'avons aucun monument de ce Synode; & il n'y a pas même d'apparence qu'il y en ait eu, n'en

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

étant point fait mention dans le Synode dont nous allons parler, ni dans l'Apologie de ce Synode, composée par Ennodius, où l'on n'auroit pas manqué, pour défendre Symmaque, d'alleguer le premier Jugement rendu en sa faveur.

Le Synode que l'on compte presentement le troisiéme, fut convoqué par l'autorité du Roi Theodoric l'an 501. pour juger des accusations faites contre Symmaque. Les Evesques de l'Emilie, de la Ligurie, & du pays de Venise, passerent par Ravenne, & demanderent au Roi pour quel sujet il les faisoit assembler; il leur fit réponse qu'on lui avoit rapporté que le Pape Symmaque estoit accusé de plusieurs crimes horribles, & qu'il avoit crû qu'il estoit necessaire d'examiner & de juger dans un Concile, s'il en estoit coupable. Les Evesques remontrerent qu'il eût fallu que celui qui estoit accusé, eût assemblé lui-même le Synode, parce qu'ils estoient persuadez que le merite & la primauté de Saint Pierre, & les Decrets des saints Conciles avoient donné à son Siege une puissance qui n'appartient qu'à lui seul, & que jamais il n'avoit esté dit que l'Evesque de Rome eût esté soûmis au Jugement de ses inferieurs. Le Roi dit que le Pape avoit lui-mesme consenti à la convocation du Synode, & leur fit donner la Lettre par laquelle il marquoit qu'il le vouloit bien. Cette Conference est comme la premiere Seance de ce Synode. Quand les Evesques furent venus à Rome, le Pape vint la premiere fois à l'Assemblée, & aprés avoir temoigné qu'il estoit obligé au Roi d'avoir assemblé ce Synode, il demanda qu'avant toutes choses, on fist retirer le Visiteur qu'on avoit donné à son Eglise contre l'ordre, & qu'on lui rendist toutes les choses dont on l'avoit dépoüillé. Le Synode trouva que sa demande estoit juste; mais il n'osa pas rien décider sans sçavoir la volonté du Prince. On lui fit faire là-dessus une remontrance, mais il ne voulut pas y avoir égard, & ordonna que Symmaque se justifieroit avant qu'on lui rendît son patrimoine & ses Eglises.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Le Synode s'estant assemblé une troisiéme fois dans la Chapelle du Palais, on demanda que l'on reçût la Requête qui contenoit les chefs d'accusation formez contre Symmaque; mais le Concile y trouva deux difficultez. La premiere, que l'on y alleguoit que les crimes dont on accusoit Symmaque, avoient été prouvez devant le Roi, ce qui ne pouvoit pas estre, puisqu'il leur avoit ordonné d'en juger. La seconde, c'est qu'on demandoit dans cette Requeste que Symque fût condamné de donner ses esclaves, afin qu'on pût le convaincre par leur déposition des crimes dont on l'accusoit. Cette proposition paroissoit contraire aux Canons & aux Loix civiles, puisque les esclaves n'étoient pas admis à accuser personne en Jugement. Ces difficultez retardoient l'instruction de cette affaire, mais d'un autre côté le Pape pressoit le Jugement, disant qu'il avoit esté attaqué en venant par une populace qui l'avoit fort mal-traité, comme il paroissoit par ses blessures, & qu'il auroit esté tué, si des Officiers du Roi ne l'eussent secouru. Cette Seance se passa en confusion, sans qu'on pût rien faire. On resolut d'aller encore trouver le Roi, & de lui rapporter comment la chose s'estoit passée. Les Deputez lui dirent en même temps que le Pape avoit déclaré qu'il avoit bien voulu jusques-ici se presenter pour estre jugé par le Synode; mais qu'il n'estoit pas sûr pour lui d'y venir presentement, aprés avoir esté en si grand danger de sa vie: Que le Roy pouvoit faire ce qu'il voudroit là-dessus, mais que le Concile ne pouvoit pas l'y contraindre suivant les Reglemens des Conciles. Le Roy fit réponse que c'estoit au Synode à voir ce qu'il avoit à faire; qu'il ne se mêloit point des affaires Ecclesiastiques, se contentant d'avoir du respect pour les Jugemens des Evêques; qu'il

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

qu'il laissoit la liberté au Synode de juger de cette affaire, ou de la laisser là, pourvû qu'il restablît la paix dans la ville de Rome. Les Evêques ayant reçû ses ordres, crûrent qu'ils n'avoient autre chose à faire qu'à exhorter les Romains à la paix. Ils envoyerent pour cét effet des Députez au Senat, qui estoit contre Symmaque, & lui remontrerent le danger qu'il y auroit de pousser à bout le Pape Symmaque, & l'exhorterent de se réünir avec lui. Aprés quoi ils déclarerent dans une quatriéme & derniere Seance, que le Pape Symmaque Evêque du S. Siege Apostolique, contre lequel on avoit proposé plusieurs chefs d'accusation, sera quant à ce qui regarde les hommes, (car pour ce qui regarde Dieu, on lui en laisse le Jugement) absous & déchargé de ces accusations, & qu'il fera librement ses fonctions dans toutes les Eglises de sa Jurisdiction; qu'en consequence de la Déclaration du Prince, reservant le Jugement de la justice de cette cause à Dieu, ils exhortent tous les Fideles de rentrer dans sa Communion, & d'embrasser la paix. A l'égard de ceux de son Clergé, qui s'étoient separez d'avec lui, & avoient fait schisme, on ordonne qu'en lui faisant satisfaction, il leur pardonnera, & qu'ils seront restablis dans leurs dignitez; mais que ceux qui à l'avenir oseront celebrer en quelque lieu que ce soit sans sa participation, seront excommuniez & traitez comme schismatiques.

Voilà ce que portent les Actes de ce Concile, ils sont suivis des monumens qui concernent le Concile. Le premier, est une Lettre de Theodoric au Concile, écrite aprés la seconde Seance, datée du 9. d'Aoust. Le second, une autre Lettre aux mesmes Evesques, écrite le 28. du mesme mois. Le troisiéme, est la Relation du Concile, aprés la troisiéme Seance, quand le Pape eut déclaré qu'il ne viendroit plus au Concile. Le quatriéme, est la Réponse de Theodoric, dans laquelle il les exhorte à juger l'affaire du Pape, leur laissant neanmoins la liberté d'en user comme ils jugeroient à propos, pourvû qu'ils rétablissent la paix dans Rome. Cette Lettre est du dernier de Septembre. Le dernier, est un Memoire instructif donné à celui que le Roi avoit envoyé de sa part au Concile. Les dates de ces Actes servent à fixer les Epoques des quatre Assemblées dont nous avons parlé. Le Synode fut convoqué vers le mois de Juin de l'an 501. Les Evesques ayant passé par Ravenne, où ils virent le Roi, & tinrent leur premiere Assemblée, vinrent à Rome dans le mois de Juillet, & y tinrent leur seconde Seance. La troisiéme Assemblée où le Pape se trouva pour la seconde fois, se tint le premier de Septembre. La derniere, est du vingt-uniéme Octobre, qui est le jour de la date de Actes, ou selon un autre Manuscrit du treiziéme du mesme mois. On comprend presentement pourquoi celle-ci est appellée *Synodus quarta* dans le Concile de Rome, qui approuve l'Ecrit qu'Ennodius avoit fait pour la défense de ce Synode, puisque c'estoit la quatriéme Assemblée tenuë pour ce sujet. Elle est aussi surnommée *Palmaris*, peut-être parce que les Evêques emporterent ce qu'ils avoient prétendu.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Le Jugement de ce Synode fut reçû diversement: d'un côté les ennemis de Symmaque le blâmerent, & firent un Ecrit pour le condamner, où ils l'appelloient *le Synode de l'absolution incongruë*; mais d'un autre côté quelques Evesques persuadez qu'un Concile particulier d'Evesques d'Italie, n'avoit point eu droit de prononcer l'absolution du Pape, trouverent à redire qu'ils l'eussent fait, quoique dans des termes fort respectueux. L'Ecrit des ennemis de Symmaque est réfuté par Ennodius, & la plainte de ses Partisans est contenuë dans une Lettre qu'Avitus Evesque de Vienne écrit sur ce sujet en son nom & au nom des autres Evesques de son Païs aux Senateurs de Rome.

L'an-

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

L'année suivante il se tint à Rome un autre Concile le sixiéme de Novembre, où le Pape presida. On y examina un Statut qui avoit esté fait du temps du Pape Simplicius par Basile Prefet du Pretoire, representant aussi le Roi Odoacre. Ce Statut contenoit trois Reglemens. Le premier, que l'on n'éliroit point d'Evesque de Rome, sans le consentement & la participation du Souverain. Le second, qu'il seroit défendu sous peine d'anatheme aux Evesques de Rome, de rien aliener des biens Ecclesiastiques, & que s'ils faisoient cette alienation, elle seroit nulle. 3. Que les meubles precieux & les ornemens superflus des Eglises, seroient vendus, & que le prix en seroit distribué aux pauvres.

Le Concile blâme le premier de ces Reglemens en soi, à l'égard des autres, il les rejette comme une entreprise faite par un Laïque contre l'autorité Ecclesiastique, & contre les droits du Saint Siege, dont on releve la primauté; mais on fait dans ce Concile des Reglemens qui reviennent à ceux-ci. On y fait défenses au Pape d'aliener pour toûjours ou pour un temps les biens de son Eglise; on permet seulement de donner à rente quelques maisons, dont les reparations sont à charge à l'Eglise; on fait la mesme défense aux Prestres & aux Clercs, mesme à l'égard des choses mobiliaires; on prononce aussi anatheme contre ceux qui consentiront à ces alienations, ou qui les accepteront, & on permet à tous les Ecclesiastiques de s'y opposer.

L'année 503. il se tint encore un Synode à Rome, dans lequel on approuva l'Ecrit qu'Ennodius avoit fait pour la défense de l'Assemblée, qui avoit absous le Pape Symmaque. On y confirme ce qui avoit esté fait dans ce Concile; on y défend aux oüailles de s'élever contre leur Pasteur; on fait un Reglement qu'aucun Evesque dépoüillé avant que d'estre condamné, ne pourra estre deferé à un Concile, qu'on ne lui restituë ce qu'on lui a pris, & qu'on ne le remette en tel estat qu'il étoit avant que d'estre accusé. Ces Reglemens proposez par le Pape, furent approuvez par les acclamations du Concile, suivant la forme de ce temps-là.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Le dernier Concile de Rome tenu sous le Pape Symmaque, le dernier jour de Septembre de l'an 504. prononce quantité d'anathemes & de maledictions contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.



CONCILE D'AGDE.

Concile d'Agde.

CE Concile fut tenu l'an 506. le 10. ou le 11. de Septembre sous Alaric Roi de Goths, qui en ce temps estoient Maîtres de la Gaule Aquitanique. Cesarius Evesque d'Arles estoit à la tête de ce Concile avec les Archevesques de Bordeaux, de la Province d'Auch, de Bourges & de Toulouse. L'Evesque d'Agde, dans la Ville duquel se tenoit le Concile, les suivit immediatement avec dix-huit Evesques, sept Prêtres députez d'autant d'Evesques, & deux Diacres aussi députez de deux autres Evêques. Ces Prelats assemblez par la permission d'Alaric dans l'Eglise de Saint André d'Agde, aprés avoir prié pour le Roy Alaric, firent plusieurs Canons sur la discipline.

Le 1. renouvelle les défenses des anciens Canons sur les Ordinations des bigames, ou de ceux qui ont épousé des veuves. Il permet à ceux qui se trouvent ordonnez Prêtres ou Diacres par le passé, quoi-que bigames ou maris de veuves, de retenir le nom de leur ordre, mais il les prive de toutes fonctions.

Le 2. porte que les Clercs desobéïssans seront punis par l'Evesque, & que s'il s'en trouve qui élevez d'un esprit de superbe, méprisent la Communion, & negligent

Concile d'Agde.

gligent d'assister à l'Eglise & d'y faire leurs fonctions, ils seront reduits à la Communion des étrangers; à la charge neanmoins que quand ils auront fait penitence, & qu'ils seront changez, ils seront remis dans la matricule de l'Eglise, & restablis dans leur dignité. Ce Canon est un de ceux où il est parlé de la Communion *des étrangers*, *Communio peregrina*. Je croi que c'estoit le rang qu'on donnoit aux étrangers qui se disoient Clercs, & qui ne le pouvoient pas prouver par des Lettres formées. On leur accordoit un rang honorable au dessus des Laïques, mais au dessous des Clercs de l'Eglise, de leur même rang. Par exemple, si cét étranger se disoit Evêque, on le mettoit aprés les Evêques connus pour tels, & devant les Prêtres. S'il se disoit Prêtre, il estoit le dernier des Prêtres, immediatement devant les Diacres, &c. Selon cette idée il est aisé de concevoir ce que c'estoit que de reduire un Clerc à la Communion des étrangers.

Il est ordonné dans le troisiéme Canon, que si les Evêques excommunient des personnes innocentes, ou dont les fautes sont tres-legeres, & ne veulent pas les recevoir, quoi-qu'elles le leur demandent avec instance, ils seront avertis de le faire par les Evêques voisins, & que s'ils ne veulent pas se rendre à cét avis, les autres Evêques pourront accorder la Communion à ces personnes, jusques à la tenuë du Synode: de peur que ces excommuniez venant à mourir, n'augmentent le peché de celui qui les a excommuniez. Voilà une exception à la regle generale, qui défend aux Evesques de recevoir ceux qui ont esté excommuniez par leurs Confreres.

Le 4. Canon porte, que les Clercs ou les Seculiers qui prendront ou retiendront les choses données par testament ou autrement aux Eglises ou aux Monasteres, seront separez de l'Eglise, & considerez comme des meurtriers des pauvres, *necatores pauperum*.

Concile d'Agde.

Le 5. reduit encore à la Communion des étrangers, un Clerc qui aura pris quelque chose à l'Eglise.

Le 6. déclare, que les choses données aux Evesques par des étrangers, doivent être considerées comme des biens d'Eglise, parce qu'il est à presumer que ceux qui leur font ces donations, les font pour le bien de leur ame, *pro redemptione animæ suæ*; & qu'il est juste que comme l'Evesque joüit de ce qu'on donne à l'Eglise, de même ce que l'on donne à l'Evesque, appartienne à l'Eglise. Il excepte neanmoins les choses qui sont données en fideicommis, soit à l'Evesque soit à l'Eglise.

Le 7. défend d'aliener les biens de l'Eglise, à moins qu'il n'y ait quelque necessité de le faire prouvée en presence de deux ou trois Evesques voisins, & attestée par leur signature. Il permet neanmoins à l'Evêque de donner la liberté à des esclaves, de leur accorder quelque petit revenu, & de disposer de l'usufruit des choses de peu de consequence.

Le 8. prononce excommunication contre un Clerc qui a recours au Juge seculier, pour se mettre à couvert contre les poursuites de son Evesque, & contre le Juge qui le protege.

Le 9. ordonne que les Loix des Papes Innocent & Sirice sur le celibat des Prestres & des Diacres, seront observées.

Le 10. défend aux Clercs l'habitation & la frequentation avec des femmes étrangeres.

Le 11. leur défend d'avoir des filles esclaves ou affranchies, pour les servir.

Le 12. ordonne de jeûner tous les jours de Carême, à l'exception des Dimanches.

Le 13. porte que l'on enseignera dans l'Eglise le Symbole aux Catechumenes competens, dans la huitaine avant le Dimanche de la Resurrection.

Le 14. que les Autels seront consacrez non seulement par l'onction du Chrême, mais encore par la benediction Sacerdotale.

Le

Concile d'Agde.

Le 15. enjoint aux Penitens dans le temps qu'ils demandent la penitence, de recevoir l'imposition des mains de l'Evesque, & de mettre un cilice sur leur teste. Il est ajoûté que s'ils ne coupent leurs cheveux, & qu'ils ne changent d'habit, ils seront rejettez du nombre des Penitens; que s'ils ne font pas penitence comme ils doivent, ils ne seront point reçûs à la Communion; qu'il ne faut pas accorder aisément la penitence aux jeunes gens, à cause de la fragilité de leur âge, mais qu'il faut accorder le Viatique, (c'est-à-dire, l'absolution) à tous ceux qui sont à l'extrémité.

Le 16. défend d'ordonner des Diacres, qu'ils n'ayent l'âge de 25. ans. Si ceux que l'on ordonne, sont mariez, il ne faut pas les ordonner, que l'on ne soit assûré que leurs femmes ayent resolu de vivre dans le celibat, & qu'ils n'habitent plus dans la même chambre.

Le 17. défend d'ordonner un Prestre avant l'âge de trente ans.

Le 18. déclare que les Laïques qui ne communient pas à Noël, à Pâque, & à la Pentecôte, ne doivent point être considerez comme des Catholiques.

Le 19. défend de donner le voile aux Religieuses avant l'âge de 40. ans.

Le 20. porte que les Clercs qui laissent croître leurs cheveux, seront tondus même malgré eux par l'ordre de l'Archidiacre, & leur enjoint d'avoir des chaussures & des habits qui conviennent à leur état.

Le 21. permet aux particuliers d'avoir des Chapelles dans leurs maisons de campagne, éloignées des Paroisses, & d'y faire dire l'Office les Fêtes à l'exception de celles de Pasque, de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité de Saint Jean, & des autres grandes Fêtes, dans lesquelles il est défendu aux Clercs d'y faire l'Office sans une permission particuliere de l'Evêque.

Le 22. défend aux Curez & aux autres Ecclesiastiques, d'aliener les biens d'Eglise, dont ils ont la joüissance.

Concile d'Agde.

Le 23. prescrit à l'Evêque de garder le rang d'antiquité entre les Clercs, si ce n'est que quelqu'un merite d'être humilié, parce qu'il ne veut pas faire ce que l'Evesque lui commande. Il lui permet neanmoins, si celui qui est le plus ancien, n'est pas propre aux affaires, de choisir pour Archidiacre celui qu'il jugera à propos.

Le 24. renouvelle le 9. Canon du Concile de Vaison, touchant les enfans exposez.

Le 25. excommunie les personnes mariées, qui se separent sans avoir prouvé devant les Evesques de la Province, qu'ils ont de justes raisons de resoudre leurs mariages.

Le 26. est contre ceux qui prennent ou qui retiennent les titres des Eglises; outre l'anatheme, il les condamne à restituer le tort que l'Eglise a souffert faute d'avoir ces titres.

Par le 27. 1. Il est défendu d'établir un Monastere sans le consentement de l'Evesque. 2. Il est dit que l'Evesque ne doit point ordonner Clercs des Moines vagabonds, mais seulement ceux dont leur Abbé rend un témoignage avantageux. 3. Qu'un Abbé ne doit point recevoir les Religieux d'un autre Monastere, & que s'il en reçoit, ils seront rendus au premier. 4. Que s'il est necessaire de faire entrer un Moine dans la Clericature, l'Evesque ne l'ordonnera que du consentement de l'Abbé.

Le 28. Que les Monasteres de filles seront éloignez de ceux des hommes, à cause des tentations du diable & des discours des hommes.

Le 29. porte que l'Eglise prendra les affranchis en sa protection.

Le 30. ordonne que l'on observera par tout le mesme ordre dans l'Office; qu'aprés les Antiennes, les Evesques ou les Prestres diront les Collectes; que l'on chantera les Hymnes du soir & du matin; qu'à la

Concile d'Agde. la fin de Matines & de Vespres, on dira des petits Chapitres tirez des Pseaumes, & que sur le soir le Peuple assemblé pour la priere, sera renvoyé avec la benediction de l'Evêque.

Le 31. porte que les Evêques s'employeront pour reconcilier les personnes qui sont en inimitié depuis long-temps, & que celles qui ne voudront pas se reconcilier, seront excommuniées.

Le 32. fait défenses aux Clercs d'accuser une personne devant le Juge seculier. Il lui est permis de répondre s'il est accusé; & s'il arrive que celui qui l'accuse, soit convaincu d'injustice, il sera separé de l'Eglise.

Le 33. porte, que quand un Evêque qui n'ayant ni fils ni petits-fils, ne laisse pas ses biens à l'Eglise en mourant, on doit reprendre tout ce qu'il a alienè du bien d'Eglise, & que s'il a des enfans heritiers, ils doivent indemniser l'Eglise du tort qu'il lui a fait.

Le 34. ordonne que les Juifs seront huit mois Catechumenes avant que de recevoir le Baptême, à moins qu'ils ne tombent malades.

Le 35. ordonne aux Evêques de la Province, de se trouver pour l'Ordination des Evêques, ou au Synode, quand ils y seront mandez par leur Metropolitain, à moins qu'ils ne soient retenus par maladie ou par ordre du Prince.

Le 36. que les Clercs qui servent l'Eglise, recevront la recompense dûë à leurs maux.

Le 37. porte la peine d'excommunication contre les homicides & les faux témoins.

Le 38. défend aux Clercs de sortir sans lettres de recommandation de leur Evêque. La même défense est faite aux Moines, & ils sont outre cela menacez d'estre maltraitez, s'ils ne se rendent à ces avis. On leur défend de se separer du Monastere pour habiter dans des cellules particulieres, si ce n'est qu'ils ne soient d'une vertu connuë & éprouvée par de longs travaux, ou qu'ils ne soient obligez à cause de leur infirmité, de diminuer de l'austerité de leur Regle avec la permission de leur Abbé; & encore en ce cas leurs Cellules seront dans l'enceinte du Monastere.

Concile d'Agde.

Le 39. avertit les Prestres, les Diacres, & les Soûdiacres, à qui il n'est pas permis de se marier, de ne se point trouver aux festins des nôces où l'on chante des chansons deshonnestes, & où il se fait des choses indignes d'estre vûës par des yeux destinez à regarder les saints Mysteres.

Le 40. défend aux Chrestiens de manger avec les Juifs.

Le 41. enjoint aux Ecclesiastiques de se garder de l'yvrogerie, & condamne un Clerc qui se sera enyvré, à être trente jours sans Communion, ou à quelque punition corporelle.

Le 42. défend sous peine d'excommunication de se mêler de deviner & prédire l'avenir, soit par la voye qu'ils appellent les sorts des Saints, soit de quelque autre maniere que ce puisse estre.

Le 43. défend d'ordonner ceux qui ont esté en penitence, & prive des fonctions ceux qui se trouvent ordonnez.

Le 44. déclare qu'il n'est point permis au Prestre de faire la benediction sur le Peuple ou sur un Penitent.

Le 45. qu'un Evêque pourra aliener sans assemblée de ses Confreres, de petites pieces de terre ou de vigne, qui ne sont pas de grand revenu, ou fort éloignées.

Le 46. qu'il pourra aussi vendre les esclaves fugitifs qu'on a de la peine à garder.

Le 47. ordonne aux Laïques de demeurer le Dimanche à leur Office, & leur défend d'en sortir avant la benediction, à peine d'estre repris publiquement par l'Evêque.

Ces 47. Canons sont constamment du Concile d'Agde, les 25. Canons suivans ne se trouvent pas dans les plus anciens Manuscrits. Ils ont esté imprimez avec les Conciles d'Espagne aprés le 17. Concile de To-

Concile d'Agde. Tolede : ils sont neanmoins joints aux precedens dans plusieurs Manuscrits. Hincmar les a citez comme estant du Concile d'Agde : il n'y a pas neanmoins d'apparence qu'ils en soient, puisque l'on y trouve plusieurs Reglemens sur des choses ausquelles il estoit pourvû par les Canons precedens, & qu'ils sont presque tous tirez du Concile d'Epaone ; ce qui nous dispensera d'en faire ici des Extraits.

CONCILE I. D'ORLEANS.

Concile I. d'Orleans. CE Concile fut assemblé par l'ordre de Clovis l'an 511. & tenu à Orleans l'onziéme jour de Juillet. Les Archevêques de Bordeaux, de Bourges, d'Auch, de Tours & de Roüen, y assisterent avec vingt-sept Evêques, & firent 31. Canons dans cette Assemblée.

Le 1. maintient le droit d'asyle que les Canons & les Loix Romaines avoient accordé aux Eglises & aux maisons des Evêques, en déclarant qu'il n'est pas permis d'enlever les criminels qui s'y sont refugiez, & que les Clercs ne les doivent livrer, qu'ils ne soient d'accord avec leur partie, & qu'on ne leur donne assûrance avec serment qu'il ne leur sera fait aucun mal ; que si celui qui s'est refugié, s'estant retiré de lui-même, se trouve pris, que les Ecclesiastiques ne se mettront point en peine de le demander.

Le 2. apporte une modification à cette Loi à l'égard des ravisseurs qui se sauvent avec des filles qu'ils ont ravies. Si c'est par force & contre leur gré qu'ils les ont enlevées, on mettra aussi-tost la fille en liberté, & le ravisseur sera fait esclave ou obligé de se racheter ; mais si la fille ravie l'a bien voulu, & que le rapt n'ait fait injure qu'au pere de la fille, elle lui sera renduë, mais le ravisseur ne sera pas reduit en servitude.

Concile I. d'Orleans.

Le 3. est encore sur le même Reglement. Il y est dit, que si un esclave s'est refugié dans l'Eglise, il doit estre rendu à son maître, en lui faisant prêter serment qu'il ne lui sera fait aucun mal pour sa sortie, & que quand l'esclave ne voudroit pas sortir, le maître le pourra reprendre en donnant cette assûrance avec serment ; mais que s'il le viole en maltraitant son esclave, il sera separé de la Communion des Chrestiens.

Le 4. défend d'ordonner des personnes seculieres sans l'ordre du Roi, ou la permission du Juge.

Le 5. porte que les revenus des biens donnez aux Eglises par le Prince, seront employez aux reparations des Eglises, à l'entretien des Clercs, à la nourriture des pauvres, & au rachat des captifs : on avertit les Evesques d'en avoir soin, & l'on menace d'excommunier ceux qui ne le feront pas.

Le 6. porte qu'on ne doit pas excommunier un Laïque qui fait quelque demande contre son Evêque, s'il ne l'accuse pas de quelque crime.

Le 7. défend aux Abbez, aux Prestres & aux autres Clercs, d'aller sans la permission de l'Evêque, trouver le Prince pour lui demander des graces.

Le 8. ordonne que si un Evesque ordonne Prestre ou Diacre, un esclave, sçachant qu'il est esclave, il en payera le prix au double à son maître ; que s'il ne l'a pas sçû, ce sera à ceux qui l'ont presenté, ou qui ont rendu témoignage, à payer cette somme.

Le 9. porte que le Diacre ou le Prêtre qui commet un crime capital, doit estre déposé & excommunié.

Le 10. ordonne à l'égard des Clercs heretiques qui se convertissent sincerement, que l'Evesque pourra les laisser dans le rang qu'il jugera à propos, en leur donnant la benediction de l'imposition des mains, & que

Concile I. d'Orleans.

que leurs Eglises seront consacrées avec les mesmes ceremonies que celles des Catholiques.

Le 11. interdit non seulement de la Communion Ecclesiastique, mais encore des festins entre les Catholiques, ceux qui aprés avoir commencé la penitence, la quittent pour mener une vie mondaine.

Le 12. donne permission à un Diacre ou à un Prestre qui est en penitence, de donner le Baptême en cas de necessité.

Le 13. ordonne que si la femme d'un Prêtre ou d'un Diacre se marie, elle sera punie de sa faute, & separée d'avec celui qu'elle aura épousé; & que s'ils ne veulent pas se separer, il seront excommuniez.

Le 14. renouvelle les anciens Reglemens, qui portent que la moitié des offrandes que les Fideles font à l'Autel appartient à l'Evêque, & que l'autre moitié sera distribuée entre les Clercs, & que l'Evêque aura la disposition des revenus des terres.

Le 15. ajoûte qu'il aura aussi la disposition de tout ce que les Fideles offrent aux Paroisses, en terres, en vignes, en esclaves ou en autres choses, & que la troisiéme partie de tout ce qu'on offre à l'Autel, lui sera donnée.

Le 16. ordonne à l'Evêque de vestir & de nourrir les pauvres, les infirmes, & tous ceux qui ne peuvent pas gagner leur vie.

Le 17. donne la jurisdiction à l'Evêque sur toutes les Eglises que l'on bâtit dans son territoire.

Le 18. défend les mariages avec la veuve de son frere.

Le 19. soûmet les Abbez à la jurisdiction de l'Evesque, & leur ordonne de venir une fois l'an le trouver au lieu qu'il leur marquera. Il enjoint à l'Abbé de reprendre les Moines vagabonds sortis de son Monastere, avec tout ce qu'ils ont pû acquerir.

Le 20. défend à un Moine de se servir de mouchoir dans son Monastere.

Concile I. d'Orleans.

Le 21. déclare qu'un Moine qui quitte le Monastere & se marie, ne pourra jamais entrer dans l'estat Ecclesiastique.

Le 22. défend aux Moines de se retirer du Monastere pour bâtir une cellule, sans la permission de l'Evêque, & le consentement de l'Abbé.

Le 23. porte, que si l'Evesque donne des terres de l'Eglise à des Clercs ou à des Moines, pour en joüir pour un temps, ceux qui en joüissent, ne pourront acquerir aucune prescription contre l'Eglise.

Le 24. ordonne qu'avant Pâque on observera quarante jours de jeûne, & non pas cinquante.

Le 25. qu'il ne sera permis à aucun Bourgeois de celebrer à la campagne les Festes de Pâque & de la Pentecôte.

Le 26. que le Peuple ne sortira pas de l'Office, qu'il ne soit fini, & qu'il n'ait reçû la benediction de l'Evêque.

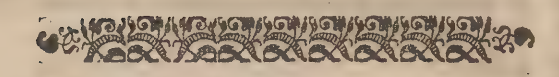
Le 27. que l'on fera par tout les Rogations ou les Litanies avant l'Ascension, & que pendant les trois jours qui precedent cette Feste, outre le jeûne & l'abstinence, on n'obligera pas les esclaves ni les servantes de travailler, afin que tout le peuple puisse s'assembler.

Le 28. que les Clercs qui negligeront d'assister à cette sainte priere, seront punis ainsi que l'Evêque le jugera à propos.

Le 29. renouvelle les Canons anciens contre la familiarité des Clercs avec des femmes étrangeres.

Le 30. est contre ceux qui se mêlent de deviner.

Le 31. porte que l'Evesque doit assister le Dimanche à l'Office de l'Eglise la plus proche du lieu où il est, s'il n'en est empêché par quelque maladie.



CONCILE

DE TARRAGONE.

Concile de Tarragone.

CE Concile fut assemblé à Tarragone le 6. de Novembre de l'an 516. & composé de dix Evêques ou Archevêques d'Espagne, qui firent 13. Chapitres ou Canons, dont voici l'abregé.

Le 1. Les Ecclesiastiques ou les Moines qui sont obligez d'assister leurs parens, leur donneront ce qu'ils auront besoin, & pourront les aller voir, mais ils se retireront aprés les avoir saluez, & ne feront pas une longue demeure chez eux en allant les voir; ils meneront avec eux une personne d'âge & d'une probité connuë pour estre témoins de leurs actions. Si quelqu'un n'observe pas ce Reglement; si c'est un Clerc, qu'il soit privé de sa dignité; si c'est un Moine, qu'il soit renfermé dans une cellule du Monastere, où il vivra au pain & à l'eau.

Le 2. Les Ecclesiastiques qui se mêlent d'acheter à bon marché pour vendre plus cher, seront chassez du Clergé.

Le 3. Un Ecclesiastique qui a presté de l'argent, prendra pour son argent du vin ou du bled dans le temps sur le pied qu'il vaudra; & si celui à qui il a presté, n'en a pas comme il lui faut, il se contentera qu'on lui rende ce qu'il a donné sans aucune augmentation.

Le 4. Il est défendu aux Evêques & aux Prestres de juger le Dimanche; ils le peuvent faire les autres jours, sans neanmoins qu'ils puissent se mêler des affaires criminelles.

Le 5. Un Evêque qui n'a pas esté ordonné par le Metropolitain même, mais avec sa permission par un autre Evêque, doit dans deux mois venir trouver son Metropolitain.

Concile de Tarragone.

Le 6. Un Evêque qui neglige de venir au Synode sans être retenu par aucune maladie, doit estre privé de la Communion de ses freres, jusqu'au futur Concile.

Le 7. Dans les Paroisses de la campagne un Prestre & un Diacre y demeureront tour à tour chacun leur semaine, & le Samedi tout le Clergé de ces Eglises se tiendra prest pour y faire l'Office le Dimanche: on y dira aussi tous les jours Matines & Vespres.

Le 8. Les Evêques visiteront tous les ans les Eglises de la campagne, feront reparer celles qui se trouveront en mauvais estat, & y feront faire l'Office.

Le 9. Si quelque Lecteur ou quelque Portier veut demeurer avec une femme adultere, il sera chassé du Clergé.

Par le 10. il est défendu aux Clercs de rien recevoir pour la protection qu'ils ont donnée, si ce n'est qu'on leur fasse des offrandes gratuites dans l'Eglise.

Le 11. défend aux Moines de sortir de leur Monastere, pour faire les fonctions de Clercs sans la permission de leur Abbé; il leur défend aussi d'entreprendre des affaires seculieres, si ce n'est pour le bien du Monastere, & par le commandement de leur Abbé.

Le 12. ordonne, qu'aprés la mort des Evêques il sera fait un inventaire de tous ses biens par les Prestres & par les Diacres, & que s'il se trouve quelqu'un qui en ait pris quelque chose, il sera tenu de le restituer.

Le 13. Le Metropolitain doit en mandant au Concile les Evesques, les avertir d'y emmener des Prestres de la ville & de la campagne, & des Officiers d'Eglise.

CONCILE DE GIRONE.

Concile de Girone.

CE Concile tenu à Girone le 18. de Juin de l'an 517. estoit composé du Metropolitain de Tarragone, & de six Evêques de cette Province, qui firent dix Canons dans cette Assemblée.

Par le 1. il est reglé que l'on suivra dans toute la Province Tarragonoise l'ordre de celebrer la Messe & l'Office divin, qui s'observe dans l'Eglise du Metropolitain.

Par le 2. que dans la semaine qui suit les Festes de la Pentecôte, on fera une abstinence & des Litanies depuis le Jeudi jusqu'au Samedi.

Par le 3. que l'on commencera de secondes Litanies le premier jour de Novembre, à condition que si c'est un jour de Dimanche, on les mettra au Jeudi suivant, pour finir le Samedi; que pendant ce temps on s'abstiendra de chair & de vin.

Par le 4. que l'on n'administrera le Baptême qu'à Pâque & à la Pentecôte, & que dans les autres Festes on baptizera seulement les malades ausquels on ne doit jamais refuser le Baptême en quelque temps que ce soit.

Par le 5. Canon, il est ordonné de baptizer les enfans quand on les presente, s'ils sont malades, ou s'ils ne peuvent teter.

Par le 6. il est défendu aux Clercs obligez au celibat, à commencer par les Evêques jusqu'aux Soûdiacres, d'habiter avec leurs femmes, ou s'ils veulent y demeurer, avoir avec eux un de leurs Confreres qui puisse rendre témoignage de leur continence.

Le 7. défend aux Clercs qui n'ont point de femmes, d'avoir des personnes du sexe pour gouverner leur maison, si ce n'est leur mere ou leur sœur.

Le 8. défend d'admettre dans le Clergé tous ceux qui ont eu commerce charnel avec une femme, aprés la mort de leur femme. *Concile de Girone.*

Le 9. porte, que si une personne estant tombée malade, demande & reçoit la benediction de la Penitence, que l'on appelle le Viatique, qui se donne en rendant la Communion; mais qu'ensuite estant en santé, elle ne se soûmette pas à la penitence publique, elle peut estre admise dans le Clergé, si elle n'est pas convaincuë de crime.

Dans le 10. il est ordonné que l'Evêque recitera tous les jours l'Oraison Dominicale aprés Matines, & aprés Vespres.



CONCILE D'EPAONE.

Concile d'Epaone.

CE Concile fut assemblé à Epaone, par la Lettre d'Avitus Evêque de Vienne, sous le regne de Sigismond Roi des Bourguignons, le 15. Septembre de l'an 517. Avitus Archevêque de Vienne, Viventiolus Archevesque de Lyon y assisterent avec vingt-trois Evêques. On y fit quarante Canons.

Le 1. porte, que les Evêques mandez par leur Metropolitain pour venir à l'Ordination d'un Evesque, ne manqueront pas de s'y trouver.

Le 2. le 3. renouvellent les Canons contre les Ordinations des bigames, & de ceux qui ont fait penitence.

Le 4. défend aux Ecclesiastiques, aux Prestres, & aux Diacres, d'avoir des chiens & des oiseaux de chasse.

Le 5. fait défenses aux Prestres d'un Diocese de desservir une Eglise d'un autre Diocese, sans la permission de leur Evêque.

Le 6. défend de donner la Communion

à un

Concile d'Epaone.

à un Prestre ou à un Diacre qui voyage, sans avoir de lettre de son Evêque.

Le 7. déclare nulles les ventes des biens d'Eglise faites par les Prestres.

Le 8. ordonne la mesme chose à l'égard des Abbez, & ne leur permet pas mesme d'affranchir des esclaves.

Le 9. défend à un Abbé d'avoir deux Monasteres sous sa conduite.

Le 10. défend les nouveaux établissemens de Monasteres ou de petites Congregations, sans la permission de l'Evesque.

Le 11. fait défenses aux Clercs d'assigner devant des Juges laïques, sans la permission de l'Evêque; mais il leur permet de se défendre, s'ils y sont assignez.

Le 12. porte qu'il n'est pas permis à l'Evêque de vendre des biens de son Eglise, sans que son Metropolitain en ait connoissance. On lui permet seulement de faire des échanges utiles.

Le 13. porte, que si un Clerc est convaincu de faux témoignage, il sera consideré comme coupable de crime capital.

Le 14. porte, que si le Clerc d'une Eglise est fait Evesque d'une autre, il doit laisser à cette Eglise tout ce qu'il a reçû en forme de don, & ne retenir que ce qu'il a acheté pour son usage.

Le 15. separe de la Communion pour un an, les Clercs qui mangeront avec un Clerc Heretique, & défend aux Laïques même d'assister aux festins des Juifs.

Le 16. permet aux Prestres de secourir les Heretiques malades, qui veulent se convertir, en leur appliquant le Chrême; mais s'ils sont en santé, c'est l'Evêque qui doit faire cette fonction.

Le 17. déclare nuls les legs que l'Evêque fait des biens d'Eglise, si l'Eglise n'a profité d'autant de son bien.

Le 18. Que les Clercs ne pourront acquerir prescription sur les biens d'Eglise qu'ils possedent.

Le 19. si l'Abbé est accusé de fraude ou de faute, & qu'il ne veüille pas s'en tenir au Jugement de son Evêque, on se pourvoira pardevant le Metropolitain.

Concile d'Epaone.

Le 20. défend aux Clercs d'aller voir les femmes aprés midi. S'il y a neanmoins quelque necessité de les aller trouver, ils le pourront faire accompagnez d'autres Clercs.

Le 21. défend de consacrer des veuves Diaconesses; de sorte que si des veuves veulent se convertir, c'est-à-dire, mener une vie Religieuse, on leur donnera seulement la benediction de la Penitence.

Le 22. porte, que le Prestre ou le Diacre qui commet un crime capital, sera déposé & renfermé pour le reste de sa vie dans un Monastere, & qu'il ne sera admis à la Communion qu'en ce seul endroit.

Le 23. que celui qui ayant reçû la penitence, la quitte, pour mener une vie seculiere, ne pourra joüir de la Communion, qu'il ne reprenne l'état qu'il avoit embrassé.

Le 24. permet aux Laïques d'accuser les Clercs, pourvû qu'ils ne proposent rien contre eux qui ne soit vrai.

Le 25. fait défenses de mettre des reliques des Saints dans des Chapelles de campagne, s'il n'y a des Clercs de la Paroisse voisine qui puissent les honorer, en y chantant de temps en temps, & d'ordonner des Clercs propres pour ces Chapelles, qu'on ne pourvoye à leur entretien.

Le 26. porte qu'on ne consacrera avec le Chresme que les Autels de pierre.

Le 27. que les Evesques suivront dans la celebration de l'Office, l'ordre de l'Eglise Metropolitaine.

Le 28. que si un Evesque meurt avant que d'avoir absous une personne condamnée, son successeur lui pourra donner l'absolution, s'il s'est corrigé de sa faute, & qu'il en ait fait penitence.

Le 29. Canon porte, que les laps, c'est-à-dire, ceux qui aprés avoir esté baptizez dans l'Eglise, passent dans les sectes des Heretiques, & que l'on ne rétablissoit autrefois qu'avec bien de la difficulté, seront presentement reçûs aprés une peni-

Concile d'Epaone. tence de deux ans, à condition qu'ils jeûneront de trois jours l'un, qu'ils viendront frequemment à l'Eglise, & qu'ils y seront au rang des Penitens, & se retireront avec les Catechumenes.

Le 30. ordonne que l'on ne recevra point à la penitence ceux qui ont contracté des mariages incestueux, s'ils ne se sont separez. Voici les degrez dans lesquels on commet un inceste suivant ce Concile. Si quelqu'un épouse la femme de son frere, la sœur de sa femme, sa belle-mere, la sœur de son oncle du costé du pere & du costé de la mere, sa belle-fille, ou sa cousine germaine, & issuë de germaine.

Le 31. renouvelle le Canon du Concile d'Ancyre sur la penitence des homicides, qui peuvent éviter la peine portée par les Loix Civiles.

Le 32. separe de l'Eglise la femme d'un Prestre ou d'un Diacre, qui se marie, & celui qui l'épouse, jusques à ce qu'ils se soient separez.

Le 33. défend de se servir des Eglises des Heretiques, si ce n'est de celles qu'ils ont enlevées aux Catholiques.

Le 34. impose deux ans de penitence à celui qui a fait mourir son esclave de son autorité.

Le 35. que les Chrestiens iront recevoir la benediction de leur Evêque les nuits de Noël & de Pâque.

Le 36. que l'on ne refusera à personne le Viatique, c'est-à-dire, l'absolution, à l'article de la mort; & qu'alors on remettra au mourant le temps de sa penitence, mais à condition qu'il la fera, s'il revient en santé.

Le 37. défend d'ordonner Clerc un Laïque, qu'on ne l'ait engagé à vivre religieusement, *Religione præmissa.*

Le 38. ordonne que l'on choisira des personnes d'âge, & d'une probité connuë, pour entrer dans les Monasteres de filles, & que ceux qui iront pour y celebrer, se retireront aussi-tost aprés que l'Office sera fini. Il est défendu aux Clercs & aux jeunes Moines d'y aller, si ce n'est qu'ils y ayent des parentes. *Concile d'Epaone.*

Le 39. porte, qu'un esclave coupable de quelque crime atroce, qui se retire dans l'Eglise, ne sera exempt que des supplices corporels, & que l'on n'obligera pas son maître de prester serment de ne lui point imposer de travail extraordinaire, ou de ne lui point couper les cheveux pour le faire connoître.

Le dernier déclare que les Evêques qui n'observeront pas ces Reglemens, seront coupables & devant Dieu & devant leurs confreres.

CONCILE DE LYON I.

CE Concile est du temps de celui d'Epaone. Il fut composé de dix Evesques & de l'Archevêque de Lyon, assemblez pour juger Estienne accusé d'inceste. Il en fut convaincu, & condamné par le Synode avec sa femme Palladie. Cette affaire estant de consequence, & la Cour y prenant interest, les Evesques firent des Reglemens pour soûtenir vigoureusement ce qu'ils avoient fait. *Concile de Lyon I.*

Le premier porte, que tous les Evêques maintiendront inviolablement la condamnation qu'ils ont portée contre Estienne, & contre celle qu'il a épousée, & qu'ils en useront de la même maniere contre tous ceux qui seront trouvez engagez dans le même crime.

Le second, que si quelqu'un d'eux est persecuté pour ce sujet, tous les autres Evêques compatiront à son affliction, le consoleront & le secourront.

Le troisiéme, que si le Roi continuë à ne plus communiquer avec les Evêques, aprés lui avoir donné du temps pour revenir, ils se retireront tous dans des Monasteres, jusques à ce que le Prince flechi par les

Concile de Lyon I. les prieres des Saints, accorde la paix à l'Eglise; & que pas-un d'eux n'en sortira, que la paix ne soit renduë à tous les autres.

Par le quatriéme il est défendu aux Evêques d'entreprendre rien sur la jurisdiction de leurs confreres.

Le 5. renouvelle les défenses d'aspirer à l'Evêché d'un Evêque vivant, & excommunie pour toûjours ceux qui se feront ordonner en leur place, aussi-bien que ceux qui auront part à ces Ordinations.

Le 6. déclare que ceux qui n'observeront pas ces Reglemens, seront punis par le Concile. Il est ajoûté à la fin, qu'en suivant l'avis du Roi, ils ont accordé à Estienne & à Palladie d'assister aux prieres de l'Eglise jusqu'à l'oraison qui se lit aprés l'Evangile. On voit dans ce Concile un reste de l'ancienne vigueur Episcopale.



CONCILE DE LERIDA (ILERDA.)

Concile de Lerida. LE Concile tenu à Lerida le 8. Aoust de l'an 524. sous le Roi Theodoric, composé de neuf Evesques, a fait les Canons suivans.

Le premier fait défenses aux Clercs qui servent à l'Autel, & qui distribuënt le Sang de JESUS-CHRIST, ou qui touchent les vases destinez à un ministere sacré, de répandre le sang humain, mesme celui des ennemis. S'ils le font, ils seront privez pendant deux ans de la Communion, & suspendus des fonctions de leur ministere; & ils expieront leur faute par des veilles, par des jeûnes, par des prieres, s'ils veulent estre restablis; & encore ne le seront-ils qu'à condition, qu'ils ne pourront estre élevez aux Ordres superieurs. Que si dans ce temps de deux années ils se trouvent avoir esté negligens & paresseux à faire penitence, l'Evesque prolongera le temps de leur penitence. *Concile de Lerida.*

Le 2. impose sept ans de penitence à ceux ou à celles qui font perir les enfans conçûs ou nez d'un adultere. Si ce sont des Clercs, on les mettra aussi en penitence, & ils ne seront jamais restablis dans leur Ordre. Il leur sera seulement permis aprés les sept années de chanter dans le chœur. Mais à l'égard de ceux qui donnent des drogues pour commettre ces crimes détestables, il est dit qu'ils ne recevront la Communion qu'à la mort.

Le 3. renouvelle les Canons des Conciles d'Agde & d'Orleans touchant les Moines, & y ajoûtant, ordonne que l'Evesque pourra du consentement de l'Abbé, & pour le bien de l'Eglise, tirer des Moines du Monastere, pour les ordonner Clercs; qu'il ne pourra point toucher aux donations que l'on fait aux Monasteres; & que neanmoins personne ne pourra sous ce pretexte faire consacrer une Eglise sous le titre de Monastere, pour empêcher qu'elle ne soit en la disposition entiere de l'Evesque.

Le 4. porte que ceux qui continuënt à vivre dans l'inceste, ne seront soufferts dans l'Eglise que jusqu'au temps que l'on renvoye les Catechumenes, & qu'aucun Chrétien ne pourra pas mesme manger avec eux.

Le 5. porte que si ceux qui servent à l'Autel, tombent dans le peché de la chair par fragilité, & qu'ils donnent ensuite des marques de leur regret, il est au pouvoir de l'Evêque de les restablir bien-tôt, s'il les trouve penetrez d'une veritable douleur, ou de les laisser long-temps separez de l'Eglise, s'ils sont paresseux; mais qu'il ne les restablira, qu'à condition qu'ils ne pourront estre élevez à des Ordres superieurs; & que s'ils retombent, ils seront separez de la Communion jusqu'à la mort.

Concile de Lerida.

Le 6. Canon porte, que celui qui a violé une veuve ou une Religieuse, sera excommunié; & que la Religieuse le sera aussi, si elle ne se separe d'avec lui, auquel cas elle sera mise en penitence publique.

Le 7. separe pour un an, de la Communion du Sang & du Corps de nostre Seigneur, celui qui a fait serment de ne jamais se reconcilier avec celui contre qui il plaide, & conseille à cette personne d'effacer son peché par des aumônes, par des pleurs & par des jeûnes.

Le 8. défend aux Clercs d'enlever des Eglises, ou de maltraiter leurs esclaves, ou leurs disciples quand ils s'y sont retirez.

Le 9. ordonne que ceux qui ont esté rebaptizez dans l'heresie, seront sept ans en penitence parmi les Catechumenes, & deux ans parmi les Catholiques; & qu'aprés ce temps ils pourront participer à l'Oblation & à l'Eucharistie.

Le 10. ordonne que ceux qui ne se seront pas retirez de l'Eglise pour quelque faute, suivant les ordres de leur Evesque, seront plus long-temps en penitence.

Le 11. enjoint à l'Evesque de punir les Clercs qui viennent aux mains avec quelqu'un, selon la qualité de la personne offensée.

Le 12. ne touche point aux Ordinations faites par le passé contre les Canons, & défend seulement qu'on éleve aux Ordres superieurs ceux qui sont ainsi ordonnez. Mais à l'avenir, il déclare qu'ils seront déposez, & qu'il ne sera plus permis à ceux qui les ordonneront, de faire aucune Ordination.

Le 13. rejette les Oblations des Catholiques, qui donnent leurs enfans à baptizer à des Heretiques.

Le 14. défend aux Fideles de manger avec des personnes qui se sont fait rebaptizer par des Heretiques.

Le 15. renouvelle les anciens Canons contre les Clercs qui ont de la familiarité avec des femmes étrangeres, & ajoûte que ceux qui y contreviendront, seront privez des fonctions de leur ministere, aprés avoir esté avertis une fois ou deux.

Concile de Lerida.

Le dernier Reglement est pour empêcher le divertissement des biens & des effets de l'Evêque aprés sa mort.

CONCILE DE VALENCE

EN ESPAGNE.

Concile de Valence en Espagne.

CE Concile fut tenu à Valence en Espagne, la même année que le precedent, le 3. de Novembre. Il estoit composé de neuf Prelats, & a fait six Canons.

Le 1. porte, qu'avant que l'on apporte les Oblations, & que l'on renvoye les Catechumenes, on lira l'Evangile aprés les Leçons de l'Apôtre, afin que les Catechumenes & les Penitens puissent entendre les preceptes salutaires de JESUS-CHRIST.

Le 2. & le 3. Canon renouvellent les Reglemens faits pour la conservation des biens délaissez par l'Evesque.

Le 4. exhorte les Evesques à venir promptement assister leurs confreres malades, afin de les disposer à la mort, & d'assister à leurs funerailles. Il ajoûte que s'il arrive qu'un Evesque meure subitement, sans qu'un autre Evesque soit present à sa mort, l'on ensevelira son corps, & qu'on le gardera jusques à ce qu'un Evêque puisse venir pour celebrer ses funerailles selon la coûtume.

Le 5. ordonne la punition des Clercs vagabonds, qui desobéïssant à leur Evêque, quittent le ministere de l'Eglise à laquelle ils sont attachez.

Le 6. défend d'ordonner le Clerc d'un autre

Concile de Valence en Espagne. autre Evesque, ni même d'ordonner personne, qu'il ne promette de demeurer dans le Diocese.

CONCILE D'ARLES IV.

Concile d'Arles IV. SAINT Cesaire d'Arles ayant fait une Assemblée de douze Evesques, & de quatre Prestres, députez de quatre autres Evesques, en la Ville, pour y celebrer la Dedicace de l'Eglse de Sainte Marie au mois de Juin de l'an 524. ils firent quatre Canons.

Le 1. regle, que l'on n'ordonnera point de Diacre avant l'âge de 25. ans, ni d'Evêque ou de Prestre avant trente ans, & que celui que l'on ordonne, n'ait quitté depuis quelque temps la vie du monde.

Le 2. que l'on n'ordonnera point de Laïque Evesque, qu'au moins il n'ait mené une vie Ecclesiastique depuis un an.

Le 3. renouvelle encore la défense tant de fois repetée, de n'ordonner ni penitent ni digame.

Le 4. est contre les Clercs qui quittent leur Evêché, & contre ceux qui les reçoivent.



CONCILE DES EVEQUES D'AFRIQUE tenu à Carthage sous Boniface, Evêque de cette Ville, l'an 525.

Concile des Evêques d'Afrique. LA paix ayant esté renduë à l'Eglise d'Afrique par la mort de Trasimond, & par la clemence de son successeur Hilderic, l'Evêque de Carthage, Primat d'Afrique, reprenant ses anciens droits, convoqua un Synode de toutes les Provinces d'Afrique le 5. Fevrier de l'an 525. Aprés que l'on eût lû dans le Concile les Lettres de convocation adressées à Missor Primat de Numidie, aux Evesques de la Province Proconsulaire & de la Tripolitaine, que l'on eût lû la réponse de Missor, & que l'on eût entendu les Députez des Provinces, on regla les rangs des Provinces selon les anciens Conciles d'Afrique. La Proconsulaire se trouva être la premiere, aprés elle la Numidie, & ensuite la Province Byzacene. Ces préliminaires étant vuidez, on récita le Symbole de Nicée; & on lût les Canons des anciens Conciles d'Afrique, qu'on jugea les plus necessaires pour restablir la discipline. *Concile des Evêques d'Afrique.*

Le lendemain les Evesques s'estant encore assemblez, & ne trouvant plus rien à traiter qui concernât le bien des Eglises en general, on lût la requeste de l'Abbé Pierre & de ses Moines, qui se plaignoient que Liberat Primat de la Province Byzacene, les avoit injustement excommuniez dans des Synodes, quoi-qu'ils n'eussent rien fait contre la Foi ni contre les bonnes mœurs. Le Concile trouva fort mauvais que le Primat de Numidie les eût traitez avec tant de dureté. Ils demanderent ensuite d'estre soûmis à la jurisdiction de l'Evesque de Carthage, representant qu'ils n'avoient jamais esté soûmis à la jurisdiction des Evêques de leur voisinage, & qu'ils ne s'estoient adressez à un Evêque de leur Province pour avoir un Prestre, que par necessité, & en attendant que l'Eglise de Carthage eût un Evêque. On lût ensuite la Lettre de Liberat & du Concile de Jonce, qui exhortoient le Concile de maintenir l'ordre & la discipline sur les choses que les Evesques Pontien & Restitut leur remontreroient. Ces Evêques avoient proposé quatre affaires. La 1. regardoit le peuple de trois bourgs de leurs Provinces. La 2. estoit contre un Evêque de la Province

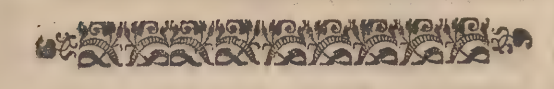
Concile des Evêques d'Afrique.

vince Tripolitaine, qu'ils pretendoient s'estre emparé d'un peuple qui ne lui appartenoit pas. La troisiéme estoit sur le titre des Lettres qu'on écrivit au Primat & aux Evêques de la Province; & la derniere, sur l'affaire de Pierre. Comme Boniface avoit déja fait réponse à leur Lettre dés le 16. Decembre de l'année precedente, on lût la réponse qu'il avoit envoyée par ces deux Evesques, qui porte qu'il est difficile de leur accorder ce qu'ils demandent, parce qu'on ne peut rien changer à ce qui a esté reglé dans les Conciles d'Afrique; & afin d'establir sa primauté sur toute l'Eglise d'Afrique, il leur déclare que comme il lui appartient, suivant l'usage, de faire sçavoir le jour de la Fête de Pâque à toutes les Eglises d'Afrique, ils seront avertis que l'année prochaine cette Feste se doit celebrer le 7. Avril.

On délibera dans le Concile sur ces quatre affaires. A l'égard de la premiere & de la seconde, on remit à les terminer suivant les Reglemens des Conciles, quand on seroit plus informé des faits; sur la troisiéme, on dit qu'on y avoit satisfait par la lettre de Boniface; de sorte que la quatriéme fut la seule qui y fût reglée. L'Abbé Pierre & ses Moines presenterent une nouvelle Requête, pour montrer qu'ils ne devoient estre soûmis aux Evêques de la Province Byzacene. Ils dirent pour cela, que jamais ils n'avoient soûmis à aucun de ces Evesques leur Monastere, estant composé de Religieux de toutes les Provinces d'Afrique, & même des pays éloignez; que leur Monastere avoit esté fondé par des personnes de pieté, & consacré par Reparat Evesque de la Province Proconsulaire; que tant que l'Eglise de Carthage avoit eu des Evesques, ils y avoient toûjours eu recours, sans donner atteinte à leur liberté; qu'ils prioient encore l'Evesque de cette ville de prendre soin d'eux, & de les délivrer du joug qu'on leur vouloit imposer; qu'ils étoient fondez en exemples de plusieurs Monasteres soûmis à d'autres Evesques qu'à ceux dans le territoire desquels ils estoient situez; qu'ils avoient enfin des témoignages des saints Peres, qui défendent la liberté des Moines. Ils citent pour le prouver, deux endroits de Saint Augustin; mais ils ne prouvent rien de ce qu'ils pretendent. Ils y joignent une Lettre de Boniface, qui permet à des Religieuses de se choisir un Prestre tel qu'ils voudront. Ils alleguent le Reglement fait en France touchant le Monastere de Lerins. Voilà tout ce qu'on a de ce Concile, le reste ne s'estant point trouvé dans le Manuscrit du Vatican, d'où Holstenius l'a tiré; mais il a trouvé dans un autre Manuscrit le Decret qui porte, que tous les Monasteres seront, comme ils ont toûjours esté, libres & exempts de la jurisdiction des Evêques. On voit par les Actes de ce Concile, que ce que ces Moines demandoient, n'estoit pas d'estre exempts entierement de la jurisdiction des Evêques, mais de pouvoir choisir tel Evêque qu'ils voudroient, ni d'avoir eux-mêmes la jurisdiction quasi Episcopale, pour avoir soin de leur Monastere, & pour leur envoyer des Prestres & des Clercs. C'est ce qui paroît par les exemples des trois Monasteres qu'ils rapportent, & par l'exemption accordée par Boniface à un Monastere de filles: de sorte que ces exemptions ne regardent uniquement que leurs personnes & leur Monastere, & ne leur donnent aucun droit ni aucune jurisdiction sur quelque partie du peuple du Diocese. On a dans la premiere Session de ce Concile les souscriptions de soixante Evêques.

Concile des Evêques d'Afrique.

CON-



CONCILE
D'ORANGE II.

Concile d'Orange II.

CESAIRE d'Arles & douze autres Evêques s'étant trouvez l'an 529. à la Dedicace de l'Eglise, que Libere Patrice & Prefet des Gaules avoit fait bâtir dans la ville d'Orange, entrerent en conference sur les questions de la Grace, & ayant appris qu'il y avoit des gens qui avoient des sentimens qui ne leur sembloient pas tout-à-fait Catholiques, ils crûrent qu'ils estoient obligez d'approuver & de publier quelques articles qui leur avoient esté envoyez par le Saint Siege, tirez des saints Peres & des Conciles.

Le 1. est contre ceux qui soûtiennent que le peché du premier homme n'a apporté du changement qu'à une partie de l'homme, sçavoir à son corps, & qu'il n'a fait aucun tort à son ame, & qu'il a laissé l'homme aussi libre qu'il estoit auparavant, rendant seulement son corps sujet à la mort.

Le 2. contre ceux qui disent que le peché d'Adam n'a nui qu'à lui seul, ou qu'il n'y a que la mort du corps qui soit passée dans ses descendans.

Le 3. est contre ceux qui avancent que la grace se donne aux demandes des hommes, & qui nient que ce soit la grace qui nous la fait demander.

Le 4. contre ceux qui disent que Dieu attend nôtre volonté, pour nous purifier de nos pechez, & que ce n'est pas lui qui par son esprit nous fait vouloir estre purifiez.

Le 5. contre ceux qui disent que le commencement de la Foi & le desir de croire, n'est pas un don de la grace, mais qu'il est naturellement en nous.

Le 6. contre ceux qui disent que Dieu fait misericorde à ceux qui veulent, qui desirent, qui font leurs efforts, qui demandent, qui cherchent, & qui ne reconnoissent pas que c'est la misericorde de Dieu, qui fait vouloir, desirer, &c.

Concile d'Orange II.

Le 7. contre ceux qui croyent, que l'homme peut avoir quelque pensée salutaire pour son salut, ou faire aucun choix sans le secours du S. Esprit.

Le 8. contre ceux qui disent que les uns viennent à la grace du Baptême par leur liberté, & les autres par la grace.

Chacune de ces maximes est confirmée par quelque passage de l'Ecriture sainte : elles sont suivies de plusieurs autres Sentences des Peres, & principalement de Saint Augustin sur la Grace, qui tendent toutes à establir la necessité de la Grace pour toutes les bonnes pensées & les bonnes actions. Ils ajoûtent enfin trois propositions. La premiere, que tous les baptizez peuvent & doivent, s'ils veulent, travailler à leur salut. La seconde, qu'ils ne croyent pas que Dieu ait prédestiné des hommes à la damnation, & mesme qu'ils disent anatheme à ceux qui seroient dans cette opinion. La troisiéme, que c'est Dieu qui nous inspire par sa grace le commencement de la Foi & de l'amour, & qui est auteur de nôtre conversion. Les définitions de ce Concile sont signées non seulement par les Evêques, mais aussi par le Patrice Libere, & par les autres personnes constituées en dignité.



CONCILE II. DE VAISON.

Concile II. de Vaison.

CESARIUS tint encore la même année le 5. de Novembre une autre Assemblée à Vaison, à laquelle assisterent dix Evesques, qui prennent presque tous la qualité de pecheurs. On fit cinq Reglemens de discipline dans ce Concile.

Le 1. que les Prestres des Paroisses feront demeurer chez eux les jeunes Lecteurs qui n'ont point de femme, selon la coûtume pratiquée en Italie, & que les nourrissant comme de bons Peres; ils leur apprendront à chanter des Pseaumes, & leur feront lire & étudier l'Ecriture sainte, afin de se preparer des personnes dignes de leur succeder; que neanmoins ceux qui voudront se marier, auront la liberté de le faire.

Le 2. que le Prestre pourra prêcher dans sa Paroisse; & que s'il est malade, les Diacres se contenteront de reciter des Homelies des Peres.

Le 3. que l'on dira le *Kyrie eleison* frequemment à Matines, à la Messe, & à Vespres, & que l'on recitera le *Sanctus, Sanctus, Sanctus*, à toutes les Messes, même à celles du Carême & des Morts.

Le 4. que l'on fera commemoraison du nom du Pape qui est sur le S. Siege.

Le 5. que l'on chantera le *Sicut erat* aprés le *Gloria Patri*, à la fin de toutes les prieres.

CONCILE DE ROME SOUS BONIFACE II.

Concile de Rome sous Boniface II.

LES Actes de ce Concile nous ont esté donnez par Holstenius sur un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane. Ce fut une Assemblée de quatre Evesques & de quarante Prestres de cette Eglise, tenuë à Rome au mois de Decembre de l'an 531. pour recevoir & juger des plaintes d'Etienne Evêque de Larisse, Metropolitain de Thessalie, qui pretendant avoir esté injustement dépoüillé & chassé de son Evêché par Epiphane Patriarche de Constantinople, imploroit le secours du S. Siege. Dans la premiere Seance qui se tint le 7. jour de Decembre, il presenta deux Requestes adressées au Pape Boniface, dans lesquelles il exposoit qu'il avoit esté élû Evesque de Larisse aprés la mort de Procle son predecesseur, par l'élection du peuple & du Clergé, & ordonné par le Metropolitain & par ceux dont la presence estoit necessaire; que des trois que le peuple avoit élû, il avoit esté celui de qui on avoit rendu le meilleur témoignage; que Probianus Evêque de Demetriade, & tous les Evêques de la Province avoient loüé & approuvé ce choix; que son Clergé & son Eglise avoient témoigné estre satisfaits de sa conduite; que neanmoins il ne sçavoit par quel motif ce même Probien Evêque de Demetriade, avec Antoine Oeconome de son Eglise, & quelques autres Evesques qui avoient signé le Decret de son Ordination, s'étoient avisez d'aller à Constantinople trouver le Patriarche Epiphane, à qui ils avoient persuadé que son Ordination estoit faite contre les Canons; qu'Epiphane sans l'entendre & sans en avoir de preuves, l'avoit par ses lettres suspendu des fonctions

Concile de Rome sous Boniface II.

fonctions Sacerdotales, & défendu aux Evesques & aux Clercs de Thessalie de communiquer avec lui; que ces Ordres avoient esté adressez au Gouverneur André, qui les avoit lûs & executez en son absence; qu'il estoit mesme venu les lui signifier à Thessalonique où il estoit; qu'il avoit demandé à estre renvoyé au Jugement du Saint Siege Apostolique, mais que sans avoir égard à cette demande, on l'avoit emmené de force à Constantinople, où il auroit esté mis prisonnier, si des personnes ne se fussent engagez de le representer; qu'Epiphane ayant assemblé un Synode des Evesques qui estoient à Constantinople, l'avoit obligé d'y comparoître; qu'il avoit encore demandé d'être renvoyé au Jugement du Saint Siege, suivant l'usage de sa Province; qu'il avoit remontré qu'il n'étoit pas juste de violer l'autorité que JESUS-CHRIST & les Canons ont donnée au Saint Siege, & que la coûtume a autorisée: mais que ces remontrances n'avoient fait qu'irriter Epiphane, qui vouloit par là establir sa jurisdiction sur la Thessalie; qu'il avoit continué l'instruction de son Jugement, & l'avoit condamné, quoi-qu'il n'y eût aucune preuve contre lui; qu'il avoit demandé qu'on n'executât pas cette Sentence, qu'on ne l'eût fait sçavoir au Saint Siege, mais que l'on avoit fort mal reçû cette remontrance; qu'on lui avoit lû sa Sentence; qu'on l'avoit mis ensuite à la garde des Défenseurs de l'Eglise, mais que quelques personnes ayant répondu pour lui, s'estoient obligées de payer une grosse somme s'il sortoit de Constantinople; qu'il s'estoit sauvé, & qu'il venoit implorer le secours du Saint Siege. Ces deux Requestes furent lûës dans la premiere Seance. Abondantius Evêque de Demetriade se plaignit que ce Probien accusateur d'Etienne avoit usurpé son Eglise.

Dans la seconde Seance du 9. Decembre, Theodose Evêque d'Echine en Thessalie, presenta une Requeste signée de trois autres Evesques de la mesme Province, qui demandoient justice au Pape pour l'affaire d'Etienne leur Metropolitain. Aprés qu'elle eut esté lûë, il remontra que, quoique le Saint Siege Apostolique ait la primauté sur toutes les Eglises, & qu'on puisse appeller de tous les côtez à son Jugement, neanmoins il a une jurisdiction particuliere sur l'Illyrie; ce qu'il prouve par la lecture des lettres adressées par les Papes à l'Evesque de Thessalonique. Il en rapporte deux de Damase à Ascolius, une de Sirice à Anysius, deux d'Innocent, dont l'une est à Anysius, & l'autre à Rufus; trois lettres de Boniface I. à Rufus, deux autres du mesme aux Evesques de Thessalie, une Loi de Theodose qui ordonne que les Eglises d'Illyrie seront gouvernées selon l'ancienne discipline, une lettre de Celestin aux Evesques d'Illyrie, quatre lettres de Sixte, & plusieurs lettres de S. Leon. Voilà tout ce qu'on a des Actes de ce Concile; on n'a point le Jugement rendu sur cette affaire.



CONCILE II.

DE TOLEDE.

Concile II. de Tolede.

L'EVEQUE de Tolede & sept autres tinrent ce Concile l'an 531. & y firent cinq Canons.

Le 1. concerne les enfans que les parens offrent pour estre Clercs. Il ordonne qu'aprés qu'on leur aura coupé les cheveux, ou qu'on les aura mis au rang de ceux que l'on choisit, ils seront élevez dans la maison de l'Eglise à la vûë de l'Evesque, & sous la conduite d'un Prevost. Que quand ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, on leur demandera en presence du Clergé & du Peuple quel est leur dessein; & que s'ils promettent de garder la chasteté, on les

Concile II. de Tolede.

les fera Soûdiacres à l'âge de vingt ans. Que s'ils s'acquittent bien de ce ministere, on les élevera à la qualité de Diacre à vingt-cinq ans; mais que l'on prendra bien garde qu'ils ne se marient, ou qu'ils n'ayent de commerce avec des femmes, & que s'ils sont convaincus de l'avoir fait, ils seront considerez comme des sacrileges, & chassez de l'Eglise. Qu'à l'égard de ceux qui ne voudroient point s'engager à garder le celibat, on leur laissera la liberté; mais qu'on ne les élevera aux Ordres sacrez que quand ils auront renoncé à l'usage du mariage dans un âge mûr.

Le 2. Canon défend aux Evêques de recevoir ni de garder les Clercs, qui quittent leur propre Eglise pour aller ailleurs.

Le 3. renouvelle la défense tant de fois portée à l'égard des Clercs qui ont des femmes qui demeurent chez eux, autres que leurs proches parentes.

Le 4. Que ceux qui se sont faits des metairies ou des vignobles sur les terres de l'Eglise, en joüiront leur vie durant; mais qu'ils ne pourront en disposer, ni les laisser aprés leur mort à personne, à moins qu'elles ne leur ayent esté données à la charge de rendre des services ou certaines redevances à l'Eglise.

Le 5. défend les mariages entre les personnes parentes aux degrez prohibez.

Les Evêques de ce Concile le finissent en menaçant d'excommunier celui des Evesques qui contreviendra à ces Reglemens, en s'obligeant de venir au Synode, quand ils y seront mandez par les lettres de l'Evêque de Tolede, en remerciant le Roi Amalaric de la permission qu'il leur avoit donnée de s'assembler, & en priant Dieu de le faire regner pendant de longues années.

Ce Concile est suivi d'une lettre de Montan aux Chrestiens du territoire de Palenza, contre des Prestres qui s'étoient avisez de consacrer le Chrême, aprés leur avoir proposé par les exemples de Coré, de Dathan, d'Abiron, d'Ozias, & d'Aza, punis pour avoir entrepris de faire des fonctions qui ne leur appartenoient pas. Il leur déclare que, puisque les Canons obligent les Prestres des Paroisses de venir querir tous les ans le Chrême, ou d'envoyer leur Sacristain pour le recevoir de l'Evêque, il faut necessairement qu'ils n'ayent pas le pouvoir de le consacrer eux-mêmes. Il les menace donc d'anatheme, s'ils entreprennent à l'avenir de le consacrer. Il leur défend aussi d'appeller des Evesques étrangers pour consacrer des Eglises dans leur Province, remarquant que, quoique tous les Evêques soient unis en Jesus-Christ par un mesme lien, il faut neanmoins conserver les privileges des Provinces & l'ordre de l'Eglise; qu'ainsi quand il y aura quelque Eglise à consacrer, ils doivent l'avertir, afin que cela se fasse ou par lui ou par l'Evêque qu'il choisira. Enfin il les reprend de ce qu'ils n'ont pas assez d'horreur de la secte des Priscilianistes, qu'il accuse de plusieurs infamies, comme il dit qu'il est prouvé dans la lettre de Turribius à S. Leon. Il y a encore une seconde lettre du même à Turribius Gouverneur de ce pays, pour l'exhorter à s'opposer aux dereglemens dont nous venons de parler, & à employer son autorité pour abolir ces usages contraires à la discipline de l'Eglise.

CONFERENCE

Tenuë à Constantinople des Catholiques avec les Severiens.

Conference des Catholiques avec les Severiens.

Justinien voulant accorder les Severiens avec les Catholiques, fit venir en 533. des Evesques & des Prestres de part & d'autre, pour conferer ensemble sur leurs

Conference des Catholiques avec les Severiens.

leurs differends, en presence de Strategius Commissaire de sa part. Quand ils furent assemblez, l'Evêque Hypatius y porta la parole pour les Catholiques. Le premier jour les Severiens dirent qu'ils avoient presenté leur Profession de Foi à l'Empereur, & qu'ils y avoient éclairci tout ce qui pouvoit faire de la peine. Hypatius leur répondit qu'ils ne la pouvoient approuver, parce qu'ils y blâmoient ce qui s'estoit fait contre Eutyche dans le Concile de Chalcedoine. Il demanda aux Severiens ce qu'ils pensoient d'Eutyche. Il repondirent qu'ils le croyoient Heretique. Il leur remontra que si cela estoit, le Concile de Dioscore avoit donc mal fait de le recevoir. Ils répondirent qu'ils l'avoient reçû comme penitent. Pourquoi donc, leur dit-il, le condamnez-vous? Ils avoüerent que Dioscore & son Concile s'estoient trompez. Il faloit donc, reprit Hypatius, que l'erreur de ce Concile universel fût corrigée par un autre Concile universel. Ce Concile a esté assemblé à Chalcedoine.

Les Severiens avoüerent le principe, mais ils soûtinrent que le Concile de Chalcedoine n'avoit pas fait ce qu'il devoit faire. Ici finit la premiere entrevûë.

Dans la seconde, les Severiens accuserent le Concile de Chalcedoine de nouveauté, parce qu'il avoit défini que les deux natures estoient distinguées en Jesus-Christ aprés leur union. Ils dirent qu'il faloit dire avec S. Cyrille, qu'il estoit composé de deux natures, mais qu'aprés l'union, il n'y en avoit plus qu'une. Hypatius leur demanda s'ils condamnoient cette doctrine, ou simplement à cause qu'elle leur paroissoit nouvelle, ou comme fausse. Ils répondirent qu'ils la condamnoient & comme nouvelle & comme fausse, parce que Saint Cyrille, Saint Athanase, les Papes Felix & Jule, Saint Gregoire Thaumaturge, & Saint Denys Areopagite avoient déclaré qu'il n'y avoit qu'une nature en Jesus-Christ aprés l'union. Hypatius répondit que les pieces où cela se trouvoit, estoient supposées, que Saint Cyrille avoit enseigné le contraire, & que dans le Concile d'Ephese il n'avoit produit aucun témoignage des Peres, où il fût dit qu'il n'y avoit qu'une nature en Jesus-Christ aprés son Incarnation.

Conference des Catholiques avec les Severiens.

Les Severiens dirent: Croyez-vous donc que nous ayons ou supposé ou falsifié ces lettres? Hypatius répondit qu'il ne les accusoit pas de cette fourberie, mais qu'il en soupçonnoit les anciens Heretiques Apollinaristes; que les Nestoriens avoient aussi falsifié la lettre de S. Athanase à Epictete. Les Severiens ajoûterent que l'on trouvoit les mêmes choses dans les livres escrits par S. Cyrille contre Diodore & contre Theodore. Hypatius répondit que ces livres estoient aussi falsifiez: & sur ce que ses adversaires insisterent qu'ils pouvoient produire des anciens Manuscrits tirez des Archives de l'Eglise d'Alexandrie, Hypatius répondit que si on en avoit pû montrer du temps de Proterius ou de Timothée Salophaciole, ils seroient indubitables; mais que depuis ce temps, l'Eglise d'Alexandrie ayant esté en la possession des Heretiques, ils n'estoient pas obligez de croire aux monumens qui sortoient des mains de leurs ennemis; qu'ils avoient montré clairement que la lettre attribuée au Pape Jule, estoit l'Epître d'Apollinaire écrite à Denys; que Severe & ceux de son parti ne voudroient pas signer la Confession de Foi, qu'ils disent estre de Saint Gregoire Thaumaturge, & qu'enfin les livres attribuez à Saint Denys estoient supposez.

Les Severiens demanderent ici pourquoi le Concile de Chalcedoine n'avoit pas reçû la lettre de Saint Cyrille, qui contient les douze Chapitres, où il nie qu'il y ait deux subsistences en Jesus-Christ. Hypatius répond que le Concile de Chalcedoine n'a point rejetté cette lettre, mais qu'il a preferé l'autre lettre, parce qu'elle est plus claire.

Conference des Catholiques avec les Severiens.

Les Severiens insisterent, en disant que Saint Cyrille avoit pris le terme de subsistence, pour celui de nature. Hypatius répondit qu'à la verité les anciens Peres & les Latins les avoient confondus, mais que les Orientaux les avoient distinguez, & donné le nom *Subsistence* à la personne; qu'on ne trouveroit pas que Saint Cyrille eût jamais dit qu'il y avoit trois subsistences en la Trinité. Les Severiens reprirent que dans les lettres de Saint Cyrille approuvées dans le Concile de Chalcedoine, il estoit dit que Jesus-Christ estoit fait de deux natures *ex duabus naturis*: ce qui signifie, disent-ils, selon son langage, qu'il est une nature faite de deux, *ex duabus naturis unam*. Hypatius leur répond que cette expression *ex duabus naturis*, signifie si peu ce qu'ils prétendent, que Flavien s'en est servi; & pour le prouver, il rapporte la lettre de Flavien à l'Empereur Theodose.

Les Severiens insistent toûjours sur des témoignages de S. Cyrille. Hypatius leur répond que l'on n'est obligé de prendre pour regle de la Foi, que les lettres Synodiques approuvées dans les Conciles, & non pas ce qu'un Pere peut avoir dit ou écrit en differentes occasions: comme, dit-il, il faut se regler sur la décision des Apostres faite dans le Concile de Jerusalem, & non pas sur ce que chaque Apôtre a pû écrire ou pratiquer avant cette commune decision; que dans la lettre de Saint Cyrille à Nestorius, l'union des natures sans confusion & sans mélange y estoit établie; que dans sa lettre aux Orientaux il avoit approuvé leur déclaration, qui contient clairement la distinction des deux natures aprés leur union; qu'il étoit plus raisonnable d'ajoûter foi à ces lettres publiques, qu'à quelques lettres particulieres, que l'on pouvoit facilement avoir corrompuës. Les Severiens ne laisserent pas de produire la lettre à Eulogius, & celle qui est adressée à Successor, & Hypatius les expliqua, en protestant toûjours qu'il ne les recevoit pas. On agita ensuite une autre question. Les Severiens se plaignirent de ce qu'on avoit mis les noms des Conciles dans les Diptyques, ils dirent que cela n'estoit propre qu'à augmenter la division. Hypatius répondit que cela ne feroit aucun mal; que puisque l'on y recitoit bien les noms des Evêques particuliers, il estoit juste que l'on y mît ceux des Conciles, & que cela ne pouvoit scandalizer que les Heretiques. Les Severiens dirent contre le Concile de Chalcedoine, qu'il avoit reçû Ibas & Theodoret. Hypatius répondit qu'il ne l'avoit fait qu'aprés qu'ils avoient prononcé anatheme contre Nestorius; & sur ce que les Severiens alleguerent qu'ils ne l'avoient fait que pour le tromper, & qu'ils estoient aussi-tost retombez, Hypatius répondit que si on condamnoit pour cela le Concile de Chalcedoine, il faudroit condamner celui de Nicée, pour avoir reçû Eusebe & Theognis; qu'il ne défendoit point Theodoret, mais le Concile qui avoit agi en cette rencontre comme il devoit agir; que Saint Cyrille avoit lui-même reçû Jean d'Antioche, & écrit à Theodoret. L'affaire d'Ibas estoit plus difficile, parce qu'il avoit écrit une lettre injurieuse contre S. Cyrille. Hypatius répond qu'elle avoit esté publiée du vivant de S. Cyrille, que cela ne l'avoit point empêché de se réünir, que l'on pouvoit croire que cette lettre estoit supposée, qu'Ibas n'avoit esté reçû qu'aprés avoir anathematizé Nestorius; qu'enfin S. Cyrille avoit pris moins de precaution à l'égard de Theodoret & d'Ibas, que le Concile de Chalcedoine, puisqu'il leur avoit simplement demandé qu'ils consentissent à la condamnation de Nestorius & à l'ordination de Maximien, au lieu que le Concile de Chalcedoine les avoit obligez de prononcer anatheme contre Nestorius.

Conference des Catholiques avec les Severiens.

La troisiéme entrevûë fut en presence de l'Empereur, qui y fit trouver Epiphane Patriarche de Constantinople. Il leur parla avec beaucoup de bonté, & les exhorta fort

Conference des Catholiques avec les Severiens. fort à la paix & à l'union. Les Severiens objecterent aux Catholiques, qu'ils nioient que JESUS-CHRIST eût souffert en sa chair, & qu'il fût une des personnes de la Trinité. Ceux-ci s'expliquerent, & dirent que JESUS-CHRIST estoit passible en sa chair, & impassible en sa divinité, que l'on pouvoit dire qu'il avoit souffert en sa chair selon son humanité, & que selon sa divinité il estoit une des personnes de la Trinité.

Cette Conference eut la même fin qu'ont d'ordinaire toutes ces sortes de Conferences, c'est-à-dire, que les deux partis demeurerent dans leur même sentiment, sans se persuader les uns les autres; mais contre la coûtume les choses s'y traiterent sans chaleur, & avec beaucoup d'honnesteté & de moderation de part & d'autre. Il y eut neanmoins quelques Moines & quelques Prestres d'Orient & de Syrie qui se réünirent avec les Catholiques. Un des Evêques qui y assisterent, en a fait la relation, dont nous avons tiré cét abregé.



CONCILE II. D'ORLEANS.

Concile II. d'Orleans. CE Concile fut assemblé à Orleans par l'ordre des Rois de France Childebert & ses freres le 23. jour de Juin l'an 533. Il fut composé de 26. Evêques ou Archevêques de France, & de cinq Prestres députez d'autres Evêques. On y fit les Reglemens suivans, qui ne sont que des renouvellemens des anciens.

Le 1. que l'Evêque invité par son Metropolitain à l'Ordination d'un Evesque, ne manquera pas de s'y trouver, s'il n'a une excuse legitime.

Le 2. que les Metropolitains convoqueront tous les ans leurs Suffragans à un Concile. *Concile II. d'Orleans.*

Le 3. que les Evesques ne prendront rien pour Ordinations ni pour aucune autre fonction Episcopale.

Le 4. que l'on chassera celui qui se sera fait ordonner Evesque pour de l'argent.

Le 5. que les Evesques ne refuseront jamais d'aller pour la sepulture de leurs confreres, & qu'ils ne prendront rien que ce qui leur est necessaire pour leur dépense.

Le 6. que l'Evesque qui vient enterrer son confrere, ira dans la maison Episcopale avec les Prestres, & qu'il y fera faire en leur presence un inventaire de ce qui s'y trouvera, le laissant en garde à des personnes ausquelles on se puisse fier.

Le 7. que le Metropolitain élû par les Evesques de la Province, par le Clergé & par le Peuple de la ville, sera ordonné par les Evesques de la Province.

Le 8. qu'un Diacre qui s'est marié estant en captivité, ne pourra plus estre rétabli dans son ministere.

Le 9. qu'aucun Prestre n'habitera avec des seculiers sans la permission de l'Evesque.

Le 10. que personne n'épousera sa belle-mere.

Le 11. que les mariages legitimement contractez ne peuvent estre dissous par la volonté des personnes conjointes, quelque infirmité qu'elles alleguent.

Le 12. que personne ne s'acquitte du vœu qu'il auroit fait de chanter & de faire bonne chere dans l'Eglise, parce que Dieu est plûtost irrité qu'appaisé par ces vœux.

Le 13. que les Abbez, les Chapelains, les Reclus & les Prestres n'osent pas donner de lettres de dimissoire aux Clercs.

Le 14. que les Clercs qui ne font pas leur devoir, où qui ne viennent pas à l'Eglise seront privez de leur dignité.

Le 15. que l'on recevra les oblations des morts, quoi-que tuez en commettant quelque

Concile II. d'Orleans. que crime, à l'exception de ceux qui se sont tuez eux-mesmes.

Le 16. que l'on n'ordonnera aucun Prestre ni aucun Diacre, qui ne soit bien instruit, & qu'il ne sçache administrer le Baptesme.

Le 17. que les femmes qui ont reçû contre la défense des Canons la benediction que l'on donne aux Diacres, soient chassées de la Communion, si l'on prouve qu'elles se sont mariées : si neanmoins estant averties par l'Evesque, elles cessent d'habiter avec leur mari, elles seront reçûës à la Communion, aprés avoir fait penitence.

Le dix-huitiéme, que l'on ne donnera plus la benediction Diaconale aux femmes.

Le dix-neuviéme, que les Juifs n'épouseront plus de Chrétiennes, & que les Chrétiennes ne se marieront point à des Juifs; & que ceux ou celles, qui estant mariez, ne voudront pas se separer, seront privez de la Communion.

Le vingtiéme, que l'on separera de l'Eglise les Chrestiens qui s'engagent dans un culte idolatre, ou qui goûtent des viandes offertes aux Idoles, ou qui mangent de la chair des animaux étouffez.

Le vingt-uniéme, que les Abbez qui méprisent les ordres des Evêques, seront excommuniez jusques à ce qu'ils reviennent de leur desobéïssance.



CONCILE DE CLERMONT EN AUVERGNE,

de l'an 535.

Concile de Clermont en Auvergne 535. HONORAT Archevêque de Bourges, & quatorze Evesques de France estant assemblez à Clermont en Auvergne par la permission du Roi Theodebert le 7. Novembre de l'an 535. aprés avoir prié Dieu à genoux pour le Roi & pour la prosperité de son regne, jugerent à propos de renouveller quelques anciens Reglemens, & d'y en ajoûter de nouveaux.

Premierement ils jugerent à propos d'ordonner que dans tous les Conciles on commenceroit par ce qui regarde les mœurs & la discipline, avant que de proposer aucune autre affaire.

Secondement, ils déclarerent que l'on devoit parvenir au souverain degré de la Prelature, non par son ambition, mais par ses merites; que c'estoit la sainteté des mœurs, & non pas les richesses, qui rendoient dignes de ce ministere sacré, & que ce n'estoit point la faveur de quelques-uns, mais les suffrages de tous, qui devoient élever à cette haute dignité. Que l'on devoit avoir un soin tout particulier de choisir des personnes sans reproche. Que pour estre Evêque il faloit estre élû par le Clergé & par le peuple, & ordonné par le Metropolitain de la Province, ou de son consentement. Qu'il estoit défendu d'employer le credit des Grands, l'artifice, les promesses, les presens, les menaces; & que ceux qui useront de ces voyes, seront privez de la Communion de l'Eglise dont ils ont voulu estre Evêques.

Troi-

Concile de Clermont en Auvergne. 535.

Troisiémement, ils défendent de couvrir les corps des morts de palles, ou d'autres linges qui servent à l'Autel.

Quatriémement, ils ordonnent que les Clercs ne seront point soûtenus contre leur Evêque par les Puissances.

5. Ils excommunient ceux qui demandent aux Rois les biens de l'Eglise, déclarant en même temps que le don que le Prince leur en fait, est nul.

6. Ils veulent qu'on separe de la Communion & de la societé civile, les personnes qui épousent des Juifs ou des Juives.

7. Ils défendent de couvrir le corps du Prestre du voile qui couvre le Corps de Jesus-Christ.

8. Ils défendent de prester les ornemens de l'Eglise pour des nôces.

9. De faire les Juifs Juges des Chrétiens.

10. Ils défendent aux Evêques d'envahir les Paroisses de leurs confreres.

11. Ils leur défendent de recevoir & d'ordonner un Clerc d'un autre Diocese sans la permission de son Evêque.

12. Ils renouvellent l'excommunication portée contre ceux qui épousent des personnes aux degrez défendus, qui sont la veuve de son frere, la sœur de sa femme, sa cousine germaine ou issuë de germaine, & la veuve de son oncle.

13. Ils obligent les Prestres & les Diacres à vivre dans le celibat; & en cas qu'ils se trouvent avoir eu commerce avec leurs femmes depuis qu'ils sont élevez à ces dignitez, ils ordonnent qu'ils en seront privez.

14. Ils excommunient ceux qui retiendront les biens donnez aux Eglises.

15. Ils veulent que les Prestres & les Diacres qui ne sont ni dans les Paroisses de la campagne, ni dans la ville, mais qui demeurent dans des maisons de campagne, où ils desservent des Chapelles, viennent celebrer les principales Festes de l'année avec leur Evesque dans la ville, & principalement les Festes de Noël, de Pâque & de la Pentecôte. Ils exhortent aussi les Laïques qui le peuvent, d'y venir.

Concile de Clermont en Auvergne. 535.

16. Ils renouvellent le Canon tant de fois repeté, par lequel il est défendu aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Aprés avoir fait ces Reglemens, ils écrivirent une Lettre au Roi Theodébert, pour le prier de laisser joüir paisiblement les Sujets d'un autre Prince, des terres & des biens qu'ils avoient dans son Royaume.

CONCILE III.

D'ORLEANS.

Concile III. d'Orleans.

CINQ Archevêques & quatorze Evêques de France assisterent à ce Concile avec les Députez d'Evêques. Il fut tenu le 7. May de l'an 538. sous le regne de Childebert. Il fit trente-trois Canons, pour renouveller les anciens Reglemens Ecclesiastiques.

Le premier touchant la tenuë du Synode de la Province. Le second touchant le celibat des Clercs, à commencer par les Soûdiacres. Le 3. reserve l'Ordination des Metropolitains à un Metropolitain, en presence de tous les Evêques de la Province; & il veut que son élection soit faite par les Evesques de la Province, du consentement du Clergé & du peuple de la ville, estant juste que celui qui doit présider à tous, ait les suffrages de tous ceux à qui il doit Présider. A l'égard des Evesques de la Province, il ordonne qu'ils seront consacrez par le Metropolitain, & choisis par le Clergé & par le pleuple. Le 4. est la défense faite tant de fois aux Clercs, d'avoir des femmes chez eux. Le 5. laisse à l'Evêque la disposition d'employer les biens donnez aux Eglises de la

Concile III. d'Orleans. la ville, à l'usage qu'il jugera à propos; & ordonne que les biens des Eglises de la campagne, seront employez selon la coûtume.

Le 6. défend d'ordonner un Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, & un Prêtre avant trente ans; & renouvelle les anciens Reglemens touchant les qualitez requises en ceux qu'on ordonne; défendant d'ordonner ceux qui ont esté mariez deux fois, qui ont fait penitence, qui ont des defauts corporels, ou des alienations d'esprit. Ce Canon déclare ceux qui sont ordonnez avec ces defauts, déchûs de leur dignité, & suspend ceux qui les ordonneront, de la fonction de leur ministere pendant six mois. Le 7. ordonne, que si les Clercs qui ont esté ordonnez de leur bon gré, n'estant pas mariez, viennent à se marier, ils seront excommuniez; que s'ils ont esté ordonnez malgré eux, ils seront seulement déposez, & que l'Evêque qui les aura ordonnez, sera une année sans celebrer. A l'égard des Clercs qui commettent des adulteres, ils seront renfermez dans un Monastere pour toute leur vie, sans estre toutefois privez de la Communion. Le 8. porte, que les Clercs convaincus de fausseté & de vol, seront dégradez sans estre privez de la Communion; & que les Clercs parjures seront mis en penitence pendant deux ans. Le 9. défend à l'avenir de laisser entrer dans le Clergé des personnes qui ont eu des concubines. Le 10. Canon est sur les mariages entre personnes aux degrez défendus. On ne separe pas ceux qui ont épousé leurs parentes avant leur Baptême, ou sans sçavoir la défense; mais pour ceux qui ont contracté ces mariages depuis leur Baptême, & sçachant les défenses, on les excommunie jusques à ce qu'ils se soient separez. Ces degrez défendus sont la veuve de son pere, la fille de sa femme, la veuve de son frere, la sœur de sa femme, sa cousine germaine ou issuë de germaine, la veuve de son oncle. L'onziéme défend aux Clercs de s'exempter de leurs fonctions sous quelque pretexte que ce soit, & prive ceux qui le feront, des retributions que l'on paye aux Clercs qui sont dans la liste des Clercs qui deservent les Eglises, *Canonicis.* Le 12. Canon défend les alienations. Le 13. déclare qu'il est défendu aux Juifs d'imposer à leurs esclaves Chrestiens des choses contre la Religion de Jesus-Christ. Il défend aux Chrétiens de contracter des mariages avec des Juifs, & de manger avec eux. Le 14. ordonne que l'on commencera les Messes à neuf heures, afin que l'Evêque puisse assister à l'Office de Vespres. Le 15. défend aux Evesques d'aller dans le Diocese de leurs Confreres, pour y ordonner des Clercs, ou y consacrer des Autels. Si un Evêque entreprend de le faire, il sera une année sans celebrer. Les Clercs qu'il aura ordonnez, seront éloignez, mais les Autels demeureront consacrez. Les Clercs qui vont faire leur demeure dans le Diocese d'un autre Evesque, ne pourront estre élevez à un Ordre superieur; on refusera mesme la Communion aux Prestres ou aux Diacres qui n'ont pas de lettres de leur Evesque. Le 16. excommunie les ravisseurs & les personnes ravies, qui consentent d'habiter avec leurs ravisseurs. Le 17. déclare que le successeur d'un Evesque ne peut point révoquer les graces faites par son predecesseur à des Clercs, mais seulement celles qu'il a faites lui-même.

Le 18. ordonne qu'il sera en la disposition de l'Evesque, de priver des revenus Ecclesiastiques les Clercs à qui l'on confere le gouvernement d'un Monastere, ou une Chapelle, ou un autre Benefice; parce que le revenu de ce Benefice lui doit suffire.

Le 19. Que les Clercs desobéïssans à l'Evesque, seront privez de leur ministere, jusques à ce qu'ils lui ayent satisfait.

Le

Concile III. d'Orleans. Le 20. Que le Clerc qui se croit maltraité par son Evêque, aura recours au Synode. Le 21. défend les cabales des Clercs. Le 22. est contre les usurpateurs des biens d'Eglise.

Le 23. défend aux Abbez, aux Prestres & aux Diacres de les aliener. Le 24. porte, que l'on ne doit point accorder la benediction de la Penitence aux personnes qui sont encore jeunes, ni aux personnes mariées, sans le consentement des deux conjoints.

Le 25. Que ceux qui quittent la vie penitente pour retourner à la vie seculiere, seront excommuniez jusqu'à la mort. Le 26. Que l'on n'ordonnera point des Fermiers ou des Comptables, qu'ils n'ayent leur décharge. Le 27. défend aux Diacres & autres Clercs de prester à usure. Le 28. permet d'aller les Dimanches à cheval ou en carosse, de preparer les viandes, & de faire ce qui regarde la propreté du corps ou de la maison; mais il défend de travailler à la campagne. Le 29. défend aux Laïques de quitter l'Office avant que l'Oraison Dominicale soit recitée, & que l'Evêque ait donné sa benediction, &c. Le 30. porte, que l'on ne souffrira point que les Juifs se trouvent avec les Chrétiens depuis le Jeudi saint jusqu'au jour de Pâque. Le 31. excommunie les Juges, qui ayant sçû que quelque Heretique a rebaptizé, ne l'a pas dénoncé & fait punir. Le 32. défend aux Clercs de faire appeller personne devant les Juges Laïques, & aux Laïques d'y faire appeller les Clercs, sans la permission de l'Evesque. Le 33. est une imprécation contre ceux qui n'observeront pas ces Reglemens.



CONCILE DE BARCELONE

tenu en 540.

CE Concile ne fut composé que de sept Evêques de la Province, & ne fit que peu de Canons, si courts, qu'on ne les peut abreger. Les voici donc entiers. *Concile de Barcelone tenu en 540.*

1. Que l'on chantera le Pseaume 50. avant le Cantique.

2. Que l'on donnera la benediction aux Fideles à l'Office du matin, comme à celui du soir.

3. Qu'aucun Clerc ne laissera croître sa chevelure, & ne rasera sa barbe.

4. Que les Diacres ne seront point assis dans les Assemblées des Prestres.

5. Qu'en l'absence de l'Evêque les Prêtres diront les Collectes.

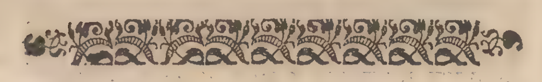
6. Que les hommes penitens auront la chevelure coupée, un habit Religieux, & qu'ils passeront leur vie dans les jeûnes & dans la priere.

7. Que les penitens n'assisteront point aux festins, qu'ils ne feront point de negoce, & qu'ils vivront seulement avec frugalité dans leurs maisons.

8. Ceux qui demandent la penitence estant malades, la recevront de l'Evêque, à condition que s'ils reviennent en santé, ils meneront la vie des penitens, sans toutefois qu'on leur impose les mains de nouveau; & qu'ils demeureront separez de la Communion jusques à ce que l'Evêque ait approuvé leur conduite.

9. On doit donner la benediction du Viatique à ceux qui sont en danger.

10. On observera à l'égard des Moines ce qui est ordonné par le Concile de Chalcedoine.



CONCILE IV.

D'ORLEANS

tenu l'an 541.

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

QUARANTE-UN Archevêques ou Evesques de France assisterent en personne, ou par leurs Députez, à ce Concile tenu l'an 541. Ils y firent 38. Canons.

Par le premier il est ordonné que l'on celebrera la Feste de Pâque tous les ans selon la Table de Victorius, & que le jour de la celebration sera dénoncé tous les ans par l'Evesque au jour de l'Epiphanie.

Dans le second il est reglé que toutes les Eglises feront le Carême de quarante jours, & que l'on ne dispensera point de jeûner les Samedis, mais seulement les Dimanches, sinon en cas d'infirmité.

Le 3. défend aux principaux Citoyens de celebrer la Feste de Pâque & les autres grandes Festes hors de la ville & de l'Assemblée de l'Eglise à laquelle l'Evesque preside.

Le 4. défend d'offrir dans le calice autre chose que du vin mêlé d'eau.

Par le 5. il est déclaré que l'Evesque doit estre regulierement ordonné dans l'Eglise à laquelle il doit présider; que si cela ne se peut, il le sera dans la Province en presence du Metropolitain, ou de son consentement, par les Evesques de la Province.

Le 6. ordonne aux Clercs qui gouvernent des Paroisses, de recevoir des Evesques les regles & les Canons qui leur sont necessaires; afin que ni eux, ni leurs peuples ne puissent s'excuser de les avoir ignorez.

Par le 7. il est défendu aux Seigneurs de mettre des Ecclesiastiques dans les Chapelles de leurs Terres, qui ne soient choisis par l'Evesque, dans le territoire duquel elles sont situées.

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

Dans le 8. on laisse à la discretion de l'Evêque la maniere & le temps de la penitence de ceux qui sont tombez dans l'heresie.

Le 9. porte, que les alienations ou engagemens des biens d'Eglise faits par un Evêque qui ne laisse rien de son bien en mourant à son Eglise, seront revoquez. Que si toutefois il a mis quelques esclaves en liberté, ils demeureront libres, à condition qu'ils serviront l'Eglise.

Le 10. suspend des fonctions du Sacerdoce un Evêque qui a ordonné un bigame, ou celui qui a épousé une veuve; s'il n'observe pas cette suspense, il le prive de la Communion des autres Evêques jusques au temps du Synode. Il déclare enfin que ceux qu'il aura ordonnez contre les regles, seront dégradez.

Le 11. porte, que les biens donnez par pieté aux Abbez, aux Monasteres, ou aux Paroisses, ne seront pas propres aux Abbez ou aux Prestres, mais à l'Eglise; & qu'ils ne les pourront aliener sans le consentement par écrit de leur Evêque.

Le 12. ordonne aux Evesques d'accorder à l'amiable entre eux ou pardevant des arbitres qu'ils choisiront, les differends qu'ils peuvent avoir sur le temporel.

Le 13. menace d'excommunication ceux qui contraindront les Clercs desservans actuellement l'Eglise, dont les noms sont dans la Matricule, d'accepter des Charges publiques, & déclare les Evesques, les Prestres & les Diacres exempts de tutelle.

Le 14. enjoint aux heritiers d'executer les legs faits à l'Eglise ou aux Prestres.

Le 15. excommunie ceux qui aprés avoir reçû le Baptême, mangent des viandes immolées aux idoles.

Le 16. excommunie ceux qui jurent selon la coûtume des Payens, sur la teste des bê-

tes,

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

tes, en invoquant les noms des Dieux des Payens.

Le 17. défend aux Prestres & aux Diacres d'avoir le lit & la chambre communs avec leurs femmes.

Le 18. déclare que les biens alienez par les Clercs, seront repetez par l'Evesque, sans que la longue possession puisse servir de titre.

Le 19. conserve aux Eglises les petits fonds qui leur ont esté donnez par devotion, mesme sans écrit.

Le 20. défend d'assigner les Clercs devant les Juges seculiers, sans la permission de l'Evesque, & à eux d'y comparoître, qu'ils ne soient assistez d'un Prestre ou de l'Archidiacre, ou qu'ils n'en ayent permission du Pasteur.

Le 21. est pour conserver aux Eglises le droit d'asyle.

Le 22. excommunie ceux qui se servent de l'autorité des Puissances pour avoir des filles en mariage contre le gré de leurs parens.

Le 23. défend aux esclaves des Eglises ou des Prestres, d'exercer des violences & des brigandages.

Le 24. déclare qu'on ne doit point proteger les esclaves qui se retirent dans les Eglises, pour se marier contre la volonté de leurs maîtres.

Le 25. est contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le 26. enjoint aux Archidiacres de prendre garde que les Clercs des Paroisses qui sont dans les Terres de grands Seigneurs, fassent leur devoir.

Le 27. renouvelle le Canon 30. du Concile d'Epaone sur les degrez prohibez.

Le 28. porte, que l'Evesque imposera telle penitence qu'il jugera à propos, à ceux qui sont coupables de meurtres, quoi-qu'ils ayent obtenu leur grace.

Le 29. Que les femmes qui auront commis des adulteres avec les Clercs, seront mises en penitence.

Le 30. Que les esclaves Chrestiens qui sont entre les mains des Juifs, pourront estre délivrez de leur domination, quand il se trouvera des Chrestiens qui voudront leur payer le prix auquel ils seront estimez.

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

Le 31. déclare que les Juifs qui voudront faire leurs esclaves Juifs, en leur promettant la liberté, perdront ces esclaves; & que les Chrestiens qui auront obtenu leur liberté, à condition de se faire Juifs, demeureront esclaves.

Le 32. Que les descendans des esclaves seront obligez au service & aux charges, sous lesquelles leurs ancestres ont obtenu leur liberté, quelque long-temps qu'il y ait.

Le 33. Que celui qui veut avoir une Paroisse dans sa Terre, lui doit donner un territoire & des Clercs en nombre suffisant, pour y faire l'Office.

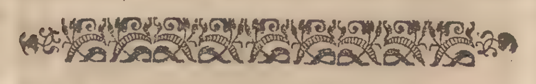
Le 34. Que celui à qui l'Eglise a donné une Terre pour en joüir sa vie durant, ne pourra disposer des profits qu'il y fera, & que ses parens n'y auront point de part.

Le 35. concerne les dispositions faites par les Evêques. On laisse à leurs successeurs la liberté de les approuver & de les rejetter; & on veut que le temps de la prescription ne coure que du jour que le successeur est en possession.

Le 36. Que le bien donné par l'Evêque à un Clerc d'une autre Eglise, retourne aprés sa mort à l'Eglise à laquelle il appartenoit.

Le 37. ordonne que l'on tiendra tous les ans des Synodes de la Province.

Le 38. est une défense generale d'enfreindre ces Reglemens.



CONCILE V.

D'ORLEANS.

Concile V. d'Orleans.

CE Concile fut tres-nombreux, & fut tenu l'an 549. Soixante & onze Archevesques ou Evesques de France y assisterent, qui firent 24. Canons.

Le premier condamne la secte d'Eutyche & des autres Heretiques.

Le 2. défend aux Evesques d'excommunier pour des causes legeres.

Le 3. est contre l'habitation des femmes avec les Clercs.

Le 4. ordonne que les Clercs obligez au celibat, qui ne le garderont pas, seront déposez.

Le 5. défend aux Evêques de prendre ou d'ordonner les Clercs de leurs confreres.

Le 6. porte, que l'on ne fera point entrer d'esclaves dans le Clergé, sans la permission de leurs Maîtres, & que les Evêques qui le feront, donneront deux esclaves pour un.

Le 7. Que les esclaves à qui les maîtres ont donné la liberté, seront défendus & protegez par l'Eglise.

Le 8. Qu'aprés la mort d'un Evesque, aucun autre Evesque n'ordonnera des Clercs, ou ne consacrera des Autels dans son Evesché, & qu'il ne prendra rien des biens de l'Eglise vacante, que quelque present honneste.

Le 9. Que l'on n'élevera personne à l'Episcopat, qu'il n'y ait au moins un an qu'il mene une vie Clericale.

Le 10. Que personne ne parviendra à l'Episcopat par argent, ou par brigue; mais que le Metropolitain & les Evesques provinciaux consacreront celui qui aura été choisi par le Clergé & par le peuple, du consentement du Roi.

Concile V. d'Orleans.

Le 11. Que l'on ne donnera point à des peuples pour Evesque une personne qu'ils ne veulent point; & que ceux qui obtiendront un Evesché par violence ou par autorité, seront déposez.

Le 12. Que l'on n'ordonnera point d'Evesque en la place d'un Evesque vivant, s'il n'est déposé pour un crime capital.

Le 13. renouvelle les peines portées contre ceux qui retiennent les biens donnez aux Eglises, aux Monasteres ou aux Hôpitaux.

Le 14. est contre les Evesques ou les Clercs qui demandent les biens appartenans à une autre Eglise.

Le 15. ordonne que ni l'Evesque de Lyon, ni ses successeurs n'auront aucune part aux biens de l'Hôpital que le Roi Childebert & la Reine sa femme avoient fondé dans cette ville.

Le 16. est contre ceux qui veulent priver l'Eglise des donations qu'on lui a faites.

Le 17. défere au Metropolitain le Jugement des differends des Clercs contre leur Evesque; & au Synode de la Province, le differend d'un Evesque de la Province avec son Metropolitain.

Le 18. suspend pour six mois les Evêques qui ne viennent pas au Synode de la Province, y estant appellez par leur Metropolitain.

Le 19. ordonne que les filles qui viennent dans un Monastere, seront un an sans prendre l'habit, & trois ans, si le Monastere n'est pas du nombre de ceux où elles sont enfermées. Aprés ce temps elles pourront prendre l'habit; & si aprés l'avoir pris, elles retournent dans le monde, & se marient, elles seront excommuniées avec ceux qui les épouseront; mais si elles se separent & font penitence, on leur rendra la Communion.

Le 20. ordonne aux Archidiacres de visiter tous les Dimanches les prisonniers.

Le 21. enjoint aux Evesques d'avoir soin des lepreux.

Le

Concile V. d'Orleans tenu l'an 549.

Le 22. contient des Reglemens touchant les esclaves qui se refugient dans les Eglises.

Le 23. ordonne la tenuë du Synode de la Province tous les ans.

Le 24. confirme les decrets precedens.

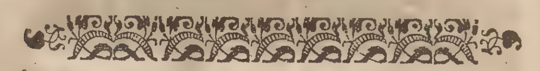


CONCILE D'AUVERGNE

Sous le Roi Thibault.

Concile d'Auvergne.

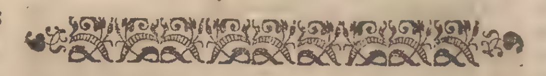
CE Concile où dix Evesques assisterent, confirma seize Canons du Concile precedent.



CONCILE DE TULLE.

Concile de Tulle.

CE Concile fut tenu l'an 550. par l'ordre du Roi Thibault, parce que des personnes de qualité s'estoient plaintes que Nicetius Evesque de Treves les avoit excommuniées à cause des mariages illegitimes qu'elles avoient contractez. Mappinius Evesque de Reims y estant mandé, sans qu'on lui eût fait sçavoir la raison pourquoi il se tenoit, ne jugea pas à propos d'y aller : & ayant ensuite appris la raison pour laquelle il estoit convoqué, il écrivit une lettre pour s'excuser, à Nicetius Evesque de Treves, dans laquelle il approuve ce que Nicetius avoit fait contre ces personnes mariées ; mais il témoigne qu'il est malcontent qu'au lieu de lui écrire, pour le prier de venir le trouver, il l'ait fait mander par un ordre du Roi.



HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANTINOPLE

sous Mennas, tenu l'an 536.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

IL est rare que les Conciles Generaux tenus sur des matieres de Foi, rendent la paix à l'Eglise par leurs définitions. Les hommes ont tant de penchant à soûtenir leurs sentimens, & souffrent avec tant de peine l'affront d'une condamnation, qu'au lieu de se rendre au Jugement rendu contre eux, ils en deviennent plus obstinez. Ils commencent à considerer leurs Juges comme leurs parties, & cherchent toutes sortes de moyens, ou pour faire croire qu'ils n'ont pas esté condamnez, ou pour persuader qu'on n'a pas entendu leur sentiment, ni écouté leurs raisons ; ou enfin pour donner atteinte à l'autorité du Jugement rendu contre eux. Le Concile de Nicée avoit condamné les Ariens ; cependant combien de contestations ont suivi cette définition ? de combien de troubles l'Eglise n'a-t-elle point esté agitée ? Le Concile d'Ephese en proscrivant Nestorius & les Orientaux, semble avoir plûtôt échauffé, qu'appaisé la querelle. La paix apparente qui le suivit, n'estoit qu'une paix plâtrée, & le feu de la division regnoit encore dans les esprits. Il éclata peu de temps aprés, & embrasa tout l'Orient. Le Concile de Chalcedoine ayant traité les choses avec beaucoup de moderation, & s'estant expliqué en des termes tres-intelligibles, devoit réünir les esprits. Marcien l'avoit fait recevoir presque par tout ; cependant cét Empereur ne fut pas plûtôt mort, que les troubles de l'Eglise recommencerent avec plus de violence qu'auparavant.

Aprés

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Aprés la déposition de Dioscore Evêque d'Alexandrie, qui fut aussi-tôt envoyé en exil à Gangre, l'Empereur donna ordre au peuple & au Clergé d'Alexandrie de choisir une personne pour mettre en sa place. La plus grande partie du peuple s'y opposa ; cela excita une grande sedition, que l'on eut bien de la peine à appaiser. Mais enfin il falut obéïr, & Proterius fut mis sur le Throne. Mais le peuple d'Alexandrie naturellement porté à la sedition, ne le laissa pas joüir paisiblement de cette dignité. Le plus grand nombre se separa de sa Communion, & il se trouva plusieurs fois en danger de sa vie ; de sorte qu'il falut que l'Empereur lui donnât des gardes. Mais la nouvelle de la mort de Marcien ne fut pas plûtôt venuë à Alexandrie, que le peuple prenant l'occasion de l'absence du Gouverneur, choisit un Prestre du parti de Dioscore, appellé Timothée Ælurus, & l'ayant mené à la grande Eglise, le fit ordonner Evesque. En mesme temps ces seditieux vont trouver Proterius qui estoit dans le Baptistere, le percent de coups, & traînent son corps par les ruës, le brûlent, & jettent ses cendres au vent. Cela arriva trois jours avant la Feste de Pâque de l'an 457.

Le Clergé d'Alexandrie porta ses plaintes à l'Empereur Leon sur cét attentat. Les partisans de Timothée donnerent aussi leur requeste à cét Empereur : elle tendoit à détruire ce que le Concile de Chalcedoine avoit fait. L'Empereur ne voulant pas fatiguer les Evesques, en les faisant venir à un nouveau Concile general, se contenta de leur faire écrire une lettre circulaire, pour leur demander leur avis ; & ayant reçû leurs réponses en faveur du Concile de Chalcedoine, & contre Timothée, il fit chasser Timothée Ælurus, qui fut envoyé en exil à Chersone, & fit mettre en sa place un autre Timothée, surnommé Salophaciole. Cét Evesque fut en paix sous le regne de Leon, & sous celui de son successeur Zenon. Mais le Tyran Basilisque s'estant emparé de l'Empire, rappella Timothée Ælurus à Constantinople aprés dix-huit ans d'exil, & à sa persuasion écrivit une Lettre circulaire contre le Concile de Chalcedoine, & contre la Lettre de Saint Leon. Non seulement Timothée Ælurus signa cette Lettre, mais encore Pierre Mongus Patriarche d'Antioche, & Anastase. Leur exemple fut suivi de prés de cinq cens Evêques. Timothée Ælurus fut restabli, & Salophaciole obligé de s'enfuir & de se cacher dans un Monastere. Acace de Constantinople & plusieurs autres Evesques n'approuvoient pas la condamnation du Concile ; & Basilisque lui-mesme fut obligé de la revoquer par une autre Lettre circulaire, à cause d'une sedition que des Moines avoient élevée à Constantinople.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Zenon estant remonté sur le Throne, restablit les affaires des Catholiques. Pierre fut chassé d'Antioche ; Estienne, & ensuite Calendion ordonnez en sa place. Timothée Ælurus estant mort, le peuple d'Alexandrie élut Pierre Mongus ; mais Zenon le fit chasser, & restablit Timothée Salophaciole. Aprés sa mort Jean Talaïa fut ordonné en sa place par ceux de son parti. Mais Zenon s'estant mis en teste de rétablir Pierre Mongus, fit un Decret d'union, dans lequel il exposoit la Foi de l'Incarnation d'une maniere Catholique, recevoit les Capitules de Saint Cyrille, ne reconnoissoit d'autre regle de la Foi que le Symbole de Nicée, & ne parloit point du Concile de Chalcedoine. Pierre ayant signé ce Decret, fut restabli sur le Siege d'Antioche, & reconnu par Acace. Mais le Saint Siege & les Occidentaux ne le voulurent point reconnoître, & reçûrent Talaïa, qui s'estoit retiré en Occident. Ils se broüillerent mesme avec Acace pour ce sujet, & trouverent fort mauvais ce que l'Empereur Zenon avoit fait pour la paix de l'Orient. La chose alla plus loin, ils condamnerent Acace, comme nous avons vû, & se separerent entierement de sa Communion. Cependant Pierre Mongus qui

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

avoit reconnu le Concile de Chalcedoine pour se réünir avec Acace, le condamna ensuite publiquement pour se mettre bien dans l'esprit du peuple d'Alexandrie. Acace estant mort, eut pour successeurs Fravitas, & ensuite Euphemius, lequel ayant reçû une lettre de Pierre Mongus, par laquelle il anathematizoit le Concile de Chalcedoine, se preparoit à condamner cét Evesque, si la mort de (Pierre) ne l'eût prévenu. Athanase qui lui succeda, & deux autres Patriarches d'Alexandrie qui le suivirent, appellez tous deux du nom de Jean, furent dans les mesmes sentimens. Mais ces derniers s'écartoient encore plus visiblement du sentiment de l'Eglise, en condamnant ouvertement le Concile de Chalcedoine. Il y avoit alors dans l'Eglise trois partis; les uns recevoient le Concile de Chalcedoine, les autres le rejettoient, d'autres se tenoient à l'Edit d'union de Zenon, sans parler du Concile de Chalcedoine. Cette difference d'opinions divisoit les Eglises. L'Occident estoit separé de l'Orient, & les Evêques d'Orient ne s'accordoient pas entre eux. Les Egyptiens ne vouloient point communiquer avec les Evêques de Constantinople, parce qu'ils approuvoient le Concile de Chalcedoine. L'Empereur Anastase favorisoit ceux qui recevoient le Decret d'union, & chassoit ceux qui recevoient ou qui condamnoient le Concile de Chalcedoine. Cependant il favorisoit secretement les ennemis du Concile, qui firent chasser Flavien Patriarche d'Antioche, & Macedonius Patriarche de Constantinople. Il y avoit alors à Constantinople un Moine Egyptien, appellé Severe. Cét homme adroit & intriguant, fut le principal auteur de la déposition de ces deux Patriarches, & trouva moyen d'occuper la place de celui d'Antioche. Aussi-tôt qu'il s'en fut emparé, il écrivit une Lettre Synodique à tous les Evesques d'Orient, par laquelle il anathematizoit le Concile de Chalcedoine. Cette Lettre ne fut point reçûë dans la Palestine, & plusieurs Evêques du Patriarchat d'Antioche la rejetterent, ne voulant point reconnoître Severe pour legitime Evêque. Il y eut même deux Evêques de son Patriarchat qui eurent la hardiesse de lui envoyer des lettres, par lesquelles ils le déclaroient excommunié & déposé. L'an 518. Justin ayant succedé à l'Empereur Anastase, donna ordre à Irenée d'arrêter Severe, & de lui faire couper la langue; mais celui-ci se sauva à Alexandrie, & Paul Evêque Catholique fut mis en sa place.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

L'Eglise d'Alexandrie n'avoit point quitté ses sentimens; Dioscore le jeune & Timothée qui s'estoient succedé l'un aprés l'autre, avoient condamné le Concile de Chalcedoine. Le dernier reçût favorablement Severe, & Julien d'Halicarnasse, chassé de son Evêché pour le même sujet. Ce fut alors que s'éleva entre ceux de ce parti la contestation touchant la corruptibilité ou l'incorruptibilité du corps de Jesus-Christ. Un Moine demanda à Severe s'il croyoit le corps de Jesus-Christ incorruptible ou corruptible. Il lui répondit que les saints Peres de l'Eglise le tenoient corruptible. La même demande ayant esté faite à Julien d'Halicarnasse, il répondit le contraire. Ces deux réponses opposées furent suivies d'Ecrits de part & d'autre, qui firent naître un schisme parmi ceux de ce parti; les uns estoient appellez Corrupticoles, & les autres Phantasiastes. Timothée fut de l'avis de Severe, & un Diacre appellé Themistius se fit chef du parti contraire.

L'an 527. Justin associa Justinien à l'Empire. Cét Empereur estoit porté pour maintenir le Concile de Chalcedoine aussi bien que Justin; mais l'Imperatrice Theodore estoit du parti de ceux qui disoient que le corps de Jesus-Christ étoit incorruptible. Pour le soûtenir, aprés la mort d'Epiphane Patriarche de Constantinople, elle fit venir de Trebizonde Anthi-

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Anthime dévoüé à ses sentimens, & fit ordonner à Alexandrie Theodose : mais le peuple s'opposa à cette Ordination, & élût Gaïanus qui fut inthronizé par le parti de ceux qui soûtenoient que le corps de JESUS-CHRIST estoit corruptible. L'Imperatrice le fit chasser, & restablit Theodose; mais les soûlevemens continuels du peuple obligerent celui-ci de se retirer & de venir à Constantinople, d'où il fut chassé par ordre de l'Empereur, pour n'avoir pas voulu reconnoître le Concile de Chalcedoine, & Paul Catholique fut ordonné en sa place par Mennas.

Peu de temps aprés, le Pape Agapet estant venu à Constantinople, envoyé par Theodat Roi des Goths, refusa de recevoir Anthime à sa Communion, & voulut l'obliger de se retirer à Trebizonde, & de donner une Profession de Foi Catholique. Anthime ayant refusé de le faire fut condamné par Agapet, qui ordonna Mennas Patriarche de Constantinople l'an 536. Agapet estant mort ensuite à Constantinople, Anthime & ses adherans faisant leurs efforts pour devenir les maîtres, & troublant l'Eglise par leurs seditions, il se tint un Concile à Constantinople l'an 536. Mennas Patriarche de Constantinople y presidoit, & avoit à sa droite cinq Evêques deputez du Saint Siege, & vingt-sept Evêques, & à sa gauche vingt-trois autres Evêques.

Les Diacres deputez du Saint Siege, du Patriarche d'Antioche, de celui de Jerusalem, & des Archevesques de Cesarée, d'Ancyre, & de Corinthe y assisterent.

La premiere Action ou Seance se tint le 2. de May. Le Diacre Euphemius Primecier des Notaires, representa que Marianus Prestre & Abbé du Monastere de Saint Dalmatius premier des Moines de Constantinople, & les Moines d'Antioche & de Jerusalem, avoient presenté une Requeste à l'Empereur, qui les avoit renvoyez au Jugement de cette assemblée. Mennas ordonna qu'on les fist entrer avec un Commissaire de la part de l'Empereur qui les amenoit. Celui-ci presenta au Concile la Requête que les Moines avoient donnée à l'Empereur, qui fut lûë par le Notaire Acace. Elle contenoit en substance, qu'Anthime, Severe, Pierre, Zoaras, & ceux de leur secte, ne se contentant pas de publier leurs erreurs, excitoient par tout des troubles & des seditions, & qu'estant venus à Constantinople, ils y avoient élevé des Autels & des Baptisteres dans la ville & dans les fauxbourgs, pour opposer aux veritables Autels de l'Eglise; qu'Anthime autrefois Evesque de Trebizonde engagé dans le parti de ces Heretiques, s'estoit voulu emparer du Siege de Constantinople; qu'il en avoit esté chassé par le Pape Agapet, & Mennas legitimement ordonné; qu'ils avoient demandé deslors qu'il fût obligé de s'en retourner à Trebizonde, aprés avoir déclaré par écrit qu'il desavoüoit ce qui s'estoit passé, & s'estre purgé de l'heresie dont il estoit accusé, ou qu'autrement il fût dépoüillé entierement du Sacerdoce; qu'Agapet avoit prévenu leur demande en le condamnant lui & ceux de sa secte, & le dépoüillant de la dignité du Sacerdoce & du nom de Chrestien, jusques à ce qu'il eût fait penitence : que ce Pape estant mort, ils s'adressoient presentement à l'Empereur, pour le prier de confirmer & de faire executer ce Jugement, afin que l'Eglise pût estre en paix. Aprés la lecture de cette Requeste, Marianus presenta un Memoire au Concile, qui contenoit à peu prés les mesmes choses. On lût ensuite les pieces du Procés contre Anthime. La premiere est la Requeste que ces Moines avoient presentée au Pape Agapet contre Anthime, Severe, Zoaras & les autres Acephales, qu'ils accusent d'estre dans l'erreur d'Eutyche, de tenir des assemblées illicites, de reïterer le Baptême, de s'emparer des Sieges des Eglises Catholiques, de se rendre maîtres de leurs Eglises, d'eriger des Autels

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

tels & des Baptisteres, au mépris de l'Eglise Catholique. Ils accusent en particulier Anthime de s'estre voulu mettre en possession de l'Eglise de Constantinople. Ils prient le Pape de s'opposer à ces maux: ils lui disent que comme Saint Pierre est venu d'Orient à Rome, pour détruire les artifices de Simon le Magicien, Dieu l'a aussi envoyé d'Occident en Orient, pour y ruiner le parti d'Anthime, de Severe, & de Zoaras; qu'il doit, imitant ce que fit Celestin à l'égard de Nestorius, prescrire un terme à Anthime, dans lequel il sera tenu de presenter un Ecrit au S. Siege, au Pape, & au Patriarche de Constantinople, par lequel il se purgera de toute heresie, & de se retirer à son Evêché de Trebizonde. Aprés lequel temps passé, s'il ne satisfait, il faut le déclarer dépoüillé & indigne de toute dignité Ecclesiastique, & mettre un autre en sa place sur le Siege de Trebizonde. Qu'enfin pour faire cesser entierement le trouble, il doit demander à l'Empereur que Severe, Pierre & Zoaras, & ceux de leur secte, soient chassez de l'Eglise; qu'il leur soit défendu de tenir des assemblées; & que leurs Ecrits soient mis au feu.

La seconde piece du Procés contre Anthime, est la Requeste que les Evesques d'Orient avoient presentée au Pape Agapet contre Anthime, Pierre, Severe & Zoaras, qu'ils accusent principalement de renouveller l'heresie d'Eutyche. Ils y étendent une histoire qui n'a esté dite qu'en passant dans la precedente Requeste, d'un Persan appellé Isaac, de leur secte, qui avoit déchiré une toile en laquelle estoit peinte l'image de l'Empereur.

La troisiéme est la lettre circulaire du Pape Agapet, dans laquelle il déclare Anthime déposé, ses sectateurs excommuniez, & Mennas legitime Evesque de Constantinople.

Aprés la lecture de ces pieces, on nomma des Députez pour notifier à Anthime ce qui se passoit, & l'inviter de venir dans trois jours au Concile pour donner la satisfaction, qu'on soûhaitoit, ou pour se défendre.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Dans l'Action suivante tenuë le 6. May, les Députez déclarerent qu'ayant cherché Anthime dans les lieux où il demeuroit, ils ne l'avoient pû rencontrer. On nomma encore d'autres Députez pour le chercher, & le citer à comparoir dans trois jours.

Ce terme estant passé, on s'assembla le 10. du mesme mois: les Députez déclarerent qu'aprés avoir cherché Anthime & dans sa maison de la ville, & dans celle du fauxbourg, & chez Pierre autrefois Evêque d'Apamée, & dans les Chapelles & les Monasteres, ils ne l'avoient pû rencontrer, ni apprendre le lieu de sa demeure. On nomma encore de nouveaux Députez pour le chercher; & afin qu'il ne pût pas prétendre cause d'ignorance de ce qui se passoit, on déclara qu'on le feroit sçavoir par une affiche publique.

Dans l'Action quatriéme tenuë le 21. May, aprés que les Députez eurent déposé qu'ils n'avoient pû rencontrer Anthime, & que l'on eût lû l'affiche publique par laquelle il avoit esté cité, le Concile le déclara déchû du Siege de Trebizonde, de toute dignité Ecclesiastique, & indigne du nom de Catholique. Mennas prononça la mesme Sentence en son particulier contre lui. Ce Jugement fut suivi de plusieurs acclamations en l'honneur de l'Empereur, contre Anthime, Severe, Pierre & Zoaras, & contre leurs Sectateurs.

Dans la cinquiéme Action du 4. Juin, Theodore, Commissaire de la part de l'Empereur, presenta au Concile deux Requestes, l'une de Paul d'Apamée & des Evesques de la seconde Syrie, & l'autre des Moines de Jerusalem & de la même Province, contre Severe qui prenoit la qualité d'Evêque d'Antioche, contre Pierre qui se disoit Evesque d'Apamée, & contre Zoaras, qu'ils accusoient de soû-

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

tenir les ſentimens d'Eutyche, & de troubler l'Egliſe Catholique. Les Moines en preſenterent eux-meſmes une plus ample au Synode ; dans laquelle ils décrivoient plus au long les maux que l'Egliſe ſouffroit de la part des Acephales, les blaſphemes qu'ils prononçoient contre le Concile de Chalcedoine, les violences qu'ils exerçoient, les meurtres qu'ils avoient commis, les reordinations & les rebaptizations qu'ils avoient faites, & les déreglemens de leur vie. Ils prioient le Concile d'anathematizer en particulier Severe, Pierre, Zoaras, & leurs Sectateurs. On demanda l'avis aux Evêques d'Italie, qui dirent qu'ils conſideroient Severe & Pierre comme des Heretiques ſelon les lettres d'Hormiſdas à Epiphane Patriarche de Conſtantinople, qu'ils produiſirent, & qui furent lûës dans le Concile. On lût enſuite la Requeſte du Clergé & des Moines d'Antioche à Jean Patriarche de Conſtantinople contre Severe, dans laquelle on l'accuſoit d'avoir mal vécu, de n'avoir eu de Communion avec aucune Egliſe, de s'eſtre emparé de l'Egliſe d'Antioche avec violence, d'avoir ſoûtenu les erreurs d'Eutyche, & condamné le Concile de Chalcedoine, d'avoir maltraité & fait mourir pluſieurs Moines, de n'avoir pas même épargné les Autels ni les vaſes ſacrez, d'avoir rompu les uns, & fondu les autres, de s'eſtre approprié les colombes d'or & d'argent qui eſtoient dans les Baptiſteres ou ſur les Autels, d'avoir pillé les maiſons, & engagé les revenus de l'Egliſe. Cette Requeſte fut preſentée au Concile tenu à Conſtantinople l'an 518. qui en reçût encore une autre de la part des Moines de Conſtantinople contenant cinq chefs. Le premier, qu'Euphemius & Macedonius qui avoient eſté chaſſez injuſtement de leurs Sieges, & eſtoient morts en exil, fuſſent mis au rang des Patriarches, & que leur nom fût remis dans les Diptyques. Le ſecond, que ceux qui avoient eſté chaſſez de leur Siege, & exilez à cauſe de ces deux Patriarches, fuſſent reſtablis. Le 3. que l'on mît dans les Diptyques les noms des Conciles de Nicée, de Conſtantinople, & d'Epheſe. Le 4. que l'on y joignît les lettres de Saint Leon & le Concile de Chalcedoine. Le 5. que l'on rejettât ce que Severe avoit avancé contre l'autorité du Concile de Chalcedoine, & qu'on le condamnât lui-même comme Heretique & comme blaſphemateur. Les Eveſques aſſemblez à Conſtantinople approuverent les demandes contenuës dans cette Requeſte, & demanderent au Patriarche qu'il ſe joignît avec eux, & qu'il priât l'Empereur de leur accorder ce qu'ils demandoient. On rapporte enſuite les acclamations populaires qui avoient obligé Jean de Conſtantinople à déclarer publiquement qu'il recevoit le Concile de Chalcedoine, & mettre dans les Diptyques les noms des quatre premiers Conciles avec ceux d'Euphemius & de Macedonius. On rapporte auſſi les lettres qu'il écrivit ſur ce ſujet à Jean de Jeruſalem, & à Epiphane de Tyr, & les réponſes de ces Eveſques. Celle du dernier eſt remarquable, parce qu'il ſpecifie pluſieurs crimes de Severe. Il dit qu'il avoit anathematizé pluſieurs fois le Concile de Chalcedoine ; qu'il avoit reçû les Clercs excommuniez par leurs Eveſques ; qu'il avoit depoſé des Preſtres qui ne vouloient pas conſentir à ſes impietez ; qu'il avoit ordonné des Coreveſques & des Preſtres titulaires dans des Dioceſes étrangers ; qu'il avoit permis à un Evêque d'ordonner dans le Dioceſe d'un autre ; qu'il avoit diſſipé les biens de l'Egliſe d'Antioche pour s'enrichir ; qu'il avoit porté ceux qui ſont nourris des oblations Eccleſiaſtiques, à faire des ſchiſmes & du trouble ; qu'enfin il eſtoit ennemi de la paix & de la verité. Il parle auſſi d'un Preſtre de ſa ville appellé Jean, qui avoit eu la hardieſſe d'anathematizer la lettre de S. Leon, & les Peres du Concile de Chalcedoine ; qui avoit oſé faire des aſſem-

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

assemblées illicites, & celebrer des Baptêmes défendus, en sorte que l'on avoit vû ce qui n'estoit jamais arrivé, deux processions contraires de baptizez; qui avoit excité des troubles & des seditions, fait lapider une croix, maltraité l'Evesque, & commis quantité d'autres violences. Les mesmes choses lui sont reprochées dans la lettre des Evesques de la seconde Syrie, rapportée dans ce Concile. On lit ensuite les informations contre Pierre d'Apamée, & la lettre que son Clergé avoit écrite contre lui aux Evêques de la seconde Syrie, dans laquelle il l'accusoit d'avoir dit à ses Lecteurs qui vouloient être élevez aux Ordres sacrez: Si vous ne vous taisez, je vous ordonnerai tous Soudiacres, & quand le Crucifié descendroit, il ne vous tireroit pas de mes mains; d'avoir fait un mauvais usage de l'Eglise; d'avoir baptizé une femme de mauvaise vie; d'avoir tenu dans l'Eglise des discours deshonnêtes; d'avoir souvent entretenu en particulier une Comedienne; de porter par orgueil un habit blanc comme un signe de son innocence; d'avoir craché sur l'Autel en celebrant les mysteres; d'avoir refusé de baptizer les Catechumenes dans le temps; d'avoir autour de soi une troupe de femmes, & de commettre des crimes avec quelques unes; d'avoir persecuté & fait anathematizer les Catholiques; d'avoir enfin établi l'heresie d'Eutyche, détruit la vraye Foi, & renversé la discipline. Les Moines d'Apamée s'estoient aussi plaints des violences qu'il avoit exercées contre eux. Leur Requête fut lûë dans le Concile, & ensuite la Sentence d'Epiphane Patriarche de Constantinople & de son Concile, contre Severe & contre Pierre, qui fut suivie & confirmée par celle de Mennas & de tous les Evesques du Concile de Constantinople. Justinien joignit son autorité à celle de ce Concile, & ordonna par son Edit que le Jugement du Concile contre Anthime, Severe, Pierre, & Zoaras, seroit executé; leur défendit de demeurer à Constantinople, condamna leurs Ecrits au feu, & fit défenses à l'avenir aux Copistes de les écrire, à peine d'avoir la main coupée. Il fit enfin tres-expresses défenses à tous ceux qui estoient dans les sentimens de Nestorius, d'Eutyche, de Severe, ou des autres Heretiques, d'exciter aucune sedition, ni d'apporter aucun trouble à la paix de l'Eglise.

Le Patriarche de Jerusalem ayant reçû cette Loi de l'Empereur, & une lettre de Mennas, qui lui faisoit sçavoir le Jugement rendu à Constantinople, assembla son Concile composé des Evêques, des trois Palestines, dans lequel la condamnation d'Anthime, de Severe, le Pierre, & de Zoaras fut approuvée.



HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANTINOPLE II. que l'on appelle le V. General.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

LES troubles dont l'Eglise d'Orient avoit été agitée depuis le Concile de Chalcedoine, sembloient être appaisez par la déposition d'Anthime, & par la condamnation de Severe. Les Evêques des grands Sieges estoient tous d'une même Communion, & faisoient Profession de suivre la doctrine du Concile de Chalcedoine. L'Egypte, où l'erreur des Eutychiens avoit été plus enracinée qu'en pas un autre endroit, étoit revenuë presque entierement de son égarement par les soins de Paul, que Mennas avoit ordonné Evêque d'Alexandrie: car cét Evêque ayant obtenu de l'Empereur des ordres adressez aux Gouver-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

neurs & aux Intendans de la Province, estoit prest de chasser tous les Heretiques, & de faire recevoir le Concile de Chalcedoine dans les Eglises & dans les Monasteres d'Alexandrie. Il y a apparence qu'Elie General de la Milice d'Egypte, n'estoit pas favorable à l'entreprise de Paul: c'est ce qui fit resoudre cét Evêque de le faire revoquer. Psoïus Diacre & OEconome de l'Eglise d'Alexandrie, avertit aussi-tôt Elie du dessein que Paul avoit conçû contre lui. Une des lettres de Psoïus estant tombée entre les mains de Paul, il s'avisa pour se venger, de lui demander compte du manîment des biens de l'Eglise, & le poursuivit pour cela devant le Gouverneur appellé Rhodon. Ce Magistrat fit mettre l'OEconome prisonnier, & le fit mourir quelques jours aprés dans la prison, à la sollicitation d'un nommé Arsene. Les enfans & les parens de Psoïus en ayant demandé justice à l'Empereur, il ôta à Rhodon la charge de Gouverneur de l'Egypte, & envoya à sa place Libere, à qui il donna ordre d'informer de ce meurtre. Rhodon ne manqua pas de se défendre, en disant qu'il avoit fait mourir Psoïus par ordre de l'Evêque Paul; mais il ne se trouva point de preuve contre lui, & il fut prouvé qu'Arsene avoit esté auteur de cét homicide. Neanmoins soit que Paul ne fût pas entierement justifié, soit qu'il fût accusé d'autres crimes, il fut envoyé en exil à Gaze, où il fut dépoüillé du *Pallium*, & déposé par Pelage Apocrisiaire de l'Eglise de Rome, & par trois Evêques qui ordonnerent Zoïle en sa place l'an 539. ou 540.

Pelage revenant de cette expedition, amena avec soi quelques Moines de Jerusalem. Ces Moines s'appelloient Euloge, Conon, Cyriacus & Pancrace. Ils apporterent des propositions tirées des liv. d'Origene, dans le dessein de les faire condamner avec la personne d'Origene. Pelage & Mennas appuyerent leur pretention, poussez par une secrete aversion qu'ils avoient contre Theodore Evêque de Cesarée en Cappadoce, grand protecteur d'Origene. L'Empereur Justinien ravi de trouver une occasion de juger des matieres Ecclesiastiques, fit aussi-tost dresser un grand Ecrit contre les erreurs d'Origene, qu'il adressa à tous les Patriarches. Cét Edit qui fut donné en 541. se trouve aprés les Actes du Concile V. quoi-qu'il dût les preceder. Il commence par ces termes: Nous avons toûjours ardemment desiré conserver la Foi du Christianisme dans sa pureté, & maintenir l'Eglise Catholique dans la paix; & ç'a toûjours esté là le premier & le plus grand de nos soins, estant persuadez que c'est le veritable moyen de nous conserver l'Empire de ce monde que Dieu nous a donné, de dompter les ennemis de nôtre Estat, & de sentir les effets de la misericorde divine en l'autre vie. Or quoi que l'ennemi du genre humain cherche toutes sortes d'occasions de perdre les hommes, la bonté & la misericorde de Dieu rend inutiles les efforts de sa malice, & confondant ses ennemis, preserve son troupeau de la peste & de la desolation qui le menace. Nous disons ceci, ajoûte l'Empereur, parce qu'on nous a rapporté, que des personnes qui n'ont point la crainte de Dieu devant les yeux, & qui ont abandonné la regle de la verité, sans laquelle il n'y a point de salut, s'écartant de la doctrine de l'Ecriture, & de celle des Docteurs de l'Eglise Catholique, qui ont maintenu la foi Orthodoxe, & condamné toutes les heresies, s'attachent à Origene, & soûtiennent ses dogmes impies pareils à ceux des Ariens, des Manichéens, & des autres Heretiques. Aprés cette Preface, Justinien rapporte les erreurs qu'il attribuë à Origene. La premiere est sur la Trinité. La seconde, sur la pluralité des mondes. La troisiéme, sur la préexistence des ames. La quatriéme, que les cieux & les astres sont animez. La cinquiéme, que les corps glorieux seront d'une figure ronde. La sixié-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

sixiéme, que les tourmens des damnez finiront. Aprés avoir réfuté ces erreurs, il ordonne à Mennas de faire une Assemblée des Evêques qui se trouveront à Constantinople, & des Abbez des Monasteres, & de leur faire anathematizer la personne d'Origene, & les erreurs qu'il venoit de marquer. Il défend à l'avenir d'ordonner des Evêques ou des Abbez qui n'ayent fait la même chose. Il ajoûte qu'il a envoyé des doubles de cette lettre au Pape Vigile, & aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem. Il joignit à cette lettre les propositions tirées des livres d'Origene, & neuf anathematismes contre les erreurs precedentes avec un dixiéme contre la personne d'Origene.

Il écrivit aussi en même temps une autre lettre aux Evêques que l'on devoit assembler, par laquelle il les exhorte de lire sa lettre, de condamner les erreurs qu'il y a rapportées, & d'anathematizer Origene, & tous ceux qui sont dans ses sentimens.

Mennas ayant reçû cette lettre, fit une Assemblée à Constantinople, où l'on suivit exactement les ordres de l'Empereur, comme il paroît par la lettre de ce Synode à l'Empereur, rapportée par Evagre au livre 4. de son Histoire chap. 38.

Theodore de Cesarée, en haine duquel Pelage s'estoit avisé de faire condamner Origene, ne trouva point de meilleur moyen de se venger, qu'en se servant d'un semblable artifice. Il estoit de la secte des Acephales, c'est-à-dire, dans les sentimens des Eutychiens, & adversaire du Concile de Chalcedoine. L'Imperatrice Theodore favorisoit ce parti; mais l'Empereur Justinien vouloit faire executer le Concile de Chalcedoine, & se preparoit à donner un Edit contre les Acephales. Theodore de Cesarée voulant éviter ce coup, & en même temps se venger de ce qu'on avoit fait contre Origene, representa à Justinien qu'il estoit inutile qu'il fist un Edit contre eux, l'assurant qu'ils se réuniroient tous, & approuveroient le Concile de Chalcedoine, si l'on vouloit anathematizer Theodore de Mopsueste & ses Ecrits, condamner les Ecrits de Theodoret contre Saint Cyrille, & la lettre d'Ibas qui avoit esté lûë dans le Concile de Chalcedoine.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Theodore de Cesarée avoit deux desseins en faisant cette proposition. Le premier estoit de se venger de ceux qui avoient fait condamner Origene, en faisant aussi anathematizer Theodore de Mopsueste, qui avoit écrit contre lui, & qui estoit haï des Origenistes. Le second estoit de donner atteinte à l'autorité du Concile de Chalcedoine, en faisant condamner des personnes & des Ecrits qu'il sembloit avoir approuvez. L'Empereur qui ne penetroit point dans ces desseins, s'imaginant qu'il pouvoit faire un grand bien à l'Eglise, en procurant la réünion de plusieurs personnes, par la condamnation de trois Auteurs morts, dont la réputation estoit fort équivoque, ne fit point de difficulté de promettre à Theodore ce qu'il lui demandoit. Celui-ci craignant que l'Empereur Justinien, qui estoit naturellement inconstant, ne changeât de resolution, quand il prévoiroit le scandale que cette entreprise alloit faire; il l'engagea adroitement de donner un Edit portant condamnation des trois articles dont nous venons de parler, qui ont depuis esté si celebres sous le nom des trois Chapitres.

Cét Edit fut donné vers la fin de 545. & est rapporté aprés les Actes du Concile V. pag. 683. Il est intitulé Confession de Foi de l'Empereur Justinien contre les trois Chapitres, & adressé à l'Assemblée de l'Eglise Catholique & Apostolique. C'est en effet une Exposition de Foi fort ample, que l'Empereur propose à toute la terre, pour tâcher de réünir toutes les sectes dans la vraye Foi. Il explique d'abord en peu de mots la Foi de l'Eglise sur la Trinité; mais il s'estend beaucoup sur le mystere de l'Incarnation qu'il explique à fond,

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

rejettant toutes les erreurs contraires, & principalement celles des Nestoriens & des Eutychiens. Il y joint des anathematismes pour les condamner encore plus formellement. Il prononce anatheme contre Arius, Eunomius, Macedonius, Apollinaire, Nestorius & Eutyche. S'il s'en fût tenu là, son Edit eût esté tres-utile, & n'eût causé aucun trouble. Mais il ajoûte enfin trois autres anathematismes, l'un contre la doctrine & la personne de Theodore de Mopsueste, l'autre contre les Ecrits de Theodoret, & le dernier contre la Lettre d'Ibas à Maris Persan. Or comme ces trois derniers anathematismes estoient ce qui avoit fait entreprendre à Justinien cette Confession de Foi, il ne faut pas s'estonner qu'il s'efforce de les justifier. Il tâche de faire voir d'abord, que le Concile de Chalcedoine n'a point approuvé la Lettre d'Ibas, & qu'elle est impie. Il vient ensuite à Theodore de Mopsueste; & parce que plusieurs faisoient difficulté de le condamner à cause qu'il estoit mort, il tâche de montrer que l'on peut anathematizer les morts. Il prouve ce point. 1. Parce que l'Eglise a anathematizé plusieurs fois des Heretiques aprés leur mort. 2. Parce que le Concile de Constantinople a anathematizé nommément Arius & Macedonius, que le Concile de Nicée n'avoit point nommez. 3. Parce que l'Eglise de Mopsueste avoit déja ôté des Diptyques le nom de Theodore. 4. Parce que Theodore ayant enseigné une doctrine impie, ne pouvoit avoir de part au royaume de Dieu, & devoit estre par consequent anathematizé. Il ajoûte que Damase & le Concile de Sardique avoient anathematizé les Evêques qui s'estoient éloignez de la Foi du Concile de Nicée, tant les morts que les vivans; que le Synode de Chalcedoine avoit condamné Domnus aprés sa mort, pour avoir seulement crû qu'il ne faloit point parler des douze Chapitres de Saint Cyrille; qu'au reste il n'estoit point vrai que Saint Cyrille eût loüé Theodore de Mopsueste; qu'au contraire il l'avoit condamné; que quand il l'auroit loüé, cela ne le justifieroit pas, puisque plusieurs Peres ont loüé des Heretiques, comme S. Athanase & Saint Basile qui avoient donné des loüanges à Apollinaire, & S. Leon qui avoit loüé Eutyche, avant qu'ils eussent connoissance de leur impieté; que la Lettre de S. Gregoire de Nazianze à Theodore, n'est point à celui de Mopsueste, mais à celui de Tyane en Cappadoce; qu'enfin la pratique de l'Eglise d'Afrique autorisoit la condamnation des morts. Que Saint Augustin avoit déclaré que si Cecilien se trouvoit coupable des crimes dont on l'accusoit, il prononceroit anatheme contre lui, quoi-qu'il fût mort dans la Communion de l'Eglise; & qu'il avoit esté ordonné dans un Synode d'Afrique, que les Catholiques qui laisseroient leurs biens à un Heretique, seroient anathematizez même aprés leur mort. Que Dioscore avoit esté anathematizé par l'Eglise Romaine aprés sa mort, quoi-qu'il n'eût point peché contre la Foi, mais seulement contre la discipline. Que si l'on ne pouvoit pas anathematizer un impie mort dans son impieté, on ne pourroit pas non plus revoquer l'anatheme prononcé contre un innocent, s'il estoit mort sujet à cét anatheme. Que cependant le contraire avoit esté tres-justement pratiqué à l'égard de Saint Jean Chrysostome.

Justinien ne se contenta pas d'avoir fait cét Edit, il voulut le faire approuver dans un Synode d'Evêques, & afin qu'il eût plus d'autorité, il en fit assembler un à Constantinople, auquel il adressa la Lettre qui est en Grec aprés l'Edit de Justinien. Il y témoigne que les Empereurs ont toûjours eu soin de faire condamner les heresies, & de maintenir la Foi & la paix de l'Eglise en faisant assembler des Conciles. Il apporte les exemples de Constantin qui avoit assemblé celui de Nicée, de Theodose celui de Constantinople, de Theodose le Jeune qui avoit convoqué celui d'Ephese contre Nestorius, & de Mar-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Martien qui avoit fait tenir celui de Chalcedoine. Il ajoûte que depuis la celebration de ces quatre Conciles, les Sectateurs de Nestorius tâchoient de renouveller ses erreurs en défendant les Ecrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret & d'Ibas. Il exhorte les Evêques de les examiner & de les condamner comme impies.

Le Concile ayant reçû cette lettre de l'Empereur, fit une decision en ces termes : Le Concile de Chalcedoine a repris severement Theodoret & Ibas, & ne les a reçûs qu'à condition qu'ils condamneroient leurs Ecrits avec Theodore & Nestorius. Et nous, nous condamnons les Heretiques condamnez & separez de l'Eglise dans les Conciles precedens, & avec eux Theodore qui a esté Evêque de Mopsueste, & ses livres impies. Nous condamnons aussi ce que Theodoret a mal écrit contre la vraye Foi, contre les douze Chapitres de Saint Cyrille, & contre le Concile d'Ephese pour la défense de Theodore & de Nestorius. Nous condamnons encore la Lettre qu'on dit qu'Ibas a écrite à Maris Persan, dans laquelle il nie que le Verbe de Dieu soit né de la Vierge Marie Mere de Dieu, & fait passer Saint Cyrille pour un Heretique. Il accuse le premier Synode d'Ephese, comme ayant condamné Nestorius sans connoissance de cause, &c. Il rejette les douze Chapitres de Saint Cyrille, & défend les opinions & les Ecrits de Theodore & de Nestorius.

Voilà tout ce qui nous reste de ce premier Concile tenu l'an 546. à Constantinople : l'on y fit encore d'autres anathematismes que l'on fit signer aux Evêques. Facundus en rapporte un dans le dernier chap. de son 4. livre, par lequel on dit anatheme à ceux qui avanceront que l'on a fait cette décision pour ruiner l'autorité du Concile de Chalcedoine. Cette décision faite sans consulter l'Evêque de Rome, par la cabale des ennemis d'Agapet, ne pût être approuvée par ceux qui prenoient interest pour le Siege de Rome. Mennas qui devoit tout à ce Siege, eut bien de la peine à se resoudre de l'entreprendre, & à y consentir; mais l'autorité de l'Empereur eut plus de pouvoir sur son esprit, que le credit du Pape. Neanmoins pour se ménager avec l'un & avec l'autre, il dit qu'il ne la signeroit qu'à condition que le Pape approuveroit ce qu'il faisoit, qu'autrement il retireroit sa signature. Ce fut la reponse qu'il rendit à Etienne Diacre & Apocrisiaire de l'Eglise Romaine, qui estant alors à Constantinople s'opposoit à cette condamnation. Zoïle d'Alexandrie dit au Pape pour s'excuser, qu'il avoit esté obligé de souscrire. Ephrem d'Antioche ne se resolut à signer, que parce qu'on l'avoit menacé de le chasser s'il ne signoit. Pierre de Jerusalem qui avoit d'abord déclamé contre la condamnation des trois Chapitres, se rendit aussi. Enfin plusieurs des Evêques protesterent en signant, & donnerent des déclarations au Diacre Etienne, qu'ils ne l'avoient point fait librement. Le Diacre Etienne se separa aussi-tôt de la Communion de Mennas, & son exemple fut suivi par quelques autres Evêques.

Le Pape Vigile qui estoit parti pour venir à Constantinople, ayant reçû en Sicile des nouvelles de tout ce qui s'estoit passé, irrité de ce qu'on avoit esté si viste, & de ce qu'on avoit décidé sans l'attendre, écrivit fortement contre ce qu'on avoit fait, loüa son Diacre de s'estre separé de la Communion de Mennas, & demanda que l'on cassât tout ce qui avoit esté fait en son absence, menaçant, si l'on ne le satisfaisoit, de se venger de cette entreprise. Ces menaces ne furent point vaines : car estant arrivé à Constantinople le 20. Janvier de l'an 547. il se separa de la Communion de Mennas & des autres Evêques qui avoient signé la condamnation des trois Chapitres. Neanmoins quelques mois aprés se laissant aller aux prieres de l'Imperatrice, il se réünit avec eux, & reçût Mennas à

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

sa Communion, quoi-qu'il demeurât ferme dans sa premiere resolution de ne point condamner les trois Chapitres. Mais il n'eut pas assez de constance pour resister long-temps aux promesses & aux menaces de l'Imperatrice : car l'année suivante il consentit que l'on fist une Assemblée d'Evêques à Constantinople, dans laquelle il fit donner les suffrages par écrit, & fit enfin un Decret appellé *Judicatum* adressé à Mennas, dans lequel il condamna les trois Chapitres, en témoignant neanmoins qu'il ne pretendoit point toucher au Concile de Chalcedoine. Facundus & les autres Evêques d'Afrique, aussi-bien que ceux de l'Illyrie & de la Dalmatie ; reçûrent tres-mal cét Ecrit de Vigile, & se separerent pour cela de sa Communion. Les Diacres Rustique & Sebastien attaquerent ouvertement sa décision, & l'accuserent par tout d'avoir donné atteinte au Concile de Chalcedoine. Ce bruit s'estant répandu dans les Gaules & dans l'Italie, Aurelien d'Arles en écrivit à Vigile, qui se défendit par deux lettres, dans lesquelles il s'efforce de montrer qu'il n'a rien fait contre le Concile de Chalcedoine, & dégrade Rustique & Sebastien.

L'Empereur, ou plûtôt Theodore de Cesarée n'estoient pas contens de ce que le Pape avoit fait : ils souhaitoient qu'il condamnât absolument les trois Chapitres sans parler du Concile de Chalcedoine. Le Pape de son côté estoit fâché de s'estre attiré l'aversion de presque tous les Evesques d'Occident. Pour mettre cette affaire en termes d'accommodement, Vigile propose à l'Empereur d'assembler un Concile general à Constantinople auquel on appelleroit les Evesques d'Afrique & d'Illyrie, & cependant de laisser les choses au même estat qu'elles estoient avant la contestation, & pour cela il retira son *Judicatum*, & les signatures des autres Evesques : & il fut resolu qu'on ne parleroit plus de cette affaire jusqu'à la tenuë du Concile. Vigile croyoit avoir par là trouvé un moyen d'arrester cette affaire : car les Evesques d'Afrique & d'Illyrie n'avoient garde de venir à Constantinople, où ils prévoyoient qu'ils seroient forcez de consentir aux volontez de l'Empereur, & eux n'y comparoissant point, Vigile avoit une excuse pour n'y point assister. Cependant il avoit toûjours par provision retiré l'Ecrit qui avoit tant déplû aux Occidentaux, & étoit libre de prendre tel parti qu'il voudroit. Mais cette adresse ne lui réüssit pas : car l'Empereur irrité de ce que les Evesques d'Afrique & d'Illyrie tiroient la chose en longueur, & voyant que Vigile l'avoit attrapé, fit publier au commencement de l'an 551. l'Edit qu'il avoit fait contre les trois Chapitres, qui avoit esté tenu secret jusqu'alors. Vigile eut aussi-tôt recours aux armes ordinaires des Papes, en declarant excommuniez ceux qui recevroient cét Edit. Il fit aussi faire la même chose par Dace de Milan.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Il est aisé de concevoir la colere où fut Justinien de se voir traité d'une maniere si dure. Vigile pour en éviter les effets, se retira dans l'Eglise de Saint Pierre. L'Empereur y envoya un Officier qui voulut l'en tirer de force, mais le Peuple le repoussa, de sorte que Vigile n'en sortit, que quand l'Empereur lui eut fait promettre avec serment qu'il ne lui seroit fait aucun mal. Aprés avoir reçû cette parole, il retourna dans le Palais de Placidie : mais comme on ne cessoit de lui faire des pieces & de lui dresser des pieges, il se retira de nuit à Chalcedoine dans le Temple de Sainte Euphemie. L'Empereur lui envoya six Senateurs pour l'obliger de revenir : mais ni eux, ni Pierre le Referendaire de l'Eglise de Constantinople ne pûrent le faire resoudre de se rendre aux volontez de l'Empereur ; au contraire il publia la Sentence d'excommunication contre Theodore de Cesarée, & de suspension contre Mennas, qu'il avoit faite il y avoit six mois, & envoya une Lettre circulaire où il representa les maux qu'on lui faisoit souffrir.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Cette fermeté de Vigile étonna ses adversaires, & leur fit prendre la resolution de traiter les choses avec plus de douceur. Ils lui envoyerent donc une Profession de Foi, dans laquelle aprés avoir approuvé les décisions des quatre premiers Conciles & les Lettres de S. Leon, ils consentent que tous les Formulaires faits pour la condamnation des trois Chapitres soient remis entre ses mains. A l'égard des injures & des mauvais traitemens qu'il pouvoit avoir reçûs, ils les desavoüent, & lui demandent pardon d'avoir communiqué avec des personnes qu'il avoit excommuniées. Ce Formulaire fut envoyé à Vigile par Mennas, par Theodore de Cesarée, par André d'Ephese, par Theodore d'Antioche en Pisidie, par Pierre de Tarse, & par plusieurs autres Evesques, qui le signerent tous dans un exemplaire separé.

Vigile estant venu à bout de ce qu'il avoit entrepris, revint à Constantinople vers la fin de l'an 552. où il reçût une seconde Profession de Foi de la part d'Eutychius qui avoit succedé à Mennas decedé le jour de la Theophanie, c'est-à-dire, le 6. Janvier de l'an 553. Elle fut aussi signée par Apollinaire d'Antioche, que l'Empereur avoit fait mettre en la place de Zoïle, soit que Zoïle n'eût pas voulu signer l'Edit de condamnation des trois Chapitres, comme il est porté dans la Chronique de Victor, soit que Paul, en la place de qui Zoïle avoit esté mis, eût donné de l'argent à l'Empereur pour le faire ôter, dans l'esperance qu'il pourroit y rentrer, comme Procope le raconte dans son Histoire secrete. Quoi qu'il en soit, Vigile qui s'estoit plaint dans sa Sentence contre Theodore de la déposition de Zoïle, & de l'institution d'Apollinaire, reconnoît ici Apollinaire pour un legitime Evêque en recevant sa Profession de Foi; ce qui fait voir le peu de constance de ce Pape. Enfin Domnus ancien Evesque d'Antioche, Elie de Thessalonique, & tous les autres Evêques d'Orient souscrivirent à cette seconde Formule de Foi, ou en firent une semblable separement. Ils y faisoient profession d'estre attachez inviolablement à la Foi décidée dans les quatre premiers Conciles Generaux, & dans les Lettres des Papes, & particulierement dans celles de Saint Leon, & ensuite ils demandoient que puisqu'il estoit necessaire de decider l'affaire des trois Chapitres pour mettre la paix dans l'Eglise, on traitât de cette matiere dans une Assemblée d'Evesques, à laquelle le Pape presideroit, & où les choses se traiteroient avec la douceur & la moderation digne des Evêques. *Petimus, præsidente nobis vestra Beatitudine, sub tranquillitate & sacerdotali mansuetudine communi tractatu eadem Capitula in medio proponenda quæri & conferri, & finem quæstioni imponi.*

Le Pape Vigile accepta cette proposition par la lettre du 6. Janvier de la mesme année: mais il demanda que ce Concile fût assemblé en Italie ou en Sicile, & que l'on y fist venir les Evêques d'Afrique & des autres Eglises d'Occident. L'Empereur ne lui ayant point voulu passer cét article, il fut arresté qu'au moins il feroit venir au Concile les Evêques d'Occident que Vigile lui marqueroit. Enfin quelque temps avant Pâque l'on convint, à ce que dit Vigile, que l'on feroit assembler un nombre égal des Evesques d'Orient & d'Occident pour traiter de cette affaire.

L'Empereur ennuyé de ce que la chose tiroit trop en longueur, & desirant terminer cette affaire à son avantage, fit assembler le Concile le 3. [a] May de l'an 553. Eutychius

[a] Il y a, IV. *Nonas*, qui est le 2. mais il faut corriger, suivant le Manuscrit de M. Joly, III. *Nonas*, qui estoit le 3. un jour de Dimanche. Cette correction se prouve, parce que les Députez envoyez à Vigile y avoient esté envoyez le jour de cette Conference, deux jours avant la seconde Session.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

tychius Patriarche de Constantinople y tenoit le premier rang. Aprés lui Apollinaire Patriarche d'Alexandrie, Domnus Patriarche d'Antioche, deux Evêques députez de l'Evêque de Jerusalem, & cent quarante-sept Evêques dépendans de ces Patriarchats.

Tous ces Evesques estant assemblez dans le Pretoire *b* Episcopal de Constantinople, Diodore Archidiacre & Primecier des Notaires ou des Secretaires du Patriarche, leur déclara que Theodore Silencier *c*, avoit esté envoyé de la part de l'Empereur à leur Assemblée. Eutychius ayant dit qu'on le fist entrer, il presenta au Synode une Lettre de l'Empereur. On la lût dans le Concile. Voici ce qu'elle porte.

Justinien voulant montrer que les Empereurs avoient toûjours eu soin de maintenir la Foi de l'Eglise dans sa pureté, rapporte ce qui s'estoit passé dans les quatre premiers Conciles generaux assemblez par leur autorité. Il n'oublie pas ce qu'il avoit fait en maintenant l'autorité du Concile de Chalcedoine contre les Sectateurs de Nestorius & d'Eutyche, & en chassant des Eglises ceux qui ne vouloient pas le recevoir. Il ajoûte que depuis peu quelques Nestoriens voulant insinuer leur doctrine, & ne le pouvant pas sous le nom de Nestorius, s'estoient avisez de l'introduire sous le nom de Theodore, Maître de Nestorius, qui avoit avancé des blasphemes & des impietez encore plus grandes que cét Heretique. Qu'ils s'étoient aussi servis des Ecrits de Theodoret contre Saint Cyrille, & de la Lettre impie d'Ibas, qu'ils disoient avoir été approuvée dans le Concile de Chalcedoine, pour mettre à couvert leur impieté sous le nom de ce Concile, leur intention estant de faire en sorte qu'on ne dise plus que le Verbe Dieu s'est fait homme, & que la Vierge Marie est mere d'un Dieu. Que c'estoit pour arrester le cours de cette heresie, qu'il avoit consulté les Evesques sur les trois Chapitres; qu'ils les avoient condamnez: mais que quelques personnes voulant encore les soûtenir, nonobstant cette condamnation, il s'estoit trouvé obligé de les assembler, afin qu'ils fissent connoître encore une fois quel estoit leur sentiment sur ce sujet. Que Vigile Evesque de Rome estant venu à Constantinople, les ayant examinez avec soin, les avoit condamnez & anathematizez plusieurs fois, mesme par écrit. Qu'il avoit encore fait voir combien il estoit ferme dans ce sentiment, en condamnant Rustique & Sebastien, qui aprés avoir d'abord reçû la Constitution qu'il avoit faite sur ce sujet, s'estoient ensuite retractez, & avoient défendu les trois Chapitres. Qu'il avoit aussi écrit là-dessus à Valentinien Evesque de Scythie, & à Aurelien Evêque de l'Eglise d'Arles, qui est, dit l'Empereur, la premiere des Gaules. Que depuis qu'ils estoient venus à Constantinople, l'on étoit convenu avec lui de s'assembler, & de traiter cette affaire en commun. Qu'en consequence il lui avoit fait déclarer par ses Magistrats de se trouver à l'Assemblée des Evesques, pour y condamner avec les autres les trois Chapitres; ou pour les défendre, s'il les croyoit soûtenables. Mais qu'il avoit fait réponse qu'il feroit sçavoir à l'Empereur ce qu'il pensoit des trois Chapitres. Qu'il les exhortoit aussi eux de traiter cette matiere dans leur Synode.

b C'est ainsi qu'il faut lire & entendre, *in Secretario venerabilis Episcopii hujus regiæ civitatis*, & non pas, *venerabilibus Episcopis.* Et *Secretarium* est proprement le Tribunal du Patriarche de Constantinople. Il y en avoit deux à Constantinople, comme il a esté remarqué par Monsieur Du Cange, dont la mort a affligé tous les gens de lettres, qui ne peuvent assez regretter une perte si considerable.

c Les Silenciers estoient des Officiers considerables de l'Empereur, qui entroient dans la chambre la plus secrete de l'Empereur, que l'on appelloit *Silentium*, comme qui diroit les Gentilshommes de la Chambre.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

node. Il déclare ensuite qu'il reçoit les definitions des quatre premiers Conciles Generaux; qu'il rejette les erreurs qui ne s'accordent pas avec leur doctrine. Qu'il suit les saints Docteurs de l'Eglise, sçavoir, Saint Athanase, Saint Hilaire, Saint Basile, Saint Gregoire de Nazianze, Saint Gregoire de Nysse, Saint Ambroise, Theophile, Saint Jean Chrysostome, Saint Cyrille, Saint Augustin, Procle, & Saint Leon; & qu'il approuve tout ce qu'ils ont écrit pour la Foi contre les erreurs. Qu'il reconnoît pour Catholiques ceux qui croyent ce qui a esté décidé dans les quatre premiers Conciles, & enseigné par les saints Peres. Mais que les Heretiques qui veulent venger Nestorius, osant avancer que le Concile de Chalcedoine avoit approuvé Theodore, il les exhorte d'examiner là-dessus quel a esté le Jugement de ce Concile, & de celui d'Ephese; s'ils n'ont pas anathematizé le Symbole de Theodore, & s'il n'a pas déja esté condamné, & son nom rayé des Diptyques Ecclesiastiques. Il veut aussi qu'ils examinent, s'il est vrai que l'on ne puisse pas anathematizer les morts, & si les exemples de Jean & de Flavien ne prouvent pas le contraire. Enfin il leur recommande d'examiner la Lettre d'Ibas & les Ecrits de Theodoret, & d'en conferer la doctrine avec celle du Concile de Chalcedoine. Il les avertit sur tout de n'avoir en vûë que la crainte de Dieu, & l'amour de la verité, & de lui rendre réponse au plûtôt, parce que quand on est long-temps à répondre sur la Foi, c'est une marque qu'on n'est pas bien disposé à soûtenir la verité. Et qu'au reste, quand il s'agit de demande ou de réponse sur la Foi, il ne faut considerer ni quel est le premier, ni quel est le dernier; mais que celui qui est le plus prest à répondre, est le plus agreable à Dieu. Ce qui est visiblement écrit contre Vigile.

Aprés la lecture de cette Lettre on fit sortir Theodore, & on lût la Lettre d'Eutychius à Vigile, & la réponse de Vigile à Eutychius, par laquelle il avoit consenti que l'on tinst un Concile sur l'affaire des trois Chapitres, & promis d'y assister. Aprés quoi on députa vers lui les trois Patriarches, & les Evêques les plus considerables du Concile, pour l'inviter de venir à l'Assemblée. Il leur répondit qu'il ne pouvoit pas donner de réponse ce jour-là, à cause de son indisposition; mais qu'il leur feroit sçavoir le lendemain ce qu'il pensoit de leur Assemblée. Les Députez vinrent faire ce rapport au Concile, & on remit la chose au lendemain. Voilà ce qui se passa dans la premiere Collation ou Conference du Concile tenuë le 3. May.

La seconde Conference est du 8. du même mois. Les Députez rapportent qu'ayant esté trouver le 6. du mois le Pape Vigile pour sçavoir sa réponse, il leur avoit dit qu'il ne pouvoit s'assembler avec eux, parce qu'ils estoient un tres-grand nombre d'Evêques d'Orient, & qu'il n'avoit avec lui que peu d'Evêques d'Occident. Qu'ils lui avoient remontré qu'il avoit promis & signé qu'il s'assembleroit avec eux; qu'il n'estoit pas necessaire qu'il y eût au Concile un nombre considerable d'Evêques d'Occident; qu'il n'y en avoit eu que tres-peu dans la pluspart des Conciles Generaux precedens; qu'il avoit avec lui des Evesques d'Afrique & d'Illyrie. Que neanmoins Vigile n'avoit pû se resoudre de venir à leur Assemblée; mais qu'il avoit proposé que les trois Patriarches vinssent avec un quatriéme Evesque; qu'il feroit trouver avec soi trois Evêques d'Occident, & qu'ils pourroient regler les choses. Qu'ils lui avoient representé qu'il seroit indecent que trois Patriarches n'eussent qu'un seul Evêque avec eux, & que huit Evêques fissent seuls des décisions synodales, pendant qu'il y en avoit un tres-grand nombre d'assemblez. Que l'ayant pressé de repondre, il leur avoit demandé vingt jours de delai, dans

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

lesquels il leur avoit promis de faire connoître sa volonté; & que s'il ne le faisoit, il suivroit leur avis. Qu'ils lui avoient fait réponse qu'il n'estoit pas juste d'abuser ainsi de la patience de l'Empereur, & de scandalizer le peuple. Qu'il y avoit déja sept ans que cette Cause duroit. Qu'ils estoient pressez de la part de l'Empereur de donner promptement réponse. Qu'il ne devoit pas refuser de venir à l'Assemblée pour y traiter de cette affaire avec eux. Que du moins il devoit leur promettre, que si dans les vingt jours il ne levoit le scandale qu'il causoit, en défendant les trois Chapitres, il ne se separeroit point de leur Communion. Qu'ils n'avoient pû tirer là-dessus aucune réponse de lui. Qu'ils avoient promis de faire rapport de ces réponses à l'Empereur; que l'ayant fait, l'Empereur avoit envoyé avec eux des Magistrats au Pape.

Ces Magistrats comparoissent ici au Concile, & déclarent qu'ils ont esté trouver deux fois Vigile de la part de l'Empereur, & qu'ils lui ont déclaré qu'il n'avoit point d'autre réponse à lui donner, sinon qu'il eût à se trouver au Concile, où il auroit la liberté de dire tout ce qu'il voudroit pour la défense des trois Chapitres. Que Vigile leur avoit toûjours fait réponse qu'il donneroit son avis seul. Qu'ils lui avoient dit qu'il avoit déja plusieurs fois condamné les trois Chapitres en son particulier; mais que l'intention de l'Empereur estoit qu'il se trouvât au Concile, afin que la chose fût jugée en commun. Qu'à l'égard du delai on le lui accorderoit, & même un plus grand, pourvû qu'il voulût promettre de traiter cette affaire en commun; mais que s'il vouloit donner sa décision en particulier, l'Empereur vouloit aussi sçavoir celle des autres Evêques. Que nonobstant tout cela le Pape estoit demeuré ferme dans sa premiere resolution. Ce rapport fut confirmé par les Evêques députez, & les Magistrats se retirerent aprés avoir exhorté les Evêques à terminer au plûtôt cette affaire. Quand ils furent retirez, le Concile fit appeller quatre Evêques Occidentaux qui estoient à Constantinople; sçavoir Primasius, de la Province Byzacene en Afrique; Sabinianus & Projectus d'Illyrie, & Paulus Evêque de la seconde Justinienne. Le premier fit réponse qu'il ne viendroit point au Synode, que le Pape n'y fût; & les autres s'excuserent sur ce que leur Archevêque n'y étoit point. Ces réponses estant rapportées au Concile, il desapprouva leur conduite; & à l'égard de Primasius, il déclara qu'il le traiteroit suivant la rigueur des Canons en temps & lieu: à l'égard des trois autres, qu'il leur permettoit d'aller trouver leur Archevêque Benenatus, qui communiquoit avec les Evêques du Concile, & qui y avoit même député un Evêque de son Diocese, appellé Phocas, qui estoit present au Synode. Cela estant ainsi reglé, ils remirent l'affaire au lendemain.

Ils n'y agiterent pas encore la question des trois Chapitres, se contentant d'y faire profession d'embrasser la Foi des quatre Conciles Generaux, & de suivre la doctrine des saints Peres. C'est tout ce qu'il y a dans la troisiéme Collation. Ils se servent presque des mesmes termes dont l'Empereur s'estoit servi.

On commença dans la quatriéme Collation tenuë le 12. May l'examen de l'affaire pour laquelle le Concile estoit assemblé, par la lecture de plusieurs Extraits tirez des livres de Theodore de Mopsueste. On lût aussi le Symbole qui lui étoit attribué, qui est rapporté dans le Concile d'Ephese. Quand cela fut achevé, les Evêques sans autre examen crierent tous anatheme contre les Ecrits, contre le Symbole, & contre la personne de Theodore, anatheme à ceux qui ne l'anathematizeront pas. Aprés plusieurs acclamations de cette sorte, parmi lesquelles on n'oublié pas de souhaiter de longues années à l'Empereur; on décide que quoi-que les blasphemes

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

phemes de Theodore qu'on venoit de lire, fussent plus que suffisans pour le faire condamner; toutefois il est à propos d'examiner encore ce qu'il y a contre lui. C'est ce qu'on remet à une autre Assemblée.

Elle se tint le lendemain 13. May selon quelques-uns, selon d'autres elle fut differée jusqu'au 17. du même mois. Quoi qu'il en soit, on lût dans cette Session les témoignages que l'on avoit pû trouver contre Theodore de Mopsueste. En voici le Catalogue. I. Extraits d'un livre de S. Cyrille contre Theodore. II. Requeste presentée à Procle de Constantinople par des Prestres & des Diacres qui se disent Députez des Eglises d'Armenie, de Perse, & d'autres Nations, qui l'accusent d'avoir prêché chez eux le Nestorianisme. III. Un Extrait de la Réponse de Procle, qui condamne bien en general l'erreur de Nestorius, & blâme ceux qui sement de mauvaises doctrines, sans neanmoins parler contre Theodore. IV. Cinq Lettres de S. Cyrille contre Theodore. V. Un Extrait de l'Histoire Ecclesiastique d'Hesychius Prestre de Jerusalem, qui assûre que Theodore de Mopsueste est celui à qui Saint Chrysostome a écrit deux Livres, pour le retirer du déreglement; qui l'accuse de n'avoir point eu de pieté, & d'avoir nié que le Verbe fût veritablement incarné. VI. Deux Loix des Empereurs Theodose & Valentinien contre les Sectateurs de Nestorius, où Theodore est joint à cét Heretique. VII. Une Lettre de Theophile contre ceux qui soûtiennent l'heresie de Nestorius, où l'on pretend qu'il parle de Theodore. VIII. Une Lettre de Saint Gregoire de Nysse à Theophile contre ceux, qui écrivant contre Apollinaire, tombent dans l'erreur de Nestorius. IX. Des Extraits des Ecrits de Theodoret, qui prouvent que Theodore a esté accusé par Saint Cyrille. X. Un Extrait du Traité de Saint Cyrille contre Theodore, où il loüe le travail de cét Auteur, & condamne sa doctrine comme impie.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

On examine ensuite quelques Lettres de Saint Gregoire de Nazianze adressées à un Evesque appellé Theodore; & l'on prouve tant par les Lettres mesmes, que par le témoignage des Evêques, qu'elles sont écrites à Theodore de Tyane, & non pas à Theodore de Mopsueste.

Enfin l'on agite cette autre question, si l'on pouvoit condamner les morts. D'abord on rapporte deux passages de S. Cyrille fort vagues, & qui ne prouvent rien. Mais Sextilianus Evêque d'Afrique, Député de Primosus Evesque de Carthage, rapporte plusieurs passages de S. Augustin, pour montrer que l'on peut condamner des morts qui ne l'avoient point esté de leur vivant. Ensuite Benigne Evesque d'Heraclée, Député de l'Evesque de Thessalonique, allegue quelques exemples de cette pratique fort peu semblables, & ajoûte que Theodore même avoit esté condamné aprés sa mort par Rambulas Evêque d'Edesse.

Cette question ainsi terminée, on examine une Lettre de Saint Cyrille, que l'on supposoit avoir esté écrite à Jean d'Antioche, où il dit qu'on ne doit point se separer de la Communion de Theodore; & on pretend la convaincre de fausseté, en rapportant plusieurs autres Lettres de Saint Cyrille, où il condamne ouvertement Theodore. On joint aux témoignages de Saint Cyrille Procle de Constantinople, & l'on élude les témoignages de Saint Basile & de Saint Jean Chrysostome favorables à Theodore, en remarquant que les Peres ont quelquefois loüé les Heretiques par ignorance.

Un des principaux monumens inserez dans cette Conference, est l'Enqueste faite par un Concile tenu l'an 550. pour sçavoir si le nom de Theodore de Mopsueste estoit dans les Diptyques. On en rapporte ici les Actes entiers, à la teste desquels sont les deux Lettres de l'Empereur Justinien, l'une à Jean d'Anazarbe, par laquelle il lui donne ordre de convoquer le Synode;

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

de; & l'autre à Cosme Evêque de Mopsueste, par laquelle il lui fait sçavoir qu'il avoit donné cét ordre. Huit Evêques de la Province y assisterent, avec Jean de Justinianopole leur Metropolitain. On fit venir les Prêtres, les plus anciens habitans, & le Sacristain. On demanda d'abord à celui-ci les Diptyques. Il presenta celles dont on se servoit, & deux plus anciens cahiers. On y lût les noms des Evêques de Mopsueste, depuis que la Foi de Nicée avoit esté rétablie à Mopsueste. On trouva le nom d'un Theodore dans deux de ces Diptyques, & il ne se trouva point dans le dernier. Cét endroit de l'Histoire nous apprend & la succession des Evêques de Mopsueste, & la forme des Diptyques. Elle est conçûë en ces termes: *Pro requiescentibus Episcopis Protogene, Zozimo, Olympio, Cyrillo, Thoma, Bassiano, Joanne, Auxentio, Palatino, Jacobo, Theodoro, Simeone.* On interroge ensuite les Prêtres & les Anciens, & ils déposent tous unanimement, qu'ils n'ont jamais entendu lire dans les Diptyques le nom de l'ancien Theodore, mais bien celui de Saint Cyrille, & que le Theodore, dont le nom est dans les Diptyques, est un autre Theodore de Galatie décedé depuis trois ans. Les Evêques donnent Acte de ces choses, & en écrivent à l'Empereur & au Pape Vigile.

Cette Conference du Concile V. finit par la lecture des Extraits tirez des Livres de Theodoret, qu'on pretend être les plus favorables à l'erreur de Nestorius. On y trouve une Lettre adressée à Jean d'Antioche, qu'on pretend être contre la memoire de Saint Cyrille. Quelques-uns l'ont crûë supposée, tant à cause du style aigre dont elle est écrite, que parce qu'il y a apparence que Saint Cyrille n'est mort qu'aprés Jean. M. de Marca estime qu'il faut mettre Domnus au lieu de Jean: mais il n'est pas certain que ce soit de Saint Cyrille dont il est parlé dans cette Lettre; au contraire, celui dont parle Theodoret, estoit un Evêque du Diocese d'Antioche. *Procurandum est*, dit-il à Jean d'Antioche, *& oportet tuam Sanctitatem hanc suscipere festinantiam, & jubere Collegio mortuos asportantium, lapidem aliquem maximum & gravissimum sepulcro imponere, ne iterum perveniret.*

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

La sixiéme Conference du 19. May commence par la lecture de la Lettre d'Ibas à Maris de Perse, écrite au sujet des differends qui avoient esté entre Saint Cyrille d'Alexandrie, & les Evêques d'Orient. Il y suppose que Nestorius & Saint Cyrille estoient tombez dans deux erreurs opposées. Que celui-ci avoit avancé qu'il n'y avoit qu'une nature en JESUS-CHRIST, & que Nestorius ayant nié que la Vierge fût Mere de Dieu, avoit donné lieu de croire qu'il suivoit le sentiment de Paul de Samosate. Que la doctrine de l'Eglise est qu'il y a deux natures, & une personne en JESUS-CHRIST. Que l'Empereur avoit fait assembler le Concile d'Ephese sur les contestations de Saint Cyrille & de Nestorius. Que Saint Cyrille estant arrivé à Ephese avant Jean d'Antioche & les Orientaux, avoit fait condamner Nestorius, & approuver ses douze Chapitres. Que Jean d'Antioche & les Orientaux estant arrivez, avoient fait tout le contraire en condamnant les Chapitres de Saint Cyrille, & en le déposant, & excommuniant les Evêques qui avoient acquiescé à ses volontez. Que les uns & les autres s'estoient retirez sans se réünir. Qu'ainsi les Evêques d'Orient estoient demeurez separez de ceux des autres Dioceses. Que cela avoit causé un grand scandale dans l'Eglise, & que plusieurs Evêques sous pretexte d'être zelez pour la Foi, avoient nourri des inimitiez, & s'estoient fait de cruelles guerres. Qu'entre autres un Evêque de leurs quartiers, (d'Edesse) qu'il appelle un Tyran, avoit déchiré cruellement la memoire de Theodore, poussé par une secrete inimitié qu'il avoit contre lui. Que l'Empereur voulant

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

lant faire cesser ces troubles, avoit persuadé à Jean d'Antioche de se reconcilier avec Saint Cyrille. Qu'il lui avoit envoyé Paul Evêque d'Emese, avec une Profession de Foi, & avec ordre de communiquer avec lui, s'il y consentoit, & s'il anathematizoit ceux qui disoient que la divinité de JESUS-CHRIST a souffert, & que l'humanité & la divinité ne sont en lui qu'une seule nature. Que Dieu avoit touché le cœur de cét Egyptien; qu'il avoit satisfait à ce que Jean d'Antioche souhaitoit, & que ces deux Evêques ayant esté réünis, la paix avoit esté renduë à l'Eglise. Voilà les principaux points contenus dans la Lettre d'Ibas, qui n'est pas à la verité écrite d'une maniere fort respectueuse envers Saint Cyrille, mais qui ne contient rien que de tres-orthodoxe.

On lût ensuite une Lettre de Procle, par laquelle il paroît qu'Ibas avoit esté accusé d'avoir traduit en Syriaque & publié des propositions Nestoriennes, que Procle avoit condamnées, & que Procle avoit écrit à Jean d'Antioche pour l'obliger à les retracter, & à faire profession de la Foi de l'Eglise. Aprés la lecture de cette Lettre, Theodore ajoûta, qu'aprés la mort de Jean les mêmes accusateurs d'Ibas s'estoient adressez à Domnus son successeur, & que Domnus ne les ayant pas voulu écouter, ils estoient venus trouver l'Empereur Theodose & Flavien Evêque, successeur de Procle dans le Siege de Constantinople, qui avoient renvoyé cette affaire; (Il est remarquable qu'on attribuë ce renvoi autant à l'Empereur qu'au Patriarche: *Precibus susceptis, tam divinæ recordationis Theodosius, quàm Flavianus sanctæ memoriæ, delegaverunt examinationem*) qui avoient renvoyé, dis-je, le Jugement de cette accusation à Photius de Tyr & à Eutychius de Beryte, & donné pour executeurs de cét ordre de la part de l'Empereur Damascius, & de la part de Flavien Euloge Diacre, lesquels avoient fait comparoître Ibas & ses accusateurs devant les deux Evêques nommez. Qu'Ibas accusé de taxer Saint Cyrille & ses Chapitres d'heresie, & de mépriser le Concile d'Ephese, comme ayant jugé sans avoir examiné mûrement ce dont il s'agissoit, déclara que depuis l'union il n'avoit plus mal parlé de Saint Cyrille, mais seulement avant qu'il fût réüni avec Jean d'Antioche. Les Juges ordonnerent qu'Ibas s'en retourneroit à Edesse, & qu'il anathematizeroit Nestorius, & recevroit le Concile d'Ephese comme un Concile legitime, & d'égale autorité avec celui de Nicée. Qu'Ibas n'ayant point obéï à ce Jugement, il avoit esté déposé aussi-bien que Domnus, & que même Nonnus qui avoit esté ordonné en sa place, avoit assisté au Concile de Chalcedoine comme un Evesque legitime. Que dans ce Concile de Chalcedoine on avoit lû sa Lettre, mais qu'on ne l'avoit point approuvée; qu'au contraire on avoit confirmé le Jugement de Photius & d'Eustathe, qui obligeoit Ibas à faire profession du contraire de ce qu'il avoit avancé dans sa Lettre; & que la pluspart des Evesques avoient reçû Ibas comme Penitent, en consequence de la déclaration qu'il avoit faite, qu'il condamnoit Nestorius, & qu'il avoit regret d'avoir parlé mal de Saint Cyrille. Aprés que Theodore eut achevé cette narration, on lût les endroits des Actes des Conciles d'Ephese & de Chalcedoine, où il est traité de la Foi de l'Eglise sur l'Incarnation; & on compara ensuite la définition de Foi du Concile de Chalcedoine, avec quelques endroits de la Lettre d'Ibas; & on pretendit y trouver des contradictions manifestes. On en trouve à la verité, en ce qui regarde la memoire de Saint Cyrille, & l'autorité du Concile d'Ephese, & peut-estre aussi dans quelques manieres de s'exprimer: mais dans le fonds la doctrine est la même. On condamne neanmoins ici la Lettre d'Ibas comme heretique & blasphematoire; & cette Conference finit par ces sortes d'acclamations.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Pendant que le Synode se preparoit ainsi à condamner les trois Chapitres, le Pape Vigile donna par écrit son avis à l'Empereur, ainsi qu'il l'avoit promis. Cét Acte est appellé *Constitutum*. Aprés y avoir rapporté ce qui s'estoit passé depuis que l'on estoit convenu de tenir un Concile au sujet des trois Chapitres, & les raisons qu'il avoit de ne pas se trouver à l'Assemblée des Evêques d'Orient, il y copie les soixante Extraits des Livres de Theodore, condamnez dans la Session 3. de ce Concile, & il les condamne dans le mauvais sens qu'ils peuvent avoir. Il épargne neanmoins la personne de Theodore, parce qu'il estoit mort dans la Communion de l'Eglise. Il pretend qu'il suit en cela la conduite & l'exemple de Saint Cyrille, de Procle, & des Conciles d'Ephese & de Chalcedoine. Il soûtient qu'il est de la regle de ne point condamner ceux qui sont morts dans la Communion, & fait voir que c'est là la pratique de l'Eglise de Rome, en rapportant les autoritez des Papes Saint Leon & Gelase, qui assûrent que l'on ne peut ni condamner, ni absoudre les morts. Il ajoûte que l'Eglise Romaine n'avoit point dérogé à cette coûtume dans l'affaire de Saint Chrysostome, ni dans celle de Flavien, puisqu'ils estoient morts dans sa Communion. Il cite même un exemple de Denys d'Alexandrie, tiré de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, par lequel il paroît que cét Evesque avoit condamné la doctrine de Nepos sur le Regne de Jesus-Christ sur la terre pendant mille ans, sans vouloir toucher à sa personne, parce qu'il estoit mort dans la Communion de l'Eglise. A l'égard des Ecrits de Theodoret, il pense, que puisque le Concile de Chalcedoine n'avoit exigé de lui rien autre chose que d'anathematizer Nestorius, il n'estoit pas à propos de rien faire davantage contre lui, & qu'il suffisoit de condamner en general les Ecrits & les dogmes favorables aux Nestoriens & aux Eutychiens, sans parler des Ecrits des Evêques morts dans la Communion de l'Eglise. Qu'enfin à l'égard d'Ibas, les Peres du Concile de Chalcedoine l'ayant reçû & approuvé aprés la lecture de sa Lettre, qui estoit orthodoxe, quoi-que par erreur de fait il eût condamné Saint Cyrille, on ne pouvoit, sans donner atteinte au Jugement de ce Concile, condamner sa Lettre comme heretique. Enfin Vigile établit l'autorité de ce Concile, & exhorte l'Empereur à laisser les choses dans les mêmes termes où ce Concile les avoit laissées, sans y rien changer ni ajoûter. Il défend par l'autorité du Saint Siege Apostolique, de rien dire ni de rien écrire contre ce qu'il vient d'avancer touchant les trois Chapitres. Ce Decret est signé de dix-neuf Evesques, & daté du 14. de May.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

L'Empereur sans s'arrêter à cette décision, fit continuer l'examen de l'affaire des trois Chapitres; & afin d'opposer l'autorité de Vigile à Vigile même, il fit lire dans la 7. Collation du Synode trois Lettres de Vigile, dans lesquelles il approuvoit formellement la condamnation des trois Chapitres, & les condamnoit lui-même. La premiere de ces Lettres est à Rustique & à Sebastien Diacre, qu'il reprend fortement de ce qu'ils avoient trouvé à redire à sa conduite, parce qu'il avoit condamné les trois Chapitres: la seconde est à Valerien Evesque de Tomes; & la troisiéme à Aurelien Evesque d'Arles.

M. Baluze nous a donné sur un Manuscrit de M. Joly deux autres Lettres de ce même Pape adressées à l'Empereur & à l'Imperatrice, dans lesquelles il déclare qu'il n'est point Heretique, & qu'il ne l'a point esté; qu'il demande les droits & les prerogatives dûës à son Siege; qu'il ne veut point défendre les Heretiques, & qu'il anathematize la Lettre d'Ibas, les Ecrits de Theodoret, & la personne de Theodore de Mopsueste; & qu'il croit qu'il n'y a en Jesus-Christ qu'une sub-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

substance, qu'une personne, & qu'une operation.

Ces Lettres furent alleguées dans le VI. Concile, aux Sessions 13. & 14. mais les Legats du Pape les accuserent de fausseté : & aprés avoir examiné la chose, l'on trouva qu'elles estoient dans l'exemplaire Grec du Concile V. qui estoit dans les Archives de l'Eglise Patriarchale de Constantinople ; mais qu'elles ne se trouvoient point dans l'exemplaire Latin, & que le Patriarche Paul les avoit fait traduire & copier dans un nouveau cahier, qu'il avoit ajoûté à l'ancienne version de ce Concile. Justinien fait mention de ces Lettres dans son Epître au V. Concile. Enfin Facundus & Victor nous assûrent que Vigile avoit condamné les trois Chapitres pour plaire à l'Empereur & à l'Imperatrice, suivant qu'il avoit juré avant que d'estre ordonné ; de sorte qu'il demeure pour constant que ces Lettres sont de Vigile. Mais il n'est pas si certain qu'elles ayent esté lûës & inserées dans le V. Concile ; & il se peut faire qu'on les a ensuite ajoûtées. On doit faire le même jugement du serment de condamner les trois Chapitres, prêté par Vigile en presence de Theodore de Cesarée & du Patrice Cethegus, qui se trouve encore dans le Manuscrit de M. Joly, & que M. Baluze a aussi donné au public, pour suppléer à la negligence de ceux qui avoient travaillé à l'Edition des Conciles, qui l'avoient passé, quoi-qu'ils eussent vû le Manuscrit de M. Joly.

On lût encore dans la même Conference par ordre de l'Empereur, une Lettre qu'il avoit écrite au sujet de quelques Ecclesiastiques qui avoient porté avec pompe dans l'Eglise de Cyr une image de Theodoret, & qui avoient fait memoire de Theodoret, de Diodore, de Theodore & de Nestorius. Par cette Lettre l'Empereur ordonne à Hypatius d'informer de ce fait, & de sçavoir si Sergius Evesque de Cyr n'avoit pas approuvé ce procedé. On dit que ce fait ayant esté averé, Sergius avoit esté chassé de son Eglise. Aprés la lecture de cette Lettre, les Peres loüent la bonne intention de l'Empereur, qui sera, disent-ils, recompensée par la divine Bonté en l'autre vie, & pour lequel nous offrirons nos prieres en celle-ci. On remet la fin de l'affaire des trois Chapitres à un autre jour.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Il y a encore ici dans le Manuscrit de M. Joly une Lettre de l'Empereur contre Vigile, par laquelle il défend que son nom soit mis dans les Diptyques. Cette Lettre estant datée du 14. Juillet, est posterieure à cette Conference, qui est du 26. May, & à la suivante qui est du 2. Juin ; ce qui montre évidemment que la Lettre n'a point esté lûë dans le Concile, mais inserée depuis, quand on a redigé les Actes.

Dans la huitiéme & derniere Conference, aprés que l'on eut prouvé la necessité des Assemblées & des Conferences Ecclesiastiques pour la décision des matieres de Foi, par l'exemple des Apôtres & des quatre premiers Conciles, on fit en peu de mots une récapitulation de ce que l'on avoit fait jusqu'alors.

Cette récapitulation finie, on fait profession de recevoir les quatre premiers Conciles Generaux, & d'anathematizer les erreurs & les personnes qu'ils ont condamnées, & on y joint la personne & les Ecrits de Theodore, les Ecrits de Theodoret, & la Lettre d'Ibas, que l'on anathematize avec ceux qui se mêlent d'écrire pour défendre ces trois articles.

Cette définition generale est suivie de quatorze anathemes contre plusieurs erreurs particulieres, principalement sur l'Incarnation. Les trois derniers contiennent encore plus formellement la condamnation des trois Chapitres, dont on anathematize aussi les défenseurs.

M. Baluze a encore donné quinze autres anathematismes contre les erreurs des Origenistes touchant les ames des hommes.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

S'il estoit constant que ces Capitules fussent du cinquiéme Concile General, il n'y auroit plus de doute que l'affaire d'Origene n'y eût esté jugée. C'est cependant une question qui a des difficultez de part & d'autre. Il est certain que dans les huit Conferences du Concile l'on n'a parlé que de l'affaire des trois Chapitres, & que celle d'Origene n'y a point esté examinée. Or il n'y a pas d'apparence que l'on ait tenu depuis deux autres Assemblées, comme quelques-uns le supposent sans fondement; d'autant plus, qu'Evagre qui a fait l'Abregé de ce Concile, n'en parle point dans le Canon XI. de la huitiéme Conference, & que l'on met Origene au rang des Heretiques déja condamnez, & que Theodore en parle de la même maniere dans la Conference V. Mais d'un autre côté, le septiéme Concile General, & tous les Historiens Grecs, sont témoins que la Cause d'Origene, d'Evagre, & de Didyme a esté jugée dans le V. Concile, & que leurs Ecrits y ont esté examinez & condamnez. Il est neanmoins aisé d'accorder cette contradiction apparente, en faisant reflexion sur ce que nous avons rapporté en suivant Liberat: Que l'an 540. l'Empereur fit un Edit contre les Ecrits d'Origene, & qu'il fit condamner sa doctrine dans un Synode tenu à Constantinople sous Mennas. Ce fut dans ce Synode que la Cause d'Origene, de Didyme & d'Evagre fut examinée: & les Actes de ce Concile ayant esté joints avec ceux du Concile tenu pour la condamnation des trois Chapitres, aussi-bien que les Actes du Synode de Mennas contre Anthime, Severe, Pierre & Zoaras; on a consideré ce qui s'est fait dans ces trois Conciles, comme estant fait par un même, à qui on a donné le nom de cinquiéme Concile General. Photius le fait assez connoître dans sa premiere Lettre à Michel Duc de Bulgarie, où il dit que Mennas & Eutychius ont presidé l'un aprés l'autre au V. Concile, & que l'on y a condamné les trois Chapitres, Origene & Didyme, Anthime, Severe & Zoaras. On attribuë les mêmes condamnations au V. Concile dans la Profession des Papes, rapportée dans le *Diurnus Romanorum Pontificum*, donné par le Pere Garnier. Sophronius Patriarche de Constantinople dans la Lettre Synodique à Sergius, rapportée dans le VI. Concile, parlant du cinquiéme Concile, met la condamnation d'Origene & d'Evagre avant celle des trois Chapitres; ce qui fait connoître qu'elle avoit esté faite dans le precedent Concile. Constantin Pogonat confirma le VI. Concile Act. 18. Cedrenus & les autres Auteurs Grecs suivent le même ordre. Enfin Evagre & les autres Historiens Grecs qui disent, qu'Origene a esté condamné dans le cinquiéme Concile, supposent que ce fut à ce Concile qu'estoit adressé l'Edit de Justinien contre Origene. Or il est certain que c'est au Synode tenu sous Mennas, avant que Vigile fût à Constantinople. Il est donc constant que ce qu'ils disent de la condamnation d'Origene dans le V. Concile, regarde ce qui s'est passé dans le Concile tenu en 540. sous Mennas, qui faisoit partie du V. Concile. Et en effet, Binius remarque qu'il a trouvé dans un Manuscrit les Actes du Concile tenu contre Anthime, intitulez *Acta V. Synodi Const.* & dans les Collections Latines tout ce qui regarde ces trois Synodes, est attribué au V. Concile General, que l'on dit avoir esté tenu sous Silvere & sous Vigile. Il en est de même des Canons Grecs contre Origene, qui sont attribuez au V. Concile dans le titre, parce qu'ils sont du Concile tenu sous Mennas contre Origene.

Vigile n'ayant point voulu comparoître au Synode, & encore moins approuver sa décision, fut envoyé en exil par ordre de l'Empereur, qui ordonna, comme nous avons remarqué, que son nom seroit rayé des Diptyques. Mais ce Pape toûjours incon-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

inconstant à son ordinaire, changea bientôt de sentiment & de resolution : car dés le 8. Decembre il écrivit une Lettre à Eutychius, par laquelle il blâma la conduite qu'il avoit gardée en refusant d'assister au Synode, & retracta ce qu'il avoit écrit pour défendre les trois Chapitres, qu'il condamna en termes tres-forts, prononçant anatheme contre ceux qui les défendroient. Quelques-uns croyent que cette Lettre est supposée, parce qu'elle est tres-soûmise, & que Vigile y parle de soi d'une maniere fort desavantageuse. Mais cette conjecture est tres-foible. Son inconstance naturelle, l'estat où il estoit reduit, le desir qu'il avoit de sortir de son exil, la necessité où il estoit de satisfaire l'Empereur, &c. l'ont pû déterminer à écrire cette Lettre. Qui sçait même si elle ne lui a point esté suggerée par Eutychius ou par Theodore ? Au reste, elle ne contient aucune marque de supposition. Elle a esté copiée il y a plus de 400. ans, par un Grec sur un Manuscrit de la Bibliotheque de l'Eglise de Rome, que l'on gardoit depuis l'an 753. D'ailleurs, il est prouvé par les témoignages de Photius, & par un Titre qui se trouve dans une ancienne Collection Arabe, que le Pape Vigile a approuvé ce qui avoit esté fait par le cinquiéme Concile General sur l'affaire des trois Chapitres. Il semble aussi que ce soit le sens de la Lettre du Pape Pelage aux Evêques d'Istrie. Et d'ailleurs, Justinien ne l'eût pas laissé sortir de son exil, s'il ne se fût rendu à ses volontez. Mais quoi-que cette Lettre soit le premier Acte de consentement presté par Vigile au cinquiéme Concile, il n'est pas le seul. Nous en avons un plus long & plus authentique, donné depuis peu par M. Baluze sur un Manuscrit de la Bibliotheque de M. Colbert. C'est un tres-precieux & tres-beau Monument : il est daté du 23. Fevrier de l'année 554. Il y a apparence que Vigile le composa aprés qu'il fut revenu de son exil. Il y rapporte d'abord une partie des Actes de la 5. Action du Concile de Chalcedoine, & la Lettre de Saint Leon. Ensuite il fait le recit de ce qui s'y passa au sujet de la Lettre d'Ibas, & tâche de faire voir, contre ce qu'il avoit establi dans la Constitution precedente, que le Concile a crû la Lettre d'Ibas heretique, & refute les raisons qu'on pouvoit alleguer pour prouver le contraire. Aprés avoir fait une longue dissertation sur ce premier Chapitre, il s'estend bien moins sur la condamnation de Theodore, de laquelle il ne s'estoit pas si fort éloigné, & dit peu de chose des Ecrits de Theodoret. Enfin il anathematize Theodore, la Lettre d'Ibas & les Ecrits de Theodoret, & tous ceux qui les voudront soûtenir, cassant & annullant tout ce qu'il avoit fait & écrit lui-même pour leur défense.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

C'est là la derniere Constitution de Vigile sur les trois Chapitres. Il demeura encore quelque temps aprés en Orient, & mourut l'an 558. en revenant en Italie. On ordonna en sa place Pelage, que l'Empereur fit revenir de l'exil où il avoit esté envoyé pour avoir défendu les trois Chapitres, aprés qu'il eût promis de les condamner, s'il estoit élû Pape. L'Empereur n'épargna pas non plus les autres Evesques d'Occident qui ne voulurent pas signer la condamnation des trois Chapitres. Il avoit fait chasser Reparat Evesque de Carthage, & ordonner en sa place Primasius, qui avoit aussi-tôt condamné les trois Chapitres. Celui-ci persecuta les Evesques d'Afrique qui ne voulurent pas communiquer avec lui, & fit tant, qu'il y fit consentir la plus grande partie des Afriquains. En Illyrie les sentimens estoient partagez. Benenat Archevesque de Thessalonique avoit condamné les trois Chapitres. La plûpart des autres Evesques d'Illyrie les défendoient, & s'étoient même separez de la Communion de Benenat pour ce sujet. Les Evesques d'Italie ne prirent pas grande part à cette querelle.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Il y eut seulement quelques Diacres & quelques Prestres qui défendirent les trois Chapitres, qui furent la plusspart exilez. Les Evêques de Toscane resisterent assez long-temps, comme nous l'apprenons de la Lettre 6. de Pelage. Dans les Gaules il n'y avoit presque que Dace Evesque de Milan, qui fût entré dans cette affaire: comme il avoit suivi Vigile dans la défense des trois Chapitres, il se rendit, quand il vit qu'il avoit abandonné cette Cause. Mais les Evesques d'Istrie & de Ligurie, qui estoient sous la domination des Lombards, n'ayant point à craindre de persecution de la part de l'Empereur, soûtinrent les trois Chapitres avec plus de fermeté.

Voilà en peu de mots le recit de presque tout ce qui s'est fait sur l'affaire des trois Chapitres en Orient & en Occident. On y voit l'Eglise dans une confusion prodigieuse pour une chose de tres-peu de consequence. Car de quelle utilité estoit-il de condamner les trois Chapitres? & pourquoi les défendre avec tant d'opiniâtreté? Ceux qui les condamnoient, & ceux qui les soûtenoient, faisoient profession de la mesme Foi, ils reconnoissoient les mesmes Conciles, ils protestoient qu'ils s'en tenoient à la décision du Concile de Chalcedoine. Pourquoi ne pas vivre en paix les uns avec les autres? Pourquoi se condamner? Pourquoi s'excommunier? Pourquoi se persecuter mutuellement? L'Eglise en eût esté beaucoup mieux, si Theodore n'eût jamais inventé la condamnation des trois Chapitres, & si l'Empereur Justinien ne se fût point mis en teste de les faire condamner par les Evesques bongré malgré qu'ils en eussent. L'Eglise eût joüi d'une profonde paix. Quantité de saints Evêques d'Orient & d'Occident n'eussent pas esté détournez de la conduite de leur Diocese, pour s'arrester à des contestations frivoles. On n'eût pas exilé, persecuté, & chassé plusieurs grands personnages capables de rendre de tres-utiles services à l'Eglise. Le peuple enfin n'eût pas esté scandalizé de voir une division si funeste dans l'Eglise, & une opposition si grande dans l'esprit de ses Pasteurs. Si l'on demande lesquels avoient tort dans le fonds, de ceux qui condamnoient, ou de ceux qui défendoient les trois Chapitres, c'est une question bien embarrassante, & bien difficile à vuider. Car si elle estoit si obscure & si épineuse dans le temps qu'elle a esté agitée, de quelles tenebres & de quelles difficultez ne doit-elle point estre enveloppée presentement? Il se peut faire neanmoins, que vuides des passions qui agitoient l'esprit des hommes de ces temps-là, nous jugions plus sainement qu'eux. Mais outre que ces passions ne sont pas encore éteintes, & que les préjugez nous font entrer avec chaleur dans les interests des morts, nous n'avons plus les Ecrits de Theodore de Mopsueste, qui faisoient la plus grande contestation, & nous n'avons pas une connoissance parfaite des dispositions où estoient les Eglises à l'égard de Theodoret & d'Ibas. Tentons neanmoins de dire sur cela ce qui nous paroît le plus raisonnable, sans vouloir obliger personne à se rendre à nôtre sentiment.

Premierement, à l'égard des Ecrits de Theodore de Mopsueste, il est certain qu'ils estoient pleins d'expressions trop dures, & qui sembloient favoriser l'opinion de ceux qui admettoient deux personnes en JESUS-CHRIST. Mais comme il avoit écrit avant la condamnation de l'erreur de Nestorius, il semble qu'on lui devoit pardonner ces sortes d'expressions, d'autant plus que l'on en trouvoit de semblables dans d'autres Auteurs, & qu'en d'autres endroits il avoit fait profession de reconnoître une personne & deux natures en JESUS-CHRIST.

A l'égard de sa personne, supposé que ses dogmes fussent condamnables, & qu'il eût avancé des impietez manifestes, on demande s'il estoit permis de le condamner & de l'anathematizer aprés sa mort, lui qui estoit decedé dans la Communion de l'Eglise? Il est certain qu'on ne peut pas, à proprement parler, condamner, ni absoudre les

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

les morts, c'est-à-dire, leur ôter ni leur rendre la Communion de l'Eglise. Car cette Communion consistant dans la participation des Sacremens, & dans les autres devoirs que les Fideles se rendent les uns aux autres, il est impossible de refuser ou d'accorder cette Communion à des morts. Tout ce qu'on peut faire, est de marquer que l'on a du respect ou de l'aversion pour leur memoire, en prononçant anatheme contre eux, ou en déclarant que celui qui avoit esté prononcé pendant leur vie, estoit injuste; en mettant leur nom dans les Diptyques de l'Eglise, ou en le faisant effacer de ces Tables Ecclesiastiques. Il n'y a point de doute qu'en ce sens on peut absoudre, & condamner des morts, leur rendre ou leur ôter cette sorte de Communion, qui, à proprement parler, n'est pas une veritable Communion. Mais le doit-on faire, ou non? C'est ce qui n'est pas bien clair. La pratique de l'Eglise d'Afrique estoit pour; celle de Rome estoit contre. Il semble qu'il est plus humain & plus naturel de ne point toucher à la memoire des morts, & de leur laisser en entier la reputation avec laquelle ils sont sortis de ce monde. Mais aussi est-il juste de laisser la memoire d'un innocent dans l'opprobre, parce qu'il a esté injustement condamné pendant sa vie? Est-il juste de laisser un criminel & un impie joüir d'une reputation qu'il n'a point meritée? Je croi que quand la chose est claire & évidente, il faut se déclarer pour la verité. Mais dans le doute, le mieux est de laisser les choses en leur estat.

A l'égard du Chapitre touchant la Lettre d'Ibas, il n'y a point de doute qu'elle est injurieuse à Saint Cyrille, & même au Concile d'Ephese; mais il ne faloit point pour cela la condamner comme heretique. Le Concile de Chalcedoine ne l'avoit pas formellement approuvée; mais il l'avoit tolerée & considerée comme une preuve de la droiture de la Foi d'Ibas, puisque dans le temps même qu'il avoit esté le plus contraire à Saint Cyrille, il avoit fait profession qu'il n'y avoit qu'une personne & deux natures en JESUS-CHRIST.

Pour les Ecrits de Theodoret, on ne les devoit pas condamner comme heretiques. Car quoique cét Auteur n'eût jamais approuvé les Anathematismes de Saint Cyrille, & qu'il eût défendu la personne de Nestorius, il avoit toûjours rejetté son erreur. Ainsi l'on ne pouvoit tout au plus l'accuser que d'avoir esté trop partial, de n'avoir pas bien entendu le sentiment de Saint Cyrille, mais non pas d'avoir esté heretique. Et certes, si l'on n'obligea pas Jean d'Antioche & les Orientaux d'approuver les Anathematismes de Saint Cyrille, si on ne leur fit point retracter ce qu'ils avoient dit & écrit avant l'union, pourquoi traiter plus durement Theodoret? Enfin le Concile de Chalcedoine n'ayant point exigé de Theodoret qu'il retractât ses Ecrits, il estoit inutile de les condamner.

Il faut neanmoins avoüer que le Concile cinquiéme ayant condamné les trois Chapitres, & que la plusplart des Evêques du monde souscrivant à cette condamnation, il estoit à propos pour le bien de la paix d'y consentir; & que ceux-là se sont tres-mal conduits, qui non seulement ont refusé avec obstination de souscrire à cette condamnation, mais qui se sont encore separez de la Communion de ceux qui l'avoient signée. Car rien n'est plus à souhaiter que la paix, & il est souvent à propos de sacrifier les interêts des particuliers pour le repos & la tranquillité de l'Eglise.



V. CONCILE D'ARLES.

V. Concile d'Arles.

SAPAUDUS Evesque d'Arles, tint ce Concile à la fin du mois de Juin de l'an 554. On y fit sept Canons.

Le 1. porte, que dans la Province l'on se conformera, touchant la ceremonie des offrandes, à l'usage de l'Eglise d'Arles.

Le 2. Que les Monasteres & la jurisdiction sur les Moines appartiendra à l'Evêque, dans le territoire duquel les Monasteres sont situez.

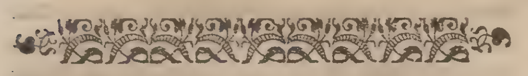
Le 3. Que les Abbez ne s'éloigneront point de leur Monastere sans la permission de leur Evesque.

Le 4. Que le Prestre ne pourra déposer un Diacre ni un Soudiacre à l'insçû de l'Evesque.

Le 5. Que les Evesques auront soin des Monasteres de filles qui sont dans leur ville, & que l'Abbesse ne pourra rien faire contre la Regle.

Le 6. Que les Clercs ne pourront déteriorer les biens de l'Eglise.

Le 7. Qu'un Evêque n'ordonnera point le Clerc d'un autre Evesque.



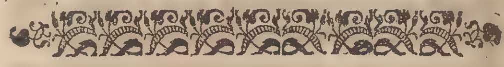
CONCILE II.

DE PARIS,

de l'an 555.

Concile II. de Paris, de l'an 555.

LE mesme Sapaudus Evesque d'Arles, tint l'année suivante un autre Concile de vingt-six Evesques à Paris, dans lequel on confirma la déposition de Saffaracus Evêque de Paris.



III. CONCILE

DE PARIS.

III. Concile de Paris.

LEs Archevesques de Bourges, de Rouën & de Bordeaux assisterent à ce Concile avec treize Evesques. Il fut tenu sous le Roi Childebert vers l'an 557. Il a fait dix Canons.

Le 1. est un long Canon contre ceux qui retiennent des biens appartenans à l'Eglise.

Le 2. contre ceux qui s'emparent des biens des Evesques.

Le 3. contre les Evêques qui voudroient avoir le bien d'autrui.

Le 4. défend d'épouser la veuve de son frere, de son pere, ou de son oncle, la sœur de sa femme, sa belle-fille, sa tante, la fille de sa belle-fille, &c.

Le 5. est contre ceux qui enlevent, ou qui demandent en mariage des Vierges consacrées à Dieu.

Le 6. défend de demander au Prince qu'il accorde des filles ou des veuves malgré leurs parens.

Le 7. renouvelle la défense de recevoir une personne excommuniée par son Evêque.

Le 8. défend de donner un Evesque à un peuple malgré qu'il en ait. Il ordonne qu'il sera choisi avec une liberté entiere par le peuple & par le Clergé; qu'il n'y sera point mis par l'ordre du Prince, ni ordonné contre le sentiment du Metropolitain.

Le 9. ordonne, que les enfans des esclaves à qui on a donné la liberté, à condition de rendre quelque service, seront obligez de s'acquiter de cette fonction, à laquelle ils ont esté destinez.

Le 10. porte, que ces Reglemens seront signez par les Evêques.

EDIT



EDIT DE CLOTAIRE.

Edit de Clotaire. PAR cét Edit, le Roi donne aux Evêques le pouvoir d'empêcher l'execution des Jugemens injustes rendus par les Juges. Il défend que l'on se serve de son autorité pour enlever ou épouser des filles & des veuves. Il défend encore d'épouser des Vierges consacrées à Dieu. Il conserve à l'Eglise les donations qui lui sont faites, & lui accorde l'exemption des droits. Il exempte les Clercs des Charges publiques, & confirme toutes les donations faites à l'Eglise par ses predecesseurs.



I. CONCILE

DE BRAGUE.

I. Concile de Brague. LUCRETIUS Metropolitain de Brague, tint ce Concile de sept Evêques le 1. jour de May l'an 563. sous le Roi Ariamire. Le P. Labbe le compte le second; mais celui qu'il met le premier, est une piece supposée.

Les Evesques commencerent par rejetter les erreurs des Priscilianistes, en faisant lire la Lettre de S. Leon à Turribius, & les articles du premier Concile de Tolede; & en faisant dix-sept propositions contre les erreurs de Manichée & de Priscilien. Ils lûrent ensuite une Lettre du Saint Siege adressée à Profuturus, & firent 22. Canons touchant la discipline.

Le 1. porte, que l'on gardera par tout la mesme maniere de chanter l'Office du soir & du matin, & qu'on ne mêlera point les coûtumes particulieres des Monasteres avec l'usage de l'Eglise. *I. Concile de Brague.*

Le 2. Qu'aux jours solennels on recitera les mesmes Leçons.

Le 3. Que les Evêques ne saluëront pas le peuple d'une maniere differente des Prêtres, & qu'ils diront simplement : *Que le Seigneur soit avec vous*; que le peuple répondra : *Et avec vôtre esprit.* Que c'est la pratique de tout l'Orient, qui est de Tradition Apostolique.

Le 4. Que l'on observera dans l'Office l'ordre que Profuturus a reçû du Saint Siege.

Le 5. Que l'on observera dans les ceremonies du Baptême, l'usage de l'Eglise de Brague.

Le 6. Que les Evesques de la Province auront le rang de leur antiquité.

Le 7. Que les biens de l'Eglise seront divisez en trois parts; que la premiere sera pour l'Evesque, la seconde pour les Clercs, & la troisiéme pour l'entretien de l'Eglise & du luminaire. Que l'Archiprestre ou l'Archidiacre rendra compte de celle-ci à l'Evêque.

Le 8. défend aux Evêques d'ordonner le Clerc d'un autre Evesque, sans sa permission par écrit.

Le 9. ordonne, qu'à l'avenir les Diacres mettront leur étole sur l'épaule, & qu'ils ne la cacheront pas sous la Tunique, afin qu'ils soient differens des Soudiacres.

Le 10. défend aux Lecteurs qui ne sont pas ordonnez Soudiacres, de porter les vases sacrez.

Le 11. leur défend de chanter dans l'Eglise en habit de seculier, & de laisser croître leurs moustaches.

Le 12. déclare, qu'il ne faut chanter aucune Hymne dans l'Eglise; mais seulement des Pseaumes, & des endroits des Livres Canoniques de l'ancien & du nouveau Testament.

Le 13. défend aux Laïques d'entrer dans le Sanctuaire pour communier.

I. Concile de Brague.

Le 14. pour oster tout soupçon d'estre Priscilianiste, ordonne que les Clercs qui ne mangent point de viande, seront obligez de goûter des herbes cuites avec de la viande.

Le 15. porte, que l'on ne communiquera point avec un Clerc excommunié par son Evêque.

Le 16. Que l'on ne fera point de memoire pour ceux qui se font mourir eux-mêmes, & que l'on ne conduira point leurs corps à la sepulture en chantant des Pseaumes. Que l'on observera la mesme chose à l'égard de ceux qui sont condamnez à mort pour leurs crimes.

Le 17. Que l'on ne fera point non plus de memoire, & que l'on ne chantera point des Pseaumes pour les Catechumenes morts sans Baptême.

Le 18. Que l'on n'enterrera point dans les Eglises, mais au dehors, autour des murs.

Le 19. défend aux Prestres de benir le saint Chrême, ou de consacrer des Autels.

Le 20. ordonne, que l'on n'élevera personne au Sacerdoce, qu'il n'ait esté au moins un an Lecteur.

Le 21. Que les aumônes des Fideles, & les Offrandes pour les Morts seront recueillies par un Clerc fidele, qui les partagera également entre tous les Clercs une fois ou deux l'année.

Le 22. est une défense de violer les anciens Canons, & les Reglemens de ce Concile.



CONCILE

TENU A SAINTES.

Concile tenu à Saintes.

GREGOIRE de Tours rapporte, que Leonce Archevesque de Bordeaux, tint un Concile à Saintes, dans lequel il déposa Emerius, qui avoit pris un ordre du Roi Clotaire pour se faire ordonner Evêque sans le consentement du Metropolitain. On choisit Heraclius pour le mettre en sa place; mais Charibert maintint celui qui avoit esté ordonné par l'ordre de son pere. Cela se passa l'an 563.



II. CONCILE

DE LYON.

II. Concile de Lyon.

CE Concile fut composé des Archevêques de Lyon & de Vienne, & de douze Evêques, & tenu sous les fils de Clotaire, l'an 567. Il fit six Canons.

Par le premier, il est ordonné que les differends des Evesques d'une mesme Province seront terminez par le Jugement du Metropolitain, & des Evesques de la Province; & que si les Evesques qui sont en contestation, sont de differentes Provinces, les deux Metropolitains les accommoderont.

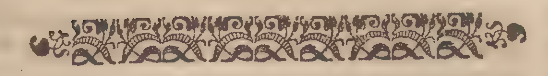
Le 2. porte, que toutes les donations faites aux Eglises subsisteront, quand elles ne seroient pas revêtuës de toutes les formalitez que les Loix demandent.

Le 3. déclare, que l'on excommuniera ceux qui prennent ou retiennent de force des personnes libres.

Le 4. porte, que celui qui est excommunié par son Evêque, ne sera point reçû à la Communion, qu'il ne soit absous.

Le 5. Que les Evesques n'ôteront point aux Clercs les biens qui leur ont esté donnez par leurs predecesseurs.

Le 6. ordonne, que l'on fera dans toutes les Eglises & Paroisses des Litanies dans la premiere semaine du mois de Septembre, comme avant l'Ascension.



II. CONCILE
DE TOURS
de l'an 567.

II. Concile de Tours de l'an 567.

CE Concile n'a pas esté fort nombreux: car il ne fut composé que de sept Evesques, & des Archevesques de Tours & de Rouën ; mais il a fait 27. grands Canons.

Le 1. renouvelle l'Ordonnance de la tenuë des Synodes Provinciaux deux fois par an. Il porte excommunication contre les Evêques qui n'y viendront pas, quand ils y seront mandez.

Le 2. ordonne aux Evêques qui ont des differends, de les terminer à l'amiable par l'avis des Juges qu'ils choisiront.

Voici les termes du troisiéme : *Ut corpus Domini in Altari non imaginario ordine, sed Crucis titulo componatur.* On donne differens sens à ce Canon. Il me semble que le plus naturel est, que les parcelles de l'Eucharistie qui sont sur l'Autel, ne seront pas disposées à la phantaisie du Celebrant, mais en forme de Croix, comme on voit dans les anciens Ordres. Quelques-uns pretendent que le Concile ordonne que l'on ne mettra point le corps de JESUS-CHRIST sur l'Autel au rang des Images, mais sous la Croix. Ce sens ne me paroît pas si naturel.

Le 4. défend aux Laïques de se mettre derriere l'Autel avec les Clercs, pendant que l'on fait l'Office ; mais il leur permet d'entrer dans le Sanctuaire, mesme aux femmes, pour prier en particulier, & pour communier.

Le 5. porte, que chaque Paroisse nourrira ses pauvres.

Le 6. Que l'on ne recevra de Lettres de recommandation que des Evesques.

Le 7. Que l'Evesque ne pourra déposer un Abbé, ni un Archiprestre, sans une Assemblée des Prestres & des Abbez. II. Concile de Tours de l'an 567.

Le 8. Que l'Evesque qui recevra à la Communion un Clerc excommunié, en estant averti, sera excommunié jusqu'à la tenuë du Synode.

Le 9. défend d'ordonner un Breton ou un Romain dans la Bretagne, sans le consentement du Metropolitain.

Le 10. renouvelle les défenses faites tant de fois aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres chez eux.

Le 11. ordonne, que les Evêques qui negligeront de faire executer ce Reglement, seront excommuniez jusqu'au Synode.

Le 12. Que l'Evesque vivra avec sa femme comme avec sa sœur, sans donner aucun soupçon.

Le 13. Que l'Evesque qui n'a point de femme, ne souffrira point de femmes chez soi.

Le 14. fait défenses aux Prestres & aux Moines de coucher personne avec eux. Il ordonne que les Moines ne coucheront point deux ou trois dans des cellules separées, mais dans une salle commune, où quelques-uns veilleront, pendant que les autres prendront du repos.

Le 15. est contre les Moines qui sortent de leur Monastere pour se marier. On ordonne qu'ils seront separez & mis en penitence.

Le 16. défend de laisser entrer des femmes dans l'enceinte des Monasteres d'hommes.

Le 17. regle les jeûnes des Moines. Ils ne jeûneront point depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte, à l'exception des jours des Rogations. Ils jeûneront toute la semaine d'aprés la Pentecôte. Depuis ce temps jusqu'au premier jour d'Aoust, ils jeûneront trois fois la semaine. Dans ce mois, parce que l'on fait tous les jours l'Office des Saints, ils ne jeûneront point. Dans les mois de Septembre, Octobre & Novembre, ils jeûneront trois fois la semaine. Dans le mois de Decembre ils jeûneront tous les jours jus-

II. Concile de Tours de l'an 567. jusqu'à Noël. Depuis Noël jusqu'au jour de l'Epiphanie ils ne jeûneront pas, à cause du grand nombre des Festes, à l'exception des trois premiers jours de Janvier, dans lesquels on fait des Litanies pour abolir les superstitions que les Payens faisoient en ces jours. Aprés l'Epiphanie jusqu'au Carême, ils jeûneront trois fois la semaine.

Le 18. regle l'Office en la maniere suivante. Aux jours de Fêtes, on dira six Antiennes à Matines à deux Pseaumes chacune, c'est douze Pseaumes. Dans le mois d'Aoust on fera les prieres du matin, *manicationes*, parce que ce mois est plein de Festes & d'Offices de Saints. Au mois de Septembre on dira sept Antiennes & deux Pseaumes à chacune. Au mois d'Octobre huit Antiennes & trois Pseaumes à chacune. Au mois de Novembre neuf Antiennes & trois Pseaumes à chacune. Au mois de Decembre dix Antiennes à trois Pseaumes chacune, c'est trente Pseaumes. Au mois de Janvier, Fevrier & jusqu'à Pâque, on fera comme on pourra, mais on ne dira pas moins de douze Pseaumes: car si l'on en dit six à Sexte, & douze à Vêpres, on n'en doit pas moins dire à Matines. Si quelqu'un manque de dire ce nombre de Pseaumes à Matines, il jeûnera jusqu'au soir au pain & à l'eau.

Le 19. contient des Reglemens pour empêcher les Clercs obligez au celibat, de coucher avec leurs femmes.

Le 20. renouvelle les peines portées par les Canons contre ceux qui enlevent ou épousent des filles consacrées à Dieu, & contre celles qui consentent à ces mariages.

Le 21. renouvelle les Canons touchant les degrez ausquels il n'est pas permis de se marier entre parens.

Le 22. est fait contre les superstitions de ceux qui honoroient les Calendes de Janvier, contre ceux qui offroient des viandes aux morts le jour de la Feste de Saint Pierre, & contre tous ceux qui observoient des rits & des coûtumes des Payens.

Le 23. porte, que quoi que l'on se serve ordinairement dans l'Office des Hymnes de Saint Ambroise, on pourra encore reciter celles dont on sçait les Auteurs. *II. Concile de Tours de l'an 567.*

Le 24. & le 25. contiennent plusieurs imprécations contre ceux qui prennent ou qui retiennent les biens de l'Eglise.

Le 26. ordonne, que l'on excommuniera les Juges & les grands Seigneurs qui oppriment les pauvres.

Le 27. défend de rien prendre pour les Ordinations.

Les Evêques de la Province de Tours écrivirent une lettre au peuple de cette Province, par laquelle ils l'exhortent, pour éviter les malheurs dont il est menacé, de differer leurs nôces, de donner la dixme de leurs biens en aumône, à l'exemple d'Abraham, & même de mettre en liberté la dixiéme partie de leurs esclaves, de se pardonner les uns aux autres, & de ne plus souffrir de mariages incestueux.



II. CONCILE DE BRAGUE de l'an 572.

II. Concile de Brague de l'an 572. MARTIN Evêque de Brague, presida à ce Synode, composé de douze Evêques des Provinces de Galice & de Luques. Aprés la lecture des Canons du precedent Concile de Brague, & de l'Epître de S. Pierre, ils firent dix Canons.

Par le premier, ils ordonnent que les Evêques faisant leur visite, examinent les Clercs sur la maniere dont ils administrent le Baptême, & dont ils font l'Office, & qu'ils les avertissent de faire les Exorcismes sur les Catechumenes vingt jours durant avant leur Baptême, & d'expliquer pendant ce temps le Symbole.

Par

II. Concile de Brague de l'an 572. Par le ſecond, il eſt défendu à l'Evêque de demander plus de deux ſols pour ſon droit honoraire, & de ne pas exiger la troiſiéme partie des oblations, qui doit eſtre deſtinée pour les luminaires de l'Egliſe.

Par le 3. il eſt défendu de rien prendre pour les Ordinations.

Par le 4. de prendre plus de trois ſols pour la valeur du Chrême.

Par le 5. il eſt défendu aux Eveſques invitez pour conſacrer une Egliſe, d'exiger aucun preſent pour la conſecration; mais on leur permet de recevoir ce qui leur ſera preſenté. On avertit en même temps les Eveſques de ne point conſacrer d'Egliſe, qu'il n'y ait une fondation ſuffiſante pour l'entretien du luminaire & des Miniſtres.

Par le 6. il eſt défendu de ſouffrir qu'une perſonne fonde une Egliſe, à condition de partager les oblations avec les Miniſtres qui la deſſervent.

Par le 7. il eſt défendu de rien exiger pour le Baptême des enfans, quoi-qu'on permette de recevoir ce qui eſt offert volontairement.

Le 8. porte, que celui qui accuſera quelqu'un des Clercs du crime de fornication, & qui ne pourra pas le prouver, ſera puni de la peine d'excommunication.

Le 9. porte, que le Metropolitain fera ſçavoir le jour de Pâque aux Eveſques de la Province, & que les Eveſques & le Clergé l'ayant marqué, l'annonceront au peuple vers Noël aprés l'Evangile, afin que l'on ſçache quand le Carême commencera. Que trois jours auparavant on fera des Litanies ou Prieres publiques; & qu'au troiſiéme jour, aprés la Meſſe qui ſe dira à trois heures aprés midi, on ordonnera au peuple d'obſerver le Carême, & d'apporter vingt jours avant Pâque les enfans qui doivent eſtre baptizez, afin qu'ils ſoient exorcizez.

Le dernier défend un abus qui commençoit à s'établir, de dire la Meſſe des Morts aprés avoir bû du vin.



IV. CONCILE DE PARIS.

IV. Concile de Paris. CE Concile fut aſſemblé ſous le Roi Gontran l'an 573. & compoſé de vingt-neuf Eveſques de ſon Royaume. Pappolus Eveſque de Chartres y porta ſes plaintes, de ce que Gilles Archeveſque de Reims avoit ordonné un Evêque à Châteaudun, qui dépendoit du Dioceſe de Chartres, & n'eſtoit ni du Dioceſe, ni de la Province de Reims. Ce Concile écrivit à l'Archeveſque de Reims, que ſon entrepriſe n'eſtoit pas Canonique, & lui déclara, que ſi le Preſtre Promotus qu'il avoit ordonné, ſe mêloit jamais de faire aucune fonction Epiſcopale dans cette Egliſe, il ſeroit excommunié. Ils écrivirent auſſi une Lettre à Sigebert contre cette entrepriſe. Ces Monumens ſont rapportez au Tome cinquiéme des Conciles, p. 918. & ſuivantes.

V. CONCILE DE PARIS.

V. Concile de Paris. NOUS n'avons rien de ce Concile. Gregoire de Tours remarque ſeulement que la ſeconde année du regne de Childebert, & la ſeiziéme de celui de Chilperic, qui eſt la 577. de JESUS-CHRIST, pluſieurs Eveſques s'aſſemblerent à Paris pour l'affaire de Pretextat, que Chilperic vouloit faire condamner, à cauſe qu'il avoit marié ſon fils Merovée à la Reine Brunehaud. Ces Eveſques, au lieu de le

V. Concile de Paris. le condamner, intercederent pour lui; mais enfin Chilperic l'obligea d'avoüer qu'il estoit criminel de leze-majesté, & l'envoya en exil. On peut voir cette histoire plus au long dans Gregoire de Tours, *Hist. l. 5. c. 19.*



SYNODE D'AUXERRE.

Synode d'Auxerre. Ce n'est pas ici un Concile d'Evesques, ce n'est qu'une Assemblée synodale des Abbez & des Prêtres du Diocese de Tours, tenuë l'an 578. par Aunachaire Evesque de Tours.

Les quarante-cinq Constitutions qui y furent faites, sont signées de l'Evesque, de sept Abbez, de trente-quatre Prestres & de trois Diacres.

Dans la 1. il est défendu de joüer au cerf ou à la genisse, ou de donner des étrennes à la mode des Payens au premier jour de Janvier.

Dans la 2. il est enjoint aux Prêtres d'envoyer des Clercs à la ville Episcopale, pour sçavoir quand le Carême commence, & de le faire sçavoir au peuple le jour de l'Epiphanie.

Par la 3. il est défendu de faire faire le Service divin dans les maisons, & de s'acquitter de ses vœux auprés des arbres ou des fontaines, & de souffrir des statuës & des figures d'hommes.

La 4. défend de se servir de toutes sortes de sortileges, & de manieres de penetrer l'avenir.

La 5. défend les débauches des veilles de S. Martin.

La 6. ordonne au Prestre d'aller querir le saint Chrême à la moitié du Carême. S'il en est empêché par maladie, d'y envoyer quelqu'un, & de le porter dans un vase destiné à cet usage, couvert de linge, avec le même respect que les Reliques.

Synode d'Auxerre. La 7. porte, que les Prestres s'assembleront à la ville, pour y tenir le Synode au mois de May; & les Abbez le 1. de Novembre.

La 8. défend d'offrir dans le calice autre chose que du vin mêlé d'eau.

La 9. défend de faire des chœurs de chanteuses dans l'Eglise, & d'y faire des festins.

La 10. porte, qu'il n'est pas permis de dire deux Messes sur un mesme Autel le mesme jour.

La 11. Qu'il n'est pas permis de finir le jeûne de la veille de Pâque avant deux heures de nuit, parce qu'il n'est pas permis de boire ni de manger en ce jour aprés minuit. Il en est de même pour la veille de Noël & des autres grandes Fêtes.

Par la 12. il est défendu de donner l'Eucharistie, ou le baiser de paix aux morts, & d'envelopper leurs corps de palles ou de voiles.

La 13. défend aux Diacres de couvrir leurs épaules de voile ou de palles.

La 14. défend d'enterrer dans les Baptisteres.

La 15. d'enterrer un mort sur un autre mort.

La 16. d'atteler des bœufs, ou de faire d'autres ouvrages le Dimanche.

La 17. défend de recevoir les oblations de ceux qui se sont procuré la mort, de quelque maniere que ce soit.

La 18. défend de baptizer, mesme les enfans, hors le temps de Pâque, sinon en cas de pressante maladie.

La 19. défend aux Prestres & aux Diacres de dire, de servir, ou d'assister à la Messe aprés avoir mangé.

La 20. ordonne, que les Prestres, Diacres ou Soudiacres qui auront des enfans, ou commettront des adulteres, seront déposez.

La 21. leur défend de coucher dans un mesme lit avec leur femme.

La

Synode d'Auxerre.

La 22. défend à leurs veuves de se remarier.

La 23. condamne un Moine qui a commis un adultere, ou un autre crime, à estre renfermé dans un autre Monastere, si son Abbé ne l'a pas puni.

La 24. déclare, qu'il n'est pas permis à un Abbé, ni à un Moine de se marier.

La 25. leur défend d'estre pareins.

La 26. condamne un Abbé qui laisse entrer des femmes dans son Monastere, à estre trois mois renfermé dans un autre, pour y vivre au pain & à l'eau.

Les Constitutions suivantes défendent les mariages avec les belles-meres, les belles-filles, belles-sœurs, cousines germaines, tantes, & autres.

Les 33. & 34. défendent aux Prestres & aux Diacres de se trouver au lieu où on donne la question, & d'assister à un Jugement de mort.

La 35. leur défend d'appeller un autre Clerc devant un Juge seculier.

La 36. & la 37. défendent aux femmes de recevoir l'Eucharistie sur la main nuë, ou de toucher à la palle qui couvre le corps de nostre Seigneur.

La 38. & la 39. défendent de communiquer ou de manger avec une personne excommuniée.

La 40. défend aux Prestres de chanter ou de danser dans les festins.

La 41. défend aux Clercs de poursuivre personne en Justice, & leur ordonne de se décharger de ce soin sur des personnes seculieres.

La 42. ordonne aux femmes d'avoir *leur Dominical* pour communier. Quelques-uns croyent que c'est le linge sur lequel elles reçoivent le corps de JESUS-CHRIST, ne le pouvant recevoir sur leur main nuë, comme il est porté par la Constitution 36. D'autres croyent que c'est une espece de voile qui leur couvroit la tête. Quoi qu'il en soit, le Concile déclare que si elles ne l'ont pas, elles attendront à communier à un autre Dimanche.

Synode d'Auxerre.

La 43. excommunie pour un an les Juges ou les autres Seculiers qui feront quelque injure à un Clerc.

La 44. ordonne, que les Seculiers qui ne voudront pas recevoir les avertissemens de leurs Archiprêtres, seront excommuniez jusques à ce qu'ils se rendent à l'avis qu'on leur donne, & qu'ils payeront outre cela l'amende que le Prince a ordonnée.

La 45. est contre ceux qui n'observeront pas ces Reglemens.

CONCILE I. DE MASCON de l'an 581.

Concile I. de Mâcon de l'an 581.

JE ne parle point ici de quelques Conciles de France, tenus pour des affaires particulieres, qui n'ont point fait de Canons, & dont on peut voir l'Histoire dans Gregoire de Tours, pour ne m'arrêter qu'à ceux dont il nous reste des Monumens. Ceux de Mâcon sont de ce nombre. Le premier fut tenu au mois de Novembre de l'an 581.

Les Archevêques de Lyon, de Vienne, de Sens & de Bourges y assisterent avec 17. autres Evêques de France. Ils firent 19. Canons.

Le 1. renouvelle la défense faite tant de fois aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Le 2. défend aux Clercs & aux Seculiers d'avoir des familiaritez avec des Religieuses, & d'entrer ou d'habiter chez elles, qu'il n'y ait une necessité évidente.

Le 3. porte qu'aucune femme ne doit entrer dans la chambre d'un Evêque, qu'en presence de deux Prestres ou de deux Diacres.

Le

Concile I. de Mâcon de l'an. 581.

Le 4. eſt contre ceux qui retiennent les biens donnez à l'Egliſe par teſtament.

Le 5. défend aux Clercs de s'habiller en Seculiers.

Le 6. porte que les Archeveſques ne diront point de Meſſe ſans *Pallium*.

Le 7. Que le Juge ne pourra faire mettre priſonnier un Clerc, ſi ce n'eſt pour une cauſe criminelle.

Le 8. défend aux Clercs de faire aſſigner leurs Confreres devant des Juges Seculiers.

Le 9. ordonne, que l'on ne jeûnera depuis la S. Martin juſqu'à Noël que trois fois la ſemaine, ſçavoir le Lundi, le Mecredi & le Vendredi; & qu'on lira les Canons en ces jours.

Le 10. Que les Clercs celebreront les Fêtes avec leur Eveſque.

Le 11. ordonne, que les Clercs obligez au celibat, ſeront dépoſez, s'ils le violent.

Le 12. Que les Vierges conſacrées à Dieu qui ſe marient, ſeront excommuniées elles & leurs maris juſques à la mort. Que s'ils ſe ſeparent, ils demeureront en penitence tant que l'Eveſque le jugera à propos.

Le 13. ordonne que l'on ne fera point des Juifs Juges des Chreſtiens, ni Receveurs des droits.

Le 14. leur défend ſelon l'Edit de Childebert, de paroître en public depuis le Jeudi Saint juſqu'au jour de Pâque.

Le 15. défend aux Chreſtiens de manger avec les Juifs.

Le 16. porte, que tous les eſclaves Chreſtiens qui ſervent les Juifs, pourront ſe racheter pour un prix fixé par le Canon, ſans que leurs maîtres puiſſent refuſer de les mettre en liberté, en leur payant cette ſomme.

Le 17. Que ceux qui font porter de faux témoignages, & faire des parjures aux autres, doivent eſtre excommuniez juſqu'à la mort; & ceux qui commettent ces crimes, déclarez infames & indignes d'eſtre crûs en témoignage.

Le 18. ordonne, que ceux qui accuſent des innocens auprés du Prince, ſeront dépoſez, s'ils ſont Clercs, ou excommuniez, s'ils ſont Laïques, juſques à ce qu'ils ayent fait penitence.

Concile I. de Mâcon de l'an 581.

Le 19. concerne une Religieuſe, qui vouloit donner ſon patrimoine pour ſortir de ſon Monaſtere, ou du moins pour vivre plus librement. On la déclare excommuniée elle, & tous ceux qui feront de pareilles donations, auſſi-bien que ceux qui les accepteront à cette condition.

III. CONCILE DE LYON.

III. Concile de Lyon.

L'Archeveque de Lyon & ſept autres Prelats de France aſſiſterent à ce Concile avec quelques Députez l'an 583. au mois de Mai: ils firent ſix Canons.

Par le 1. il eſt défendu aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres, & à ceux qui ſont obligez au celibat, de vivre familierement avec leurs femmes.

Le 2. porte, que l'on aura ſoin de marquer dans les lettres que l'on donne pour recommander des captifs, le jour de la date, le prix dont on eſt convenu, la neceſſité des captifs, & qu'on prendra garde de les autoriſer par des ſignatures qui ne puiſſent eſtre ſuſpectes.

Le 3. porte excommunication contre les Religieuſes qui ſortent de leur Monaſtere.

Le 4. renouvelle les Canons contre les mariages défendus.

Le 5. défend aux Eveſques de celebrer les Feſtes de Pâque & de Noël ailleurs que dans leur Egliſe.

Le 6. ordonne aux Eveſques d'avoir ſoin des lepreux de leur Dioceſe, & de leur donner de quoi ſe vêtir & de quoi ſe nourrir, afin qu'ils ne courent pas de ville en ville.

CON-

CONCILE II. DE VALENCE

tenu l'an 583.

Concile de Valence tenu l'an 583.

CE Concile composé de dix-sept Evêques de France, fit un Acte pour confirmer les donations faites par le Roi Gontran, & par la Reine Austregisilde sa femme, & par ses filles Clodeberge & Clotilde, aux Eglises de Saint Marcel, & de Saint Symphorien, & à tous les autres.



CONCILE II. DE MASCON

tenu l'an 585.

Concile II. de Mâcon tenu l'an 585.

CE Concile fut tres-nombreux : six Archevesques, & trente-sept Evesques y assisterent en personne avec vingt Députez d'autres Evêques, & trois Evêques qui n'avoient point de Siege. Ils firent vingt Canons.

Le 1. est une exhortation au peuple, de celebrer saintement le Dimanche. „ Que „personne, disent ces Evesques, ne tra„vaille aux procés en ce jour; que person„ne ne vacque à ses affaires; que l'on „n'attele point les bœufs, mais que tout „le monde s'applique à chanter les loüan„ges de Dieu; que ceux qui sont prés des „Eglises, y courent pour y verser des „pleurs; que vos yeux & vos mains soient „élevez vers le Seigneur, &c. Ils statuent ensuite des peines contre ceux qui violent le Dimanche, conformes à l'estat & à la condition des personnes. Si c'est un Avocat, ils veulent qu'il soit chassé du Barreau; si c'est un paysan ou un esclave, qu'il soit frappé de quelques coups de bâton; si c'est un Moine, qu'il soit excommunié pendant six mois. Ils exhortent enfin les Chrétiens à passer mesme la nuit du Dimanche en prieres.

Concile II. de Mâcon tenu l'an 585.

Dans le 2. Canon, il est ordonné que l'on solennisera la Feste de Pâque, & qu'on s'abstiendra d'œuvres serviles pendant six jours.

Le 3. Canon est pour empêcher la coûtume qui commençoit à s'établir, de baptizer tous les jours de Festes de Martyrs. Ils ordonnent que l'on reservera les enfans pour Pâque, & qu'on les apportera à l'Eglise pendant le Carême, afin qu'ayant reçû les impositions des mains, & étant ensuite oints de l'huile sacrée, ils soient regenerez à Pâque par le saint Baptême.

Dans le 4. il est ordonné que tous les Dimanches les hommes & les femmes offriront du pain & du vin à l'Autel.

Le 5. porte que les Loix divines ont accordé aux Prestres & aux Ministres la dixme des biens; que les Chrestiens ont long-temps observé ces loix, mais que depuis quelque temps on neglige de les observer : ce qui les oblige d'ordonner aux Fideles de renouveller cette ancienne coûtume, & de donner la dixme aux Ministres de l'Autel, qui sera employée ou pour assister les pauvres, ou pour racheter les captifs.

Le 6. défend aux Prestres de celebrer la Messe aprés avoir bû & mangé; il ordonne en même temps que les restes de l'Eucharistie seront consumées le Mecredi & le Vendredi aprés la Messe par des enfans.

Dans le 7. il est ordonné, sur la remontrance des Evesques Pretextat & Papoul, que les Evesques prendront en leur protection les esclaves mis en liberté, & qu'ils seront Juges des differends qui naîtront sur ce sujet.

Concile II. de Mâcon tenu l'an 585.

Le 8. porte, que ceux qui se sauveront dans les Eglises, n'en seront point enlevez de force; mais que si l'Evesque les trouve coupables, il donnera le moyen de les enlever, sans violer la sainteté de l'Eglise.

Par le 9. ils déclarent qu'il n'est permis à aucun Juge de connoître des Causes d'un Evêque, & qu'elles doivent estre portées au Metropolitain.

Le 10. défend d'accuser les Prestres, les Diacres & les Soudiacres, devant d'autres Juges que les Evesques.

Le 11. recommande aux Evêques d'exercer l'hospitalité.

Le 12. ne permet pas au Juge d'agir contre les veuves & les orphelins, qu'ils n'en avertissent l'Evêque.

Le 13. défend aux Evêques d'avoir des oiseaux & des chiens de chasse.

Le 14. est contre ceux qui demandoient aux Princes les biens des autres, pour s'en emparer sans autre forme de procés.

Le 15. ordonne aux Laïques de porter du respect aux Clercs, de les saluër s'ils les rencontrent à cheval en chemin; de mettre pied à terre pour les saluër, s'ils les rencontrent à pied.

Le 16. fait défenses aux veuves des Soudiacres, des Exorcistes & des Acolythes, de se remarier.

Le 17. défend d'enterrer des morts sur des corps à demi pourris.

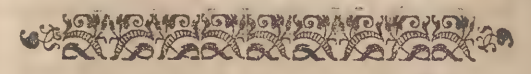
Le 18. menace ceux qui contractent des mariages illegitimes.

Le 19. défend aux Clercs de se trouver aux executions des coupables.

Le 20. ordonne la celebration d'un Synode tous les trois ans, qui sera indiqué par l'Evesque de Lyon & par le Roy en un lieu commode.

Aprés ce Concile, le Roi Gontran donne un Edit, par lequel il ordonne l'observation du jour du Dimanche, exhorte les Evêques & le Clergé à faire leur devoir, & à mener une vie exemplaire, avertit les Juges de punir severement les infracteurs des Loix, & particulierement les Ecclesiastiques qui sont plus obligez à vivre reglément.

Concile II. de Mâcon tenu l'an 585.



III. CONCILE DE TOLEDE.

III. Concile de Tolede.

LE Roy Reccarede fit assembler à Tolede au commencement du mois de Mai de l'an 589. les Evêques d'Espagne, pour restablir la Foi Catholique & la discipline. Aprés leur avoir fait une courte harangue, il fit lire la Profession de Foi, les Symboles des Conciles de Nicée & de Constantinople, & la définition de Foi du Concile de Chalcedoine signez de lui & de la Reine. On lût aussi les déclarations des Evêques & des Prestres de la nation des Goths, qui contenoient la condamnation des erreurs des Ariens, & l'approbation des Symboles des Conciles de Nicée & de Constantinople, & la définition du Concile de Chalcedoine.

Aprés avoir ainsi restabli la Foi, le Concile renouvelle l'ancienne discipline, remet en vigueur les anciens Canons & les Lettres Synodiques des Papes, & défend d'élever aux Ordres ceux qui en sont exclus par les Canons. C'est ce que porte le premier Canon de ce Concile.

Le 2. ordonne que le Symbole de Constantinople sera recité dans toutes les Eglises d'Espagne.

Le 3. défend aux Evesques d'aliener le bien de leurs Eglises; il laisse neanmoins aux Monasteres & aux Eglises ce qui leur a esté donné, & leur permet même de pourvoir aux necessitez des étrangers & des pauvres.

Le 4. permet à l'Evesque d'ériger une Paroisse en Monastere.

Le

III. Concile de Tolede.

Le 5. renouvelle la Loi du celibat pour les Prestres, & pour les Diacres.

Le 6. est en faveur des esclaves mis en liberté.

Le 7. ordonne aux Evesques de faire lire l'Ecriture sainte à leur table.

Le 8. défend du consentement du Roi Reccarede, de demander les personnes du Fisc données à l'Eglise.

Le 9. porte que les Eglises des Ariens seront à l'Evesque dans le territoire duquel elles sont situées.

Le 10. laisse la liberté aux veuves & aux filles de se marier, ou de garder le celibat, & excommunie ceux qui les empêcheront de garder le vœu de chasteté.

Le 11. Canon est contre un abus qui se glissoit en Espagne touchant la penitence. Les Chrestiens demandoient à estre reconciliez toutes fois & quantes qu'ils pechoient. Le Concile renouvelle l'ancienne discipline sur la penitence, ordonnant que l'on imposera des penitences selon les anciens Canons; que le Penitent sera separé de la Communion, & recevra souvent l'imposition des mains; qu'il ne sera restabli dans la Communion, qu'aprés avoir achevé le temps de sa satisfaction, & qu'enfin ceux qui retombent, seront condamnez selon la severité des anciens Canons.

Le 12. ordonne que le Prestre n'accordera point la penitence, qu'il n'ait coupé les cheveux à celui qui la lui demande, si c'est un homme; ou si c'est une femme, qu'elle n'ait changé d'habit.

Le 13. défend aux Clercs de traîner leurs Confreres devant les Magistrats Civils.

Le 14. fait défenses aux Juifs d'avoir des femmes ou des concubines Chrestiennes, & des esclaves Chrestiens.

Le 15. porte que si les esclaves du Fisc font bâtir & dotent des Eglises, l'Evesque tâchera de faire confirmer cette donation par son autorité.

Le 16. enjoint aux Juges d'empêcher les pratiques idolatres.

III. Concile de Tolede.

Le 17. est contre les peres ou les meres qui font mourir leurs enfans.

Le 18. ordonne qu'on tiendra tous les ans un Concile de la Province, & que les Receveurs du Fisc seront obligez de s'y trouver, afin que les Evesques examinent s'ils ne chargent point trop le peuple.

Le 19. défend de bâtir une Eglise, & de retenir l'administration du bien qu'on lui a donné.

Le 20. défend aux Evêques d'agir avec domination, & de tyranniser les Clercs & les Prestres de leur Diocese.

Le 21. est contre les Juges & les Receveurs qui chargent les esclaves de l'Eglise.

Le 22. défend de reciter autre chose que des Pseaumes aux funerailles des Chrétiens.

Le 23. défend les danses & les chansons profanes que l'on faisoit les jours de Festes.

Ces Canons sont confirmez par l'Edit du Roi, & signez de soixante & deux Evêques & des Députez de cinq autres.

CONCILE
DE NARBONE
de l'an 589.

Concile de Narbone de l'an 589.

RECCAREDE fit encore assembler ce Concile: il fut composé de sept ou huit Evesques, qui firent 15. Canons.

Le 1. défend aux Clercs d'avoir des habits de pourpre.

Le 2. ordonne que l'on dira *Gloria Patri* à la fin de chaque Pseaume, & que même les longs Pseaumes seront divisez en differentes parties.

Le 3. défend aux Ecclesiastiques de s'arrester dans les places publiques.

Le 4. défend de vacquer aux œuvres serviles les jours de Dimanche.

Concile de Narbone de l'an 589. Le 5. porte que les Clercs ne feront point de cabales, & que les inferieurs seront soûmis à leurs superieurs.

Le 6. que les Clercs qui sont renfermez dans des Monasteres à cause de leurs fautes, seront traitez par l'Abbé comme l'Evêque l'aura ordonné.

Le 7. que les Clercs qui seront convaincus d'avoir agi contre l'interest de l'Eglise, seront déposez.

Le 8. que ceux qui auront fait quelque fraude à l'Eglise, seront mis deux ans en penitence.

Le 9. qu'il ne sera point permis aux Juifs de chanter en enterrant leurs morts.

Le 10. que les Clercs obéïront à leur Evesque, & desserviront l'Eglise à laquelle il les a envoyez, à peine d'estre privez des retributions & de la Communion pendant un an.

Le 11. qu'il n'est point permis d'ordonner un Prestre ou un Diacre ignorant.

Le 12. que les Soudiacres, les Portiers & les autres Clercs s'acquiteront de leurs fonctions; que s'ils les negligent, les Soudiacres seront privez de leur retribution, & les autres corrigez à coups de foüet.

Le 13. que ceux qui ont chez eux des devins, seront excommuniez & mis à l'amende, & que les devins mêmes seront vendus aprés avoir esté fustigez publiquement.

Le 15. défend de fester le Jeudi.



I. CONCILE

DE SEVILLE

de l'an 590.

I. Concile de Seville de l'an 590. CE Concile fut tenu à Seville la 5. année du Roi Reccarede. Leandre Evêque de cette Metropole y presida, & sept de ses Suffragans y assisterent.

Ce que nous avons de ce Concile, n'est proprement qu'une lettre à Pegase Evesque d'Astigis, qui n'avoit pû se trouver au Concile, apparemment à cause qu'il estoit infirme: car il n'avoit pas pû non plus assister au III. Concile de Tolede. *I. Concile de Seville de l'an 590.*

Les Evêques estant assemblez le 4. jour de Novembre dans la principale Eglise de la ville de Seville, les Diacres de Pegase leur presenterent un Memoire, qui contenoit les noms des esclaves de l'Eglise, que son predecesseur Gaudence avoit pretendu mettre en liberté, ou donner à quelques-uns de ses parens. Les Evêques ayant consulté là-dessus les dispositions des Canons, trouverent, que quand un Evesque laissoit les biens qu'il avoit de son chef, à d'autres qu'à ses enfans, ou à ses petits-enfans, plûtôt que de les donner à l'Eglise, on ne devoit avoir aucun égard aux donations ou aux ventes des biens d'Eglise qu'il avoit faites. Ils concluent de ce principe establi sur le Canon 6. du Concile d'Agde, que si l'Eglise de Pegase ne possede rien des biens laissez par Gaudence, les esclaves qu'il ordonne que l'on mettra en liberté, ne doivent point y estre mis; mais que si l'Eglise possede des biens de Gaudence, ils doivent joüir de la liberté qu'il leur a accordée. Neanmoins pour n'en pas user à la rigueur, ils veulent bien qu'en cas que l'Evêque n'ait rien laissé à l'Eglise, pour la recompenser de la perte de ces esclaves, ils soient neanmoins affranchis à condition qu'ils demeureront au service de l'Eglise, & dans sa dépendance, & qu'ils ne pourront donner leur pecule, c'est-à-dire, ce qu'ils pourront acquerir, à d'autres qu'à leurs enfans, qui demeureront aussi eux & leurs descendans dans la mesme dépendance de l'Eglise, en sorte que le bien de ceux qui mourront sans heritiers, reviendra à l'Eglise: & à l'égard des esclaves que cét Evesque avoit leguez à ses parens, on ordonne que l'Eglise les reprendra, s'il

I. Concile de Seville de l'an 590.

s'il ne l'a pas recompensée par ailleurs de cette perte. On étend ce Reglement à tous les esclaves de la Province Betique, qui se trouvent soustraits par une semblable disposition à l'Eglise à qui ils appartenoient. Car, dit-il, il est contre l'équité & contre la Religion, que celui qui vit aux dépens de l'Eglise, & qui ne lui donne rien du sien, la prive des dons faits par les autres. Les Evesques de ce Concile avertissent encore l'Evesque d'Astigis, qu'ils ont jugé à propos pour faire executer le Reglement contre les Clercs qui ont des femmes étrangeres, ou des femmes esclaves chez eux, renouvellé depuis peu par le 3. Concile de Tolede, d'ordonner que si les Prestres, les Diacres ou les autres Clercs n'obéïssent pas à la remontrance de leurs Evêques les Juges des lieux puissent prendre ces femmes avec la permission & du consentement de l'Evesque, à condition qu'ils ne les rendront jamais aux Clercs à peine d'excommunication. Pour ces femmes, ils ordonnent qu'on les donne à des Monasteres de filles pour les servir.

Il se peut faire que ce Concile avoit encore fait d'autres Reglemens que ceux qu'il envoyoit à cét Evesque. En effet Burchard & Yves de Chartres en rapportent plusieurs sous le nom du Concile de Seville; mais leurs citations sont si pleines de fautes, qu'on ne peut pas se fier sur leur rapport.



CONCILE
EN AUVERGNE.

Concile en Auvergne.

GREGOIRE de Tours au chapitre 8. du 10. livre de son Histoire, fait mention d'une Assemblée d'Evesques tenuë la 15. année du regne de Childebert, & la sixiéme de celui de Clothaire, qui est la 590. de J. C. tenuë, dis-je, dans les confins de l'Auvergne, du Gevaudan, & du Roüergue, contre Tetradie femme d'Eulalius Comte d'Auvergne. Cette femme se trouvant maltraitée par son mari qui estoit débauché, se retira par le conseil de Virus, neveu de son mari, avec son fils aîné vers Didier, General d'armée du Roi Chilperic, & empêcha presque tous les efforts d'Eulalius. Cette retraite coûta la vie à Virus, qui fut tué par Eulalius. La femme de Didier étant morte, il ne fit point de difficulté d'épouser Tetradie du vivant de son mari, qui de son côté enleva une Religieuse. Aprés la mort de Didier, Eulalius plus touché de la perte de son bien que de celle de sa femme, lui redemanda ce qu'elle lui avoit emporté. Cette Assemblée d'Evesques ordonna qu'elle les lui rendroit au quadruple, & que les enfans qu'elle avoit eus de Didier, seroient déclarez bastards & adulterins. On lui permit mesme de revenir en Auvergne, aprés qu'elle auroit satisfait, & de rentrer en paisible possession des biens de la succession de son pere. Cette femme en fut quitte à bon marché, & un Reglement de cette nature peut plûtôt passer pour un accommodement, que pour un Jugement Canonique.

Concile en Auvergne.

CONCILE
DE POITIERS.

Concile de Poitiers.

CE Concile fut assemblé pour reformer les desordres d'un Monastere de filles de cette ville. Ce Monastere avoit esté fondé par Radegonde, & avoit d'abord esté soûmis à l'Evesque du lieu : mais sous le regne de Sigebert Radegonde ayant encore fait venir d'Orient du Bois

Concile de Poitiers.

de la sainte Croix & d'autres Reliques pour mettre dans son Monastere, elle pria Marovée pour lors Evesque de Poitiers de vouloir assister à cette Feste; mais cét Evesque s'en alla à la campagne pour ne se pas trouver à cette ceremonie. Radegonde pria le Roi Sigebert de lui donner un Evêque pour placer ces Reliques dans son Monastere. Euphronius Evesque de Tours le fit en grande ceremonie. Quoi-que Radegonde eût sujet d'estre mécontente de l'Evesque de Poitiers, elle ne laissa pas de faire son possible pour se mettre bien avec lui: mais ne pouvant en venir à bout, elle fit venir d'Arles la Regle de Saint Cesaire, & mit son Monastere sous la protection du Roi, parce que l'Evesque n'en vouloit point prendre le soin. Aprés la mort de Radegonde, l'Abbesse appellée Leubovera pria encore l'Evesque de la prendre en sa protection. D'abord il le refusa, mais ensuite il l'accepta, & prit mesme des Lettres du Roi Chilperic, qui portoient que ce Monastere lui seroit soûmis comme les autres Eglises de son Diocese.

Il y avoit dans ce Monastere deux filles de Roi, Clotilde fille de Charibert, & Basine fille de Chilperic, qui avoient embrassé la vie Religieuse sous Sainte Radegonde. Aprés sa mort ces deux filles qui n'avoient pas assez d'humilité pour obéïr à une Abbesse, qui selon le monde n'estoit pas de leur qualité, méprisant les remontrances de leur Evêque qu'elles avoient pour suspect, briserent les portes & rompirent les serrures de leur Monastere, & en sortirent avec quarante Religieuses, sous pretexte que l'Abbesse les maltraitoit. Clotilde alla d'abord trouver Gregoire de Tours, qui lui conseilla de retourner, & offrit mesme d'aller avec elle, & de chercher avec Marovée le moyen de mettre leur Abbesse à la raison. Elle ne voulut point suivre son conseil, & alla à la Cour trouver le Roi Gontran. Cependant les Religieuses sorties du Monastere menoient une vie tout-à-fait licencieuse. Quelque temps aprés Clotilde & Basine retournerent à Poitiers, se mirent dans l'Eglise de Saint Hilaire avec de miserables coupe-jarrets, & dirent qu'elles ne rentreroient point dans leur Monastere, que leur Abbesse n'en fût chassée. Une des Religieuses qui estoit restée, aussi corrompuë que les autres, ayant feint de vouloir estre enfermée dans une Cellule particuliere, se sauva par la fenestre, & vint les trouver pour estre témoin contre l'Abbesse. L'Evesque du lieu ne se sentant pas assez fort pour arrester ce desordre, manda Gondegisile Evesque de Bordeaux, Nicaise d'Angoulesme, & Saffarius de Perigueux. Ces Evesques estant venus avec le Clergé à l'Eglise de Saint Hilaire, & menaçant ces filles de les excommunier, ils furent reçûs à coups de bâton, repoussez, maltraitez & battus; de sorte qu'ils se retirerent en excommuniant ces Religieuses. Ils écrivirent aux Evesques du Royaume de Gontran, qui approuverent leur conduite par leur reponse, & manderent qu'ils se trouveroient avec eux à un Synode qui se tiendroit au commencement de Novembre. Cependant ces filles continuoient à faire toutes sortes de violences & de desordres, de sorte que Childebert fut obligé d'envoyer un Officier appellé Macon pour les empescher. Marovée craignant pour lui-même, sollicita Gondegisile & les autres Evesques de lever l'excommunication; mais ils n'en voulurent rien faire. Le Roi Childebert envoya un Prestre pour regler cette affaire, mais il n'en pût venir à bout. Cela ne fit qu'irriter ces filles, qui envoyerent leurs seditieux au Monastere, lesquels ayant brisé les portes, frapperent ou blesserent les Religieuses, déchirerent les habits de l'Abbesse, la traînerent par la ville, & l'enfermerent dans un lieu, d'où elle ne pût pas même sortir le jour de Pâque. Les Evesques renouvellerent l'excommunication prononcée contre elles; mais elles s'en soucierent fort peu, & continuerent leurs violences.

Concile de Poitiers.

De

Concile de Poitiers. De sorte qu'enfin les Rois Childebert & Gontran furent obligez de convenir, que des Evesques de l'un & de l'autre Royaume s'assembleroient pour les juger, & de leur donner main forte pour empêcher les violences que l'on avoit exercées. Ces Evesques s'estant assemblez à Poitiers la vingt-neuviéme année du regne de Gontran, & la quinziéme de celui de Childebert (qui est la trentiéme de l'Ere vulgaire) examinerent cette affaire. Ils entendirent les accusations que Basine & Clotilde alleguoient contre l'Abbesse, & les défenses de l'Abbesse. Elles accuserent l'Abbesse d'avoir laissé souffrir la faim & la nudité à ses Religieuses; d'avoir laissé laver des hommes dans un bain du Monastere; d'avoir joüé aux dez, *tabulâ*; d'avoir laissé faire des accordailles dans l'Abbaye; d'avoir pris des ornemens sacrez pour parer sa niéce. L'Abbesse répondit, qu'elle avoit toûjours fait subsister ses Religieuses aussi commodément que le temps l'avoit permis; que pour des habits, ils en avoient de reste dans leurs coffres; qu'elle n'avoit point laissé laver d'étrangers dans le bain; que si elle avoit joüé, c'estoit du vivant de Radegonde, & qu'elle ne croyoit pas que cela fût défendu par la Regle ni par les Canons, mais que si les Evesques le lui défendoient, elle ne le feroit plus. Qu'elle n'avoit point fait de festins, mais seulement reçû & nourri les hostes; qu'elle avoit seulement reçû les arrhes des accordailles de sa niéce; que si c'estoit une faute, elle en demandoit pardon; enfin, qu'elle n'avoit rien pris aux ornemens de l'Eglise pour parer sa niéce. D'un autre costé, on accusa Clotilde & Basine d'estre sorties du Monastere, d'avoir fait sortir plusieurs Religieuses, & des autres crimes de violence que nous venons de rapporter. Cela estant prouvé, les Evesques trouverent que l'Abbesse n'avoit point commis de crime qui meritât la déposition, mais seulement quelques legeres fautes dans lesquelles ils l'exhorterent à ne plus retomber; & à l'égard de Basine & de Clotilde, ils les excommunierent jusques à ce qu'elles eussent fait penitence, & prierent les Rois de ne les pas laisser rentrer dans ce Monastere. *Concile de Poitiers.*

Dans le Concile de Mets tenu aprés le decez du Roi Gontran, dans lequel Gilles Archevesque de Reims fût déposé comme criminel de leze-majesté, Clotilde & Basine demanderent pardon de leur faute, & on les reçût à la Communion à la priere du Roi Chilperic. Clotilde retourna dans le Monastere, & Basine passa le reste de sa vie dans une maison de campagne.

CONCILE DE METS.

de l'année 590.

Ce fut une Assemblée d'Evesques que le Roi Childebert fit convoquer pour juger Gilles Archevesque de Reims accusé de crime de leze-majesté. Un Duc appellé Ennodius fut son accusateur; & le premier chef d'accusation qu'il proposa contre lui, fut, qu'il avoit eu des liaisons avec le Roi Chilperic, qui avoit toûjours esté ennemi de Childebert: il assura mesme que Chilperic lui avoit donné des biens du Domaine. Gilles avoüa qu'il avoit esté ami de Chilperic; mais il soustient d'abord qu'il n'avoit rien fait contre les interests de Childebert, & que c'estoit celui-ci qui lui avoit donné les biens du Domaine qu'il possedoit. Il en produisit les Chartes, mais elles furent déclarées fausses, le Roi ayant nié qu'il lui eût rien donné, & Othon Referendaire ayant reconnu que ce n'estoit point sa signature. Ensuite on produisit des lettres de Gilles écrites à Chilperic, & de Chilperic à Gilles, *Concile de Mets de l'année 590.*

Concile de Mets de l'année 590.

les, dans lesquelles il y avoit des invectives contre la Reine Brunehauld. Gilles nia qu'il eût écrit les unes, & reçû les autres, mais il en fut convaincu par son domestique. Le Roi l'accusa d'avoir esté auteur du Traité fait avec le Roi Chilperic contre Gontran, & cela fut prouvé par le Regître du Roi Chilperic. Il fut encore convaincu par le témoignage de l'Abbé de Saint Remi d'avoir reçû une somme considerable du Roi Chilperic. Gilles estant convaincu de ces choses, & les ayant même reconnuës veritables, les Evesques demanderent trois jours de delai pour lui donner le temps de se justifier, s'il pouvoit. Quand le temps fut expiré, il parut tout confus devant l'Assemblée, & dit: Que tardez-vous de juger un coupable? je reconnois que je suis criminel de leze-majesté, que j'ai merité la mort, que j'ai toûjours esté contraire aux interests du Roi & de sa mere, & causé plusieurs guerres qui ont desolé divers endroits de la France. Les Evesques ayant entendu cét aveu de sa bouche, le déposerent, aprés avoir lû les Canons, & obtenu grace pour sa vie. Il fût aussi-tost relegué à Strasbourg, & Romulfe fils du Duc Loup mis en sa place. Epiphane Abbé de S. Remi fut aussi privé de la dignité d'Abbé. On trouva quantité d'argent dans le cabinet de cét Evesque; ce qui provenoit de ses brigandages fut mis dans le Thresor Royal, & ce qui estoit des biens d'Eglise y fut laissé. Ce fut dans ce Concile que Basine & Clotilde demanderent pardon de leur faute, & furent reçûës à la Communion.



ASSEMBLE'E

d'Evêques à Nanterre.

Assemblée d'Evêques à Nanterre.

IL ne s'est rien fait de remarquable dans cette Assemblée, qui ne fut faite que pour rendre plus solennelle la ceremonie du Baptême de Clotaire, dont Gontran fut le Parein.



CONCILE

DE SARAGOCE.

Concile de Saragoce.

CE Concile fut tenu la 7. année du regne de Reccarede, qui est l'an 592. le dernier jour d'Octobre. Arthemius Evesque de Tarragone y presida, dix autres Evesques y assisterent, & deux Diacres députez de deux autres Evesques. Ils firent trois Canons considerables.

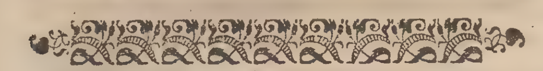
Il est ordonné dans le premier, que les Prestres Ariens qui se convertissent, pourront, s'ils donnent des marques de la sincerité de leur conversion & de leur vertu, faire les fonctions de la Prêtrise, aprés avoir reçû de nouveau la benediction des Prestres, *Benedictionem Presbyterii*; mais que ceux qui negligeront de mener une vie reguliere, demeureront déposez de leur Ordre, quoi-que dans le Clergé. La même chose est ordonnée à l'égard des Diacres.

Le second porte, qu'en quelque endroit que l'on trouve des Reliques venant des Ariens, on les donnera aux Evêques, afin qu'ils les éprouvent en les mettant

Concile de Saragoce. tant au feu. Ceux qui les cacheront, ou les retiendront, sont menacez d'estre excommuniez.

Le troisiéme ordonne, que si des Evêques Ariens qui se convertissent, ont consacré des Eglises avant que d'avoir reçû la benediction, elles seront de nouveau consacrées par un Evesque Catholique.

Ce Concile est suivi d'une Lettre des Evêques aux Receveurs des droits du Prince à Barcelone, par laquelle ils consentent qu'on prenne un certain droit sur le muid de grains provenans des fonds des biens des Eglises.



CONCILE DE TOLEDE,

Tenu la 12. année du regne de Reccarede, la 597. de JESUS-CHRIST, composé de treize Evesques d'Espagne. Il est National.

Concile de Tolede de l'an 597. CE Concile a fait deux Canons. Le premier ordonne, que les Prestres ou les Diacres qui ne garderont pas la continence, seront déchûs de leur ministere, & enfermez par ordre de l'Evesque dans un Cloître, afin que leur peine serve d'exemple pour les autres, & de penitence pour eux-mêmes.

Le second Canon porte, que l'Evesque ne pourra s'emparer des revenus d'une Eglise ou d'une Chapelle bâtie dans son Diocese, & que ce revenu sera donné au Prestre qui la desservira, si le revenu est suffisant; s'il ne l'est pas, que l'on y mettra un Diacre; & que s'il n'y a pas mesme de quoi entretenir un Diacre, on y mettra du moins un Portier, pour tenir l'Eglise propre, & y allumer la nuit les lumieres qui sont devant les Reliques. *Concile de Tolede de l'an 597.*

CONCILE D'OSCA OU D'HUESCA,

ville de la Province de Tarragone, tenu sous le même Roi l'an 598.

Concile d'Osca ou d'Huesca tenu l'an 598. CE Concile a fait deux Reglemens. Le premier, qui porte que les Evesques feront tous les ans une Assemblée des Abbez, des Prestres & des Diacres de leur Diocese, pour leur donner des preceptes & des avis sur la maniere dont ils doivent vivre.

Le second, que les Evesques examineront soigneusement si les Prestres, les Diacres, les Soudiacres & les Clercs vivent chastement. Que si quelqu'un est soupçonné de crime, on s'en informera, soit par la déposition des Clercs, soit par le témoignage des Notaires, soit en examinant la conduite des femmes avec lesquelles on dit qu'il a commerce, & par les autres voyes dont on peut se servir pour découvrir ces sortes de crimes; afin que d'un côté personne ne soit noté sur de faux bruits, & que de l'autre le crime ne soit pas pallié par de fausses excuses.



CONCILE

DE BARCELONE sous le même Roi, tenu l'an 599. composé de douze Evêques.

Concile de Barcelone tenu l'an 599.

CE Concile a fait quatre Canons.

Le premier défend aux Evesques & à leurs Clercs de rien prendre sous quelque pretexte que ce soit, & de quelque maniere que ce soit, pour l'Ordination des Diacres ou des Prestres, qu'il appelle, *Benedictio Subdiaconii, vel Presbyterii.* Ce qui explique le Canon I. du Concile de Saragoce, rapporté cy-dessus, où il est dit, que les Prestres Ariens recevront *Benedictionem Presbyterii*, avant que de pouvoir faire leurs fonctions.

Le second défend aux Evesques de rien prendre pour le prix de la liqueur du saint Chrême qu'ils donnent aux Prestres pour confirmer les Neophytes.

Le troisiéme fait défenses aux Laïques d'entrer dans les Ordres, sans observer les temps prescrits par les Canons, & ordonne que nul ne soit élevé à l'Episcopat, qu'il n'ait passé par les autres Ordres, soit qu'il ait obtenu des Lettres du Roi, soit que le Clergé, l'Evesque ou le peuple l'ayent choisi. Ce Canon prescrit une maniere particuliere de l'élection d'un Evêque; sçavoir, que le peuple & le Clergé choisiront trois personnes pour les presenter au Metropolitain & aux Evêques de la Province, qui consacreront celle des trois sur qui le sort tombera, lequel sera precedé d'un jeûne.

Concile de Barcelone tenu l'an 599.

Le quatriéme ordonne, que si une Vierge, qui a quitté l'habit du monde, & promis de garder la continence, ou toute autre personne qui a demandé au Prestre *Benedictionem Pœnitentiæ*, c'est-à-dire, la benediction pour mener une vie Religieuse; car la Religion est souvent appellée *Pœnitentia & Conversio*: que si ces personnes, dis-je, se marient volontairement, ou ayant esté enlevées de force, ne veulent plus se separer de leurs ravisseurs, elles demeureront hors de la Communion des Fideles, & qu'elles n'auront pas mesme la consolation du commerce. On peut aussi l'entendre à la lettre, de la Penitence, parce qu'il n'estoit pas permis aux Penitens d'user du mariage, ni de se marier.

FIN DU V. TOME.

TABLE



TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

Dont il eſt parlé dans ce Volume.

Temps de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	SYMMAQUE Evêque de Rome.	Ordonné l'an 498.	Mort en 514.
Né vers l'an 470.	SEXTUS ALCIMUS ECDICIUS AVITUS, Fils d'un Senateur Romain, & Evêque de Vienne.	Fleurit au commencement du ſixiéme ſiecle.	Mort en 523.
Né en 437.	MAGNUS FELIX ENNODIUS, iſſu d'une illuſtre famille des Gaules, Evêque de Pavie.	Fleurit au commencement du ſixiéme ſiecle, ordonné Evêque de Pavie en 510.	Mort en 521.
	HORMISDAS, Evêque de Rome.	Ordonné en 514.	Mort en 523.
Né vers l'an 464.	S. FULGENCE, Afriquain, Moine & Abbé, & enſuite Eveſque de Ruſpe en Afrique.	Fleurit ſous la fin du cinquiéme ſiecle, ordonné Evêque en 504. ou 508.	Mort en 529. ou 533.
	EUGIPPIUS, ou EGIPPIUS, Abbé dans le pays de Naples,	A fleuri ſous l'Empire de Tibere Conſtantin ſur la fin du cinquiéme ſiecle.	

Temps de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	FERRAND, Diacre de l'Egliſe de Carthage, ſurnommé Fulgence.	A fleuri au commencement du ſixiéme ſiecle.	
	JEAN MAXENCE, né en Occident, & Moine de Scythie.	A fleuri ſous le Pape Hormiſdas vers l'an 523.	
	TRIFOLIUS, Preſtre.	A fleuri au commencement du ſixiéme ſiecle.	
	ADRIEN	A écrit au commencement du ſixiéme ſiecle.	
	LAURENT, Eveſque de Novara.	Vivoit au commencement du ſixiéme ſiecle.	
	LE COMTE MARCELLIN.	A écrit aprés l'an 535.	
	GILLES, Abbé de la Gaule Narbonnoiſe.	A fleuri au commencement du ſixiéme ſiecle.	
	ORENTIUS, Eveſque de Tarragone.	A fleuri vers l'an 520.	
	FLAVIUS ANICIUS MANLIUS TORQUATUS SEVERINUS BOETIUS, Conſulaire & Senateur Romain.	Fleurit à la fin du cinquiéme ſiecle & au commencement du ſixiéme.	Mort à Pavie en 524.
	EPIPHANE SCHOLASTIQUE.	Fleurit au commencement du ſixiéme ſiecle.	
	THEODORE, Lecteur de l'Egliſe de Conſtantinople.	Fleurit vers l'an 520.	

SEVE-

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	SEVERE, Patriarche d'Antioche.	Fait Evesque d'Antioche en 513. & chassé en 519.	
	JEAN DE SCYTHOPLE, Scholastique.	A fleuri au commencement du sixiéme siecle.	
	BASILE, Prestre d'Antioche & ensuite Evesque de Cilicie.	Fleurit vers l'an 525.	
	JEAN I. Evesque de Rome surnommé CATELIN, Toscan de nation.	Ordonné Evesque de Rome en 523.	Mort en 526.
	FELIX IV. Evesque de Rome.	Ordonné en 526.	Mort en 529.
	BONIFACE II. Premier Pape de la Nation des Goths.	Ordonné en 529.	Mort en 531.
	JEAN II. Surnommé MERCURE, Evesque de Rome.	Ordonné au commencement de 532.	Mort en 534.
	AGAPET, Evesque de Rome.	Ordonné en 534.	Mort en 535.
	S. EPHREM, Syrien de nation, Comte d'Orient, & ensuite Evesque d'Antioche.	Ordonné l'an 526.	
	PROCOPE, de Gaze.	A fleuri vers le milieu du sixiéme siecle.	
	AUTEUR ANONYME d'une Explication sur l'Octateuque.	Vers le mesme temps.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	JOBIUS, Moine d'Orient.	Vers le mesme temps.	
	JUSTINIEN, Empereur Chrétien.	Elevé à l'Empire en 527.	Mort en 565.
Né à Calabre vers l'an 470.	MARCUS AURELIUS CASSIODORUS SENATOR, élevé aux premieres Charges de la Cour, fait Gouverneur de Calabre, Questeur, Maistre du Palais, Prefet du Pretoire & Consul, & enfin Moine & Abbé.	A fleuri depuis le commencement du sixiéme siecle jusques vers l'an 565.	
Né vers l'an 480.	S. BENOIST, Moine & Fondateur d'Ordre.	S'establit sur le Mont Cassin vers l'an 529.	Mort en 543. ou en 547.
	SILVERE, Fils du Pape Hormisdas, Evêque de Rome.	Ordonné en 535.	Chassé en 537. & envoyé en exil à Patare, ramené peu de temps aprés en Italie, & transporté aussi-tôt dans l'Isle Pontienne, où il mourut bien-tôt aprés de misere.
	VIGILE, Evêque de Rome.	S'empara du Siege de Rome en 537. fut obligé d'aller à Constantinople en 547. exilé en 554.	Mort en Sicile en revenant de son exil en 555.
Né à Châlons.	CESAIRE, Moine & Abbé de Lerins, & ensuite Evêque d'Arles.	Ordonné en 501.	Mort en 543.
	PONTIEN, Evesque.	A fleuri sous l'Empire de Justinien.	
	LEON, Archevesque de Sens.	A fleuri vers l'an 540.	
	TROJANUS, Evesque de Saintes.	Vers le mesme temps.	

NICE-

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	NICETIUS, Evesque de Tréves.	Vers le mesme temps.	
	AURELIEN, Evesque d'Arles.	A fleuri vers l'an 550.	
	TETRADIUS ou TERRIDIUS.	Vers le mesme temps.	
	ARATOR, Intendant des Finances du Roy Atalaric.	A écrit sous le Pontificat de Justinien.	
	JUSTINIEN, Evesque de Valence en Espagne. JUSTE, Evesque d'Urgel.	Ont fleuri vers le mesme temps.	
	APRIGIUS, Evesque de Beïa en Portugal.	A fleuri vers l'an 540.	
	ARETAS.	Le temps auquel il a vécu, est incertain.	
	ZACHARIE, Evesque de Mitylene.	A fleuri depuis l'an 530. jusques vers l'an 560.	
	CYRILLE, Moine de Scythople.	On ne sçait pas bien le temps auquel il a fleuri.	
	FACUNDUS, Evesque d'Hermiane en Afrique.	A fleuri vers l'an 550.	
	VICTOR, Evesque de Capouë.	A fleuri vers le même temps.	
	RUSTIQUE, Diacre de Rome.	Vers le mesme temps.	
	PRIMASIUS, Evêque d'Adrumet.	A fleuri vers l'an 550.	
	JULIUS, Evesque en Afrique.	Vers le mesme temps.	

LIBE-

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	LIBERAT, Diacre de Carthage.	A écrit vers l'an 560.	
	VICTOR, Evesque de Tunnone en Afrique.	A écrit aprés l'an 565.	
	PAULUS CYRUS, Silencier.	A fleuri aprés l'an 550.	
	PELAGE I. Evesque de Rome.	Ordonné en 555.	Mort en 560.
	AGNELLUS, Evesque de Ravenne.	Ordonné en 558.	Mort en 566.
	LEONCE, Avocat, & ensuite Moine.	A fleuri sur la fin de ce siecle.	Mort au commencement du 7. siecle.
	VENANTIUS HONORIUS FORTUNATUS, Evesque de Poitiers.	Ordonné Prestre en 565. & quelque temps aprés Evesque.	Mort au commencement du 7. siecle.
	BANDONINIE, Religieuse,	A fleuri vers la fin du sixiéme siecle.	
	S. GERMAIN, Evesque de Paris.	A fleuri vers l'an 560.	
	MARTIN, Abbé de Dunes, & depuis Evêque de Brague.	A fleuri depuis l'an 550.	Et mort en 580.
	PASCASE, Diacre.	Florissoit du mesme temps.	Mort en 578.
	JEAN SCHOLASTIQUE, Patriarche de Constantinople.		
	GEORGE FLORENT GREGOIRE, Evesque de Tours.	Ordonné en 574.	Mort en 596.

GIL-

Temps de leur naissance.	Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.	Temps auquel ils ont fleuri.	Temps de leur mort.
Né en 520.	GILDAS, Surnommé LE SAGE, Abbé en Angleterre.	Fleurit vers le milieu du sixiéme siecle.	Et mourut en 570.
	EVANTUS ou EVANTIUS Evêque de Vienne.	Fleurit vers la fin du sixiéme siecle.	
	FERREOLUS, Evesque d'Usés.	Fleurit vers le mesme temps.	
	SEDATUS, Evesque de Beziers.	Fleurit à la fin de ce siecle.	
	CHRYSIPPUS.	Vers le mesme temps.	
	PELAGE II. Evesque de Rome.	Ordonné en 577.	Mort en 590.
	EULOGE, Patriarche d'Alexandrie.	Ordonné en 581.	Mort en 608.
	JEAN, Surnommé le JEUNEUR, Patriarche de Constantinople.	Ordonné en 585.	Mort en 596.
	JEAN, Abbé de Biclaro en Espagne.	A écrit aprés l'an 590.	
	ANASTASE, Moine du Mont Sina, Patriarche d'Antioche.	Ordonné en 561. chassé, envoyé en exil en 572. rétabli en 595.	Mort en 599.
Né vers l'an 536.	EVAGRE SCHOLASTIQUE.	A écrit aprés l'an 594.	
Né vers l'an 525.	S. JEAN, Surnommé CLIMAQUE, Moine & Abbé.	Se retire du monde vers l'an 541. & est élû Abbé vers la fin de ce siecle.	Mort au commencement du septiéme siecle.
	JEAN, Abbé de Raithe.	A fleuri vers le même temps.	

Temps de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	S. GREGOIRE I. ſurnommé le GRAND.	Se retire du ſiecle vers l'an 580. eſt ordonné Diacre vers l'an 582. & Eveſque de Rome en 590.	Mort en 604.
	PATERIUS, Diſciple de Saint Gregoire, & Notaire de l'Egliſe de Rome.	A fleuri vers le commencement du ſeptiéme ſiecle.	
	S. LEANDRE, Eveſque de Seville.	A fleuri tout à la fin du ſixiéme ſiecle.	
	LICINIEN, Eveſque de Carthagene en Eſpagne.	Dans le meſme temps.	
	SEVERE, Eveſque de Malaga.	Dans le meſme temps.	
	DINAMIUS Patrice.	A fleuri à la fin du ſixiéme ſiecle.	
	EUTROPE, Abbé, & enſuite Eveſque de Valence en Eſpagne.	Dans le meſme temps.	
	MAXIME, Eveſque de Saragoce.	A fleuri vers l'an 590.	Eſt mort aprés l'an 614.
	EUSTRATIUS, Preſtre de Conſtantinople.	Temps incertain.	
	ANDRONICIEN.	Temps incertain.	
	LUCIUS CHARINUS.	Temps incertain.	
	METRODORE.	Temps incertain.	
	HERACLIEN, Eveſque de Chalcedoine.	Temps incertain.	
	LEONTIUS, Eveſque d'Arabiſſe.	Temps incertain.	

TABLE



TABLE CHRONOLOGIQUE
DES CONCILES
TENUS DANS LE SIXIE'ME SIECLE,
Dont il est parlé dans ce Volume.

Le Chifre marque l'année de l'Ere vulgaire.

Fin de la Table Chronologique des Conciles tenus dans le sixieme siecle.



TABLE



TABLE

DE TOUS LES OUVRAGES DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

Dont il est parlé dans ce Volume.

Exhortation morale, écrite sur l'obligation des Evesques d'avoir un Clerc avec eux témoin de toutes leurs actions.

Quelques Formules.

Deux Benedictions du Cierge Paschal.

Prieres avant & aprés la Messe.

Dictions ou Pieces de Rhetorique, entre lesquelles il y en a six sur des sujets sacrez, sçavoir :

Sur le jour de l'Elevation de Laurent à l'Evêché de Milan.

Sur la Dedicace d'une Eglise des Apôtres.

Sur l'Election d'un Coadjuteur.

Sur la Dedicace d'une Eglise.

Sur un Evesque qui prend possession de son Siege.

Contre les Heretiques d'Orient.

HORMISDAS.

Ouvrages veritables.

Quatre-vingts Lettres.

SAINT FULGENCE.

Ouvrages veritables.

Réponse à dix Objections des Ariens.

Trois Livres au Roi Thrasimond.

Trois Livres adressez à Monime.

Deux Livres de la rémission des pechez.

Lettre à Probe touchant la Virginité.

Autre lettre à la mesme, de l'Oraison & de la componction du cœur.

Lettre de Consolation & d'Instruction à la veuve Galla.

Lettre à Theodore sur la Retraite.

Lettre touchant le devoir conjugal.

Lettre à Eugippius sur la Charité envers le prochain.

Lettre à Venantie sur la Penitence.

Traité à Donat sur la Foi.

Lettre écrite au nom de quinze Evesques d'Afrique aux Moines de Scythie.

Traité de la Prédestination & de la Grace.

Lettres au nom des Evêques d'Afrique à Jean & à Venerius.

Fragment des Livres sur la Trinité, contre Fabien.

Traité à Victor sur la Divinité du Verbe.

Traité de la Foi, à Pierre.

Traité de la Trinité, à Felix.

Traité de l'Incarnation à Scarilas.

Réponse aux Questions de Ferrand Diacre.

Autre Réponse à cinq Questions, du mesme.

Traité à Reginus.

Dix Sermons.

Ouvrages perdus.

Traité contre Pinta.

Conference avec le Roi Thrasimond.

Livre du S. Esprit à Abragilas.

Lettre aux Catholiques de Carthage.

Deux Traitez du Jeûne & de l'Oraison.

Deux Lettres à Stephanie, écrites au nom des Evesques de Sardaigne.

Lettre sur la douceur Ecclesiastique.

Dix Livres sur la Trinité contre Fabien.

Sept livres de la Grace contre Fauste.

Ouvrages supposez.

Traité contre Pinta.

Traité de la Prédestination & de la Grace.

Sermon de la Purification.

Plusieurs autres Sermons.

EUGIPPIUS.

Ouvrages veritables.

Vie de Saint Severin.

Recueil de passages de Saint Augustin.

FERRAND Diacre.

Ouvrages veritables.

Recueil de Canons.

Deux

Deux Lettres à Saint Fulgence.
Réponse à Reginus.
Lettres aux Scholastiques Severe & Anatole.
Ecrit touchant les trois Chapitres.
Vie de Saint Fulgence.

Ouvrages perdus.

Lettre à Eugippius sur la Trinité.
Lettre à Saint Anselme.
Les trois premiers Livres de Vigile de Tapse.

JEAN MAXENCE.

Ouvrages veritables.

Requeste au Legat du Pape Hormisdas.
Profession de Foi.
Douze Anathematismes.
Autre Profession de Foi, avec une Explication.
Réponse à la Lettre d'Hormisdas, à Possessor.
Ecrit contre les Acephales.

TRIFOLIUS.

Ouvrage veritable.

Lettre à Fauste Evesque de Rome, sur cette expression, *Un de la Trinité a souffert.*

ADRIEN.

Ouvrage veritable.

Introduction à l'Ecriture sainte.

LAURENT.

Ouvrages veritables.

Traité de la Penitence.
Sermon de l'Aumône.
Sermon sur la Cananée.

MARCELLIN.

Ouvrage veritable.

Chronique.

GILLES Abbé.

Ouvrages veritables.

Une Lettre & une Profession de Foi.

ORENTIUS.

Ouvrage veritable.

Avertissement écrit en vers, adressé aux Fideles.

BOECE.

Ouvrages veritables.

Entre les Traitez de la Philosophie, il n'y a que celuy de la Consolation qui ait rapport au Christianisme.
Traité des deux Natures.
Traité de la Trinité.

EPIPHANE Scholastique.

Ouvrage veritable.

Version des Histoires de Socrate, de Sozomene, & de Theodoret.

THEODORE Lecteur.

Ouvrage veritable.

Corps d'Histoire, composé des Histoires de Socrate, de Sozomene, & de Theodoret.

SEVERE.

Ouvrages perdus.

Quelques Traitez en forme de Lettre.

JEAN DE SCYTHOPLE.

Ouvrages perdus.

Douze Livres contre Eutyche, Dioscore, & leurs Sectateurs.

BASILE DE CILICIE.

Ouvrages perdus.

Histoire Ecclesiastique.

Traité

Traité contre Jean de Scythople, divisé en seize livres.

JEAN I.

Ouvrages supposez.

Deux Lettres.

FELIX IV.

Ouvrage veritable.

Troisiéme Lettre à Cesarius.

Ouvrages supposez.

Les deux premieres Lettres.

BONIFACE II.

Ouvrage veritable.

Lettre à Cesarius.

Ouvrage supposé.

Lettre à Eulalius.

JEAN II. Evêque de Rome.

Ouvrages veritables.

Seconde Lettre à Justinien.

Une Lettre aux Senateurs touchant les Moines Acemetes.

Trois Lettres sur l'affaire de Contumeliosus, avec un Memoire.

Ouvrage supposé.

Premiere Lettre à Valerius.

AGAPET Evêque de Rome.

Ouvrages veritables.

Lettre à Justinien.

Lettre aux Evesques d'Afrique.

Lettre à Reparat.

Deux Lettres à Cesarius Evesque d'Arles.

Lettre sur la déposition d'Anthyme.

Ouvrage supposé.

Lettre à Anthime.

SAINT EPHREM Patriarche d'Antioche.

Ouvrages perdus.

Recueil de diverses pieces contre les Eutychiens.

Quatre Traitez, dont le premier étoit contre les Severiens.

Le second sur diverses Questions.

Le troisiéme, une Apologie du Concile de Chalcedoine.

Et le quatriéme, un Avertissement aux Moines d'Orient.

PROCOPE DE GAZE.

Ouvrages veritables.

Commentaire sur le Pentateuque.

Notes sur les Livres des Rois & des Paralipomenes.

Commentaire sur Isaïe.

AUTEUR ANONYME.

Ouvrage perdu.

Livre des Chrétiens, ou Explication de l'Octateuque.

LE MOINE JOBIUS.

Ouvrage perdu.

Traité du Verbe incarné, divisé en neuf livres & en quarante-cinq chapitres.

JUSTINIEN.

Ouvrages veritables.

Plusieurs Novelles sur des matieres Ecclesiastiques.

Lettre & Confession de Foi au Pape Jean.

Lettre au cinquiéme Concile.

Deux Lettres pour informer contre Theodore de Mopsueste.

Traité & Lettre contre les erreurs d'Origene.

Edit contre Anthime.

DE-

DENYS LE PETIT.

Ouvrages veritables.

Collection de Canons & de Decretales.

Deux Lettres sur la Pâque.

Lettre à Eugippius.

Traductions des Canons de la Lettre de Saint Cyrille, d'une Lettre de Proterius, de la Vie de Saint Pacome, d'un Discours, & de deux Lettres de Procle, & du Traité de Saint Gregoire de Nice de la Creation de l'homme.

CASSIODORE.

Ouvrages veritables.

Douze Livres de Lettres.

Histoire Tripartite.

Chronique.

Commentaire sur les Pseaumes.

Institution aux Lettres divines.

Traité des Sciences & des Arts.

Traité de l'Ame.

Ouvrages perdus.

Histoire des Goths.

Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, sur les Actes & sur l'Apocalypse.

Ouvrage supposé.

Commentaire sur le Cantique des Cantiques.

SAINT BENOIST.

Ouvrage veritable.

Regle de Saint Benoist.

Ouvrages supposez.

Lettre à Saint Remy.

Sermons sur la mort de Saint Placide.

Un Discours sur le départ de Saint Maur.

Lettre au même Saint.

Ordre de la Vie Monastique.

SILVERE.

Ouvrages supposez.

Lettre à Vigile, & Lettre à Amator.

LE PAPE VIGILE.

Ouvrages veritables.

Premiere Lettre aux Evêques Acephales.

2. Lettre à Euterius.
3. Lettre à Cesarius Evêque d'Arles.
4. Lettre à Justinien.
5. Lettre à Mennas.

6. 7. & 8. à Auxanius Evêque d'Arles.

9. aux Evêques du Royaume de Childebert.

10. & 11. à Aurelien, successeur d'Auxanius.

Decret appellé *Judicatum*.

Lettres rapportées dans le V. Concile.

Ecrit appellé *Constitutum*.

Deux Lettres données par M. Baluze.

Lettre à Eutychius.

Constitution pour approuver ce que le V. Concile avoit fait, donnée par M. Baluze.

CESAIRE Evêque d'Arles.

Ouvrages veritables.

Plusieurs Homelies.

Regle de Religieuses, adressée à sa sœur.

Lettre sur la Chasteté.

Lettre à une Abbesse sur la conduite de ses Religieuses.

Testament de cét Evêque.

PONTIEN.

Ouvrage veritable.

Lettre à Justinien.

LEON Archevêque de Sens.

Ouvrage veritable.

Lettre au Roi Childebert.

TROJANUS Evêque de Saintes.

Ouvrage veritable.
Lettre à Eumerius sur le Baptême.

NICETIUS Evêque de Treves.

Ouvrages veritables.
Traité des Veilles & de la Psalmodie.
Deux Lettres, l'une à Justinien, & l'autre à Closdoïnde.

AURELIEN.

Ouvrages veritables.
Deux Regles, l'une pour des Religieuses, l'autre pour des Religieux.

TETRADIUS.

Ouvrage veritable.
Regle pour des Religieux & des Religieuses.

ARATOR.

Ouvrages veritables.
Histoire des Actes des Apôtres mise en vers.
Lettre au Comte Partenius.

JUSTINIEN ET JUSTE Evêques d'Espagne.

Ouvrages veritables.
Commentaire de Juste sur le Cantique des Cantiques.
Lettre du même.

Ouvrage perdu.
Traité de Justinien sur diverses Questions.

APRIGIUS.

Ouvrage perdu.
Commentaire sur l'Apocalypse.

ARETAS.

Ouvrage veritable.
Commentaire sur l'Apocalypse.

ZACHARIE Evêque de Mitylene.

Ouvrages veritables.
Traité contre les Manichéens.
Dialogue de la Creation du Monde.

CYRILLE DE SCYTHOPLE.

Ouvrage veritable.
Vie de l'Abbé Euthyme.

FACUNDUS.

Ouvrages veritables.
Douze Livres pour la défense des trois Chapitres.
Ecrit à Amocien.
Lettre sur la condamnation des trois Chapitres.

VICTOR DE CAPOUE.

Ouvrage veritable.
Harmonie des Evangiles.

Ouvrage perdu.
Cycle Paschal.

RUSTIQUE Diacre de l'Eglise de Rome.

Ouvrage veritable.
Traité en forme de Dialogue contre les Acephales.

Ouvrages perdus.
Discours contre les Acephales & les Nestoriens.
Défense des trois Chapitres.

PRIMASIUS.

Ouvrages veritables.
Commentaire ſur l'Apocalypſe.
Commentaire ſur Saint Paul.

Ouvrage perdu.
Traité des Hereſies.

JUNILIUS.

Ouvrage veritable.
Traité des Parties de la Loi divine.

LIBERAT.

Ouvrage veritable.
Memoire Hiſtorique des Conteſtations nées des Hereſies de Neſtorius & d'Eutyche.

VICTOR DE TUNNONE.

Ouvrage veritable.
Partie de ſa Chronique, commençant à l'an 444. & finiſſant à l'an 565.

Ouvrage perdu.
Commencement de cette Chronique, commençant à la Creation du Monde.

PAUL Silencier.

Ouvrage veritable.
Poëme contenant la deſcription du Temple de Sainte Sophie.

PELAGE I.

Ouvrages veritables.
Seize Lettres.
Fragment de pluſieurs autres.

AGNELLUS.

Ouvrage veritable.
Lettre à Armenius touchant la Foi.

LEONCE.

Ouvrages veritables.
Traité des Sectes, qui contient dix Conferences.
Trois Livres contre les erreurs d'Eutyche.
Traité contre les Pieces produites par les Eutychiens.
Traité contre les Acephales.
Quelques autres Traitez manuſcrits.

FORTUNAT.

Ouvrages veritables.
Quatre Livres de la Vie de S. Martin.
Dix Livres de Poëſies diverſes.
Vies de pluſieurs Saints.

Ouvrage perdu.
Onziéme Livre de Poëſie.

BANDONINIE.

Ouvrage veritable.
Second Livre de la Vie de Sainte Radegonde.

SAINT GERMAIN Evêque de Paris.

Ouvrage veritable.
Lettre à Brunehault.

MARTIN DE BRAGUE.

Ouvrages veritables.
Collection de Canons.
La maniere de vivre honneſtement, ou Traité des quatre Vertus cardinales.

Version de quelques Sentences des Moines Grecs.

PASCASE DIACRE.

Ouvrage veritable.

Traduction de quelques demandes & réponses des Moines Grecs.

JEAN SCHOLASTIQUE.

Ouvrages veritables.

Collection de Canons.

Recueil de Loix Ecclesiastiques & Civiles.

GREGOIRE DE TOURS.

Ouvrages veritables.

Dix Livres de l'Histoire de France.

Huit Livres des Miracles ou de la Vie des Saints.

Vies de quelques Saints.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Pseaumes.

Traité du Cours Ecclesiastique, ou de l'Office Divin.

Préface au Livre des Messes de Sidonius.

Chronique & Abregé d'Histoire.

GILDAS.

Ouvrage veritable.

Plainte sur les malheurs d'Angleterre.

Ouvrages supposez.

Prédictions.

La Comedie intitulée, *Aulularia.*

EVANTIUS.

Ouvrage veritable.

Lettre contre ceux qui croyent que le sang des animaux est impur.

FERREOLUS.

Ouvrage veritable.

Regle pour des Moines.

Ouvrage perdu.

Lettre.

SEDATUS.

Ouvrage veritable.

Homelie de l'Epiphanie.

CHRYSIPPUS.

Ouvrage veritable.

Homelie touchant les loüanges de la V. Marie.

PELAGE II.

Ouvrages veritables.

Les 3. 4. 5. 6. 7. Lettres, & quelques Decrets.

Ouvrages supposez.

Premiere. 2. 8. & 9. Lettres.

EULOGE.

Ouvrages perdus.

Six Livres contre Novat.

Deux Livres d'Apologie de la Lettre de S. Leon contre Timothée & Severe.

Autre Défense de la même Lettre.

Invectives contre Theodose & les Caïanites.

JEAN LE JEUNEUR.

Ouvrages veritables.

Homelie de la Penitence.

Deux Livres Penitentiels.

Ouvrage perdu.

Lettre à Leandre.

ANA-

ANASTASE SINAITE.

Ouvrages veritables.

Le Guide du vrai Chemin contre les Acephales.

Onze Livres de Considerations anagogiques sur la creation du Monde.

Cinq Discours dogmatiques.

Six Sermons.

Divers Traitez manuscrits.

Ouvrages supposez.

Cent cinquante-quatre questions sur l'Ecriture.

EVAGRE.

Ouvrages veritables.

Six Livres d'Histoire Ecclesiastique.

S. JEAN CLIMAQUE.

Ouvrages veritables.

Echelle du Cloître contenant trente Degrez.

Lettre à Jean Abbé de Raithe.

JEAN DE RAITHE.

Ouvrages veritables.

Lettre à S. Jean Climaque.

Eloge & Commentaire sur l'Echelle du mesme.

SAINT GREGOIRE I.

Ouvrages veritables.

Douze Livres de Lettres, qui sont au nombre de huit cens quarante ou environ.

Les Demandes d'Augustin, & les Réponses de S. Gregoire.

Morales sur Job divisées en trente-cinq livres, & distribuées en six parties.

Homelies sur Ezechiel.

Deux Livres d'Homelies sur les Evangiles.

Dialogue divisé en trois livres.

Commentaires sur le Livre des Rois & sur le Cantique des Cantiques, recueillis par l'Abbé Claude.

Ouvrages supposez.

La Lettre 54. du septiéme livre.

La trente-uniéme du dixiéme.

Le Memoire touchant l'affaire de Phocas.

Les Privileges accordez à des Eglises d'Autun.

Le Privilege de S. Medard.

Explication des sept Pseaumes de la Penitence.

L'Antiphonaire & le Sacramentaire.

PATERIUS.

Ouvrages veritables.

Deux Livres de Recueils des passages de S. Gregoire sur l'Ecriture.

Ouvrage perdu.

Un troisiéme Livre.

S. LEANDRE EVESQUE DE SEVILLE.

Ouvrages veritables.

Lettre à sa sœur Florentine.

Discours sur la Conversion des Goths.

Ouvrages perdus.

Deux Livres contre les Heretiques.

Traité contre les Ariens.

Edition des Pseaumes.

Lettres à S. Gregoire.

Lettre sur le Baptême adressée à son frere.

Plusieurs Lettres familieres.

LICINIEN ET SEVERE Evesques d'Espagne.

Ouvrages perdus.

Lettres de Licinien.

Traité de Severe contre Vincent Evêque de Saragoce.

Autre Traité du mesme de la Virginité.

DINAMIUS.

Ouvrage veritable.

Vie de Saint Marius Abbé.

EUTROPE.

Ouvrage veritable.

Lettre de la Réforme des Moines.

Ouvrage perdu.

Lettre ſur l'Onction de ceux qu'on baptize.

MAXIME EVESQUE DE SARAGOCE.

Ouvrages perdus.

Hiſtoire d'Eſpagne, & quelques autres Traitez en proſe & en vers.

EUSTRATIUS.

Ouvrage veritable.

Traité des ames des morts.

ANDRONICIEN.

Ouvrages perdus.

Deux Livres contre les Eunomiens.

LUCINIUS CHARINUS.

Ouvrages perdus.

Voyages des Apôtres.

METRODORE.

Ouvrage perdu.

Cycle Paſchal.

HERACLIEN EVESQUE de Chalcedoine.

Ouvrages perdus.

Vingt Livres contre les Manichéens.

LEONTIUS EVESQUE D'ARABISSE.

Ouvrage perdu.

Homelie de la Creation, & du Lazare.



TABLE DES CANONS ET DES ACTES DES CONCILES

Tenus dans le sixiéme siecle de l'Eglise.

PREMIER CONCILE DE ROME sous Symmaque.

Actes, & trois Reglemens pour empêcher les brigues qui se faisoient à l'élection des Papes.

II. CONCILE DE ROME sous le mesme.

Actes de l'absolution de Symmaque.
Deux Lettres de Theodoric au Concile.
Relation du Roy Theodoric au Concile.
Réponse de Theodoric.
Memoire instructif du Concile au Roy.

III. CONCILE SOUS SYMMAQUE.

Actes, & Reglement de ce Concile touchant les alienations des biens d'Eglise.

IV. CONCILE SOUS LE MESME.

Actes de ce Concile, & Reglemens touchant le Jugement des Evêques.

V. CONCILE.

Actes contenant plusieurs anathemes contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

CONCILE D'AGDE.

Quarante-sept Canons, & vingt-cinq ajoûtez, qui ne sont pas de ce Concile.

CONCILE I. D'ORLEANS.

Trente-un Canons.

CONCILE DE TARRAGONE.

Treize Canons.

CONCILE DE GIRONE.

Dix Canons.

CONCILE D'EPAONE.

Quarante Canons.

CONCILE DE LYON I.

Six Canons.

CONCILE DE LERIDA.

Seize Canons.

CONCILE DE VALENCE en Espagne.

Six Canons.

CON-

I. CONCILE DE BRAGUE.

Vingt-deux Canons.

CONCILE TENU A SAINTES.

Actes perdus.

II. CONCILE DE LYON.

Six Canons.

II. CONCILE DE TOURS.

Vingt-ſept Canons.
Une Lettre.

II. CONCILE DE BRAGUE.

Dix Canons.

V. CONCILE DE PARIS.

Actes perdus.

SYNODE D'AUXERRE.

Quarante-cinq Conſtitutions.

CONCILE I. DE MASCON.

Dix-neuf Canons.

III. CONCILE DE LYON.

Six Canons.

CONCILE II. DE VALENCE.

Acte de confirmation de Donations faites à l'Egliſe.

CONCILE II. DE MASCON.

Vingt Canons.
Edit de Gontran.

III. CONCILE DE TOLEDE.

Actes de ce Concile.
Vingt-trois Canons.
Edit du Roy.

CONCILE DE NARBONE.

Quinze Canons.

I. CONCILE DE SEVILLE.

Lettre à Pegaſe Evêque d'Aſtigis.

CONCILE EN AUVERGNE.

Actes perdus.



TABLE
DES OUVRAGES
DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES
Du sixiéme siecle,
Disposez par ordre des matieres.

Traitez en general sur les dogmes de la Religion.

Traité de la Foi adressé à Pierre, composé par S. Fulgence.
Traité du même adressé à Felix.
Professions de Foi de Maxence.
Profession de Foi de l'Abbé Gilles.
Confession de Foi de Justinien.
Traité du mesme contre Origene.
Traité de Zacharie contre les Manichéens.
Traité de la Creation du Monde par le même.
Lettre d'Agnellus touchant la Foi.

Traitez sur la Trinité.

Une Lettre d'Avitus.
Fragmens des Livres du mesme contre les Ariens.
Conference du mesme avec Gondebaud.
Réponse aux objections des Ariens par Saint Fulgence.
Trois livres au Roi Thrasimond du même.
Réponse de S. Fulgence à la seconde question de Monime, & dernier Livre du mesme à Monime.
Traité de la Foi du mesme.
Fragment des Livres de S. Fulgence contre Fabien Heretique Arien.
Traité du mesme Saint Fulgence à Victor.
Réponse de Saint Fulgence à la premiere & à la quatriéme question de Ferrand.
Traité de Boëce de la Trinité.
Premier & second Traité dogmatique d'Anastase Sinaïte.

Traitez sur l'Incarnation.

Deuxiéme & troisiéme Lettres d'Avitus.
Discours d'Ennodius contre les Heretiques d'Orient pour les Conciles.
Lettres d'Hormisdas.
Lettre des Moines de Scythie sur cette proposition, *Un de la Trinité a souffert*, & Réponse des Evesques d'Afrique, composée par S. Fulgence.
Réponse de Saint Fulgence à la seconde & à la troisiéme question de Ferrand.
Réponse à Reginus.
Lettres de Ferrand à Severe & à Anatole sur cette proposition, *Un de la Trinité a souffert.*

Ecrit

Ecrit du mesme touchant les trois Chapitres.
Ecrits de Jean Maxence.
Lettre de Trifolius.
Traité des deux natures par Boëce.
Ouvrages de Saint Ephrem.
Fragmens du Traité de Jobius sur le Verbe incarné.
Les douze Livres de Facundus.
Traité de Rustique contre les Acephales.
Ouvrages de Leonce.
Extrait des Ouvrages d'Euloge rapportez par Photius.
Le Guide du vray chemin d'Anastase Sinaïte.
Troisiéme, quatriéme & cinquiéme Discours dogmatiques du mesme.

Sur la Grace, la Liberté & la Predestination.

Quatriéme Lettre d'Avitus.
Dix-neuviéme Lettre du second Livre d'Ennodius.
Commencement du Livre de S. Fulgence à Monime.
Lettre des Moines de Scythie, & Réponse des Evesques d'Afrique composée par Saint Fulgence.
Trois Livres de Saint Fulgence de la Predestination & de la Grace.
Lettre à Jean & à Venerius écrite par le même au nom des Evesques d'Afrique.
Fin du Traité de la Foi adressé à Pierre.
Canons du Concile d'Orange II.

Sur l'Ame.

Contre les Ariens.
Traité d'Eustratius sur les ames des morts.
Traité de l'Ame par Cassiodore.

TRAITEZ CONTRE LES HERETIQUES.

Contre les Ariens.

Fragmens d'Avitus.
Conference du même.
Réponse aux objections des Ariens par Saint Fulgence, & autres Traitez du mesme.

Contre les Eutychiens, Acephales & Severiens.

Discours d'Ennodius.
Ecrits de Jean Maxence.
Ouvrages de S. Ephrem.
Traité de Jobius.
Traité de Rustique.
Oeuvres de Leonce.
Le Guide d'Anastase Sinaïte.
Conciles sous Mennas, Concile V. General, &c.

Contre les Pelagiens.

Ecrits de Saint Fulgence.
Lettre des Moines de Scythie.
Canons du Concile d'Orange.

Sur cette Proposition, Un de la Trinité a souffert.

Lettres d'Hormisdas.
Ecrits de Jean Maxence.
Lettre de Saint Fulgence & des Evesques d'Afrique.
Lettre d'Avitus.
Lettre de Ferrand à Severe.
Lettre de Trifolius.
Lettres des Papes, &c.

Sur l'affaire des trois Chapitres.

Lettres des Papes, & principalement de Vigile.
Actes du cinquiéme Concile.
Ouvrages de Facundus.
Ecrit de Ferrand.
Edit de Justinien.
Lettres des Papes Pelage & S. Gregoire.

Ouvrages de discipline.

Premiere, 2. 3. 5. 6. & septiéme Lettres de Symmaque.
Premiere, quatriéme & sixiéme Lettres d'Avitus. *Item*, les 9. 10. 14. 17. 23. 26. 30. 36. 39. 41. 49. du même.
Homelie des Rogations du même.
Homelies sur des Dedicaces du même.
Quatorziéme Lettre du deuxiéme Livre des Lettres d'Ennodius.
Exhortation d'Ennodius sur l'obligation des Evesques d'avoir un Clerc avec eux témoin de leurs actions.
Cinq Discours du mesme.
Réponse à la seconde & à la troisiéme question de Monime du mesme.
Lettre à Probe du mesme.
Lettre du mesme sur le devoir conjugal.
Recueil de Canons de Ferrand Diacre.
Troisiéme Lettre de Jean I. adressée à Cesarius.
Lettre de Boniface au mesme.
Lettres de Jean II.
Novelles de Justinien.
Collection de Canons & de Decretales par Denys le Petit.
Lettres sur la Pâque du mesme.
Les 3.6.7.8. 9. 10. & 11. Lettres de Vigile.
Lettre de Pontien à Justinien.
Lettre de Leon au Roi Childebert.
Traité de Facundus adressé à Mocien.
Lettre du mesme.
Quelques lettres de Pelage I.
Collection de Canons de Martin de Brague.
Collection de Canons de Jean Scholastique.
Recueil de Loix Ecclesiastiques & Civiles du mesme.
Lettre d'Evantius sur la permission de manger du sang des animaux.
Lettre & Decrets de Pelage II.
Livres Penitentiels de Jean le Jeûneur.
La pluspart des lettres de Saint Gregoire le Grand.
Le Pastoral du mesme.
Canons des Conciles.

Sur le Baptême.

Réponse de Saint Fulgence aux questions de Ferrand.
Lettre de Trojanus Evesque de Saintes à Eumenius.

Sur la Penitence.

Lettre quatriéme d'Avitus.
Deux Livres de Saint Fulgence de la remission des pechez.
Lettre du mesme à Venantie.
Livres Penitentiels de Jean le Jeûneur.

OUVRAGES SUR L'ECRITURE SAINTE.

Traitez de Critique.

Introduction à l'Ecriture, d'Adrien.
Institution de Cassiodore aux Lettres divines.
Traité de Junilius des parties de la Loi divine.
Harmonie des quatre Evangiles par Victor de Capouë.
Considerations anagogiques d'Anastase Sinaïte sur la creation du Monde.

Commentaires.

Commentaires sur le Pentateuque & sur Isaïe, de Procope de Gaze.
Scholies sur les livres des Rois & des Paralipomenes, du mesme.
Commentaire de Cassiodore sur les Pseaumes.
Commentaire sur le Cantique des Cantiques faussement attribué au mesme.
Commentaire de Juste sur le Cantique des Cantiques.
Morale de S. Gregoire sur Job.
Homelie du mesme sur Ezechiel.
Commentaire sur le Livre des Rois, & sur le Cantique des Cantiques, écrit par l'Abbé Claude.

Re-

Recueils des passages de S. Gregoire sur l'Ecriture, faits par Paterius.
Homelies de S. Gregoire sur les Evangiles.
Commentaire de Primasius sur S. Paul.
Commentaire du même sur l'Apocalypse.
Commentaire d'Aretas sur l'Apocalypse.

Ouvrages Historiques.

Troisiéme, 6. 8. & 9. Lettres de Symmaque.
La trentiéme Lettre d'Avitus pour le Pape Symmaque.
Panegyrique du Roi Theodoric par Ennodius.
Apologie pour le Concile qui avoit absous Symmaque, par Ennodius.
Vie de Saint Epiphane Evesque de Pavie & d'Antoine Moine de Lerins, du même.
Lettres d'Hormisdas.
Vie de S. Seurin par Eugippius.
Ecrits de Ferrand touchant les trois Chapitres.
Vie de S. Fulgence par Ferrand.
Ecrit de Jean Maxence.
Chronique de Marcellin.
Version des Histoires de Socrate, Sozomene & Theodoret par Epiphane.
Histoire de Theodore Lecteur.
Lettres de Jean II. sur la déposition de Contumeliosus.
Lettres d'Agapet sur l'affaire d'Anthime, d'Etienne & de Contumeliosus.
Lettres de Justinien au cinquiéme Concile, & Edit du mesme contre Anthime.
Histoire Tripartite de Cassiodore.
Chronique.
Lettres & Ecrits du Pape Vigile sur l'affaire des trois Chapitres.
Testament de Cesaire d'Arles.
Vie de l'Abbé Euthyme par Cyrille de Scythople.
Ouvrages de Facundus sur l'affaire des trois Chapitres.
Histoire de Liberat.
Chronique de Victor.
Quelques lettres de Pelage I.
Dix Livres d'Histoire de France par Gregoire de Tours.
Huit Livres de Miracles ou de la Vie des Saints.
Vies de quelques Saints.
Lettre de Pelage II. sur l'affaire des trois Chapitres.
Six Livres d'Histoire Ecclesiastique d'Evagre.
Quelques Lettres de Saint Gregoire, & ses Dialogues.
Vie de S. Marius composée par Dinamius.
Actes des Conciles de Rome tenus sous Symmaque.
Actes du Concile sous Boniface Archevêque de Carthage.
Actes d'un Concile de Rome sous Boniface II.
Actes du Concile de Constantinople sous Mennas.
Actes du cinquiéme Concile.
Histoire de quelques autres Conciles.

Ouvrages Poëtiques.

Cinq Poëmes d'Avitus sur le commencement de la Genese.
Un Poëme de la Virginité.
Avertissement aux Fideles, composé par Orentius.
Traité de Nicetius sur les veilles & la Psalmodie.
Deux Lettres du mesme.
Histoire des Actes mise en vers par Arator.
Lettre au Comte Parthenius du mesme.
Description du Temple de Sainte Sophie par Paul le Silencier.
Vie de S. Martin, & autres Oeuvres composées par Fortunat.
Vie de Sainte Radegonde par Bandoninie.

Ouvrages de Morale, de Pieté, & de Spiritualité.

Lettres & Sermons de Saint Fulgence.
Recueil de passages de Saint Augustin, par Eugippius.

Fin de la Table des Ouvrages veritables des Auteurs Ecclesiastiques.





TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, du VI. Siecle.

D. DE-



TABLE DES MATIERES

contenuës en ce Volume.

K.

L.

M.

P.

R.

S.

T.

FIN.



CA-

CATALOGUS LIBRORUM

Qui Venales prostant, Amstelodami apud GEORGIUM GALLET *op de Keysers Graft.*

NOuveau Cours de Philosophie, suivant le Systeme & les principes de Descartes, par M. Regis. 4. 3. Vol. avec fig. 1691.

Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques, contenant l'Histoire de leur vie, le Catalogue, la Critique & la Chronologie de leurs ouvrages. 4. 5. Volum. 1691.

—— Idem 4. Volume 4. separé, contenant les Auteurs du cinquiéme siecle. 1691.

—— Idem 4. Vol. 5. contenant les Auteurs du sixiéme siecle. 1691.

Les Comedies de Terence traduites en François avec des Remarques, par Me. Dacier. 12. 3. Volum. enrichies de figures à chaque Comedie. 1691.

Les Oeuvres d'Horace, traduites en François, avec les Remarques, & la Critique de M. Dacier. 12. 10. Volum. 1691

Dictionnaire de Mathematique, ou Idée Generale de toutes les Mathematiques, par Ozanam. 4. avec figur. 1691.

Nouvelle Chirurgie de Etmuller. 12. 1691.

Art de jetter les Bombes, par Blondel. 12. fig.

Traité de l'Ame, & de la Connoissance des Bêtes, suivant les principes de Descartes. 12. 1691.

Architecture generale de Vitruve en Abregé par Perrault de l'Academie Françoise. 12. avec fig. 1691.

Toutes les Cartes Geographiques, à l'usage de M. le Dauphin, en grand papier, par Sanson. 1691.

Histoire du Roy Loüis le Grand, contenant sa Vie & ses actions, par Medailles, Emblemes, & Devises, par le P. Menestrier. fol. avec fig. Paris 1691.

Virgilius ad usum Delphini. 4. Amstelodami. 1689.

Boyvin Theologia. 12. 4. tom. 1690.

——Philosophia. 12. 4. tom. 1690.

Chrysostomi Opera. fol. 6. tom. Lugduni 1688.

Polianthea Langii, fol. 2. tom. Lugduni.

Theatrum Vitæ humanæ Beyerlinch, fol. 8. tom. Lugduni.

Drexelii Opera, fol. 4. tom. Lugduni.

Sennerti Opera Medica, fol. 6. tom. Lugduni.

Bartholini Anatomia reformata, 8. fig.

Collegium Salmanticense Theologicum & Morale, fol. 15. tom. Lugduni.

——de Incarnatione, fol. tom. 1. Lugduni.

——Tom. 2. f. Coloniæ Agrippinæ. 1691.

Gassendi Philosophia Epicuri, fol. 2. tom. Lugduni.

Biblia sacra, 8. Lugduni.

——12. 6. tom. Lugduni.

Riverii Opera Medica. fol. Lugduni. 1690.

Turretini Theologia. 4. 3. tom.

——de Necessaria Secessione, 4.

——de Satisfactione Christi, 4.

Historia de Imperio Romano di Letti. 4. 2. tom. con figure.

Theatro Gallico di Letti. 4. 2. tom. con figure.

——Belgico di Letti. 4. 2. tom. con figure.

Imitation de Jesus-Christ, ou la Consolation interieure de l'ame par Kempis, traduite sur un ancien manuscrit nouvellement découvert. 12. fig. 1691.

Historia Antiquæ Ecclesiæ Disciplinæ, ex Conciliis Oecumenicis & scriptis Sanctorum Patrum, Auctore Dupin, Doctore Sorbonico. 4.